

Université de Montréal

**LE SECRET SACRAMENTEL À L'ÉPREUVE DU DURCISSEMENT DE LA
RÉPRESSION DE LA PÉDOPHILIE : PROPOSITION DE REFORME DU
DROIT QUÉBÉCOIS À LA LUMIÈRE DU DROIT FRANÇAIS**

La solution en droit français à la problématique du secret sacramentel aux prises avec les nouvelles exigences légales de dénonciation peut-elle aider à la résolution du conflit né de la pénalisation de ce secret en droit québécois ?

par

Éric Arnaud William Y. NASSARAH

Faculté de droit

Thèse présentée à la Faculté de droit
en vue de l'obtention du grade de doctorat en droit

Avril 2017

© Eric Arnaud W. Y. NASSARAH, 2017

Université de Montréal
Faculté des études supérieures et postdoctorales

Cette thèse intitulée :

**LE SECRET SACRAMENTEL À L'ÉPREUVE DU DURCISSEMENT DE LA
RÉPRESSION DE LA PÉDOPHILIE : PROPOSITION DE REFORME DU
DROIT QUÉBÉCOIS À LA LUMIÈRE DU DROIT FRANÇAIS**

La solution en droit français à la problématique du secret sacramentel aux prises avec les nouvelles exigences légales de dénonciation peut-elle aider à la résolution du conflit né de la pénalisation de ce secret en droit québécois ?

Présentée par :

Éric Arnaud William Y. NASSARAH

A été évaluée par un jury composé des personnes suivantes :

Catherine Piché

Professeure agrégée - Faculté de droit de l'Université de Montréal

Président-Rapporteur/ Représentante de la Doyenne de la Faculté des Études Supérieures et Postdoctorales.

Jean-François Gaudreault-DesBiens

Professeur titulaire - Faculté de droit de l'Université de Montréal

Directeur de thèse.

Violaine Lemay

Professeure agrégée - Faculté de droit de l'Université de Montréal

Membre du jury.

Jean Pelletier

Prêtre, P.H.- spécialiste en droit canonique

Examineur externe.

Avril 2017

© Eric Arnaud W. Y. NASSARAH, 2017

RÉSUMÉ

Le rapport traditionnel entre responsabilité pénale et secret sacramentel a laissé place à un nouveau rapport controversé. La modernisation, la laïcisation des sociétés, la nécessité d'adapter la justice au besoin grandissant de la société en sécurité, les implications de membres du clergé dans les scandales de pédophilie, le silence longtemps gardé par l'Église sur ces implications et sa gestion à l'interne de ces scandales et enfin le pluralisme et l'intégrisme religieux sont autant de facteurs qui ont contribué à changer le discours du droit étatique sur le secret sacramentel. Autrefois la divulgation du secret sacramentel était sujette à la poursuite en justice. Aujourd'hui, c'est plutôt la rétention de l'information criminelle qui est susceptible d'engager la responsabilité pénale du confesseur. Ce nouveau rapport qui s'est établi entre la responsabilité pénale et le secret sacramentel ne s'accorde pas au discours de l'Église catholique pour qui le secret sacramentel doit demeurer un droit absolu, passible d'excommunication en cas de violation. Le conflit est évident et la recherche de solution impérieuse. Comment résoudre l'énigme du secret sacramentel dans une société à double vitesse qui cherche à concilier transparence absolue et dignité humaine : la première appelant à la divulgation de l'information au détriment de la dignité humaine et la seconde, sa rétention, au préjudice de la sécurité du citoyen? Le cas des agressions sexuelles commises sur mineurs est celui qui, actuellement, alarme au plus haut point la société. Cette problématique du secret sacramentel aux prises avec les nouvelles exigences légales de dénonciation est commune à plusieurs aires géographiques, mais les approches de solutions ne sont pas pareilles. La recherche d'un rapport plus conciliant entre ledit secret et la responsabilité pénale pourrait passer par la comparaison de plusieurs droits positifs. Le modèle de droit français paraît moins attentatoire au droit à la liberté de religion du pénitent et du prêtre catholique en l'occurrence. Et c'est à la lumière de celui-ci que nous proposons une réforme du modèle québécois dont le droit à la protection de la jeunesse pénalise le secret sacramentel. C'est sur les théories de « gouvernance conjointe » dont l'accommodement transformatif est le corollaire, de « relevance juridique » et de pluralisme de « coopération » développées respectivement par Ayelet Shachar, Santi Romano et Mireille Delmas-Marty, que s'appuie cette thèse pour modéliser une nouvelle

relation entre le droit positif québécois et le droit canonique au sujet de ce qui les oppose. Il est un impératif pour l'Église de préserver la confiance des pénitents qui se présentent au sacrement de pénitence pour éviter de faire du confesseur un agent pénal ou un délateur. Mais la sécurité des enfants au sein des communautés ecclésiales et leur confiance en une Église qui les protège et les défend en est aussi un. L'aggiornamento juridique en cours dans l'Église et qui s'appuie sur une sauvegarde du droit du délinquant, une préservation du droit de l'Église à son identité, mais aussi et surtout sur un renforcement du droit de la victime, est une contribution substantielle de l'Église à la répression et à la lutte contre l'abus sexuel des enfants et constitue une preuve de sa bonne foi.

Mots clés : Normes religieuses – Internormativité – Droit comparé - Secret sacramentel - Répression de la pédophilie - Liberté de dénoncer - Obligation de déclaration - Liberté de religion – Silence du prêtre - Intérêt supérieur des enfants

ABSTRACT

The traditional relationship between criminal responsibility and sacramental secrecy has given way to a controversial new report. Modernization, the secularization of societies, the need to adapt justice to the growing need of society in security, the implications of members of the clergy in pedophilia scandals, the Church's long silence on these implications and its internal management of these scandals, and finally religious pluralism and religious fundamentalism have all contributed to changing the discourse of state law on Sacramental secret. Formerly the disclosure of sacramental secrecy was subject to prosecution. Today, it is rather the retention of criminal information which is liable to incur the criminal responsibility of the confessor. This new relationship between penal responsibility and sacramental secrecy does not agree with the language of the Catholic Church, for whom sacramental secrecy must remain an absolute right subject to excommunication in case of violation. The controversy is obvious and the search for a compelling solution is imperious. How to solve the enigma of sacramental secrecy in a two-speed society that seeks to conciliate absolute transparency and human dignity: the first calling for the disclosure of information to the detriment of human dignity and the second, retention, to the detriment of the safety of the citizen. The case of sexual assaults committed against minors is the one that, currently, alarm society at the highest level. This issue of sacramental secrecy facing the new legal requirements of denunciation is common to several geographical areas, but the approaches of solutions are not the same. The search for a more conciliatory relationship between the secrecy and criminal responsibility could go through the comparison of several positive rights. The model of French law appears to be less intrusive to the right to freedom of religion of the penitent and the Catholic priest in this case. And it is in light of this law that we propose a reform of the Quebec model whose right to the protection of youth penalizes the sacramental secrecy. It is on the theories of "joint governance" whose transformative accommodation is the corollary, of "legal relevance" and pluralism of cooperation respectively developed by Ayelet Shachar, Santi Romano and Mireille Delmas-Marty, that this thesis is based on modeling a new relationship between the positive law of Quebec and canon law about what is opposed to them. It is an imperative for the Church to preserve the confidence of the penitents who present themselves to the

sacrament of penance in order to avoid making the confessor a criminal agent or an informer. But the safety of children in ecclesial communities and their confidence in a Church that protects and defends them is also one. The legal aggiornamento in the Church, based on a safeguarding of the right of the offender, preservation of the right of the Church to its identity, but also and above all on strengthening the right of the victim, is a substantial contribution of the Church to the repression and the fight against the sexual abuse of children and constitutes proof of its good faith.

Key words: Religious norms – Internormativity - Comparative law - Sacramental secrecy - Repression of pedophilia - Freedom to denounce - Obligation to declare - Religious freedom - Priest Silence - Best interests of children

TABLES DES MATIERES

RÉSUMÉ.....	ii
ABSTRACT	iv
TABLES DES MATIERES	vi
LISTE DES SIGLES	xv
LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS.....	xvi
DÉDICACE.....	xviii
REMERCIEMENTS	xix
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	1
I- Le silence, un mot aux sens multiples	4
A- Les acceptions classiques du mot « silence »	5
B- L'évolution sémantique du mot « silence » dans le langage juridique.....	7
1- Le silence dans le discours du droit	7
2- Le silence dans le champ spécifique du droit criminel.....	9
II- Le contexte de la relativisation de la valeur du silence.....	14
A- L'exigence de transparence, fondement des menaces	15
B- Les adaptations conjoncturelles des discours du droit.....	18
III- La problématique actuelle autour du silence du prêtre.....	21
IV- La question de recherche	24
V- Les cadres théorique et méthodologique de la recherche	25
A- Cadre théorique	25
B- Cadre méthodologique	30
VI- Retombées potentielles au niveau scientifique et social	35
VII- Annonce du plan.....	37
<i>Chapitre Préliminaire :</i>	39
SILENCE DU PRÊTRE ET INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT : FICHE SIGNALÉTIQUE DU BINÔME D'ÉTUDE	39
<i>Section 1 : La place prépondérante du silence dans l'office du prêtre</i>	39
Paragraphe 1 : Le secret sacramental	40
A- Les fondements du secret sacramental	42
1- Les fondements bibliques du secret sacramental.....	42
2- Le secret de la confession à l'ère patristique.....	45

3- Le fondement naturel du secret sacramental	49
B- L'institutionnalisation du secret sacramental	53
C - Les paramètres du temps et de l'espace dans le sacrement de la confession ..	59
D - La page noire du secret sacramental	62
Paragraphe 2 : Le secret en droit processuel canonique	64
<i>Section 2 : L'intérêt supérieur de l'enfant comme préoccupation majeure de l'obligation de déclaration dans la Loi sur la protection de la jeunesse</i>	69
Paragraphe 1 : Naissance et évolution historique de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	70
Paragraphe 2 : Les amendements importants de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> de 1977	76
A- Amendements en 1984	77
B- Amendements de 1984 à 1994	79
C- Amendements en 2006	81
Paragraphe 3 : La portée de l'article 39 sur le silence du prêtre	83
A- L'assujettissement confirmé du prêtre aux exigences de déclaration	84
B- L'exigence de déclaration du prêtre limitée aux situations de compromission de la sécurité ou du développement d'un enfant	88
<i>Première partie :</i>	93
LE SORT DU SILENCE PASTORAL FACE AUX INFRACTIONS SEXUELLES COMMISES SUR MINEURS	93
Chapitre 1 :	95
L'IDENTITÉ DU PROBLÈME EN FRANCE ET AU CANADA	95
<i>Section 1 : Le régime juridique du secret sacramental en France et au Canada</i>	96
Paragraphe 1 : La contribution du droit étatique français à la préservation du secret religieux	97
A- L'assimilation du secret religieux au secret professionnel	97
1- Une assimilation d'origine essentiellement jurisprudentielle	98
2- Les conséquences tirées de l'assimilation	105
a- L'admission du refus de témoigner	105
b- L'existence de règles plus protectrices en cas de perquisition ou de saisie	112
B- La répression de la violation du secret religieux par le droit étatique	117
1- Le cas général des ministres du culte	117
2- Le cas particulier des prêtres catholiques	124

a- Le secret reçu en confession	125
b- Le secret reçu hors de la confession	130
Paragraphe 2 : Le régime spécifique de la préservation du secret religieux en droit canadien et québécois.....	134
A- L'utilisation au procès des communications	136
1- Les communications obtenues sous le sceau du secret en général	136
2- Les spécificités liées aux communications religieuses	145
B- De la contraignabilité du prêtre à témoigner devant les tribunaux canadiens	155
<i>Section 2 : La recrudescence des infractions sexuelles commises sur mineurs</i>	160
Paragraphe 1 : La généralisation des actes pédophiles	161
A- L'ampleur des agressions sexuelles sur mineur dans la société contemporaine	162
B- L'Église ébranlée par des scandales pédophiles	164
1- Le scandale de la pédophilie cléricale au sein de l'Église	165
2- Le scandale de la pédophilie non cléricale au sein de l'Église	171
Paragraphe 2 : Le recours à une criminalisation plus stricte des actes d'agressions sexuelles	172
A- Le renouvellement de la définition juridique de l'agression sexuelle	172
1- La définition de l'agression sexuelle en droit pénal français	172
2- La définition de l'agression sexuelle en droit pénal canadien	177
B- La justice criminelle dans l'œuvre de criminalisation	181
1- En France	182
2- Au Canada	185
Chapitre 2 :	188
LA DISPARITÉ DES ATTEINTES LÉGALES PORTÉES AU SILENCE DU PRÊTRE DANS LES DROITS FRANÇAIS ET QUÉBÉCOIS	188
Section 1 : Le caractère discutabile de l'obligation de dénoncer imposée au prêtre en droit québécois	189
Paragraphe 1 : La méconnaissance par le droit québécois de l'office du prêtre	190
A- Le mouvement général de la séparation de l'Église et de l'État	190
1- Les liens historiques entre l'État et l'Église au Québec	191
a- L'interventionnisme du religieux dans le débat politique	191
b- L'occupation des fonctions politiques par les hommes d'Église	193
c- L'hégémonie de l'Église sur le système éducatif québécois	194

d- L'administration de l'état civil par le religieux.....	195
e- La présence remarquable de l'Église dans les œuvres sociales et sanitaires	196
2- L'effondrement progressif de l'autorité de l'Église au Québec.....	197
a- Le retrait de l'Église des institutions publiques.....	197
b- La survivance du religieux dans le système scolaire.....	203
B- Le mouvement particulier de méconnaissance de l'office du prêtre.....	204
1- L'État en principe garant de la liberté de religion.....	205
2- L'atteinte portée à la liberté de culte.....	207
Paragraphe 2 : L'inefficacité constatée de l'obligation de dénoncer prescrite par le droit québécois.....	211
Premièrement : Inefficacité d'ordre déonto-éthique.....	215
Deuxièmement : Inefficacité de l'ordre de l'équité.....	224
Troisièmement : Inefficacité d'ordre historique.....	227
Quatrièmement : Inefficacité de l'ordre de la résultante ou de l'efficience.....	228
<i>Section 2 : Le caractère raisonné de l'autorisation de dénoncer reconnue au prêtre en droit français.....</i>	233
Paragraphe 1 : Une faculté de dénoncer portant exclusivement sur les faits Incriminés	234
A- L'indifférence aux personnes.....	235
B- La référence exclusive aux faits.....	236
1- Une absence d'utilité de la dénonciation.....	236
2- Une référence aux faits non prescrits.....	237
Paragraphe 2 : Une préservation par le droit étatique français du domaine de l'Église	238
A- Une option de conscience laissée au libre arbitre de l'homme d'Église.....	238
1- Le domaine de l'option de conscience.....	239
2- La limite discutable du domaine de l'option de conscience/ (liberté de conscience).....	244
B- Une reconnaissance par le droit étatique de l'office du prêtre en France.....	249
1- La préservation par le droit étatique du domaine du religieux en général..	249
a- Les manifestations de la garantie de la liberté de culte en France.....	249
b- La tolérance modérée du fait religieux en droit français.....	256
2- La préservation par le droit pénal français de l'office du prêtre en particulier	261

<i>Deuxième partie :</i>	264
LE TORT DU SILENCE PASTORAL FACE AUX INFRACTIONS SEXUELLES COMMISES SUR LES MINEURS	264
Chapitre 1 :	265
LE SILENCE DU PRÊTRE APPRÉHENDÉ COMME UN OBSTACLE À LA RÉPRESSION	265
<i>Section 1 : L'Église soupçonnée de protéger le prêtre auteur d'agressions sexuelles sur mineurs</i>	267
Paragraphe 1 : La protection indirecte du prêtre.....	268
A- La problématique de l'exercice du culte par les prêtres auteurs d'actes pédophiles	269
B- Le rôle prépondérant des victimes dans la répression des prêtres pédophiles	271
Paragraphe 2 : La protection directe de l'Église.....	273
A- Les conséquences sur la vie spirituelle et psychologique des fidèles	275
1- La crise de confiance des victimes à l'égard de l'Église	276
2- L'impact des scandales pédophiles sur la vie de l'Église	278
3- La nouvelle perception de l'Église et du sacerdoce par l'opinion publique.	280
B- Les conséquences patrimoniales des scandales pédophiles sur la vie de l'Église	284
<i>Section 2 : L'Église appréhendée comme un refuge au pénitent auteur d'agressions sexuelles sur mineur</i>	293
Paragraphe 1 : Vers une perte totale du « droit d'asile »	293
Paragraphe 2 : Le passage du prêtre du statut du confesseur à celui d'agent pénal	297
A- Une complicité par omission	297
B- Une complicité réprimée	301
Chapitre 2 :	304
LA NÉCESSITE POUR L'ÉGLISE DE CONTRIBUER À LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS SEXUELLES SUR MINEURS.....	304
<i>Section 1 : l'Église placée face à ses responsabilités</i>	306
Paragraphe 1 : la nécessité pour l'Église de ne pas décevoir la confiance du législateur	307
A- Les paris de la confiance	307
1- La prise en compte de l'intérêt de la victime	308
2- La levée de l'omerta et les mesures ciblées à l'encontre des coupables	314
B- La consolidation de la confiance	319
1- La collaboration de l'Église	319

2- La convergence en droit canonique	324
Paragraphe 2 : le devoir pour l'Église de restaurer sa propre image	330
A- La restauration de la crédibilité de l'Église	331
1- Un engagement en chantier en faveur de la protection des mineurs	331
2- Un engagement perfectible	340
B- La préservation du rôle social de l'Église	345
1- Le retour impératif aux vertus cardinales	345
2- La prohibition de toute profanation du temple catholique	351
<i>Section 2 : La nécessité de préserver la confiance des pénitents</i>	353
Paragraphe 1 : La sauvegarde de la politique de confidentialité de la confession	355
A- La confidentialité des rites	355
1- La politique générale de discrétion dans les pratiques spirituelles de l'Église	355
2- La préservation d'un rite explicitement divin à impact social	358
B- La confidentialité des aveux	362
1- La satisfaction du besoin d'expurgation psychologique	362
2- La satisfaction d'un besoin intime de réarmement moral	363
Paragraphe 2 : Le maintien de la foi en Dieu du pénitent.....	365
A- Une garantie à l'accomplissement du devoir professionnel du prêtre	366
1- La base de la relation d'aide	366
2- La base de l'office du prêtre	368
B- Une garantie pour la liberté de conscience et de religion	371
1- Le respect des convictions religieuses	371
2- Le respect de l'autonomie institutionnelle de l'Église pour légiférer en matière de foi	380
<i>Chapitre de synthèse :</i>	388
PLAIDOIRIE POUR UN RAPPORT CONCILIANTE ENTRE SECRET SACRAMENTEL ET RESPONSABILITÉ PÉNALE	388
I- La pédophilie « cléricale » est avant tout un mal de société et non un mal généré par la religion	390
II- Le cadre constitutif et distinctif du secret sacramentel versus celui des autres secrets professionnels est « sacré »	395
III- La mission de l'Église est de sanctifier et non de sanctionner	397
IV- L'apport du sacrement de la confession au bien-être social québécois.....	404

V- Une définition plutôt conciliante du secret sacramental : tout secret religieux n'est pas secret sacramental	408
VI- Un affranchissement des débats de la passion et de l'émotion qui impactent négativement sur le sort du secret sacramental.....	410
VII- L'orientation vers une recherche de solution plutôt juridique que politique	415
VIII- La nécessité d'une convergence de vocation entre Église et État	416
IX- La nécessité d'un aggiornamento juridique au niveau de l'État et de l'Église.....	422
Le renforcement du droit de la victime	425
La sauvegarde du droit du délinquant	427
La préservation du droit de l'Église à son identité	429
X- Le point faible de la plaidoirie : affaiblissement et transfert du rôle social des prêtres au profit d'autres corporations	433
La crise des vocations	434
La chute de la pratique religieuse	434
Le transfert du rôle social d'accompagnement des prêtres	435
CONCLUSION GÉNÉRALE	437
ANNEXE 1.....	446
BIBLIOGRAPHIE	449
• <i>D. v. National Society for the Prevention of Cruelty to Children</i> : HL 2 Feb 1977 [1978] AC 171, [1977] 2 WLR 201, [1977] 1 All ER 589, [1977] UKHL 1.....	452
• <i>R. c. Bergeron</i> , 2013 QCCA 7 500-10-005185-127 (505-01-098153-113).....	454
• <i>Martyrologe romain</i>	469
• Abbé L. Jaud, <i>Vie des Saints pour tous les jours de l'année</i> , Tours, Mame, 1950	472
• ALONSO, C., <i>Recherche sur le principe de séparation</i> , Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2015	472
• ANCEL, M., <i>Utilité et méthodes du droit comparé</i> , Neuchâtel, Éditions Ides et calendes 473	
• ANDRÉ, S., « La pédophilie, une perversion ? », dans ÉCOLE DES SCIENCES CRIMINOLOGIQUES LÉON CORNIL, <i>La pédophilie : Approche pluridisciplinaire</i> , Bruxelles Bruylant, 1998, Colloque de Bruxelles des 12 et 13 janvier 1995.....	473
• AQUIN (D'), T., <i>La théologie de saint Thomas ou exposition de la « Somme théologique » en français</i> , Paris, Éditions du Cerf, 1984, tome second	473
• AQUIN (D'), T., <i>La Somme Théologique</i> , Paris, Éditions du Cerf, 1984-1986.....	474
• DÉLÉAGE, E., <i>Les droits de la personne selon l'Église catholique de 1891 à 2013</i> , Clermont-Ferrand, Institut Universitaire Varenne, Collection des thèses, 2014	483

- DVORNIK, F., *Les Slaves histoire, civilisation de l'Antiquité aux débuts de l'Époque contemporaine*, Paris, traduit de l'anglais par Danielle Pavlevski avec la collaboration de Maroussia Chpolyansky, Éditions du Seuil, 1970 487
- LEROU, P., « Le culte de saint Jean Népomucène », *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, Volume 103, Numéro 1, Année 1991 501
- MARNE (DE), J.-B. , *La vie de Jean Népomucène*, Paris, 1741 502
- DEMANGEAT, I., « Pédophilie : les prêtres face à l'ère du soupçon », en ligne : <http://www.la-croix.com/Religion/France/Pedophilie-pretres-face-lere-soupcon-2016-10-24-1200798458>.> 527
- DESJOYAUX, L., « Le secret de la confession est-il une "couverture" pour les criminels ? », en ligne : <http://www.la-croix.com/Religion/Actualite/L-Eglise-anglicane-d-Australie-revient-sur-le-secret-de-la-confession-2014-07-04-1174440>> 527
- HOFFNER, A.-B., « Mgr Kalist affirme le caractère absolu du secret de la confession », en ligne : <http://www.la-croix.com/Urbi-et-Orbi/France/Mgr-Kalist-affirme-le-caractere-absolu-du-secret-de-la-confession-2016-04-15-1200753815>> 529
- *La Dépêche du Midi*, « Rodez. Les moines exclus pour avoir dénoncé des actes pédophiles en appellent aux évêques », en ligne : <http://www.ladepeche.fr/article/2008/07/07/463093-rodez-moines-exclus-avoir-denonce-actes-pedophiles-appellent-eveques.html>> 529
- MAILLARD, S., « L'évêque de Bruges démissionne pour pédophilie », en ligne : http://www.la-croix.com/Religion/Actualite/L-eveque-de-Bruges-demissionne-pour-pedophilie-NG_-2010-04-23-550429> 531
- MAILLARD, S., « Les conseils du pape François pour la confession », en ligne : <http://www.la-croix.com/Urbi-et-Orbi/Documentation-catholique/Actes-du-Saint-Siege/Les-conseils-pape-Francois-pour-confession-2016-02-10-1200739008>> 531
- MALZAC, M., « Pédophilie, une onde de choc dans l'Église australienne », dans *La Croix*, en ligne : <http://www.la-croix.com/Pedophilie-onde-choc-dans-lEglise-australienne-2017-03-08-1200830331>> 532
- MONTIGNY, E., « Le secret de la confession est-il absolu ? », en ligne : 533
- SENEZE, N., « Pédophilie : la Commission pontificale pour la protection des mineurs lance son site Internet », en ligne : http://www.la-croix.com/Urbi-et-Orbi/Vatican/Pedophilie-la-Commission-pontificale-pour-la-protection-des-mineurs-lance-son-site-Internet-2016-12-06-1200808462?utm_source=Newsletter&utm_medium=e-mail&utm_content=20161206&utm_campaign=newsletter__crx_urbi&utm_term=484529&PMID=5abfad26efb0e1413aedde96781205a9> 535
- « Viols par des soldats en Centrafrique ? Merci la presse. L'ONU étouffait le scandale », en ligne : <http://leplus.nouvelobs.com/contribution/1362704-viols-par-des-soldats-en-centrafrique-merci-la-presse-l-onu-etouffait-le-scandale.html>> 536
- VIRIEUX, B., (Secrétaire de l'association de victimes du père Preynat "La Parole Libérée"), dans l'article de Celine Rastello, « Plan de l'Église contre la pédophilie : "Des mesurette cosmétiques" », en ligne :

<<http://tempsreel.nouvelobs.com/societe/20160413.OBS8415/plan-de-l-eglise-contre-la-pedophilie-des-mesurettes-cosmetiques.html>> 536

- *CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, « Ratio fundamentalis institutionis sacerdotalis, le don de la vocation presbytérale »*..... 540

LISTE DES SIGLES

CE : Conseil d'État
CEC : Catéchisme de l'Église Catholique
CECC : Conférence des évêques catholiques au Canada
CEDH : Convention Européenne des Droits de l'Homme
CIDE : Convention Internationale de l'Enfant
CODP : Convention Ontarienne des Droits de la Personne
CRDP : Centre de Recherche en Droit Public
CTCC : Confédération des travailleurs catholiques du Canada
DDHC : Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen
DPJ : Direction de la Protection de la Jeunesse
DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'homme
ECR : Éthique et Culture Religieuse
JCP : Juris-Classeur Périodique
LGDJ : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
ONU : Organisation des Nations Unies
PIDCP : Pacte International relatif aux Droits Civil et Politiques
TPS : Taxe Produits et Services
TVQ : Taxe de Vente du Québec
UNICEF: United Nations International Children's Emergency Fund (Fonds des Nations Unies pour l'Enfance, en français)

LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

LES ABRÉVIATIONS DE TITRES DE LOI COMMUNÉMENT ADMISES

C.c.B.C. (*Code civil du Bas Canada*)
C.c.Q. (*Code civil du Québec*)
C.cr. (*Code criminel*)
C.p. (*Code pénal*)
C.p.c. (*Code de procédure civile*)
L.P.J. (*Loi sur la protection de la jeunesse*)

LISTE DES ABRÉVIATIONS DES PROVINCES ET TERRITOIRES

Alberta Alta.
British Columbia B.C.
Prince Edward Island P.E.I.
Manitoba Man.
Nouveau-Brunswick N.B.
Nova Scotia N.S.
Nunavut Nu.
Ontario Ont.
Québec Q.
Saskatchewan Sask.
Newfoundland & Labrador Nfld.
Northwest Territories N.T.
Yukon Y.

AUTRES ABRÉVIATIONS

Art. article
C. com. Cour commerciale
Can. Canon
Cass. Cassation
Cf. *Confer*
Chron. Chronique
Civ. Civile
Crim. Criminelle
Dir. Sous la direction de
Éd. Édition
Etc. *Et cætera*

ie. C'est-à-dire
n* numéro
Ord. Ordonnance
P. page
Pén. Pénal
préc. précédent
préc., précité
Préf. Préface
Req. Requête
Spéc. Spécialement
Trib. Tribunal
Trib. Corr. Tribunal correctionnel

DÉDICACE

À

TOUTES LES VICTIMES DE LA PÉDOPHILIE CLÉRICALE.
DIEU EST TOUTE BONTÉ ET TOUTE MISÉRICORDE. LAISSEZ-LE VOUS
APPROCHER ET SON AMOUR PANSERA VOS BLESSURES

À

MES NIÈCES TANIA KANMANDOZO ET ALDA DOMINGO DONT LE DÉPART
DE CE MONDE A MARQUÉ PARTICULIÈREMENT MON SÉJOUR D'ÉTUDE AU
CANADA

À

MON FEU PÈRE EUGENE NASSARAH LUI QUI DÈS LES PREMIERS JOURS DE
MON MINISTÈRE PRESBYTÉRAL A CHOISI ALLER S'ASSEOIR AUPRÈS DU
PÈRE POUR UNE INTERCESSION DIRECTE ET PERMAMENTE EN MA FAVEUR

À

MON FEU GRAND ONCLE MGR ISIDORE DE SOUZA. COMME LUI J'AI AIMÉ
LE DROIT ET J'AI RÉUSSI À COMPLETER SA FORMATION EN SCIENCES
JURIDIQUES. MAIS JAMAIS JE NE SERAI CE GRAND HOMME ECCLÉSIAL ET
POLITIQUE QU'IL A ÉTÉ. QU'IL CONTINUE D'INTERCÉDER POUR MOI.

REMERCIEMENTS

Merci à Mgr Antoine Ganyè, archevêque émérite de Cotonou, qui malgré tout le dilatoire dont on a usé pour empêcher mes études, m'a fait confiance, m'a encouragé et m'a presque « forcé » à aller terminer mes études au Canada. Merci à Mgr Roger Hounghédji, mon archevêque actuel dont les bonnes appréciations faites sur mon sujet de recherche a constitué pour moi un dernier booster, peut-être l'ultime dont j'avais besoin. Merci à Mgr Noël Simard, évêque de Valleyfield qui, au nom de la coopération missionnaire, a autorisé ma présence dans ce diocèse.

Merci au professeur Jean-François Gaudreault-DesBiens. Lorsque le directeur de thèse se fait un ami, un frère aîné, attentionné, compatissant et soucieux des dimensions para-académiques de son accompagnement, la difficile aventure de la thèse devient une croisière. Une thèse n'est jamais aussi plaisante que lorsqu'elle est suivie par un directeur disponible et compréhensif. Je remercie Dieu qui a conduit mes pas vers lui et je Le prie de bénir sa mission à la tête de la Faculté de droit.

Merci aux membres du jury qui ont accepté d'apprécier ce travail. La mission d'enseignement est l'une des plus nobles sur terre mais pas des plus faciles. Puissent-ils trouver un petit plaisir à lire ces quelques lignes de ce que j'ai « osé » appeler thèse? Leurs expériences respectives m'aideront à coup sûr à la parfaire.

Merci à ma famille de sang, présente au Canada et au Bénin, spécialement à ma mère, mes frères et sœurs, cousins et cousines, leurs conjoints, conjointes et enfants, et à mes amis(es) du Bénin qui m'ont aidé à réaliser ce qui était devenu pour moi, en fonction des circonstances qu'il n'est plus nécessaire de rappeler, un défi. Lorsque la volonté de Dieu doit s'accomplir, même les obstacles deviennent indispensables à sa réalisation.

Merci à mes confrères du diocèse de Cotonou au Bénin qui m'ont fait confiance quand j'en avais le plus besoin -ils se reconnaissent- et merci à tous les confrères du diocèse qui ont poursuivi sur place notre mission commune d'évangélisation afin de me permettre d'aller réaliser ma mission d'étude. Je n'ai jamais perdu de vue que je suis en mission d'étude au nom de nous tous et c'est avec empressement que je désire les rejoindre pour prendre part à la mission commune au sein ou au nom du diocèse.

Merci aux abbés Normand Bergeron et Richard Wallot, à toute la communauté chrétienne de la paroisse St Michel de Vaudreuil-Dorion (Canada), à ses institutions dont le Carrefour de l'espoir et à tout le personnel dans les bureaux de la paroisse qui m'ont accueilli pour mon insertion pastorale. Plus que de la main-d'œuvre à exécuter afin de pouvoir compléter le financement de mes études et subvenir à mes besoins, c'est une famille qu'ils ont été pour moi.

Merci aux confrères béninois présents sur le territoire canadien pour la fraternité et pour les idées enrichissantes apportées à mes recherches. Merci également à tous les confrères du diocèse de Valleyfield dont l'intérêt porté à mon sujet de thèse et les encouragements

m'ont été très utiles. Merci à l'abbé Lucien Lemieux du diocèse de Saint-Jean-Longueuil pour sa contribution à ma découverte de l'histoire de l'Église au Québec.

Merci à la communauté béninoise et africaine de Vaudreuil-Dorion, de Montréal et de ses alentours, de Québec et autre. Sans leur soutien, le séjour au Canada et l'aventure de la thèse auraient été plus difficiles à vivre. Ils ont rendu tout cela aisé et aimable.

Merci à la *Fondation De l'Espoir* de Vaudreuil-Dorion pour son soutien moral et financier.

Merci à l'Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest/Unité Universitaire d'Abidjan (UCAO/UUA) en Côte d'Ivoire, à l'Université d'Abomey-Calavi au Bénin (UAC) et à l'Université de Montréal (UdeM) au Canada qui ont fait du prêtre que je suis un juriste.

Merci à mes amis (es) de la Côte-d'Ivoire et de la France pour leur soutien moral, spirituel et technique.

Merci à Christine Boutin et Daniel Koury avec lesquels je me suis lié d'amitié pendant mon séjour à la Paroisse St-Joachim de Pointe-Claire (Canada) en 2010. Ils m'avaient donné le goût de revenir au Canada pour y poursuivre mes études et m'avaient soutenu techniquement pour l'obtention de mon admission et la recherche d'un directeur de thèse. Le *laptop* qu'ils m'ont offert au début de mon doctorat est celui qui m'a servi jusqu'à un mois du dépôt final de ma thèse. Ils resteront gravés dans mon cœur comme des amis disponibles et généreux.

Merci au mouvement " Marguerites " du diocèse de Valleyfield. Un prêtre soutenu par la prière et épanoui dans son état et dans son ministère a beaucoup de chance d'être un étudiant épanoui. Leurs prières de tous les jours ne sont pas restées sans effet. Dieu en soit loué.

Merci à mon collègue de doctorat Patrick Ibrahim Congo pour les partages d'expériences et l'amitié. Merci à Pierre Félix Kandolo, également collègue doctorant, pour les moments d'échanges dans les bureaux du CRDP.

Merci aux donateurs de bourses, dont l'équipe « Pluradical » et la « Fondation B. Alan Gold », à tous ceux qui sans s'en rendre compte m'ont aidé dans la réalisation de ce travail et à tous ceux que je n'aurai pas nommés explicitement, qui, par leurs encouragements et leur soutien de tout genre, ont su m'aider à poursuivre et terminer cette tâche difficile mais oh combien stimulante sur le plan intellectuel.

Merci à Dieu, de qui nous tenons tous la vie, le mouvement et l'être. Il a été, Il est et Il sera au début et à la fin de toutes choses. À lui toute reconnaissance et toute gloire.

« Le danger du « mélange des genres » [...] est réel et facilement advenu dans un travail comme celui auquel je voudrais m'adonner. [...] « importer des réflexes indus de juriste en droit canonique et importer des réflexes indus de prêtre en droit étatique » serait [...] le résultat d'une vigilance manquée, [...]

La mesure dans l'accommodement, la délicatesse dans la critique et l'équité dans le jugement seront les vertus d'une vigilance critique destinée à articuler des rationalités différentes sans jamais les confondre. Je voudrais produire de la nouvelle connaissance en droit. [...]. Toute ma prière est qu'elle soit de la bonne et contribue à faire cohabiter pacifiquement l'Église et l'État dans la lutte pour la protection des droits de l'homme [notamment ceux des enfants]. Tel est le leitmotiv de ma recherche. ... »

Éric Arnaud NASSARAH, « Droit de l'Église et droit de l'État. Les vertus d'une vigilance destinée à articuler des rationalités différentes sans jamais les confondre » (2014-2015) Volume 3, *Les chantiers de la recherche en droit. Interdisciplinarité savante et pratique professionnelle*, Faculté de droit, Université de Montréal, p. 110-111.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Depuis la séparation de la religion d'avec le politique, l'Église, en se fondant sur le fait qu'elle forme avec l'État « deux sociétés distinctes et souveraines »¹, se réserve le droit exclusif de légiférer en son sein pour ce qui concerne la foi². Tandis que l'État, compte tenu de la diversité des implications du fait religieux sur la vie sociale dont il est garant³, se donne un droit de regard sur le fait religieux.

La mise en relation des deux univers, État et Église, qui revendiquent chacun son autonomie légitime, est parfois source d'incompréhensions et de tensions⁴. La gestion du secret professionnel lié à la religion constitue l'une de ces sources d'incompréhension et de tension.

¹ Jean-Georges BOEGLIN, *État et religions en Europe*, Tome 2, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 29.

² Pour ce qui ne concerne pas directement la foi, il faut se référer en grande partie au principe de la canonisation des lois civiles. En effet, lorsque le législateur canonique s'est abstenu de donner des normes dans une matière précise, l'Église fait obligation à ses fidèles de s'en remettre aux lois de l'État où ils vivent, dans la mesure où ces lois ne sont pas incompatibles avec le droit divin ou la loi canonique. Ce faisant, l'Église « canonise » toutes dispositions juridiques laïques qui s'affilient à sa doctrine. Ce renvoi du droit canonique au droit laïc ou séculier est appelé : « canonisation *des* lois civiles » selon le canon 22 qui stipule : « les lois civiles auxquelles renvoie le droit de l'Église doivent être observées en droit canonique avec les mêmes effets, dans la mesure où elles ne sont pas contraires au droit divin et sauf disposition autre du droit canonique ».

³ Il est fait ici allusion à l'expression « les affaires mixtes » utilisée par J.-G. Boeglin pour désigner une partie des points de rencontre entre l'Église et l'État, entre le fait religieux et la vie sociale. J.-G. BOEGLIN, préc., note 1, p. 35.

⁴ Il est préférable de parler de « parfois » parce que la séparation n'est pas aussi étanche partout et toujours. Le cas de l'Allemagne par exemple, souligné par J.-G. Boeglin, montre bien que la neutralité de l'État « ne signifie jamais une exclusion du fait religieux et des domaines où il œuvre en commun avec l'État » bien que « cette dernière ne remette pas en cause la distance qu'un État démocratique doit maintenir face à toutes les forces religieuses... ». J.-G. BOEGLIN, préc., note 1, p. 35 et 36.

Le secret professionnel est une obligation qui incombe à tous les professionnels, amenés à se trouver dépositaires de secrets, dans l'exercice de leur profession, à ne pas les révéler⁵. Sa violation est sanctionnée ainsi que le rappelle Jean-Claude Royer : « Une personne tenue au secret professionnel peut encourir une sanction disciplinaire et une condamnation civile, si elle révèle à un tiers un renseignement confidentiel. »⁶

On ne pourra nier que tous les débats qu'il y a eu autour de cette notion révèlent que le secret professionnel embarrasse et contrarie. Celui dont le prêtre devient dépositaire au cœur du sacrement de confession n'est pas en reste.

⁵ À titre illustratif nous citons de la jurisprudence québécoise qui fait du secret professionnel une obligation de discrétion pesant sur tout professionnel : *Bromérieux inc. c. GeneOhm Sciences Canada inc.*, 2007 QCCA 77, REJB 2007-112962 ; *Fortier c. Lavoie*, 2008 QCCS 123, REJB 2008-128777 ; *APEIQ c. Nortel Net-Works*, 2007 QCCA 1208, REJB 2007-124196.

⁶ Jean-Claude ROYER, *La Preuve civile*, 5^e édition par Catherine Piché, Éditions Yvon Blais, Montréal, 2016, p. 1091. Pour la sanction : *Genex Communications inc. c. Fillion*, 2007 CF 276, EYB 2007-122566; *Strother c. 3464920 Canada inc.*, 2007 CSC 24, REJB 2007-12023 (NB : application des règles de common law); *Breton c. Comité de discipline de l'ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec*, [2005] R.J.Q. 432,441 , REJB 2005-86431 (C.A.); *R. c. Robillard*, [2001] R.J.Q. 1, 6-7, REJB 2000-21247 (C.A.); *Justras c. Val-Marie Construction inc.*, [1997] R.R.A. 338, REJB 1997-00704 (C.A.); *Poulin c. Prat*, [1994] R.J.Q. 301, 307-308, EYB 1994-64315 (QCCA); *R. c. Dersch*, [1993] 3 R.C.S. 768, 778 EYB 1993-67110.

Le sacrement de confession est « l'acte par lequel un pénitent⁷ va reconnaître devant Dieu, par l'intermédiaire d'un prêtre⁸, les péchés⁹ qu'il a commis afin d'en obtenir le pardon et de faire réparation au moyen d'une pénitence qui lui est imposée »¹⁰.

Il arrive que le péché confessé se confonde à un crime constitué selon la loi étatique. Ce qui fait du pénitent un criminel. Du coup, le « confesseur peut devenir un témoin bien involontaire de ce drame »¹¹. C'est en ce moment que naît pour le confesseur ce qu'on peut appeler un cas de conscience ou « un cruel dilemme personnel »¹². Cette tragédie intérieure que va vivre le prêtre¹³ n'est que l'expression (la version) cachée du conflit qui fait

⁷ Selon le Petit Larousse Illustré 1976, le pénitent est la personne qui confesse ses péchés au prêtre.

⁸ Le prêtre est appelé en ce moment confesseur. Et le confesseur, dans son sens le plus courant, s'applique au ministre du sacrement de pénitence et de réconciliation. Voir : *théo*, Droguet et Arant/ Fayard, Paris, 1989.

⁹ Selon le Petit Larousse Illustré de 1976, le péché est la transgression de la loi divine. Dans la Nouvelle encyclopédie catholique « *théo* », il est défini comme un « refus de l'amour de Dieu » ou « un manque de foi » et est révélé par le pardon de Dieu. Voir : *théo*, préc., note 8. Aujourd'hui la notion de péché a presque disparu. Cette problématique de la désuétude de la notion de péché est abordée par Pierre Rémy dans son ouvrage *Et le péché qu'en dire ?* Il affirme cependant que la notion de péché est en train de reprendre de l'importance et qu'il va falloir chercher comment la présenter de nos jours pour qu'elle redevienne assimilable et crédible. (*Et le péché qu'en dire ?* Centurion, Paris, 1979). Il est tout de même possible qu'on puisse établir un lien entre le fait que, selon les mots de Pierre Rémy, la théologie qui véhicule la doctrine du péché est suspecte et, la tendance à la relativisation du secret de confession.

¹⁰ Gregory J. ZUBACZ, *Le secret sacramentel et le droit canadien*, Montréal, traduction en français par Jean PELLETIER, Éditions Wilson & Lafleur, 2010, p. xxiii.

¹¹ *Id.*

¹² *Id.*

¹³ La tragédie intérieure que vit le prêtre est reproduite par le scénario du film de Fred WALTON (produit aux États-Unis en 1989), titre original *The Rosary Murders (Confession criminelle)* : La vie tranquille de Bob Koesler, prêtre et éditeur d'un journal catholique de Détroit, est soudainement bouleversée par une série de meurtres étranges. Un inconnu tue des prêtres et des sœurs. Il signe ses crimes d'un chapelet noir qu'il dépose sur les cadavres, en guise de carte de visite. Le père Koesler qui connaît fort bien les fidèles de Détroit, s'engage à aider la police dans ses recherches. La confession du meurtrier oblige le père Koesler à revenir sur ses déclarations. Un grave dilemme s'empare de Koesler, il vient de découvrir l'identité du criminel, il doit respecter le secret de la confession et stopper ces atrocités. Connaissant le stratagème mis en place par l'assassin, il parviendra à prédire quelles seront les prochaines victimes et tentera de les détourner des mains du maniaque.

actuellement l'objet de notre thèse : le secret sacramental à l'interface du droit canonique¹⁴ et du droit étatique.

En effet, l'Église oblige le prêtre « à garder religieusement le secret et à ne jamais le violer, quelles que soient les circonstances »¹⁵, même au prix de sa vie¹⁶. Tandis que l'État « exige que les personnes au courant d'un crime racontent ce qu'elles savent devant un tribunal... »¹⁷ ou toute autorité désignée à cet effet.

Garder le silence ou rompre le silence ! Telle est l'équation à résoudre. Saisir les subtilités d'un tel dilemme nécessitera de comprendre ce que recouvre le mot « silence » dans ses sens originels.

I- Le silence, un mot aux sens multiples

Bien qu'il puisse paraître intéressant de découvrir la qualité morale du silence et ce qu'il représente à ce titre dans l'exercice de certaines professions, on ne s'y attardera pas. Mais

¹⁴ Le droit canonique, n'est rien d'autre que le droit de l'Église contenu aujourd'hui dans le « Corpus juris canonici », littéralement « Corpus de droit canonique » promulgué par le Pape Jean-Paul II en 1983. Voir : Raymond GUILLIEN et Jean VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 14^{ème} éd., 2003, p 224.

¹⁵ G. J. ZUBACZ, préc., note 10.

¹⁶ En 1953, au Québec, un homme revêtu d'une soutane abat un avocat pour lui dérober son argent. Le soir du drame, il se confesse auprès du père Michael Logan, sur lequel se portent immédiatement les soupçons. Arrêté, mais lié par le secret de la confession, le père Logan se tait. Dans le script d'origine, abandonnée sous la pression de la Warner, le père Logan était condamné à mort, exécuté et on découvrait son innocence après son décès. C'est le scénario du célèbre film réalisateur britannique Alfred HITCHCOCK, entièrement tourné au Québec en 1953, avec comme titre original *I Confess (La loi du silence)*.

¹⁷ G. J. ZUBACZ, préc., note 10.

plutôt, on s'intéressera aux acceptions classiques du mot (A) et à son évolution sémantique dans le langage juridique (B).

A- Les acceptions classiques du mot « silence »

Alfred De Musset, dans ses *Contes*, évoque éloquemment la charge symbolique du mot silence :

« Nous sommes parents de M. de Chauvelin ; et comment croyez-vous que le roi se venge ? Par la torture pour Damiens, par l'exil pour le parlement, mais pour nous autres, par un mot, ou pis encore, par le silence. Savez-vous ce que c'est le silence du roi, lorsque, avec son regard muet, au lieu de vous répondre, il vous dévisage en passant et vous anéantit »¹⁸.

Cette illustration du grand poète et dramaturge français du XIXe permet ici de saisir le poids du mot silence qui se résume au "mutisme" du roi et qui signifie "anéantissement".

À l'origine, le terme silence est emprunté au latin classique *silentium*, se définissant dans le langage courant comme le « fait de ne pas se faire entendre, de ne pas s'exprimer »¹⁹.

Ce mot qui renferme sa part d'énigme renvoie aussi au « fait de ne pas exprimer son opinion, ses sentiments, de ne pas répondre à une question ou de ne pas divulguer ce qui est secret ».²⁰ Le *Dictionnaire historique de la langue française* retrace le parcours du mot et renseigne à suffisance sur le fait qu'il est originellement associé au milieu religieux²¹.

En effet, dans le vocabulaire religieux des monastères au XIVe siècle, l'expression « passer

¹⁸ Alfred DE MUSSET, « La mouche », II., dans *Contes*, Paris, Charpentier, 1888, p.10.

¹⁹ Alain REY, *Le Grand Robert de la langue française*, Paris, Dictionnaires Le Robert, deuxième édition, 1985, p. 771.

²⁰ *Id.*

²¹ Alain REY, *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Dictionnaires Le Robert, Nouvelle édition 2012, tome 3, p. 3347.

quelque chose sous silence à quelqu'un » signifiait « ne pas en parler ». La compréhension basique qu'on peut en avoir serait par exemple de ne pas exprimer sa pensée, ni par écrit, ni oralement.

Peu à peu, il prit des formes plus construites à partir du XVIIIe siècle avec la locution « Loi du silence » dont la signification première est l'interdiction faite aux membres d'une association de malfaiteurs de renseigner la police. Ainsi, le vocable sicilien *Omerta* exprime-t-il au mieux l'idée de ne pas divulguer ce qui est secret. Le terme *Omerta*, propre au champ lexical de cette célèbre mafia et traduit génériquement comme la « Loi du silence », reste en quelque sorte la règle tacite, imposée par les mafieux dans le cadre de leurs activités criminelles²². En ce sens, elle implique entre autres la non-dénonciation de crimes s'imposant aux mafieux eux-mêmes ainsi que ceux qui seraient amenés à témoigner en justice. L'idée d'omerta renvoie ainsi à une « conspiration du silence »²³, qui se définit comme la convention entre plusieurs personnes de garder quelque chose secret. À l'observation, ces quelques traits du mot « silence » n'épuisent pas toutes ses significations. Sur le plan sémantique, le mot a sensiblement évolué pour épouser le langage du droit.

²² Le terme omerta est attesté en français en 1952 et fait allusion à la solidarité des milieux criminels. Il s'applique au secret gardé vis-à-vis de l'extérieur et notamment de la justice, en matière d'activités illégales. Voir : Alain REY, *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Dictionnaires Le Robert, Nouvelle édition 2012, tome 2, p. 2324.

²³ Alain REY, préc., note 22.

B- L'évolution sémantique du mot « silence » dans le langage juridique

Le Doyen Jean Carbonnier faisait en 1954 une remarque tout à fait originale au sujet du mot silence : « Le silence doit se concevoir comme la liberté de la pensée intérieure, il n'est pas de valeur qui y soit supérieure »²⁴. À l'évidence, il représente dans le langage juridique une institution de grande importance. D'un côté, le silence s'invite dans presque toutes les disciplines juridiques **(1)**. Mais de l'autre, c'est vraiment en matière pénale qu'il garde un véritable ancrage **(2)**.

1- Le silence dans le discours du droit

Qu'on le veuille ou non, le silence est un objet de fascination pour les juristes. Mais avant même qu'on remarque sa présence dans les discours du droit, il a tout autant intéressé les autres disciplines, telles la philosophie, la sociologie, la médecine, etc. En cela, les sciences juridiques ne sauraient lui échapper²⁵. Bien évidemment, il existe plusieurs points de rencontre entre le droit et le silence entendu comme phénomène humain²⁶. En effet, le silence est consubstantiel à plusieurs disciplines juridiques. En droit des contrats et en droit administratif par exemple, la notion occupe une place de choix. Dans le premier cas, le Code civil et les constructions prétorienne ont largement contribué à donner une véritable assise à la notion de silence qui peut parfois être opposée à une autre notion : celle

²⁴ Jean CARBONNIER, « Le silence et la gloire », dans *Recueil Dalloz*, 1951. Chron. p. 119.

²⁵ Alexandre BENSAMOUN, « Précisions sur la place du silence en droit », dans *Recueil Dalloz*, 2006, p. 1025.

²⁶ Voir : Pascal DIENER, *Le silence et le droit*, thèse de droit, Jean DERRUPE, (dir.), Talence, Université de Bordeaux I, 1975. Voir aussi : Marcel Urbain NGAH NOAH, « Quelques réflexions sur le silence et le droit : essai de systématisation », (2015) 56, *Les Cahiers du droit*, 575, p. 575-613.

d'acceptation. « On lie les bœufs par les cornes et les hommes par la parole »²⁷ dit le célèbre adage. En principe, le droit refuse de voir dans le silence une acceptation et ceci contrairement au proverbe « Qui ne dit mot consent ». Les juges de la Chambre civile de la Cour de cassation dans un Arrêt rendu au visa des articles 1101²⁸ et 1108²⁹ du Code civil (français) diront qu'en « droit, [...] le silence de celui qu'on prétend obliger ne peut suffire, en l'absence de toute autre circonstance, pour preuve contre lui de l'obligation alléguée »³⁰. Cette ligne de lecture jurisprudentielle sera confirmée en doctrine. Pour le Doyen Jean Carbonnier, « la volonté tacite se matérialise dans une attitude, tandis que le silence n'a aucune extériorité »³¹. Les définitions du silence en droit des obligations sont multiples et les approches doctrinales sur la question sont tout aussi variées. Pour Popesco Ramnisceano, le « silence consiste, non seulement dans le fait de n'avoir rien dit et rien écrit, mais encore en une attitude entièrement passive »³². Dans le même ordre d'idées, Jean-Luc Aubert confirme cette position en observant que le silence, « c'est l'absence de toute manifestation de volonté »³³.

²⁷ Henri ROLAND et Laurent BOYER., *Adages du droit français*, 4e éd., Paris, Litec, 1999, n° 298.

²⁸ Code civil, art. 1101 : « Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose ».

²⁹ *Id.*, art. 1108 : « Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :

- Le consentement de la partie qui s'oblige ;
- Sa capacité de contracter ;
- Un objet certain qui forme la matière de l'engagement ;
- Une cause licite dans l'obligation »

³⁰ Cass. civ., 25 mai 1870, DP 1870, 1, p. 257 ; S. 1870, 1, p. 341. Voir aussi : Henri CAPITANT, François TERRE et Yves LEQUETTE, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, 11e éd., tome 2, Paris, Dalloz, 2000, n° 147.

³¹ Jean CARBONNIER, *Droit civil*, 22e éd., t.4, *Les obligations*, Coll. « Thémis droit privé », Paris, PUF, 2000, n° 32.

³² Popesco RAMNISCEANO, « Le silence créateur d'obligations et l'abus de droit », dans *Revue trimestrielle de droit civil*, 1936, p. 763.

³³ Jean-Luc AUBERT, *Notions et rôles de l'offre et de l'acceptation dans la formation du contrat*, Paris, LGDJ, 1970.

Par ailleurs, la notion du silence reste aussi un principe essentiel en droit administratif français. L'alinéa premier de l'article 21 de la Loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens sanctuarise le principe du silence : « Le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation ». C'est en quelque sorte une "révolution juridique" en ce sens qu'il vient en remplacement de l'ancien principe selon lequel : « Le silence de l'administration valant décision implicite de rejet ». Ces quelques constats confirment cette présence remarquable de la notion de silence dans le champ des réflexions juridiques. Mais avant tout, il est nécessaire de la cerner de plus près pour découvrir l'angle qui le rapproche le plus de l'objet de la présente réflexion. Ainsi l'observation conduit-elle à relever que le silence exerce une influence considérable sur les matières relevant du droit criminel.

2- Le silence dans le champ spécifique du droit criminel

Dans leur *Traité de droit criminel*, notamment en son tome 2 consacré à la *Procédure pénale*, les Professeurs Roger Merle et André Vitu font appel à de célèbres exemples pour illustrer la place du silence dans un procès pénal : le « Christ devant le Sanhédrin », le « Général GAMELIN en 1942 devant la Cour suprême siégeant à Riom » et le « Maréchal PETAIN lors de son procès en 1945 »³⁴. Il ne fait nul doute que le silence remplit depuis les origines une fonction éminente et tout prévenu peut l'utiliser comme une arme efficace de défense.

³⁴ Roger MERLE et André VITU, *Traité de droit criminel*, Tome II *Procédure pénale*, Paris, Ed. Cujas, 1978, p. 166.

Encore aujourd'hui, il va sans dire que la possibilité de s'exprimer librement est l'un des droits fondamentaux de la personne humaine. En ce sens, des instruments juridiques pertinents le réaffirment sans ambages³⁵. En matière pénale, le silence garde ainsi une position privilégiée. Pour l'attester, il est utile de s'intéresser à la formulation basique du principe de la présomption d'innocence si important en procédure pénale. En effet, il signifie que toute personne doit être regardée comme innocente, quels que soient les soupçons et les charges qui pèsent sur elle, et ce jusqu'au moment où un tribunal légalement constitué ait rendu un jugement en bonne et due forme³⁶. La conséquence la plus immédiate reste que tout suspect présumé innocent n'a pas à apporter la preuve de cette innocence. Théoriquement, il devrait être libre de parler ou de garder le silence à toute fin utile. Pour certains auteurs, c'est une « tactique qui peut s'avérer fructueuse à titre provisoire en attendant l'assistance d'un conseil [...] rien n'empêche dans l'absolu, qu'elle puisse durer ensuite plus ou moins longtemps pour les besoins de la défense »³⁷. De toute évidence, ce principe a essentiellement participé à la systématisation doctrinale et jurisprudentielle de la notion de « droit au silence »³⁸.

³⁵ DUDH du 10 décembre 1948, art. 19 ; PIDCP du 16 décembre 1966, art.19 al. 1, 2 et 3.

³⁶ De nombreux instruments juridiques internationaux et nationaux consacrent le principe. Voir notamment : DUDH, préc., note 35, art. 11, al. 1 ; PIDCP, préc., note 35, art. 14, par. 2 ; CEDH, art. 6, par. 2 ; *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982 [Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (1982, R.-U., c. 11)], art. 11 d.

³⁷ Mohammed AYAT, « Le silence prend la parole : la percée du droit de se taire en droit pénal comparé et en droit international pénal », dans *Archives de politique criminelle*, 2002/1, n°24, p. 253.

³⁸ Voir : Elsa MONCEAUX, *Quel droit au silence en procédure pénale ?*, Mémoire de droit pénal et sciences pénales, Université Paris II, Panthéon-Assas, 2011. Voir aussi : Charlotte GIRARD, *Culpabilité et silence en droit comparé*, Paris, L'Harmattan, 1997.

En droit français, on peut dire que c'est depuis la Loi du 15 juin 2000³⁹ que le « droit au silence » est consacré et concerne notamment une personne retenue dans les liens de la justice pénale. L'article 8 de cette Loi disposait que « la personne gardée à vue est également immédiatement informée qu'elle a le droit de ne pas répondre aux questions qui lui seront posées par les enquêteurs ». Ce choix du législateur a fait l'objet de vives critiques. Il a en effet été interprété comme une incitation pour la personne entendue en garde à vue à se taire, ceci pouvant rendre impossible le progrès d'une enquête. Ainsi, la modification de la législation précédente prit-elle en compte les critiques formulées. L'article 3 de la loi n° 2002-307 du 4 mars 2002 complétant la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, disposera désormais que : « La personne gardée à vue est également immédiatement informée qu'elle a le choix de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seront posées ou de se taire ». Les hésitations du législateur français sur le régime du « droit au silence » expliquent bien la complexité de la question. On ne peut perdre de vue qu'ici, le « droit » devient un « choix » en ce que toute personne retenue dans les liens de la justice pénale peut faire le choix de parler ou de ne pas répondre aux enquêteurs.

L'« histoire chaotique »⁴⁰ du « droit au silence » s'est par ailleurs poursuivie en France. L'option de la notification de se taire ou de s'exprimer fut abrogée par la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure. Pour Christian Estrosi, rapporteur du texte à l'Assemblée nationale, le choix laissé au prévenu est « tout à fait humiliant pour le policier

³⁹ Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.

⁴⁰ Elsa MONCEAUX, préc., note 38, p. 7.

d'avoir à préciser au prévenu qu'il a le droit de ne pas répondre à ses questions ; [...] ce type de disposition introduit dans la loi sur la présomption d'innocence avait fortement contribué à dévaloriser le rôle des forces de police »⁴¹. Fondamentalement, la traduction la plus simple du « droit au silence » est le droit pour toute personne de ne pas s'auto-incriminer⁴².

En droit canadien, le siège du droit au silence doit être recherché dans les dispositions de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, lesquelles rappellent les principes de justice fondamentale : « Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale ». *A priori*, l'on ne voit aucune référence du texte à un droit au silence. Cependant, il est important de souligner que dans le système de droit criminel canadien, le système de « justice fondamentale », sur lequel met l'accent le constituant englobe les principes relatifs au droit au silence. Ce droit, d'une importance particulière, se manifeste à deux niveaux : durant l'enquête policière, d'une part, et durant le procès pénal, d'autre part. La jurisprudence canadienne est assez abondante sur l'exercice du droit au silence. Ce droit, à la différence de celui français, a bénéficié d'une attention particulière dans le discours jurisprudentiel. En effet, le droit de garder le silence est reconnu comme un principe fondamental du système juridique. En tant que tel, les arrêts *R. v. Woolley*⁴³, et

⁴¹ Christian ESTROSI, Rapp. AN n° 508, 18 déc. 2002.

⁴² Voir : Serge GUINCHARD et Jacques BUISSON, *Procédure pénale*, Litec. 6e éd., 2010, p. 473. Pour les deux auteurs, le droit au silence équivaut au droit de ne pas s'incriminer dans une procédure pénale.

⁴³ *R. v. Woolley*, 1988 CanLII 196 (ON CA), (1988), 40 C.C.C. (3d) 531 (C.A. Ont.).

plus particulièrement celui *Hebert c. La Reine*⁴⁴, ont fondé le principe qu'un inculpé a le droit de garder le silence aussi bien au stade de l'enquête qu'au moment du procès.

Encore une fois, le système de justice criminelle marque sa différence par le fait qu'il a été reconnu dans un autre arrêt⁴⁵ que comme il est établi qu'il y a un droit de garder le silence, cela pourrait consister à tendre un piège que de prévenir l'accusé qu'il n'est pas tenu de répondre aux questions du policier, pour ensuite soumettre en preuve que l'accusé s'est manifestement prévalu de son droit de garder le silence face à une question visant à établir sa culpabilité. Il est arrivé dans des cas rares où le silence peut être mis en preuve, à la seule condition toutefois que ce silence soit devenu un objet de litige. Ainsi, si l'accusé prétend avoir donné le nom du coupable aux policiers, alors que ces derniers affirment qu'il ne leur a rien dit, son silence, tel qu'évoqué par les policiers, devient alors une question en litige, ce qui peut justifier la poursuite d'en faire la preuve. On en voudra pour preuve l'arrêt *R. v. G.A.O*⁴⁶ dans lequel les juges de la Cour d'appel d'Alberta soulignaient : « *If an accused's pre-trial silence is or becomes a fact-in-issue in the trial, that evidence can be received to prove that fact. However, evidence thus admitted is relevant only to the issue for which it was tendered; it cannot be used as the basis of an adverse inference of guilt when it was not admissible for that purpose* ».

⁴⁴ *Hebert c. La Reine*, 1990 CanLII 118 (CSC), [1990] 2 R.C.S. 151.

⁴⁵ *R. c. Chambers*, 1990 CanLII 47 (CSC), [1990] 2 R.C.S. 1293, 1316.

⁴⁶ (1997) 1997 ABCA 268 (CanLII), 119 C.C.C. (3d) 30 (Alta. C.A.).

Par ailleurs, dans l'arrêt *R. c. Turcotte* de la Cour suprême, les juges insisteront davantage sur l'importance du droit au silence :

« [...] La volonté de communiquer certains renseignements à la police ne fait pas complètement disparaître le droit d'une personne de ne pas répondre aux questions de la police. Elle n'a pas à rester muette pour manifester son intention de l'invoquer. Une personne peut fournir certains, aucun ou la totalité des renseignements qu'elle possède. L'interaction volontaire avec la police, même si elle est engagée par l'intéressé, ne constitue pas une renonciation au droit de garder le silence. Le droit de choisir de parler ou de garder le silence demeure entier tout au long de l'interaction ».⁴⁷

Pour ne prendre que ces quelques exemples, il apparaît que l'importance du droit au silence explique l'activisme des juges à le rappeler avec insistance. Au-delà de tout, il faut reconnaître que le « silence », quelle que soit la matière qu'il touche, possède une richesse sémantique incontestable dans la matière pénale. S'il est question du « silence du prêtre », d'une part, et du « durcissement de la répression des agressions sexuelles sur mineurs », d'autre part, on se retrouve sans doute au cœur d'une réflexion qui cumule plusieurs centres d'intérêts complexes et sensibles. Le « silence », avant d'être rattaché à l'office du prêtre, intéresse bien d'autres professionnels pour lesquels il est une obligation de premier ordre.

Une réflexion sur les enjeux du silence ne saurait être complète sans appréhender le contexte qui tente d'en saper les assises.

II- Le contexte de la relativisation de la valeur du silence

Depuis les premiers moments de sa systématisation, le secret religieux faisait déjà l'objet de discours tendant à montrer qu'il est à la fois une institution « combattue » et « protégée »

⁴⁷ *R. c. Turcotte*, [2005] 2 R.C.S. 519, 2005 CSC.

par le droit⁴⁸. Pour André Damien, « les secrets se sont modifiés au cours des âges et au fur et à mesure que la pression sociale se faisait plus importante »⁴⁹. Dans ce cadre, la nécessité pour les législateurs contemporains de créer un régime d'exception se traduisant par la faculté pour un professionnel de « parler » constitue, somme toute, une source incontestable de menace sur le secret professionnel⁵⁰. D'une part, il faut déjà ici insister sur le fait que la « pression sociale » dont parle cet auteur se résume essentiellement à des exigences de transparence qui menacent le secret religieux **(A)**. D'autre part, et face à ces exigences qui sont liées à une conjoncture sociale, économique et financière, les discours du droit aussi tendent à s'adapter **(B)**.

A- L'exigence de transparence, fondement des menaces

La posture communicationnelle qui transparait dans l'exercice de certaines professions offre un cadre privilégié à la culture d'un huis clos érigé en système. Si l'on regarde de près cette forme de vie professionnelle caractérisée par le secret, donc le silence, il devient incontestable que cette identité caractéristique entrera indubitablement en lutte avec les exigences modernes d'une société tournée vers la transparence. Certains auteurs iront encore plus loin pour évoquer l'idée que « [d]ans notre société gagnée par l'impératif de transparence, le secret a perdu beaucoup des atours qui le rendaient enviable, et pour tout

⁴⁸ Geneviève DELAISI DE PARSEVAL, « Le secret des origines », dans Stéphane BOIRON, Nathalie GOEDERT et Ninon MAILLARD, (dir.), *Les secrets du droit. Secret, droit et cinéma*, Paris, L'Harmattan, 2014, p. 133 et suiv..

⁴⁹ André DAMIEN, « Secret professionnel et secret de la confession. À propos d'un arrêt récent de la Cour de cassation [de France] », (2003) CXII, *Revue Esprit et Vie*, p. 10.

⁵⁰ L'analyse tiendra essentiellement compte du régime des exceptions créées par l'article 226-14 du *Code pénal* pour ce qui concerne la France. Pour ce qui concerne le Canada et plus spécialement le Québec, on versera à l'étude les dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et celles du *Code criminel* canadien.

dire l'idée même de secret est aujourd'hui suspecte, voire péjorative »⁵¹. C'est bien ce que certains ont commencé par désigner sous le nom de « dialectique du secret et de la transparence » qui conduirait à une sorte de « tension » ou constituerait une « source d'incompréhensions et de crispations réciproques »⁵².

De toute évidence, le secret renvoie bien à l'idée de la délimitation d'un espace qui résiste à toute investigation publique. Ce qui est attendu, c'est le silence du médecin sur l'état de santé de tel ou tel patient, du silence du prêtre sur les pensées ou penchants dans la confession mais aussi du silence de l'avocat ou du notaire sur les lettres, correspondances et confidences échangées avec leur client⁵³. Cependant, ces principes longtemps envisagés comme le corollaire immédiat du respect des droits individuels vivent des moments difficiles. « Les secrets n'ont pas bonne presse » lançait Raymond Forni, président de l'Assemblée nationale française à la Conférence des bâtonniers en novembre 2000 : « L'exigence de vérité gagne du terrain. La société demande à être informée et elle est prompte à suspecter dans tout secret une turpitude qui n'ose avouer son nom »⁵⁴. Cette opinion traduit l'idée que le secret professionnel dérange dans la mesure où il constitue un obstacle insurmontable à la transparence. On ne peut manquer d'admettre qu'on est en face

⁵¹ Olivier ÉCHAPPÉ, « Les secrets du droit canonique devant le droit étatique », dans Stéphane BOIRON, Nathalie GOEDERT et Ninon MAILLARD, (dir.), *Les secrets du droit. Secret, droit et cinéma*, Paris, L'Harmattan, 2014, p. 203.

⁵² Stéphane DUFOUR, « Secret, silence, sacré. La trinité communicationnelle de l'Église catholique », dans *ESSACHESS-Journal for Communication Studies*, Vol. 6, n°2 (12), 2013, p. 139.

⁵³ Voir : Max AMEGEE, *La cybersurveillance et le secret professionnel : paradoxes ou contradictions ?* DEA de Théorie générale et philosophie du Droit, UFR de Sciences juridiques, Université Paris X, Nanterre, 2002, en ligne : <<http://www.memoireonline.com/12/05/54/memoire-cybersurveillance.html>> (consulté le 10 juillet 2016).

⁵⁴ Raymond FORNI, « Discours », dans *Le secret professionnel*, Colloque organisé par la Conférence des bâtonniers, Assemblée nationale, le mercredi 22 novembre 2000.

d'un démembrement de l'institution ou, au mieux, qu'on assiste progressivement à son recul devant l'apparition de nouveaux impératifs sociaux.

Visiblement aucun des corps de métiers concernés ne semblent être épargné. Dans le domaine médical, l'effritement du secret professionnel part de l'idée qu'il faut créer des obligations de dénonciation au médecin dès lors qu'il subsiste des risques d'endémies meurtrières⁵⁵. C'est à cette logique que répond le Professeur Gabriel Richet qui faisait observer que le « secret médical, comme toute chose, a ses limites. Qu'un homme atteint du choléra et venant d'Orient menace d'infecter le port où il débarque, le médecin qui, pour ne pas violer le secret, ne voudrait pas déclarer ce cas de choléra, jouerait un bien triste rôle et encourrait une autre responsabilité. Si le secret devait entraîner de pareilles absurdités, ce serait folie de le conserver dans nos mœurs et dans nos lois »⁵⁶. Pour les avocats, la même situation semble prévaloir bien que dans l'esprit de beaucoup, leur secret professionnel, a opposé pendant un moment, une certaine forme de résistance. Mais face à ce qu'il convient d'appeler la délinquance financière à travers les opérations de blanchiment de capitaux, on pourrait encore ici se poser la question de savoir si le secret en ce domaine peut continuer de résister.

Enfin, le secret sacramentel du prêtre qui est au cœur de cette réflexion, bien que juridiquement reconnu et consolidé en jurisprudence, se situe lui aussi dans l'œil du cyclone. Il convient ici d'évaluer ce qu'il devient face à l'ampleur des agressions sexuelles des mineurs dans lesquelles les prêtres sont cités. Le célèbre jugement du Tribunal de

⁵⁵ A. DAMIEN, préc., note 49, p. 2.

⁵⁶ Cité par A. Damien, préc., note 49, p. 2.

Grande instance de Caen en date du 4 septembre 2001, en France, et les nombreux procès pénaux aux États-Unis et ailleurs sont autant de faisceaux d'indices qui rappellent qu'on est entré dans l'ère de la relativisation du secret religieux.

L'activisme des médias, la pression du grand public ainsi que la prise de conscience des autorités étatiques ont tôt fait d'assommer une institution qui perd en effectivité et en légitimité. Pour mesurer l'ampleur réelle de cette situation qui participe de la déconstruction des discours sur le caractère général et absolu du secret professionnel en général et du religieux en particulier, il faut se rapporter à l'adaptation continue des discours du droit.

B- Les adaptations conjoncturelles des discours du droit

Les tendances législatives et jurisprudentielles relativisant le secret professionnel et plus particulièrement celui des ministres du culte prennent leur source dans le fait que certains actes et comportements font peser de grandes menaces sur la société et ses membres. Le développement des agressions sexuelles sur mineur ou les risques liés à la propagation d'une maladie contagieuse, voire les problèmes liés au blanchiment de capitaux, expliquent les inflexions dans les discours du droit. Il devient de plus en plus difficile de faire prévaloir la loi du silence face à des situations dont l'extrême gravité n'est plus à démontrer. Dans ce cas, on comprend bien que le silence, clé de voûte et bouclier protecteur de certains professionnels, puisse en sortir affaibli. Le droit l'encadrant connaît tout autant des moments d'inflexions majeures.

Cette réflexion qui porte sur le silence du prêtre offre un cadre capable de saisir les adaptations apparues dont le but est essentiellement de répondre à des problèmes de société d'une particulière gravité, à savoir les agressions sexuelles sur les enfants. Il reste au fond un cadre adapté à une conjoncture sociale qui pousse le législateur à appréhender des questions dont la résolution constitue une épreuve pour le secret professionnel en général et celui religieux en particulier.

Pour mesurer l'ampleur des nouveaux régimes d'exceptions en France et au Québec, il faut nécessairement se rapporter aux textes de droit positif posant le principe du secret professionnel.

L'adaptation du droit français sur la question réside dans l'apparition de l'article 226-14 du *Code pénal* qui vient atténuer le principe posé dans l'article 226-13 en ce que désormais le législateur impose ou autorise dans des cas précis tout professionnel à se délier de son obligation de se taire. Cette évolution du droit positif n'a pas laissé indifférent les auteurs en doctrine. Le Professeur Olivier Échappé présente un tableau assez illustratif de la situation du secret professionnel en France :

« [...] si le secret, c'est-à-dire par excellence le secret professionnel de l'article 226-13 du *Code pénal*, a très longtemps, et même jusqu'à une époque récente, été présenté comme absolu, au nom d'un intérêt social majeur résidant dans la protection de la confidentialité entre un « client » et un « professionnel, il n'en va plus de même aujourd'hui où le secret professionnel est désormais considérablement relativisé par la multiplication des obligations de révélations

imposées par les nécessités sanitaires, ou par celles de la protection des plus faibles, en particulier des mineurs, contre toutes formes d'agression »⁵⁷.

Cette lecture est conforme à la lettre et à l'esprit de l'article 226-14 du *Code pénal* qui libère les professionnels de l'obligation de garder le silence dans les situations de mutilations, d'atteintes sexuelles, de sévices, de privations subies par des mineurs ou lorsqu'une personne détient une arme ou manifeste l'intention d'en acquérir une.

Dans la province de Québec, au Canada, les législateurs se sont davantage concentrés sur la question des agressions sexuelles sur mineurs. Dans ce cadre, la *Loi sur la Protection de la Jeunesse* (LPJ) de 1977 ouvrira un cadre idéal d'analyse. Deux des dispositions de cette importante loi retiendront l'attention ici. Elles définissent la notion d'abus sexuel⁵⁸ tout en instituant l'obligation de signalement pour tous les professionnels⁵⁹. Cette option du législateur invite à se projeter sur les motivations qui ont milité pour un encadrement plutôt restrictif du secret professionnel y compris celui des prêtres comme le laisse envisager déjà l'article 9 de la Charte des droits et libertés précité. Le régime des exceptions du droit canadien et québécois sur le secret professionnel concerne principalement la protection des enfants. Pour que des informations protégées par le secret professionnel soient divulguées, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de la personne qui s'est confiée ou qu'une disposition d'une loi le permette. Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret

⁵⁷ O. ÉCHAPPÉ, préc., note 51, p. 202. Voir notamment le même auteur dans : « Le secret professionnel face aux crimes et délits commis sur les mineurs de quinze ans », dans *Le supplément, Revue d'éthique et de théologie morale*, n°219, 2001, p. 131-148.

⁵⁸ Voir : *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1, art. 38.

⁵⁹ *Id.*, art. 39.

professionnel⁶⁰. La *Charte des droits et libertés de la personne* précise par ailleurs que, même en justice, un professionnel, un prêtre ou tout autre ministre du culte ne peut révéler des renseignements protégés, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi. Néanmoins, dans certains cas exceptionnels, la jurisprudence a élargi ce pouvoir du tribunal. Ici, on est en face de trois exceptions, à savoir : le consentement de la personne ou la renonciation de la personne au secret professionnel, l'autorisation de la loi et l'ordre d'un tribunal.

Au fond, tout en énonçant et en protégeant le droit au secret professionnel, le législateur a procédé par la même occasion à son détricotage.

Au total, le secret religieux bénéficie d'une attention législative tant en droit français que québécois. Mais comme il a été relevé, les nouvelles nécessités de protection sociale, notamment celles touchant aux enfants, expliquent bien les politiques législatives le relativisant.

III- La problématique actuelle autour du silence du prêtre

Le secret professionnel du prêtre face aux évolutions législatives contemporaines sur les agressions sexuelles contre mineurs sert d'interface à plusieurs préoccupations auxquelles il faudra nécessairement trouver des réponses. Formulée comme telle, la question s'attaque à une institution dont les racines les plus profondes remontent aux origines de l'Église catholique. En effet, comme on l'a déjà esquissé, le secret professionnel du prêtre occupe

⁶⁰ *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 9.

une place de choix dans la culture de l'Église catholique et la raison en est avant tout d'ordre théologique. Pour les spécialistes de la matière,

« [l]a violation directe du secret de la confession [...] s'entend de la révélation du péché par le confesseur, d'une façon telle que les auditeurs puissent arriver à connaître le pénitent qui l'a avoué. La gravité de ce délit, qui met en cause à la fois la confiance nécessaire entre le confesseur et le pénitent, et l'intimité du rapport de l'homme avec son Dieu, explique que l'excommunication encourue soit dans ce cas réservée au siège apostolique »⁶¹.

Ainsi, le secret en droit canonique et plus précisément le secret sacramentel pendant longtemps considéré comme une institution bien protégée, a été au cœur de vives controverses et de constructions jurisprudentielles. La question la plus débattue était de savoir si un prêtre pouvait témoigner pendant un procès sur les aveux reçus dans le contexte du confessionnal. En ce sens, les juges semblent avoir été pendant longtemps à l'avant-garde d'une logique de protection du secret de la confession, le plus important de tous. Cette même préoccupation revient aujourd'hui et sera évoquée dans notre travail même si elle n'en constitue pas le point dominant.

En effet, la principale problématique qui constitue le nœud gordien qu'il faut démêler dans cette étude reste que le droit étatique fait implicitement ou expressément obligation à un confesseur de dénoncer, sous peine de sanctions, le pénitent quand son aveu est relatif à une agression sexuelle sur la personne d'un mineur. Il érige la même exigence en ce qui concerne l'aveu portant sur une maladie contagieuse. Mais pour éviter de mal êtreindre en

⁶¹ Olivier ÉCHAPPÉ et al., *Droit canonique*, Paris, Dalloz, 2^e éd. 1999, p. 392.

embrassant trop large, ce dernier aspect de la restriction du secret sacramental ne sera pas intégré à notre étude.

Par ailleurs, d'autres questions non moins importantes méritent d'être versées à l'étude. On l'a souligné plus haut, le « contexte pédophile » depuis la fin des années 1980 a ouvert la voie à une réprobation sociale plus forte obligeant les législateurs étatiques à durcir les lois pénales à l'égard des auteurs de ces actes. La justice pénale semble donc être aux aguets en raison d'un besoin grandissant de sécurité pour les enfants alors que des hommes d'Église se sont invités dans ce débat par leur implication dans des scandales pédophiles. Ceci justifierait-il le blâme du secret sacramental ? Et devant une telle réprobation, n'y a-t-il pas lieu de s'interroger impérativement sur la réaction des dignitaires de l'Église catholique qui ont de tout temps considéré le secret comme une institution fondamentale et inviolable mais également sur leur préoccupation quant à la sécurité et l'avenir des enfants ? À travers l'institution du sacrement de la confession, l'Église s'est-elle constituée un refuge pour des criminels pédophiles ? Le silence du prêtre est-il appréhendé comme un obstacle à la répression du délinquant ? Le dépositaire du secret sacramental se place-t-il dans une situation de non-dénonciation de crime ? L'obligation de dénoncer imposée au prêtre ne pose-t-elle pas un problème de loyauté et donc d'éthique ? Ne pose-t-elle pas le problème de la valeur ou du respect de la parole donnée en droit ? Doit-on aller contre la morale pour résoudre un problème de sécurité ? Est-on obligé de commettre un crime pour en résoudre un autre ? Qu'est-il de la sécurité du prêtre qui doit dénoncer ? Divulguer le secret du pénitent n'a-t-il aucun rapport avec le respect de sa dignité ?

Toutes ces questions replaceront le secret religieux au centre du débat et forcent tout investigateur à affronter une équation à plusieurs inconnus. Car l'Église catholique maintient, sous peine de sanction également, sa position sur l'inviolabilité inconditionnelle du secret de la confession. Le conflit est évident. Comment résoudre l'énigme du secret sacramentel dans une société québécoise à la fois très respectueuse de la liberté de religion mais en même temps alarmée et très préoccupée par la sécurité des enfants ? Indéniablement, l'on est invité à porter un double regard sur une même réalité : le secret sacramentel à l'interface du droit canonique et du droit étatique.

IV- La question de recherche

En France de façon certaine, les questions relatives au secret religieux ont été au cœur de vives controverses et de constructions jurisprudentielles qui remontent au droit de l'Ancien régime. Et les récentes révélations concernant des prêtres ayant abusé d'enfants dans l'exercice de leur ministère ont été aussi spectaculaires en France qu'au Canada. Que ce soit en France ou au Canada, le droit étatique s'est confronté à la même réalité du secret professionnel aux prises avec les nouveaux défis de sécurité. Ce qui est certain est que les législateurs français et québécois, en multipliant les exceptions au caractère absolu du secret professionnel entendent en réduire le champ d'application. Par conséquent, le secret religieux est lui aussi visé.

Bien que les approches de solution soient semblables en apparence, elles présentent bien des différences d'une législation à une autre : pour la législation française, il faut se libérer de l'obligation de garder le silence et pour la législation québécoise, il faut imposer

l'obligation de dénoncer. Bien évidemment, chacune de ces approches comporte des implications à portée variable aussi bien au niveau des juridictions qu'au niveau de la société et de l'Église.

Sous réserve des analyses et des démonstrations à venir, la solution préconisée par la législation française paraît moins problématique car plus flexible et consensuelle. Et c'est pourquoi on se préoccupe de savoir si la solution que propose le droit français à ce problème du secret sacramentel aux prises avec les nouvelles exigences légales de dénonciation pour la sécurité des enfants ne pourrait pas aider à mieux saisir le conflit relatif à la pénalisation de ce secret en droit québécois.

V- Les cadres théorique et méthodologique de la recherche

La méthodologie est un « rappel à l'attention sur la route que la vérité parcourt avec nous »⁶². En partant de cette assertion de Walter Kasper, il paraît nécessaire, afin de conduire cette étude à une fin raisonnablement appréciable, de se doter d'une méthodologie appropriée **(B)** après avoir précisé le cadre théorique général dans lequel évolueront les concepts de cette étude **(A)**.

A- Cadre théorique

Au sein des États-nations, existe une multiplicité de sous-groupes, dotés de normativités propres et qui cherchent à se soustraire aux diverses normes élaborées par le droit étatique.

⁶² Walter KASPER, *Renouveau de la méthode théologique*, Paris, Traduit de l'Allemand par A. Liefoghe, Ed. Cerf, 1968, Coll. Avenir de la Théologie, p. 11.

Cet état de fait, qui est le portrait parfait de la situation objet de notre étude et qui interpelle « la faculté du droit étatique à être le mode privilégié et monolithique de régulation de la société... »⁶³, c'est le pluralisme juridique.

Certes, il serait préférable de commencer par définir de ce que l'on doit entendre réellement par « pluralisme juridique ». Mais ce ne serait pas une entreprise facile. Car ce syntagme ne fait pas seulement penser à une pluralité d'éléments en interaction. Lui-même en soi a une conception plurielle, ainsi que le sous-entendent ces mots de Jacques Vanderlinden : « l'une des caractéristiques des juristes est qu'ils ne savent pas davantage se mettre d'accord sur ce que représente le mot droit que sur ce qu'il faut entendre par pluralisme juridique »⁶⁴.

Ainsi, il existe plusieurs conceptions du pluralisme juridique. Dans son ouvrage, *Le pluralisme ordonné*,⁶⁵ Mireille Delmas-Marty a modélisé les interactions possibles, entre droit étatique et droits non étatiques, en trois dynamiques : de subordination, de coopération et de séparation⁶⁶, des conceptions que nous allons examiner afin de mieux délimiter le cadre théorique de notre étude.

⁶³ Anne SARIS, *La compénétration des ordres normatifs. Étude des rapports entre les ordres normatifs religieux et étatiques en France et au Québec*, Thèse de doctorat, Montréal, Faculté de droit, Université de McGill, 2005, p. 2.

⁶⁴ Jacques VANDERLINDEN, « À la rencontre de quelques conceptions du pluralisme juridique », (2005) 7 *Revue de la Common Law en français*, p. 304.

⁶⁵ Mireille DELMAS-MARTY, *Le pluralisme ordonné*, Paris, Seuil, 2006.

⁶⁶ Il ne s'agit pas ici de remonter loin dans le passé pour évoquer l'approche colonialiste du pluralisme juridique qui a donné naissance au dualisme juridique qu'on observait ou observe encore dans certains anciens pays colonisés et que Jacques Vanderlinden décrit comme une : « Organisation judiciaire existant dans la quasi-totalité des systèmes juridiques coloniaux et juxtaposant un droit d'origine européenne et des tribunaux chargés de l'appliquer et des droits locaux mis en œuvre par des juridictions locales ». J.

Le pluralisme juridique de séparation, qui consiste à « répartir les compétences entre des systèmes égaux et autonomes »⁶⁷, apparaît très peu approprié à notre projet. Dans un monde marqué par la diversité et forgé par la « différence », cette conception du pluralisme est pour le moins inadaptée à la structure actuelle de nos sociétés. Selon M. Delmas-Marty, elle n'entraînerait, au niveau interne de l'État, que des conflits.⁶⁸ Alors que nous tentons de trouver des solutions à un conflit, nous ne pouvons nous prévaloir d'une conception qui ne fera que nous compliquer la tâche. Si un pluralisme juridique de fusion est utopique⁶⁹, celui de la séparation radicale est mortifère. C'est pour cette raison que nous écartons de notre cheminement ce modèle de pluralisme juridique.

Par contre, le pluralisme juridique de subordination nous paraît très utile en amont de notre développement. En effet, basé sur la neutralité axiologique du droit, il se rattache à la : « situation où le droit dominant définit différents droits pour différents groupes de la population étant entendu que quels qu'ils soient, ils dépendent tous de l'ordre juridique étatique »⁷⁰. L'État subordonne ou assujettit tous les autres ordres juridiques existant et agissant sur son territoire. Le conflit, objet de notre thèse, est le résultat de cette manière de concevoir le rapport entre droit étatique et droits non étatiques, notamment religieux. Et toute la complexité de notre thèse se situe par rapport à cette conception du pluralisme

Vanderlinden, préc., note 64, p. 315 et 316. L'approche des juristes et celles des sciences sociales sont celles que nous prenons en considération dans notre développement.

⁶⁷ M. DELMAS-MARTY, préc., note 65, p. 18.

⁶⁸ Voir : M. DELMAS-MARTY, préc., note 65, p. 19.

⁶⁹ *Id.*, p. 9.

⁷⁰ J. VANDERLINDEN, préc., note 64, p. 342.

juridique : comment mieux protéger le secret sacramental dans un environnement où le droit étatique assujettit le droit religieux ?

Mais si le conflit se saisit et se comprend aisément dans cette dynamique, sa résolution ne peut s'envisager dans cette optique mais plutôt dans le pluralisme juridique de coopération.

Le pluralisme juridique de coopération⁷¹ met en corrélation des normes juridiques différentes applicables à une situation identique. C'est ce que Jean-Guy Belley, repris par Jacques Vanderlinden, décrit comme l'« existence simultanée, au sein d'un même ordre juridique, de règles de droit différentes s'appliquant à des situations identiques »⁷². Cette approche, rattachée aux sciences sociales, valorise la diversité de sources de normativité alors que la précédente, défendue par les juristes, met en valeur la domination d'un ordre juridique sur d'autres. Indépendamment du fait que la conception qu'on se fait du pluralisme juridique dépend de la notion qu'on a du droit et de la distinction qu'on établit entre société et ordre juridique, nous nous référons surtout au fait que l'approche des sciences sociales fait valoir, d'une part, la coexistence entre les normes étatiques et celles non étatiques et, d'autre part, l'idéal d'un équilibre des rapports de force, pour retenir cette conception des sciences sociales comme cadre de recherche de solution à la problématique du secret sacramental.

⁷¹ Comme processus d'interaction entre droit étatique et droit non étatique, Mireille Delmas-Marty, propose trois modes de coopération : la coordination par entrecroisements, l'harmonisation par rapprochement et l'unification par hybridation. Voir : son ouvrage, préc., note 65.

⁷² J. VANDERLINDEN, préc., note 64, p. 346.

Le choix d'une telle approche présente plusieurs avantages. En effet, ni le centralisme, ni le monisme ni même le positivisme, à eux seuls, « ne peuvent suffire pour penser le droit »⁷³ dans une société marquée de plus en plus par la pluralité et la diversité, la démocratie et la liberté. Anne Saris écrit à cet effet que : « Nous vivons un moment intéressant de l'histoire du Droit, où la floraison des sphères juridiques traduit des formes toujours plus variées de la socialité, et appellent à une connaissance plurielle, où les techniques conventionnelles du Droit doivent céder le pas à une phénoménologie complexe du juridique capable d'intégrer toutes les formes de manifestation des socialités à l'œuvre »⁷⁴.

En outre, le pluralisme juridique de coopération offre plus de concepts et d'outils permettant de mieux cerner l'interaction qui existe entre le droit canonique et le droit étatique et d'ouvrir des voies de conciliation et de médiation relativement au conflit qui s'est établi entre eux. À ce titre, au lieu de le considérer comme une faiblesse à écarter, le pluralisme juridique doit plutôt être considéré comme une richesse à saisir et une force dont il faut se doter pour mieux organiser nos sociétés. Car il permet de couvrir juridiquement et efficacement tous les aspects de la personne humaine. C'est pourquoi l'État doit admettre la diversité. Il est producteur de droit, mais il ne peut plus demeurer le seul. L'Église aussi est un acteur privé non négligeable. Et pour aboutir à une cohabitation pacifique, une reconnaissance et une garantie d'existence mutuelles sont requises. C'est ce

⁷³ Roderick Macdonald a fait une claire distinction entre ces différentes perspectives. Pour lui, le centralisme juridique suppose que le droit est uniquement rattaché à l'État politique ; le monisme juridique suppose qu'il ne peut y avoir qu'un seul ordre juridique correspondant à un seul espace géographique ; le positivisme juridique suppose que le droit est toujours le produit d'une activité explicite d'institutions telle que la législature. Voir : Roderick MACDONALD, « L'hypothèse du pluralisme juridique dans les sociétés démocratiques avancées », Colloque « Les transformations du droit et la théorie normative du droit », présenté à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, 16 mai 2001, p. 139.

⁷⁴ A. SARIS, préc., note 63.

que M. Delmas-Marty appelle, à notre avis « une certaine perméabilité d'un système à l'autre ». ⁷⁵ C'est dans ce même sens que l'on peut comprendre la théorie de « relevance » développée par Santi Romano dans son ouvrage *L'ordre juridique*, et celle de « gouvernance conjointe » développée par Ayelet Shachar, théories sur lesquelles nous reviendrons au cours de nos réflexions. ⁷⁶

B- Cadre méthodologique

À l'ère de la globalisation et de la mondialisation, la comparaison constitue un puissant outil d'évaluation et d'ajustement de ses propres principes. C'est pour cette raison que, en plus de la recherche et de l'analyse des sources formelles ⁷⁷, il sera fait usage, dans la présente étude, de la méthode comparative, étant entendu que la problématique qui y est abordée est partagée par plusieurs aires géographiques dont le Québec et la France.

De façon courante, la comparaison en droit s'entend du fait de mettre en parallèle deux ou plusieurs systèmes juridiques ou des éléments d'un même système, pour faire apparaître leurs similitudes ou leurs différences afin de montrer que ces systèmes ou éléments peuvent être rapprochés ⁷⁸ ou ne le peuvent pas ⁷⁹. La comparaison permet essentiellement, pour ainsi dire, d'apprendre des autres systèmes afin d'améliorer son propre système, de trouver les

⁷⁵ M. DELMAS-MARTY, préc., note 65, p. 25.

⁷⁶ Santi ROMANO, *L'ordre juridique*, Paris, Dalloz, 1975, Traduit en français par Lucien FRANÇOIS et Pierre GOTHOT, p. 106-163. Ayelet SHACHAR, *Multicultural jurisdictions : Cultural Differences and Women's Rights*, Cambridge, UK; New York: Cambridge University Presse, 2001, Ressource en ligne.

⁷⁷ Il s'agit des sources législatives, jurisprudentielles et doctrinales.

⁷⁸ Approche intégrative de la comparaison.

⁷⁹ Approche différentialiste de la comparaison. Voir : Pierre Legrand, *Droit comparé*, Paris, PUF, 2011.

solutions à des problèmes juridiques nouveaux et de comprendre les autres droits dans un contexte d'internationalisation des situations. C'est aussi ce que pense Marie-Claire Ponthoreau, lorsqu'elle soutient que le droit comparé constitue un modèle inévitable qui permet aux nations de s'inspirer des pratiques ou traditions constitutionnelles d'autres États afin de modéliser les leurs.⁸⁰ Lorsqu'on glisse sur le terrain du droit pénal, les attentes liées à la comparaison ne diffèrent point mais se confirment. Le Professeur Jean Pradel dans son ouvrage *Droit pénal comparé* rappelle à l'attention de ses lecteurs deux définitions intéressantes de la notion même de droit comparé⁸¹. La première est proposée par l'Académie internationale de droit comparé qui définit l'expression comme le « rapprochement systématique (des institutions juridiques des divers pays) et la conciliation des lois »⁸². La deuxième est celle que propose l'éminent comparatiste Marc Ancel qui disait que : « le droit comparé consiste fondamentalement dans la constatation des points communs et des divergences qui existent entre deux ou plusieurs droits nationaux »⁸³. Ces définitions ont un mérite, celui de nous conforter dans l'objectif poursuivi par la méthodologie adoptée. Notre étude compare deux systèmes différents -la France et le Québec-, tant du point de vue de la conception du droit que de son application. Le système juridique français est dit de tradition romano-germanique tandis que le système québécois est dit « mixte ».⁸⁴

⁸⁰ L'ouvrage de Marie-Claire Ponthoreau « *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)* », édité à Paris en 2010, aux éditions Economica, à la collection « Corpus droit public », est une contribution à l'europanisation et à la constitutionnalisation en vue d'une globalisation juridique. À ce titre, il constitue un puissant appui au droit comparé.

⁸¹ Jean PRADEL, *Droit pénal comparé*, Paris, Dalloz, Coll. « Droit privé », 3^e éd., 2008, p. 329.

⁸² In *Mémoires de l'Académie*, Vol. II, 1934, p. 21.

⁸³ Marc ANCEL, *Utilité et méthodes du droit comparé*, Neuchâtel, Éditions Ides et calendes, 1971, p. 31.

⁸⁴ Le système de « civil law » encore appelé système romano-germanique renvoie aux ordres juridiques basés sur le droit codifié. Le juge y a pour fonction principale d'interpréter et d'appliquer le droit écrit, qui reste

Du reste, la comparaison des deux systèmes de juridiction dans leur manière de solutionner la question relative au secret sacramental ne pourra suffire à couvrir tout notre questionnement, car notre motivation n'est pas de « faire connaître fidèlement le droit positif du pouvoir étatique ou supraétatique tel qu'interprété et mis en œuvre par les autorités habilitées à le faire »⁸⁵. Notre questionnement aborde des aspects philosophiques.

ainsi la source première du droit. Tandis que le système de « common law » ou système anglo-saxon renvoie aux ordres juridiques à dominance jurisprudentielle. Le droit y est créé par les juges et non par la loi et la jurisprudence est la source essentielle du droit. Cette distinction entraîne forcément des conséquences sur le type de raisonnement et la mentalité des juges dans chaque système. Aujourd'hui, néanmoins, on observe un rapprochement des deux systèmes. Dans les pays de code civil, les textes ne suffisent plus et la jurisprudence devient une source importante du droit, alors que dans les pays de common law, la nécessité se fait sentir d'adopter des textes juridiques. Le Québec utilise un droit mixte fait en partie de civil law en partie de common law. Loin de desservir notre comparaison, cette mixité va plutôt l'enrichir. De manière plus concrète, le droit public au Québec correspond à la tradition de la common law, tandis que le droit privé s'inspire de la tradition romano-germanique, qui est civiliste. Les deux traditions juridiques se sont mutuellement influencées au cours de l'histoire du droit québécois. En plus, l'existence de la Cour suprême, à la tête de tous les tribunaux du pays, a joué un rôle important dans le métissage des deux traditions juridiques. Les juges appelés à trancher des causes autant québécoises que canadiennes ont parfois empruntés des concepts de common law en matière de droit privé québécois. L'influence a été si prononcée que, par exemple, lors de l'adoption du *Code civil du Québec* en 1991, les rédacteurs ont ajouté au Code des notions de common law comme la fiducie et l'hypothèque mobilière. La tradition de common law se retrouve davantage dans le droit public et dans l'organisation judiciaire. La procédure civile québécoise est grandement inspirée du système accusatoire présent en Angleterre. Le système judiciaire est unifié (et non dualiste comme en France) et les juges, comme en Angleterre, sont des anciens avocats nommés après plusieurs années de carrières. De même, les jugements au Québec ont été fortement inspirés de la tradition anglo-saxonne : ceux-ci sont généralement assez long et lorsque la cause est entendue par plusieurs juges, ceux-ci peuvent écrire des motifs individuels s'ils le désirent. Un autre exemple de cette influence, est constitué par le fait qu'en matière d'infraction pénale, les concepts de common law jouent un rôle immense, alors qu'en matière de responsabilité civile, le droit québécois ressemble énormément au droit français. En conclusion l'influence de la common law sur le droit civil québécois a pour nous une importance dans la comparaison des droits québécois et français au sujet de la problématique du secret sacramental. Les lois québécoises sur le secret sacramental se sont fortement inspirées de celles du fédéral qui, du reste, sont fortement basées sur le common law. La loi constitutionnelle canadienne à laquelle nous nous référerons principalement dans nos travaux est de la compétence du fédéral et donc essentiellement de la common law. De plus, le droit constitutionnel québécois lui-même appartient à la tradition de common law (plutôt qu'à la tradition civiliste, comme pour le droit privé), et par conséquent, les précédents judiciaires et la tradition constitutionnelle britannique y ont une place importante. Cet à-propos sur le droit au Québec a été fait, en partie, à partir d'un article, en ligne : <http://fr.wikipedia.org/wiki/Droit_au_Qu%C3%A9bec> (consulté le 10 janvier 2015).

⁸⁵ Violaine LEMAY, Samia AMOR, Benjamin PRUD'HOMME, Takwa SOUSSI, « L'interdisciplinarité comme instrument de justice accrue en matière de protection des minorités par le droit : jeunesse chômeuse et femmes musulmanes face aux périls du sens commun », dans Eugénie Brouillet et Louis-Philippe Lampron (dir.), *La mobilisation du droit et la protection des collectivités minoritaires*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2013, p. 4.

Nous sommes à la quête de « l'éthiquement acceptable » ou du « humainement meilleur »⁸⁶. Les valeurs liées à notre questionnement dépassent donc les limites du positivisme et nous obligent à nous frayer un chemin neuf, si nous voulons produire de la nouvelle connaissance en droit, une connaissance qui prenne en compte un nouveau régime de rapport où l'interaction des droits étatique et religieux ne se solde pas systématiquement par la sujétion du second au premier.

C'est pourquoi, en plus du fait qu'on restera dans une approche qui combinera des sources plurielles de droit, notre étude va également s'inscrire, en quelque sorte, dans une approche interdisciplinaire⁸⁷. En effet, aux systèmes de droit étatique vient se rajouter un autre atypique : le droit canonique, aux racines philosophique et théologique. Ce droit s'intéresse tout autant à la problématique du silence. Plus encore, les questions de société comme celles relatives aux agressions sexuelles sur mineurs l'intéressent également.

Ainsi donc, pour réfléchir à l'interaction entre les dispositions canoniques et celles des droits étatiques québécois et français portant sur le secret sacramentel, l'on partira du positivisme. Mais afin de couvrir tout le questionnement, qui en partie reste philosophique, tantôt on nagera dans les eaux du positivisme, dans le respect du principe de neutralité

⁸⁶ Voir : Violaine LEMAY, Notes du Séminaire de doctorat DRT 7002 (Méthodologie du droit et Interdisciplinarité, « H14-Directives supplémentaires et gabarit de soutien pour la rédaction de l'article final... »), Université de Montréal, Session Hiver 2014, p. 5.

⁸⁷ L'interdisciplinarité, comme nouveau mouvement intellectuel complémentaire naissant, aurait pu être associé à la méthode comparative. Mais vu qu'elle nécessite une maîtrise plus ou moins étendue des matières autres que le droit à solliciter et en considération du temps mis à disposition pour finir la thèse, elle ne pourra, en dépit du fait que la philosophie, la théologie et la sociologie seront sollicitées dans les réflexions, faire l'objet d'une grande application. *Infra*, note 556.

axiologique, tantôt on sillonnera les « ruelles philosophiques » du monde théologique⁸⁸, source du droit canonique, promoteur du droit naturel. On va devoir établir un pont entre les fondements théologiques du secret sacramental et le droit étatique.

En partant, également, de différentes approches historiques telles l'analyse des transformations des normes ou des institutions au fil du temps, la recherche d'explications théoriques et la détermination graduelle de la portée effective de la loi⁸⁹, on essayera de voir si la séparation de plus en plus prononcée entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel, c'est-à-dire entre l'État et l'Église, a un lien avec la remise en cause au plan civil du principe de l'inviolabilité du secret sacramental affirmé par le code de droit canonique ou si la modification de la législation sur le secret sacramental est l'expression d'un malaise entre la société et l'Église, malaise dont l'État ou le législateur s'est fait le porte-parole. (Ce qui nécessite un certain recours aux méthodes historiques).

Cependant une inquiétude demeure. Porter le double manteau de prêtre et de juriste n'est pas de nature à faciliter la réflexion et les analyses dans le cadre de cette étude. Comment protéger ses convictions religieuses sans mettre en péril sa culture juridique et comment confronter le droit positif étatique et la théologie sans heurter leurs sensibilités respectives

⁸⁸ Un à-propos sur la théologie chrétienne et sa méthode : la théologie est autant une croyance qu'une science. Elle se définit avant tout comme un discours sur Dieu (theo-logos). Mais un discours rationnel qui s'origine dans la foi. Parce qu'il s'origine dans la foi, il se différencie d'un simple discours philosophique sur le phénomène religieux. Parce que rationnel, il peut être considéré comme une science au sens profane du terme et donc comme une discipline. En effet, il s'appuie sur la Révélation pour interpréter, élaborer et ordonner, en un corps de connaissances, les principes de la religion chrétienne. Sa méthode ainsi définie est basée de façon classique sur la dogmatique et l'apologétique. Mais face aux mutations présentes, il est plus que clair qu'une revisite s'impose pour une méthodologie adaptée en vue d'une pratique concrète de la foi.

⁸⁹ *Infra*, Première partie, Chapitre 2, Paragraphe 2, Troisièmement : Inefficacité d'ordre historique.

et sans parti pris? Comment remettre son esprit à neuf au départ d'une telle confrontation? Puisque « quand il se présente à la culture scientifique, l'esprit n'est jamais jeune. Il est même très vieux, car il a l'âge de ses préjugés »⁹⁰. Et quand en matière de préjugés, l'esprit de théologien est plus âgé que l'esprit de juriste, comment le libérer ou le vider de tant de préjugés afin d'aborder les recherches avec neutralité? Dans cette étude il existe donc, sans aucun doute, le risque d'un certain « mélange des genres »⁹¹ qui se traduirait par une tendance à vouloir « importer des réflexes indus de juriste en droit canon et importer des réflexes indus de prêtre en droit étatique »⁹². Et contre un tel risque, la vigilance sera de mise.

VI- Retombées potentielles au niveau scientifique et social

Il est évident que la personne qui sait qu'elle pourrait être dénoncée du fait de son aveu en confession n'irait pas se confesser au prêtre. Il est davantage évident que le prêtre soumis à l'obligation de dénonciation est moins porté à recevoir des pénitents en confession et du coup limité dans l'exercice de son ministère sacerdotal. Donc, le modèle québécois, bien qu'il ait pour objectif la protection de la jeunesse, sonne de façon indirecte le glas du sacrement de la confession. Il viole la liberté de conscience du pénitent. Mais essentiellement, -et ceci est fondamental dans l'argumentaire de notre thèse-, il est

⁹⁰ Gaston BACHELARD, *La formation de l'esprit scientifique*, 1983, cité par LEMAY, Violaine, AMOR, Samia, PRUD'HOMME, Benjamin, SOUISSI, Takwa, préc., note 85.

⁹¹ Violaine LEMAY, « La propension à se soucier de l'Autre : promouvoir l'interdisciplinarité comme identité savante nouvelle, complémentaire et utile », dans : Frédéric DARBELLAY, Theres PLAUSEN (dir.), *Au miroir des disciplines/ Im Spiegel der Disziplinen. Réflexions sur les pratiques d'enseignement et de recherches inter-et transdisciplinaire*, Berne, Peter Lang, 2011, p 28.

⁹² Violaine LEMAY, DRT 7002 Séminaire de doctorat : Méthodologie du droit et Interdisciplinarité, « Retour R9 », Université de Montréal, Session Hiver 2014, p 2.

indument attentatoire à la liberté de religion du prêtre catholique. Et même si les limites apportées à cette liberté pourraient se justifier à certains niveaux⁹³, il y aurait un intérêt à ce que ce modèle soit réformé pour porter moins atteinte à l'autonomie du prêtre dans l'exercice de son ministère. Mais en retour l'Église, de son côté, doit également réformer son droit de manière à participer absolument à la protection des enfants.

Cette étude entend démontrer que tout autant que la sécurité des enfants le sacrement de la confession mérite aussi sa place dans la société moderne. Et que pour cette raison il ne paraisse pas nécessaire d'« euthanasier » ce sacrement afin de pouvoir assurer la sécurité des enfants. La disparition de celui-là ne justifie ni ne garantit la survie de celle-ci. Les deux réalités ne sont pas incompatibles comme voudraient le laisser croire les dispositions de la loi étatique.

Pour convaincre de cette nécessité de mieux protéger le secret sacramentel en droit pénal canadien, l'on proposera une redéfinition conciliante de la notion du secret sacramentel en espérant que le présent travail suscitera la participation de l'Église au renforcement de la protection des enfants dans le domaine de la pédophilie.

En somme cette thèse voudrait, d'un point de vue théorique, faire découvrir les singularités du secret sacramentel par rapport aux autres secrets professionnels et son intérêt pour la société et, d'un point de vue pratique, apporter des réponses aux préoccupations relatives

⁹³ *Infra*, se référer au développement fait dans la deuxième partie sur le Test d'Oakes, p. 385-387

à la disparité existant entre deux espaces juridiques mais au regard de la même institution : le secret sacramentel.

VII- Annonce du plan

Le silence du prêtre sera au cœur de cette réflexion qui intégrera une analyse avancée des législations française et québécoise tant sur la question du secret que sur celle relative aux agressions sexuelles sur mineurs.

À l'arrivée, cette étude concentrera une triple dimension : tout d'abord historique, ensuite juridique et enfin philosophique et sociologique, dans leur acception la plus simple. Longtemps considéré comme un droit fondamental pour le prêtre, le secret religieux semble se réduire comme une peau de chagrin. Que reproche-t-on au juste au secret sacramentel pour lui infliger un tel traitement ? Quel tort qui justifie un tel sort ?

C'est dans ce cadre qu'il faudra maintenir deux axes prioritaires pour cette étude. Le premier s'intéressera au sort du silence pastoral face aux infractions d'agressions sexuelles sur mineurs (**Première partie**). Le second ira plus loin pour poser la question du tort que le silence d'un prêtre confesseur face aux faits d'agressions sexuelles sur mineurs peut occasionner (**Deuxième partie**). Il va sans dire qu'en amont de ces deux grands axes, il convient de cerner tout le contour et le contenu de l'institution du secret sacramentel et l'évidence de son accointance avec l'« obligation de déclaration » édictée par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (**Chapitre préliminaire**) et qu'en aval, on se penche sur les

arguments qui pourraient justifier le maintien du caractère absolu de ce secret. (**Chapitre conclusif de plaidoirie**).

Chapitre Préliminaire :

SILENCE DU PRÊTRE ET INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT :

FICHE SIGNALÉTIQUE DU BINÔME D'ÉTUDE

L'inflation des droits, aussi légitimes les uns que les autres, est parfois source de quiproquo aussi bien dans le monde de la justice que dans le quotidien de nos sociétés. Les intérêts que ces droits protègent et défendent, de temps à autre, se croisent, s'enjambent et se chevauchent, engendrant des tensions qui ne sont pas toujours faciles à gérer. Jacques Chevallier est du même avis lorsqu'il écrit : « À l'unité a fait place la complexité : le droit provient désormais de sources multiples, qui se situent sur des plans différents, et de nombreux intervenants sont entendus tout au long de son élaboration [...] »⁹⁴. L'évolution du phénomène juridique est donc marquée de nos jours par une divergence d'intérêts. Au nombre de ces intérêts qui s'affrontent se trouvent le « silence » comme un fondement essentiel de l'office du prêtre (**Section 1**) et l'« intérêt supérieur de l'enfant » (**Section 2**) qui s'impose de plus en plus comme une réalité vitale de la communauté humaine.

Section 1 : La place prépondérante du silence dans l'office du prêtre

Dans sa préface à l'ouvrage *Le secret nécessaire* d'André Damien, Jacques Durandeaux faisait l'observation suivante : « Le génie du catholicisme, c'est d'avoir posé, et maintenu contre vents et marées, à travers les siècles et les vicissitudes de sa propre histoire, une frontière inviolable entre *for* interne et *for* externe. Ceux qui l'ont tracée et

⁹⁴ Jacques CHEVALLIER, *L'État de droit*, 5^e édition, Paris, Montchrestien (Lextenso édition), 2010, p. 138.

institutionnalisée ne savaient peut-être pas la portée exacte de leur acte, mais il fut capital de l'établir et de l'énoncer de façon irrévocable »⁹⁵. Cette distinction entre ces deux pôles, « *for interne* » et « *for externe* » ouvrit la voie à l'obligation du silence qui a tout le temps pesé sur l'homme d'Église. Dans l'accomplissement de son office et surtout lorsqu'il est dépositaire d'informations parvenues à sa connaissance, il est strictement tenu de ne pas en divulguer le contenu⁹⁶. Lorsque ces informations ont été évoquées au cœur du sacrement de la confession, elles instituent le principe dit du secret sacramentel (**Paragraphe 1**). Ce principe s'étend également aux procès pénaux et aux règlements des contentieux par les tribunaux de l'Église (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Le secret sacramentel

Du latin *secretum*, le mot secret est défini comme ce qui ne doit pas être dévoilé ou révélé. L'adjectif sacramentel tire également sa source de la langue latine. Il vient de *sacramentum*, désignant un serment. Selon les termes du Canon 840 du *Code de droit canonique* de 1983, le sacrement est défini comme une « action de Dieu et de l'Église, signe et moyen par lequel la foi s'exprime et se fortifie, le culte est rendu à Dieu, et la sanctification des hommes se réalise »⁹⁷. Dans l'Église il existe sept sacrements⁹⁸ dont celui de la Confession qui trouve son fondement dans les paroles mêmes de Jésus qui, en

⁹⁵ Jacques DURANDEAUX, « Préface », dans André DAMIEN, *Le secret nécessaire*, Paris, Desclée Brouwer, 1989, p. 8.

⁹⁶ Tout au début de la pratique de la confession, les prêtres qui entendaient les confessions portaient une clef pendue aux épaules : c'était le symbole du secret qu'ils devaient garder, enfermer comme dans un coffre-fort.

⁹⁷ Voir notamment le Livre IV du Code de droit canonique de 1983 qui forme la partie essentielle des différents sacrements de l'Église.

⁹⁸ Les sept sacrements de l'Église Catholique : Baptême, Eucharistie, Confirmation, Pénitence, Mariage, Ordre, Onction des malades.

apparaissant au milieu de ses disciples dans une maison aux « portes verrouillées »⁹⁹ leur confia cette mission : « Ceux à qui vous remettrez les péchés, ils leur seront remis. Ceux à qui vous les retiendrez, ils leur seront retenus ».¹⁰⁰ C'est bien de ce sacrement, ainsi institué par le Christ, que le secret sacramentel est le corollaire.

La notion de secret sacramentel est omniprésente dans les doctrines de l'Église catholique. Encore appelé secret de confession ou secret de confessionnal ou encore sceau de la confession, le secret sacramentel est regardé, depuis les origines, comme étant « absolument inviolable et auquel est tenu le confesseur, ou toute autre personne qui aurait une connaissance de ce qui s'est dit dans le cadre du sacrement de pénitence, sous peine d'excommunication »¹⁰¹. Pour mieux comprendre comment ce secret dit sacramentel s'est formalisé pour finalement s'imposer dans les législations **(B)**, il importe de remonter à ses origines **(A)**. Nous aborderons ensuite quelques contextes spécifiques de secret sacramentel **(C)** sans oublier d'évoquer un obstacle qui depuis toujours s'est dressé sur le chemin de ce secret **(D)**.

⁹⁹ Il est dit que c'est par peur pour les juifs que les portes ont été verrouillées. Cette situation traduit parfaitement l'idée d'un lieu clos où Jésus apparaît au milieu de ses disciples pour les envoyer en mission.

¹⁰⁰ Jean 19,23.

¹⁰¹ Jean WERCKMEISTER, *Petit dictionnaire de droit canonique*, Paris, CERF, 1993, p. 186.

A- Les fondements du secret sacramental

Pour retrouver les origines du secret sacramental il faut nécessairement remonter aux Saintes écritures **(1)**, aux Pères de l'Église¹⁰² **(2)** et aux lois naturelles **(3)** qui ont successivement posé ses fondements.

1- Les fondements bibliques du secret sacramental

En tout premier point, il convient de revenir sur les références bibliques qui ont formellement ou de façon indirecte prescrit l'obligation du secret sacramental aux ecclésiastiques¹⁰³, même si pour Gregory Zubacz il est plus certain « qu'il n'existe pas, dans les Écritures, de fondement direct au secret sacramental »¹⁰⁴. Avant toute considération prenant en compte le secret sacramental, il faut d'abord reconnaître qu'il existe plusieurs références directement liées au « secret » en soi. Dans l'Évangile selon Marc, on y lit que c'est Jésus en personne qui réclame à un lépreux qu'il vient de guérir le secret : « Garde-toi de rien dire à personne, mais va te montrer au prêtre et offre pour ta purification ce que Moïse a prescrit : ils auront là un témoignage »¹⁰⁵. Il en a été de même après la scène de la Transfiguration dont rend compte l'Évangile selon Matthieu : « Comme ils descendaient de la montagne, Jésus leur donna cet ordre : Ne parlez à personne de cette

¹⁰² Les Pères de l'Église sont des théologiens des premiers siècles dont l'œuvre bénéficie d'une autorité reconnue par l'Église. Voir : *théo*, Paris, préc., note 8.

¹⁰³ L'ensemble des références bibliques qui sont ici exploitées sont tirées de : *La Bible : l'Ancien Testament, le Nouveau Testament, Traduction œcuménique de la Bible*, Coll. « Le livre de poche », Paris, Alliance biblique universelle - Éditions du CERF, 2011, p. 1614.

¹⁰⁴ G. J. ZUBACZ, préc., note 10, p. 3.

¹⁰⁵ Voir : Marc 1, 44 et Luc 5, 14.

vision, jusqu'à ce que le Fils de l'homme soit ressuscité des morts »¹⁰⁶. Ainsi « [I]es disciples gardèrent le silence et ils ne racontèrent à personne, en ce temps-là, rien de ce qu'ils avaient vu »¹⁰⁷. Dans le même prolongement, on identifie des écrits faisant l'éloge du secret tel ce message porteur d'un signal fort adressé par Jésus aux premiers fidèles de l'Église : « Pour toi, quand tu fais l'aumône, que ta main gauche ignore ce que fait ta main droite, afin que ton aumône reste dans le secret ; et ton Père, qui voit dans le secret, te le rendra »¹⁰⁸. On peut lire dans le même Évangile selon Matthieu : « Pour toi, quand tu veux prier, entre dans ta chambre la plus retirée, verrouille ta porte et adresse ta prière à ton Père qui est là dans le secret »¹⁰⁹. Enfin, ce passage de Luc dans lequel Jésus, exultant sous l'action de l'Esprit Saint, déclarait : « Je te loue, Père, Seigneur du ciel et de la terre, d'avoir caché cela aux sages et aux intelligents et de l'avoir révélé aux tout-petits »¹¹⁰ n'est pas moins évocateur de la notion de secret dans les Saintes écritures.

Lorsqu'on procède à la même exploration des Saintes écritures, mais en y associant cette fois-ci la notion de péché, on n'est pas moins servi en matière de références. Dans le Nouveau Testament, la recommandation de Jésus par rapport à la discrétion sur le péché du prochain est, à notre avis, plus explicite qu'implicite. En effet, il déclarait à ses disciples : « Si ton frère a commis un péché, va lui parler seul à seul et montre-lui sa

¹⁰⁶ Matthieu 17,9.

¹⁰⁷ Luc 9,36.

¹⁰⁸ Matthieu. 6, 3-4.

¹⁰⁹ Matthieu. 6, 6.

¹¹⁰ Luc 10,21.

faute... »¹¹¹. La suite de la recommandation de Jésus montre bien que ce dernier distingue clairement, en matière de péché, la discrétion à observer de la révélation de la faute dont il détermine, dans le même discours, les conditions de la mise en œuvre :

« ...Mais s'il ne t'écoute pas, prends avec toi une ou deux personnes, afin que toute l'affaire se règle sur la déclaration de deux ou de trois témoins. S'il refuse de les écouter, dis-le à l'Église ; et s'il refuse d'écouter aussi l'Église, qu'il soit pour toi comme un païen et un publicain ». ¹¹²

Cette invitation à la divulgation semble être dans le Nouveau Testament, selon l'expression de Gregory Zubacz, le seul encouragement contradictoire à la dissimulation du péché privé¹¹³.

En matière de renvoi à la notion de secret lié au péché, l'Ancien testament n'offre pas moins de références : Noé maudit son fils Cham qui s'est moqué de son péché mais il couvrit de bénédiction ses autres fils Sem et Japhet qui s'étaient montrés très discrets par rapport à son péché¹¹⁴; le Livre des Proverbes établit un parallèle entre la discrétion sur la faute et l'amour, d'une part, et, d'autre part, entre la divulgation de la faute et la discorde¹¹⁵; il révèle le caractère divin du secret¹¹⁶ et il trouve le fondement de la discrétion sur la faute

¹¹¹ Matthieu 18,15.

¹¹² Matthieu 18, 16.17.

¹¹³ G. J. ZUBACZ, préc., note 10, p. 3.

¹¹⁴ Genèse 9, 18-27.

¹¹⁵ Proverbe 17,9.

¹¹⁶ Proverbe 25,2.

d'autrui dans la faiblesse qui caractérise la personne humaine en ce sens que la peur d'une divulgation de nos propres péchés devrait justifier notre silence sur le péché des autres¹¹⁷.

L'institutionnalisation du secret sacramentel s'inspirant des écrits bibliques s'est, par ailleurs, largement adossée aux pratiques séculaires des premiers chrétiens.

2- Le secret de la confession à l'ère patristique

Aux premiers âges du christianisme, les Pères de l'Église n'ont pas manqué de s'intéresser à la réalité du secret sacramentel. À cette période patristique, il convient de relever deux éléments, non moins importants, dans ce survol historique du secret sacramentel. Premièrement, la distinction survenue entre la confession privée et la confession publique. Deuxièmement, la contribution des Pères de l'Église à l'édification du secret dit sacramentel.

La pratique de la confession telle qu'elle s'observe de nos jours a bien connu une évolution. À l'ère apostolique, les chrétiens s'adonnaient à une forme de confession et de pénitence publiques. Dans la *Didachè*¹¹⁸ du I^{er} siècle, on pouvait lire : [Dans (devant) l'assemblée, tu confesseras tes transgressions et tu ne viendras pas à la prière avec une mauvaise intention. Tel est le chemin de la vie.]¹¹⁹ Ou encore : [Chaque dimanche, vous étant rassemblés,

¹¹⁷ Proverbe 25,9.

¹¹⁸ Document du christianisme primitif d'auteur inconnu écrit entre la fin du I^{er} siècle et le début du II^e siècle et auquel les Pères de l'Église ont abondamment fait référence dans leurs écrits.

¹¹⁹ *Didachè* du I^{er} siècle au paragraphe 14 du chapitre IV. Voir aussi : Willy RORDOF et André TUILIER, *La doctrine des douze apôtres*, Paris, Cerf, 1998.

rompez le pain et rendez grâces, après vous être mutuellement confessé vos transgressions, afin que votre sacrifice soit pur]¹²⁰. Et même lorsque les péchés étaient tenus au secret, ils pouvaient faire objet de pénitence publique.¹²¹ Une pratique qui montre de toute évidence que la discrétion n'était point garantie sur les péchés commis. Car un observateur bien averti pouvait partir de la pénitence pour déterminer le péché qui la justifie.

C'est seulement autour du Ve siècle que la tendance à la confession publique laisse progressivement la place à une option de secret sur le péché commis ainsi que sur la pénitence qui lui était connexe. Et les Pères de l'Église ont beaucoup contribué à cette valorisation de la confession privée. [Qu'on reprenne donc plus secrètement, les fautes plus secrètes]¹²² demande Saint Augustin (354). Saint Grégoire de Nysse (entre 331 et 341), allant dans le même sens, suggère que le vol secret puisse être pardonné par une confession secrète.¹²³ Ces exhortations d'Augustin et de Grégoire de Nysse orientent vers une confession privée sans pour autant insister sur le caractère esseulé du confesseur. C'est surtout chez Saint Ambroise que ressort clairement la possibilité de la confession privée faite à une seule personne¹²⁴ : [...vous qui n'avez point honte de paraître devant Dieu en étant suppliant, vous qui ne rougissez pas de confesser à un homme des péchés qu'il ne peut connaître que par la déclaration que vous lui en faites ?]¹²⁵. Dans leurs écrits, d'autres

¹²⁰ *Id.*

¹²¹ Voir les canons 2 et 7, dans Basilius, *Epistolarum Classis II, Epist CXCLIX*, dans PG, vol XXXII, p. 672-673.

¹²² « [C]orripienda sunt secretius, quae pecantur secretius » Augustinus, Sermo LXXXII, dans PL, vol. XXXVIII, p. 511.

¹²³ GREGORIUS NYSSENUS, *Epistola canonica*, dans PG, vol. XLV, p. 233.

¹²⁴ Voir l'idée dans G. J. ZUBACZ, préc., note 10, p. 6.

¹²⁵ AMBROSIUS, *De poenitentia*, Liber II, ch. X, dans PL, vol. XVI, p. 518.

Pères de l'Église établiront un lien évident entre le sacerdoce et la confession et feront peser sur le prêtre l'obligation de la discrétion sur le péché du pénitent. C'est le cas chez Aphraate¹²⁶ qui, s'adressant aux prêtres confesseurs, écrit : [Celui qui vous montre sa plaie donnez-lui le remède de la conversion ; celui qui a honte de montrer son mal, conseillez-lui de ne pas vous le dissimuler. Lorsque vous l'aurez découvert, ne le dénoncez pas, de peur qu'à cause de cela, les innocents ne soient comptés comme coupables par ennemis et adversaires.]¹²⁷ Cela apparaît plus clairement encore chez Astérius d'Amasée¹²⁸ qui, s'adressant aux fidèles, les encourage à dire au prêtre leurs péchés secrets comme ils pourraient montrer au médecin leurs blessures cachées. Car le prêtre devrait être en mesure de leur proposer un remède tout en préservant leur réputation.¹²⁹

Dans son livre *Le secret nécessaire*, André Damien a pu faire ce compendium de ce qu'il convient d'appeler l'historique du secret sacramentel en écrivant que

« le pardon des péchés était lié à une accusation publique des fautes commises, puis on aboutit très vite à une distinction entre les péchés publics nécessitant une accusation publique, et les péchés privés qui, n'étant point connus de la fraternité à laquelle appartenait le chrétien, ne nécessitaient pas l'accusation publique mais simplement une confiance privée au ministre de la confession qui, après quelques hésitations, fut toujours le prêtre à l'exclusion du moine, du diacre et du laïc »¹³⁰.

¹²⁶ Aphraate surnommé le Sage persan vécut dans la première moitié du IV^e siècle et est considéré comme l'auteur le plus ancien de la littérature chrétienne syriaque.

¹²⁷ Voir : Taco J. JANSMA, « Aphraates' Demonstration VII, paragraphes 18 et 20 : Some Observations on the Discourse on Penance » dans *Parole de l'Orient* 5 (1974) 21.

¹²⁸ Évêque d'Amassée qui a vécu vers la fin du IV^e siècle ou au début du Ve siècle.

¹²⁹ ASTERIUS D'AMASSÉE, Homilia XIII, Adhortatio ad poenitentiam, dans PG, vol. XL, p. 369.

¹³⁰ A. DAMIEN, préc., note 95, p. 37.

Il serait intéressant de souligner l'influence du droit étatique dans ce passage vers la réserve à observer sur l'aveu des péchés en confession. La sévérité des sanctions, notamment la peine de mort, auxquelles soumettait la loi étatique pour certaines fautes a pu conduire à la régression de la confession publique au profit du silence sur la confession des péchés. Pour étayer cette affirmation sur l'interaction entre le droit étatique et la pratique de la confession publique, Gregory Zubacz s'est appuyé sur le canon 34 de Saint Basile qui déclare que le péché d'adultère ne devrait pas être rendu public dans le cas d'une femme, de peur qu'il ne soit cause de sa mort aux mains de son mari¹³¹. Ainsi le canon 34 montre bien que « même l'Église du IV^e siècle était sensible aux ramifications qui résultaient de la révélation des confessions portant sur des matières criminelles, telles que l'adultère, étant donné surtout que certaines lois civiles, en plus d'imposer des peines civiles en certaines circonstances, permettaient à un mari de tuer sa femme adultère. »¹³²

À l'analyse, il ne fait l'ombre d'un doute que le secret fut depuis les origines de la chrétienté une véritable institution nécessaire dont les règles ont pour fondement les Saintes Écritures ; et sur la contribution des Pères de l'Église qui ont mis en évidence son inséparabilité de l'office du prêtre.

¹³¹ Fulbert CAYRÉ, « Le divorce au IV^e siècle dans la loi civile et les canons de Saint Basile », dans *Échos d'Orient* 19 (1920) 295-321.

¹³² G. J. ZUBACZ, préc., note 10, p. 9.

3- Le fondement naturel du secret sacramental

Selon René Holaind, la loi naturelle consiste en une série de principes moraux qui ont force obligatoire universelle et qui peuvent être perçus par la raison humaine¹³³. C'est sur cette même perception par la raison humaine que met l'accent Patrick Simon, lorsqu'il la définit à son tour comme « les règles de juste conduite que les hommes pratiquent spontanément ou qu'ils découvrent »¹³⁴. Dans une approche plus actuelle, Jean-Paul II estime que la loi naturelle « n'est rien d'autre que la lumière de l'intelligence, infusée en nous par Dieu. Grâce à elle, nous connaissons ce que nous devons accomplir et ce que nous devons éviter. Cette lumière et cette loi, Dieu les a données dans la création »¹³⁵. Dans son approche, Jean-Paul II voulait s'insurger contre l'autonomie de la raison et déterminer les limites de sa liberté créatrice. Car elle ne saurait créer des normes morales en fonction des contingences historiques ou de la diversité des sociétés et des cultures sans se référer à la sagesse du Créateur et divin Législateur.¹³⁶

Ainsi tout ce qui régit le comportement des hommes et leur société ne relève pas d'une législation méditée, apprêtée et imposée. C'est pourquoi, au-delà de ses fondements scripturaires et patristiques, le secret de la confession peut se prévaloir de certains

¹³³ René HOLAIND, *Natural law and legal Practice*, New York, Benzinger, 1899, p. 48.

¹³⁴ Patrick SIMON, *Le droit naturel. Ses amis et ses ennemis*, Paris, Éditions Francois-Xavier de Guibert, 2005, p. 11.

¹³⁵ JEAN-PAUL II, *Veritatis Splendor*, Lettre encyclique à tous les évêques de l'Église catholique sur quelques questions fondamentales de l'enseignement moral de l'Église, Rome, le 6 août 1993.

¹³⁶ *Id.*

soubassements d'ordre naturel. En parlant d'ordre naturel, le lien est facilement établi avec le droit naturel.¹³⁷

Le droit naturel est une « règle considérée comme conforme à la nature (de l'homme ou des choses) et à ce titre reconnue comme de droit idéal »¹³⁸. Selon Gregory Zubacz, il pourrait être assimilé à ce que nous connaissons en langage moderne sous le terme de « droit de la personne »¹³⁹. À ce titre le secret sacramentel possède un fondement naturel puisqu'il repose sur plusieurs droits de la personne, entre autres le droit de vivre dans la dignité et le respect. Le droit de vivre dans la dignité et le respect suppose la préservation de sa réputation pour un mieux-être dans la société. Étaler les défauts et les péchés d'une personne sur la place publique contribue à le tourner en dérision et à provoquer le mépris à l'égard de sa personne. Surtout qu'aucun être humain n'est sans défaut ni sans péché. C'est donc commettre une injustice que de divulguer les péchés confessés en privé.

Il serait également immoral de violer le secret qui a été confié en confession alors que le pénitent l'a fait sur la base d'un contrat de confiance. S'il était établi que ses péchés pourraient être révélés au grand public, il ne prendrait pas le risque de les confier à un prêtre, fût-il son confesseur. Et ni manquement à la parole donnée, ni la trahison ne sauraient être des valeurs que la société promeut.

¹³⁷ *Infra*, Première Partie, Chapitre 1^{er}, Section 1, Paragraphe 1, B, 2, b- Les secrets reçus hors confession : l'énumération, la distinction et le contenu des quatre catégories de secret pouvant être reçus hors confession et que l'Église considère comme naturels même si elle n'exige pas leur inviolabilité absolue. Il s'agit du : secret naturel, secret promis, secret confié et secret quasi sacramentel.

¹³⁸ Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, Association Capitant, 8^e éd., coll. Quadriga, V^o Naturel, Puf, 2007.

¹³⁹ G. J. ZUBACZ, préc., note 10, p. 25.

La plus grande intimité que le créateur de la personne humaine lui ait offerte est sa conscience. La personne humaine a pleine autorité sur sa conscience et possède le droit d'y inviter qui il veut. Violer cette conscience, en cherchant par quelque moyen que ce soit à s'y introduire, serait de la pure injustice. La confession est pour le pénitent un moyen certain et protégé de « rentrer » dans sa propre conscience et de se parler à lui-même. Et cela ne saurait lui porter préjudice. *Nemo auditur perire volens*¹⁴⁰ ou encore *Nemo admittitur sibi nocere*¹⁴¹. Il y a donc à craindre, comme l'a si bien dit métaphoriquement Franz Kafka que « [l]a chambre à coucher, notre plus grande intimité, se transforme en tribunal. »¹⁴².

Lorsque le pénitent se confesse il est clair pour lui qu'il pose un acte de culte¹⁴³ qui le met en relation avec son Dieu, présent dans sa conscience¹⁴⁴ et dont le prêtre n'est que le représentant. Ce Dieu dont il détient le droit de rendre un culte, allusion faite à la liberté de

¹⁴⁰ [Nul n'est recevable à produire un moyen de droit pouvant entraîner sa propre mort] C'est une maxime de droit qui défend de condamner un criminel sur sa simple confession. Alors suivant cette règle de droit, la confession volontaire et extra judiciaire ne peut servir de preuve parce qu'on n'est pas recevable à s'accuser soi-même.

¹⁴¹ [Nul n'est admis à exercer une action en justice pouvant lui nuire].

¹⁴² Cité dans l'article « Le vrai visage de l'Opus Dei », en ligne : <<https://uhxnue.wordpress.com/2017/02/18/le-vrai-visage-de-lopus-dei/>> (consulté le 15 février 2016)

¹⁴³ Un acte de culte constitue pour un croyant le plus grand bien possible. Et pour André Robinet, dans l'avant-propos d'une étude de Jean Ferrari sur Kant, le plus grand bien possible c'est la source d'où découle pour tout humain le bonheur subjectif et objectif. Voir : Jean FERRARI, Société d'études kantiennes de langue française, « L'année 1793 : Kant sur la politique et la religion [actes du 1er congrès de la Société d'Etudes Kantiennes de la Langue Française, (Dijon, 13-15 mai 1993) », Paris, Vrin, 1995, p. 14, Base de données WorldCat en ligne : <<http://www.worldcat.org/title/annee-1793-kant-sur-la-politique-et-la-religion-actes-du-1er-congres-de-la-societe-detudes-kantiennes-de-la-langue-francaise-dijon-13-15-mai-1993/oclc/231660282>> (consulté le 20 avril 2016)

¹⁴⁴ St AUGUSTIN a dit à ce sujet « *Deus est superior summo meo et interior intimo meo* » [Dieu est plus intérieur à moi que moi-même], *Les Confessions*, III, 6, 11.

religion et de conscience. Nous nous trouvons du coup devant une accumulation de dispositions qui constituent un fondement naturel au secret de la confession. Toute chose que résume si bien Gregory Zubacz : « Ainsi, lorsque le droit à la bonne renommée et le respect de l'intimité, inscrits dans le droit naturel, rencontrent l'obligation de confesser ses péchés, inscrite dans le droit divin, le secret de la confession doit en être nécessairement le résultat. »¹⁴⁵

La confidentialité requise en confession protège des valeurs importantes et salutaires aussi bien dans l'intérêt de la personne humaine que dans celui de la société toute entière. Quel intérêt pour une communauté à vivre au rythme de la révélation des péchés, des défauts et des secrets de ses membres ? Elle n'en serait que troublée et scandalisée.¹⁴⁶

En somme, il serait loisible de conclure, à la suite des canonistes et des théologiens que le secret sacramentel est aussi de droit divin. C'est ce qu'inspire en tout cas St Thomas quand il défend que la communication acquise en confession est de connaissance divine et non de connaissance humaine¹⁴⁷.

¹⁴⁵ G. J. ZUBACZ, préc., note 10, p. 27.

¹⁴⁶ Voir aussi : G. J. ZUBACZ, préc., note 10, p. 25.

¹⁴⁷ ST THOMAS : À la seconde question, je réponds en disant : la loi du secret de la confession découle de la nature même du sacrement. En conséquence, de même que le précepte de la confession sacramentelle est de droit divin et qu'aucune ordonnance ou dispense humaine ne peut nous libérer de son obligation, ainsi aucune autorité humaine ne peut-elle nous permettre ou nous forcer de révéler le secret de la confession. Si donc on recevait, même sous peine d'excommunication latae sententiae, l'ordre de dire ce qu'on sait d'un péché connu par la confession, on ne doit pas le dire, car on doit penser que l'intention de celui qui commande est de ne demander que ce que l'on sait en tant qu'homme. Or ce n'est pas en tant qu'homme qu'on a cette connaissance. Même si l'on était interrogé explicitement au sujet de la confession, on ne devrait pas répondre, et à cause de ce refus, on n'encourrait pas l'excommunication, car c'est en tant qu'homme seulement qu'on est sujet du supérieur et ce n'est pas en tant qu'homme, c'est en tant que ministre de Dieu, qu'on sait les péchés confessés. Sent. IV, d. XXI, q. III, art. II.

B- L'institutionnalisation du secret sacramental

En dépit de tout cet apport des Saintes écritures, des Pères de l'Église et des défenseurs du droit naturel, on ne pourrait encore parler d'une législation formelle sur le secret de la confession mais seulement « d'un fondement éthique »¹⁴⁸ de cette institution. La lettre du pape Léon le Grand écrite en 459 est très probablement le premier décret pontifical sur le sujet. Cette lettre est d'une importance si capitale dans la formalisation de l'institution du secret sacramental qu'il ne serait pas superfétatoire d'en donner ici un extrait bien que ce dernier puisse paraître un peu long :

[Je décrète également que cette façon de faire, contraire à la règle apostolique et dont j'ai appris récemment qu'elle était mise à exécution illicitement par certains, doit définitivement cesser. En ce qui concerne la pénitence, il n'est certainement pas requis des fidèles que la nature des péchés individuels soit consignée par écrit et récitée en public, puisqu'il suffit qu'on révèle aux prêtres seuls, au cours d'une confession secrète, la culpabilité des consciences. Car il semble louable que, par crainte de Dieu, la plénitude de la foi ne soit pas source d'embarras devant les hommes, néanmoins, parce que ceux qui recourent à la pénitence craignent que leurs péchés ne soient rendus publics, une telle coutume non approuvée doit cesser, car beaucoup se détourneraient du remède salutaire de la pénitence en raison de la honte ou de la crainte de leurs ennemis ou de la possibilité de poursuites judiciaires si ces choses venaient à être connues.]¹⁴⁹

Il paraît assez clair dans la pensée du pape Léon que la honte du pénitent, la peur des ennemis et très probablement des victimes et l'éventualité de poursuites judiciaires constituent des raisons assez plausibles pour l'option de la confession privée. Encore que

¹⁴⁸ G. J. ZUBACZ, préc., note 10, p. 9.

¹⁴⁹ LEO, *Epistola CLXVIII*, dans PL, vol. LIV, p. 1210-1211.

pour le pape la divulgation publique des péchés confessés paraît redondante et explétive puisque la confession au prêtre en privé suffit pour obtenir la rémission des péchés.

Le premier texte conciliaire à avoir posé le principe du secret sacramentel fut adopté au cours du IV^e Concile de Latran, en 1215¹⁵⁰. Ce Concile a établi le fondement définitif et immuable de la loi de l'Église sur le secret sacramentel. Et aucun changement substantiel n'a été porté à cette assise jusqu'à maintenant. Cette assemblée d'évêques et de théologiens a proclamé le principe de l'inviolabilité du secret sacramentel et l'a assorti d'une sanction pénale sévère à la mesure de la gravité avec laquelle elle apprécie sa violation. Aux termes des dispositions de son canon 21 qui dispose comme suit :

« Caveat autem omnino [sacerdos], ne verbo aut signo aut alio quovis modo aliquatenus prodat peccatorem. Sed, si prudentiori consilio indeguerit, illud absque ulla expressione **personae** caute requirat, quoniam, qui peccatum in **paenitentiali** iudicio sibi detectum praesumpserit revelare, non solum a sacerdotali officio deponendum decernimus, verum etiam ad agendam perpetuam **paenitentiam** in arctum monasterium detrufendum. » [Mais qu'il [le prêtre] prenne grand soin de ne pas révéler le pécheur, à quelque degré que ce soit, par des paroles, des signes ou d'une autre manière. S'il avait besoin d'un avis plus sage, qu'il le prenne prudemment, sans faire mention de la personne. Envers celui qui oserait révéler un péché qu'on lui a confié au tribunal de la pénitence, nous décrétons qu'il soit non seulement destitué de l'office sacerdotal, mais aussi confiné dans un monastère sévère pour qu'il fasse pénitence pour le reste de ses jours.],

¹⁵⁰ Ce quatrième Concile œcuménique du Latran ci dénommé Latran IV est le douzième concile de l'Église catholique. Il s'est tenu au Latran en 1215 sur l'initiative du pape Innocent III. Le concile Latran IV marque l'apogée de la chrétienté médiévale et de la papauté après l'effort de renouveau inauguré, 150 ans plus tôt, par les réformateurs du XI^e siècle (en particulier par Grégoire VII). Pendant les trois semaines que dure le Concile du 11 au 30 novembre 1215, de nombreuses décisions sont prises qui renforcent l'emprise du Saint-Siège sur la chrétienté occidentale. Voir en ce sens : DE LA BROSSE (O.) et *al. Histoire des conciles œcuméniques*, tome 10 *Latran V et Trente*, éd. de l'Orante, 1992 (1^{re} édition 1972).

Le Concile s'est montré assez pertinent et éloquent sur la valeur qu'il accorde au silence du prêtre au cœur du sacrement de la confession. Les sanctions de destitution et de détention à vie dans un monastère dont on ne peut oublier ici la rigueur du quotidien, expriment la volonté des pères conciliaires de décourager toute tentative de révélation des péchés confessés.

Mais il faut signaler que la première sanction pénale de la violation du secret sacramentel est déjà apparue vers le Xe siècle et punissait la révélation du secret sacramentel par la destitution de l'office du prêtre mais aussi par l'exil.¹⁵¹

De façon surprenante et paradoxale, les premières sanctions pénales du secret sacramentel relèvent du civil et remontent au IXe siècle. Les *Capitula originis incertae* de Charlemagne furent les premières promulgations civiles à avoir criminalisé la violation du secret sacramentel.¹⁵²

¹⁵¹ Voir le canon 105 du *Poenitentiale Summorum Pontificum* : « Si quis sacerdos palam fecerit et secretum penitentie usurpaverit et quavis homo intellexerit et declaratum fuerit quem celare debuerit, ab omni honore suo in cunctum populum deponatur et diebus **vitae** suae peregrinando finiat. » [Si un prêtre révèle ouvertement le secret de la confession et en fait usage et que par n'importe lequel moyen il fait qu'un homme puisse comprendre et connaître ce qui aurait dû être secret, qu'il soit destitué de tout honneur devant le peuple tout entier et qu'il finisse en exil le reste de ses jours.] Cité dans Bertrand KURTSCHIED, *Das Beichtsigel in seiner geschichtlichen Entwicklung*, Fribourg-en-Brisgau, Herder, 1912 ; version anglaise : *A History of the Seal of Confession*, traduction de T. A. MARKS, sous la direction d'A. PREUSS, Saint-Louis, Herder, 1927, p. 29. Voir aussi G. J. ZUBACZ, préc., note 10, p. 13. Voir aussi : Le canon 23 du 11^e livre de la *Collectio* d'Anselme de Lucques (1036-1086) contenait aussi un précepte définitif contre la violation du secret de la confession. « Ut sacerdos, si confessionem paenitentis manifestaverit, deponatur : Ceveat ante omnia sacerdos, ne de his, qui peccata sua confitentur, alicui recitet quod ea confessus est, non propinquis, non extraneis, nec, quod absit, pro aliquo scandalo. Nam si hoc fecerit, deponatur et omnibus diebus vitae suae ignominiosus peregrinando pergat. » [Car un prêtre, s'il divulge la confession d'un pénitent, sera destitué : avant toutes choses, que le prêtre à qui quelqu'un a confessé ses péchés, se garde de les révéler à quelqu'un d'autre, que ce soit à des proches ou à des étrangers, et ne soit cause de quelque scandale. Car s'il le faisait qu'il soit déposé et passe ignominieusement en exil le reste de ses jours.] *Collectio Anselmi*, dans PL, vol. CXLIX, p. 525.

¹⁵² Voir : B. KURTSCHIED, préc., note 151. Voir aussi : G. J. ZUBACZ, préc., note 10, p. 13.

Par ailleurs, dans le document intitulé *Catéchisme de l'Église catholique* qui constitue un des instruments importants participant à l'institutionnalisation du secret sacramentel, on lit par exemple, d'une manière tout à fait saisissante, qu'

« [é]tant donnée la délicatesse et la grandeur de ce ministère et le respect dû aux personnes, l'Église déclare que tout prêtre qui entend des confessions est obligé de garder un secret absolu au sujet des péchés que ses pénitents lui ont confessés, sous des peines très sévères (can. 1388, § 1 ; can. 1456). Il ne peut pas non plus faire état des connaissances que la confession lui donne sur la vie des pénitents. Ce secret, qui n'admet pas d'exception, s'appelle le "sceau sacramentel", car ce que le pénitent a manifesté au prêtre reste "scellé" par le sacrement ». ¹⁵³

La rhétorique dans les textes fournit la preuve d'une sorte de divinisation du secret. Le prêtre confesseur est dans un état d'obligations lorsqu'il reçoit un fidèle pénitent¹⁵⁴ : un silence absolu sur les péchés mais également sur la vie du pénitent dont il a découvert des aspects à travers la confession des péchés. Cette réalité divinatoire en ce qui concerne le secret sacramentel a son ancrage dans les écrits bibliques comme on l'a montré plus haut. Il apparaît très clairement alors que l'institution du secret sacramentel s'étend même au-delà des péchés confessés et reste intimement liée à la vie et à l'histoire même de l'Église.

¹⁵³ *Catéchisme de l'Église catholique*, 1467.

¹⁵⁴ Le numéro 1466 du *Catéchisme de l'Église catholique* est à ce sujet sans équivoque : « Le confesseur n'est pas le maître, mais le serviteur du pardon de Dieu. Le ministre de ce sacrement doit s'unir à l'intention et à la charité du Christ. Il doit avoir une connaissance éprouvée du comportement chrétien, l'expérience des choses humaines, le respect et la délicatesse envers celui qui est tombé ; il doit aimer la vérité, être fidèle au magistère de l'Église et conduire le pénitent avec patience vers la guérison et la pleine maturité. Il doit prier et faire pénitence pour lui en le confiant à la miséricorde du Seigneur ».

En effet, il est apparu que l'obligation de garder le silence concerne non seulement les péchés confessés, mais pour les premiers grands philosophes et théologiens de l'Église¹⁵⁵, il faut l'étendre aux circonstances narrées par le pénitent en le faisant peser sur le ministre du sacrement, ainsi que sur tous ceux qui par nécessité auront appris les informations (traducteurs de langues étrangères). C'est bien à cette catégorie plus large de personnes concernées de près ou de loin par le secret de la confession que l'Abbé Migne, dans son *Encyclopédie théologique* de 1850, s'adressait quand il a déclaré sans concession que « [s]i quelqu'un nie que la confession sacramentelle, ou ait été instituée, ou soit nécessaire au salut, de droit divin, ou dit que la manière de se confesser secrètement au prêtre seul, que l'Église catholique observe et a toujours observée n'est pas conforme à l'institution et au précepte de Jésus-Christ, mais que c'est une invention humaine, qu'il soit anathème »¹⁵⁶.

Dans un cadre plus élargi, on peut aussi mesurer l'importance du secret sacramentel à travers le serment que prêtent les cardinaux lors de l'élection du pape : « Nous promettons et nous jurons surtout de garder la plus grande fidélité et avec tous, clercs et laïcs, le secret sur tout ce qui concerne d'une manière quelconque l'élection du Pontife romain et sur ce qui se fait dans le lieu de l'élection et qui concerne directement ou indirectement les

¹⁵⁵ L'exemple le plus cité est celui de Saint Thomas d'Aquin pour qui, le fondement du secret de la confession doit être rattaché à la constitution du sacrement car, les effets du sacrement de pénitence étant de cacher les péchés aux yeux de Dieu lui-même, une fois ils sont remis par la confession, ces péchés doivent être considérés comme n'avoir jamais existé. Voir : P. Bernard, *Dictionnaire théologique catholique*, t.III, p. 920 et suiv.

¹⁵⁶ Abbé MIGNE, *Encyclopédie théologique*, Paris, Bibliothèque universelle du Clergé, Vol.52, t.33, 1850, p. 1034. Cette mise en garde visait particulièrement les mouvements protestants réformistes qui contestaient l'institution de la confession auriculaire et sacramentelle.

scrutins ; de ne violer en aucune façon ce secret aussi bien pendant qu'après l'élection du nouveau Pontife »¹⁵⁷.

On constatera aussi que la tradition catholique, par les pratiques qui se sont développées au fil du temps, a donné lieu à d'autres types de secret dont le caractère absolu ne fait pas de doute¹⁵⁸. Le traitement fait de ce qu'il est communément appelé les apparitions mariales à la Salette et à Fatima est un exemple d'« absolutisation »¹⁵⁹ du discours sur le secret sacramentel¹⁶⁰.

Le rôle des responsables de l'Église a été de s'inscrire dans une logique temporelle en cherchant à administrer le secret tout en lui offrant un cadre juridique et réglementaire et pour enfin l'assortir d'un régime spécifique de sanctions¹⁶¹.

¹⁵⁷ Constitution apostolique du Souverain Pontife Jean-Paul II, *Universi Dominici Gregis*, 22 février 1996.

¹⁵⁸ S. DUFOUR, préc., note 52, p. 143.

¹⁵⁹ Un Décret datant de 1915 de la Sacrée Congrégation du Saint-Office au sujet du secret de la Salette est on ne peut plus clair car, il y est formellement indiqué : « Il est parvenu à la connaissance de cette suprême Congrégation qu'il ne manque pas de gens, même appartenant à l'ordre ecclésiastique, qui, en dépit des réponses et des décisions de la Sacrée Congrégation elle-même, continuent – par livres, brochures et articles publiés dans des revues périodiques, soit signés soit anonymes, à traiter et discuter la question dite du 'Secret de la Salette', de ses différents textes et de des adaptations aux temps présents ou aux temps à venir... Pour que ces abus, qui nuisent à la vraie piété et portent une grave atteinte à l'autorité ecclésiastique, soient réprimés, la même Sacrée Congrégation ordonne à tous les fidèles, à quelque pays qu'ils appartiennent de s'abstenir de traiter et de discuter le sujet dont il s'agit, sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit [...] Que tous ceux qui viendraient à transgresser cet ordre du Saint-office soient privés, s'ils sont prêtres, de toute dignité qu'ils pourraient avoir, et frappés de suspens par l'Ordinaire du lieu, soit pour entendre les confessions, soit pour célébrer la messe ; et s'ils sont laïcs, qu'ils ne soient pas admis aux sacrements avant d'être venus à résipiscence ».

¹⁶⁰ Il existe en effet, une abondante littérature sur ces événements. Voir entre autres : Chanoine BARTHAS, *Il était trois petits-enfants*, Résiac, Mayenne Montsûrs, 1990 ; Bernard LECOMTE, *Les Secrets du Vatican*, Paris, Perrin, 2009 ; Gérard DE SEDE, *Fátima, enquête sur une imposture*, Alain Moreau, Paris, 1977.

¹⁶¹ S. DUFFOUR, préc., note 52, p.145.

À l'arrivée, le secret sacramentel, en tant qu'institution fondamentale au sein de l'Église, prouve que cette dernière est une société « fermée ». En créant ses propres règles de fonctionnement, elle a su forger deux fors : le dedans et le dehors et qui permettent de conserver en entier le domaine du secret. Pendant longtemps, l'Église a ainsi bâti sa réputation sur la constitution et la stratification d'une culture du secret. Cette culture pratiquée, consiste à tenir à l'écart tout regard indiscret et à s'opposer à toute volonté de divulgation d'informations frappées du sceau de la confidentialité. Ainsi, le secret entendu comme le silence gardé sur une chose dont on a connaissance a caractérisé la vie de l'Église catholique. On le mesure tout autant dans le droit processuel qui se dégage des codes et autres instruments juridiques qui régissent les activités et le fonctionnement de l'Église.

C - Les paramètres du temps et de l'espace dans le sacrement de la confession

Le prêtre était-il tenu au secret lorsque la confession a duré dans le temps ou qu'elle a été faite à distance en prenant la forme écrite ? Il se pose ici le problème de l'absolution¹⁶² instantanée et de la confession à distance.

Le premier cas de figure est celui où l'absolution est différée de l'aveu des péchés pour une durée variable dans le temps. Il sous-entend qu'on peut faire l'aveu de ses péchés à un prêtre à un moment donné et attendre plusieurs jours, semaines, mois ou années pour recevoir l'absolution. L'histoire de la confession a bien connu de ces cas de figure. Mais

¹⁶² « L'absolution (du latin *absolvere*, détacher, délier, acquitter) est le fait d'absoudre quelqu'un de sa faute, c'est-à-dire de la lui pardonner. Selon la foi catholique, l'absolution est le pardon (ou « rémission ») des péchés par Dieu, que le prêtre prononce au nom de Celui-ci en donnant le sacrement de Pénitence et de Réconciliation » Voir : *théo*, préc., note 8.

depuis les origines de la confession, une telle pratique n'a jamais été considérée comme une confession au sens strict et n'astreint en rien le prêtre au secret. Il peut arriver que l'on diffère l'absolution de l'aveu des péchés pour donner au pénitent l'occasion de réparer une faute, mais ce délai ne devrait durer que le temps de poser un acte de réparation du préjudice causé. D'ailleurs, selon la pratique et la doctrine, toute absolution donnée même au cours de la confession ne prend effet que quand la pénitence¹⁶³ donnée est accomplie ou la réparation imposée est assurée.

Dans le second cas de figure, le pénitent transmet au confesseur une confession écrite en remplacement de la confession orale ou auriculaire. Il est évident que cette confession écrite astreint le confesseur au secret tout comme la confession orale ou auriculaire, dans la mesure où cette confession écrite a été transmise par une personne qui se sent pénitente et qui a l'intention de recevoir l'absolution de ses péchés. Cette éventualité pourrait être envisagée, pas de façon exclusive évidemment, dans le cas d'un confesseur mal entendant ou celui d'un pénitent sourd-muet ayant à faire à un prêtre incapable de parler le langage gestuel du sourd-muet. Un langage qui n'est d'ailleurs pas approprié à la déontologie ou à l'éthique du sacrement, à moins que cette confession ait lieu dans un endroit hermétiquement fermé au regard indiscret. Hormis cette éventualité, la confession par écrit ou par lettre, pour les mêmes raisons que pour ce qui concerne la confession par téléphone ou par Internet, comme nous le verrons dans les lignes qui suivent, reste invalide.

¹⁶³ Pénitence : geste à accomplir ou prière qui exprime une reconnaissance pour la réconciliation obtenue et la volonté de repartir avec un cœur nouveau. Il s'agit parfois d'une « réparation » quand cela est nécessaire (en cas de vol par exemple, rendre, dans la mesure du possible, ce qui a été pris). La pénitence n'est pas une punition. On l'appelle encore « Satisfaction ». Voir : *théo*, préc., note 8.

La confession par téléphone ou Internet constitue une réalité nouvelle dans l'Église¹⁶⁴. Et sur la possibilité de se confesser par téléphone ou par Internet le Code de droit canonique est resté muet. Du moins, il ne l'a pas interdit directement. Mais dans la mesure où le téléphone et l'Internet ne garantissent pas le secret de la confession et ne satisfont pas à l'exigence de la présence physique du prêtre et du pénitent pour la validité du sacrement de réconciliation, la hiérarchie de l'Église est restée très prudente et très fermée à cette modernisation du sacrement de la confession. D'ailleurs, à ce sujet, le Conseil pontifical sur les Communications sociales a déclaré que :

« La réalité virtuelle ne remplace pas la Présence réelle du Christ dans l'Eucharistie, la réalité sacramentelle des autres sacrements, et la participation au culte dans une communauté humaine faite de chair et de sang. Il n'y a pas de sacrements sur Internet; et même les expériences religieuses qui y sont possibles par la grâce de Dieu ne suffisent pas si elles sont séparées de l'interaction dans le monde réel avec d'autres personnes de foi »¹⁶⁵

Rejoignant le Conseil pontifical sur les Communications sociales, la Conférence épiscopale du Pérou, dans son communiqué du 22 mars 2005, en se basant sur l'enseignement de l'Église, considère comme invalide la confession en ligne par Internet :

« Pour recevoir le Sacrement de pénitence, il est indispensable, outre les conditions inhérentes au Sacrement, d'avoir la présence physique du fidèle et la manifestation de ses propres fautes au prêtre, en personne. [Aussi] en aucun cas, l'accusation intégrale des péchés graves ou l'absolution d'un prêtre qui se trouve loin du pénitent ne sont considérées comme valides par l'Église catholique »¹⁶⁶

¹⁶⁴ Certaines personnes souhaitent se confesser par ces moyens afin de se sentir plus à l'aise dans l'anonymat de l'internet.

¹⁶⁵ *L'Église et Internet*, 28 février 2002, n. 9); en ligne : <<http://www.la-croix.com/Urbi-et-Orbi/Archives/Documentation-catholique-n-2267/L-Eglise-et-Internet-2013-04-10-939088>> (consulté le 29 mai 2017).

¹⁶⁶ Conférence Épiscopale du Pérou, en ligne : <http://cybercure.fr/archives/reconciliation_confession_internet.htm> (consulté le 29 mai 2017).

Et Thierry Fourchaud ne pouvait mieux dire quand, dans son recueil de témoignages sur la confession comme sacrement de guérison, il écrit que l'Internet est « incompatible avec le sacrement de réconciliation »¹⁶⁷ parce que : « La confession des péchés n'est pas seulement un moyen pour effacer ses péchés, mais le lieu d'une relation avec Dieu. »¹⁶⁸

D - La page noire du secret sacramentel

À bien des moments de l'histoire, l'on a tenté de détourner le secret de la confession de sa vocation originelle. On a voulu se servir du secret de la confession pour obtenir des informations sur d'autres personnes. Ceci a été l'œuvre essentiellement des régimes totalitaires qui ont voulu utiliser l'institution du secret de la confession comme une agence secrète d'informations afin de mieux asseoir leur régime de dictature. La confession n'est pas ordonnée à la torture des consciences, encore moins au contrôle social.¹⁶⁹ En cherchant ainsi à violer la puissance du secret sacramentel qu'ils trouvaient très utile et indispensable à leur système de domination, ils ont fait, en dehors des âmes faibles qui, malheureusement, sont tombés dans leur guet-apens, de certains prêtres des martyrs du secret de la confession. Ces prêtres sont bel et bien morts pour avoir gardé le secret de la confession. Parmi les exemples qui ont marqué l'histoire nous pouvons évoquer celui de l'abbé Jean Neponucème qui a préféré subir le martyre plutôt que de céder aux intimidations du roi de

¹⁶⁷ Thierry Fourchaud, *La confession sacrement de guérison*, Saint-Denis-du-Maine, La Cité de l'Immaculée, 2011, p. 86.

¹⁶⁸ *Id.*

¹⁶⁹ T. Tentler, dans son ouvrage *Sin and confession in the eve of the Reformation*, Princeton, 1977, avait émis une thèse selon laquelle la pénitence serait une entreprise de contrôle social. Mais cette thèse a été rejetée par plusieurs auteurs pour lesquels l'intention était certainement présente mais n'a pas emballé les membres du clergé.

Bohême, qui voulait savoir si la reine, dont l'abbé Jean était le confesseur, l'avait trahi¹⁷⁰. C'est très probablement à partir de l'histoire de l'abbé Jean N. qu'on a pu dire des prêtres qui refusent de livrer les secrets de la confession, parfois au prix de leur vie, qu'ils ont une langue « incorruptible »¹⁷¹

La tentative de corruption liée au secret sacramentel n'est pas observée seulement en dehors de l'Église. Bien des gens et institutions au sein de l'Église ont tenté d'exercer un contrôle sur le secret de la confession et de manipuler ainsi l'intimité des consciences. Nous pouvons évoquer à cette fin, par souci d'honnêteté intellectuelle, la controversée accusation de l'Opus Dei¹⁷². L'influente organisation Opus Dei a été dénoncée pour abus de la confession. Elle est supposée user de la pratique de la confession imposée à tous ses membres, prêtres et laïcs, pour leur soutirer des informations. Les informations étaient utilisées supposément par les responsables de l'Œuvre pour exercer un contrôle sur les membres et leur intimité. Elle se serait servie également de ce détournement des

¹⁷⁰ L'abbé Jean Nepomucène (1340-1393) est né en Bohême à Nepomuk. Pour avoir conçu d'odieux soupçons sur la conduite de sa vertueuse épouse, alors que lui-même se livrait à toutes les débauches, le roi Wenceslas IV, roi de Bohême, fit venir l'abbé Jean Nepomucène et tenta à plusieurs reprises de lui faire révéler le secret de la confession de son épouse. L'abbé Jean s'y opposa. Pour cela il reçut des outrages nombreux du roi Wenceslas IV, fut exposé à divers supplices et tortures, et enfin jeté d'un pont dans la Moldau. Voir pour l'histoire : *Martyrologe romain*. Voir aussi Abbé L. Jaud, *Vie des Saints pour tous les jours de l'année*, Tours, Mame, 1950. Voir aussi Jean-Baptiste de Marne, *La vie de Jean Nepomucène*, Paris, 1741. Voir aussi Paule Lerou, « Le culte de saint Jean Nepomucène », *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, Volume 103, Numéro 1, Année 1991, p. 273-295. Voir enfin Francis Dvornik, *Les Slaves histoire, civilisation de l'Antiquité aux débuts de l'Époque contemporaine*, Paris, traduit de l'anglais par Danielle Pavlevski avec la collaboration de Maroussia Chpolyansky, Éditions du Seuil, 1970, p. 508.

¹⁷¹ C'est en 1719 que l'Église catholique romaine a déclaré la "langue" de Jean Nepomucène « incorruptible ».

¹⁷² L'Opus Dei est une prélature personnelle. Une prélature personnelle est composée de membres du clergé séculier et de laïcs sous l'autorité d'un prélat, institué par le pape avec des pouvoirs analogues à ceux d'un évêque dans son diocèse. Elle diffère d'un diocèse en ce qu'elle n'est pas définie selon un critère territorial et comme telle elle peut s'établir dans plusieurs diocèses du monde. Voir : *théo*, préc., note 8.

informations de confession pour avoir une grande influence dans les domaines de l'économie, de la politique et de l'éducation. Ce système d'administration basée sur la violation des consciences n'aurait été qu'une atteinte pure et simple à l'institution du secret sacramentel et un manquement sans égard à la législation de l'Église.¹⁷³

Le goût de l'interdit et l'insatiable soif de domination et de contrôle sur les autres peuvent seuls justifier ces tentatives d'atteinte à l'institution du secret sacramentel. Car la conscience de la personne humaine est une zone privée et interdite et seul un désir dévorant de domination et de contrôle peut pousser à sa violation.

Paragraphe 2 : Le secret en droit processuel canonique

Tout comme en droit étatique, il existe un *Droit processuel de l'Église* dont les dispositions se retrouvent dans le Livre VII du Code de droit canonique promulgué le 25 janvier 1983. Pour Olivier Échappé, ce « droit processuel » regroupe l'ensemble des « règles relatives aux jugements pénaux, aux jugements contentieux, ainsi qu'aux recours administratifs et au transfert ou à la révocation des curés, qui ne font pas l'objet de jugements »¹⁷⁴.

Aux termes des dispositions du Canon 1454, les membres du tribunal ecclésiastique encore appelé Officialité et surtout les « personnes qui leur apportent leur concours doivent prêter

¹⁷³ Voir : Pierre ROTTET, « L'Opus Dei dans le secret de la confession », dans le journal *La liberté* de 31 mars 2012, en ligne : < <http://www.opuslibros.org/PDF/liberte.pdf> > (consulté le 3 mars 2016). Il y parle de la polémique au Pérou, une polémique qui a créé une tension entre le Vatican et l'Opus Dei.

¹⁷⁴ Olivier ÉCHAPPÉ, « Le droit processuel de l'Église », dans Patrick VALDRINI, Jean-Paul DURAND, Olivier ÉCHAPPÉ et Jacques VERNAY (dir.), *Droit canonique*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1999, p. 397.

serment de remplir correctement et fidèlement leur charge ». Dans le même ordre d'idées, le Canon 1455 dispose qu'« en tout procès pénal et au contentieux, lorsque la révélation d'un acte de procédure peut porter préjudice aux parties, les juges et les ministres du tribunal sont tenus de garder le secret inhérent à leur charge ». De toute évidence, dans l'Église, en matière processuelle, le secret garde encore une grande place. Le tribunal ecclésiastique, défini comme une instance judiciaire mise en place dans un diocèse¹⁷⁵ fonctionne selon les règles juridiques issues du Code de droit canonique. Ce tribunal est compétent pour entendre les « causes contentieuses privées ou publiques dont il a compétence et qui ont trait à la vie de l'Église et de ses fidèles »¹⁷⁶.

S'il apparaît que ce droit processuel canonique touche au régime du secret sacramentel, c'est sans doute que, d'une part, il existe un droit pénal canonique et d'autre part, une procédure pénale spécifique à l'Église. Ainsi, les personnes impliquées dans le procès, qu'il s'agisse de clercs ou de laïcs, sont rigoureusement tenues au secret. Le secret encore une fois est indissociable de l'office du prêtre catholique. Comme on l'a déjà montré plus haut, le secret est une institution inviolable aux termes des dispositions du Canon 983 § 1 du Code de droit canonique. C'est bien pour cette raison que le prêtre est tenu par la très stricte obligation de ne révéler absolument rien de ce que le pénitent lui aurait confessé, sous peine d'encourir des sanctions très sévères car la violation directe du secret sacramentel

¹⁷⁵ Selon le *Code de droit canonique* de 1983, can. 369, le diocèse est la « portion du peuple de Dieu confié à un évêque pour qu'il en soit, avec la coopération du presbyterium, le pasteur » ; le presbyterium étant l'ensemble des prêtres du diocèse.

¹⁷⁶ Bernard Du PUY-MONTBRUN, « Le secret en droit processuel canonique. Une question d'équité » dans *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire, Mélanges offerts à Jean PRADEL*, Paris, Ed. Cujas, 2006, p. 501 : « Ce tribunal, [assure l'auteur], assume le pouvoir judiciaire de l'évêque, qui nomme un juge dit officiel (ou vicaire judiciaire), ayant pouvoir ordinaire de juger ».

comporte une excommunication *latæ sententiæ*¹⁷⁷. Le Pape Jean-Paul II rappelait en 1989 l'obligation de ne pas divulguer les secrets lors des procès : « Avant tout, il doit être bien clair que la publicité du procès canonique en ce qui concerne les parties ne met pas en cause sa nature réservée à l'égard de tous les autres »¹⁷⁸.

À l'évidence, le droit processuel canonique est rythmé par le serment du secret qui se traduit par l'idée qu'il « n'est permis à personne de porter atteinte d'une manière illégitime à la bonne réputation d'autrui, ni de violer le droit de quiconque à préserver son intimité »¹⁷⁹.

De plus, le droit processuel canonique est un droit propre et exclusif de l'Église. C'est du moins ce qui ressort du Canon 1401 qui pose le principe selon lequel l'Église est seule compétente à faire examiner par ses tribunaux les causes regardant les choses spirituelles, les violations des lois ecclésiastiques et les actes qui ont un caractère de péché¹⁸⁰. Entendues comme telles, les « normes processuelles (canoniques) doivent faire

¹⁷⁷ Olivier ÉCHAPPÉ, préc., note 174, p. 374-396, spéc. p. 385 : « Sanction très ancienne dans l'Église, au point qu'elle a pu être présentée comme l'archétype des peines canoniques, l'excommunication ne fait pas, non plus, l'objet dans le Code de 1983 d'une définition déterminant sa nature et sa finalité ; cette dernière n'est pas différente de celle de l'ensemble des peines, même si elle met essentiellement l'accent sur l'amendement du coupable, ce qui fait de la levée de la contumace la question essentielle de la pratique de l'excommunication ».

¹⁷⁸ JEAN-PAUL II, « La loi garantit et régleme le droit de la défense », dans *Documentation catholique*, n°1980, 1989, p. 271.

¹⁷⁹ Francisco-Javier URRUTIA, *Les normes générales*, Commentaire du Code de droit canonique, Livre I, Paris, Tardy, 1992, p. 35.

¹⁸⁰ O. ÉCHAPPÉ, préc., note 174, p. 398.

l'objet...d'une interprétation au sens propre pour le « salut des âmes », but prioritaire, quelles que soient les procédures et les parties en cause »¹⁸¹.

Dans le procès canonique, le serment du secret est imposé aux membres du tribunal ecclésiastique ou de l'Officialité. Au nombre de ceux-ci figurent : le ou les juges, l'assesseur, l'avocat, l'auditeur, et le notaire¹⁸². Le serment du secret auquel ils sont astreints est fondamental et constitue par ailleurs une exigence juridique de premier ordre. C'est en ce sens que pour certains, le principe de la confidentialité est une condition préalable avant l'exercice de l'office¹⁸³. Par ailleurs, la protection du secret fait ressortir les règles qui viennent en sanctionner les manquements. Le Code de droit canonique prévoit même des sanctions pénales pour tous ceux qui, à l'Officialité, enfreignent le secret de l'office qu'ils sont censés garantir¹⁸⁴.

L'Église catholique, en développant ses propres règles normatives, a su se construire sa propre identité notamment pour les choses qu'elle considère comme sacrées et dont la violation peut entraîner des conséquences pour son auteur. Le Code de droit canonique, en tant que texte fondateur des règles qui gouvernent l'Église, formule des normes univoques en matière de secret sacramentel. En proscrivant par exemple que « [l]'utilisation des connaissances acquises en confession qui porte préjudice au pénitent est absolument

¹⁸¹ B. Du PUY-MONTBRUN, préc., note 176, p. 499.

¹⁸² Voir les canons 1424, 1430, 1432, 1437 et 1481.

¹⁸³ B. Du PUY-MONTBRUN, préc., note 176, p. 503.

¹⁸⁴ Voir : Alain SERIAUX, *Le droit canonique*, Paris, PUF, 1996, p. 768.

défendue au confesseur, même si tout risque d'indiscrétion est exclu »¹⁸⁵, l'on doit considérer qu'il est bien plus question de normes de prudence formulées en termes d'exigences tenant à la matière du secret sacramentel. Une telle norme interdit par conséquent de révéler quoi que ce soit, même s'il était question de savoir si telle personne est venue se confesser ou pas. Une violation directe du secret de la confession est l'un des délits graves sanctionnés par l'excommunication¹⁸⁶. Elle s'entend d'une violation directe du sceau sacramentel et recouvre la « révélation du péché par le confesseur, d'une façon telle que les auditeurs puissent arriver à connaître le pénitent qui l'a avoué »¹⁸⁷. Il s'agit d'un délit grave, parce qu'il « met en cause à la fois la confiance nécessaire entre le confesseur et le pénitent, et l'intimité du rapport de l'homme avec Dieu »¹⁸⁸. C'est ce qui explique que la condamnation en cas de violation du secret sacramentel est réservée au Saint-Siège. Ceci témoigne de la délicatesse et de la grandeur de la mission du prêtre confesseur, car en principe, quel que soit ce qu'il a entendu lors d'une confession, y compris ce qui met sa propre vie en danger, il est obligé de garder absolument le silence au risque d'être lourdement sanctionné.

Au-delà de la sanction, le prêtre catholique a bien plus à craindre. En effet, il ne serait pas exagéré d'affirmer que le sacrement de la confession est constitutif de l'état même du prêtre

¹⁸⁵ Canon. 984.

¹⁸⁶ L'excommunication est une punition qui consiste en la mise en quarantaine d'une personne. S'il s'agit d'un ministre ordonné (évêque, prêtre ou diacre) il ne peut accomplir une tâche liturgique ou pastorale, il ne peut participer à la vie sacramentelle de l'Église. Voir : *théo*, préc., note 8.

¹⁸⁷ O. ÉCHAPPÉ, préc., note 174, p. 392.

¹⁸⁸ Olivier ÉCHAPPÉ, « À propos du secret professionnel en droit canonique », dans *Le supplément*, n°155, p. 145.

au point où porter atteinte à ce sacrement est synonyme de porter atteinte à l'identité du prêtre. Il est si indispensable à son état et même à son ministère que Thierry de Fourchaud a pu écrire, dans son ouvrage *La confession sacrement de guérison*, que le prêtre qui s'éloigne du confessionnal, entre dans une grave crise d'identité¹⁸⁹. Il pense également qu'« [u]n prêtre qui ne se retrouve pas fréquemment soit d'un côté, soit de l'autre du confessionnal subit des dommages permanents dans son âme et dans sa mission. »¹⁹⁰. Aux fidèles chrétiens qui lui demandaient : « Comment pouvons-nous aider nos prêtres ? », il répondait toujours : « Allez vous confesser à eux ! »¹⁹¹. C'est dire à quel point la problématique à l'étude dans cette thèse vient chercher le prêtre dans quelque chose qui lui est fondamental.

À l'observation, ce parcours historique sur l'institution du secret sacramentel, bien que n'étant pas exhaustif, peut dans une large mesure permettre de comprendre l'évolution des législations étatiques en matière de préservation du secret sacramentel.

Section 2 : L'intérêt supérieur de l'enfant comme préoccupation majeure de l'obligation de déclaration dans la Loi sur la protection de la jeunesse

Plus qu'une notion, la conscience de l'« intérêt supérieur de l'enfant » a conduit progressivement à une législation destinée à protéger les enfants au sein de la société

¹⁸⁹ Thierry FOURCHAUD, *La confession sacrement de guérison*, Saint-Denis-du-Maine, La Cité de l'Immaculée, 2011, p. 31.

¹⁹⁰ *Id.*, p. 30.

¹⁹¹ *Id.*, p. 32.

québécoise. **(Paragraphe 1)** Cette législation, comme un nouveau-né, n'a cessé d'évoluer et de franchir des étapes l'une à la suite de l'autre. **(Paragraphe 2)**

Paragraphe 1 : Naissance et évolution historique de la *Loi sur la protection de la jeunesse*

Même si la notion de « l'intérêt supérieur de l'enfant » a connu un regain d'intérêt ces dernières années, il faut reconnaître que depuis bien longtemps, la société, qu'il s'agisse de la communauté internationale ou de chaque État, s'est toujours préoccupée de la fragilité des enfants et a porté en conséquence une attention favorable et bienveillante envers eux. En outre, dans la conscience collective, les enfants sont les graines de vie de toute société. Y toucher est un sacrilège impardonnable. Ceci justifie que, très tôt, la société humaine ait pris des dispositions et voté des lois pour la protection des enfants considérés comme des êtres vulnérables. Le Québec n'est pas en reste.

Qualifiée par Renée Joyal de « mesure de prophylaxie sociale dans un Québec en voie d'urbanisation »¹⁹², la première loi québécoise portant sur la protection de la jeunesse remonte au 5 avril 1869. Intitulée *Acte des écoles d'industrie*, elle avait pour but de « protéger, par voie judiciaire, les enfants abandonnés et orphelins ainsi que les enfants dont le comportement ne pouvait être contrôlé par les parents »¹⁹³. Son application était des plus simples : « Il suffisait que l'enfant soit amené devant un juge qui, s'il était satisfait de la preuve, rendait une décision écrite qui consistait à le confier à un établissement qui le

¹⁹² Renée JOYAL, « L'Acte concernant les écoles d'industrie (1869) : une mesure de prophylaxie sociale dans un Québec en voie d'urbanisation », (1996) 50 n°2, *Revue de l'Amérique française* 227-240.

¹⁹³ Jean-François BOULAIS, *Loi sur la protection de la jeunesse, texte annoté*, 4^e édition, SOQUII, 1999, p. 16.

recevait pour une période déterminée, compte tenu du temps requis pour « l'instruire et le discipliner » »¹⁹⁴

L'Acte des écoles d'industrie demeurera inchangé jusqu'en 1950 mais connaîtra plusieurs modifications.¹⁹⁵ La plus notable de ces modifications sera l'adoption de la *Loi créant une Commission de protection de la jeunesse* en 1944¹⁹⁶. Cette loi sera le fruit des travaux des deux commissions d'enquête¹⁹⁷ créées au début des années trente et à la fin de la Seconde guerre mondiale et dont la recommandation sera une invitation de la législation québécoise à suivre l'exemple des législations de protection en vigueur dans les autres provinces canadiennes notamment dans l'Ontario. Elle sera cependant abrogée avant même sa mise en vigueur.

Ce n'est qu'en 1950 que la première loi sur la protection de la jeunesse sera remplacée par la *Loi des écoles de protection de la jeunesse*¹⁹⁸. Cette nouvelle loi se distingue de celle de 1869 en ce qu'elle offre une possibilité d'intervention plus large, car comme le fait remarquer Jean-François Boulais « elle n'énumère plus les situations qui justifient une intervention »¹⁹⁹. En effet, le législateur a plutôt eu recours à un concept plus général : «

¹⁹⁴ *Id.*

¹⁹⁵ Voir : J.-F. BOULAIS, préc., note 193, p. 16-24.

¹⁹⁶ *Loi concernant la protection de la jeunesse*, (S.Q. 1944, c. 33). Voir : Renée JOYAL et Carole CHATILLON « La loi québécoise de protection de l'enfance de 1944 : genèse et avortement d'une réforme », [1995] *Histoire sociale/ Social History* 33-63.

¹⁹⁷ Québec. Commission des assurances sociales de Québec. *Rapport*. Québec : Ministère du Travail, 1933. 332 p. ; Québec. Commission d'assurance-maladie. *Premier rapport sur le problème des garderies et de la protection de l'enfance*. Québec : Imprimeur du Roi, 1944.

¹⁹⁸ *Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse* (S.Q. 1950, c. 11).

¹⁹⁹ J.-F. BOULAIS, préc., note 193, p. 18.

Lorsqu'un enfant [...] est particulièrement exposé à des dangers moraux ou physiques, en raison de son milieu ou d'autres circonstances spéciales, et a besoin pour ces raisons, d'être protégé [...] »²⁰⁰

À vrai dire, ce sera un pas de géant dans la prise de conscience d'une société de plus en plus soucieuse de protéger ses enfants mineurs, ainsi que l'attestent les mises à jour successives dont a fait l'objet cette loi. D'abord, son titre sera changé ; désormais la loi est intitulée *Loi de la protection de la jeunesse*²⁰¹ et non plus *Loi des écoles de la protection de la jeunesse*. Ensuite, une énumération des enfants dont la situation exige une intervention y est introduite. Il s'agit des

« enfants dont les parents, tuteurs ou gardiens sont jugés indignes, les orphelins de père et de mère dont personne ne prend soin, les enfants illégitimes ou adultérins abandonnés, ceux que leur milieu expose particulièrement à la délinquance, les enfants incontrôlables qui accusent généralement des traits de prédélinquance, ainsi que ceux qui présentent des troubles caractériels sérieux [...] ».

Pour répondre au souci de la société et survenue comme une « solution d'urgence destinée à calmer une opinion publique en alerte »²⁰² une troisième loi a été votée en 1974 ayant pour objet la protection des enfants physiquement maltraités. Même si elle a été précédée en 1972 du projet de loi 65²⁰³, vite écarté parce que « très sévèrement critiqué par tous les

²⁰⁰ *Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse* (S.Q. 1950, c. 11), art. 1 remplace (S.Q. 1941, c. 38), art. 15.

²⁰¹ *Loi concernant la protection de la jeunesse*, (S.Q. 1959-1960, c. 42), art. 1, sanctionné le 18 mars 1960.

²⁰² Renée JOYAL et Mario PROVOST, « La loi sur la protection de la jeunesse de 1977. Une maturation laborieuse, un texte porteur », (1993), *Les cahiers de droit*, vol. 34, n°2, p. 637.

²⁰³ *Loi de la protection de la jeunesse*, Projet de loi 65 (1ere lecture), 3^e session, 29^e législature (Québec). Le projet de loi fut déposé le 08 décembre 1972.

milieux intéressés »²⁰⁴, elle aurait apparue malgré tout le temps de sa gestation « comme une réponse partielle à la problématique d'ensemble de la protection de la jeunesse »²⁰⁵. Deux autres tentatives d'adoption de nouveaux projets de loi ont suivi pour enfin donner naissance à la *Loi sur la protection de la jeunesse* de 1977 : un premier projet a été déposé le 27 juin 1975 dont le déclenchement des élections en 1976 a empêché l'adoption ; puis le projet de loi 24²⁰⁶ qui accouchera le 19 décembre de la loi de 1977. Cette loi entrera en vigueur le 15 janvier 1979 qui est l'Année internationale de l'enfant.

Il faut signaler que même si la *Loi sur la protection de la jeunesse* visait tous les jeunes en difficulté, qu'il s'agisse de jeunes délinquants ou de jeunes dont la sécurité ou le développement est compromis²⁰⁷, la loi reformée de 1977 visait particulièrement les jeunes délinquants. C'est ce que laissent comprendre la mission ainsi que les débats au sein de la commission Prévost²⁰⁸ à une époque où « la société s'inquiète particulièrement du rythme croissant de la délinquance chez les jeunes »²⁰⁹. Cette loi de 1977 est marquée par la philosophie de la « déjudiciarisation » aussi bien en réponse au problème de la délinquance juvénile qu'en matière de protection de la jeunesse exposée à des dangers de tous ordres.

²⁰⁴ R. JOYAL et M. PROVOST, préc., note 202.

²⁰⁵ R. JOYAL et M. PROVOST, préc., note 202.

²⁰⁶ ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Projet de loi n*24, Loi sur la protection de la jeunesse (première lecture)*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1977.

²⁰⁷ LPJ, préc., note 58, art. 38 et 40.

²⁰⁸ Commission créée en vertu d'un arrêté-en-conseil du 24 janvier 1967 sous l'autorité de la *Loi des commissions d'enquête* (S.R.Q. 1964, c. II) et présidée par le juge Yves Prévost. Cette commission avait pour mission d'étudier les problèmes relatifs à l'application des lois criminelles et pénales au Québec et de formuler des recommandations quant aux mesures à prendre pour assurer une meilleure protection des citoyens et de leurs biens : COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN MATIÈRE CRIMINELLE ET PÉNALE DU QUÉBEC, *La société face au crime*, Vol. 1, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1968, p. 9.

²⁰⁹ R. JOYAL et M. PROVOST, préc., note 202, p. 635, 641-677.

Déjudiciariser une situation veut dire en effet « tenter d’y trouver une solution autrement que par la voie judiciaire »²¹⁰. Ainsi, lorsqu’un enfant se trouve en difficulté, on se tourne d’abord vers les centres de services sociaux via le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) qui, après évaluation de sa situation, trouve une entente entre l’enfant et ses parents sur la base de proposition de mesures dites volontaires ou saisit directement le tribunal qui en dispose (art. 51 et 60)²¹¹. Le législateur évite ainsi le recours inconditionnel au système judiciaire lorsque les personnes mises en causes se conforment aux mesures conseillées par les services sociaux.

On perçoit à travers ces dispositions le choix politique du législateur et les enjeux de cette loi de 1977 ainsi que les décrivent Renée Joyal et Mario Provost :

« La L.P.J. substitue au traitement judiciaire traditionnel des situations de protection une approche mixte qui prévoit, dans certains cas, la « déjudiciarisation » de celles-ci ; elle subordonne l’intervention de l’État au respect des droits reconnus à l’enfant et à ses parents ; enfin, elle définit plus clairement les situations en présence desquelles l’État s’estime fondé à intervenir en vue de la protection d’un enfant »²¹²

Le passage de l’intervention de l’État d’une approche unilatérale et homogène se limitant à la seule action judiciaire à une approche mixte qui sollicite l’apport du réseau social est l’« expression d’une nouvelle conscience sociale et de la reconnaissance de l’enfant comme sujet de droit, cette approche, qu’on a chapeauté du terme déjudiciarisation fait de l’Administration publique et plus particulièrement de son réseau social, le premier

²¹⁰ R. JOYAL et M. PROVOST, préc., note 202, p. 635-639.

²¹¹ Dans certains cas l’enfant ou ses parents peuvent signaler directement au tribunal la situation qui prévaut (art. 74.a) par exemple lorsque ceux-ci désapprouvent une décision administrative (art. 74.2) de la même loi de 1977.

²¹² R. JOYAL et M. PROVOST, préc., note 202, p. 638.

responsable du respect des droits des enfants et de la protection de la Société contre les jeunes contrevenants »²¹³

Nous y trouvons aussi une volonté manifeste de prise en charge et d'accompagnement de la jeunesse que n'offre pas le système judiciaire et qui, cependant, est nécessaire au plein épanouissement de l'enfant ; mais en même temps, une nécessité de complémentarité entre le système judiciaire et des systèmes non judiciaires, notamment les services sociaux, pour le bien-être de la société en général et de la jeunesse en l'occurrence.

Il faut noter deux faits marquants pendant tout le temps de gestation de cette loi de 1977 et qui ont sans aucun doute influé sur la réforme de cette loi. Premièrement, l'adoption par l'Assemblée nationale de la loi concernant les enfants maltraités par un amendement majeur à la *Loi de la protection de la jeunesse*²¹⁴. Cette loi crée un Comité pour la protection de la jeunesse et oblige toute personne à signaler audit Comité toute situation d'un enfant soumis à de mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence. Deuxièmement, l'impact d'une enquête, du nom de son président Batshaw, qui a porté sur la situation des enfants hébergés en centre d'accueil²¹⁵. Il ressort du rapport de ce comité d'enquête une série de modifications au fonctionnement des centres d'accueil et une recommandation à reconnaître vingt-six (26) principes directeurs dans le traitement des

²¹³ Édith DELEURY, Jocelyne LINDSAY et Michèle RIVET, « La protection de l'enfant en droit comparé » 1980. 21 C. de D. 87,97, cité par R. JOYAL et M. PROVOST, préc., note 202, p. 640.

²¹⁴ *Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements* (L.Q. 1974, c. 59), sanctionné le 28 décembre 1974.

²¹⁵ Québec. Comité d'étude sur la réadaptation des enfants et des adolescents placés en centre d'accueil. *Rapport*. Québec : Ministère des Affaires sociales, 1975. 174 p. [M. Manuel G. Batshaw, président].

enfants en difficulté. Selon les propos de Jean-François Boulais « [l]es 26 principes proposés par le rapport constituent en quelque sorte une ébauche de charte des droits de l'enfant en difficulté. »²¹⁶

Un autre élément notable de la loi de 1977, c'est l'apparition dans l'article 38 du nouveau concept « l'enfant dont la sécurité ou le développement est compromis » en remplacement du concept de l'enfant « en besoin de protection ». Ce nouveau concept paraît plus compréhensible. Mieux que remplacer, on dirait que ce concept vient plutôt expliciter les raisons et les conditions qui pourraient expliquer le « besoin de protection » de l'enfant.

Mais la mise en application d'une telle loi surtout dans son aspect de déjudiciarisation ne s'est pas faite sans heurt. L'arrêt *Procureur général du Québec c. Lechasseur*²¹⁷ en dit long sur ces heurts. Et le rapport de la Commission parlementaire créée par l'Assemblée nationale à la suite de cet arrêt provoquera d'importantes modifications au niveau de cette loi.

Paragraphe 2 : Les amendements importants de la *Loi sur la protection de la jeunesse* de 1977

Comme précédemment amorcé, l'arrêt *Procureur général du Québec c. Lechasseur* et le rapport de la Commission parlementaire ci-haut mentionné ont annoncé le ton des amendements importants de la *Loi sur la protection de la jeunesse* de 1977. Il s'agit de

²¹⁶ J.-F. BOULAIS, préc., note 193, p. 20.

²¹⁷ *P.G. c. Lechasseur*, (1981) 2 R.C.S. 253.

ceux intervenus en 1984 (A), de ceux opérés entre 1984 et 1994 (B) et de ceux survenus en 2006 (C)

A- Amendements en 1984

L'arrêt *P. G. du Québec c. Lechasseur* relève que l'application simultanée de la *Loi sur les jeunes délinquants* et de l'article 455 du *Code criminel* a pour conséquence de rendre les articles 40²¹⁸, 60²¹⁹, 61²²⁰ et 74²²¹ de la *Loi sur la protection de la jeunesse* inopérants parce qu'ils ne peuvent, dans les circonstances de l'espèce²²², être compatibles avec les dispositions fédérales applicables et valides. En effet, l'article 455 du *Code criminel* est

²¹⁸ Art. 40 : « Si une personne a un motif raisonnable de croire qu'un enfant a commis une infraction à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec, le directeur est saisi du cas avant qu'une poursuite ne soit engagée. ».

²¹⁹ Art. 60 : « Toute décision concernant l'orientation d'un enfant est prise conjointement par le directeur et une personne désignée par le ministre de la justice dans les cas suivants : a) lorsqu'un acte contraire à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec est imputé à l'enfant ; b) lorsque les parents de l'enfant ou celui-ci, s'il est âgé de quatorze ans ou plus, ne sont pas d'accord sur les mesures volontaires proposées; c) lorsque le directeur croit opportun de saisir le Tribunal du cas de l'enfant, sauf s'il doit contraindre les parents ou l'enfant à l'application d'une mesure d'urgence visée au deuxième alinéa de l'article 47.

Le directeur et la personne désignée par le ministre de la justice, en vertu du premier alinéa, le Comité ou l'arbitre qu'il désigne dans le cas visé au paragraphe/de l'article 23 ne peuvent saisir le Tribunal du cas d'un enfant âgé de moins de quatorze ans pour un acte contraire à une loi ou un règlement en vigueur au Québec. La personne désignée par le ministre de la justice en vertu du premier alinéa ne peut agir en quelque qualité que ce soit dans une instance judiciaire impliquant un enfant au sujet duquel a été prise une décision à laquelle elle a participé. ».

²²⁰ Art. 61 : « Dans les cas prévus à l'article 60, le directeur et la personne désignée par le ministre de la justice décident : a) de confier l'enfant au directeur pour l'application de mesures volontaires ; b) de saisir le Tribunal du cas ; ou c) de fermer le dossier. ».

²²¹ Art. 74: « Sauf dans les cas d'urgence prévus à l'article 47, le Tribunal ne peut être saisi du cas d'un enfant dont la sécurité ou le développement est considéré comme compromis ou à qui on impute un acte contraire à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec, que par le directeur agissant de concert avec une personne désignée par le ministre de la justice, par le Comité ou par l'arbitre qu'il désigne dans le cas visé au paragraphe *f* de l'article 23.

Le Tribunal peut être saisi du cas d'un enfant par celui-ci ou ses parents s'ils ne sont pas d'accord avec: a) une décision conjointe du directeur et d'une personne désignée par le ministre de la justice ou une décision de l'arbitre désigné par le Comité en vertu du paragraphe *f* de l'article 23; ou b) la décision de prolonger la durée de l'hébergement volontaire dans un centre d'accueil ou une famille d'accueil. ».

Loi sur les jeunes délinquants (S.R.C. 1970, C. J-3) qui en ce qui la concerne ne prévoyait aucun mécanisme non judiciaire de traitement des situations. Il s'agissait bel et bien d'un contexte de conflit de lois.

une disposition fédérale valide qui relève de la compétence relative au droit criminel. Et l'article 39 de la *Loi sur les jeunes délinquants*, qui rend possible l'application de lois provinciales par ailleurs valides, est une affirmation de la suprématie de cette loi dans le cas où il y a imputation d'acte criminel.²²³

Il s'agit bel et bien là d'une situation de conflit de lois qui a été prise en compte par les recommandations de la Commission parlementaire ad hoc dans son rapport du 16 novembre 1982²²⁴. On assiste alors à une séparation des situations de « protection » de celles de « délinquance ». C'est-à-dire que les situations des enfants mineurs dont la sécurité ou le développement semblait ou était compromis étaient séparées des situations des mineurs de 14 ans tenus responsables d'une infraction à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec. Les premières étaient prises en charge par la *Loi sur la protection de la jeunesse* et les secondes par la *Loi sur les jeunes contrevenants*, adoptée en 1982 par le gouvernement canadien mais dont l'entrée en vigueur se fait en avril 1984²²⁵. Désormais, la *Loi sur la protection de la jeunesse* ne s'applique plus au traitement des infractions aux lois du Québec et l'instance d'orientation, qui était une instance non judiciaire formée d'un délégué du directeur de la protection de la jeunesse et d'une personne désignée par le ministre de la justice, à l'étude de qui toute situation était présentée avant d'être soumise au Tribunal de la jeunesse, est abolie. En plus, la *Loi sur les jeunes contrevenants* a prévu

²²³ Voir en ligne : <<https://scc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/5589/index.do>> (consulté le 10 février 2016).

²²⁴ Québec. Assemblée nationale. *Rapport de la Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse*. Québec : Ministère des Communications, 1983. 649 p. (Charbonneau).

²²⁵ L.R.C. 1985c. Y-1.

un poste de Directeur provincial. Mais au Québec, le Directeur de la protection de la jeunesse cumule les deux fonctions.

B- Amendements de 1984 à 1994

Toujours en 1984, au titre des modifications proposées à la *Loi sur la protection de la jeunesse*, il y a celles du rapport du Comité Badgley²²⁶ sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes. En effet, autour des années 1980, la prostitution chez les jeunes était devenue un phénomène social très préoccupant pour le gouvernement canadien qui a demandé à trois comités, dont celui dirigé par Badgley, d'examiner les cas de violence sexuelle faite aux enfants et de formuler des recommandations destinées à protéger les enfants à risque. À la suite d'entrevues menées auprès de 229 « jeunes prostitués », le Comité, afin d'aider à mieux cerner ce phénomène de la prostitution juvénile et à l'enrayer de la société, dépose un rapport contenant 52 recommandations destinées à aider dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des jeunes. Il suggère des modifications au droit pénal et au droit de la preuve pénale et civile en préconisant entre autres la création d'infractions visant à protéger les jeunes et à punir les proxénètes et les clients des prostitués mineurs.

Certaines recommandations du comité furent intégrées à la *Loi sur la protection de la jeunesse* en 1989 notamment les dispositions concernant le témoignage des enfants. Certaines autres le seront en 1994, en particulier la réforme des dispositions concernant le transfert d'informations obtenues dans le cadre de l'application de la loi. Car le rapport

²²⁶ Canada. Ministère des approvisionnements et Services. 1984, 2 volumes, 1314 p.

Badgley recommandait une meilleure coopération entre diverses instances pour lutter plus efficacement contre la criminalité à l'endroit des enfants.²²⁷ Le comité Badgley n'a pas manqué dans son rapport d'attribuer aux jeunes une partie du blâme et de demander qu'on criminalise les délits en question afin d'aider la jeunesse. Mais en cela le comité a été contredit par certains autres comités²²⁸

Les amendements de 1994 prirent également en compte les recommandations d'un groupe de travail sur l'évaluation de la Loi. Cette évaluation a été initiée en 1992 par les ministres responsables de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et confiée à une équipe dirigée par l'honorable Michel Jasmin, juge en chef adjoint de la Cour du Québec. Le rapport²²⁹ déposé par ce groupe en début de l'année 1993 a justifié, selon Jean-François Boulais, la majorité des modifications apportées à la *Loi sur la protection de la jeunesse*²³⁰ en 1994. Ces modifications portent sur l'énoncé des droits, les motifs de protection, les responsabilités du directeur de la protection de la jeunesse, le témoignage des enfants et

²²⁷ Voir : J.-F. BOULAIS, préc., note 193, p. 21.

²²⁸ Quand il s'est agi d'établir un rapport entre les expériences sexuelles antérieures et le fait de se livrer à la prostitution, le Comité Badgley a soutenu que « ...les jeunes qui se sont livrés plus tard à la prostitution juvénile n'ont pas, pendant leur enfance, été plus exposés aux risques d'agressions sexuelles que d'autres enfants et adolescents du Canada » (Badgley 1984, p. 978). Il a donc minimisé la gravité de la violence antérieure subie par les jeunes prostitués, et il n'a pas expliqué que les jeunes prostitués étaient agressés à un âge beaucoup plus jeune que la population générale. Et c'est justement sur cette appréciation des expériences sexuelles antérieures que le Comité a été critiqué. La critique soutenait surtout que les jeunes prostitués risquaient deux fois plus d'avoir été victimes dans leur famille d'un premier acte sexuel non désiré comportant des menaces ou l'usage de la force que les autres membres de la population canadienne (Lowman 1987, p. 103). Bagley a contre attaqué la critique : il admet qu'avant de se réfugier dans la rue, les jeunes prostitués avaient été deux fois plus victimes de violence que la population générale. Mais il ajoute que ce ne sont pas tous les jeunes prostitués qui ont été victimes d'actes sexuels non désirés pendant leur enfance et que les jeunes victimes de violence sexuelle ne deviennent pas tous des prostitués (Lowman, 1987, p. 104; Brock, 1998, p. 113).

²²⁹ Québec. Ministère de la Santé et des Services sociaux et Ministère de la Justice. *Rapport du groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse, La protection de la jeunesse, Plus qu'une loi* [l'honorable juge Michel Jasmin, président]. 1992, 191 p.

²³⁰ L.Q. 1994, c. 35.

comme précédemment mentionné, sur le régime de protection des informations obtenues et transmises dans le cadre de la Loi.

Dans le cadre d'une réforme de son système judiciaire en 1988, la *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec*²³¹ crée la Cour du Québec. Cette Cour remplace la Cour des sessions de la paix, le Tribunal de la jeunesse et la Cour provinciale et a compétence en matière civile, criminelle et pénale ainsi que dans les matières relatives à la jeunesse. Elle comporte la Chambre civile, la Chambre criminelle et pénale et la Chambre de la jeunesse. Dès lors le tribunal de la jeunesse n'a plus d'existence juridique autonome. Toutefois, les affaires dépendant de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, des dispositions du *Code civil du Québec* en matière d'adoption et de la *Loi sur les jeunes contrevenants* sont portées en priorité devant les juges rattachés à la Chambre de la jeunesse²³².

C- Amendements en 2006

À la suite du Projet de loi n°125²³³, des amendements ont été apportés le 14 juin 2006 à la *Loi sur la protection de la jeunesse*, mais ces amendements ne touchent pas aux principes essentiels de la loi. Ils sont relatifs aux délais de placement dont ils prolongent la durée de façon à assurer à l'enfant, en tenant compte de son âge et si ses parents ne peuvent rétablir

²³¹ L.Q. 1988, c. 21.

²³² *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., c. T-16), art. 83.

²³³ Projet de Loi n°125 : *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse* et d'autres dispositions législatives. Le projet fut présenté à la 1^{ère} session de la 37^e législature le 20 octobre 2005 et réinscrit à sa deuxième session le 15 mars 2006.

leurs rôles, un projet de vie stable et une continuité de ses liens d'attachement. Ils explicitent quels cas peuvent conduire à des mesures de protection prévues par la loi, clarifient les motifs suivant lesquels la sécurité ou le développement de l'enfant est considéré comme compromis et détaillent les facteurs qui doivent être pris en considération pour déterminer notamment si un signalement doit être retenu.

Ils privilégient les approches volontaires à celles judiciaires en introduisant diverses mesures permettant à l'enfant et aux parents de participer activement à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent. Ils allègent les procédures judiciaires dans le but d'accélérer le traitement de certains dossiers et de réduire les délais. Enfin, ils insistent sur le respect des droits des jeunes dans le traitement de leurs situations en précisant notamment certaines règles applicables en matière de respect de la vie privée des enfants, d'accessibilité et de divulgation de renseignements, ainsi qu'en matière de délais de conservation de l'information que le directeur de la protection de la jeunesse détient.²³⁴

En somme, la sanction de ce projet de loi a entraîné des corrections au niveau de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., chapitre P-34.1) ; du *Code civil* (1991, chapitre 64) et de la *Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption* (2004, chapitre 3).

²³⁴ Voir en ligne : https://fr.wikipedia.org/wiki/Loi_sur_la_protection_de_la_jeunesse%28%Qu%C3%A9bec%29 ou Loi modifiant la *Loi sur la protection de la jeunesse* et d'autres dispositions législatives, Éditeur Officiel du Québec, 2006.

Depuis lors aucune modification substantielle n'a été apportée à la *Loi sur la protection de la jeunesse*, notamment en ce qui concerne l'article 39 qui nous intéresse principalement dans le cadre de notre étude.

Paragraphe 3 : La portée de l'article 39 sur le silence du prêtre

L'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* dispose :

« Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant, à toute personne œuvrant dans un milieu de garde ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de ces dispositions.

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis au sens des paragraphes d et e du deuxième alinéa de l'article 38 est tenue de signaler sans délai la situation au directeur.

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens des paragraphes a, b, c ou f du deuxième alinéa de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, peut signaler la situation au directeur.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent même à ceux liés par le secret professionnel, sauf à l'avocat qui, dans l'exercice de sa profession, reçoit des informations concernant une situation visée à l'article 38 ou 38.1. »²³⁵

Comme on pourrait facilement s'en rendre compte à la lecture, l'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* dispose sur le signalement des situations de compromission auxquelles peut être soumis un enfant. La portée de cet article ne paraît pas toujours

²³⁵ 1977, c. 20, a.39; 1981, c. 2, a.9; 1984, c. 4, a.19; 1994, c.35, a. 25; 2006, c.34, a.16.

évidente à cerner surtout lorsqu'il implique les professionnels dépositaires de secret professionnel soumis par ailleurs à une déontologie. Effectivement, comme le fait remarquer Jean-François Boulais, dans son commentaire sur cet article, « [i]l est difficile de découvrir l'intention précise du *législateur* selon le sens grammatical des mots utilisés »²³⁶. Il convient donc de s'y pencher afin de découvrir au-delà des mots l'intention du législateur. Bien que l'article nous paraisse intéressant à décrypter dans son ensemble, nous nous pencherons essentiellement sur les dispositions concernant les sujets juridiquement enclins à la déclaration **(A)** et sur les situations devant faire objet de déclaration **(B)**.

A- L'assujettissement confirmé du prêtre aux exigences de déclaration

Énumérer dans l'article 39 certains professionnels tels les employés d'un établissement, les enseignants, les personnes œuvrant dans un milieu de garde et les policiers alors que la définition donnée à « professionnel » au début de l'article les y inclut déjà, cache soit une crainte du législateur de laisser échapper une catégorie de professionnels soit une manière d'insister sur ces catégories de professionnels qui sont plus à même de détenir les types d'informations visées. Mais on pourrait se demander aussi pourquoi le législateur ne s'abstient pas d'énumérer s'il n'a pas l'intention de dresser une liste exhaustive des professions directement concernées. En tout cas, en ce qui concerne le prêtre ou le ministre du culte, le législateur québécois n'a pas été, nous semble-t-il, assez explicite.

²³⁶ Voir : J.-F. BOULAIS, préc., note 193, p. 198.

Par exemple, à l'exception de la Colombie-Britannique qui a exclu clairement les communications qui sont considérées comme privilégiées en vertu de toute autre loi, aucune province du Canada²³⁷ n'a envisagé d'exempter les communications religieuses confidentielles de l'obligation de déclaration, quoique certaines aient fait des exceptions en ce qui concerne les communications qui tombent sous le coup du privilège entre un avocat et son client. Quant à la protection de la santé, les lois semblent plus diversifiées et donc spécifiques à chaque province. Au Québec, comme au Manitoba, elles ne semblent exiger la déclaration que des professionnels de la santé et des exploitants de laboratoires.²³⁸

²³⁷ Références des lois sur la protection de la jeunesse dans les autres provinces et territoires fédéraux du Canada :

Alberta : *Child, Youth and Family Enhancement Act*, RSA 2000, c C-12.

Colombie-Britannique : *Child, Family and Community Service Act*, [RSBC 1996].

Île-du-Prince-Édouard : *Child Protection Act*, RSPEI 1988, c C-5.1.

Manitoba : *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, C.P.L.M. c. C80.

Nouveau Brunswick : *Loi sur les services à la famille*, LN-B 1980, c F-2.2.

Nouvelle-Écosse : *Children and Family Services Act*, 2008, c. 12.

Nunavut : *Child and Family Services Act*, SNWT (Nu) 1997, c 13.

Ontario : *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, chap. C.11.

Saskatchewan : *Child and Family Services Act*, SS 1989-90, c C-7.2.

Terre-Neuve-et-Labrador : *Children and Youth Care and Protection Act*, SNL 2010, c C-12.2.

Territoires du Nord-Ouest : *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, LTN-O 1997, c 13.

Yukon : *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, LY 2008, c 1.

²³⁸ Voir : G. J. ZUBACZ, préc., note 10, p. 231-233.

Ce qui paraît très clairement dans les articles 69²³⁹, 82²⁴⁰ et 138²⁴¹ de la *Loi sur la santé publique*²⁴². Alors que l'article 9 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* nécessite pour son éclaircissement un questionnement supplémentaire et une interprétation plus approfondie.

Selon l'alinéa 4 de l'article 39 de la L.P.J. l'obligation de signaler s'impose, en dépit de l'exigence déontologique de préserver le secret professionnel ainsi que le prévoient le *Code de déontologie*²⁴³, le *Code des professions*²⁴⁴ et la *Charte des droits et libertés de la personne*²⁴⁵. Il serait donc très difficile au prêtre de ne pas se compter au nombre des « professionnels » visés par cette loi.

²³⁹ Art. 69 : « Tout professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic ou à évaluer la condition de santé d'une personne qui constate chez une personne qui a reçu un vaccin ou chez une personne de son entourage une manifestation clinique inhabituelle, temporellement associée à une vaccination et qui soupçonne un lien entre le vaccin et cette manifestation clinique inhabituelle, doit déclarer cette situation au directeur de santé publique du territoire dans les plus brefs délais... Ce professionnel de la santé doit fournir le nom et le numéro d'assurance maladie de la personne chez qui il a constaté une manifestation clinique inhabituelle et le nom et le numéro d'assurance maladie de la personne qui a été vaccinée s'il ne s'agit pas de la même personne. Il doit également fournir au directeur de santé publique une brève description de l'événement constaté et tout autre renseignement prescrit par règlement du ministre. ».

²⁴⁰ Art. 82 : « Sont tenus de faire cette déclaration, dans les cas prévus au règlement du ministre: 1° tout médecin qui diagnostique une intoxication, une infection ou une maladie inscrite à la liste ou qui constate la présence de signes cliniques caractéristiques de l'une de ces intoxications, infections ou maladies, chez une personne vivante ou décédée; 2° tout dirigeant d'un laboratoire ou d'un département de biologie médicale, privé ou public, lorsqu'une analyse de laboratoire faite dans le laboratoire ou le département qu'il dirige démontre la présence de l'une de ces intoxications, infections ou maladies. ».

²⁴¹ Art. 138 : « Commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 1 200 \$: 1° le professionnel de la santé qui omet de faire une déclaration visée à l'article 69; 2° le médecin ou le dirigeant d'un laboratoire, public ou privé, ou d'un département de biologie médicale qui omet de faire une déclaration visée à l'article 82; 3° le médecin qui omet de donner un avis prévu à l'article 86; 4° le professionnel de la santé qui omet de donner un avis prévu à l'article 90. ».

²⁴² *Loi sur la santé publique*, L.R.Q., c. S-2.2.

²⁴³ Chaque ordre de professionnels possède son code de déontologie et les articles qui disposent en la matière diffèrent d'un code à un autre.

²⁴⁴ C-26 - *Code des professions*, art. 60.4.

²⁴⁵ *Charte des droits et libertés de la personne*, préc., note 60.

De plus, celui qui n'est pas soumis aux exigences de secret professionnel est plus à même de signaler que celui qui possède un code de déontologie en la matière. Pourquoi le législateur a préféré leur en laisser la faculté au moment où il en fait une obligation pour les professionnels et ceux qui sont soumis au secret professionnel dont le prêtre ? C'est très probablement pour exercer un contrôle sur les sources les plus susceptibles d'où pourraient provenir les signalements. Et en cette matière, le prêtre est mieux indiqué de la rigueur qui caractérise le secret au cœur de la confession. Les professionnels et ceux qui sont soumis au secret constituent une cible facilement maîtrisable ou contrôlable tandis que les autres constituent une source « informelle » incertaine et peu maîtrisable. Le législateur veut s'assurer de l'application sans faille de l'obligation de déclaration car s'il y a une catégorie de personnes pouvant tenter de retenir l'information sous vouloir la livrer c'est bien ceux qui sont tenus au secret, comme le prêtre, ou qui sont habités par le souci de conserver leur clientèle. Il fallait donc la rendre obligatoire pour eux. Si le prêtre était exempté de cette obligation, cela aurait été aussi clairement notifié comme c'est le cas pour l'avocat.

Notons toutefois que si ces professionnels sont astreints à l'obligation de déclarer dans l'exercice de leur fonction, cela ne veut pas dire qu'ils en sont exemptés hors profession. C'est ce qu'insinue l'expression « toute personne » des alinéas 2 et 3 de l'article 39. Quand ils sont en fonction ils sont soumis à l'article 39 alinéa 1 et quand ils ne sont pas en fonction ils sont soumis aux alinéas 2 et 3. Dans un cas comme dans l'autre, le prêtre est bel et bien assujetti aux exigences de déclaration de l'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

B- L'exigence de déclaration du prêtre limitée aux situations de compromission de la sécurité ou du développement d'un enfant

Normalement, le signalement d'une infraction, que ce soit une contravention, un délit ou un crime, suppose la possibilité de qualification. On ne peut signaler une infraction si on n'est pas capable d'y déceler les éléments qui la constitue. Or, combien de citoyens sont en mesure de s'adonner à un tel exercice étant donné que tous ne reçoivent pas une formation en sciences juridiques ? Le législateur pouvait se contenter de parler de faits jugés raisonnablement répréhensibles. Mais une telle présentation laisserait subsister un flou ou une ambiguïté car tout le monde n'a pas le même jugement sur le même fait. Le législateur a agi en « homme averti » en ne s'arrêtant pas juste à l'expression «...un motif raisonnable de croire...». Si le motif réfère à la raison ou aux raisons qu'une personne possède pour agir, il pourra différer d'une personne à une autre, d'une catégorie de personnes/professionnels à une autre. Pour pallier à toute imprécision le législateur a pris ses dispositions.

La compromission de la sécurité ou du développement d'un enfant est définie de façon presque exhaustive par le législateur aux articles 38. En effet, il dispose clairement à l'article 38 de la Loi : « Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux. »

Le législateur entend par abandon : le cas dans lequel les parents d'un enfant sont décédés ou n'en n'assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation et que, dans ces deux situations, ces responsabilités ne sont pas assumées, compte tenu des besoins de l'enfant, par une autre personne²⁴⁶.

Il entend par négligence, premièrement la situation d'un enfant dont les parents ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux, soit sur le plan physique, en ne lui assurant pas l'essentiel de ses besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement compte tenu de leurs ressources, soit sur le plan de la santé, en ne lui assurant pas ou en ne lui permettant pas de recevoir les soins que requiert sa santé physique ou mentale, soit sur le plan éducatif, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement appropriés ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour assurer sa scolarisation ; deuxièmement lorsqu'il y a un risque sérieux que les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement²⁴⁷.

Il parle de mauvais traitements psychologiques lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres

²⁴⁶ L.P.J., préc., note 58, art. 38, a).

²⁴⁷ L.P. J., préc., note 58, art. 38, b).

si l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence conjugale ou familiale²⁴⁸.

S'agissant des abus sexuels, le législateur vise les situations où l'enfant subit des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou lorsque l'enfant court un risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation²⁴⁹.

Quant aux abus physiques, ils englobent les situations dans lesquelles l'enfant subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou de la part d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation et celles dans lesquelles il court un risque sérieux de subir des sévices corporels ou d'être soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation²⁵⁰.

En parlant de troubles de comportement sérieux le législateur vise les cas où l'enfant, de façon grave ou continue, se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique

²⁴⁸ L.P. J., préc., note 58, art. 38, c).

²⁴⁹ L.P. J., préc., note 58, art. 38, d).

²⁵⁰ L.P. J., préc., note 58, art 38, e).

ou psychologique ou à celle d'autrui et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou que l'enfant de 14 ans et plus s'y oppose²⁵¹.

C'est toujours dans l'intention de donner plus de précisions sur les situations de compromission de sécurité ou du développement des enfants que le législateur a cru devoir nécessaire de faire l'additif contenu dans l'article 38.1²⁵² en y incluant des conditions supplémentaires.

Sans en avoir l'air ou la mission, l'alinéa 2 de l'article 39 remet en exergue l'attention particulière que le législateur porte à l'atteinte à l'intégrité physique ou sexuelle des enfants. En effet, le fait de rendre obligatoire le signalement pour toutes les personnes autres que celle visées à l'alinéa 1^{er} pour ce qui concerne les paragraphes d) et e) de l'article 38 mais de la rendre facultative pour les autres paragraphes a) b) c) et f) révèle l'intention sans équivoque du législateur de fixer une tolérance zéro en ce qui concerne l'abus sexuel et physique sur la personne des enfants.²⁵³ C'est bien dans cette catégorie que se trouve le prêtre quant à l'obligation qui pèse sur lui de dénoncer les situations qui compromettent l'épanouissement des enfants. Ainsi, les informations obtenues par le prêtre pendant la

²⁵¹ L.P. J., préc., note 58, art 38, f).

²⁵² L.P. J., préc., note 58, art 38.1 « ...la sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis : a) s'il quitte sans autorisation son propre foyer, une famille d'accueil ou une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier alors que sa situation n'est pas prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse ; b) s'il est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison ; c) si ses parents ne s'acquittent pas des obligations de soin, d'entretien et d'éducation qu'ils ont à l'égard de leur enfant ou ne s'en occupent pas d'une façon stable, alors qu'il est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis un an. ».

²⁵³ L'article 134 qui porte la sanction pénale appliquée à la violation de l'obligation de déclaration en est une preuve supplémentaire.

confession et qui n'ont pas trait aux agressions sexuelles et à la maltraitance des enfants, ne sont pas visées par l'article 39 objet de notre analyse.

Au vu de tout ce qui précède, le signalement se présente comme un devoir civique destiné à alerter la communauté. Il en appelle à une responsabilité à double vitesse du signaleur : vis-à-vis de sa communauté dont il porte aussi le souci du bien-être de chaque membre et vis-à-vis du signalé envers lequel il a un devoir éthique de vérité et d'honnêteté, exempt de tout calomnie, diffamation et dilution.

Il ne serait pas exagéré pour conclure, d'emprunter ces mots éloquentes de l'Ordre des psychologues du Québec : « Assurer la protection de l'enfant prévaut [...] sur le désir légitime du professionnel de préserver le lien thérapeutique ou de sauvegarder le lien de confiance »²⁵⁴

²⁵⁴ Ordre des psychologues du Québec, « Le signalement au DPJ et la demande d'information provenant des intervenants », Fiche déontologique, Volume 7, numéro 5, p. 1, en ligne : <https://www.ordrepsy.qc.ca/pdf/0Fiche_Deonto_Nov06.pdf> (consulté le 19 février 2016).

Première partie :

**LE SORT DU SILENCE PASTORAL FACE AUX INFRACTIONS SEXUELLES
COMMISES SUR MINEURS**

« La déposition qu'on voudrait exiger de moi, violerait le secret naturel, ce qui la rendrait illicite. Elle compromettrait le secret divin, elle serait donc sacrilège. Elle ne peut produire aucune preuve en faveur de mes adversaires, elle serait donc inutile et frustratoire »²⁵⁵.

S'il y a une matière qui, à l'époque contemporaine, peut interpellier toute conscience humaine et susciter à la fois une vive émotion et réaction, c'est sans doute les agressions sexuelles auxquelles les mineurs sont exposés. Ces questions médiatisées emportent nécessairement une dose minimale de distanciation et d'analyses juridiques objectives en raison des réactions et réponses du droit étatique. En effet, ces questions impliquent nécessairement de ne pas perdre de vue qu'on est en face d'une problématique globale. Aucun continent ne semble épargné. De même, aucune catégorie socio-professionnelle n'échappe à ce fléau. Hors le champ du droit, les déballages médiatiques ont clairement démontré que dans tous les pays où le problème se pose avec acuité, les enfants de tous âges, voire de toutes conditions sociales, sont exposés à des actes et comportements les plus répréhensibles.

²⁵⁵ Philippe-Antoine MERLIN, « Obligation de garder le secret », dans *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Paris, Garnery Librairie, 1815, p. 106.

En France comme au Canada, le problème du point de vue social semble être le même puisqu'il présente, à l'observation, des points identiques. Et dans ces deux pays, l'état du droit positif oblige à intégrer une réalité qui a traversé les âges et qui se retrouve au cœur de cette étude : le silence du prêtre face à des législations pénales qui se durcissent chaque jour davantage en matière d'agressions sexuelles sur mineurs. On est bien en face de deux institutions *a priori* irréconciliables et inconciliables : d'un côté, le silence du prêtre qui tombe dans la catégorie du secret professionnel (**Chapitre 1**) et, de l'autre, le droit étatique qui tend à organiser une répression plus stricte (**Chapitre2**).

Chapitre 1 :

L'IDENTITÉ DU PROBLÈME EN FRANCE ET AU CANADA

L'Église, en tant qu'entité confessionnelle juridiquement et politiquement organisée, dispose de ses propres règles²⁵⁶. Sans doute, l'office du prêtre est-il très fortement couvert par le silence pour toutes les informations qui sont parvenues à sa connaissance. Ainsi, le législateur canonique a pleinement intégré dans son œuvre des règles de nature déontologique, éthique et théologique, particulièrement pour les hommes qui exercent une charge cléricale²⁵⁷. En assimilant la responsabilité d'un prêtre confesseur à celle d'un médecin ou d'un officier de la justice étatique en matière d'informations reçues, il ne fait guère de doute que la discrétion devient une règle importante de comportement. De toute évidence, le principe selon lequel un secret sacramental est inviolable est le siège de l'office ministériel du prêtre²⁵⁸. Autrement dit, il est absolument interdit à tout confesseur de trahir en quoi que ce soit un pénitent, de même qu'il ne peut utiliser des connaissances acquises en confession de manière à ce qu'elles portent un préjudice au pénitent²⁵⁹. À l'observation,

²⁵⁶ La formation des règles de conduite au sein de l'Église s'est faite dès les premiers âges. Dénommé droit canonique en raison de l'apparition de documents venus d'horizon divers avec des prescriptions de nature juridique, l'ensemble des instruments ont été nécessaires à l'organisation de la vie au sein de l'Église catholique. Il existe en ce sens une abondante littérature doctrinale qui retrace toute l'histoire du droit canonique. Voir notamment : Pierre ANDRIEU-GUITRANCOURT, *Introduction sommaire à l'étude du droit en général et du droit canonique contemporain en particulier*, Paris, Sirey, 1963 -, Philippe LEVILLAIN, (dir.), *Dictionnaire historique de la papauté*, Paris, Fayard, 1994 -, J. WERCKMEISTER, préc., note 101 ; Alain SERIAUX, préc., note 184 ; Patrick VALDRINI et al., *Droit canonique*, Paris, Dalloz, 2^e éd., 1999.

²⁵⁷ Patrick VALDRINI et al., préc., note 256, p. 298.

²⁵⁸ Aux termes des dispositions du Canon 1388 § 1 on lit que « Le confesseur qui viole directement le secret sacramental encourt l'excommunication latae sententiae réservée au Siège apostolique ; celui qui le viole d'une manière seulement indirecte sera puni selon la gravité du délit ». Par ailleurs, le paragraphe 2 de ce même Canon étend les sanctions à d'autres catégories de personnes : « L'interprète et les autres personnes dont il s'agit au Canon 983, § 2, qui violent le secret, seront punis d'une juste peine, y compris l'excommunication ».

²⁵⁹ Canon 984 § 1 : « L'utilisation des connaissances acquises en confession qui porte préjudice au pénitent est absolument défendue au confesseur, même si tout risque d'indiscrétion est exclu », le paragraphe 2

il apparaît qu’historiquement, le droit étatique renforcé par la jurisprudence s’est intéressé, tant en France qu’au Canada et bien qu’à des degrés différents, au silence dans l’office des prêtres. **(Section 1)** Cependant, il est utile de noter qu’au-delà de la réaffirmation du droit de garder un silence quasi absolu institué au profit de certains professionnels, l’exigence de transparence et de vérité dans le contexte actuel d’une démocratie d’opinion basée sur les médias vient fragiliser les anciens postulats²⁶⁰. Ainsi, l’exposition médiatico-judiciaire des affaires de pédocriminalité²⁶¹ dans lesquelles des hommes d’Église sont impliqués participe bien évidemment de ce renversement de perspective **(Section 2)**.

Section 1 : Le régime juridique du secret sacramental en France et au Canada

Pour le cas de la France, il ne fait aucun doute que le silence du prêtre, quant aux informations qui parviennent à sa connaissance, a été très fortement couvert par la loi étatique **(Paragraphe 1)**. Mais on ne peut en dire autant du droit canadien qui, sur la question, est resté à la fois souple et indécis. **(Paragraphe 2)**

dispose que : « Celui qui est constitué en autorité ne peut en aucune manière utiliser pour le gouvernement extérieur la connaissance de péchés acquise par une confession, à quelque moment qu’il l’ait entendue ».

²⁶⁰ Voir : Jean-Jacques BOUTEAUD, « La transparence, nouveau régime visible », dans *MEI*, n°22, 2005, p. 1-7. Voir aussi : François CHIRPAZ, « Transparence et secret », dans *Lumière et vie*, XLII-1, p.31-38.

²⁶¹ Voir : Jean-Charles DESCUBES et Jean-Michel DI FALCO LÉANDRI, *Quand les médias dévoilent l’intime. Quelques repères*, Paris, Fayard/ Éditions du CERF/ & Fleurus-Mame, 2006, p. 69. Voir aussi : Pierre DE CHARENTENAY, « L’Église face à la pédophilie », dans *Études*, Paris, n°4133, septembre 2010, p. 175-186. Il faut cependant reconnaître que plus qu’en doctrine, les articles de presse et les nouveaux médias (Internet notamment) sont les principaux canaux de révélations des scandales impliquant des hommes d’Église.

Paragraphe 1 : La contribution du droit étatique français à la préservation du secret religieux

Comme souligné plus haut, le secret religieux est régi par les règles internes de l'Église. On aurait pu penser que les règles concernant sa violation ne devraient intéresser que l'Église, il n'en est rien. Contrairement à ce que l'on peut croire, le secret religieux bénéficie d'une réelle protection du droit pénal étatique. Dans la très longue histoire de cette institution comme décrite plus haut, la réponse du législateur et des juges a été de l'assimiler au secret professionnel **(A)** afin de lui garantir une protection efficace. C'est bien ce qui peut expliquer que sa violation obéisse au même régime répressif que celui appliqué aux autres professionnels astreints au secret **(B)**.

A- L'assimilation du secret religieux au secret professionnel

Bien que le législateur n'ait jamais spécifiquement visé le secret religieux²⁶² du ministre du culte, c'est à la jurisprudence qu'est revenu le soin de l'assimiler au secret professionnel **(1)**. À ce propos, le ministre du culte est tenu de taire les informations à caractère secret qui lui sont confiées à l'occasion de son ministère. Il résulte de cette assimilation la sanction de la violation du secret religieux **(2)**.

²⁶² Jocelyne LEBLOIS-HAPPE, « Secret religieux et droit pénal », dans Jacqueline FLAUSS-DIEM (dir.), *Secret, religion, normes étatiques*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2005, p.50 : Par définition, le secret religieux selon Jocelyne LEBLOIS-HAPPE, peut prendre deux aspects fondamentaux : d'une part, il « couvre une information transmise à une personne exerçant, à titre quelconque, une fonction ou une mission religieuse » ; et d'autre part, il peut porter sur « les opinions ou les pratiques religieuses d'un individu ».

1- Une assimilation d'origine essentiellement jurisprudentielle

En droit étatique français, les questions relatives au secret professionnel occupent une place de choix. Émile Garçon, un des grands commentateurs du *Code pénal* de 1810 en apporte la preuve à travers une opinion devenue célèbre :

« Le bon fonctionnement de la société veut que le malade trouve un médecin, le plaideur un défenseur, le catholique un confesseur, mais ni le médecin, ni l'avocat, ni le prêtre ne pourraient accomplir leur mission si les confidences qui leur sont faites n'étaient assurées d'un secret inviolable. Il importe donc à l'ordre social que ces confidents nécessaires soient astreints à la discrétion et que le silence leur soit imposé sans condition ni réserve, car personne n'oserait plus s'adresser à eux si l'on pouvait craindre la divulgation du secret confié. Ce secret est donc absolu et d'ordre public »²⁶³.

On le voit bien ici, le principe du secret professionnel est regardé comme un élément essentiel au sein de la société parce que représentant l'espace qui doit résister à l'investigation du public. Le secret, comme le prétendent certains auteurs, est une « barrière qui permet de préserver la libre construction par chacun de son identité subjective »²⁶⁴.

L'histoire du secret sacramentel, entrant dans la catégorie particulière du secret professionnel, remonte au droit de l'Ancien régime en France. En cela, la doctrine juridique française, pour rendre compte du secret sacramentel, use plutôt du terme de secret professionnel des ministres du culte²⁶⁵. Il est utile de revenir sur les grands moments qui ont ouvert la voie à une systématisation doctrinale plus poussée.

²⁶³ Émile GARÇON, *Code pénal annoté*, nouvelle édition refondue et mise à jour, Marcel ROUSSELET, Maurice PATIN et Marc ANCEL, tome 2, 1952, art. 378, n°7.

²⁶⁴ Myriam PENDU, *Le fait religieux en droit privé*, Préface de Francis KERNALEGUEN, Paris, Defrénois, Lextenso éd., collection de thèses, tome 29, 2008, p. 132.

²⁶⁵ Michel ROBINE, « Le secret professionnel du ministre du culte », dans *Recueil Dalloz Sirey*, 1982, Cahier. -Chronique, p. 221-223.

En effet, les tribunaux de l’Ancien régime imposaient seulement aux médecins, chirurgiens et apothicaires, l’obligation de « ne pas abuser de la confiance qu’on leur a faite et de garder exactement et fidèlement le secret des choses qui sont venues à leur connaissance »²⁶⁶. C’est en ce sens que les premières ordonnances royales et les premiers textes du Vatican eurent entendu interdire la révélation du secret de la confession. Malgré la volonté des parlements de cette époque de mettre en place un régime d’exception visant les crimes de lèse-majesté, l’Église opposa un refus catégorique à l’idée de voir les prêtres déposer devant les prétoires²⁶⁷. Pour certains, c’est sans doute le silence des prêtres qui auraient tu les complots dont ils avaient pris connaissance par la confession qui justifiait les jugements les ayant envoyés à la torture²⁶⁸.

Par ailleurs, l’histoire du *Code pénal* français de 1810, premier grand texte de droit positif répressif, apporta une réponse à la question du secret professionnel, en ce qu’il désignait nommément les personnes qui y sont astreintes à travers son célèbre article 378 : « Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes les autres personnes dépositaires, par état ou par profession ou par fonctions temporaires, ou permanentes, des secrets qu’on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d’un emprisonnement d’un mois à six mois et d’une amende de 500F à 8000F ». Cet

²⁶⁶ Joseph VERCIER, « Secret professionnel et ministère pastoral » dans *Revue de théologie et d’action évangélique*, 1942, p. 110.

²⁶⁷ *Supra*, Chapitre préliminaire, Section 1, Paragraphe 1, D- La page noire du secret sacramentel.

²⁶⁸ Michel ROBINE, préc., note 265, p. 221.

article unique, véritable siège du secret professionnel, en prescrivant la sécurité des confidences qu'un particulier est dans la nécessité de faire à une autre personne dont « l'état » et la « profession » en font le dépositaire venait dissiper toute confusion. Il a par ailleurs le mérite de procéder à l'énumération des principales personnes soumises au secret professionnel. La lettre de cette disposition prouve que les professionnels cités l'avaient été à titre indicatif, en témoigne le passage « et les autres personnes dépositaires ». La position des juridictions judiciaires fut de réaffirmer le principe de l'absoluité du secret professionnel.

C'est dans le même ordre d'idées que la Cour de cassation rendit un arrêt de principe en date du 4 décembre 1891. Dans cette affaire où l'abbé Fay avait clairement refusé de témoigner sur des confidences qu'il avait reçues en qualité de prêtre, il fut condamné à l'amende mais s'est pourvu en cassation. L'arrêt de la Cour fixera une ligne d'interprétation plus claire : « Attendu que les ministres des cultes légalement reconnus sont tenus de garder le secret sur les révélations qui ont pu leur être faites à raison de leurs fonctions ; que pour les prêtres catholiques, il n'y a pas lieu de distinguer s'ils ont eu connaissance des faits par la voie de la confession ou en dehors de ce sacrement, que cette circonstance ne saurait changer la nature du secret dont ils sont dépositaires, si les faits leur ont été confiés dans l'exercice exclusif de leur ministère sacerdotal et à raison de ce ministère, que cette obligation est absolue et d'ordre public »²⁶⁹. Comme on peut aisément le constater, la matière du secret professionnel reste en principe très étendue. Elle est censée couvrir, selon une décision du Tribunal de Pau du 20 juin 1925, tout ce qui est « *confié* »

²⁶⁹ Cass. Crim, 4 déc, 1891, S.41.2.225.

au ministre du culte, mais « encore tout ce qu'il a pu voir, entendre, comprendre ou même déduire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession »²⁷⁰.

Il est utile de noter que les principes formulés par les juges à travers le temps et selon les faits à eux soumis ont résisté à la volonté d'introduire les hommes d'Église dans les prétoires afin qu'ils déposent. Sans doute sont-ils frappés d'une réelle incapacité de témoigner sur les faits qui sont parvenus à leur connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leur ministère. Le principe fut que les tribunaux et cours doivent considérer toutes les révélations qu'ils peuvent faire comme étant nulles et, par conséquent, punir le révéléur des peines prévues par la loi pénale.

Par principe, le législateur et les juges ont consacré une véritable « loi du silence »²⁷¹ autour du secret religieux des ministres du culte. Il est apparu au fil de l'évolution de la jurisprudence en cette matière que les juges par quelques décisions et arrêts ont entendu réduire son champ sans toutefois la vider de sa substance. Trois domaines précis semblent être exclus du champ de l'article 378. Premièrement, la Cour de cassation dans un arrêt du 11 mai 1959 avait posé le principe selon lequel les confidences faites à un prêtre en tant que parent ne devraient pas relever du domaine du secret professionnel²⁷². Deuxièmement,

²⁷⁰ Trib. Civ., Pau, 20 juin 1925, *Gaz. Pal.*, n°2, p. 723.

²⁷¹ Guy BEDOUELLE, « La loi du silence, le secret de la confession », dans *Secrets professionnels*, Marie-Anne FRISON-ROCHE (dir.), Paris, Ed. Autrement, 1999, p. 118.

²⁷² « Si les ministres du culte sont tenus de garder le secret sur les révélations qui peuvent leur être faites, ce n'est qu'autant que les faits leur ont été confiés dans l'exercice de leur ministère sacerdotal et à raison de ce ministère ; que l'article 378 C. pén., exige, pour son application, que non seulement le secret ait été reçu dans l'exercice de la profession mais soit encore en relation avec cette profession ; qu'il n'en était pas ainsi en l'espèce, la confidence n'ayant pas été faite à l'abbé Labatut en sa qualité de prêtre et à l'occasion de cette qualité ». Cass. crim., 11 mai 1959, *Gaz. Pal.*, n°2, 1959, p. 79.

les confidences faites à un prêtre en raison de sa dignité, et de sa profonde connaissance de la nature humaine ne doivent pas non plus être concernées²⁷³. Enfin, troisièmement, dans un arrêt de la Cour d'appel de Basse Terre, les juges ont-ils estimé que les confidences parvenues à un prêtre en tant que « médiateur » doivent être exclues du champ de l'article 378 du *Code pénal*²⁷⁴.

A priori, le changement de législation en France porté par la nouvelle rédaction de l'article 378 semble avoir maintenu les principes généraux sur le secret professionnel dont celui des ministres du culte. Le nouvel article 226-13 du *Code pénal* dispose que : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ». Ce nouvel article, contrairement à celui qui l'a précédé, c'est-à-dire l'article 378, ne désigne aucune des personnes tenues par le secret professionnel. L'élément principal auquel il convient de s'attacher ici reste plutôt la mention qui est faite relativement à une « personne ... dépositaire par état ou par

²⁷³ Cass. civ., 12 juin 1965 ; la motivation de l'arrêt est ici particulièrement intéressante :

« Que sans revêtir la forme d'une confession proprement dite, les entretiens de X et du révérend Z... étaient de ceux qu'un catholique sollicite de son directeur de conscience, qu'ils constituaient donc pour ce dernier un acte de la fonction ecclésiastique et étaient couverts par le secret professionnel » ;

« Mais attendu que la Cour d'appel constate que si lesdites confidences ont été faites à un homme particulièrement apte, par sa dignité, par sa profonde connaissance de la nature humaine -, à les recevoir et à donner le conseil qu'on lui demandait, elles ne lui étaient pas faites en tant que confident nécessaire, en raison directe de sa qualité de religieux, et des pouvoirs sacerdotaux dont il était investi ».

²⁷⁴ « En droit, le prêtre catholique est tenu au secret non seulement lorsqu'il lui est confié en confession, mais encore lorsqu'une révélation lui est faite en dehors de celle-ci, à raison de son ministère. En revanche, aucun secret du ministre du culte ne s'attache à la correspondance qui lui est adressée, pris en sa qualité de médiateur et non celle de prêtre », dans *Gaz., Pal.*, n°1, 1^{er} semestre, 1986, p. 12 et suiv.

profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire »²⁷⁵. Pour Dominique Thouvenin, il faut comprendre que « Si le terme état renvoie au métier ou à la profession, [...] il désigne de manière générale la situation d'une personne dans la société. De ce fait, ce n'est pas seulement la profession que vise l'article 226-13 du *Code pénal*, mais aussi une position particulière [...] Un ministre du culte entre dans cette catégorie et cela quelle que soit la religion pour laquelle il officie »²⁷⁶. La Cour administrative d'Appel de Montpellier conforte cette interprétation doctrinale dans son Arrêt *Ministère du budget c/ Congrégation des témoins de Jéhovah du Puy* : « Attendu qu'il n'existe aucune définition du ministre du culte dans la Loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État et que le pouvoir nominatif de définir cette notion est reconnue aux églises ; qu'en l'espèce le juge ne peut contester la nomination par le consistoire national des témoins de Jéhovah de ses ministres du culte, qui sont par ailleurs qualifiés de "bergers spirituels" »²⁷⁷.

Une fois encore, l'on doit prendre en considération le principe de l'exercice d'un sacerdoce dans lequel la confiance qui s'impose doit être assurée. C'est sans doute la prise en compte de ce critère qui a guidé depuis les origines les juges dans la désignation des ministres du culte dépositaires du secret, dont principalement les prêtres catholiques²⁷⁸. Par ailleurs, ce

²⁷⁵ Dans la première catégorie, il s'agit des magistrats et des policiers, et entre dans la seconde : les personnes tenues au secret religieux, les médecins, les avocats et les notaires, pour la distinction, lire : Élisabeth MICHELET, « Religion et droit pénal », dans *Mélanges Pierre Raynaud*, Paris, Dalloz, 1985, p. 495.

²⁷⁶ Dominique THOUVENIN, « Révélation d'une information à caractère secret », dans *Jurisclasseur pénal Code*, Fascicule n°10.

²⁷⁷ C. A. Montpellier, 19 octobre 1999, dans *JurisData*, n°1999.

²⁷⁸ Agathe LEPAGE et Haritini MATSOPOULOU, *Droit pénal spécial*, Paris, PUF, Coll. « Thémis droit », 2015, p. 374.

choix terminologique du législateur - « personne dépositaire par état ou par profession » - est regardé comme s'entendant de deux catégories de personne : les « confidents nécessaires » et les « confidents librement choisis »²⁷⁹. Le principe de base qui se dégage d'une telle lecture des dispositions du nouveau *Code pénal* reste qu'une personne qui reçoit des informations en raison de son état religieux ou de la mission religieuse qu'elle exerce ou qu'on lui prête, est obligée de garder pour elle seule tout ce qu'elle a vu ou a entendu. Cette règle a concerné au départ toutes les confidences parvenues à la connaissance des ministres du culte catholique peu importe que ce soit dans le cadre de la confession ou en dehors de la confession²⁸⁰. Progressivement, la même règle est élargie à tout autre représentant d'un autre culte car il est pris en considération le simple fait que l'information transmise l'a été en raison de la mission religieuse qu'il exerce²⁸¹. Si l'on s'attache à la formulation retenue par le législateur, l'élément le plus important pour déterminer sur qui pèse le secret professionnel reste et demeure la qualité du ministre du culte.

En définitive, l'on doit considérer qu'une personne qui, dans l'exercice de son office ministériel ou même en raison de celui-ci, acquiert la connaissance de certaines informations, est tenue de garder le silence. Sans doute, ce principe entraîne-t-il des conséquences pour les personnes tenues au respect du secret religieux.

²⁷⁹ J. LEBLOIS-HAPPE, préc., note 262, p. 54.

²⁸⁰ Cour de cassation du 11 mai 1959, préc., note 272.

²⁸¹ En règle générale, on peut déduire qu'il s'agit des ministres des cultes légalement reconnus et à ce propos on y inclura les prêtres, les pasteurs, les rabbins et les imans.

2- Les conséquences tirées de l'assimilation

Aux yeux du pasteur Pierre Verseils, il subsiste en tout temps « [u]ne espèce de présomption de secret qui doit reposer sur tout ce que les ecclésiastiques apprennent à l'occasion de l'exercice de leur sacerdoce. Pour eux, doit être soumis au secret professionnel n'importe quel fait. Les ministres du culte sont frappés d'une véritable incapacité de témoigner sur tous les faits qu'ils ont appris dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur ministère. Les tribunaux doivent ignorer toutes les révélations qu'ils pourraient faire, les considérer comme nulles, et punir le révéléteur des peines prévues par la loi »²⁸². Même si cette position bien ancienne est celle d'un homme d'Église, tant le législateur que les juges semblent suivre cette voie. Une fois qu'on assimile le secret religieux au secret professionnel, la conséquence en est que le dépositaire d'une information frappée du sceau de la confidentialité est légalement autorisé à refuser de témoigner **(a)**. Mieux, ce principe tient tout aussi légalement aux règles touchant le régime de la perquisition ou saisie **(b)**.

a- L'admission du refus de témoigner

L'assimilation du secret religieux au secret professionnel entraîne sans doute des conséquences juridiques, notamment en cas d'une procédure judiciaire ouverte après la commission d'une infraction. Les ministres du culte autant que les autres professionnels se trouvant dans la même situation peuvent en toute légalité opposer leur refus de déposer. Un témoin, en droit, est défini comme toute personne capable, c'est-à-dire qui est

²⁸² Pierre VERSEILS, *Le fondement ecclésiastique et les caractères juridiques de l'obligation au secret professionnel des ministres du culte*, Diplôme de baccalauréat en théologie, Faculté libre de théologie protestante d'Aix-en-Provence, 1951, p. 7.

mentalement apte et douée de discernement pour déposer en justice²⁸³. Le refus de témoigner suppose l'idée que la personne concernée ne peut être contrainte à le faire. C'est somme toute un privilège en raison du statut social de la personne. Les médecins, avocats, notaires, ministres du culte sont indistinctement au cœur de ce privilège. Quand elles sont appelées en témoignage, elles sont *a priori*, absolument tenues d'opposer le secret et c'est pour cette raison que certains considèrent qu'il y a à leur égard, une « *incontraignabilité totale* »²⁸⁴. Les juges ont pendant longtemps été d'une intransigeance sans pareille dans l'appréciation de ce privilège.

Depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 4 décembre 1891 dans l'affaire *Abbé Fay*, le principe est posé qu'une personne astreinte au secret professionnel peut se retrancher derrière ce dernier pour refuser de témoigner. Dans la célèbre décision du Tribunal de Pau, le principe est maintenu et les juges considéreront que celui qui est astreint au secret, « est dans l'obligation de garder un mutisme complet non seulement sur ce qui lui est confié, mais encore sur tout ce qu'il a pu voir, entendre, comprendre ou même déduire, de l'exercice de sa profession »²⁸⁵. Le juge l'a encore relevé dans un arrêt de la Cour de cassation du 8 mai 1947 concernant les médecins : « l'obligation au secret s'impose aux médecins comme un devoir de leur état ; elle est générale et absolue il n'appartient à

²⁸³ J. PRADEL, préc., note 81, p. 331. Selon la définition de la *Police and criminal evidence Act* anglais que l'auteur adopte, un témoin est « toute personne quel que soit son âge [qui] est compétente pour témoigner si elle est capable de faire une déposition intelligente ... ».

²⁸⁴ J. PRADEL, préc., note 81, p. 335.

²⁸⁵ Trib. civ., Pau, préc., note 270.

personne de les en affranchir »²⁸⁶. Aussi, les avocats bénéficient-ils de la même protection²⁸⁷.

Il est loisible de constater que le législateur a entendu organiser les situations dans lesquelles certaines personnes doivent être soustraites à l'obligation de témoigner en justice. L'article 109 alinéa 1^{er} du *Code de procédure pénale* dispose que « Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer sous réserve des dispositions des articles 226-13 et 226-14 du *Code pénal* ». Il faut considérer que cette disposition représente le siège du refus pour toute personne tenue au secret professionnel de témoigner. Cette règle ne doit en principe valoir que pour les personnes tenues à un secret classiquement regardé comme absolu à savoir les médecins, les avocats, les notaires et les ministres du culte²⁸⁸. Tel qu'il est formulé, l'article 109, alinéa 1^{er}, joue tant à la phase de l'instruction préparatoire qu'à celle du jugement. Ainsi, pour la Cour de cassation, la déclaration d'un témoin tenu au secret professionnel « entraîne la nullité du procès-verbal de déposition lorsqu'elle comporte la révélation d'une information secrète²⁸⁹. Si l'on s'en tient aux énonciations de cette disposition, on peut en déduire que, en premier lieu, l'article 226-13 du *Code pénal* qu'elle reprend permet en principe de réprimer l'atteinte au secret et, en second lieu, l'article 226-14 vient au contraire justifier l'infraction en référence à l'ordre ou l'autorisation de la loi.

²⁸⁶ Cass. crim., 8 mai 1947, dans *JCP*, 1948- II-4131.

²⁸⁷ Cass. crim., 7 mars 1989, *Bull. crim.*, n°109.

²⁸⁸ La Cour de cassation dans un arrêt en date du 8 octobre 1997 a par contre exclu les éducateurs qui interviennent sur mandat judiciaire. Voir Cass. crim., 8 octobre 1997, *Bull. crim.*, n°329 ; *Recueil Dalloz*, 1998, p. 305, obs., DEKEUWER-DÉFOSSEZ ; *Dr. pén.*, 1998, p. 50, obs., VÉRON., *Rev. Sc. Crim.*, 1998, 320, obs. MAYAUD.

²⁸⁹ Cass. crim., 30 octobre 2001, *Bull. crim.*, n°223.

Ce qu'il est aussi utile de souligner est que le principe de la liberté de témoigner a été reconnu sous le régime de l'ancien article 378 du *Code pénal*. La Chambre criminelle de la Cour de cassation dans l'affaire Dame Kerbrat relevait que : « Suivant l'article 378 c. pén., les personnes visées par ce texte, quand elles ont été citées en justice pour une affaire de sévices ou privations sur la personne de mineurs de quinze ans, sont relativement aux faits dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession, libres de fournir leur témoignage sans s'exposer à aucune peine »²⁹⁰. Sans que les solutions jurisprudentielles dégagées par la Cour de cassation ne visent expressément les ministres du culte, elles ne s'en éloignent pas pour autant.

L'ensemble des autres dispositions du *Code de procédure pénale* relatives au témoignage pendant la phase de l'instruction et du jugement d'une affaire reprend expressément les réserves de l'article 226-13 du *Code pénal*. Cependant, il apparaît que le refus de parler ou de dire la vérité pendant ces phases du procès expose l'auteur à une amende de 3750 euros²⁹¹.

Pour aller plus en avant, et en suivant le raisonnement des juges, certains auteurs en doctrine établissent une distinction entre secret absolu et secret relatif dans le cadre du refus d'une personne de témoigner en justice²⁹². Cette distinction remontait à d'autres arrêts de

²⁹⁰ Cass. crim., 14 février 1978, *Recueil Dalloz Sirey de doctrine, de jurisprudence et de législation*, note, Jean PRADEL, 1978, p. 354.

²⁹¹ Voir : *Code de procédure pénale*, L.R.Q., c. C-25.1, art. 326 al. 2, 438, 536, 434-15-1, et 438.

²⁹² « La question principale [...] est celle de savoir comment on doit régler le conflit de normes que représentent d'une part, l'obligation procédurale générale de témoigner, et, d'autre part, l'obligation de fond,

la Chambre criminelle de la Cour de cassation dans lesquels deux thèses ont été constamment défendues : la première consistant dans l'obligation de se taire, qui aurait eu pour effet de donner au secret social un caractère absolu en l'assimilant au secret médical²⁹³, et la seconde, celle du devoir de déposer qui aurait eu pour conséquence de lui conférer un caractère relatif en l'identifiant par exemple au secret des agents des postes ou des éducateurs de prévention²⁹⁴.

À la lecture des dispositions du *Code de procédure pénale*, il est à considérer que les personnes sur lesquelles pèse l'obligation du secret professionnel doivent *a priori* s'abstenir de parler en ce que l'article 226-13 les y oblige. Par conséquent, un ministre du culte, faisant partie intégrante de ces personnes doit pouvoir invoquer le secret religieux pour refuser de livrer à la justice les informations qui sont parvenues à sa connaissance dans l'exercice de son office ministériel.

De plus, l'article 434-11, alinéa 1^{er} du *Code pénal* incrimine le « fait pour quiconque connaissant la preuve de l'innocence d'une personne détenue provisoirement ou jugée pour crime ou pour délit, de s'abstenir volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités judiciaires ». Mais dans le même temps, le dernier alinéa de cet article exonère de ces dispositions les personnes astreintes au secret professionnel dans les conditions prévues

spéciale, qui impose à certaines personnes de se taire à propos de ce qu'elles ont pu apprendre dans l'exercice de leur profession ou de leur fonction ».

²⁹³ Cass. crim., 22 décembre 1966, *Recueil Dalloz Sirey de doctrine, de jurisprudence et de législation*, Rapport COMBALDIEU ; J.C.P., 1967, II. 15126, note René SAVATIER.

²⁹⁴ Cass. crim., 4 novembre 1971, J.C.P., 1972, II. 17256, notes Mayer-Jack ; *Rev. Science crim.*, 1972, 628, obs. J.-M. Robert.

par l'article 226-13 du *Code pénal*. On peut bien s'interroger sur cette solution du législateur qui a entendu décharger les professionnels tenus au secret de témoigner en faveur d'une personne qu'ils savent innocente. Il faut dire que cette solution est vivement critiquée par la doctrine pénaliste qui relève que « [l]'article 434-11 du *Code pénal* [...] fait montre d'une sévérité excessive et révèle le manque de cohésion de l'édifice législatif » en ce sens qu'« un professionnel tenu au secret a l'interdiction de témoigner en faveur d'un innocent alors qu'il peut dénoncer une personne qui a manifesté son intention d'acquérir une arme »²⁹⁵.

À l'arrivée, il est utile de souligner que c'est la loi pénale qui interdit à certains professionnels tenus au secret de ne pas témoigner en raison de leur état ou de leur profession. En toute logique, l'on doit dire que même celui qui lui a confié le secret (patient, client, pénitent) ne peut le délivrer de son obligation de se taire. Encore une fois, les règles du droit pénal sont d'ordre public et en ce sens, une règle répressive interdisant au professionnel de témoigner ne peut succomber devant une règle privée. Les auteurs en doctrine évoquent face à cette rigidité de la loi pénale deux hypothèses intéressantes. Premièrement, « celui qui s'est confié est au départ de la création du secret, de sorte qu'il a tout à fait le droit d'en connaître tous les éléments et toutes les implications complémentaires ». Mais en retour, il « n'a aucun pouvoir sur la situation qui prohibe, de la part du professionnel, toute révélation à des tiers des informations confidentielles dont

²⁹⁵ Virginie PELTIER, « Révélation d'une information à caractère secret. – Justification de la révélation », *Jurisclasseur Pénal Code*, Art.226-13 et 226-14, Fascicule 30, 2015, p. 12 et suiv. Voir aussi A. LEPAGE et H. MATSOPOULOU, préc., note 278, p. 383 et suiv., spéc. p. 383.

il est le dépositaire, parce que cette situation est issue de règles d'ordre public »²⁹⁶. La position de la jurisprudence criminelle sur cette question est on ne peut plus claire²⁹⁷.

Il subsiste toutefois une exception à la règle de l'absoluité notamment en matière de blanchiment de capitaux. En cette matière, il est surtout question d'une obligation de déclaration des transactions suspectes. Aux termes des dispositions de l'article 20 de la Directive 2005/60, la loi du 30 décembre 2010 prévoit que les établissements et personnes assujettis à l'obligation de confidentialité, accordent une attention particulière à toute activité leur paraissant particulièrement susceptible, par sa nature, d'être liée au blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. C'est en cela qu'il est dit que lorsqu'ils « savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a lieu [...] Ils doivent fournir promptement à l'AIF, à la demande de celle-ci, toutes les informations nécessaires »²⁹⁸. En retour, la Directive 2005/60 formulant une telle obligation a prévu en son article 26 des dispositions exonératoires de responsabilité. Ce régime de dérogation frappe tout aussi les avocats, les experts-comptables, les notaires, les huissiers de justice qui sont tenus de déclarer au TRACFIN (Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins) les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes

²⁹⁶ V. PELTIER, préc., note 295, p. 12.

²⁹⁷ Cass. crim., 8 mai 1947 : *Bull. crim.*, 1947, n°124 ; Cass. crim., 22 mai 1966, n°305 ; *Recueil Dalloz*, 1967, p.122, *Rev.sc. crim.*, 1967, p. 453 ; Cass. crim., 5 juin 1985, *Bull. crim.*, 1985, n°218.

²⁹⁸ Michel STORCK, « Le Saint-Siège et la lutte contre les activités illégales dans les domaines financier et monétaire », dans *Droit et religion en Europe, Études en l'honneur de Francis MESSNER*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2014, p. 204.

raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme²⁹⁹.

Après avoir soulevé ces questions d'importance, il sera utile de s'intéresser à celles touchant au régime juridique des perquisitions ou de saisies au domicile ou au lieu de l'activité du professionnel tenu au secret.

b- L'existence de règles plus protectrices en cas de perquisition ou de saisie

La perquisition est, selon le *Lexique des termes juridiques*, une « [m]esure d'investigation effectuée en tous lieux [...] et destinée à rechercher, en vue de les saisir, tous papiers, effets ou objets paraissant utiles à la manifestation de la vérité »³⁰⁰. En cette matière, c'est l'article 57³⁰¹ du *Code de procédure pénale* français qui régit la question. Selon la jurisprudence, la perquisition consiste dans la recherche, à l'intérieur d'un lieu normalement clos, d'indices permettant d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer les auteurs³⁰². Pour ce qui est de la saisie, elle renvoie aux mêmes règles de la procédure

²⁹⁹ Voir article L.561-15 Code monétaire et financier.

³⁰⁰ Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 11^e éd., Coll. « Quadrige », 2016, p. 759.

³⁰¹ Art. 57 al. 1^{er} : « Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents, données informatiques ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces, informations ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces derniers pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal. L'officier de police judiciaire peut également se transporter en tous lieux dans lesquels sont susceptibles de se trouver des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du *Code pénal*, pour y procéder à une perquisition aux fins de saisie de ces biens ; si la perquisition est effectuée aux seules fins de rechercher et de saisir des biens dont la confiscation est prévue par les cinquième et sixième alinéas de ce même article, elle doit être préalablement autorisée par le procureur de la République ».

³⁰² Cass. crim., 29 mars 1994, *Dr. pén.* 1994, chron. 40, obs. LESCLOUS & MARSAT.

judiciaire et se définit comme « La mise sous-main de justice des documents ou objets découverts à la suite de perquisitions [...] »³⁰³.

En principe, ces opérations doivent être rendues possibles en ce que selon une jurisprudence bien établie, le domicile, de même que le lieu du dépositaire d'un secret professionnel ne peuvent être regardés comme un "temple" inviolable³⁰⁴. C'est bien pour cette raison que le législateur a fixé des règles générales et spécifiques. Elles s'entendent dans leur ensemble de l'exigence de la présence de la personne concernée et l'interdiction des perquisitions de nuit. Dans ce cadre, les perquisitions effectuées dans l'étude d'un avocat, d'un notaire, d'un huissier, au cabinet d'un médecin, dans un lieu de culte doivent-elles se faire par un magistrat. Dans tous ces cas ci-dessus cités, les articles 56-1³⁰⁵ et 56-

³⁰³ *Id.*, p. 938.

³⁰⁴ Dans un arrêt de la Chambre civile, en date du 29 mars 1994, les juges ont considéré que « nul ne peut être contraint à produire en justice des documents relatifs à des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions et touchant l'intimité de la vie privée des personnes ». La Cour a, en effet, cassé l'arrêt pour violation des articles 378 du *Code pénal* et 9 du *Code civil*, qui, sur la demande d'une épouse entendant faire état, dans une procédure de divorce pour faute, de déclarations prétendument injurieuses pour elle, faites par son mari devant la juridiction ecclésiastique à l'occasion d'une procédure en annulation de mariage, ordonne sous astreinte à un archevêque la remise de la copie des pièces de cette procédure, alors que ces pièces se rapportent à des faits concernant la vie privée du mari et qui ne sont parvenues à la connaissance de l'autorité religieuse qu'en raison de la confiance qui lui a été accordée, d'où il résulte que l'archevêque a un motif légitime de refuser la communication de ces pièces. Voir à ce sujet : Cass. civ., 2^e, 29 mars 1989, note, Daniel AMSON, dans *Recueil Dalloz Sirey, Jurisprudence générale*, 1989, 2., p. 356 et suiv..

³⁰⁵ « Les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué, à la suite d'une décision écrite et motivée prise par ce magistrat, qui indique la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci. Le contenu de cette décision est porté dès le début de la perquisition à la connaissance du bâtonnier ou de son délégué par le magistrat. Celui-ci et le bâtonnier ou son délégué ont seuls le droit de consulter ou de prendre connaissance des documents ou des objets se trouvant sur les lieux préalablement à leur éventuelle saisie. Aucune saisie ne peut concerner des documents ou des objets relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans la décision précitée. Les dispositions du présent alinéa sont édictées à peine de nullité... ».

3³⁰⁶ exigent la conduite des opérations bien en la présence d'un représentant de la profession.

En règle générale, les perquisitions et saisies peuvent avoir lieu à toute hauteur de procédure, c'est-à-dire pendant l'enquête de police judiciaire et l'instruction, mais aussi ultérieurement, dans le cadre d'un supplément d'information ordonné par le juge de jugement. Quand on se rapporte à la jurisprudence de la Cour de cassation, on peut considérer que les perquisitions et saisies peuvent être menées en tout autre lieu à condition que soient respectées les règles générales et spéciales prévues par le législateur. Par principe, il est exigé la présence de la personne dont le domicile ou le lieu de travail doit faire l'objet d'une perquisition, de même qu'il est interdit toute action en ce sens dans la nuit. Cependant, pour les personnes tenues au secret professionnel, il en va autrement. Par exemple, les perquisitions au cabinet d'un avocat, d'un médecin, d'un notaire, ou d'un huissier ne peuvent être réalisées que par un magistrat³⁰⁷.

Quid des autres professionnels non pris en compte par le Code, à savoir par exemple les ministres du culte et leurs collaborateurs qui sont eux aussi astreints au secret professionnel ? En ce sens, ils sont appelés à bénéficier des dispositions procédurales plus protectrices. Le silence du législateur ne doit pas être regardé comme une autorisation laissée à une autorité de police judiciaire pour mener dans les lieux de culte des

³⁰⁶ « Les perquisitions dans le cabinet d'un médecin, d'un notaire ou d'un huissier sont effectuées par un magistrat et en présence de la personne responsable de l'ordre ou de l'organisation professionnelle à laquelle appartient l'intéressé ou de son représentant ».

³⁰⁷ Voir : *Code de procédure pénale*, art. 56-1, 56-3.

perquisitions et saisies dans le cadre d'une infraction à la loi pénale. C'est en cela que, pour certains, il ne fait pas de doute que rien n'empêche de ranger ceux-ci sous l'autorité des règles exigeant la conduite de l'opération par un magistrat et la présence d'un représentant de la profession, parce que les dispositions pénales en question leur sont favorables³⁰⁸. En toute logique, on peut estimer que la présence du ministre du culte lui-même ou celle d'un représentant soit nécessaire à la réalisation d'une opération de perquisition et de saisie³⁰⁹.

Sur ces questions, il est utile de prendre en considération les solutions dégagées par la jurisprudence criminelle. Ainsi, dans un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation³¹⁰, les juges de la Haute Cour ont cassé un arrêt de la Cour d'appel de Versailles, mais posant le principe que le secret professionnel qui entoure l'office des ministres du culte ne doit pas être un obstacle pour un juge d'instruction de procéder à la saisie de documents pouvant être utiles à la manifestation de la vérité. Il est utile ici, de revenir très brièvement sur les éléments de la cause de cet arrêt.

Suite à une accusation de viol aggravé dans une congrégation religieuse, une instruction a été ouverte sur les faits. Le juge d'instruction, après avoir appris l'ouverture d'une enquête ecclésiastique entreprise par l'évêché d'Autun, a alors fait procéder à une perquisition en deux endroits distincts : la première fut réalisée dans le bureau du vice-official régional,

³⁰⁸ J. LEBLOIS-HAPPE, préc., note 262, p. 66.

³⁰⁹ Dans un tel cas de figure, on imagine bien la nécessaire présence d'un représentant du culte. Il peut s'agir d'un représentant de l'épiscopat par un prêtre ou un diacre ; un représentant du grand rabbin par un rabbin, un représentant du grand iman pour un iman, etc.

³¹⁰ Cass. crim., 17 décembre 2002, dans *Recueil Dalloz Sirey de doctrine, de jurisprudence et de législation*, 2003, p. 401.

ensuite, la deuxième dans ceux de l'évêque. Ces deux perquisitions ont abouti à la saisie de documents³¹¹. L'avocat du religieux mis en examen saisira alors la Chambre d'instruction, qui annulera les perquisitions effectuées ainsi que les actes qui ont suivi. Pour elle, le magistrat instructeur a tout simplement méconnu l'obligation de loyauté qui pesait sur lui dans la recherche des éléments de preuves sur les faits. La raison de cette annulation en est que le magistrat en charge de l'instruction a tenté d'utiliser les règles moins protectrices de la procédure judiciaire canonique pour s'offrir les éléments de preuve saisis au cours de la perquisition.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation, en cassant l'arrêt, s'est tout d'abord basée sur le défaut de motifs, car, pour elle, les motifs avancés ne permettent pas « de caractériser l'existence d'un artifice ou stratagème ayant vicié la recherche et l'établissement de la vérité ». Ensuite, elle est allée encore plus loin pour poser le principe suivant lequel « l'obligation imposée aux ministres du culte de garder le secret des faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur ministère ne fait pas obstacle à ce que le juge d'instruction procède à la saisie de tous les documents pouvant être utiles à la manifestation de la vérité ».

À l'analyse, il ressort de la position des juges que les ministres du culte, quels qu'ils soient, ne peuvent pas être traités différemment des autres personnes tenues par le secret professionnel, notamment les avocats, les notaires, les huissiers, les médecins, etc. Ces

³¹¹ Dans le bureau du vice-official, il fut saisi divers documents, notamment une unité centrale d'ordinateur et de disquettes informatiques, tandis que les saisies opérées deux mois plus tard dans le bureau de l'évêque, d'autres pièces furent saisies et se rapportent à l'enquête ecclésiastique ouverte sur les mêmes faits.

différentes personnes, comme on peut le constater, bénéficient d'un régime exceptionnel en matière de perquisition ou de saisie. Dans une large mesure, il faut reconnaître que la mise hors de vue du public de certaines informations au nom du secret professionnel suppose la répression de tout acte visant à en livrer le contenu. En cela, le droit étatique fait montre de la même sévérité en cas de violation du secret religieux considéré comme un secret professionnel.

B- La répression de la violation du secret religieux par le droit étatique

Le secret religieux comme précédemment signalé s'assimile au secret professionnel et comme tel on ne peut s'empêcher de constater qu'il recouvre le champ des informations confidentielles. Par conséquent, sa violation tombe bien évidemment sous le coup de la loi pénale. Pour mieux s'en convaincre, il faudra partir du cadre général des ministres du culte **(1)** afin de voir concrètement le cas spécifique des prêtres catholiques **(2)**.

1- Le cas général des ministres du culte

L'expression « ministre du culte » est en effet englobante en ce sens qu'elle est utilisée indifféremment pour désigner un représentant du culte de toute confession religieuse. La grande difficulté, ici, c'est qu'on ne retrouve pas de définition précise la concernant. Seulement, le Conseil d'État dans un Avis en date du 27 octobre 1997, a retenu une définition du terme « culte ». Il a considéré qu'il consistait dans la « célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques »³¹². Sans s'attarder

³¹² CE., Avis n°187122, 27 octobre 1997.

sur des détails terminologiques, particulièrement en droit positif français concernant ces questions³¹³, on pourra retenir qu'un ministre du culte est une personne, membre du clergé d'une religion : prêtre, pasteur protestant, rabbin, imam ou autre, habilitée par l'autorité ecclésiastique pour administrer un culte religieux à l'égard d'une communauté de fidèles.

En revenant au sujet sous étude ici, il faut reconnaître que l'Église catholique à travers ses propres règles normatives et cultuelles a très fortement influencé le droit étatique³¹⁴. Il est apparu qu'au fil de l'évolution des législations étatiques et de la jurisprudence, la solution admise pour les prêtres catholiques en matière de secret religieux a été étendue aux autres ministres du culte, qu'ils soient protestants, anglicans, juifs, musulmans ou orthodoxes³¹⁵.

Dans tous les cas de figure, le régime de répression semble montrer des points d'identité avec celui pratiqué pour les autres professionnels tenus au secret. Ainsi, le dépositaire d'un secret religieux reste, tout comme les autres professionnels, tenu de respecter les règles prévues par le législateur. Cela s'entend de l'idée qu'un ministre du culte qui viole le secret professionnel en révélant des informations couvertes par celui-ci se rend coupable d'un délit puni par la loi pénale.

³¹³ Patrick ROLAND, « Qu'est-ce qu'un culte aux yeux de la République ? », dans *Archives de sciences sociales des religions*, 2005, n°129, *La République ne reconnaît aucun culte*, p. 51-63.

³¹⁴ Voir : Jean VOLF, *Le droit des cultes*, Paris, Dalloz, coll. « Connaissance du droit », 2005 ; Voir aussi : Roland MINNERATH, *L'Église catholique face aux États. Deux siècles de pratiques concordataires 1801-2010*, Paris, Les éditions du CERF, 2012.

³¹⁵ Pierre LAMBERT, *Secret professionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 249.

Il est en effet revenu aux juges de préciser les éléments constitutifs de cette infraction. La Cour de cassation a largement participé à cette œuvre. Pour la haute juridiction, « [l]a révélation d'un fait couvert par le secret professionnel n'en suppose pas la divulgation ; le délit est constitué, même si la révélation est donnée à une seule personne et la circonstance que la personne à qui est révélé un fait couvert par le secret professionnel soit elle-même tenue au secret est inopérante »³¹⁶. Cette interprétation jurisprudentielle est revenue dans plusieurs autres arrêts. Le délit de violation du secret a son siège dans l'article 226-13 du *Code pénal* : « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende ». La grande difficulté qui résulte de ce texte est qu'il ne désigne pas nommément les personnes concernées par l'incrimination en cas de violation de la règle. Mais au-delà de ce silence du texte, certains auteurs, tout en sollicitant du législateur une précision quant aux personnes concernées par la règle, estiment tout de même que sont particulièrement exposés à l'incrimination posée, les médecins, les avocats et les ministres du culte³¹⁷.

Il faut reconnaître que malgré le prestige qui s'attache à leur fonction, il n'existe aucun texte juridique enchâssant les ministres du culte dans la catégorie des personnes susceptibles d'être punies pour la révélation d'une information à caractère secret. C'est donc à la doctrine et à la jurisprudence qu'il est revenu de dégager les règles en la matière.

³¹⁶ Cass. crim., 16 mai 2000, *Bull. crim.*, n°192.

³¹⁷ V. PELTIER, préc., note 295, p. 5 : « pour que ces trois intervenants continuent à profiter du caractère absolu qui doit normalement s'attacher à leur secret, mais dans des conditions propices à une clarification des règles en vigueur, il serait indispensable qu'ils soient expressément cités dans l'article 226-13 du *Code pénal*, de façon à être directement tenus au secret par cette règle pénale ».

Ainsi, les premières solutions apparues sous l'Ancien régime avec les procès touchant aux dignitaires de l'Église catholique ont servi de base pour considérer que les informations obtenues par une personne en raison de son état religieux ou de la mission religieuse qu'elle exerce ou qu'on lui prête, ne doivent pas être révélées au public³¹⁸. Indistinctement, les autres représentants des cultes sont concernés dès lors que des informations sont parvenues à leur connaissance et ceci, en considération de la mission religieuse qu'ils exercent³¹⁹. Entendu comme tel, il faudrait alors considérer qu'entrent dans les liens du secret, les évêques, les prêtres, les membres des ordres et congrégations religieux, les sociétés de vie apostolique, les diacres, les aumôniers des établissements scolaires, les hospitaliers, les pasteurs des différentes églises évangéliques et protestantes, les rabbins dans le culte juif, les imans dans la religion musulmane³²⁰.

Si une telle lecture est admise, c'est qu'il faut encore que l'information justifiant l'incrimination garde nécessairement un « *caractère secret* ». La Cour de cassation sur cette question procède à une interprétation assez large en retenant que le secret couvre aussi bien les faits confiés à une personne que ceux qui sont venus à sa connaissance en dehors de toute confiance à partir du moment où il n'a pu acquérir cette connaissance qu'en raison de son état, de sa profession ou de sa mission³²¹.

³¹⁸ Roger MERLE et André VITU, *Traité de droit criminel*, t. II, Paris, Cujas, 1982, n°1981, p. 1607.

³¹⁹ D. THOUVENIN, préc., note 276, Art. 226-13 et 226-14.

³²⁰ J. LEBLOIS-HAPPE, préc., note 262, p. 55.

³²¹ Trib. Corr., Seine, 19 mai 1900, *D.* 1901, n°2, p. 81. Voir : Cour de cassation du 11 mai 1959, préc., note 272.

Ces solutions jurisprudentielles retenues par les juges ont été transposées aux cas particuliers des ministres du culte qui se retrouvent dans une situation identique à celle des autres professionnels tenus au secret.

La formule célèbre employée par le Tribunal civil de Pau dans sa décision du 20 juin 1925 et très commentée en doctrine avait fourni la preuve du caractère absolu du secret, car une personne qui y est astreinte se voit imposée : « l'obligation de garder un mutisme complet non seulement sur ce qui lui est confié, mais encore sur ce qu'il a pu voir, entendre, comprendre, ou même déduire, de l'exercice de sa profession »³²².

La révélation consistant dans la transmission d'informations à des tiers, et ceci peu importe les moyens pour le faire, est en réalité le fait incriminé par la loi pénale. Pour la Cour de cassation à travers son arrêt du 21 novembre 1874, il importe peu que les tiers soient eux-mêmes tenus au secret professionnel³²³. Il est par ailleurs intéressant de convoquer la décision du 27 avril 1977 du Tribunal correctionnel de Bordeaux, dans laquelle les juges considéreront que « [l]e pasteur d'une église réformée est, en tant que tel, comme tout ministre d'un culte, une des personnes visées par l'article 378 du C. pén., dépositaires par état ou profession des secrets qu'on lui confie ». De plus, pour les juges, « les personnes qui, d'une manière quelconque, se confient à un ministre du culte, sont en droit d'exiger de celui-ci un silence véritablement religieux. En révélant le résultat de ses observations et en livrant ses impressions, cette appréciation personnelle qu'il avait acquise, un pasteur

³²² Trib. Civ., Pau, préc., note 270.

³²³ Cass. crim., 21 novembre 1874, *D.* 1875, n°1, p. 234.

commet le délit de violation du secret professionnel en ayant, en toute connaissance de cause, révélé tout ce qu'il avait appris et connu au cours d'un entretien préliminaire qu'il avait eu en tant que pasteur et qu'il aurait dû garder secret, en cette qualité »³²⁴.

Pour que l'infraction soit constituée, la révélation doit être intentionnelle. Cette condition étant classique en droit pénal, on considérera par conséquent que la simple imprudence ou négligence ne peut être punie par la loi. Ainsi, celui qui parle doit avoir une pleine conscience et une volonté ferme de révéler un fait qu'il sait couvert par le secret professionnel. Il faut signaler que la violation du secret religieux doit être punie même dans une situation où le révélateur, un ministre du culte l'aurait fait pour des raisons louables. C'est sans doute la preuve de la rigidité des règles de droit pénal³²⁵. Il faut admettre qu'une personne qui reçoit des informations en raison de son état, de sa fonction et ici de sa mission religieuse est strictement tenue au secret. À dire vrai, le secret est l'élément fondamental

³²⁴ Le Procureur de la République adjoint près le Tribunal correctionnel de Bordeaux, Henri GLEIZES dans sa note, dans la *Gazette du Palais*, 2. 1977, p. 507 insistait notamment sur l'importance du secret professionnel des ministres du culte : « Le secret auquel sont tenus les ministres du culte est des plus rigoureux et il doit l'être. La jurisprudence a eu maintes occasions de le dire. Il est des plus satisfaisant qu'à propos d'un acte parmi les plus récents de leur ministère, ce principe se trouve réaffirmé avec force. Il est bon, au moment où tant de défaillances se révèlent parmi les clercs, parmi les ministres des divers cultes, que le juge les rappelle à leur devoir sans méconnaître le caractère transcendant de leur mission et leur légitime autonomie au sein de la société civile ».

³²⁵ Trib. gr. Inst. Paris, 23 octobre 1996, *Recueil Dalloz*, 1998, notes Thierry MASSIS : « Le secret présente un caractère général et absolu qui n'autorise pas un médecin à se transformer en garant du bon fonctionnement des institutions ou en témoin de l'histoire. Aucune circonstance n'affranchit le médecin de son obligation au silence, le secret professionnel étant institué non seulement pour protéger les intérêts de celui qui s'est confiée, mais également pour assurer auprès de la communauté de ceux qui sollicitent le secours de la médecine le crédit qui doit nécessairement s'attacher à son exercice. Le médecin d'un ancien président de la République ne saurait donc légitimer les révélations qu'il a faites sur l'état de santé de son patient par la prétendue volonté de rétablir la vérité en informant le public de faits qui lui auraient dissimulés pendant plusieurs années ni tirer argument de la publication, du vivant du président de la République, de bulletins incomplets relatifs à l'état de santé qu'il a lui-même pourtant acceptés de signer ». Bien qu'il soutint que son acte s'inscrivait dans la logique de faire éclater la vérité. Voir décision Trib. corr., Paris, 13 janvier 1997, dans *Petites Affiches*, 1997, n°82, p. 289, notes DERIEUX et GRAS ; Trib. gr. Inst., Paris, 17^e ch., 5 juillet, 1996, *Recueil Dalloz*, 1998, notes Christophe BIGOT, p. 87-88 ; F. CORDIER, « L'atteinte à l'intimité de la vie privée en droit pénal et les médias, dans *LEGICOM*, 1999/4, n°20, p. 85-93.

du principe de confiance légitime parce qu'il n'y a pas de défense en justice si celui à qui on se confie trahit les confidences, livre les secrets à un adversaire ou à l'accusation³²⁶. C'est sans doute pour cette raison que dans le cas où le dépositaire trahit la confiance placée en lui, il se rendra coupable du délit de violation du secret professionnel et doit pouvoir subir la rigueur des dispositions de l'article 226-13, à savoir un an d'emprisonnement et une amende de 15000 euros. Plus loin, les juges peuvent ajouter à la peine principale d'autres peines complémentaires³²⁷, qui iront de l'interdiction des droits civils, de famille, l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation, l'affichage ou la diffusion de la décision, voire l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans laquelle la personne a commis l'infraction. Mais lorsqu'on sort de ce cadre général de la répression de la violation du secret professionnel, la question qui se pose est qu'advierait-il pour un ministre du culte vu les spécificités liées à leur fonction ? La réponse, pour certains, c'est qu'un laïc pourrait s'exposer au régime classique des peines prévues à condition que l'interdiction n'ait pas pour effet de supprimer sa liberté religieuse et, pour un clerc, il subsisterait des difficultés réelles qu'une juridiction civile en arrive à le priver de l'exercice de son sacerdoce³²⁸.

Cette ligne d'interprétation a le mérite de poser le principe selon lequel les ministres du culte tenus au secret religieux se rendent coupables du délit d'atteinte à ce secret. L'élément matériel de l'infraction consiste dans la révélation, à savoir la communication de

³²⁶ Voir : R. FORNI, préc., note 54.

³²⁷ Voir : *Code pénal*, art 26-31.

³²⁸ J. LEBLOIS-HAPPE, préc., note 262, p. 58.

l'information confidentielle à une tierce personne³²⁹. La violation du secret professionnel doit être intentionnelle. Il se dégage de la lecture de plusieurs arrêts de la Cour de cassation que l'intention coupable doit se caractériser par la seule conscience de révéler des informations couvertes par le secret et non une véritable intention de nuire³³⁰, quel que soit le mobile qui a pu le déterminer. Au fond, elle ne peut donc être caractérisée en cas de révélation par imprudence ou négligence³³¹.

À l'observation, le droit commun de la répression montre clairement que les règles étatiques sont toutes aussi sévères que celles qui prévalent au sein des entités religieuses. La question concerne tout particulièrement les prêtres au sein de l'Église catholique.

2- Le cas particulier des prêtres catholiques

Si l'histoire du secret professionnel a pris une place importante dans certains corps de métiers au nom de leur prestige social, on ne peut nier que l'Église catholique, par l'élaboration de ses propres règles de gouvernement, y a fortement contribué. En cela, il y a lieu de faire une distinction entre le secret de la confession, certainement plus strict **(a)**, et celui reçu en dehors de la confession, dont le régime semble un peu plus souple **(b)**.

³²⁹ V. PELTIER, préc., note 295, Fascicule 20.

³³⁰ Cass. crim., 9 mai 1913, *S.*, 1914, 169, note Roux ; Cass. crim., 27 juin 1967, *Bull. crim.*, n°194.

³³¹ Cass. crim., 19 décembre 1885, *Recueil Dalloz Sirey de doctrine, de jurisprudence et de législation*, 1., 1886, p. 347.

a- Le secret reçu en confession

Le secret de la confession a traversé tous les âges et est regardé comme un véritable devoir moral pour le prêtre de garder le silence sur tout ce qui est venu à sa connaissance dans l'exercice de son sacerdoce. C'est en cela que leur violation peut donner lieu à des sanctions disciplinaires suffisamment sévères. À la lecture des théologiens catholiques, on peut facilement se rendre compte de l'importance de cette catégorie de secret, qui du reste est la plus familière³³².

Depuis les origines, l'Église et le droit canonique n'autorisent nullement la divulgation des informations reçues dans le tribunal de pénitence. Ces secrets, encore appelés secrets sacramentels, renvoient à l'aveu détaillé de péchés mortels ou véniels, confiés par un chrétien baptisé à un prêtre muni de la juridiction nécessaire, en vue d'obtenir l'absolution³³³. Pour qu'il ait secret de la confession, il est attendu d'un point de vue théologique que soient remplies trois conditions : tout d'abord, des aveux faits à un prêtre approuvé ; ensuite, la manifestation d'un péché ; enfin, l'intention, du moins implicite, de recevoir l'absolution et non pas simplement d'obtenir un conseil ou des encouragements du prêtre confesseur³³⁴.

De toute évidence, le secret de la confession représente une grande institution au sein de l'Église catholique en ce sens qu'il est regardé comme une opportunité laissée au pénitent

³³² B. DOLHAGARAY, *Dictionnaire de théologie catholique*, Letouzey & Apé éd., 1909, p. 960.

³³³ Hugues MOUTOH, « Secret professionnel et liberté de conscience : l'exemple des ministres du culte », *Le Dalloz*, Chronique-Doctrine, n°28, 2000, p. 432.

³³⁴ *Id.*

pour être réintroduit dans la communauté religieuse, moyennant l'aveu fait de ses fautes dans le confessionnal et l'acceptation d'une juste réparation. C'est ce qui est appelé le *sigillum confessionis* défini comme le secret inviolable de la confession³³⁵. Il en est ainsi parce que le pénitent dans la certitude que le prêtre confesseur va garder le silence sur ses aveux, ouvre plus facilement sa conscience et révèle ses fautes, mêmes celles considérées comme les plus graves.

Le secret de la confession reste et demeure l'essence première du sacrement. Il est, selon les théologiens, d'institution divine³³⁶ et pour cette raison, l'Église ne peut permettre aucune violation de son caractère confidentiel. Très clairement, la règle reste que « le confesseur ne saurait rien dire de ce qu'il a appris dans le confessionnal, s'agirait-il pour lui d'un danger de mort³³⁷ ; serait-il question des dangers publics les plus sérieux, de très graves péchés à faire éviter. Qu'on ne dise pas que parfois le bien particulier doit céder devant l'intérêt public que sauvegarderait la révélation d'une confiance sacramentelle ? L'inviolabilité du secret sacramentel représente l'intérêt plus général, le bien des consciences et le bien de l'Église »³³⁸.

Le droit de l'Ancien régime en France a légué à la postérité de précieuses ressources judiciaires sur le secret de la confession et sur la contribution de cette importante institution

³³⁵ J. WERCKMEISTER, préc., note 101.

³³⁶ *Infra*, propos de St Thomas dans : Deuxième partie, Chapitre 2, Section 2, Paragraphe 1, A, 2-La préservation d'un rite explicitement divin à impact social.

³³⁷ *Supra*, Chapitre préliminaire, Section 1, Paragraphe 2 : Le secret en droit processuel ; *infra*, Chapitre de synthèse, III- La mission de l'Église est de sanctifier et non de sanctionner.

³³⁸ B. DOLHAGARAY, préc., note 332.

religieuse à l'édification du droit positif. Le *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence* de Philippe-Antoine Merlin en son volume 33 renseigne à suffisance sur la matière. Deux arrêts suffiront pour illustrer le propos.

En tout premier point, l'affaire Lambert Waroux déférée au Parlement de Flandre et jugée par la Cour de cette localité fut édifiante sur la position des juges en matière de secret de la confession. Pour avoir fait déposition de faits dont s'accusait Dame Rogier à son confesseur dans le tribunal de pénitence, la Cour par un arrêt en date du 5 août 1776 fit droit sur les « conclusions du Procureur général du roi, en ordonnant au sieur Lambert WAROUX, témoin dans l'enquête, d'être plus circonspect à l'avenir, et a fait défense aux parties de produire, et aux juges de recevoir pareilles dépositions, sous telles peines qu'il appartiendra »³³⁹.

Mais dans un second arrêt, la question a été clairement posée de savoir si un prêtre peut être contraint de déposer devant la justice pour les faits qui lui ont été confiés par ses paroissiens. Dans le fait en cause, il s'agissait du Sieur CUSSAC, curé de la paroisse Sainte-Anne de Montpellier appelé en témoignage de la confiance qui lui avait été faite pour falsification de signature de clients d'une maison de change. Contraint par une requête en vue d'une déposition sur les faits qui étaient venus à sa connaissance, le prêtre s'y était fermement opposé en mettant en avant une argumentation dont il sied de reprendre quelques passages relativement longs : « la déposition qu'on voudrait exiger de moi,

³³⁹ Philippe-Antoine MERLIN, « Obligation de garder le secret », dans *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, vol. 33, 1828, Art. VI, p. 105.

violerait le secret naturel, qui la rendrait illicite. Elle compromettrait le secret divin. Elle ne peut produire aucune preuve en faveur de mes adversaires. Rien de plus saint, rien de plus respectable pour une âme honnête, que la loi du secret, vouloir l'anéantir, c'est détruire les rapports de confiance qui font la consolation et les délices de l'humanité, c'est priver les victimes du malheur, de la triste, mais satisfaisante ressource de déposer leurs peines dans le sein d'un conseil ou d'un ami, c'est ôter au coupable le moyen et le désir de réparer son crime ; c'est en un mot, rompre le lien le plus sacré de la société civile [...] Un curé est le confident, le conseil, le consolateur de son troupeau, c'est dans son sein que l'affligé dépose ses peines, le pauvre ses besoins, l'ignorant ses doutes, le coupable ses remords. Confesseur né de tous ses paroissiens, c'est à lui qu'ils se font un devoir de révéler tous les secrets qui peuvent les intéresser. Son caractère seul leur est garant qu'ils ne sauraient remettre leurs intérêts en des mains plus circonspectes et plus sûres »³⁴⁰.

On peut relever à travers ces affaires que bien avant l'apparition du *Code pénal* de 1810, les tribunaux et cours de l'Ancien régime avaient déjà connu et traité sur un plan strictement judiciaire, et notamment dans des affaires pénales, les questions touchant au secret de la confession. La remarque faite ici reste que dans la réalité des textes de cette époque, ce sont plutôt les avocats, les procureurs, les médecins et les chirurgiens qui étaient exemptés de faits qu'ils n'ont sus que par la voie de la confidence secrète. Et comme le rappelle si brillamment l'abbé CUSSAC devant les juges : « Je conviens que les curés ne

³⁴⁰ *Id.*

sont point nommément exceptés par la loi, mais si le motif milite pour eux, pourquoi l'exception qu'elle accorde, ne serait pas commune ? ».

C'est incontestablement vers cette communauté de traitement qu'a bien voulu se pencher le législateur de 1810 concernant le *Code pénal*. L'article 378 de ce texte dispose que : « Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500 à 15000 F ». Bien que le texte ne mentionne nulle part, les ministres du culte, il a été constamment repris en doctrine qu'« il n'est pas douteux que l'article 378 du *Code pénal* de 1810 comptait les prêtres au nombre des dépositaires de secrets confiés en raison de leur état ou de leur profession »³⁴¹.

La preuve de cette interprétation n'a pas tardé à arriver en ce que la Cour de cassation, en sa section criminelle dans un arrêt en date du 30 novembre 1810, se prononça en des termes non équivoques sur la question : « La religion catholique est placée sous la protection du gouvernement ; ce qui tient nécessairement à son exercice doit conséquemment être respecté et maintenu ; la confession tient essentiellement au rite de cette religion ; elle cesserait d'être pratiquée dès l'instant où son inviolabilité cesserait d'être assurée ; les magistrats doivent donc respecter le secret de la confession ; une décision contraire, en

³⁴¹ P. LAMBERT, préc., note 315, p. 244.

ébranlant la confiance qui est due à la confession religieuse, nuirait essentiellement à la pratique de cet acte de la religion catholique ; elle serait conséquemment en opposition avec les lois qui en protègent l'exercice, en blesserait d'ailleurs, la morale et l'intérêt de la société »³⁴².

Comme il a été déjà noté, son existence fut encore réaffirmée par la Cour de cassation dans l'arrêt précité du 11 mai 1959³⁴³. L'autre pan de la question qu'il convient d'aborder concerne le cas du secret reçu hors de la confession.

b- Le secret reçu hors de la confession

Dans une autre affaire célèbre, remontant à 1810, la justice criminelle fut confrontée à un cas d'espèce particulièrement intéressant qui apporte un éclairage sur le cas du secret reçu hors de la confession. En effet, l'Abbé Laveine, après la commission d'un vol dans la maison du Sieur Defuisseaux, curé de Chièvres, vit un individu venu lui remettre la somme d'argent volée afin qu'elle soit restituée à son propriétaire³⁴⁴. Convoqué devant la justice, le prêtre a cru devoir taire le nom et le sexe de l'individu qu'il avait reçu et les propos rapportés ici illustrent parfaitement le sujet: « le 23 mai dernier, dans le courant de la journée, une personne se trouvant dans un lieu non consacré par l'usage à faire la confession, lui tint certains discours qui, dans l'appréhension de cette personne étaient confiés au comparant si elle se confessait ; mais le comparant ne lui trouvant pas les

³⁴² Voir la reproduction intégrale de l'arrêt dans l'ouvrage de Charles MUTEAU, *Du secret professionnel, de son étendue et de la responsabilité qu'il entraîne*, Paris, Maresq, 1870, cité par P. LAMBERT, préc., note 315, p. 244 et suiv..

³⁴³ Cour de cassation du 11 mai 1959, préc., note 272, p. 79.

³⁴⁴ P.-A. MERLIN, préc., note 339, p. 107 et suiv..

dispositions nécessaires pour cet acte religieux, observa à cet individu qu'il était un autre secret que celui sacramentel, que le comparant était obligé de tenir ; et l'individu lui confia son secret, qui consistait à remettre en mains, en forme de restitution, une certaine somme à M. Defuisseaux, curé de Chièvres...». Mais devant le refus du prêtre de s'exécuter, le réquisitoire du procureur fut sans appel : « Le refus par ce témoin paraît être une résistance concertée, pour faire, avec éclat, désobéissance à justice, et donner le dangereux exemple qu'à prétexte de sa qualité de prêtre, il croit pouvoir se mettre au-dessus de la loi, en effet, il avoue, lui-même que le secret qu'il s'obstine à garder ne lui pas été confié sous le secret sacramentel de la confession, mais sous le secret naturel et sacerdotal ».

Ensuite, il est utile de revenir sur une portion de l'arrêt rendu par la Cour en cette affaire : « pour les motifs énoncés audit réquisitoire, et par la considération particulière que tout fait confié sous tout autre secret que celui de la confession sacramentelle, il est dû révélation à justice, quand elle l'ordonne pour le bien de l'administration, la Cour ordonne au Sieur Laveine de comparaître lundi ... par devant M. Juge délégué pour l'instruction de ladite procédure et compléter par devant ce magistrat, la déclaration déjà donnée, en déclinant d'une manière précise, le nom de la personne qui l'a chargé de faire la remise de l'argent ».

Le pourvoi en cassation exercé par ce prêtre a permis aux juges suprêmes de délivrer une nouvelle interprétation tout aussi intéressante que les premières : « ... si la révélation faite au prêtre Laveine, n'a pas eu lieu réellement dans un acte religieux et sacramentel de confession, elle n'a été déterminée que par le secret dû à cet acte : que c'est dans cet acte et sous la foi de son inviolabilité, que le révélant a voulu faire sa révélation, que de son côté, le prêtre Laveine a cru le recevoir sous la foi et l'obligation de cette

inviolabilité [...] Qu'une décision contraire dans cette espèce, en ébranlant la confiance religieuse, nuirait essentiellement à la pratique de cet acte de la religion catholique, qu'elle serait conséquemment en opposition avec les lois qui en protègent l'exercice [...] qu'elle blesserait d'ailleurs la morale et l'intérêt de la société ».

À l'analyse, la position des juges sur la question des informations reçues par les prêtres hors de la confession *stricto sensu* comme l'illustrent les extraits ci-dessus cités, est que ces informations doivent bénéficier de la même présomption d'absoluité. Une telle position jurisprudentielle fut réaffirmée par la Cour de cassation dans un arrêt du 4 décembre 1891, où elle posait le principe selon lequel : « il n'y a pas lieu de distinguer s'ils ont (les prêtres) eu connaissance des faits par la voie de la confession ou en dehors de ce sacrement [...] »³⁴⁵.

Ce qui est certain, c'est bien qu'après le secret sacramentel, il subsiste la seconde catégorie qualifiée de naturelle parce que non reçue dans le cadre du confessionnal. On en voit la marque dans les extraits ci-dessus cités. Cette seconde catégorie de secrets susceptibles d'être reçus en dehors de la confession n'est pas non plus dénuée d'intérêt. À la différence du premier cas, il n'est pas d'ordre divin. Néanmoins, l'Église impose tout son respect scrupuleux au nom de la loi naturelle, sans toutefois en demander l'inviolabilité absolue³⁴⁶. Il existe au moins quatre (4) catégories de secrets pouvant être reçus en dehors de la confession encore appelés secrets naturels.

³⁴⁵ Cass. crim., 4 décembre 1891, Bull., crim., 1891, n°239.

³⁴⁶ H. MOUTOH, préc., note 333, p. 433 et suiv..

Primo, le **secret naturel** à proprement parler. Il est défini comme le secret que l'on doit garder, sous peine de nuire à autrui. Comme son nom l'indique, il est défendu d'en divulguer le contenu. Sa spécificité reste qu'il n'est pas soumis au régime de la promesse, mais il doit bénéficier de la même confidentialité. On retrouve les traces d'un tel secret dans les dispositions du Canon 220 où il est indiqué qu'« [i]l n'est permis à personne de porter atteinte d'une manière illégitime à la bonne réputation d'autrui, ni de violer le droit de quiconque à préserver son intimité »³⁴⁷.

Secundo, le **secret promis**. Il est celui qu'on a pris l'engagement de respecter peu importe la matière sur laquelle il porte. Ainsi, la promesse de confidentialité peut naître spontanément ou peut même être provoquée. Pour les théologiens de l'Église, ce type de secret doit être strictement gardé dans le cas où la promesse est intervenue sous serment.

Tertio, le **secretum commissum** ou encore **secret confié**. Il est défini comme étant le secret reçu hors de la confession et considéré comme le plus grave. La raison de cette gravité réside dans le fait qu'il n'est manifesté à autrui qu'à l'unique condition expresse ou tacite qu'il ne sera jamais divulgué. C'est un secret dont on peut recevoir le dépôt en raison de sa qualité ou des fonctions qu'on exerce, pour obtenir un concours ou un conseil. Les personnes visées par le *secretum commissum* le sont la plupart du temps pour des raisons liées à la parenté à savoir : père, mère, frère ou sœur. Plus loin, peuvent être aussi concernés certaines personnes en raison de la mission particulière qu'elles exercent : les médecins, les avocats, les notaires, les prêtres et d'autres religieux se trouvant dans la même situation.

³⁴⁷ F. J. URRUTIA, préc., note 179.

On dit qu'elles sont tenues au secret *ex officio*³⁴⁸. Il est à prendre en considération qu'au sein du secret confié, subsiste une forme d'une particulière gravité nommée le **secret quasi sacramental**. On le définit comme « celui qui naît des relations spirituelles entre un religieux et son supérieur ou entre un fidèle et son directeur de conscience, à l'occasion d'une demande de conseil, dans des entretiens qui ont lieu en dehors de la confession »³⁴⁹.

Dans une acception plus large, l'évolution de la jurisprudence a très largement contribué à maintenir pendant longtemps les postulats de base sur le caractère absolu des secrets des ministres de cultes et il importait peu de chercher à savoir dans quelle circonstance ils ont été informés. Mais dans la société contemporaine, qui tient de plus en plus le principe de la transparence comme fondamental, les lignes d'interprétation se sont sensiblement restreintes autour du secret professionnel.

Paragraphe 2 : Le régime spécifique de la préservation du secret religieux en droit canadien et québécois

Aux termes des dispositions de l'article 9 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*³⁵⁰ le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel. À première vue, le droit québécois suit, en matière de secret professionnel, la tradition

³⁴⁸ H. MOUTOH, préc., note 333, p. 433 et suiv..

³⁴⁹ *Id.*

³⁵⁰ Article 9 de la Charte : « Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi. Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel ».

française. Jean-Claude Royer, réédité par Catherine Piché l'affirme clairement : « Originant du droit français, le droit au secret du prêtre ou du ministre du culte a toujours été admis au Québec dans les matières de compétence provinciale. Aussi, la doctrine et la jurisprudence françaises pouvaient être utilisées pour en déterminer la nature, le caractère et les conditions d'existence. »³⁵¹ Cette reconnaissance législative du secret religieux démontre de la nécessité de limiter les intrusions dans la sphère religieuse. La manifestation juridique de ce droit est ainsi constituée par ce qui est communément appelées en doctrine les « communications privilégiées »³⁵². On retrouve en ce sens, « les divers cas où le droit fait exception à la règle selon laquelle toute personne est tenue de rendre témoignage devant les instances judiciaires du moment qu'elle est témoin compétent et autorise celle-ci à ne pas trahir les confidences reçues d'une autre »³⁵³. La confidentialité de certaines communications est donc protégée de la curiosité des personnes étrangères. C'est dans ce sens que l'avocat Éric Dufresne a pu dire que « [l]es règles législatives et jurisprudentielles ont pour but de préserver la confidentialité des communications d'une certaine nature ou d'informations privilégiées. Elles donnent donc prise à objection si elles sont violées. Cette objection doit être émise au motif que la partie adverse tente de prouver une communication ou une information protégée par le secret professionnel tel que cela ressort de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. »³⁵⁴

³⁵¹ J.-C. ROYER, préc., note 6, p. 1091.

³⁵² COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA : La preuve : 12. Le secret professionnel devant les tribunaux : document préliminaire de la Section de recherche sur le droit de la preuve. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2011, p. 3, en ligne : < <http://www.lareau-legal.ca/Evidence12French.pdf> > (consulté le 15 octobre 2014).

³⁵³ *Id.*

³⁵⁴ Éric DUFRESNE, avocat, « Quelles en sont les règles ? Les objections à la preuve en droit civil » Les archives du *Journal du Barreau*, en ligne : < <http://www.barreau.qc.ca/pdf/journal/vol31/no10/objections.html> > (consulté le 18 septembre 2016).

Il sera utile de regarder de plus près les règles et principes législatifs et jurisprudentiels qui tiennent à l'utilisation de ces communications dans le procès (A). Mais il faudra aller plus loin pour découvrir le régime de la contraignabilité appliqué au prêtre ou au ministre du culte en matière de témoignage dans le procès (B)

A- L'utilisation au procès des communications

La réglementation par le législateur québécois des questions relatives au secret professionnel et plus spécifiquement celui religieux montre clairement que la société ne doit pas redouter une certaine immixtion de l'État dans la vie privée. En droit de la preuve dans le procès, les privilèges sont nécessaires en ce qu'ils ont pour but de favoriser une relation professionnelle, voire religieuse. C'est sans doute pour cette raison que la loi accorde un droit au secret devant les tribunaux en dispensant de la révélation les faits communiqués aux professionnels nommément désignés. Si l'on s'appuie sur le texte de l'article 9 de la Charte, précité, qui fonde ces « privilèges », on peut procéder à une classification binaire : d'une part, les communications frappées du sceau du secret pour les professionnels en général (1), et d'autre part, celles concernant spécifiquement le prêtre ou le ministre du culte (2)

1- Les communications obtenues sous le sceau du secret en général

La juge Louise Arbour dans l'arrêt *Lavallée, Rackel & Heinz c. Canada* affirmait que « [b]ien compris, le privilège est une caractéristique positive de l'application de la loi, et non pas un obstacle à celle-ci »³⁵⁵.

³⁵⁵ *Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général)*; *White, Ottenheimer & Baker c. Canada (Procureur général)*; *R. c. Fink*, [2002] 3 R.C.S. 209, 2002 CSC 61.

L'analyse du secret professionnel en droit québécois renferme un certain particularisme en ce que cette province est la seule au Canada où le respect dû au secret professionnel est élevé au rang d'un droit fondamental de la personne comme l'atteste le contenu de l'article 9 de la Charte.³⁵⁶ La lecture doctrinale que fait Léo Ducharme de l'article 9 de la Charte renseigne à suffisance sur ce qu'il faut y attendre :

« Par les termes mêmes du deuxième alinéa de l'article 9 de la Charte, l'obligation de non-divulgence en justice est restreinte aux faits révélés confidentiellement, d'où le problème de savoir si tout ce qui est confié à un professionnel en sa qualité propre est couvert par l'immunité du secret professionnel. Or, la réponse à cette question varie selon que le confident est ou non un avocat. En effet, toute communication entre un client et un avocat doit être considérée comme lui ayant été révélée confidentiellement et est protégée par le secret professionnel. Il n'en va pas ainsi lorsque le confident est un ministre du culte ou un membre d'une autre profession que celle d'avocat »³⁵⁷.

Les juges se sont attelés à préciser dans leurs argumentations, des spécificités qui tiennent au droit québécois sur le secret professionnel sur le fondement de l'article 9. Deux opinions jurisprudentielles méritent en ce sens d'être ici rappelées. Premièrement, dans l'arrêt *Poulin c. Prat*, l'honorable juge Chamberland s'est voulu clair sur la question :

« Le fait que le législateur québécois ait érigé de façon spécifique le secret professionnel au rang d'un droit fondamental indique l'importance que la société québécoise lui accorde. Dans cet esprit, on ne peut donc pas l'invoquer comme une simple exception à l'obligation générale de témoigner ou de produire une preuve. Il ne peut donc pas s'analyser comme une simple règle de preuve ou de procédure. En ce sens, il faut se méfier de la jurisprudence et de la doctrine émanant des autres provinces canadiennes. En effet, vue sous

³⁵⁶ Voir aussi : J.-C. ROYER, préc., note 6, p. 1092. Pour cet auteur, c'est l'alinéa 1^{er} de l'article 9 qui élève le secret professionnel au rang d'un droit fondamental.

³⁵⁷ Léo DUCHARME, *L'administration de la preuve*, 3^e édition, Montréal, éd. Wilson & Lafleur Ltée., 2001, p. 101 et suiv..

l'angle étroit de la preuve ou de la procédure, l'objection fondée sur le secret professionnel risque de recevoir une interprétation tout aussi étroite alors qu'au contraire, puisqu'il s'agit d'un droit fondamental, il faut lui apporter une interprétation libérale et généreuse »³⁵⁸.

Deuxièmement, le juge Lebel dans l'arrêt *Municipalité de St-Alban c. Récupération Portneuf* a tenu à réaffirmer les spécificités québécoises en cette même matière :

« [...] au Québec, le secret professionnel a reçu une consécration législative complète et ferme, à la fois dans l'article 9 de la Charte québécoise des droits et libertés et dans l'article 2858 C.c.Q³⁵⁹. Le droit de la preuve québécois conserve certes de forts liens avec la common law et les longs développements jurisprudentiels qui ont marqué cette dernière. Cependant, il demeure que l'on se trouve, dans la présente affaire, dans un dossier civil, régi par le *Code civil du Québec* et par la Charte québécoise qui, dans les domaines de la compétence de la législature du Québec, constituent le fond du droit, comme le reconnaît notamment la disposition préliminaire du *Code civil du Québec*: Le *Code civil du Québec* régit, en harmonie avec la *Charte des droits et libertés de la personne* et les principes généraux du droit, les personnes, les rapports entre les personnes, ainsi que les biens »³⁶⁰.

Comme on peut en douter, les questions relatives au statut juridique des communications entre un professionnel tenu au secret et son client ont pris une nouvelle dimension dans un contexte criminel particulier. Ces questions intéressent autant le législateur et les juges que les auteurs en doctrine. Le secret professionnel en droit québécois, comme on l'a mis en exergue dès le départ, bénéficie d'un régime juridique spécial en dehors du droit de *la common law* canadienne. Dans un cadre général, le débat doctrinal et notamment jurisprudentiel est riche d'enseignements sur le régime des communications couvertes par

³⁵⁸ *Poulin c. Prat*, préc., note 6, p. 307.

³⁵⁹ Article 2858 : « Le tribunal doit, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Il n'est pas tenu compte de ce dernier critère lorsqu'il s'agit d'une violation du droit au respect du secret professionnel. ».

³⁶⁰ *Municipalité de St-Alban c. Récupération Portneuf Inc.*, [1999] R.J.Q. 2268, p. 2270 (QCCA).

le sceau du secret. Le cœur du privilège reste et demeure la relation avocat-client comme des jurisprudences successives des juridictions québécoises et nationales en témoignent.

Mais avant tout, il faut reconnaître que malgré tout, le droit québécois évolue dans un système fédéral où les autres entités fédérées appliquent la common law. Par conséquent, on ne peut perdre de vue les critères traditionnels qui fixent les bases du droit au secret en faveur d'une profession. Ces critères ont été inspirés par celui qu'un auteur a pu nommer « l'architecte du cadre analytique permettant de déterminer l'existence de privilège »³⁶¹, John Henri Wigmore. Dans son célèbre ouvrage *Evidence in trials at Common Law*³⁶², l'auteur élabore quatre (04) critères indispensables pour l'établissement du droit au secret :

- Les communications doivent avoir été faites confidentiellement par quelqu'un dans l'espoir qu'elles ne seraient pas divulguées ;
- La préservation d'un élément de la confidentialité doit être essentielle au maintien intégral d'une relation satisfaisante entre les parties ;
- Cette relation doit en être une qui, dans l'opinion publique, mérite d'être encouragée et protégée ;
- Le préjudice qui serait causé par la divulgation serait plus important que l'avantage qu'en tirerait l'administration de la justice.

C'est bien par rapport à ces critères que l'on peut soumettre certaines professions au régime du secret.³⁶³ Les avocats représentent sans nul doute les personnes entendues pour être au cœur de ce système fait de privilèges. En restant dans le cadre du droit québécois, les prêtres ou les ministres du culte remplissent les conditions posées pour jouir des mêmes privilèges.

³⁶¹ G. J. ZUBACZ, préc., note 10, p. 221.

³⁶² WIGMORE, *Evidence in trials at Common Law*, 1961, vol.8, n°2285, p. 527 et suiv..

³⁶³ Voir aussi : J.-C. ROYER, préc., note 6, p. 1084.

Les discours doctrinaux et jurisprudentiels ont été d'une grande utilité dans la définition du secret professionnel et les communications soustraites à toute possibilité de divulgation. En effet, la définition doctrinale du secret professionnel avancée par Yves-Marie Morissette et Daniel Sherman est on ne peut plus claire : « le secret professionnel s'entend d'une obligation imposée à une personne de taire diverses choses qu'elle a apprises dans l'exercice de sa profession. Cette obligation vise à protéger la confidentialité de certains renseignements qui doivent cette caractéristique à l'existence d'une relation spéciale entre deux personnes »³⁶⁴.

L'argumentation jurisprudentielle est à ce sujet particulièrement instructive. A plusieurs reprises, les juges sont intervenus pour déterminer la portée du principe du privilège dont bénéficient les communications entre un professionnel entendu *lato sensu* et son client. Mais plus particulièrement, les relations avocat-client ont constitué le point d'ancrage de la plupart du débat jurisprudentiel. Dans l'arrêt *Maranda c. Richer*³⁶⁵, qui portait sur le montant des honoraires versés par un client à son avocat, la Cour suprême canadienne considéra comme privilégiées les parties de la note envoyée au client et qui décrivent les tâches accomplies par l'avocat. Il est apparu que les juges attachent plus d'importance au secret dès l'instant qu'il concerne une personne et un professionnel exerçant à titre de conseiller juridique. En effet, dans l'arrêt *Descôteaux c. Mierzwinski*, la Cour suprême par la voix du juge Lamer insista sur le fait que « [c]onsulter un conseil juridique inclut la consultation de ceux qui l'assistent de façon professionnelle (i.e. sa secrétaire, son

³⁶⁴ Yves-Marie MORISETTE et Daniel SHERMAN, « Le secret professionnel au Québec : une hydre à trente-neuf têtes rôde dans le droit de la preuve », 1984, 25, *Les Cahiers du Droit*. 501.

³⁶⁵ *Maranda c. Richer*, [2003] 3 RCS 193, 2003 CSC 67 (CanLII).

stagiaire) et qui ont eu comme tel accès aux communications faites par le client dans le but d'obtenir un avis juridique »³⁶⁶. Cette définition jurisprudentielle ouverte du secret professionnel lui confère sans nul doute un caractère fondamental. Dans plusieurs autres arrêts, la Cour suprême n'a pas manqué d'affirmer que le secret professionnel de l'avocat a reçu une garantie constitutionnelle, notamment à travers les articles 7 et 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*³⁶⁷.

Par ailleurs, il est utile de rappeler aussi que le Code des professions en son article 60.4 stipule que les professionnels visés ont l'obligation de « respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à leur connaissance dans l'exercice de leur profession »³⁶⁸. Cette logique protectrice tant législative que jurisprudentielle du secret professionnel de l'avocat n'est pas une donnée fortuite. À l'évidence, le bon fonctionnement de l'appareil judiciaire repose sur l'idée fondamentale qu'une personne qui consulte un avocat doit pouvoir s'exprimer librement et lui communiquer les informations pertinentes sans craindre une éventuelle révélation. C'est cette lecture que fait le juge Cory dans l'arrêt *Smith c. Jones* :

« Le privilège du secret professionnel de l'avocat permet à un client de parler en toute liberté à son avocat car il a la certitude que les paroles et les documents visés par le privilège ne seront pas divulgués. Il est établi depuis longtemps qu'il s'agit d'un principe de la plus haute importance pour l'administration de la justice et qu'il doit être maintenu chaque fois qu'il est possible de le faire.

³⁶⁶ *Descôteaux et autre c. Mierzwinski*, [1982], RCS, 860, 873. [Lexum].

³⁶⁷ *Société d'énergie Foster Wheeler Ltée c. Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets (SIGED)*, [2004]1, RCS, 456, [2004], ACS, n°18 ; *Lavallee, Rackel & Heinzl c. Canada* (P.G.), [2002] 3, RCS, 209, ACS, n°61 ; *Frenette c. Métropolitaine*, [1992] 1, RCS, 647, 673, [1992], n°24.

³⁶⁸ *Code des professions*, préc., note 244, art. 60.4.

Le privilège est essentiel si l'on veut que des avis juridiques judiciaires soient donnés dans tous les domaines. Il revêt une grande importance dans presque chaque cas où un avis juridique est sollicité, qu'il s'agisse d'opérations commerciales, de relations familiales, de litiges civils ou d'accusations criminelles. Les secrets de famille, les secrets d'entreprise, les faiblesses et les étourderies doivent parfois être révélés par le client à l'avocat. Sans ce privilège, les clients ne pourraient parler avec franchise à leurs avocats ni leur communiquer l'ensemble des renseignements qu'ils doivent connaître pour conseiller judicieusement leurs clients. Il s'agit d'un élément qui constitue une partie extrêmement importante du fonctionnement du système judiciaire. C'est en raison de l'importance cruciale de ce privilège qu'il incombe à juste titre à ceux qui désirent l'écartier de justifier une mesure d'une telle gravité »³⁶⁹.

Comme le montrent si bien Marie-Josée Hogue et Berly Lelièvre-Acosta, « [l']importance cruciale que notre système accorde au rôle de l'avocat dans la défense des intérêts de son client et dans le maintien d'un système de justice de qualité justifie ainsi que l'on garantisse à celui qui demande de conseils juridiques la pleine confidentialité des informations divulguées »³⁷⁰. De toute évidence, il est à considérer que le secret professionnel reste tenu par deux éléments principaux : *primo*, l'obligation de confidentialité à l'égard du public est imposée à tout professionnel tenu au secret, *secundo*, les communications jouissent d'une immunité de révélation au cours d'un procès. Comme cela ressort de l'arrêt *Frenette c. Métropolitaine*, le secret professionnel constitue à la fois une règle de fond et une règle de preuve³⁷¹.

³⁶⁹ *Smith c. Jones*, [1999] 1 RCS, 455, [1999] ACS, n°15.

³⁷⁰ Marie-Josée HOGUE et Berly LELIÈVRE-ACOSTA, « Secret professionnel et communications privilégiées », LexisNexis, Fascicule 11, octobre 2011, p. 4.

³⁷¹ *Frenette c. Métropolitaine (La)*, préc., note 367.

À l'analyse, les privilèges dont jouissent les communications ne doivent pas se limiter à empêcher les parties engagées dans un procès à mettre en preuve les éléments qui lient un client au professionnel tenu au secret. Il apparaît très clairement que « [l']obligation de confidentialité impose au professionnel consulté un devoir général de discrétion qui l'empêche de faire état des informations qui lui ont été divulguées dans l'exercice de ses fonctions »³⁷². Le privilège est synonyme d'immunité. Il existe une véritable immunité de divulgation des communications échangées. Dans le contexte judiciaire, elle protège la personne dépositaire contre toute révélation en justice des renseignements confidentiels qu'il aura transmis à un professionnel, quel qu'il soit. D'une certaine manière, elle fait « entorse à la règle générale de la contraignabilité des témoins édictée à l'article 295 du *Code de procédure civile* »³⁷³. Pour Jean-Claude Royer, il s'agit dans une telle situation d'un « privilège qui restreint la recevabilité de la preuve et qui est un obstacle à la découverte de la vérité »³⁷⁴.

Si l'on s'intéresse à la nature des communications concernées, il y a lieu de constater, comme le font les juges dans l'arrêt *Descôteaux c. Mierzwinsky*, que l'on a affaire à un droit personnel et extrapatrimonial³⁷⁵. C'est ce qui se dégage de l'intention du législateur dans la rédaction de l'article 9, fondement des privilèges frappant les communications. L'exigence de confidentialité ne peut s'éteindre que si la personne concernée y renonce ou si la loi le prévoit expressément. Ainsi, les privilèges doivent être considérés comme

³⁷² M.-J. HOGUE et B. LELIÈVRE-ACOSTA, préc., note 370, p. 5.

³⁷³ *Id.*

³⁷⁴ Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 890.

³⁷⁵ *Descôteaux c. Mierzwinsky*, préc., note 366.

illimités pour ce qui concerne leur durée et devant subsister au-delà des relations entre le professionnel et son client.

De plus, les juges doivent jouer un rôle de premier plan dans la protection de ces privilèges. Le dernier alinéa de l'article fait du juge le gardien du secret professionnel en ce qu'il est dit que « [l]e tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel ». L'article 2858 du *Code civil du Québec* impose par ailleurs au juge de rejeter d'office un élément de preuve qui viole le secret professionnel, sans qu'il soit nécessaire de prouver que l'admission de cet élément de preuve déconsidère la justice.

En définitive, les particularités du système canadien de justice civile et criminelle sont à la base des différences législatives et jurisprudentielles. Les questions touchant aux communications privilégiées constituent un des points clés de ces différences. Dans l'ensemble, le retrait ou l'octroi du droit au secret tient largement compte des critères de Wigmore. L'avocat est au cœur du dispositif législatif et jurisprudentiel protégeant les communications. Le principe reste que la protection des communications entre l'avocat et son client est fondé sur le fait que les rapports et les communications entre l'avocat et son client sont essentiels au bon fonctionnement du système juridique. Le raisonnement judiciaire en *common law* canadienne tend donc à exclure les communications religieuses contrairement à la législation québécoise, qui consacre spécifiquement le secret professionnel du prêtre, donc entend protéger les communications religieuses.

2- Les spécificités liées aux communications religieuses

L'analyse du secret professionnel en droit canadien est particulière. Dans l'ensemble du pays, seules la province du Québec -à cause de l'influence de la présence française sur son territoire- et celle de Terre-Neuve³⁷⁶, ont entendu reconnaître le secret professionnel du prêtre et plus largement des ministres du culte. Le législateur, pour ce qui intéresse le plus cette étude, a ainsi élevé le respect dû au secret professionnel au rang de droit fondamental de la personne en le consacrant dans une disposition spécifique expresse et ce, pour toutes les professions reconnues, de même que pour tout prêtre ou autre ministre du culte. Les développements précédents le confirment à souhait. Mais ici, il importera de s'intéresser au sort des communications religieuses telles que cela ressort de l'article 9 de la *Charte de droits et libertés du Québec*. Le débat sur les restrictions imposées par la *common law* britannique aux communications religieuses et sur leur reconnaissance par le droit québécois n'est pas nouveau et est à la fois doctrinal et jurisprudentiel. Malgré la figure dichotomique entre les deux systèmes de droit, le juge Irénée Lagarde faisait déjà observer qu'au cas où l'hypothèse se présentait « tous les tribunaux du pays reconnaîtraient le caractère privilégié de la confession d'un pénitent à un prêtre ou à un ministre du culte »³⁷⁷. De cette opinion, on retiendra que l'évolution de la jurisprudence criminelle n'est pas allée dans le sens d'une pleine reconnaissance des privilèges aux communications religieuses. L'exploration du discours jurisprudentiel canadien à la lumière de l'article 9 de la Charte québécoise doit permettre de saisir le sens et la portée des communications religieuses.

³⁷⁶ Voir : G. J. ZUBACZ, préc., note 10, p. 173-178.

³⁷⁷ Irénée LAGARDE, *Droit pénal canadien*, Wilson & Lafleur, Montréal, 1962, p. 1505.

En effet, dans un arrêt précurseur, *Re Church of Scientology and the Queen*³⁷⁸, la Cour d'appel de l'Ontario avait reconnu l'existence de privilèges au secret de la confession dont l'applicabilité doit être déterminée en fonction de chaque cas eu égard aux critères de Wigmore. Cette même position fut maintenue dans l'arrêt *Slavutych c. Baker*³⁷⁹. Mais le vrai débat de fond s'est fait à l'occasion du célèbre arrêt *R. c. Gruenke*³⁸⁰ qui a permis aux juges de la Cour Suprême du Canada d'offrir de précieuses interprétations sur le régime de protection des communications religieuses. Cet arrêt est à plus d'un titre intéressant en ce qu'il trace la ligne de partage entre la reconnaissance législative expresse du secret professionnel en droit québécois et la dimension restrictive issue du droit de la *common law*. Il faudra nécessairement y revenir pour comprendre le régime des communications religieuses.

Dans cette affaire criminelle, il était question de savoir si l'on doit admettre dans un procès les témoignages d'un pasteur et d'une conseillère laïque d'une église fondamentaliste, notamment les communications qui leur ont été faites par une personne sur son implication dans la commission d'une infraction.

Les juges de la Cour suprême se sont dans un premier temps intéressés à des questions dont la pertinence ne fait guère de doute. En effet, l'une de leurs préoccupations a été de savoir

³⁷⁸ *Church of Scientology and The Queen* (No. 6), Re, 1987 CanLII 122 (ON CA)

³⁷⁹ *Slavutych c. Baker et al.*, [1976] 1 R.C.S. 254.

³⁸⁰ *R. c. Gruenke*, [1991] 3 RCS 263, 1991 CanLII 40 (CSC) — 1991-10-24.

en quel cas, une divulgation des communications religieuses porte-t-elle atteinte à la liberté religieuse ? Pour les juges :

« La question de savoir s'il existe un privilège *prima facie* en ce qui a trait aux communications religieuses est essentiellement une question de principe. À titre de principe général, tous les éléments de preuve pertinents sont admissibles. Les raisons de principe qui justifient l'existence d'un privilège générique en matière de communications religieuses doivent être aussi sérieuses que les raisons qui sous-tendent le privilège générique en matière de communications entre l'avocat et son client : les rapports et les communications entre l'avocat et son client sont essentiels au bon fonctionnement du système juridique. Pareilles communications sont inextricablement liées au système qui veut que la communication soit divulguée. Les communications religieuses, nonobstant leur importance sociale, ne sont pas inextricablement liées de cette manière au système de justice ». ³⁸¹

De ce raisonnement, on retiendra dans un premier temps que la Cour reconnaît la valeur de la liberté religieuse telle qu'elle est consacrée dans l'ordre juridique canadien. Mais dans un second temps, elle a tenu à réaffirmer que cette « valeur ne doit pas nécessairement être reconnue sous la forme d'un privilège *prima facie* pour que la garantie prévue par la Charte s'applique pleinement ». Ainsi, quatre (04) facteurs apparaissent dans le discours jurisprudentiel mettant en avant l'idée que la mesure dans laquelle la divulgation des communications portera atteinte à la liberté de religion d'une personne dépendra des circonstances particulières en cause. *Primo*, il faudra tenir compte de la nature de la communication ; *secundo*, de l'objet sur lequel elle porte ; *tertio*, de la manière dont elle est faite ; *quarto*, des parties qui y sont impliquées.

³⁸¹ *Id.*

Par ailleurs, la Cour est allée encore plus loin pour passer la question des communications religieuses au crible des critères de Wigmore. Il fut tout d'abord rappelé le contenu de ces critères :

« Les critères de Wigmore, qui s'appliquent pour déterminer si une communication est privilégiée, exige :

- (1) que les communications aient été transmises confidentiellement avec l'assurance qu'elles ne seraient pas divulguées ;
- (2) que le caractère confidentiel soit un élément essentiel au maintien complet et satisfaisant des rapports entre les parties ;
- (3) que les rapports soient de la nature de ceux qui, selon l'opinion de la collectivité, doivent être entretenus assidûment ;
- (4) que le préjudice permanent que subirait les rapports par la divulgation des communications soit plus considérable que l'avantage à retirer d'une juste décision »³⁸².

De la mise en exergue de ces critères, la Cour objectera que :

D'une part,

« Une analyse de chaque cas permet aux tribunaux de déterminer si, dans les circonstances particulières, la liberté de religion d'une personne sera compromise par l'admission de la preuve. Cette analyse doit commencer par l'adoption d'un point de vue "non confessionnel". Le fait que les communications n'ont pas été faites à un prêtre ou à un pasteur ordonné ou qu'elles ne constituaient pas une confession formelle n'écartera pas la possibilité de les exclure. Il faut tenir compte de toutes les circonstances pertinentes et le critère de Wigmore doit être appliqué d'une manière qui tient compte du patrimoine multiculturel du Canada. Ce sera plus important aux deuxième et troisième étapes de l'examen relatif au critère de Wigmore. Une telle façon de procéder selon les circonstances de chaque cas aura pour effet d'éviter le problème de la "compartimentation" »³⁸³.

D'autre part,

« Les communications visées en l'espèce ont été admises à bon droit. Elles ne satisfont même pas à la première condition, c'est-à-dire, qu'elles aient été transmises confidentiellement avec l'assurance qu'elles ne seraient pas divulguées. L'expectative de caractère confidentiel est absolument cruciale pour que les communications puissent être qualifiées de "privilégiées" car, sans celle-ci, le privilège n'a pas de raison d'être. Les déclarations et le comportement des parties relativement à la communication -- et non l'absence d'une pratique formelle de "confession" dans l'Église de l'appelante -- indiquent qu'elles avaient été faites davantage pour soulager l'appelante de son stress

³⁸² *Id.*

³⁸³ *Id.*

émotionnel qu'à des fins religieuses ou spirituelles. Bien que l'existence d'une pratique formelle de "confession" puisse bien indiquer fortement que les parties s'attendaient à ce que la communication soit confidentielle, l'absence d'une telle pratique formelle n'est pas, en soi, déterminante »³⁸⁴.

Le discours jurisprudentiel est encore plus instructif quant à la question de la mise en balance du privilège qui découle de l'article 9 de la Charte québécoise et le privilège *prima facie* de *common law*. L'analyse du juge en chef Lamer, est la suivante :

« Les parties au présent pourvoi ont (naturellement) présenté à notre Cour des interprétations contraires de l'histoire antérieure à la réforme pour appuyer leurs positions respectives sur l'existence d'un privilège *prima facie* de *common law* relativement aux communications religieuses. À mon avis, le mieux qu'on puisse dire à l'égard de ces arguments, c'est qu'ils ne sont pas concluants en ce qui a trait à cette question. Même s'il se peut bien que l'appelante ait raison de souligner que les tribunaux anglais et canadiens n'ont pas, en pratique, obligé les membres du clergé à divulguer des communications religieuses confidentielles, cela ne répond pas à la question de savoir s'il existe un privilège juridique de *common law* en ce qui a trait aux communications religieuses. Qui plus est, je ne puis souscrire aux arguments de l'appelante que l'existence d'un privilège légal limité en matière religieuse dans certains ressorts (voir : *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, L.R.Q., ch. C-12, art. 9, et l'Evidence Act de Terre-Neuve, R.S.N. 1970, ch. 115, art. 6) indique l'existence d'un privilège de *common law*. Au mieux, le fait qu'il existe un privilège légal dans certains ressorts indique que la *common law* ne protégeait pas les communications religieuses -- par conséquent, il était nécessaire d'avoir une protection légale »³⁸⁵.

Le juge prit le temps d'expliquer les raisons qui le fondent à s'opposer aux arguments de la requérante. Pour lui :

« Un privilège *prima facie* en matière de communications religieuses constituerait une exception au principe général selon lequel tous les éléments de preuve pertinents sont admissibles. À moins que l'on puisse dire que les raisons de principe justifiant l'existence d'un privilège générique en matière de

³⁸⁴ *Id.*

³⁸⁵ *Id.*

communications religieuses sont aussi sérieuses que les raisons de principe qui sous-tendent le privilège générique en matière de communications entre l'avocat et son client, il n'y a aucun motif de s'écarter du "principe premier" fondamental selon lequel tous les éléments de preuve pertinents sont admissibles jusqu'à preuve du contraire »³⁸⁶.

À l'analyse, le raisonnement judiciaire s'est placé sur le terrain téléologique pour rejeter le pourvoir. La Cour est revenue une fois encore sur les critères de Wigmore pour tenter d'analyser la finalité de la démarche de la requérante à l'endroit du Pasteur et de la Conseillère laïque. Pour elle,

« ces communications ne satisfont même pas à la première condition, c'est-à-dire, qu'elles aient été transmises confidentiellement avec l'assurance qu'elles ne seraient pas divulguées. Si on laisse de côté les autres composantes des critères de Wigmore, il est absolument crucial que l'on s'attende à ce que les communications soient confidentielles (afin qu'elles puissent être qualifiées de "privilégiées" et ainsi être exclues de la preuve). Sans cette expectative de caractère confidentiel, le privilège n'a pas de raison d'être [...] En l'espèce, il ressort de la preuve que les communications entre M^{lle} Gruenke et le pasteur Thiessen et M^{me} Frovich n'ont pas été transmises confidentiellement avec l'assurance qu'elles ne seraient pas divulguées. Les témoignages du pasteur Thiessen et de Janine Frovich indiquent qu'elles ne savaient pas très bien si l'on s'attendait à ce qu'elles gardent secret ce que M^{lle} Gruenke leur avait dit au sujet de son implication dans le meurtre. Comme l'a dit le juge Twaddle, à la p. 300 de l'arrêt de la Cour d'appel, "il n'y avait aucune preuve que l'accusée Gruenke leur avait fait des aveux confidentiellement en croyant qu'elles ne les divulgueraient à personne". Mademoiselle Gruenke ne s'est pas adressée à M^{me} Frovich et au pasteur pour le motif que les communications devraient être confidentielles. En fait, M^{me} Frovich a amorcé le dialogue et M^{lle} Gruenke a témoigné qu'elle ne voyait aucun mal à parler à Janine Frovich parce qu'elle était déjà décidée à se livrer à la police et à "assumer la responsabilité de l'affaire" »³⁸⁷.

³⁸⁶ *Id.*

³⁸⁷ *Id.*

Au surplus, la juge L'Heureux Dubé, reprenant à son compte les motifs du juge en chef Lamer, s'est attelée à une argumentation toute aussi intéressante. D'emblée, elle reconnaît clairement que le pourvoi offre l'occasion de « déterminer si des communications confidentielles entre un individu et une autorité religieuse peuvent faire l'objet d'un privilège, et, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles tel privilège devrait s'appliquer »³⁸⁸. En ce sens, elle fonde son argumentaire sur le fait que « [p]our déterminer si un privilège relatif aux communications religieuses devrait être reconnu, il y a lieu d'examiner les principes fondamentaux et les valeurs qu'un tel privilège est destiné à protéger et à promouvoir »³⁸⁹. Son discours s'appuie sur le fait que

« [l]un des principaux objectifs du système accusatoire est la recherche de la vérité. Afin de faciliter cette recherche, toute personne doit, sur demande, comparaître devant les tribunaux pour témoigner au sujet de faits et d'événements qui relèvent de sa connaissance ou de son expertise. Cette exigence -- certains la qualifieraient de devoir -- remonte très loin dans l'histoire de la common law et se retrouve maintenant sous forme législative dans les lois sur la preuve fédérale et provinciales »³⁹⁰.

L'intérêt de cette démonstration réside dans une approche consistant à rappeler en soutien les cas dans lesquels les exceptions sont admises. Premièrement, il y a lieu de retenir que les éléments de preuve sont exclus lorsqu'ils ne sont pas pertinents et fiables. Deuxièmement, les éléments de preuve fabriqués qui pourraient rendre le procès inéquitable sont également exclus. Par ailleurs, la juge n'a pas manqué d'évoquer les raisons qui fondent le législateur et les tribunaux à limiter la recherche de la vérité en excluant des éléments de preuve :

« Les tribunaux et les législateurs ont également été d'avis de limiter la recherche de la vérité par l'exclusion d'éléments de preuve probants, fiables et

³⁸⁸ *Id.*

³⁸⁹ *Id.*

³⁹⁰ *Id.*

pertinents pour répondre à une préoccupation sociale prépondérante ou encore aux fins d'une politique judiciaire. C'est là la source des privilèges applicables à certaines communications privées. L'exemple sans doute le plus commun est celui du privilège du secret professionnel de l'avocat »³⁹¹.

Il est bien plus intéressant de voir tous les rappels faits à la doctrine et à la jurisprudence étrangère sur l'importance du secret religieux. Les clarifications doctrinales touchent les « principes et les valeurs qui seraient protégés par un privilège relatif aux communications religieuses ». Ainsi, la même juge revient sur les quatre (04) composantes essentielles justifiant la protection des communications religieuses :

- La société a un intérêt pour protéger les communications religieuses ;
- La protection concerne la manifestation de la liberté de religion ;
- Il se trouve en jeu des intérêts relatifs à la protection de la vie privée ;
- Il existe également d'autres préoccupations.

Sur le plan de la jurisprudence comparée, la juge rappelle l'arrêt *Trammel v. United States* de la Cour suprême des Etats-Unis. Selon la traduction qui en est faite et soulignée par la juge L'Heureux Dubé, on y lit que :

« [L]es privilèges du secret de la confession, du secret professionnel de l'avocat et du médecin limitent la protection aux communications privées. Ces privilèges sont fondés sur le besoin impérieux de confiance. Le privilège du secret de la confession reconnaît le besoin humain de divulguer à un conseiller spirituel, avec une confiance totale et absolue, des actes ou des pensées qu'on croirait fautifs et de recevoir en retour réconfort et conseils de la part du prêtre »³⁹².

À l'analyse, il apparaît que les juges ont entendu donner une interprétation restrictive à l'article 9 de la Charte québécoise et l'arrêt fondateur *Gruenke* en donne la preuve éclatante.

³⁹¹ *Id.*

³⁹² *Id.*

Plus loin, on ne peut manquer de souligner que l'approche restrictive frappe principalement l'immunité de divulgation des communications. Comme cela ressort de l'arrêt *Frenette c. Métropolitaine*, il est à considérer que : « cette règle est une dérogation à la règle de la contraignabilité de tout témoin idoine, une disposition d'exception, qui doit donc recevoir une interprétation étroite. Le professionnel concerné ne sera justifié de refuser de témoigner sur des faits qu'il a connus au cours et à l'occasion de l'exercice de sa profession que lorsque la connaissance de ces faits tombe dans le cadre posé par cette disposition »³⁹³.

La reconnaissance explicite par la Charte québécoise du secret professionnel ouvre ainsi la voie à la possibilité de déterminer les conditions dans lesquelles les requérants peuvent invoquer ce droit fondamental. On peut en dénombrer trois (3). La première condition reste que la personne consultée doit être tenue au secret professionnel. La deuxième condition prend en compte le premier critère de Wigmore, à savoir qu'il doit s'agir d'informations révélées par un client ou, si l'on veut, un fidèle et ces informations doivent être de nature confidentielle. La troisième condition qui intègre les deux premières conduit à penser que les communications en causes se sont déroulées dans le cadre d'une relation professionnelle. Le texte de l'article 9 est suffisamment clair et net : pour qu'il soit possible d'opposer le secret professionnel afin de ne pas divulguer les communications, il faut que le confident soit un « prêtre » ou un « ministre du culte », d'une part, ou encore une personne « tenue par la loi au secret professionnel » *i.e* un avocat, un médecin, etc., ...

³⁹³ *Frenette c. Métropolitaine (La)*, préc., note 367.

Le *Code de procédure pénale* vient en appui à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec en ce qu'elle contient des dispositions³⁹⁴ rigoureuses pour ce qui concerne le traitement de la documentation confidentielle et privilégiée, au nombre desquelles on peut citer les aide-mémoires et tous les documents utilisés à l'appui d'une confession. Ainsi, avec la *Charte*, le *Code* couvre tous les aspects de la confession, l'auriculaire et la documentation.

In fine, le particularisme du droit québécois dans le domaine du secret professionnel est particulièrement saisissant. Le point de rupture avec le droit de *common law* reste que le législateur a nommément inclus le « prêtre » ou le « ministre du culte ». Selon certaines opinions doctrinales québécoises, les communications religieuses visent essentiellement les confidences faites aux célébrants de la religion chrétienne³⁹⁵. Cependant la formule spécifique de « ministre du culte » tend à désigner l'ensemble de toutes les confessions religieuses : chrétiennes, juives, musulmanes etc.³⁹⁶. Dans l'arrêt *Srivastava c. The Hindu Mission of Canada (Québec)*, les juges considéreront que les fidèles qui recherchent une directive spirituelle auprès d'un conseiller doivent jouir dans la province québécoise du droit au secret professionnel³⁹⁷. Au-delà du fondement législatif, voire constitutionnel, de la protection des communications religieuses, l'on ne peut s'empêcher

³⁹⁴ *Code de procédure pénale*, préc., note 291, art. 115-121.

³⁹⁵ Nicole VALLIÈRES, « Le secret professionnel inscrit dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec », (1985), 26, *Cahier de Droit* ; 1019, 1022.

³⁹⁶ Auparavant, les communications privilégiées ne visaient que les célébrants de religion chrétienne. Mais aujourd'hui, elles englobent les ministres de culte de toutes les religions. La Charte québécoise en a disposé ainsi afin de se conformer au principe de la liberté de religion lui-même protégé par l'article 3 de ladite Charte.

³⁹⁷ *Srivastava c. The Hindu Mission of Canada (Québec)*, [2001], *R.J.Q.*, 1111, [2001], *J.Q.*, n°1913, (CA).

de reconnaître que cette règle ne doit pas être considérée comme absolue. Dans une certaine mesure, le prêtre ou le ministre pourrait bien être contraint de venir témoigner devant les tribunaux, surtout dans un contexte qui voit se développer des actes et comportements criminels d'une particulière gravité.

B- De la contraignabilité du prêtre à témoigner devant les tribunaux canadiens

Le terme de contraignabilité est un terme peu commun au langage juridique français mais est facilement identifiable dans les droits de *common law*. Le Professeur Jean Pradel, dans son ouvrage de *Droit pénal comparé*, le définit comme « l'obligation pour une personne de venir témoigner à la demande d'une partie »³⁹⁸. Il faut avant tout considérer qu'il existe des règles et principes généraux sur la mise en œuvre de la contraignabilité. Le Canada en général connaît une législation qui s'inscrit dans la droite ligne de la *common law* qui consacre le refus de témoigner comme étant un droit échéant à toute personne. La loi sur la preuve de 1970 énonce, d'une part, à son article 5 que « nul témoin n'est exempté de répondre à une question pour le motif que la réponse à cette question pourrait tendre à l'incriminer » et, d'autre part, il est ajouté que « cette réponse ne peut être invoquée et n'est admissible en preuve contre lui dans le cas de poursuite pour parjure ». Ces dispositions sont au cœur du principe du privilège de non-incrimination, essentiel en *common law*. L'article 13 de la *Charte canadienne des droits et libertés* dispose que « chacun a droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans

³⁹⁸ J. PRADEL, préc., note 81, p. 331.

d'autres procédures, sauf lors de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires »³⁹⁹.

Cependant, les questions relatives au secret professionnel soulèvent des préoccupations de premier ordre. En effet, comme il est loisible de le constater, les systèmes de droit romano-germanique, à l'image du droit français, imposent l'idée que les personnes tenues au secret professionnel peuvent opposer ce principe en refusant de témoigner. Dans ce cas de figure, on ne peut que conclure qu'il y a en ce sens une « incontestabilité totale »⁴⁰⁰. Sur un certain point, le droit canadien en matière de secret professionnel de l'avocat reste bien ferme. Mais on ne pourrait en dire autant en ce qui concerne le secret du prêtre ou du ministre du culte. Son incontestabilité à témoigner n'est qu'une concession accordée par la jurisprudence et la doctrine car la loi (sur la question, restée incertaine et indécise), au contraire, n'offre pas de souplesse en la matière. En effet, mise à part la *Charte canadienne des droits et libertés*⁴⁰¹, de nature constitutionnelle, qui a une incidence majeure positive sur la question, aucune loi fédérale ne reconnaît officiellement les communications religieuses et donc ne les protège systématiquement.⁴⁰² Par conséquent, le prêtre ne peut légalement s'opposer à témoigner en procès par rapport aux aveux reçus au confessionnal. La jurisprudence, quant à elle, bien que ne reconnaissant pas le privilège prêtre-pénitent, lui offre une certaine parade en permettant au ministère public et au juge, selon l'expression utilisée par Gregory Zubacz, « de décourager » un avocat de poser des questions qui

³⁹⁹ *Charte canadienne des droits et libertés*, préc., note 36, art. 13.

⁴⁰⁰ J. PRADEL, préc., note 81, p. 335.

⁴⁰¹ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c.11)], entrée en vigueur le 17 avril 1982.

⁴⁰² Voir aussi : G. J. ZUBACZ, préc., note 10, p. 171.

concernent des communications religieuses confidentielles.⁴⁰³ Poursuivant son analyse, Gregory Zubacz souligne que, se basant sur l'argument de « pression morale » avancé par Lord Simon dans la cause *D. v. N.S.P.C.C.*⁴⁰⁴ et analysé dans le contexte de la jurisprudence britannique, il a été reconnu (dans l'opinion du juge Houlden) qu'il existe « [...] une pratique générale en Ontario qui veut que le tribunal refuse d'ordonner à des prêtres de répondre aux questions qui impliquent des communications confidentielles, même s'il n'existe aucune base légale pour refuser de répondre. »⁴⁰⁵

La juge L'Heureux-Dubé, dissidente dans l'affaire *Gruenke*, précitée, estime que les menaces d'assignation à comparaître et d'outrage au tribunal ne suffisent pas pour obliger un prêtre à témoigner pour la simple raison que ce dernier ne le ferait pas. Le juge Duffy (dans *Cook v. Carroll*,⁴⁰⁶) a fait la même remarque sur le fait qu'il paraît « complètement futile » d'essayer de pénétrer de force dans la confidentialité de la confession. La juge L'Heureux-Dubé avance au soutien de son assertion la décision du juge en chef Best exposée dans la cause *Broad v. Pitt*⁴⁰⁷, qui a spécifié qu'il ne forcerait pas un membre du clergé à témoigner, même s'il n'a pas expressément reconnu l'existence d'un privilège lié aux communications religieuses. Elle va plus loin en considérant que forcer un prêtre à

⁴⁰³ G. J. ZUBACZ, préc., note 10, p. 180.

⁴⁰⁴ *D. v. National Society for the Prevention of Cruelty to Children* : HL 2 Feb 1977 : [1978] AC 171, [1977] 2 WLR 201, [1977] 1 All ER 589, [1977] UKHL 1.

⁴⁰⁵ Voir : *Reference re Legislative Privilege*, 1978) 83 D.L.R. (3d) 161, 172 (C.A. Ont.) [Le texte français est du traducteur.] Original : « [...] *general practice in Ontario whereby the Court has refused to order priests to answer questions involving confidential communications, although no legal basis exists for any objection to answer.* ».

⁴⁰⁶ *Cook v. Carroll*, [1945] Ir. R. 515.

⁴⁰⁷ *Broad v. Pitt* (1828), 3 C. & P., 518.

témoigner équivaut à discréditer la justice : « [o]n soutient, en outre, qu'obliger un membre du clergé à divulguer des communications confidentielles ou l'accuser d'outrage au tribunal à pour effet de forcer le juge du procès soit d'ordonner à cette personne de violer une confiance soit de l'emprisonner, deux éventualités susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice. »⁴⁰⁸

Dans la doctrine, il s'en est trouvé pour abonder dans le même sens. En déplorant le fait que dans l'opinion du juge Lamer majoritaire dans l'affaire *Gruenke* il n'ait été fait aucun cas de l'équilibre qu'on devrait observer entre les droits de l'individu et ceux de l'État conformément à la Charte canadienne et que, de ce fait même, on ait négligé, voire ignoré, les droits du confesseur, G. Zubac signale comment certains auteurs ont estimé « qu'exiger d'un prêtre qu'il témoigne malgré le châtement sévère qu'il va subir équivaut à une persécution religieuse de la part de l'État »⁴⁰⁹

Devant le développement de certaines infractions particulièrement graves les tribunaux canadiens en général, et ceux québécois en particulier, tendent à atténuer la portée du secret professionnel. Le droit canadien est entré dans une phase de mue profonde en ce qu'il est apparu au fil du temps des restrictions conjoncturelles au régime du secret. Si la contraignabilité des prêtres et autres ministres du culte à témoigner est devenue une réalité, du moins dans le principe, c'est sans doute parce que les lois provinciales et fédérales instituent des dérogations. Un juge peut ainsi lever la protection du secret professionnel du

⁴⁰⁸ Voir : R. c. *Gruenke*, préc., note 380.

⁴⁰⁹ G. J. ZUBACZ, préc., note 10, p. 205.

prêtre lorsqu'il estime que l'information confidentielle est utile pour la découverte de la vérité judiciaire. Toutefois la jurisprudence est vraiment rare sinon inexistante, en cette matière. Ce qui force à proposer une interprétation.⁴¹⁰

Par ailleurs, il faut avouer que la situation dans la province du Québec est particulièrement atypique. La reconnaissance constitutionnelle accordée au privilège prêtre-pénitent conserve au secret sacramentel son caractère absolu. Mais, mis en rapport avec les dispositions sur la déclaration obligatoire de la *Loi sur la protection de la jeunesse* qui, elles, amenuisent sa protection juridique, ceci crée un conflit de lois sans précédent, qu'aucune juridiction jusqu'à présent n'a résolu de façon certaine et déterminée. Quant au confesseur condamné à faire les frais de cette bataille juridique, il se « résigne » à la sanction de la loi étatique⁴¹¹, ne pouvant désobéir à la loi de l'Église considérée comme divine.

Comme on le sait, d'autres professionnels connaissent les mêmes restrictions. Pour des objectifs de sécurité du public, un psychiatre est tenu de révéler au juge que l'accusé avait la ferme intention de tuer une personne. Dans le même ordre d'idées, un avocat ne peut

⁴¹⁰ *Supra*, Introduction Générale, V, B-Cadre méthodologique (note 89) ; *infra*, Première partie, Chapitre 2, Section 1, Paragraphe 2, Troisièmement : Inefficacité d'ordre historique.

⁴¹¹ La condamnation pour négligence à se conformer aux exigences de dénonciation en matière de la protection de l'enfance comporte des amendes allant de 2 000\$ à 10 000\$, et une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois, ou les deux. Et la condamnation pour négligence à se conformer aux exigences de dénonciation en matière de la protection de la santé comporte des amendes pouvant aller jusqu'à 75 000\$ ou jusqu'à six mois d'emprisonnement, ou les deux. Voir : G. J. ZUBACZ, préc., note 10, p. 232 – 234.

opposer le secret si son client l'autorise à déposer⁴¹² ou quand ce dernier est impliqué dans une affaire de blanchiment d'argent.⁴¹³ On peut dire sans hésiter que le droit canadien s'est adapté au nouveau contexte criminel. Tout porte à croire que l'intérêt de protection des personnes vulnérables, dont les enfants, paraît plus important que le secret professionnel.

Section 2 : La recrudescence des infractions sexuelles commises sur mineurs

C'est à la réalité des statistiques nationales et internationales qu'on peut bien saisir la problématique des infractions sexuelles sur les enfants mineurs⁴¹⁴. Des rapports scientifiques ne manquent pas de souligner qu'il s'agit dans la société contemporaine d'un mal « endémique »⁴¹⁵. Parler déjà d'infractions suppose qu'il s'est construit une perception juridique et sociale qui fait des actes d'agressions sexuelles une transgression des normes posées en cette matière. Pourtant, ces questions ne sont pas nouvelles. Elles n'ont commencé à être portées sur le devant de l'actualité que de manière progressive. Très concrètement, les années 1990 ont marqué un tournant décisif avec en point de mire une réprobation sociale grandissante et une répression pénale généralisée⁴¹⁶.

⁴¹² Pierre BELIVEAU et Jean PRADEL, *La justice pénale dans les droits canadien et français*, 2^e, Bruylant & Blais, 2007, n°597.

⁴¹³ *Supra*, Introduction Générale, II, A- Exigence de transparence, fondement des menaces.

⁴¹⁴ Des instances étatiques nationales ainsi que l'Organisation des Nations Unies (ONU) à travers l'UNICEF ne manquent pas de publier régulièrement des statistiques toujours plus effrayantes concernant les agressions sexuelles dont sont principalement victimes les enfants mineurs.

⁴¹⁵ Voir notamment : *Impact des violences sexuelles de l'enfance à l'âge adulte. Déni de protection, de reconnaissance et de prise en charge : Enquête nationale auprès des victimes*, Rapport de l'Association mémoire traumatique et victimologie, mars 2015, en ligne : <<http://www.memoiretraumatique.org/assets/files/v1/campagne2015/2015-Rapport-enquete-AMTV.pdf>> (consulté le 26 mars 2016).

⁴¹⁶ Mélanie.-Angela NEUILLY et Kristen ZGOBA, « La panique pédophile aux États-Unis et en France », *Champ pénal / Penal field*, *Nouvelle revue internationale de criminologie*, XXXIV^e Congrès français de criminologie, *Responsabilité/irresponsabilité pénale*, p. 1-7, en ligne : <<http://champpenal.revues.org>>

Face à l'ampleur de la situation, la riposte au niveau étatique semble s'organiser sur le front du droit. En cette matière, les États-Unis d'Amérique ont marqué le pas avec des révélations glaçantes et des procès historiques qui ont impliqué des hommes d'Église. L'effet domino ne s'est pas arrêté là et de nombreux autres pays ont connu les mêmes histoires, à l'image de la France et du Canada. Il sera utile de revenir sur cette généralisation des agressions sexuelles sur mineurs au sein de la société (**Paragraphe 1**) et d'insister sur les réponses des États ouvrant sur une criminalisation plus stricte (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : La généralisation des actes pédophiles

La pédophilie est un mot d'origine grecque et il sied de revenir sur son sens étymologique. En effet, elle est formée de deux radicaux, *pedos* correspondant à « enfant », et de *philia* signifiant « amitié ». Elle doit alors être définie suivant cette étymologie comme une amitié pour les enfants. Il faut d'emblée le rappeler, la pédophilie relève en premier ressort du domaine médical avant d'être saisie par le droit, d'où l'idée qu'il faut la regarder sous un angle pluridisciplinaire⁴¹⁷. Au-delà de tout ce qui peut en être dit, il reste tout de même difficile de ne pas faire le lien entre le développement des nouvelles technologies de l'information et la généralisation du phénomène à l'époque moderne⁴¹⁸. De toute évidence, le problème des agressions sexuelles sur mineur qui n'est qu'une traduction de la

(consulté le 2 juin 2016). Voir aussi : Cécile SALES, « Pédophilie, sexualité et société », *Études*, S.E.R., vol. 398, n° 1, 1^{er} janvier 2003, p. 43-53, « Le pédophile, « figure moderne de l'effroi », *20 minutes*, 14 octobre 2010 ; École : Le tableau noir de la pédophilie [archive], *Libération*, 17 février 2001.

⁴¹⁷ ÉCOLE DES SCIENCES CRIMINOLOGIQUES LÉON CORNIL, *La pédophilie : Approche pluridisciplinaire*, Bruxelles Bruylant, 1998, Colloque de Bruxelles des 12 et 13 janvier 1995. Voir aussi : Guidino GOSSELIN, *La Pédophilie : analyse psychanalytique de la structure perverse*, Préface de Serge ANDRÉ, Montignies-sur-Sambre, Belgique, Éditions médicales et paramédicales de Charleroi, 1992.

⁴¹⁸ Mylène JORET-BOHE, *La pédophilie sur l'internet*, Mémoire de DESS droit du multimédia et de l'informatique, Université Paris II- Panthéon-Assas, Agathe LEPAGE (dir.), année 2004-2005.

pédophilie prend aujourd'hui des proportions inquiétantes et sans précédent (A). Dans le même ordre d'évolutions, elles touchent également les prêtres dont les révélations médiatiques et les procédures rendent notablement compte (B).

A- L'ampleur des agressions sexuelles sur mineur dans la société contemporaine

On ne peut affirmer que le problème des agressions sexuelles est d'apparition contemporaine.⁴¹⁹ S'il est devenu un sujet de grande préoccupation, c'est bien parce que les enfants mineurs sont de plus en plus en première ligne en termes de victime. Mais avant d'aller plus en avant sur ces questions d'une particulière sensibilité, il faudrait tenter de définir ce que recouvre le terme agression sexuelle. L'idée, c'est de montrer en quoi elle consiste avant d'insister plus loin sur l'apport du droit pénal à sa définition et le régime de répression qui l'accompagne. Ainsi, une agression sexuelle peut se définir dans une acception large comme une atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte ou surprise sur une personne. En d'autres termes, il s'agit d'actes de nature sexuelle, non consentis. La particularité ici reste qu'on a à faire aux agressions sexuelles sur mineur. Dans ce cadre, l'âge pour apprécier la minorité de l'enfant varie d'une législation étatique à une autre⁴²⁰.

Pour toucher du doigt la réalité du problème des agressions sexuelles sur mineur, il faut remonter au début de la décennie 1990 où les opinions publiques ont commencé à être

⁴¹⁹ Pour de plus amples connaissances sur les perspectives socio-historiques sur le phénomène de l'agression sexuelle au Canada voir : Julie Desrosiers, *L'agression sexuelle en droit canadien*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009.

⁴²⁰ En France, l'âge minorité pénale en cette matière est de 15 ans selon les dispositions de l'article 222-25 du *Code pénal*, tandis qu'au Canada, l'article 810 du Code de droit criminel retient plutôt le terme de « mineur de moins de seize ans ».

sensibilisées à ces questions. On ne peut nier le rôle de premier plan des médias ainsi que celui des milieux intellectuels pour faire évoluer les mentalités sur le problème des agressions sexuelles visant les enfants. De nombreux films documentaires donnant la parole aux victimes ont été nécessaires pour l'œuvre de dénonciation. En France par exemple, l'émission documentaire « Bas les masques »⁴²¹ de Mireille Dumas a sans doute contribué à cela. L'ouvrage *Les voleurs d'innocence*⁴²² de Patrick Meney a été tout aussi nécessaire. De plus, en Belgique, l'affaire Dutroux⁴²³ et ce qui fut appelé les « marches blanches »⁴²⁴ ont eu un retentissement international en ce sens qu'elles ont laissé apparaître une volonté claire et nette d'assimiler pédophiles et tueurs d'enfants.

⁴²¹ L'émission s'est déroulée de septembre 1992 à juin 1996 où Mireille DUMAS invitait des personnalités de tous ordres, des personnes anonymes ainsi que des inconnus pour parler des problèmes liés à l'intimité.

⁴²² L'ouvrage est un essai dans lequel, l'auteur rend compte de ses enquêtes auprès d'enfants victimes d'agressions sexuelles. Ses investigations l'ont aussi conduit à rencontrer des criminels sexuels dans les prisons françaises. Mais l'auteur est allé visiter dans le même temps les prisons-hôpitaux du Canada dans lesquels sont soignés les pervers sexuels à risque. Voir Patrick MENEY, *Les voleurs d'innocence*, Paris, France Loisirs, 1993, 267 p.

⁴²³ L'année 1996 a marqué un tournant décisif dans l'appréhension par les autorités belges du problème de la pédocriminalité. Au cœur de cette affaire criminelle, il y avait Marc Dutroux, auteur, entre autres de viols et de meurtres sur des enfants et de jeunes adolescentes, de même que des activités relevant de la pédophilie. Il a été condamné à la réclusion à perpétuité et à une peine de dix années de mise à la disposition du gouvernement (peine permettant au gouvernement de le garder en prison en cas de libération conditionnelle). Le retentissement a été à l'origine de plusieurs publications d'ouvrages et films documentaires. Voir notamment : Michel BOUFFIOUX et Marie Jeanne Van HEESWYCK, *Dutroux et consorts : La face cachée de l'enquête*, Paris, Éditions Michel Lafon, 2004, 348 p.,- Frédéric LAVACHERY et Jean NICOLAS, *Dossier pédophilie : le scandale de l'affaire Dutroux*, Paris, Flammarion, coll. « Documents », 2001, 361 p. ; Marc TOUSSAINT et Xavier ROSSEY, *Tous manipulés ? : Avant, pendant et après l'affaire Dutroux*, Bruxelles, Bernard Gilson Éditeur, 2010, 288 p. ; Sabine DARDENNE et Marie Thérèse CUNY (collaboration), *J'avais 12 ans, j'ai pris mon vélo et je suis partie à l'école...* Paris, Pocket, 2005, 183p., Isabelle GARCIN-MAROU, « L'affaire Marc Dutroux : de l'émotion à la mobilisation », dans *Mots. Les langages du politique*, n°75, 2004, p. 89-99, accessible en ligne à l'adresse : <<http://mots.revues.org>>.

⁴²⁴ C'est le nom qu'avait pris le mouvement de protestation des parents de victimes. La première marche eut lieu le 20 octobre 1996 avec une forte médiatisation qui a contribué à lever un coin de voile sur le problème de la pédophilie dans la société belge. Voir Alain TONDEUR, *La crise blanche. La Belgique du chagrin à la colère*, Ed. Luc Pire, 1997, 108 p.

Aucune société ne semble être épargnée par le phénomène. Au niveau mondial, les études et rapports de l'UNICEF peuvent témoigner de l'ampleur des agressions à caractère sexuel sur les enfants. Le Rapport *Cachée sous nos yeux*⁴²⁵ dévoile des statistiques effroyables en matière de violences sexuelles sur les enfants mineurs. Réalisé dans 190 pays du monde, il y est décrit des actes qui vont des rapports sexuels forcés, aux violences sexuelles émotionnelles et physiques commises sur des enfants mineurs. Ce qui peut perturber ici, c'est sans doute que les enfants exposés à de tels actes inqualifiables se retrouvent dans les lieux où ils sont censés être en sécurité, à savoir leurs familles, les communautés religieuses, les écoles et les foyers pour adolescents. La loi du silence qui entoure les problèmes de sexualité peut bien expliquer la réticence des victimes à dénoncer de tels actes. Lorsqu'aux États-Unis, en France, au Canada, en Irlande et ailleurs, les premières victimes, pour la plupart des fidèles catholiques, ont osé parler des violences sexuelles qu'elles ont subies, les scandales n'ont cessé d'être révélés et touchent de façon disproportionnée les clergés.

B- L'Église ébranlée par des scandales pédophiles

Au cours d'une réception de six familles de victimes allemandes, britanniques et irlandaises au Vatican, le lundi 7 juillet 2014, le Pape François ne s'est pas empêché d'employer des mots suffisamment forts pour qualifier ce qui est devenu un scandale au sein de l'Église : « la douleur des victimes et les suicides pèsent sur la conscience de l'Église » lança-t-il. Mieux, il réaffirma sans ambages qu'il « n'y aura pas de place dans l'Église pour ceux qui

⁴²⁵ Voir notamment le Rapport « Cachée sous nos yeux. Une étude statistique de la violence envers les enfants ». UNICEF, Section des données et de l'analyse, Division des données, recherches et politiques, 2014.

commettent ces abus, et je m'engage à ne pas tolérer que du mal soit causé à un mineur, par un individu, qu'il soit religieux ou autre »⁴²⁶. Ce cri d'alarme du plus haut responsable de l'Église catholique laisse supposer que la problématique de la pédophilie au sein de l'Église catholique touche aussi bien des clercs **(1)** que des fidèles qui n'appartiennent pas à l'ordre des prêtres **(2)**.

1- Le scandale de la pédophilie cléricale au sein de l'Église

Le problème de la pédophilie des prêtres est d'une réelle sensibilité et complexité. En réalité, pour saisir ce problème, il faut remonter au début de la décennie 1990. Elle marquera un virage difficile avec ce que certains ont qualifié de « tsunami médiatique »⁴²⁷. L'Église catholique, au-delà de son ancrage culturel et religieux, garde une grande réputation sur le plan social et notamment éducatif. Il n'est un secret pour personne qu'elle s'est construite depuis les origines en mettant en avant la culture de la rigueur morale, très stricte, surtout dans le domaine sexuel en consacrant le célibat des prêtres⁴²⁸. Par conséquent, il était *a priori* inimaginable de compter le monde de l'Église parmi les abuseurs d'enfants.

⁴²⁶ Lire le compte rendu dans le dossier « Église catholique et abus sexuels » du journal en ligne canadien Lapresse.ca.

⁴²⁷ P. DE CHARENTENAY, préc., note 261, p. 175 : « Après les États-Unis, [...], l'Europe vient à son tour d'être le théâtre d'un tsunami médiatique concernant la pédophilie des prêtres de l'Église catholique. Les victimes se révélant longtemps après les faits, il est difficile de savoir si de nouvelles révélations sont possibles. Mais le déballage médiatique réveille des traumatismes anciens, des secrets de famille devenus insupportables ».

⁴²⁸ Voir : Jacques VAN WIJNENDAELE, *Prêtres et Sexe. Origines et Histoire d'un Célibat*, Waterloo, 2010.

Pendant des décennies, les questions relatives à la pédophilie ont été des sujets tabous. Il était difficile de ne pas y voir une « politique de silence »⁴²⁹ au cours des nombreuses années⁴³⁰ où ont été commis la plus grande partie des actes pédophiles des prêtres. L'autre question qui mérite attention est relative à la sphère de l'activité pastorale dans laquelle se pose le problème de la pédophilie des prêtres. À ce sujet, il ne fait pas de doute que les associations s'occupant de publics plus jeunes sont plus particulièrement concernées. Elles représentent sans conteste un repère pour les prêtres pédophiles qui sont attirés par les fonctions leur conférant une position d'autorité sur les enfants⁴³¹. L'Église compte de nombreuses institutions à caractère associatif et éducatif. Elles comprennent des associations sportives, des centres pour jeunes, des associations organisant des camps de jeunesse, des services sociaux, des écoles ou autres. Ainsi est-il bien plus facile pour les pédophiles de chercher à devenir prêtre et de pouvoir accéder à ces nombreuses activités de jeunesse. Cette réalité transparaît dans la Lettre pastorale du Pape Benoît XVI adressée aux catholiques d'Irlande : « Vous avez terriblement souffert et j'en suis profondément désolé. Je sais que rien ne peut effacer le mal que vous avez subi. Votre confiance a été trahie, et votre dignité a été violée. Beaucoup d'entre vous, alors que vous étiez suffisamment courageux pour parler de ce qui vous était arrivé, ont fait l'expérience que

⁴²⁹ Pierre DE CHARENTENAY, « Le scandale de la pédophilie dans l'Église catholique », dans *Études*, n°6, t.412, 2010, p. 726.

⁴³⁰ Notamment les années 1970 et 1980.

⁴³¹ Voir : Nancy NASON-CLARK, *The impact of abuses of clergy trust on female congregants' faith and practice*, 1998, in A. Shupe (Ed.), *Wolves Within the Fold : Religious Leadership and Abuses of Power*, New Brunswick, NJ: Rutgers University Press, cité dans le rapport intitulé : The John Jay College research team, *Child Sexual Abuse : A Review of the Literature*, 2004.

personne ne vous écoutait. Ceux d'entre vous qui ont subi des abus dans les collèges doivent avoir eu l'impression qu'il n'y avait aucun moyen d'échapper à leur souffrance »⁴³².

Si les révélations ont pris des allures de véritables scandales, c'est bien en raison du traitement que les responsables de l'Église ont réservé à ce problème. Comme tentent de le montrer certains auteurs, c'est, d'une part, les « doubles vies » des prêtres, et, d'autre part, la « peur du scandale »⁴³³ qui complexifient davantage la situation.

Les révélations des médias et les premiers procès au pénal aux États-Unis ont ouvert la voie à une nouvelle approche du traitement de la pédophilie des prêtres. Dans un célèbre rapport datant de 2004 élaboré par la *John Jay School of Criminal Justice*⁴³⁴, le public américain et plus largement d'autres pays ont découvert l'ampleur de la pédocriminalité au sein de la société et plus particulièrement au sein de l'Église catholique américaine. Les premières affaires sur ces questions sont apparues à la fin des années 1980 avec à la clef des procès de grande ampleur médiatique.⁴³⁵ C'est le cas de l'Abbé Edward Pipala condamné pour des actes de viols commis sur une dizaine de jeunes garçons. Depuis cette époque, la Conférence épiscopale des évêques américains a été sensibilisée aux abus

⁴³² Lettre publiée le 19 mars 2010.

⁴³³ P. DE CHARENTENAY, préc., note 429.

⁴³⁴ Le Rapport communément appelé Rapport John Jay, est une étude menée en 2004 et dont le titre est : La nature et l'ampleur du problème des abus sexuels sur mineurs par les prêtres et les diacres catholiques aux États-Unis. (*The Nature and Scope of the Problem of Sexual Abuse of Minors by Priests and Deacons*, by Karen Terry et al., prepared by the John Jay College of Criminal Justice for the U.S. Conference of Catholic Bishops (Washington DC: USCCB, 2004), en ligne : <http://www.bishop-accountability.org/reports/2004_02_27_JohnJay/index.html> (consulté le 1^{er} novembre 2016).

⁴³⁵ Il faut avouer que le premier a sonné l'alarme de ce qu'on peut appeler aujourd'hui le scandale de la pédophilie cléricale fut cependant un prêtre catholique américain, Thomas Patrick Doyle, dans un rapport rédigé en 1985 avec la collaboration de F. Ray Mouton Jr et du père Michaël Peterson sur les abus sur mineurs commis par les membres du clergé aux États-Unis. Nous y reviendrons dans la deuxième partie de la thèse.

sexuels sur les enfants en créant l'*Ad hoc committee on sexual abuse*. La grande crise des prêtres pédophiles qui a secoué le diocèse de Boston a fini par avoir raison du Cardinal Bernard Francis Law contraint à la démission. Sa convocation par l'*Attorney General* de l'État de Massachussetts à comparaître personnellement pour l'instruction d'une procédure en abus sexuels et complicités dans le cadre d'une enquête criminelle a tôt fait de sonner le glas de son ministère. Les procès à grand renfort médiatique et les sanctions financières lourdes auxquels l'Église a été exposée furent la preuve incontestable de la gravité des actes incriminés. Plus récemment en 2012, Monseigneur Robert Finn, évêque du Kansas City St-Joseph et membre de l'*Opus Dei* a été le premier prélat condamné pour ne pas avoir dénoncé à la justice un prêtre pédophile⁴³⁶.

Dans le même temps, le problème de la pédocriminalité touche aussi le Canada. Dans un rapport de la Conférence des évêques catholiques au Canada intitulé *De la souffrance à l'espérance : Les cas d'agression sexuelle*⁴³⁷, l'Église canadienne semble avoir pris la pleine mesure de la situation. Les premières révélations remontent à 1987 où des prêtres et des religieux furent cités dans la commission d'actes d'agression sexuelle sur des enfants mineurs. Comme le révèle ce Rapport, la source de cette situation tient au « contexte général de conspiration du silence par crainte du scandale et par crainte des répercussions importantes sur les institutions touchées directement ou indirectement »⁴³⁸. Plus édifiant

⁴³⁶ Voir : John ELIGON et Laurie GOODSTEIN, « Missouri Bishop's conviction leaves clergy divided », 2012, 2, *The New York Times*.

⁴³⁷ CECC, *Rapport ad hoc sur les cas d'agression sexuelle. De la souffrance à l'espérance*, juin 1992, p. 95.

⁴³⁸ *Id.*, p. 23.

encore, le Rapport de la Commission Winter, datant de 1990, apporte une preuve supplémentaire à la situation en ce qu'il y est indiqué que :

« L'administration de l'Archidiocèse n'a pas réagi de manière adéquate aux premières révélations dont elle a eu connaissance. On peut comprendre, dans le contexte historique de cette période, la réponse hésitante aux premières accusations d'agressions : on ignorait alors aussi bien la dynamique des agressions sexuelles d'enfants, que le phénomène de leur incidence ou l'ampleur de leurs conséquences. Quoi qu'il en soit, cette absence de fermeté a permis à la menace des agressions sexuelles de continuer »⁴³⁹.

Il est expressément question de lutter contre ce qui fut déjà appelé le « fléau contemporain des agressions sexuelles commises contre des enfants, quelle que soit l'identité des agresseurs »⁴⁴⁰.

Dans la réalité des agressions sexuelles sur mineurs au Canada, ce sont plus particulièrement les Autochtones admis dans les pensionnats religieux qui attaquèrent en justice les entités culturelles telles que l'Église catholique, anglicane et protestante pour abus sexuels et maltraitance⁴⁴¹. Le pape Benoît XVI, face à la gravité des faits, a dû recevoir le 29 avril 2009 au Vatican, une délégation d'Autochtones et déclara à cette occasion sa peine face à « l'angoisse causée par la conduite déplorable de certains membres de l'Église » envers les Autochtones du Canada. Le mercredi 4 février 2015, un ancien prêtre belge du nom d'Éric Dejaeger a été reconnu coupable d'agressions sexuelles sur mineur et sa

⁴³⁹ COMMISSION WINTER, *The Report of the Archdiocesan Commission of Enquiry into the Sexual Abuse of Children by Members of the Clergy, St. John's, 1990, Vol. I, p. 138.*

⁴⁴⁰ *Id.*

⁴⁴¹ Lire : « Les regrets du pape aux Amérindiens canadiens », dans *Journal catholique La Croix*, parution du 30 avril 2009, accessible en ligne à l'adresse : <www.lacroix.fr> (consulté le 29 avril 2016).

condamnation à 19 ans de prison par le Tribunal du Nunavut (Canada) n'est qu'un faisceau d'indices sur cette épineuse question⁴⁴².

En tout dernier point d'illustration, la France est toute aussi empêtrée dans les scandales de prêtres pédophiles. Ce fut sans doute la condamnation tout d'abord de l'Abbé Bissey en 2000⁴⁴³ et celle de Mgr Pican en 2001⁴⁴⁴ par la justice pénale qui ont servi d'éléments déclencheurs.

L'actualité médiatique et judiciaire récente montre clairement que l'Église catholique continue d'être secouée par les scandales d'agressions sexuelles sur mineur. La situation du Cardinal de Lyon en France, Mgr Philippe Barbarin, visé par l'ouverture d'une enquête pour non-dénonciation de crime d'agressions sexuelles, confirme l'actualité du problème. Dans le même temps, le signalement effectué sur le fondement de l'article 40 du *Code de procédure pénale*⁴⁴⁵ par l'évêque de la Guyane française, Mgr Emmanuel Lafont du Curé de la paroisse de Kourou marque *a contrario* une certaine forme de changement de comportement au sein du clergé français.

⁴⁴² R. v. *DeJaeger*, 2015 NUCJ 02.

⁴⁴³ En octobre 2000, l'abbé René Bissey avait été condamné par la cour d'assises du Calvados à 18 ans de réclusion pour des viols, atteintes sexuelles ou corruption de 11 mineurs. *Infra*, note 707.

⁴⁴⁴, Monseigneur Pierre Pican, alors évêque de Bayeux et supérieur de l'abbé Bissey, avait été condamné, quelques mois après la condamnation de l'abbé Bissey, à trois mois de prison avec sursis pour non-dénonciation des faits commis par ce prêtre. Trib. Correctionnel Caen, 4 sept. 2001 : *JurisData* n°2001-148248 ; *Recueil Dalloz* 2002, somme 1803, obs. G. Roujou de Boubée. *Infra*, note 707.

⁴⁴⁵ « Lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de l'article 40 constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun : 1- Soit d'engager des poursuites ; 2- Soit de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41-1 ou 41-2 ; 3- Soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient ».

2- Le scandale de la pédophilie non cléricale au sein de l'Église

Les actes pédophiles au sein de l'Église n'ont pas toujours impliqué directement les prêtres. Il est déjà arrivé que des personnes soupçonnées soient des laïcs placés dans certaines positions stratégiques au service de l'Église. On se souvient qu'en 2008, un membre de la Communauté des Béatitudes, est mis en cause pour de nombreuses agressions sexuelles sur mineurs⁴⁴⁶. Dans ce cas d'espèce, la personne mise en cause, bien qu'elle soit au service de l'Église, n'est pas un prêtre. On peut aussi évoquer le cas de la condamnation de la directrice diocésaine d'un établissement catholique, dûment informée d'agressions sexuelles perpétrées par un membre de son établissement, pour s'être abstenue de tout secours à l'égard des élèves⁴⁴⁷. Dans ce cas de figure, la mise en cause n'est pas non plus un ministre de culte, pas plus que l'auteur des agressions sexuelles n'est un clerc. Dans les cas ainsi évoqués, les auteurs d'agressions sexuelles n'ont pas la qualité de pénitent au sens où on l'entend dans la théologie du sacrement de la confession⁴⁴⁸.

À l'arrivée, on peut sans hésiter affirmer que l'Église traverse une profonde crise de conscience dans laquelle sa réputation est écornée. Parallèlement à cette situation, la position du droit étatique se fait déterminante. La tendance actuelle de la forte criminalisation de l'infraction ainsi que l'élargissement de l'assiette des actes incriminés participent d'un changement de cap en matière d'agressions sexuelles sur mineur.

⁴⁴⁶ *Infra*, note 849. Il s'agit de Pierre-Etienne Albert, ancien membre de la communauté des Béatitudes, accusé d'attouchements sexuels sur mineurs devant le tribunal correctionnel de Rodez, dans l'Aveyron et dont le cas est fait mention dans l'article cité à la note 837

⁴⁴⁷ Cass. crim., 9 avril 1997, Gaz. Pal., 1997, 2, Chron. Crim. p. 163, note Doucet.

⁴⁴⁸ Le mot pénitent doit être envisagé dans un sens strict où il désigne une personne venue se confier au ministre du culte dans le cadre d'une confession sacramentelle. Dans un sens plus large il peut désigner celui qui se confie au prêtre dans le cadre d'une confidence.

Paragraphe 2 : Le recours à une criminalisation plus stricte des actes d'agressions sexuelles

Face à l'émoi que suscitent les crimes d'agressions sexuelles sur mineur, le droit étatique s'est progressivement repositionné dans une logique de forte répression pénale desdites infractions. Les nouvelles législations pénales intègrent désormais une définition assez large de l'agression **(A)**. Et, dans ce cadre, les juges, à travers une jurisprudence suffisamment constructive, tentent de donner une portée plus stricte aux dispositions protectrices des mineurs exposés à de tels actes **(B)**.

A- Le renouvellement de la définition juridique de l'agression sexuelle

Dans une perspective comparée, l'on mettra un accent particulier sur la définition de la notion en droit pénal français **(1)**, d'une part, et celle que propose le droit canadien, d'autre part **(2)**.

1- La définition de l'agression sexuelle en droit pénal français

Les règles relatives au régime de la répression des agressions sexuelles sur mineur ont pour siège le *Code pénal*. D'emblée, il est utile de faire une distinction entre le viol qui constitue un crime d'agression sexuelle passible de la Cour d'assises, et les autres agressions sexuelles relevant du tribunal correctionnel. Pour définir les infractions d'agressions sexuelles sur mineur, on mobilisera des dispositions du *Code pénal* qui proposent un large éventail des éléments de faits concourant à leur réalisation.

En droit pénal français, c'est le titre deuxième du *Code pénal*, intitulé « *Des atteintes à la personne humaine* », qui offre une vue globale sur la question. C'est plus précisément à la deuxième section de ce titre qu'on retrouve les « *agressions sexuelles* ». L'article 222-22 dispose que « Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ». L'article 222-22-1 précise que « [l]a contrainte prévue [...] peut être physique ou morale. La contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime ». Ainsi, le premier acte d'agression sexuelle visé est le « viol ». Aux termes des dispositions de l'article 222-23 du *Code pénal*, il consiste dans « [t]out acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise ». Il est « puni de quinze ans de réclusion criminelle ». Cette définition envisagée par le législateur a tout particulièrement intéressé la jurisprudence criminelle. Il apparaît que les termes « de quelque nature qu'il soit » ne déterminent pas seulement un élément légal du viol, mais signifient qu'aucune sorte d'acte de pénétration sexuelle ne doit être exclue du champ d'application de la loi pénale⁴⁴⁹. Ainsi, peuvent-ils être concernés, les actes de pénétration buccale⁴⁵⁰, ou anale⁴⁵¹, l'introduction de corps étrangers dans le sexe ou dans l'anus⁴⁵².

Ce qui intéresse plus particulièrement ici, ce sont surtout les actes d'agression sexuelle sur mineur. L'article 227-25 du Code dispose que « [l]e fait pour un majeur, d'exercer sans

⁴⁴⁹ Cass. crim., 29 novembre 1984, *Bull. crim.*, n°378.

⁴⁵⁰ Cass. crim., 22 février 1984, *Bull. crim.*, n°71.

⁴⁵¹ Cass. crim., 24 juin 1987, *Bull. crim.*, n°313. *D.*, 1991, n°13, note Angevin, *Gaz. Pal.*, 1991, n°1, p.58.

⁴⁵² Voir : *JCP* 1991, II., 21629, note Rassat.

violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende ». Comme on peut le relever, la minorité de quinze ans de la victime devient un élément essentiel de l'infraction pénale. En cela, le législateur a prévu à travers l'article 222-24 du *Code pénal* plusieurs circonstances aggravantes⁴⁵³. Les cas de figure pour une telle infraction sont connus. L'auteur de l'agression sexuelle peut être soit un ascendant légitime soit une personne ayant une autorité de droit ou de fait sur la victime⁴⁵⁴ ou celui qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions⁴⁵⁵ ou, enfin, lorsque le viol est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices⁴⁵⁶. En cette matière, l'appréciation de la minorité de la victime par la Cour de cassation renseigne à suffisance sur ses éléments de contenu. Il ressort de l'arrêt du 14 novembre 2001 que « pour condamner le prévenu du chef d'agressions sexuelles aggravées sur deux mineures à l'égard desquelles il avait autorité, la Cour d'appel, après avoir retenu la réalité des attouchements sexuels, énonce que le prévenu a agi en profitant de l'ignorance des victimes et en abusant de son autorité sur elles ; en prononçant ainsi, sans caractériser en quoi l'ignorance des victimes aurait été constitutive d'un élément de violence, de contrainte, de menace ou de surprise, et alors que l'autorité attribuée au prévenu ne pouvait constituer qu'une circonstance aggravante du délit d'agression sexuelle, la cour n'a pas justifié sa décision »⁴⁵⁷. Mais dans un autre sens, la même Cour considère qu'une Cour d'appel justifie son arrêt dans un cas d'espèce où

⁴⁵³ *Code pénal*, art. 222-24 al. 2.

⁴⁵⁴ *Id.*, al. 4.

⁴⁵⁵ *Id.*, al. 5.

⁴⁵⁶ *Id.*, al. 6.

⁴⁵⁷ Cass. crim., 14 novembre 2001, *Bull. crim.*, n°239.

pour « déclarer le prévenu coupable d'atteintes sexuelles avec violence, contrainte, menace ou surprise sur trois mineurs, énonce, notamment que l'état du très jeune âge des enfants qui les rendaient incapables de réaliser la nature et la gravité des actes qui leur étaient imposés »⁴⁵⁸. À l'évidence, la définition de l'âge de la victime semble être laissée à la discrétion des juges du fond. En ce sens, la Cour de cassation considérait déjà sous l'empire de l'ancien *Code pénal* que la circonstance constitutive de l'attentat à la pudeur sur la personne d'un enfant doit être souverainement constatée par les juges du fond d'après les éléments du débat⁴⁵⁹.

Dans la logique de renforcement de la répression des actes d'agressions sexuelles, la réalité de l'aggravation est encore visible à la lecture des articles 222-25 et 222-26 du *Code pénal*. Pour le premier, « le viol est puni de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il a entraîné la mort de la victime », et pour le second, le « viol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie ». Ce resserrement de l'étau répressif peut se comprendre en raison de l'exceptionnelle gravité des actes qui dépassent de simples violences. Cette lecture transparaît dans un arrêt de la Chambre d'accusation de Lyon, pour laquelle il faut considérer que les violences visent à occasionner à la victime une douleur ou une souffrance aiguë, et la présence d'un élément moral consistant dans la volonté de nier à la victime la dignité de la personne humaine⁴⁶⁰. De la même manière, il existe des circonstances aggravantes lorsque les

⁴⁵⁸ Cass. crim., 7 décembre 2005, *Bull. crim.*, n°326, *AJ. Pénal*, 2006, p. 81.

⁴⁵⁹ Cass. crim., 9 octobre 1968, *Bull. crim.*, n°247.

⁴⁶⁰ Lyon, Ch., acc., 19 janvier 1996, *Rec. Dalloz.*, 1996, p. 258 et suiv., note François-Louis COSTE.

« agressions autres que le viol » visent une « personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de son auteur »⁴⁶¹.

Aussi est-il intéressant d'évoquer ce que le législateur appelle la « corruption de mineur » régit par l'article 227-22 du *Code pénal*. On y lit expressément que « [l]e fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 € d'amende... ». Bien plus, les faits doivent avoir été commis « dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration ». Dans le cadre des infractions consistant dans la corruption de mineur, le législateur a pleinement intégré à son œuvre de criminalisation les nouveaux éléments pouvant concourir à la commission de celles-ci. L'article 227-22-1 dispose que « [l]e fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende ». Sans doute doit-on faire le constat que le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication explique bien cette volonté d'y tenir compte⁴⁶².

En définitive, la question des agressions sexuelles en général et plus spécifiquement celles touchant les enfants mineurs a reçu un traitement législatif conséquent en droit français. Il est difficile de ne pas voir dans l'œuvre du législateur une volonté allant dans le sens de la

⁴⁶¹ *Code pénal*, art. 222-29.

⁴⁶² André PLANTEVIN, « Les propositions sexuelles faites à un mineur de 15 ans par un moyen de communication électronique », 2012, *Gaz. Pal.* p. 24.

sévérité compte tenu des actes en cause ainsi que l'état des victimes, notamment l'âge des enfants. Dans la même dynamique, le droit pénal ou criminel canadien renferme tout aussi des éléments de définition des actes d'agressions sexuelles visant les mineurs.

2- La définition de l'agression sexuelle en droit pénal canadien

Au Canada, les autorités étatiques semblent s'être inscrites dans une démarche proactive en vue d'une protection efficace de la jeunesse. De nombreux rapports ont significativement contribué à asseoir une législation pénale conséquente en matière d'agression sexuelle. Il existe notamment un Rapport datant de 1984, dénommé « Rapport Badgley » qui est une source essentielle sur les différentes catégories de violences à l'endroit des enfants et des jeunes⁴⁶³. Avant l'intégration de la dimension criminelle dans l'œuvre de protection des mineurs, il est revenu à la *Loi sur la protection de la jeunesse* qui est l'instrument juridique le plus important et qui participe de la définition du crime d'agression ou d'abus sexuel sur mineur⁴⁶⁴ de définir l'agression sexuelle. Aux termes des dispositions de l'article 38 de la LPJ, « la sécurité et le développement de l'enfant sont compromis quand celui-ci se retrouve dans une situation d'abus sexuel, entendu les gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique de la part de ses parents ou d'une autre personne »⁴⁶⁵. L'Association des centres de jeunesse du Québec propose comme définition de l'agression sexuelle : « Tout geste posé par une personne donnant ou recherchant une

⁴⁶³ OTTAWA, MINISTÈRE DES APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES CANADA, COMITÉ SUR LES INFRACTIONS SEXUELLES À L'ÉGARD DES ENFANTS ET DES JEUNES, *Infractions sexuelles à l'égard des enfants*, tome 1 et tome 2, 1984.

⁴⁶⁴ Voir notamment : Yamilet BAMBERY LAMOTT, *La prévention des agressions sexuelles contre les enfants : perspectives juridiques*, Mémoire de maîtrise en droit (L.L.M), Université Laval, Québec, 2014, p. 11.

⁴⁶⁵ LPJ, préc., note 58, art. 38.

stimulation sexuelle non appropriée quant à l'âge et au niveau de développement de l'enfant ou d'un adolescent, portant ainsi atteinte à son intégrité corporelle ou psychique, alors que l'agresseur a un lien de consanguinité avec la victime ou qu'il est en position de responsabilité, d'autorité ou de domination sur elle »⁴⁶⁶.

En doctrine, on retrouve aussi des définitions plus détaillées et qui permettent de saisir d'autres nuances importantes. Ainsi, pour Marc Tourigny et Mireille Cyr, l'agression sexuelle, c'est « tout acte ou jeu sexuel, hétérosexuel ou homosexuel, entre une ou deux personnes en situation de pouvoir, d'autorité ou de contrôle et un enfant mineur de moins de 18 ans. Ces actes ayant pour but de stimuler sexuellement l'enfant ou de l'utiliser pour se stimuler sexuellement ou pour stimuler une autre personne »⁴⁶⁷. Les deux auteurs proposent dans leur définition une classification assez intéressante, à savoir « l'agression sexuelle intrafamiliale » et celle « extrafamiliale ». La première est définie comme celle « commise par un membre ayant un lien de parenté avec l'enfant » et la seconde quant à elle concerne un « agresseur qui ne possède aucun lien de parenté »⁴⁶⁸. Pour le Comité québécois sur les orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle, la définition qu'il convient de donner est celle consistant dans un « geste à caractère sexuel avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne

⁴⁶⁶ LABORATOIRE DE RECHERCHE SUR LES TRAJECTOIRES DE SANTE ET DE RESILIENCE DE JEUNES AGRÉSSES SEXUELLEMENT DIRIGÉ PAR ISABELLE DAIGNEAULT, « Agression sexuelle et santé des jeunes. Définitions de l'agression sexuelle », en ligne : <<http://www.isabelledaigneault.ca/ressources-informations/agression-sexuelle-et-sante-des-jeunes/vieux>> (consulté le 3 novembre 2016).

⁴⁶⁷ Marc TOURIGNY et Mireille CYR, *Les agressions sexuelles envers les enfants*, tome. 1, Coll. « Santé et société », Presse de l'Université du Québec, 2011, p. 9.

⁴⁶⁸ *Id.*, p. 10.

visée, ou dans certains cas, notamment celui des enfants, par une manipulation affective ou par chantage pouvant se produire avec utilisation de la force ou de la contrainte ». À l'analyse, il existe une diversité de définitions situées bien en dehors du *Code criminel* canadien.

Ainsi, le *Code criminel* canadien, définit-il en son article 265 l'agression sexuelle comme une « voie de fait » sans indiquer l'âge de la victime. Il faut pour cela se reporter à l'article 810 de cette Loi qui dispose que « [q]uiconque a des motifs raisonnables de craindre que des personnes âgées de moins de seize ans seront victimes d'une infraction [...] peut déposer une dénonciation devant un juge d'une cour provinciale même si les personnes en question n'y sont pas nommées »⁴⁶⁹. On voit ici la différence entre le droit pénal français et celui canadien. Mieux, la *Loi sur la protection de la jeunesse* pour sa part définit l'enfant à son article 1. C comme une « personne âgée de moins de dix-huit ans ».

Pour saisir les spécificités liées au droit pénal canadien en matière d'agression sexuelle, il faudra prendre en compte les dispositions des articles 150 et 151, 152 et 153 du *Code criminel* qui offrent des détails intéressants sur cette étude. Premièrement, l'article 150 qui porte le titre d'« *infractions d'ordre sexuel* » prépare à une meilleure compréhension des articles suivants et donne les conditions d'inadmissibilité du consentement du plaignant; deuxièmement, l'article 151, les « *contacts sexuels* », troisièmement, l'article 152, les « *incitations à des contacts sexuels* » et quatrièmement l'article 153, les cas d'« *exploitation sexuelle* ».

⁴⁶⁹ *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46), art. 810.

On peut essentiellement retenir que l'article 151 dispose :

« Que toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel touche directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps d'un enfant de moins de seize ans est coupable :

- a- Soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de un an » ;
- b- Soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours ».⁴⁷⁰

Dans la même logique, l'article 152 prévoit que :

« Toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un enfant âgé de moins de seize ans à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet est coupable :

- a- Soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de un an ;
- b- Soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours. »⁴⁷¹

Enfin, l'article 153 du même Code s'intéresse aux cas d'exploitation sexuelle et à ce sujet prévoit que :

« Commet une infraction, toute personne qui est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'un adolescent, à l'égard de laquelle, l'adolescent est en situation de dépendance ou qui est dans une relation où elle exploite l'adolescent et qui, selon le cas :

- a- À des fins d'ordre sexuel, touche directement ou indirectement avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps de l'adolescent ;

⁴⁷⁰ Dans la version de l'article 151 en vigueur de 2012-08-09 à 2016-07-16, l'acte criminel est puni d'un emprisonnement maximal de dix ans et en cas de déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'un emprisonnement de dix-huit mois; alors qu'à partir de 2016 elle est augmentée respectivement jusqu'à quatorze ans et deux ans. Ceci est un signe du durcissement de la répression des infractions d'agressions sexuelles. Il en est de même de l'article 152.

⁴⁷¹ *Code criminel*, préc., note 469, art. 152.

- b- À des fins d'ordre sexuel, engage ou incite un adolescent à la toucher, à se toucher, ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet »⁴⁷².

Pour le législateur canadien, « Le tribunal qui impose une peine pour une infraction qui constitue un mauvais traitement à l'égard d'une personne âgée de moins de dix-huit ans accorde une attention particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion d'un tel comportement »⁴⁷³. À l'analyse, les normes répressives au Canada sont plus précises qu'en France et l'on peut comprendre le sens et la portée des autorités de l'État français à s'en inspirer⁴⁷⁴. Au-delà des règles posées par les différents législateurs pour punir pénalement les agresseurs sexuels sur les enfants mineurs, il est encore utile de chercher à pénétrer le champ de l'interprétation jurisprudentielle des juges en la matière.

B- La justice criminelle dans l'œuvre de criminalisation

La jurisprudence criminelle est bien présente dans l'œuvre d'interprétation et de clarification des normes pénales posées par les législateurs sur les questions relevant des agressions sexuelles sur mineur. Tant en France qu'au Canada, il existe un fond jurisprudentiel qui permet de saisir le sens et la portée de quelques énoncés législatifs répressifs.

⁴⁷² *Id.*, art. 153.

⁴⁷³ *Id.*, art. 718.01.

⁴⁷⁴ Voir : COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES DU SENAT FRANÇAIS : « Politique familiale et protection de l'enfance : Quelle leçons tirées du modèle québécois ? », Rapport d'information disponible sur le site internet du Sénat à l'adresse : <<https://www.senat.fr/notice-rapport/2010/r10-685-notice.html>> (consulté le 8 mars 2016).

1- En France

Il est utile de faire remarquer que le discours des juridictions criminelles françaises touche à une diversité d'actes susceptibles d'entrer dans la catégorie des infractions d'agressions sur mineur. Il existe un important fond jurisprudentiel qui accompagne les différentes dispositions du *Code pénal* en matière d'agression sexuelle. On insistera davantage ici sur le régime répressif qui ressort de la lecture de la jurisprudence criminelle.

Le principe de base de la répression reste qu'en matière criminelle, la compétence des juridictions est d'ordre public. Ainsi, les juges correctionnels saisis d'une affaire sur l'appel du ministère public doivent-ils se déclarer incompétents lorsque les faits poursuivis ressortissent à la juridiction criminelle⁴⁷⁵. La Cour de cassation n'a pas hésité à considérer, par exemple, que l'arrêt rendu par une Cour d'appel, qui, après avoir énoncé que les « faits visés à la prévention sont des agressions de nature sexuelle, et plus précisément des fellations que le prévenu aurait imposées à un enfant de 7 ans, et ce, sur une période d'un an, ne se déclare pas incompétent alors que de tels faits entrent dans les prévisions de l'article 222-23 du *Code pénal* ». Pour les juges suprêmes, la « fellation constitue un acte de pénétration sexuelle » et devient justiciable de la Cour d'assises, d'où il résulte que « la juridiction correctionnelle est incompétente pour en connaître »⁴⁷⁶. Dans bien d'autres arrêts, elle a tenu à réaffirmer cette ligne d'interprétation dès lors qu'il est question d'actes

⁴⁷⁵ Cass. crim., 22 mai 1996, *Bull. crim.*, n°212.

⁴⁷⁶ *Id.*

de pénétration sexuelle rappelant à chaque fois la nécessité d'une déclaration d'incompétence des juges correctionnels⁴⁷⁷.

L'abondance de la jurisprudence sur la question des agressions sexuelles est la preuve de la diversité des actes que sont appelés à juger les cours et tribunaux pénaux.

Par ailleurs, pour ce qui concerne la matière ici traitée, le critère de la minorité est un élément important dans le raisonnement des juges. Pour la Cour d'appel de Douai, les agressions sexuelles « imposées à un mineur de quinze ans visent tout aussi bien les actes impudiques, autres que le viol, perpétrés par le coupable sur la personne du mineur que les actes de lubricité que le mineur se trouve contraint de pratiquer sur la personne du coupable »⁴⁷⁸. Par ailleurs, le crime d'agression sexuelle sur mineurs de 15 ans est à retenir si le coupable profite de sa « stature physique et financière pour pratiquer à domicile, au détriment d'enfants défavorisés, une sorte de « tourisme sexuel » et qu'ainsi il n'a pas hésité à user de sa « position sociale et économique dominante pour obtenir, sous une contrainte morale, les faveurs de cinq mineurs en situation de faiblesse sur le plan éducatif, social et financier »⁴⁷⁹.

De plus, pour les juges, il est à retenir à « titre de préjudice subi par une fillette victime d'un attentat à la pudeur avec contrainte » dans le cas où, « outre la frayeur ressentie lors

⁴⁷⁷ Cass. crim., 20 juin 2001 ; Cass. crim., 31 janvier 2007, *Dr. pénal.*, p. 68.

⁴⁷⁸ Douai, 1^{er} juin 1995, BICC, 1996, *Gaz. Pal.*, 1995, 2.

⁴⁷⁹ Cass. crim., 31 mars 1999, *Gaz. Pal.*, 1999., 1, *Chron., crim.*, p. 89.

des faits et le trouble consécutif à leur évocation, la perte d'une chance dans l'harmonieux épanouissement de la personnalité, notamment dans ses éléments d'ordre affectif et intime »⁴⁸⁰.

On retrouve outre ces cas précités que la jurisprudence criminelle est aussi particulièrement présente sur le terrain de la répression visant une personne ayant autorité sur la victime. Déjà sous l'empire de l'ancien *Code pénal*, la Cour de cassation considérait qu'une « autorité de fait est suffisante pour légitimer l'aggravation de peine, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'existence d'une autorité légale »⁴⁸¹. Dans le même ordre d'idées, il existe plusieurs situations d'espèce justifiant la prise en considération de l'autorité de l'auteur de l'infraction sur la victime. Ainsi, « exerce une autorité... un oncle par alliance de la victime, à qui celle-ci avait été confiée par ses parents »⁴⁸² ; le « mari d'une institutrice, assistant sa femme dans l'exercice de ses fonctions »⁴⁸³ ; le concubin de la mère de la victime, qui a une habitation commune avec la grand-mère et ses petites-filles »⁴⁸⁴ ; le « directeur d'un centre d'accueil pour jeunes en difficulté »⁴⁸⁵ ; un « chef scout, à l'occasion des agissements commis à l'égard de mineurs faisant partie du même mouvement de jeunesse »⁴⁸⁶ ; le « mari d'une assistante maternelle à qui les victimes

⁴⁸⁰ Dijon, 24 juin 1983, *Gaz., Pal.*, 1984, n°1, p. 167.

⁴⁸¹ Cass. crim., 10 octobre 1967, *Bull. crim.*, n°245.

⁴⁸² Cass. crim., 16 mars 1939, *Bull. crim.*, n°58.

⁴⁸³ Cass. crim., 15 avril 1958, *Recueil Dalloz.*, 1948, p. 280.

⁴⁸⁴ Cass. crim., 29 juillet 1911, *Dr. pénal.*, 1912, n°1, p. 78 ; Cass. crim., 10 juillet 1952, *Bull. crim.*, n°180 ; Cass. crim., 25 mai 1956, *Bull. crim.*, n°384.

⁴⁸⁵ Cass. crim., 3 mai 1989, *Dr. pénal.*, 1990, p. 52.

⁴⁸⁶ Nîmes, 9 décembre 1983, *JCP.*, 185, II, 20482.

avaient été confiées, et qu'elles appellent « papa »⁴⁸⁷ ; le second mari de la mère légitime de la victime, lorsque celle-ci partage la même habitation »⁴⁸⁸. Par ailleurs, un « prévenu ne peut pas invoquer le désir de parfaire l'éducation sexuelle de la mineure, ou même son attitude consentante, et un tel comportement est d'autant plus condamnable, que le prévenu, craignant une grossesse de l'enfant, lui fait subir un examen gynécologique, démarche qui confirme le caractère délictueux des faits »⁴⁸⁹.

En définitive, la particulière gravité des actes d'agressions sexuelles sur mineur participe sans doute de l'aggravation des peines par le législateur ainsi que l'apparition d'une jurisprudence criminelle ouverte sur une répression sévère. Les cas ici exposés n'épuisent pas la matière. Le constat qu'il convient de faire est que l'évolution de la position du législateur s'accompagne d'une interprétation favorable à la répression des actes d'agressions sexuelles sur les enfants. Ce constat d'évidence en droit français se confirme tout aussi nettement au Canada où les juges s'inscrivent dans la dynamique d'une criminalisation suffisamment sévère.

2- Au Canada

Le système canadien de justice criminelle offre un espace d'entière discrétion aux juges pour déterminer les peines à l'encontre des contrevenants à la loi pénale. L'article 718. 1⁴⁹⁰

⁴⁸⁷ Cass. crim., 24 septembre 1996, *Recueil Dalloz*, 1997, IR 2.

⁴⁸⁸ Cass. crim., 22 décembre 1892, *DP.*, 1893, n°1, p. 432.

⁴⁸⁹ Limoges, 26 mai 1989, *Dr. pénal.*, 1990, p. 50.

⁴⁹⁰ « Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime... au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants ».

du Code de droit criminel prévoit clairement que le prononcé de la peine doit poursuivre l'objectif de contribuer à la prévention du crime, au respect de la loi, au maintien d'une société juste, paisible et sûre. Mieux, il est prévu qu'il soit infligé des sanctions dont le but est de dénoncer et de dissuader le criminel.

Tout comme en France, les juges canadiens s'inscrivent dans la philosophie d'une répression sévère en matière de crimes d'agressions sexuelles à l'égard des enfants. Cette logique traduit l'idée qu'à la gravité des actes et des séquelles doit correspondre une répression exemplaire.⁴⁹¹ On s'appuiera sur la jurisprudence des juridictions criminelles pour étayer l'argumentaire.

En effet, pour la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Bergeron*, il est à considérer que

« la jurisprudence relative aux infractions visées par l'article 151 C.cr., (...), aux infractions sexuelles commises à l'endroit de personnes mineures, permet de constater, y compris dans le cas des délinquants sans antécédents judiciaires, une fourchette qui, malgré sa grande variabilité, reflète une sévérité grandissante des peines, et ce, au nom d'un objectif de dénonciation et de dissuasion dont le législateur a fait par ailleurs, à l'article 718.01 C.cr le sujet d'une attention particulière »⁴⁹².

La question s'est posée lorsque par exemple certaines personnes ont subi des agressions pendant qu'elles étaient mineures. Le juge a, dans la décision *R. c. Landry*, adopté une position suffisamment claire car, pour lui, la peine dans une telle situation « doit refléter le fait qu'il ne s'agit que de deux incidents perpétrés alors que la victime avait 13 ans et 17

⁴⁹¹ Pour la question des peines criminelles voir : Julie Desrosiers, préc., note 419, p. 247-266.

⁴⁹² *R. c. Bergeron*, 2013 QCCA 7 500-10-005185-127 (505-01-098153-113).

ans. Cependant, ces deux épisodes de masturbation puis de fellation ont eu un effet dévastateur sur X qui en subit les conséquences même encore aujourd'hui ... Quant à la possibilité que la peine imposée puisse être purgée dans la collectivité, le Tribunal est d'avis que, compte tenu de tous les éléments au dossier, une peine de prison ferme s'impose, afin de souligner les principes de dénonciation, de réprobation sociale et de dissuasion, tant générale que spécifique. En l'espèce, les conséquences de cet abus sexuel ont été dévastatrices pour la victime »⁴⁹³. Le discours jurisprudentiel est sans doute à la sévérité. Cette sévérité est intimement liée à cette catégorie particulière d'infraction dont les conséquences pour les victimes sont incommensurables.

En somme, la position du droit étatique par rapport aux agressions sexuelles en général et notamment celles sur les mineurs semble avoir notablement évolué pour laisser la place à une politique législative de criminalisation d'actes dont l'extrême gravité ne fait guère de doute. Les juridictions semblent aussi faire écho à cette tendance favorable à la sévérité des peines imposées.

⁴⁹³ *R. c. Landry*, (2013) QCCQ 3013, 500-01-014900-085 aux para. 24-25.

Chapitre 2 :

LA DISPARITÉ DES ATTEINTES LÉGALES PORTÉES AU SILENCE DU PRÊTRE DANS LES DROITS FRANÇAIS ET QUÉBÉCOIS

Face à la récurrence des agressions sexuelles commises sur mineurs, les législateurs français et québécois appréhendent différemment le silence qu'impose au prêtre son office. Alors que le législateur français a opté pour une solution qui aménage la liberté de culte aussi bien du prêtre que du pénitent reçu en confession, le législateur québécois a pris l'option d'une solution radicale qui, nous le soutiendrons, méconnaît la liberté de religion. Pourtant, à la différence du droit français où c'est la jurisprudence qui a étendu le secret professionnel au ministre du culte, au Québec, c'est l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* qui prévoit expressément que le prêtre ou autre ministre de culte est protégé par le secret professionnel⁴⁹⁴. On était alors fondé à penser que le droit québécois ayant érigé le secret professionnel du prêtre en un droit fondamental, celui-ci serait mieux protégé. Pourtant, il n'en est rien. Sans prétendre à un bilan exhaustif du sort du silence du prêtre dans les législations visées, on peut relever le caractère discutable de l'obligation de dénoncer imposée au prêtre en droit québécois (**section 1**), et le caractère raisonné de l'autorisation de dénoncer reconnue au prêtre en droit français (**section 2**).

⁴⁹⁴ C'est pourtant la fermeté de l'alinéa 2 de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* qui retient l'attention : « Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession ».

Section 1 : Le caractère discutabile de l'obligation de dénoncer imposée au prêtre en droit québécois

Le passé historique du Québec n'a pas milité en faveur de la protection de la liberté de manifester sa religion. En parlant de l'évolution religieuse de la société québécoise, le sociologue Guy Rocher a pu observer que la société québécoise a connu de grands changements dont on peut prévoir qu'ils vont se répercuter encore longtemps dans les institutions et la culture commune québécoise du 21^e siècle⁴⁹⁵. Ces répercussions n'ont pas manqué de toucher la liberté de manifester sa religion qui n'est qu'une conséquence de la liberté de religion. Celle-ci constitue pourtant la première des quatre libertés fondamentales inscrites dans la *Charte canadienne des droits et libertés*⁴⁹⁶. La *Loi sur la protection de la jeunesse* a sonné le glas de la protection du secret religieux due au prêtre et au pénitent. L'article 39 de ladite *Loi*, en incluant le ministre du culte parmi les professionnels tenus à l'obligation de signalement, méconnaît l'office du prêtre (**paragraphe 1**). Il est pourtant évident de constater après plusieurs années d'observation et de pratique que les objectifs poursuivis par le législateur n'ont pas été atteints. Il n'est donc pas exagéré de conclure à l'inefficacité de l'obligation de signalement imposée au prêtre (**paragraphe 2**).

⁴⁹⁵ Guy ROCHER, « L'évolution religieuse de la société québécoise », dans Jean-François GAUDREAU-DESBIENS (dir.), *Le droit, La religion et le « Raisonnable »*, *Le fait religieux entre monisme étatique et pluralisme juridique*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2009, p. 33.

⁴⁹⁶ Brian LEITER, *Pourquoi tolérer la religion ? Une investigation philosophique et juridique*, Préf. Pierre BRUNET, Genève, Markus Haller, 2014, p. 35.

Paragraphe 1 : La méconnaissance par le droit québécois de l'office du prêtre

L'atteinte portée par l'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* au secret religieux semble être le signe de la méconnaissance par le droit québécois de l'office du prêtre catholique. Cette situation pourrait être le résultat d'un long processus dont les raisons sont à rechercher aussi dans l'histoire. En effet, l'histoire de l'Église au Québec est inséparable de celle de l'État. Un lien organique a existé entre l'Église et l'État depuis le régime colonial français. Progressivement « une série d'événements historiques et de décisions politiques et judiciaires ont fait en sorte que le pouvoir politique de l'Église catholique a décliné »⁴⁹⁷, rendant ainsi possible la laïcisation de la société québécoise. Même si certains auteurs⁴⁹⁸ font remonter la séparation de l'Église et de l'État au Québec à la fin du régime colonial français, c'est véritablement à compter de 1960 que le mouvement général de laïcisation de l'État québécois a pris son envol **(A)**. C'est dans ce mouvement de laïcisation que sera adoptée la *Loi sur la protection de la jeunesse* dont l'article 39 prive le prêtre catholique de l'essence même de son office, entraînant du coup sa relativisation au sein de la société **(B)**.

A- Le mouvement général de la séparation de l'Église et de l'État

Les liens entre l'État et l'Église au Québec sont historiquement des liens de fusion **(1)**. La nécessité de conformer l'État du Québec aux exigences de l'État moderne a entraîné l'effondrement progressif de l'autorité de l'Église, condition jugée essentielle pour la

⁴⁹⁷ Jocelyn MACLURE et Charles TAYLOR, « La laïcité libérale-pluraliste : l'exemple québécois » dans Jocelyn MACLURE et Charles TAYLOR, *Laïcité et liberté de conscience*, Paris, La découverte, 2010, p. 70.

⁴⁹⁸ *Id.* : « Contrairement à une croyance assez répandue, le processus de laïcisation du Québec n'a pas débuté dans les années 1960 avec la modernisation de la société québécoise associée à la révolution tranquille ».

réalisation d'une laïcisation aboutie (2). Il importe de revenir brièvement sur ce processus au cours duquel la *Loi sur la protection de la jeunesse* a été adoptée.

1- Les liens historiques entre l'État et l'Église au Québec

Pendant longtemps, l'Église a exercé au Québec une forte influence sur l'État. L'Église, principalement l'Église catholique, était présente partout et dans tout. Elle intervenait tant directement qu'indirectement dans le débat politique (a). La forte présence de l'Église dans la politique s'est matérialisée aussi par l'occupation de fonctions politiques par des hommes d'Église (b). Mais le meilleur tableau des liens « incestueux » entretenus par l'État et l'Église est illustré par l'hégémonie de cette dernière sur le système éducatif québécois (c). Ce tableau devra être complété par une présence remarquable de l'Église dans les œuvres sociales et sanitaires (e) en passant par l'administration de l'état civil par le religieux (d).

a- L'interventionnisme du religieux dans le débat politique

L'histoire du Québec enseigne que l'Église n'est pas toujours restée en marge de la chose politique. Elle a entretenu pendant un siècle une relation fusionnelle avec l'État québécois. Cette relation dura de la fin du XIXe siècle jusqu'à la révolution tranquille intervenue au milieu des années 60. L'Église catholique a notamment exercé durant toute cette période une forte influence sur l'État. Profitant de son autorité morale au sein de la population québécoise majoritairement catholique, l'Église a joué un rôle actif sur la politique de l'État en s'appuyant sur les partis conservateurs généralement traditionalistes. La fusion entre l'État et l'Église au cours de ce siècle a pris diverses formes : militantismes politiques,

occupation de fonctions politiques, hégémonie sur certains secteurs vitaux de la vie publique tels l'éducation, la santé et les services sociaux.

L'Église n'a pas toujours joué un rôle neutre en politique. Ses représentants pouvaient ainsi ouvertement appeler à voter pour tel ou tel candidat. Déjà en 1860, l'Église s'est fortement impliquée dans le projet de la confédération⁴⁹⁹. Poursuivant sur cette lancée, l'Église, lors des élections qui ont suivi en 1871, a, à travers communiqués et mandements, appelé à voter pour les candidats qu'elle a approuvés sous peine d'être accusés de péchés⁵⁰⁰. Cet appel reçut un écho favorable auprès d'une population à plus de 85% catholique. Cette présence soutenue de l'Église en politique est justifiée par les ultramontains⁵⁰¹ pour qui l'Église doit régner non seulement sur la vie religieuse mais aussi sur la vie civile. A partir de ce moment, l'Église a connu ses moments de gloire au Québec, matérialisés par la multiplication des édifices religieux, des hôpitaux et le recrutement d'un personnel spécialement dédié à l'expansion de sa doctrine⁵⁰².

⁴⁹⁹ Voir : Sébastien BRODEUR-GIRARD et al., *L'Église catholique, Le Québec, une histoire à construire*, Laval, éd. Grand Duc, 2008, p. 493.

⁵⁰⁰ Cette attitude assez osée n'avait pas fait l'unanimité au sein du clergé. A cette époque, les libéraux catholiques assez favorables à la séparation entre l'État et l'Église s'opposèrent aux ultramontains.

⁵⁰¹ On appelle ultramontains, les partisans d'une doctrine (ultramontanisme) prônant la suprématie de l'Église sur la vie politique. Les tenants de cette doctrine étaient les évêques Ignace Bourget de Montréal et Louis Laflèche de Trois-Rivières. Voir Michel SARA-BOURNET et al., *Repères, Histoire et éducation à la citoyenneté*, 2^e année cycle du secondaire, ERPI, 2008, p. 294.

⁵⁰² Voir : Marcel ROY et Dominic ROY, *Je me souviens, Histoire du Québec et du Canada*, ERPI, 1995, p. 337.

Jusqu'en 1945, l'Église avait conservé un contrôle sur la colonisation de l'Abitibi. C'est donc à l'Église que revenait le soin de choisir les colons qui devront s'établir dans la nouvelle région de colonisation.

L'influence de l'Église sur la politique a eu pour corollaire de retarder le droit de vote des femmes au Québec. Ainsi, bien qu'au plan fédéral, ce droit ait été reconnu depuis 1918 aux femmes, au Québec par contre, l'Église est réfractaire à toute idée de participation des femmes à la politique. Sous l'influence de l'Église, les gouvernements successifs n'ont pas accordé ce droit aux femmes. Il a donc fallu attendre 1940 pour que ce droit leur soit enfin reconnu.

La fusion entre l'État et l'Église au Québec, c'est aussi l'occupation directe des fonctions publiques par les hommes d'Église.

b- L'occupation des fonctions politiques par les hommes d'Église

La fusion entre l'État et l'Église au Québec s'est aussi matérialisée par l'occupation par les hommes d'Église de différentes responsabilités d'ordre politique. L'Église, usant de son influence au sein de la population québécoise, a réussi à placer plusieurs de ses hommes de main au sein de l'appareil étatique. Elle a ainsi contribué directement au fonctionnement de plusieurs institutions publiques québécoises. La nomination en 1888 du curé Labelle au poste de sous-ministre de l'agriculture et de la colonisation en est une belle illustration. En effet, cet homme d'Église est connu pour être un ardent défenseur de la colonisation au XIXe siècle. Sa nomination à ce poste lui a permis de prendre des décisions qui favorisent

cette colonisation. L'Église pouvait ainsi interpeller directement le gouvernement pour réclamer l'ouverture de nouvelles régions de colonisation.

c- L'hégémonie de l'Église sur le système éducatif québécois

Le secteur de l'éducation au Québec est l'expression la plus aboutie de la fusion entre l'État et l'Église. La confédération⁵⁰³ a favorisé l'influence de l'Église sur l'État⁵⁰⁴. L'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, loi constitutionnelle adoptée en 1867, a attribué du pouvoir à l'Église en inscrivant dans la Constitution l'établissement des écoles confessionnelles dans les provinces canadiennes. Au cours de son mandat, le Premier Ministre Charles-Eugène Boucher de Boucherville a adopté une politique au sein de laquelle l'État n'avait aucun rôle à jouer en matière d'éducation, de santé et d'œuvres sociales. C'est ainsi qu'il initia une loi pour supprimer le Ministère de l'instruction publique. Cette loi consacre le désengagement de l'État du système éducatif pour le confier à l'Église. La politique éducative est désormais menée suivant un critère de confessionnalité entre l'Église protestante et l'Église catholique⁵⁰⁵. Les écoles étaient ainsi confessionnelles et garantissaient le droit à l'éducation suivant la religion de chaque

⁵⁰³ La Confédération canadienne est le processus par lequel les colonies britanniques distinctes et autonomes du Canada-Uni, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse s'unifièrent afin de former une nation. Lorsque la Constitution du Canada est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1867, les colonies sont devenues collectivement provinces du Dominion du Canada. Ce nouveau pays a été formé sous la forme d'une fédération avec un régime de type monarchie constitutionnelle. Le Canada était alors constitué de quatre provinces : le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et le Québec. À la suite de cette union, d'autres territoires ont intégré la Confédération et d'autres provinces ont été créées. En ligne : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Conf%C3%A9d%C3%A9ration_canadienne> (consulté le 22 juin 2016).

⁵⁰⁴ Plusieurs domaines de la vie publique comme l'éducation et la santé relèvent de la compétence provinciale.

⁵⁰⁵ Au Québec, les citoyens francophones sont majoritairement catholiques alors que les anglophones sont majoritairement protestants. Le choix de la langue d'enseignement dans les écoles relève de l'éducation qui est de la compétence provinciale. La langue n'est donc pas un droit garanti par la constitution de 1867.

citoyen⁵⁰⁶. Le secteur éducatif est donc confié à l'Église qui y a exercé son hégémonie. Les tentatives du gouvernement de Félix-Antoine Marchand visant à rétablir le Ministère de l'instruction à la fin du XIXe siècle se sont soldées par un échec suite à la pression que l'Église a exercée sur le Conseil législatif.

d- L'administration de l'état civil par le religieux

Dans les années 80, des « extraits de baptême » pouvaient tenir lieu d'état civil. Les registres d'état civil avaient un caractère confessionnel. En l'absence d'un système laïc, les ministres des diverses religions, dont ceux de l'Église catholique, avaient reçu le pouvoir de tenir des registres constatant les naissances, les mariages, les décès et plus tard les sépultures. Sans aucun doute parce que dans chacun de ces différents événements de la vie l'Église était impliquée d'une certaine manière et dans le cas du mariage de façon plus prononcée. L'apparition des officiers d'état, dans la société québécoise, survenue à la faveur d'une aspiration très forte à la laïcisation, n'a été que très tardive.⁵⁰⁷ Toutefois, leur avènement n'a pas opéré une séparation radicale entre l'État et l'Église au sujet des mariages et des sépultures. Aujourd'hui encore, certains mariages célébrés par des prêtres ont un effet civil et beaucoup de cimetières sont administrés par les paroisses.

L'influence de l'Église sur l'État passait aussi par sa forte présence dans les œuvres sociales et sanitaires.

⁵⁰⁶ C'est la Province, qui exerçant sa compétence en matière d'éducation en a décidé ainsi. Ce qui donnera aux juifs le droit d'avoir leur propre système scolaire et leurs écoles au Québec.

⁵⁰⁷ Voir : Michel MORIN, « De la reconnaissance officielle à la tolérance des religions : l'état civil et les empêchements de mariage de 1628 à nos jours » dans J.-F. Gaudreault-DesBiens (dir.), préc., note 495, p. 53-91.

e- La présence remarquable de l'Église dans les œuvres sociales et sanitaires

L'omniprésence de l'Église dans la vie publique s'est également matérialisée par sa forte présence dans le domaine sanitaire et la réalisation des œuvres sociales : créations de crèches, d'orphelinats pour les enfants abandonnés, d'hôpitaux pour les malades et d'hospices pour les personnes âgées.⁵⁰⁸

Longtemps réfractaire au syndicalisme, c'est pourtant l'Église qui a créé, dès 1901, les premiers syndicats d'ouvriers catholiques et francophones alors même que ceux-ci n'étaient pas reconnus par le gouvernement du Québec. Ces syndicats, dont l'activité est placée sous la supervision du clergé, sont souvent jugés plus conciliants envers le patronat. En 1921, plusieurs syndicats catholiques se sont regroupés pour donner naissance à la Confédération des travailleurs catholiques du Canada (CTCC). Certains hommes d'Église pouvaient soutenir ouvertement les activités syndicales. C'est ainsi que Mgr Charbonneau⁵⁰⁹, l'archevêque de Montréal, a appuyé les syndicats et les grévistes qui dénonçaient l'attitude du gouvernement Duplessis⁵¹⁰. L'Église a ainsi collaboré avec ces syndicats à l'amélioration des conditions de vie des plus démunis en réclamant par exemple un salaire minimum.

⁵⁰⁸ Voir : Lucien LEMIEUX, *Les XVIIIe et XIXe siècles, Tome 1 Les années difficiles (1760-1839)*, dans la coll. Histoire du catholicisme québécois**, Nive VOISINE, (Dir.), Montréal, Les Éditions du Boréal, 1989, p. 215.

⁵⁰⁹ Mgr Joseph Charbonneau (1892-1959). Ce soutien lui coûtera d'ailleurs son poste. Car en 1950 le Vatican l'obligea à donner sa démission pour son soutien aux travailleurs lors de la grève de l'amiante en 1949.

⁵¹⁰ Les moments d'entente cordiale entre le gouvernement et l'Église allaient au gré des intérêts de celle-ci.

Les hommes d'Église avaient ainsi accru leur influence sur la vie publique. Ils occupaient diverses fonctions : professeurs, enseignants, médecins, infirmiers et pouvaient ainsi exercer beaucoup d'influence sur le fonctionnement des institutions publiques. Cette politique commencée en 1876 a été menée jusqu'en 1964. Or la Loi sur la protection de la jeunesse, notamment celle qui prend en compte la protection des enfants physiquement maltraités, interviendra des années plus tard.

Mais dès 1960, l'Église perdra progressivement son autorité au sein de la population et son influence sur l'État.

2- L'effondrement progressif de l'autorité de l'Église au Québec

L'effondrement de l'autorité de l'Église au Québec a eu pour corollaire le retrait des hommes d'Église des institutions publiques en charge du système éducatif **(a)**, lequel est apparu pendant longtemps comme le dernier rempart de l'influence de l'Église sur l'État. Ce retrait a été le résultat d'un processus de laïcisation de l'Éducation publique. En dépit de l'achèvement de ce processus, on note encore une survivance du religieux dans le système scolaire même si cela tient à des raisons historiques **(b)**.

a- Le retrait de l'Église des institutions publiques

L'aboutissement en 2002 du processus de laïcisation du système scolaire a parachevé au Québec, l'éviction de l'Église de la gestion des affaires publiques. La séparation de l'Église de l'État a été un processus long qui s'est déroulé en plusieurs étapes. En effet, la fusion entre l'Église et l'État au Québec n'a pas toujours été bien perçue. Les critiques les plus

virulentes proviendront d'ailleurs de l'Église elle-même, présentée à tort ou à raison comme le responsable de l'effondrement du système éducatif.

L'attaque qui a ébranlé tout le système et affecté le plus l'image de marque de l'Église au sein de la population québécoise est l'œuvre de Jean-Paul Desbiens⁵¹¹, membre du clergé. Cet auteur a publié sous un pseudonyme le célèbre ouvrage intitulé *Insolences du Frère Untel*, lequel paraît en 1960. L'auteur y dénonçait l'hégémonie de l'Église sur l'Éducation. Il a notamment déploré la qualité de la langue parlée et écrite au Québec, fustigé l'anachronisme des programmes scolaires, l'aliénation des jeunes à qui était imposée à l'école l'étude des auteurs catholiques ultra-conservateurs⁵¹². Cet ouvrage, qui a reçu une large diffusion auprès de la population, devait constituer le point de départ de la chute de l'autorité morale de l'Église entretenue depuis un siècle. Dès lors, des voix ont commencé à s'élever pour dénoncer ces relations incestueuses qu'entretenaient l'État et l'Église au Québec. Le mouvement s'est accéléré avec ce qu'on a appelé la révolution tranquille des années 1960.

Et dès 1963, l'Église a commencé à perdre son influence quasi-exclusive dans le domaine de l'enseignement public. Son rôle dans ce secteur sera vite remis en cause. Son image s'est progressivement effritée aux yeux de la population. Un projet de loi (Loi 60), initié par le gouvernement, avait prévu la création d'un Ministère de l'éducation et devait définitivement retirer la gestion de ce secteur à l'Église pour le confier à l'État. Les

⁵¹¹ Jean-Paul Desbiens (1927-2006), religieux québécois, il est aussi écrivain, enseignant et philosophe.

⁵¹² John A. DICKINSON et Brian YOUNG, *Brève histoire économique du Québec*, Québec, Les Éditions du Septentrion, 2003, p. 333.

critiques formulées par l'Assemblée des évêques, lesquelles ont porté sur le risque de laïcisation du système éducatif, ont conduit à un compromis entre les prérogatives de l'État et la préservation des intérêts de l'Église catholique. L'Église réussit à faire conserver la biconfessionnalité du système éducatif entre les catholiques et les protestants. Le Ministère de l'éducation est alors créé de même que le Conseil supérieur de l'éducation dont les membres proviennent exclusivement de l'Église catholique et de l'Église protestante.⁵¹³

En dépit de ces réformes, l'Église a conservé pendant longtemps encore une forte influence sur le système éducatif québécois. Mais les partisans de la laïcisation du système éducatif n'ont pas désarmé. Leur combat a été renforcé par la proclamation en 1975 au Québec de la *Charte des droits et libertés de la personne*. L'enseignement religieux obligatoire est alors jugé discriminatoire car accordant des privilèges aux citoyens d'obédience catholique ou protestante. Mais face au pluralisme religieux les choses ne pouvaient pas en rester là.⁵¹⁴

⁵¹³ Deux comités confessionnels étaient rattachés au Conseil supérieur de l'éducation : un comité catholique et un comité protestant. Ces deux comités exerçaient encore une fonction normative sur les décisions gouvernementales en matière de reconnaissance des écoles, de définition et d'élaboration des programmes d'enseignement religieux de même que sur la qualification des maîtres pour l'enseignement de cette matière. Ainsi, en dépit des réformes apportées par la loi 60, l'éducation publique était restée largement confessionnelle. À preuve, le Ministère de l'éducation comportait une direction spécifique de services d'enseignement pour chacune des deux confessions. De plus, deux sous-ministres associés, l'un de foi catholique et l'autre de foi protestante étaient prévus par la loi comme membres d'office de l'appareil dudit Ministère. L'enseignement religieux catholique était obligatoire pour tous les élèves sauf en cas d'exemption. Il a fallu attendre le milieu des années 1990 pour que le comité catholique accepte de modifier son règlement accordant aux parents le choix entre l'enseignement religieux obligatoire et l'enseignement moral.

⁵¹⁴ Pour les partisans de la laïcisation de l'État, qui proviennent d'une cinquantaine d'organisations dont les centrales syndicales coalisées et présidées par Louise Laurin, les privilèges accordés par l'État à l'Église catholique et protestante contrastent avec sa politique générale amorcée depuis les années 1970, celle d'apparaître comme une société moderne ouverte au pluralisme et respectueuse des droits de la personne humaine. Pour eux, ces privilèges ne garantissent pas la diversité culturelle, l'intégration sociale et l'égalité des citoyens alors même que selon eux une société moderne doit être construite sur la base des valeurs communes. Forts de tous ces arguments, les partisans de la laïcisation n'ont pas baissé la garde contraignant ainsi l'État à mettre en place une vaste consultation publique au cours de laquelle les partisans de la laïcité et les partisans de la confessionnalité déployèrent leurs arguments. L'Église perdit de plus en plus de terrain. Cette fois, cela est irréversible, l'éducation doit être déconfessionnalisée, il faut une éducation basée sur des valeurs communes : il faut achever la séparation de l'Église de l'État.

La volonté d'une éviction totale de l'Église de la gestion des affaires publiques à la fin des années 1990 a reçu un écho favorable auprès de la population avec un débat public d'envergure ayant opposé les partisans de la confessionnalité et les partisans de la laïcité⁵¹⁵. En effet, un rapport déposé par un groupe de travail mis en place par le Ministère de l'éducation proposait de laïciser le système d'enseignement public. Les recommandations du rapport ont porté entre autres sur la laïcisation des structures de l'État par l'abrogation des dispositions concernant les instances confessionnelles dans la *Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation* et celles de la *Loi sur le ministère de l'Éducation*. Lors de cet ultime débat, deux visions se sont affrontées, il faut plutôt dire deux pouvoirs, le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir civil. La conception dite républicaine valorisant les droits individuels de chacun au nom de la norme fondamentale de l'égalité de tous les citoyens et la conception communautarienne valorisant le droit des parents à choisir le type d'éducation qu'ils jugent convenir à leur enfant⁵¹⁶. Les tenants de cette thèse soutiennent ainsi que le « droit des parents de choisir l'éducation de leur enfant » doit primer sur « le droit individuel à l'égalité ». On peut lire à travers cette position une volonté de ne pas réduire le catholicisme, religion de la majorité des Québécois, à une religion parmi tant d'autres. Ainsi, pour préserver le patrimoine culturel du Québec, il faut préserver la place de l'Église au sein de la société. On a parlé à ce propos de l'identité québécoise. Ces

⁵¹⁵ L'événement déclencheur de ce débat est la parution en 1999 du rapport intitulé *Laïcité et religions, Perspectives nouvelles pour l'école québécoise* ; encore appelé « Rapport Proulx » du nom de son Président, l'universitaire Jean-Pierre Proulx.

⁵¹⁶ Cette vision était défendue par l'Assemblée des évêques du Québec, le comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, les diverses associations catholiques, les intellectuels catholiques principalement rattachés à des facultés universitaires de théologie catholique. Cette vision a été également défendue par le regroupement des parents évangélistes avec cette réserve qu'il s'écarte de l'argument tiré de la défense de l'identité québécoise défendu aussi par les catholiques.

arguments sont balayés du revers de la main par le camp opposé. Pour eux, la laïcité ne saurait être réduite à une représentation conflictuelle avec le religieux et l'État se doit d'adopter une attitude de neutralité lui permettant de garantir à tous l'égalité et la liberté de conscience et de religion.⁵¹⁷

Bien qu'à la différence des débats de 1963, l'État ait choisi d'adopter une position de neutralité entre les différentes thèses qui s'affrontent, sa volonté, cependant, était clairement affichée : il faut désormais une distinction nette entre l'État et l'Église. A compter de l'année 2000, il n'y a plus aucune instance confessionnelle dans tout l'appareil étatique québécois. Les écoles publiques n'ont plus de statut confessionnel à compter du 1^{er} juillet 2000. La loi ira même plus loin en excluant la possibilité pour les écoles publiques dites « à projet particulier »⁵¹⁸ d'adopter un projet éducatif de nature religieuse. L'animation pastorale est remplacée dans les programmes scolaires.

L'adoption de la loi 118 le 14 juin 2000 au Québec a consacré l'aboutissement de la déconfessionnalisation de l'éducation parachevant ainsi la fin de la fusion entre l'État et l'Église. Les relations fusionnelles entre l'État du Québec et l'Église, vieilles d'un siècle, sont désormais à conjuguer au passé. L'État ne semble plus disposé à partager un domaine de compétence avec l'Église.⁵¹⁹

⁵¹⁷ Pour les tenants de cette thèse, l'école doit fédérer les élèves. Ceux-ci ne peuvent être discriminés en fonction de leur appartenance religieuse. Ils soutiennent ainsi que l'école doit être ouverte à tous sans discrimination.

⁵¹⁸ L'article 240 de la *Loi sur l'instruction publique* autorise la création d'écoles dites « à projet particulier » offrant une concentration en musique, sport, etc.

⁵¹⁹ La subordination informelle de l'État à l'Église observée autrefois a atteint progressivement son déclin. L'Église est désormais réduite à son rôle traditionnel. Elle est devenue une composante ordinaire de la société

L'Assemblée des Évêques du Québec, expression vivante de l'influence de l'Église sur l'État⁵²⁰, a perdu cette influence⁵²¹. Lors des débats de 1999, elle n'a eu droit à aucun traitement de faveur⁵²² comme certains ont pu le relever à l'occasion des débats de 1963. Cette Assemblée semble avoir pris acte que le lien entre la confessionnalité et la réalité scolaire est perçu comme n'étant plus indispensable pour la population. Quoiqu'il en soit, l'Église a perdu de son pouvoir et de son autorité au sein de la société québécoise. Guy Rocher évoque même un processus de déchristianisation qu'auraient provoqué tous les changements survenus dans la société québécoise.⁵²³ Du coup, l'Église peut de moins en moins compter sur le soutien de la population en raison, d'une part, de l'éloignement de plus en plus des fidèles de l'Église pour des occupations de la vie quotidienne et, d'autre part, en raison de la multiplicité des confessions religieuses au sein de la société québécoise.⁵²⁴

civile au même titre que d'autres regroupements ou organismes. L'invitation de l'Assemblée des évêques à présenter leurs observations au même titre que les représentants des musulmans, des juifs, en constitue une parfaite illustration.

⁵²⁰ Léon Dion a estimé que l'État se plaçait en position de subordination en reconnaissant à L'Assemblée des évêques « une prérogative quasi législative ou, mieux peut être, quasi-judiciaire, Dion, 1967, p. 128). Selon l'auteur, en 1963, l'influence prépondérante de l'Assemblée des évêques s'est fait sentir sous trois aspects majeurs : son rôle dans la clarification des enjeux, son effet sur la polarité des orientations des participants et le poids évident qu'elle a eu sur les décisions finales.

⁵²¹ Les évêques à travers une déclaration en date du 16 juin 2000 rendue publique à Montréal ont fait savoir qu'ils prenaient acte de l'adoption de la loi sur la réforme du système éducatif mais ont tenu à préciser que la position du gouvernement n'est pas celle de l'Assemblée des évêques.

⁵²² L'Assemblée des évêques a eu recours aux différents moyens empruntés par la plupart des groupes de pression, notamment les communications épistolaires avec le ministre, les communiqués de presse et un site Internet faisant une large place à la position des évêques sur la question.

⁵²³ G. ROCHER, préc., note 495.

⁵²⁴ L'Église peut, cependant, encore bénéficier aujourd'hui de quelques prestiges aux yeux de la population. Mais il ne faut pas se tromper, elle a perdu de son aura et de son autorité. L'État semble-t-il ne pouvait faire autrement face à l'ampleur du pluralisme religieux et la généralisation des droits fondamentaux dans la société moderne.

« Comme mes compatriotes j’aurai vu s’effondrer une Église triomphante [...] » s’est écrié Fernand Dumont.⁵²⁵ Il faut oser le dire, l’aboutissement de la laïcisation du système éducatif a parachevé la perte de crédit de l’Église et par conséquent de ses rites dont la confession avec son corollaire de secret sacramentel. L’Église, dans sa perte de notoriété, emportait avec elle ses attributs.

On note encore cependant, en dépit des réformes, une survivance du religieux dans le système éducatif même si c’est à des fins culturelles et historiques.

b- La survivance du religieux dans le système scolaire

Le besoin de démocratisation et l’avènement des droits fondamentaux de la personne ont conduit l’État à rompre ses liens séculaires avec l’Église. Ce phénomène, appelé laïcisation dans la société moderne, a été très imparfaitement réussi dans la législation québécoise du moins dans ce qui est apparu pendant longtemps comme le dernier rempart de l’union incestueuse entre l’État et l’Église. La laïcisation du système éducatif au Québec n’a pas été des plus faciles. Dans le débat sur la laïcisation qui a opposé la société civile à l’Église sur la déconfessionnalisation du système éducatif au Québec, l’État, dans son rôle d’arbitre impartial, n’a pas laissé cette dernière repartir les mains vides. Du moins avait-il du mal à se départir de ce passé séculaire. Même si, au terme des débats, les groupes de pressions en faveur de la déconfessionnalisation de l’Éducation peuvent apparaître comme les grands vainqueurs, l’Église a gagné le maintien de l’enseignement religieux dans les programmes

⁵²⁵ Fernand Dumont a été cité par Jacques Grand’Maison en préambule au Chapitre V de son ouvrage. Jacques GRAND’MAISON, *Société laïque et christianisme*, Montréal, Novalis, 2010, p. 144.

scolaires. Ainsi en va-t-il du choix entre « l'enseignement religieux catholique, protestant ou moral » jusqu'à la 3^e du secondaire, quoique le temps prescrit a été réduit de moitié dans la grille des horaires⁵²⁶. Ce maintien, quoique religieux, a nécessité une dérogation aux chartes des droits, laquelle est appréhendée comme une survivance de la confessionnalité au sein d'une société moderne. Une auteure est allée jusqu'à parler de laïcisation boiteuse⁵²⁷. Ainsi, le résultat auquel le processus de laïcisation de l'éducation a conduit apparaît comme un véritable compromis. L'État a pu justifier sa position par les raisons historiques qui tiennent plus à la culture qu'à la religion⁵²⁸. Il a ainsi concédé aux deux grandes religions une place de choix dans les programmes scolaires tout en réduisant leur espace de légitimité⁵²⁹.

C'est sans doute dans un pareil contexte que le secret attaché à l'office du ministre du culte aurait connu une relativisation.

B- Le mouvement particulier de méconnaissance de l'office du prêtre

La manifestation du pluralisme religieux a conduit le législateur à opérer de profondes mutations au sein de la société québécoise tenue de se conformer aux exigences de la

⁵²⁶ Le choix est valable pour le primaire et les premières années du secondaire, période où les parents sont tenus de choisir annuellement le type d'enseignement désiré pour leur enfant.

⁵²⁷ Micheline MILOT, « La transformation des rapports entre l'État et l'Église au Québec », p. 101, en ligne : <www.acef.ca> (consulté le 15 mars 2016).

⁵²⁸ Allocution du Ministre lors de la présentation du projet de loi à la commission de l'éducation, le 1^{er} juin 2000, en ligne sur le site Internet du ministère de l'Éducation : « la raison pour laquelle on garde l'enseignement de la religion catholique et protestant au primaire et au premier cycle du secondaire, c'est sur une base strictement historique, donc, ce n'est pas sur la base des droits des personnes (...) pour respecter l'histoire du Québec ».

⁵²⁹ Voir : Allocution du Ministre lors de la présentation du projet de loi à la commission de l'éducation, préc., note 528.

modernité. La laïcisation du système éducatif et l'éviction de l'Église des structures publiques en sont de belles illustrations. L'État québécois moderne assure désormais à tous, du moins dans les textes, la liberté de religion, laquelle emporte la liberté de culte et la liberté de manifester sa religion **(1)**. On verra, cependant que, l'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, en privant le prêtre et le fidèle catholique de l'un des fondements essentiels de leur croyance, porte atteinte à la liberté de culte **(2)**.

1- L'État en principe garant de la liberté de religion

Le législateur québécois en prenant l'option de se détacher de l'Église dans tous les compartiments de la vie civile a pris l'option de reconnaître à chaque citoyen sa liberté de conscience et de religion. Dans ce sens, l'effondrement de la confessionnalisation de l'éducation au profit d'un système éducatif laïcisé constitue la preuve, si besoin en était, qu'au Québec il n'y a plus de suprématie d'une religion sur une autre. Les religions catholiques et protestantes ne sont plus des religions d'État. L'État se retrouve désormais dans une position où il doit garantir à tous la liberté de conscience et de religion. Ce droit est consacré par l'article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés* de la Constitution Canadienne entrée en vigueur le 7 avril 1982. Au Québec, cette liberté inclut la liberté d'expression religieuse, laquelle regroupe selon l'arrêt *Big M*.⁵³⁰ de la Cour suprême un faisceau de droits : le droit de croire ce l'on veut en matière religieuse, le droit de professer ouvertement ses croyances religieuses sans craindre d'être empêché ou de faire l'objet de représailles, le droit de manifester ses croyances par des pratiques à travers le culte, l'enseignement et la propagation de sa religion. La liberté de religion comprend donc non

⁵³⁰ *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, www.csc.lexum.umontreal.ca.

seulement la liberté d'adhérer à des croyances religieuses, mais aussi de manifester son appartenance religieuse à travers un culte, les rites et la diffusion de sa foi. La liberté de religion suppose aussi l'interdiction de se voir imposer des exigences religieuses d'autrui. C'est à ce titre que furent abolies les lois fédérales interdisant l'ouverture des commerces le dimanche⁵³¹.

Un arrêt rendu en 2006 viendra ajouter que la liberté de religion comprend aussi le droit aux pratiques religieuses. Ainsi, les pratiques qu'on peut considérer ordinairement comme déviantes sont tolérées dès lors que l'auteur croit sincèrement que l'acte qui lui est reproché est lié à sa religion peu importe que la pratique soit considérée comme nécessaire ou non pas les autorités religieuses. Les pratiques religieuses sont ainsi laissées à la libre appréciation de l'autorité judiciaire qui doit juger si elles peuvent bénéficier de la protection de l'article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. On a ainsi jugé que relevait de la pratique religieuse, le fait pour un Sikh non violent de porter un poignard à l'école⁵³². La Cour suprême du Canada a opté pour la tolérance de la pratique du port du kirpan, étant donné l'importance de cette pratique pour les croyants, le risque de nuisance supposé faible et la valeur particulière que la Charte canadienne assigne au multiculturalisme⁵³³. Les débats dans le milieu des années 1990 sur l'autorisation de l'hijab dans les écoles publiques participent de la liberté de religion. On a ainsi évité que l'interdiction du port du foulard dans les écoles publiques empêche la socialisation des

⁵³¹ *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 713.

⁵³² *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, 2006 CSC 6, 2006, R.C.S., 256 ; pour une analyse de cette décision voir : B. LEITER, préc., note 496, p. 57 et 103.

⁵³³ *Id.*

élèves avec d'autres élèves et enseignants provenant d'horizons divers. La liberté de religion implique la liberté de pratiquer sa religion. Le Québec a donc opté pour une laïcité ouverte encore appelée par certains auteurs laïcité libérale-pluraliste⁵³⁴.

Chaque citoyen a ainsi le droit de manifester publiquement ses convictions religieuses dès lors que celles-ci n'entravent pas les droits et libertés d'autrui. La séparation de l'État de l'Église a permis au Québec d'atteindre un double objectif : assurer, d'une part, l'égalité de tous les citoyens et, d'autre part, protéger leur liberté de conscience.

En dépit de ces avancées, le prêtre et les fidèles catholiques ont vu leur liberté restreinte par la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

2- L'atteinte portée à la liberté de culte

L'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* adoptée par l'Assemblée Nationale du Québec le 24 décembre 1977, porte atteinte à la liberté religieuse. Cette disposition met à la charge de tout professionnel tenu par le secret professionnel l'obligation de signaler sans délai au Directeur de la protection de la jeunesse, les informations relatives à une situation relevant des articles 38 et 38.1 du même texte. Bien que cette disposition ne fasse pas expressément référence au ministre du culte, les hypothèses et les interprétations évoquées jusqu'ici s'accordent à reconnaître que ce professionnel est également visé par cette disposition. C'est du moins à cette déduction qu'on pourrait aboutir étant donné que le seul professionnel excepté par cette disposition est l'avocat. L'adoption de cette

⁵³⁴ J. MACLURE et C. TAYLOR, préc., note 497, p. 69 et suiv..

disposition établit clairement que le législateur n'a entendu accorder aucun crédit au secret professionnel du ministre du culte face à la gravité des atteintes portées au mineur. C'est à peine qu'on n'est pas tenté de penser que pour le législateur québécois, l'avocat sert à quelque chose mais que le ministre du culte ne servirait pas à grand-chose du moins son silence. Ainsi, les révélations faites par un accusé à un prêtre lors d'une confession lorsqu'elles se rapportent à une atteinte portée sur la personne d'un mineur doivent être dénoncées par le prêtre. Or le prêtre catholique est astreint de par son office au secret professionnel⁵³⁵. Mais à la différence de la législation française, la violation de ce secret professionnel n'est pas une infraction pénale⁵³⁶. Le prêtre catholique n'encourt donc dans le principe aucune peine lorsqu'il rompt le silence sur les faits protégés en fait par le secret professionnel.

Le secret professionnel au Québec est cependant un droit fondamental protégé par l'article 9 de la *Charte des droits et des libertés de la personne*. Cette disposition énonce en effet :

« Chacun a droit au respect du secret professionnel.
Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel. »⁵³⁷

⁵³⁵ *R. c. Gruenke*, préc., note 380.

⁵³⁶ Pierre BELIVEAU, « Le secret professionnel en droit pénal canadien », dans *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire Mélanges offerts à Jean Pradel*, Paris, édition Cujas, 2006, p. 673 : « Le droit canadien se démarque nettement du droit français (...), il ne crée pas une infraction pénale du fait de violer le secret professionnel, quoiqu'un manquement fera évidemment l'objet d'une sanction déontologique », par ailleurs, « il faut d'entrée de jeu mentionner que le droit pénal canadien ne reconnaît pas généralement le secret professionnel » ; Voir aussi J. Pradel, préc., note 81, n°284 : En common law, « on ne retrouve pas l'idée d'un secret professionnel et général, sous sanctions pénales ».

⁵³⁷ *Charte des droits et libertés de la personne*, préc., note 60, art. 6.

Le législateur n'ayant pas légiféré sur cette matière, c'est à la jurisprudence qu'est revenu le soin non seulement de définir le secret professionnel mais aussi d'en établir le régime. Ainsi, en droit canadien, depuis l'arrêt *Slavutych c. Baker*, il y a secret professionnel lorsque les communications ont été transmises professionnellement avec l'assurance qu'elles ne seraient pas divulguées ; que le caractère confidentiel constitue un élément essentiel au maintien complet et satisfaisant des rapports entre les parties ; que les rapports sont de la nature de ceux qui, selon l'opinion de la collectivité, doivent être entretenus assidûment et que le préjudice permanent causé aux rapports de la divulgation des communications est plus considérable que l'avantage à retirer d'une juste décision⁵³⁸. On parle usuellement dans le droit canadien de privilège⁵³⁹, dont la mise en œuvre se manifeste soit par le refus du professionnel de témoigner en justice soit par l'appréciation de la validité d'un mandat de perquisition délivré contre lui. Il revient à la personne qui estime que le professionnel doit témoigner de démontrer que les informations qu'il détient ne sont pas privilégiées. La personne protégée par le secret professionnel a la faculté d'y renoncer soit explicitement ou implicitement⁵⁴⁰. D'une façon générale, le secret professionnel paraît moins protégé au Québec. Bien qu'aucune sanction pénale ne soit prévue en cas de violation du secret professionnel, la portée de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés*

⁵³⁸ Cette jurisprudence n'a fait que reprendre les quatre conditions déjà énumérées au XXe siècle par l'américain J. H. Wigmore à savoir que 1) l'information doit être transmise confidentiellement sous la condition qu'elle ne serait pas rapportée ; 2) le caractère confidentiel doit être un élément essentiel au maintien des relations entre les parties ; 3) les relations doivent, selon l'opinion commune, être durables ; 4) la divulgation causerait plus de dommages aux relations entre les parties qu'elle n'apporterait d'avantages. Pour cette énumération Voir J. H. WIGMORE, *Wigmore on evidence*, 3^e éd., 1940, révision 1961 par J. Naughton, tome 8, n° 2285, p. 527.

⁵³⁹ J. PRADEL, préc., note 81, n°284 : « On ne parle guère de secret professionnel mais plutôt de privilèges ».

⁵⁴⁰ *Harich c. Stamp*, (1981) 59 C.C.C. (2d) 87 (C.A.O) ; *R. c. Campbell*, (1999), 1 R.C.S. 290, par. 67 et suiv. Voir aussi : J. Pradel, préc., note 81, n°284, spéc. p. 336 : « Dans les trois droits anglais, américain et canadien, l'avocat ne peut pas opposer le secret si le client l'autorise à parler ».

de la personne est sans équivoque. L'article 52 du même texte prévoit en effet qu'« aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte ». Ainsi, en vertu de cette disposition aucune atteinte ne peut être portée au secret professionnel sauf si la loi le prévoit expressément. Une loi est intervenue en 1981 dans le sens de rendre conforme la *Loi sur la protection de la jeunesse* avec la *Charte des droits et libertés*. L'alinéa 4 de l'article 9 énonce : « Le présent article s'applique malgré l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* mais les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'avocat qui, dans l'exercice de sa profession, reçoit des informations concernant une situation visée dans l'article 38. ». Une fois encore, le législateur semble avoir privilégié l'avocat au détriment du prêtre. Le secret professionnel n'est donc principalement reconnu qu'à l'avocat⁵⁴¹.

Même prise sous ce rapport, il n'en demeure pas moins que, dans le principe, la liberté de religion est garantie et protégée au Québec. La liberté de religion implique, on l'a souligné, la liberté de manifester sa religion à travers des pratiques lesquelles sont autorisées et tolérées par l'État.

L'attitude attendue du prêtre catholique suppose une spontanéité dans la démarche. L'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* précise bien qu'« il est tenu de signaler sans délai la situation au directeur » de la protection de la jeunesse. Le prêtre n'a donc pas à attendre que son témoignage soit requis avant d'aller déposer le secret qui lui a

⁵⁴¹ P. BELIVEAU, préc., note 536, p. 673, spéc. p. 674 et suiv..

été confié. Ainsi le fait pour le prêtre catholique qui refuse de déposer le secret qui lui a été confié est constitutif d'une infraction sanctionnée par les articles 134 et 135 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* par une amende pouvant aller de 250 \$ à 18 000 \$ et plus en cas de récidive. La loi installe ainsi le prêtre dans un dilemme : celui de choisir entre le respect des règles religieuses et le respect de la loi étatique. Or le secret est indissociable de l'office du prêtre catholique.

Mais une observation minutieuse pourrait conduire à douter de l'efficacité de l'obligation de signalement qui résulte de l'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* pour le prêtre catholique.

Paragraphe 2 : L'inefficacité constatée de l'obligation de dénoncer prescrite par le droit québécois

L'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ne vise pas spécialement le ministre du culte, et encore moins le prêtre catholique. Il en est de même des articles 79-82 et 138 de la *Loi sur la santé publique*⁵⁴² qui contiennent les exigences légales de déclaration obligatoire en matière de contrôle des maladies contagieuses. Ces articles ne visent donc pas prioritairement à atténuer la protection juridique du secret de la confession. Leurs objectifs visés sont, pour l'une, la protection accrue de l'enfance et donc la disparition ou la diminution de toute atteinte à la personne du mineur et, pour l'autre, la protection accrue de la santé par la diminution et/ou par l'éradication partielle ou totale des infections de

⁵⁴² *Loi sur la santé publique*, préc., note 242.

santé publique. Les groupes cibles de ces lois sont constitués par toutes les personnes ayant connaissance d'une menace touchant l'intégrité physique, mentale ou émotionnelle d'un enfant et toutes les personnes ayant connaissance d'une infection dont la méconnaissance mettrait en danger la santé publique.

Mais l'objectif poursuivi importe désormais peu, le résultat est là, le prêtre catholique est aussi tenu de signaler. L'obligation qui résulte de l'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* porte atteinte au droit au respect du secret professionnel érigé en droit fondamental par l'article 9 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, au respect de la vie privée et à la liberté de manifester sa religion. Il ressort clairement des instruments internationaux auxquels le Québec a souscrit que l'intrusion dans la vie familiale⁵⁴³ est une atteinte à la vie privée. Il s'agit en l'occurrence de l'article 12 de la *Déclaration Universelle des droits de l'homme*⁵⁴⁴, de l'article 17 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁵⁴⁵ et de l'article 11 de la *Convention américaine*

⁵⁴³ Comprendre ici « familiale » comme « intime » et dans ce sens le prêtre, à travers la confession, s'introduit dans la vie privée du pénitent.

⁵⁴⁴ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, art. 12 : « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ».

⁵⁴⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 17 : « 1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à réputation. 2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ».

*relative aux droits de l'homme*⁵⁴⁶. Les droits auxquels l'obligation de dénoncer imposée au prêtre porte atteinte constituent des droits fondamentaux de la personne.⁵⁴⁷

Cependant d'une manière générale, aucun droit fondamental n'est absolu. La Charte québécoise comporte en elle-même sa clause justificative⁵⁴⁸ qui se trouve à l'article 9.1. Cependant cette clause ne s'applique pas à l'ensemble des droits et libertés consacrés par la Charte, mais seulement aux articles 1-9, y compris donc l'article qui dispose sur le secret professionnel. L'article 9.1 détermine un cadre d'appréciation de la conduite individuelle contraire à un droit ou à une liberté protégés par les articles 1-9 ainsi que le commente une jurisprudence : « Le premier alinéa de l'article 9.1 parle de la façon dont une *personne doit exercer* des libertés et des droits fondamentaux. Ce n'est pas une limitation du pouvoir du gouvernement, mais plutôt une indication de la manière d'interpréter l'étendue de ces libertés et droits fondamentaux. Toutefois le second alinéa de l'article 9.1 [...] traite bien du pouvoir du législateur d'imposer des limites aux libertés et droits fondamentaux. »⁵⁴⁹

Le législateur peut donc limiter les droits fondamentaux s'il poursuit un objectif important se rapportant à des valeurs démocratiques, à l'ordre public et au bien-être du citoyen

⁵⁴⁶ Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 11. Protection de l'homme et de la dignité de la personne : « 1. Toute personne a droit au respect de son honneur et à la reconnaissance de sa dignité. 2. Nul ne peut être l'objet d'ingérences arbitraires ou abusives dans sa vie privée, dans la vie de sa famille, dans son domicile ou sa correspondance, ni d'attaques illégales à son honneur ou à sa réputation. 3. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles ingérences ou de telles attaques ».

⁵⁴⁷ Les droits fondamentaux encore appelés libertés fondamentales font référence à une notion abstraite dont la définition ne fait pas unanimité. Mais il est acquis que ces droits constituent l'ensemble des droits subjectifs primordiaux de l'individu garantis dans un État de droit et dans une démocratie. Ils regroupent les droits de l'homme et les libertés publiques dont le droit à la liberté de conscience et de religion et le droit à une vie privée.

⁵⁴⁸ Entendre par clause justificative une réserve.

⁵⁴⁹ *Ford c. Procureur général du Québec*, [1988] 2 R.C.S. 712, 745, EYB 1987-67871, note 31, p. 770.

québécois. Plus particulièrement ici, il s'agit de préserver le droit à l'intégrité, le droit à la sûreté, le droit à la dignité et le droit à la protection de l'enfant respectivement garantis par les articles 1⁵⁵⁰, 4⁵⁵¹ et 39⁵⁵² de la *Charte québécoise des droits et libertés*. L'obligation de signalement comme le souligne des auteurs est directement fondée sur le droit de se voir porter secours, lequel est un droit fondamental corrélatif au droit à la protection de la vie et à l'intégrité⁵⁵³. Les moyens mis en œuvre à cet effet doivent être à la fois raisonnables et proportionnels, nous y reviendrons. Face à l'intérêt que présentent la santé et le bien-être des mineurs, le législateur a donc pris l'option de limiter ces droits fondamentaux de la personne.

Toutefois il est judicieux de relever que l'obligation pour le prêtre de dénoncer les faits d'agressions sexuelles sur mineurs dont il a connaissance dans le cadre de son ministère semble manquer de pertinence. Il ne serait pas trop osé d'affirmer que cette disposition manque d'efficacité à plusieurs niveaux. Premièrement, par rapport à sa mise en œuvre qui serait difficile et peu pratique surtout en considération de certains principes moraux **(Inefficacité de l'ordre de la déontologie et de l'éthique)** ; deuxièmement, en se basant

⁵⁵⁰ *Charte québécoise des droits et libertés*, préc., note 60, art. 1 : « Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne. Il possède également la personnalité juridique. ».

⁵⁵¹ *Charte québécoise des droits et libertés*, préc., note 60, art. 4 : « Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation. ».

⁵⁵² *Charte québécoise des droits et libertés*, préc., note 60, art. 39 : « Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner. ».

⁵⁵³ Quoique l'article 2 de la Charte se limite à garantir le droit au secours quand la vie est en péril, la jurisprudence a étendu la portée de ce droit aux situations où l'intégrité est en danger. Droit de la famille-140, (1984) T.J. 2049 ; *Gaudreault c. Drapeau*, (1988) 45 C.C.L.T. 202 (C.S.) ; Protection de la jeunesse-169, (1985) T.J. 2011 ; *Drouin-Vachon c. Couture*, J.E. 94-1362 (C.Q.) ; *Gélinas c. Wilfrid Poirier Ltée*, (1995) R.R.A 962(C.S). Voir dans le même sens Claire BERNARD et Danielle SHELTON (dir.), *Les personnes et les familles*, 2^e éd., Montréal, Adage, 1995, t. 1, module 2, p. 5-6.

sur une comparaison avec le traitement accordé aux autres secrets professionnels notamment celui de l'avocat (**Inefficacité de l'ordre de l'équité**), troisièmement, du fait de la presque inexistence de jurisprudence sur la loi querellée (**Inefficacité d'ordre historique**), et, quatrièmement, en raison des impacts produits par une telle disposition juridique sur la vie des fidèles chrétiens et du sacrement de la confession lui-même (**Inefficacité de l'ordre de la résultante ou de l'efficience**).

Premièrement : Inefficacité d'ordre déonto-éthique

L'inefficacité de l'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* se matérialise par la difficulté de sa mise en œuvre dans le cadre de la confession. En effet, pendant la confession, le prêtre catholique ne requiert pas l'identité du pénitent, cela ne lui est pas permis. Il est donc assez fréquent que le confesseur ne connaisse pas son pénitent ou qu'il ne l'ait jamais vu auparavant. Aussi, les pénitents ont-ils la faculté de se confesser sous anonymat. Aucune disposition canonique ne les oblige à décliner leur identité au prêtre avant de se confesser. Dans ces circonstances, le signalement attendu du prêtre paraît difficile à mettre en œuvre. Très souvent les auteurs d'actes pédophiles s'adresseront à un prêtre qui ne les connaît pas ou qu'ils ne connaissent pas. La configuration des confessionnaux séparant par une grille en bois le pénitent du prêtre permet très peu à celui-ci de pouvoir dévisager celui-là. Il n'est non plus admissible pour le prêtre d'user de stratagème pour obtenir l'identité du pénitent dans le but de le dénoncer à la police⁵⁵⁴. Et

⁵⁵⁴ Sébastien MAILLARD, « Les conseils du pape François pour la confession », en ligne : <<http://www.la-croix.com/Urbi-et-Orbi/Documentation-catholique/Actes-du-Saint-Siege/Les-conseils-pape-Francois-pour-confession-2016-02-10-1200739008>> (consulté le 15 décembre 2016). Selon le pape, le confesseur doit éviter une curiosité malsaine et déplacée à l'égard du pénitent.

si, exceptionnellement, il les obtenait, rien n'attesterait de la véracité des informations ainsi obtenues car le pénitent pourrait bien donner une fausse identité ou pas assez d'informations de manière à ne pas être retracé. Du coup, ces informations ne seraient d'aucune utilité pour les autorités policières et judiciaires. Ceci vaut autant pour l'identité du pénitent que pour celle de sa victime.

De plus, tout ce que le pénitent dit en confession est adressé à Dieu. Selon la doctrine classique, il est absolument interdit au confesseur de cultiver le moindre souvenir de ce qu'il a entendu en confession et qui est supposé ne pas lui être adressé. Si, à un moment donné, lui vient à l'esprit un quelconque souvenir, il doit le chasser, comme il le ferait avec tout autre pensée illicite ou mauvaise. Comment alors dénoncer un péché dont on n'a plus souvenance ?⁵⁵⁵

Au-delà même de ces aspects, l'obligation de dénoncer imposée au prêtre pose un problème de loyauté et donc d'éthique. Le pénitent ne se confie au prêtre qu'en raison de la certitude que les informations livrées seront gardées secrètes. La divulgation du secret sacramentel serait alors une trahison du pénitent, car elle consisterait à tromper la confiance du pénitent⁵⁵⁶. Une question s'impose alors : peut-on engager la responsabilité pénale d'un

⁵⁵⁵ À ce niveau, il convient de se demander s'il est effectivement réalisable pour le prêtre confesseur de ne conserver aucun souvenir d'un acte pédophile ou d'un autre crime grave qui, dans la réalité, est qualitativement différent d'un péché véniel dont le souvenir peut s'estomper plus facilement. En réponse à ce questionnement deux hypothèses sont envisageables : 1) certains prêtres reçoivent la grâce divine, une fois la confession terminée, d'oublier systématiquement et automatiquement les péchés avoués pendant la confession; 2) d'autres par contre en subissent l'effet comme une tragédie, mais dans le silence, au point, parfois, d'en être malades. Cf. le commentaire sur le Film *Prisoners* en note de bas de page 1034.

⁵⁵⁶ Ici se pose une question morale car la trahison ne peut être comprise comme telle que du point de vue canonique mais pas de celui du droit positif. Dans cette partie de notre étude, nous soulevons le problème de la conception des rapports du droit à la morale et même des questions classiques de théorie du droit, déjà

pénitent sur la base d'une trahison ? Ceci pose le problème de la valeur ou du respect de la parole donnée en droit. Agir en contradiction avec un engagement pris est-il une valeur en droit ? Doit-on aller contre la morale pour résoudre un problème de sécurité ? Est-on obligé de commettre un crime pour en résoudre un autre ? Le prêtre qui a connaissance de faits jugés répréhensibles par la société est tenu, dans un esprit de devoir civique, de les dénoncer. Mais lorsqu'il en a eu connaissance dans le cadre de la confession, serait-il éthiquement fondé à les dénoncer ? Un État de droit⁵⁵⁷ serait-il synonyme d'un État sans éthique ? La référence à l'État de droit ne sert-elle pas « désormais à étayer la revendication

abordées et réglées du point de vue du droit positif. Mais nous avons osé le faire à nouveau au sujet de la récente problématique autour du secret sacramentel et aussi au nom de l'«interdisciplinarité» -, ce « nouveau mouvement intellectuel complémentaire » naissant qui permet de recourir à des disciplines universitaires autres que le droit pour nourrir ce dernier et dont l'objectif, pour utiliser les mots de Horatia Muir Watt, est de « démanteler l'illusion projetée par le positivisme d'une légalité univoque et autosuffisance, d'une réponse unique et indiscutable pour chaque problème juridique et de démasquer sa ruse, celle de faire croire à la neutralité du discours officiel qui sert pourtant à légitimer un seul point de vue en occultant d'autres ». [Horatia MUIR WATT, « La fonction subversive du droit comparé », (2000) vol. 52, n°3 *Revue Internationale de Droit Comparé*, p. 509]. Pour une sollicitation de l'interdisciplinarité et de sa contribution dans l'approche comparative entre les dispositions du droit canonique et celles du droit positif, voir : Éric Arnaud NASSARAH, « Droit de l'Église et droit de l'État. Les vertus d'une vigilance destinée à articuler des rationalités différentes sans les confondre », (2014-2015) Volume 3, *Les chantiers de la recherche en droit. Interdisciplinarité savante et pratique professionnelle*, Faculté de droit, Université de Montréal, p. 110 et 111.

C'est aussi la même chose, mais autrement formulée, que soutient Santi Romano : une unité entre tous les ordres juridiques qui passe par une ouverture de l'ordre juridique étatique vers des réalités autres. C'est Guy Rocher qui l'a bien compris, lorsqu'en commentant la pensée de Santi Romano sur l'ordre juridique il écrit : « Ce qu'il appelle les « conséquences logiques » de l'unité de l'ordre juridique consistent en réalité à faire éclater le cadre trop étroit qui réduit le droit aux seules normes et règles juridiques. Car ce que Romano conteste, c'est précisément une conception du droit qu'il juge trop restreinte, celle qui définit le droit comme étant essentiellement composé de normes. » [Guy ROCHER, *Études de sociologie du droit et de l'éthique*, 2^e édition revue et augmentée, Montréal, Édition Thémis, 2016, p. 56.]

L'idée de la convergence entre la moralité religieuse -non-trahison du pénitent par le confident- et de la moralité publique -toute trahison d'un lien de confiance fondamental qui érode la confiance au sens large du public dans les institutions- est ce qui permet de rendre plus immédiatement « relevant » l'ordre juridique religieux à l'ordre juridique positif. *Infra*, avant dernier paragraphe de la Conclusion générale, pour le développement de l'idée de relevance juridique chez Santi Romano.

⁵⁵⁷ L'État de droit est un « État dont l'ensemble des autorités politiques et administratives, centrales et locales, agit en se conformant effectivement aux règles de droit en vigueur et dans lequel tous les individus bénéficient également de garanties procédurales et de libertés fondamentales » *Lexique des termes juridiques*, 20^e édition, Paris, Dalloz, 2013 (p. 398).

d'une meilleure protection face à l'interventionnisme étatique et à l'abus possible des majorités démocratiques »⁵⁵⁸ ?

La loyauté⁵⁵⁹ désigne ce qui obéit aux lois de l'honneur, de la probité, de la droiture. Cette notion a été désormais recueillie par le droit et désigne l'ensemble des procédés qui ne sont pas contraires à la loi. Le législateur ne méconnaît pas cette notion. Ainsi, l'article 259-1 du code civil français prévoit qu'« [u]n époux ne peut verser aux débats un élément de preuve qu'il aurait obtenu par violence ou par fraude ». Dans le même sens, l'article 259-2 rappelle que : « [l]es constats dressés à la demande d'un époux sont écartés des débats s'il y a eu violation ou atteinte illicite à l'intimité de la vie privée ». Mais c'est surtout en jurisprudence que la notion de loyauté a connu une ascension fulgurante. Ainsi, d'une façon générale, le juge écarte les preuves dont l'administration n'a pas respecté la loyauté. Il a été ainsi jugé que « l'enregistrement d'une conversation téléphonique privée, effectué et conservé à l'insu de l'auteur des propos, est un procédé déloyal rendant irrecevable en justice la preuve ainsi obtenue »⁵⁶⁰. Avaient été aussi écartées les preuves recueillies à la suite d'une provocation policière⁵⁶¹ ou d'un stratagème policier consistant en une

⁵⁵⁸ J. CHEVALLIER, préc., note 94, p. 4 de la couverture.

⁵⁵⁹ Le concept de loyauté est une notion émergente en jurisprudence. Elle intéresse tant la production de la preuve que les règles de la procédure qui encadrent le déroulement du procès. Voir : Loraine Donnedieu de VABRES-TRANIÉ, « La loyauté dans l'administration de la preuve », (2012) *Gazette du palais*, Colloque, mercredi 23 mai au jeudi 24 mai 2012, p. 19759. Voir aussi : Mélina DOUCHY-OU DOT, « La loyauté procédurale en matière civile », (2009) *Gazette du palais, Doctrine*, Dimanche 15 au mardi 17 novembre 2009, p. 3391.

⁵⁶⁰ Cass. 2^e civ., 7 octobre 2004, *Recueil Dalloz* 2005, p. 122, note Philippe Bonfils, *Revue Trimestrielle de droit civil*, 2005, obs. Jacques Mestre et B. Fages. Cette solution avait été retenue deux ans plus tôt : Cass. com., 25 février 2003, *Revue Trimestrielle de droit civil* 2004, p. 92, obs. Jacques Mestre.

⁵⁶¹ CEDH, 9 juin 1998, n°25829/94, *Teixeira de Castro c/ Russie*. Dans cette affaire dans laquelle deux policiers s'étaient fait passer pour des acheteurs potentiels de drogue, ils avaient demandé à un revendeur de prendre contact avec son fournisseur et de lui acheter des produits stupéfiants. La Cour a retenu que le procédé

provocation à commettre une infraction à la législation sur les stupéfiants⁵⁶². Ainsi, les stratagèmes actifs consistant pour les autorités à pousser une personne à commettre une infraction sont écartés. La Cour de cassation française a pu ainsi écarter les preuves réunies dans une affaire où les services de police de New York ont créé un site de pornographie infantile dans le seul but d'attirer les pédophiles⁵⁶³. Les autorités américaines ont alors informé les autorités françaises qu'une personne s'était connectée sur le site.

À titre de comparaison, signalons qu'en droit canadien, « il y a provocation policière lorsque a) les autorités fournissent à une personne l'occasion de commettre une infraction sans pouvoir raisonnablement soupçonner que cette personne est déjà engagée dans une activité criminelle, ni se fonder sur une véritable enquête, et b) quoi qu'elles aient ce doute raisonnable ou qu'elles agissent au cours d'une véritable enquête, les autorités font plus que fournir une occasion et incitent à perpétrer une infraction. Il est essentiel que les facteurs retenus par une cour se rapportent aux raisons sous-jacentes qui permettent d'abord de reconnaître la doctrine. »⁵⁶⁴

des deux policiers était déloyal, car ils avaient « exercé une influence de nature à inciter » la personne « à commettre l'infraction ».

⁵⁶² CEDH, 15 décembre 2005, n°53203/99, *Vanian c/ Russie*. Dans cette espèce, le demandeur avait pris contact avec son fournisseur de drogue pour acheter des produits stupéfiants. Ils s'étaient donné rendez-vous au domicile de ce dernier. Avant la rencontre, une de ses connaissances lui demanda par téléphone de lui acheter de la drogue. Elle insista arguant qu'elle était en « état de manque ». Craignant que cette dernière ne se suicide, le requérant lui promet de lui en procurer. Ils se rencontrent et elle lui remet l'argent pour l'achat. Il se rend alors chez son fournisseur et se procure un sachet d'héroïne. Le requérant décide finalement qu'il va conserver la totalité du produit pour son propre compte. Il informe alors sa connaissance que le produit était de mauvaise qualité, lui sert un soporifique et promet la rembourser plus tard. Le lendemain, il est appréhendé par la police en possession du sachet d'héroïne. Il s'est révélé plus tard, que sa connaissance avait été payée par la police pour l'inciter à commettre une infraction à la législation des stupéfiants. La Cour Européenne des Droits de l'Homme, a jugé le procédé mis en place par la police pour appréhender ce trafiquant de déloyal.

⁵⁶³ Cour de cassation Chambre criminelle Cassation 7 février 2007 N° 06-87.753, Bulletin criminel 2007 N° 37 p. 241; voir aussi Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 4 juin 2008, 08-81.045, Bulletin criminel 2008, N° 141.

⁵⁶⁴ *R. c. Mack*, [1988] 2 R.C.S.

Dans l'arrêt *R. c. Mack*⁵⁶⁵, dont la décision a fait mention d'une abondante jurisprudence⁵⁶⁶, la Cour suprême a accueilli le pourvoi dont le point central porte sur le fondement conceptuel de la doctrine de la provocation policière et sur la manière dont les tribunaux doivent traiter une allégation de provocation policière. Le juge en chef Dickson, s'en prenant au subterfuge des policiers, soutient que « l'infraction a, de toute évidence, été perpétrée à cause de leur conduite et ne se serait pas produite sans leur intervention. »⁵⁶⁷ et conclut :

« J'estime que cette conduite est inacceptable. Si les forces de police ont dû aller aussi loin, elles ne se sont plus contentées de fournir à l'appelant une occasion. Je n'attache donc pas une grande importance au fait que l'appelant a finalement commis l'infraction lorsqu'on lui eut montré l'argent. Manifestement l'appelant a su bien avant cela qu'il pouvait réaliser un profit dans le commerce de la drogue, mais il refusait toujours. Je suis arrivé à la conclusion qu'une personne ordinaire, dans la situation de l'appelant, aurait pu aussi commettre l'infraction, ne serait-ce que pour satisfaire enfin l'indicateur menaçant et rompre tout contact. Par conséquent, je suis obligé, compte tenu de la preuve, de constater que la conduite de la police en l'espèce était inacceptable. Par conséquent, la doctrine de la provocation policière s'applique et interdit de poursuivre l'appelant. À mon avis, l'appelant s'est déchargé du fardeau de la preuve qui lui revenait et le juge du procès aurait dû prononcer une suspension d'instance pour cause d'abus de procédure. »⁵⁶⁸

⁵⁶⁵ *Id.*, 903.

⁵⁶⁶ **Arrêts appliqués:** *Amato c. La Reine*, [1982] 2 R.C.S. 418; *R. v. Jewitt* (1983), 34 C.R. (3d) 193 (inf. pour d'autres motifs, [1985] 2 R.C.S. 128); **arrêts examinés:** *Kirzner c. La Reine*, [1978] 2 R.C.S. 487; *Sorrells v. United States*, 287 U.S. 435 (1932); *Sherman v. United States*, 356 U.S. 369 (1958); *United States v. Russell*, 411 U.S. 423 (1973), inf. 459 F.2d 671 (9th Cir. 1972); *Hampton v. United States*, 425 U.S. 484 (1976); *United States v. Bueno*, 447 F.2d 903 (5th Cir. 1971); *Greene v. United States*, 454 F.2d 783 (9th Cir. 1971); *Perka c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 232; *R. c. Baxter*, [1983] C.A. 412, 9 C.C.C. (3d) 555; *R. v. Gingras* (1987), 61 C.R. (3d) 361; *R. c. Dionne* (1987), 79 R.N.-B. (2^e) 297; **arrêts mentionnés:** *Mathews v. United States*, 108 S.Ct. 883 (1988); *Connelly v. Director of Public Prosecutions*, [1964] 2 All E.R. 401; *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265; *Lemieux v. The Queen*, [1967] R.C.S. 492; *Bergstrom c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S. 539; *R. v. Sharp*, [1987] 3 All E.R. 103; *R. v. Howe*, [1987] 1 All E.R. 771; *R. v. Fitzpatrick*, [1977] N.I. 20; *R. v. Mistra* (1986), 32 C.C.C. (3d) 97; *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613; *R. v. Ashoona*, C.A.T.N.-O., le 19 janvier 1988, inédit, inf. (1987), 38 C.C.C. (3d) 163; *R. v. Biddulph* (1987), 34 C.C.C. (3d) 544; *R. c. Keyowski*, [1988] 1 R.C.S. 657.

⁵⁶⁷ *R. c. Mack*, préc., note 564.

⁵⁶⁸ *Id.*

Dans la plupart des affaires évoquées, ce qui est en cause, c'est bien le procédé, la tromperie. L'autorisation accordée au prêtre de dénoncer les faits pédophiles reçus en confession s'apparenterait bien à une tromperie mise en place pour appréhender le pénitent. On sait très bien que le pénitent ne vient se confier au prêtre et non à la police qu'en raison de cette certitude que celui-ci n'irait jamais le dénoncer, c'est-à-dire le tromper. Si le prêtre le livre cela s'apparenterait bien à un guet-apens⁵⁶⁹. Dans tous les cas la trahison du prêtre sera mal vécue par le pénitent, qu'il s'agisse de la victime qui est venue se confier en confession ou du délinquant sexuel qui se confesse car aucun des deux n'ignore le chemin qui mène à la police.

Par ailleurs, s'il est établi qu'il existe un rapport universellement incontesté entre divulguer les secrets de quelqu'un et porter atteinte à sa réputation et donc à sa dignité⁵⁷⁰, alors il devient opportun de se poser encore une question essentielle : le péché ou la culpabilité nous enlève-t-il la dignité ? La dignité de la personne humaine est-elle conditionnelle ? La dignité n'est-elle pas synonyme d'humanité ? « L'Humanité est elle-même une dignité » disait Kant⁵⁷¹. Et, selon Jean-Louis Baudouin, « elle englobe le respect dû à l'être humain dans son essence même, c'est-à-dire en raison de son humanité et de la présence chez lui

⁵⁶⁹ À la différence que le guet-apens dans le cas de la confession ne saurait être défini, contrairement aux autres cas de figure évoqués, comme la mise en place, préméditée, de subterfuges, constitutifs d'un piège, dans la mesure où le prêtre n'est pas averti à l'avance par la police que tel pénitent soupçonné pourrait faire des aveux pouvant servir de preuve contre lui.

⁵⁷⁰ Selon le *Lexique des termes juridiques* la dignité de la personne est la « Valeur infinie de la personne humaine, qui commande de la traiter toujours d'abord comme une fin, et jamais comme un simple moyen. C'est l'attribut fondamental de la personnalité humaine, qui la fonde à la fois comme sujet moral et sujet de droit. », *Lexique des termes juridiques*, 20^e édition, Paris, Dalloz, 2013, p. 323.

⁵⁷¹ Emmanuel KANT, *Doctrine de la vertu*, Traduit par Jules BARNI, Auguste Durand, Librairie, 1855, p. 140.

et en lui non seulement d'un corps, mais d'une âme et d'un esprit. Elle s'oppose donc à la réduction de ce dernier en une simple chose ou à sa dégradation au rang de l'animal »⁵⁷². C'est dire donc que la dignité ne saurait être le fait d'un mérite et ne saurait se perdre à la suite d'un manquement. Autant celle de la victime est protégée en raison de son humanité, autant celle du coupable mérite d'être protégée au nom de la même humanité. « Même l'opprobre sociale attachée à une condamnation pénale ne vient pas à bout de la considération inhérente à la condition humaine [dignité]du coupable »⁵⁷³. Et, à Thérèse Nadeau-Lacour de nous apprendre que « La dignité de la personne humaine ne dépend pas de la qualité de sa vie mais du seul fait qu'il soit un être humain indépendamment des conditions dans lesquelles se déroule sa vie »⁵⁷⁴. À plus forte raison, on devrait se demander si celui que le prêtre accueille au confessionnal met en danger sa dignité ou son humanité. La démarche vers le confessionnal n'est-elle pas une des plus nobles ? En somme, eu égard au lien intrinsèque qui existe entre secret et réputation, entre secret inviolable et dignité de la personne humaine, ce postulat sans lequel la justice, aujourd'hui, ne peut se concevoir⁵⁷⁵, ne devrait-on pas chercher à préserver la dignité de celui qui a eu le mérite de se laisser juger au tribunal de sa conscience⁵⁷⁶ ?

⁵⁷² Jean-Louis BAUDOIN, « Préface », dans Philippe PEDROT (dir.), *ETHIQUE, DROIT ET DIGNITÉ DE LA PERSONNE*, Mélanges Christian Bolze, Paris, Ed. ECONOMICA, 1999, p. IX.

⁵⁷³ Geneviève DORVAUX, « Dignité de la victime et dignité du délinquant : L'apport de la loi du 8 février 1995 », dans Philippe PEDROT (dir.), *ETHIQUE, DROIT ET DIGNITÉ DE LA PERSONNE*, Mélanges Christian Bolze, Paris, Ed. ECONOMICA, 1999, p. 398.

⁵⁷⁴ Thérèse Nadeau-Lacour « les illusions barbares », (2013), dans *Le NOUVELLISTE* « Soins médicaux ou piqûre qui tue » du 17 octobre 2013.

⁵⁷⁵ Pour cette idée selon laquelle la justice ne peut se concevoir aujourd'hui sans le postulat de la dignité voir : G. DORVAUX, préc., note 573, p. 397.

⁵⁷⁶ Car la confession n'est rien d'autre pour le pénitent que le procès qu'il se fait de son acte mauvais en sa conscience et en présence de son Dieu.

De plus, la sanction canonique qui est l'excommunication et possiblement l'agression par la personne qui a été dénoncée ou par ses proches sont des dangers que court le confesseur dénonciateur. D'où cette autre question pas moins pertinente : comment le législateur pense-t-il assurer la sécurité du confesseur qui dénonce son pénitent par rapport à ces deux dangers ? Lorsque le confesseur est la seule personne à qui le pénitent s'est confié par rapport à son méfait, il n'aura aucun doute sur l'identité de son dénonciateur, une fois qu'il serait interpellé par les autorités judiciaires⁵⁷⁷. Dans l'état actuel de la législation québécoise, le confesseur dénonciateur peut-il se prévaloir d'un droit à sa sécurité ?

Pour en finir avec la série des éléments qui démontrent, dans l'ordre de la déontologie et l'éthique, les insuffisances de l'obligation de déclaration imposée au confesseur, relevons qu'en droit québécois de la protection de la jeunesse, le secret sacramentel est devenu réellement une institution querellée conjecturant d'un conflit entre la loi étatique et l'Église. Et quant au confesseur condamné à faire les frais de cette bataille juridique, il se « résigne » à la sanction de la loi étatique⁵⁷⁸, ne pouvant désobéir à la loi de l'Église considérée comme divine. Ce qui présage d'un durcissement de position, c'est-à-dire d'une désobéissance civile des prêtres au préjudice de la puissance de l'État. Thierry de Vingt-Hanaps, dans son ouvrage, *Socrate contre Antigone*⁵⁷⁹, décrit très bien la « désobéissance civile » comme une vertu du citoyen, destinée à assurer la liberté.⁵⁸⁰ Et dans le cas d'espèce,

⁵⁷⁷ *Supra*, Introduction Générale. III- La problématique actuelle autour du silence du prêtre.

⁵⁷⁸ *Supra*, note 411

⁵⁷⁹ Thierry DE VINGT-HANAPS, *Socrate contre Antigone ? Le problème de l'obéissance à la loi inique en philosophie morale*, Paris, Pierre TÉQUI éditeur, 2002.

⁵⁸⁰ Johan Rivalland dans son article « Faut-il obéir aux lois injustes : Entre ordre nécessaire et obéissance aveugle, quels choix pour défendre au mieux les libertés ? Présentation d'un ouvrage au thème passionnant, que j'ai évoqué à plusieurs reprises dans mes articles, et qui vient d'être réédité » publié le 24 mars 2014

bien des prêtres voudraient certainement s'assurer la liberté de religion et d'exercice de leur ministère aux prises avec les lois étatiques. Il est un principe de droit naturel que les lois injustes ne soient pas contraignantes. Il est aussi un principe thomiste bien établi qui déclare qu'il est moralement permis de désobéir à une loi lorsque cette loi demande quelque chose d'immoral. Et contraindre le prêtre à révéler les secrets de confession fait partie, pour l'Église, de la catégorie des lois immorales.⁵⁸¹ À quoi servirait un tel bras de fer ? À qui profitera-t-il ?

Deuxièmement : Inefficacité de l'ordre de l'équité

« Le secret professionnel dérange en ce qu'il constitue, par nature, un obstacle à la transparence »⁵⁸². Cette manière de considérer les choses a conduit à un démembrement⁵⁸³ progressif du secret professionnel. Tous les secrets y sont passés. Reste le secret de l'avocat que les juristes eux-mêmes, hommes de lois, ont réussi, selon l'opinion publique, à sauver de la tempête. C'est ce que laisse supposer, nous semble-t-il, la Commission de réforme du droit du Canada en alléguant que : « [l]a reconnaissance en *common law* du secret professionnel de l'avocat, jointe à l'exclusion de toutes les autres professions, est parfois perçue par le public comme une mesure discriminatoire, comme une autogratisation, un « privilège », un avantage ou une faveur que les juristes se seraient accordés à eux-mêmes.

dans *Lecture, Philosophie*, a résumé le livre de Thierry de Vingt-Hanaps en ces termes : « Résistance et obéissance, voilà les deux vertus du citoyen. Par l'obéissance, il assure l'ordre. Par la résistance, il assure la liberté », en ligne <<http://www.amazon.fr/review/R30ENVEIEK4KMG>> (consulté le 12 octobre 2014).

⁵⁸¹ Voir aussi : G. J. ZUBACZ, préc., note 10, p. 240.

⁵⁸² La Cour européenne vole au secours du secret professionnel de l'avocat, préc., note 7.

⁵⁸³ Le mot « démembrement » a été utilisé par André Damien pour désigner le relâchement de la protection juridique du secret professionnel. Voir : André DAMIEN, préc., note 49, p. 10-14.

»⁵⁸⁴. Cette mesure ne semble-t-elle pas discriminatoire eu égard à la similitude qu'on pourrait aisément établir entre le secret de l'avocat et le secret sacramental ? En effet, tout autant, sinon plus que le secret de l'avocat, le secret sacramental mérite une plus grande protection juridique, étant donné que le prêtre peut conseiller au pénitent de se dénoncer tout autant que l'avocat peut se prévaloir de conseiller à son client d'aller se rendre à la justice. Et eu égard au rapport qu'on pourrait établir entre le secret du prêtre et celui de l'avocat, Gregory Zubacz, dans son livre *Le secret sacramental et le droit canadien*, a fait une démonstration des plus perspicaces et subtiles :

« On ne doit pas sous-estimer l'influence d'un confesseur sur un pénitent, car elle est vraiment énorme. Un confesseur occupe une position unique en regard de la vulnérabilité spirituelle du pénitent, et la plupart des pénitents vont se soumettre à un confesseur et suivre ses conseils et ses suggestions. De toute façon, il peut exhorter fortement un pénitent à suivre un traitement, ou à prendre des mesures pour protéger la victime de tout danger supplémentaire, ou, le cas échéant, se constituer prisonnier auprès des autorités compétentes. Dans ce cas, le principe qui justifie le secret de la confession est analogue au secret entre avocat et client. L'avocat, particulièrement en raison du privilège avocat-client, est en mesure d'encourager un fugitif à se constituer prisonnier. Il ne s'agit pas ici de mettre sur le même pied le privilège avocat-client et le privilège prêtre-pénitent. Il est plutôt question de démontrer qu'il existe, dans ce genre de situation, un argument incontestable sur lequel peut se baser la confidentialité au confessionnal et qui peut se comparer à la relation avocat-client en ce qui concerne les fugitifs ».⁵⁸⁵

Et lorsque cet auteur considère la capacité de perfectibilité de la personne humaine, le désir de réparation qui suit le remords et la présumable intention de rétractation de celui qui

⁵⁸⁴ COMMISSION DE REFORME DU DROIT DU CANADA, La preuve : 12. Le secret professionnel devant les tribunaux : document préliminaire de la Section de recherche sur le droit de la preuve. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2011, p. 9, en ligne : < <http://www.lareau-legal.ca/Evidence12French.pdf> > (consulté le 15 octobre 2014).

⁵⁸⁵ G. J. ZUBACZ, préc., note 10, p. 237- 238.

s'interroge sur son intention de commettre une mauvaise action, il devient encore plus convaincant :

« Le simple fait qu'une personne confesse avoir mis autrefois un enfant en danger ou en avoir eu l'intention [...] est un signe que le pénitent ressent du remords et reconnaît d'une certaine façon que ses actes sont immoraux, dommageables et qu'ils doivent être réparés. Il est inimaginable qu'une personne confesse cyniquement un tel péché, ou qu'un confesseur approuverait un tel comportement ou conforterait un pénitent ayant une telle intention. De plus, le simple fait de cette révélation au confessionnal place le prêtre dans une position à nulle autre pareille : il est en mesure de décourager le pénitent d'agir de la sorte à l'avenir et, en même temps, de l'exhorter à se faire soigner, à prendre des mesures pour protéger la victime ou, en fin de compte, à se rendre aux autorités »⁵⁸⁶.

L'avocat se préoccupe-t-il de décourager son client de commettre un mal ? Il n'en a plus la possibilité et le temps. Car le client ne s'est rapproché de lui que parce que le mal a déjà été commis. Exhorte-t-il son client à se soigner ? Une telle exhortation ne présenterait aucun intérêt eu égard à sa profession. Pourrait-il persuader son client à prendre des mesures pour protéger sa victime ? Cela ne pourrait même se concevoir dans le cadre de son obligation vis-à-vis de son client : il est payé pour défendre le « présumé coupable » et non les intérêts de la victime. Elle est vraiment injuste et discriminatoire cette mesure qui consiste à exempter l'avocat de l'obligation de déclaration sur la base de la pression qu'il pourrait exercer sur son client alors que le secret sacramentel offre plus d'avantages sans pouvoir retenir la faveur du législateur. « Je conviens que les curés ne sont point nommément exceptés par la loi, mais si le motif milite pour eux, pourquoi l'exception qu'elle accorde, ne serait pas commune ? » s'était écrié l'abbé Cussac.⁵⁸⁷

⁵⁸⁶ G. J. ZUBACZ, préc., note 10, p. 237.

⁵⁸⁷ P.-A. MERLIN, préc., note 339.

De plus, le client ne va vers l'avocat que quand il a déjà maille à partir avec la justice, alors que le pénitent, à part celle de sa conscience, n'a aucune pression qui le décide à se rendre au confessionnal. Cette démarche volontaire et spontanée, exempte de toute contrainte surtout juridique, ne devrait-elle pas pouvoir militer en faveur d'une protection juridique absolue du secret sacramental ?

Troisièmement : Inefficacité d'ordre historique

En partant de la détermination graduelle de la portée effective de la loi qui est une approche historique du droit⁵⁸⁸, on pourrait également conclure à une certaine inefficacité de l'obligation de déclaration qui pèse sur le prêtre. En effet, selon cette approche, lorsque l'application d'une loi est rare, cela pourrait présumer de la volonté des acteurs de justice d'éviter un heurt. Et la mobilisation des sources formelles jurisprudentielles de la règle de droit en question révèle une statistique des plus parlantes. La rareté, voire l'inexistence, dans les tribunaux québécois, de jurisprudence portant sur la loi objet de notre étude, pourrait donc être un signe révélateur d'une certaine tolérance qui suppose le malaise que cache cette loi et la gêne à l'appliquer. Jusqu'à ce jour aucun ministre de culte n'a été condamné pour non déclaration d'actes pédophiles ou de maltraitance d'enfants dont il a eu connaissance dans le cadre de son ministère, alors que tout semble laisser croire, vu le nombre de jugements et de condamnations, aussi bien dans les rangs du clergé que des laïcs, en matière d'agression sexuelle sur les mineurs, qu'il serait peu plausible qu'il n'y

⁵⁸⁸ Voir pour cette approche historique du droit : Evelyn KOLISH, « L'histoire du droit et les archives judiciaires », (1993) 34 C. de D. 289-307.

ait pas de confesseurs qui n'aient pas eu connaissance de ces cas de maltraitance, d'agression sexuelle et de pédophilie.⁵⁸⁹

Ainsi, l'obligation qui résulte pour le prêtre de l'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* paraît inefficace et la rareté de la jurisprudence portant sur cette disposition en est une parfaite illustration. Cet état de fait ne pourrait-il pas inspirer une revisite de l'obligation de déclaration qui, dans le droit québécois de la protection de la jeunesse, pèse sur le confesseur ?

Quatrièmement : Inefficacité de l'ordre de la résultante ou de l'efficience

L'efficience pourrait se définir comme une optimisation des moyens utilisés pour parvenir à un résultat. Elle se mesure sous la forme d'un rapport entre les résultats obtenus et les ressources utilisées. Quelle évaluation pourrait-on faire aujourd'hui par rapport l'impact de cette obligation de déclaration imposée au prêtre confesseur ? Très probablement le nombre décroissant de pénitents dans les confessionnaux et la non-régression des crimes sexuels sont les résultats déplorables et peu reluisants qui s'imposent à nous.

Pour le pénitent, l'obligation de dénoncer imposée au prêtre apparaît comme un guet-apens. Pourquoi un pénitent devrait-il courir le risque de se confesser s'il sait qu'au final il sera dénoncé ? Les raisons de la très faible fréquentation aujourd'hui des confessionnaux

⁵⁸⁹ Cependant, il convient de noter qu'au Canada, ce n'est pas le système judiciaire qui initie les poursuites.

devraient être recherchées aussi⁵⁹⁰ de ce côté-là ? Plusieurs auteurs et penseurs tel le pape Léon Legrand avaient déjà mis en garde contre cette incommodité :

[..... Car il semble louable que, par crainte de Dieu, la plénitude de la foi ne soit pas source d'embarras devant les hommes, néanmoins, parce que ceux qui recourent à la pénitence craignent que leurs péchés ne soient rendus publics, une telle coutume non approuvée doit cesser, car beaucoup se détourneraient du remède salutaire de la pénitence en raison de la honte ou de la crainte de leurs ennemis ou de la possibilité de poursuites judiciaires si ces choses venaient à être connues.]⁵⁹¹

Elle apparaît encore plus pertinente la réponse de l'abbé Cussac déjà évoqué dans le chapitre 1^{er}. Sieur Cussac, curé de la paroisse Sainte-Anne de Montpellier contraint à témoigner devant un tribunal sur un secret de confession a répondu :

« la déposition qu'on voudrait exiger de moi, violerait le secret naturel, qui la rendrait illicite. Elle compromettrait le secret divin. Elle ne peut produire aucune preuve en faveur de mes adversaires. Rien de plus saint, rien de plus respectable pour une âme honnête, que la loi du secret, vouloir l'anéantir, c'est détruire les rapports de confiance qui font la consolation et les délices de l'humanité, c'est priver les victimes du malheur, de la triste, mais satisfaisante ressource de déposer leurs peines dans le sein d'un conseil ou d'un ami, c'est ôter au coupable le moyen et le désir de réparer son crime ; c'est en un mot, rompre le lien le plus sacré de la société civile [...] Un curé est le confident, le conseil, le consolateur de son troupeau, c'est dans son sein que l'affligé dépose ses peines, le pauvre ses besoins, l'ignorant ses doutes, le coupable ses remords. Confesseur né de tous ses paroissiens, c'est à lui qu'ils se font un devoir de révéler tous les secrets qui peuvent les intéresser. Son caractère seul leur est garant qu'ils ne sauraient remettre leurs intérêts en des mains plus circonspectes et plus sûres »⁵⁹².

⁵⁹⁰ Il est très probable que le désintéret pour la confession en privé soit aussi le fait de la suppression de la confession communautaire qui a été pratiquée pendant un bon moment au Québec et à laquelle les fidèles ont été très habitués. La confession communautaire ne nécessite pas l'aveu en privé de ses péchés au prêtre. Il n'est donc pas supposé en prendre connaissance avant de donner l'absolution.

⁵⁹¹ LEO, préc., note 149.

⁵⁹² P-A. MERLIN, préc., note 339.

Demander au confesseur de dénoncer le pénitent, c'est donc sonner le glas du sacrement de la confession qui, du reste, joue un rôle important dans la société.⁵⁹³ Ne pourrait-on pas assurer la sécurité des enfants sans être obligé d'en arriver à ce point ?

Par ailleurs, selon certains pénalistes, dont Philippe Conte et Patrick Maistre Du Chambon, « les résultats de la politique pénale ne seraient pas encourageants »⁵⁹⁴. Car malgré l'« inflation » des dispositions pénales et répressives, « la criminalité ne diminue pas, les taux de récidive restent élevés, la prison...corrompt »⁵⁹⁵. Et concluent-ils « l'histoire du droit pénal serait celle d'un épouvantable échec »⁵⁹⁶. Alors, sans pour autant vouloir conclure à l'inutilité de la politique pénale, ne devrait-on pas trouver dans ces propos une preuve que le droit pénal ne détient pas l'exhaustivité et le monopole de la solution à l'insécurité au sein de la société ?⁵⁹⁷ N'est-ce pas aussi une occasion offerte pour se questionner sur l'apport que pourrait constituer ce que propose la théologie sacramentaire de la confession pour une amélioration des comportements au sein de la société ?

Pour conclure cette section, il convient de signaler qu'à l'instar du Québec, certains autres États ont opté pour une remise en cause radicale du secret de la confession, au nombre desquels se trouvent l'Australie et l'Irlande

⁵⁹³ Peut-être plus un rôle aussi important dans les sociétés occidentales avancées. Nous y reviendrons plus loin.

⁵⁹⁴ Philippe CONTE et Patrick MAISTRE DU CHAMBON, *Droit pénal général* 3^e édition, Paris, Édition ARMAND COLIN, 1998, p. 2.

⁵⁹⁵ *Id.*

⁵⁹⁶ *Id.*

⁵⁹⁷ Cette relativisation de l'efficacité de la politique répressive n'est pas faite pour remettre en cause la culpabilité des pédophiles.

En Australie, par exemple, le débat est quasiment clos au niveau de l'Église anglicane qui est presque revenue sur le secret de la confession, qu'elle a hérité, il faut le signaler, de l'Église catholique. Laurence Desjoyaux n'est pas allée par quatre chemins pour le dire : « Désormais dans l'Église anglicane d'Australie, les prêtres qui entendent en confession des crimes très graves, tels que les abus sexuels sur mineurs, n'auront plus à garder le secret comme le voulait la règle de l'inviolabilité du secret de la confession ».⁵⁹⁸ Certes il reste que « [l']amendement doit être encore ratifié par les 23 diocèses australiens, mais l'avocat Garth Blacke, qui en est à l'origine, explique que celui-ci vise à améliorer la sécurité de la communauté et à s'assurer que les règles de l'Église n'agissent pas comme une « couverture » pour les criminels ».⁵⁹⁹ Tout récemment en février 2017, un rapport sur le scandale de la pédophilie en Australie a révélé des chiffres très alarmants par rapport à l'implication des prêtres dans ce fléau de la pédophilie. L'église australienne travaille dur mais peine à retrouver la confiance perdue auprès de ses fidèles et de l'ensemble de la population.⁶⁰⁰

Quand, en Irlande, il s'est agi de savoir si au nom de la protection de l'enfance on peut obliger légalement un prêtre à rendre compte des actes délictueux qui lui ont été confiés en confession, notamment lorsqu'il s'agit de crimes pédophiles, le premier ministre avait

⁵⁹⁸ Laurence DESJOYAUX, « Le secret de la confession est-il une "couverture" pour les criminels ? », en ligne : <<http://www.la-croix.com/Religion/Actualite/L-Eglise-anglicane-d-Australie-revient-sur-le-secret-de-la-confession-2014-07-04-1174440>> (consulté le 5 octobre 2014).

⁵⁹⁹ *Id.*

⁶⁰⁰ Marie MALZAC, « Pédophilie, une onde de choc dans l'Église australienne », dans *La Croix*, en ligne : <<http://www.la-croix.com/Pedophilie-onde-choc-dans-l-Eglise-australienne-2017-03-08-1200830331>> (consulté le 30 avril 2017).

évoqué un projet de loi [destiné à répondre à la crise de confiance] selon lequel les prêtres qui n'informerait pas la justice des cas de pédophilie appris en confession encourraient une peine de 5 ans d'emprisonnement.⁶⁰¹

Dans ces pays, l'inviolabilité⁶⁰² du secret de la confession ainsi que la sanction qui lui est attachée, relèvent presque désormais du passé. Sinon, pour être plus précis, elles ne constituent plus que des règles internes à l'Église. Le droit étatique n'y protège donc plus le secret de la confession et la volonté de l'Église de le rendre inviolable en toutes circonstances afin de permettre au pénitent d'être en totale confiance lors de la confession n'est plus opposable.

La remise en cause du secret de la confession dans ces deux États atteste d'une certaine circonspection de l'opinion et des autorités publiques à l'égard de l'Église. Celle-ci constitue un témoignage de plus que l'Église aujourd'hui est perçue comme un refuge pour les délinquants en général et les pédophiles en particulier.

Cependant la remise en cause du secret de la confession du fait de l'accroissement inquiétant des scandales pédophiles prend des formes beaucoup moins radicales dans d'autres États. C'est principalement le cas de la France.

⁶⁰¹ Joséphine BATAILLE, « Un prêtre peut-il briser le secret confessionnel ? », en ligne : <http://www.lavie.fr/religion/catholicisme/un-pretre-peut-il-briser-le-secret-confessionnel-03-08-2011-18896_16.php> (consulté le 20 juillet 2016).

⁶⁰² Pour rappel : la violation du secret de la confession est dite directe lorsque le nom du pénitent et ses péchés sont dévoilés ou peuvent facilement être découverts à cause de l'indiscrétion du confesseur. La violation du secret de la confession est par contre dite indirecte lorsque le danger existe que l'identité du pénitent et les péchés de celui-ci soient découverts.

Section 2 : Le caractère raisonné de l'autorisation de dénoncer reconnue au prêtre en droit français

Comme au Québec, la société française est aussi confrontée aux scandales pédophiles. Mais face à la nécessité de la répression, le législateur français appréhende différemment le silence du prêtre catholique. A la différence du droit québécois, la solution retenue par le droit français n'est pas aussi rigide. Le prêtre en droit français dispose d'une « option de conscience »⁶⁰³ encore appelé liberté de conscience ou liberté de choix, laquelle ne lui impose pas de rompre son silence. Le choix fait par le législateur français apparaît plus raisonnable, préservant à la fois les exigences du droit pénal et la liberté de religion. Aux termes de l'article 434-3 du *Code pénal* français, la non-dénonciation de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles sur mineurs de quinze ans constitue un délit passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans et de 45000 euros d'amende. Cette disposition met à la charge de toute personne informée une obligation de dénoncer soit aux autorités administratives, soit aux autorités judiciaires. Cette disposition apporte cependant une limite : « sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions fixées par l'article 226-13 ». Cette disposition prévoit ainsi une exception à l'exception : « lorsque la loi en dispose autrement » qui, selon une circulaire⁶⁰⁴ du Ministère de la justice, ne concerne que le

⁶⁰³ On doit l'expression « option de conscience » à la doctrine. Elle sera recueillie pour la première fois par le jugement du tribunal de Caen en date du 4 septembre 2001, Voir : Agathe LEPAGE et Haritini MATSOPOULOU, *Droit pénal spécial*, Paris, PUF, 2014, n°551.

⁶⁰⁴ Circulaire du 11 août 2004 relative au secret professionnel des ministres du culte et aux perquisitions et saisies dans les lieux de culte.

personnel dédié au service de l'aide sociale à l'enfance et les assistants de service social⁶⁰⁵. Le ministre du culte ne peut être compris dans cette catégorie⁶⁰⁶. Il appartient à celle des personnes astreintes au secret professionnel⁶⁰⁷. Le signalement par cette catégorie de professionnels procède d'une faculté et non pas d'une obligation. À ce titre, le ministre du culte dispose d'une option de conscience qui préserve les fondements de son office. De plus la faculté de dénoncer dont dispose le prêtre en droit français n'intéresse que les faits **(Paragraphe 1)** et l'option de conscience, on le verra, aménage le domaine de l'Église **(Paragraphe 2)**.

Paragraphe 1 : Une faculté de dénoncer portant exclusivement sur les faits

Incriminés

La liberté de conscience laissée au ministre du culte par le droit français ne viole en rien l'office du prêtre, lequel lui impose de garder le silence sur les faits révélés par le pénitent lors de sa confession⁶⁰⁸. En raison de la gravité des agressions commises sur mineur, il

⁶⁰⁵ Ces personnes même si elles sont tenues au secret professionnel, doivent informer les autorités lorsqu'elles ont connaissance de mauvais traitements ou sévices sur des mineurs de 15 ans.

⁶⁰⁶ Yves MAYAUD, « La condamnation de l'évêque de Bayeux pour non dénonciation, ou le tribut payé à César... », (2001) *Recueil Dalloz*, chronique, 3454-3461: « Il ne peut pas être assimilé à un mandataire de l'État – d'ailleurs la loi de 1905 l'interdit – et même si par sa nature sacerdotale, la mission des ministres des cultes peut recouper le domaine de la protection de l'enfance, c'est sans aucune dépendance vis-à-vis des pouvoirs publics ou de ses administrations ».

⁶⁰⁷ Circulaire du 14 mai 1993 présentant les dispositions du nouveau *Code pénal* et de la loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 relative à son entrée en vigueur.

⁶⁰⁸ CEC, 1467 : « Tout prêtre qui entend des confessions est obligé de garder le secret absolu au sujet des péchés que ses pénitents lui ont confessés, sous des peines très sévères. Il ne peut pas non plus faire état des connaissances que la confession lui donne sur la vie des pénitents. Ce secret (...) s'appelle le sceau sacramentel (sacramentale sigillum) car ce que le pénitent a manifesté au prêtre reste scellé par le sacrement ».

dispose, au sens de l'article 434-3 du *Code pénal*, de la liberté de dénoncer qui suppose une faculté de dénoncer ou de ne pas dénoncer.

Que peut-on dénoncer ? Les faits ou les auteurs des faits ? En se référant à l'étendue de l'obligation des personnes tenues de dénoncer, on constate que la liberté laissée au prêtre de dénoncer n'intéresse pas les personnes (A) mais seulement les faits dont il a eu connaissance à l'occasion de l'exercice de sa fonction⁶⁰⁹ (B).

A- L'indifférence aux personnes

Usant de la liberté de conscience qui lui est reconnue, le prêtre peut décider librement, soit de se retrancher derrière le secret professionnel, afin de ne pas révéler, soit d'invoquer la faculté de dénoncer qui lui est donnée, afin d'échapper aux sanctions inhérentes à la violation du secret. Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, le prêtre échappe à toute poursuite. Ce choix n'est pas donné au prêtre québécois.

Lorsque, se fondant sur la liberté de conscience dont il dispose, le prêtre aura pris, le parti de dénoncer, il n'est jamais tenu de révéler l'identité des auteurs ni celle des victimes. La dénonciation doit porter sur les faits et non pas forcément sur les personnes. C'est du moins ce que reconnaissent explicitement les juges : « l'obligation de dénonciation porte sur des

⁶⁰⁹ Le Québec parle de « situation » et la France de « fait ». « Fait », possiblement pour s'en tenir aux éléments essentiels de l'infraction et exclure toute possibilité de dénoncer les personnes en cause; alors que « situation » est plus englobante, plus élargie et peut donner lieu à l'énonciation de personnes en cause, coupable comme victime.

faits sans que l'identité des victimes doive être nécessairement révélée »⁶¹⁰. Il appartient, selon la même jurisprudence, « aux autorités de diligenter les enquêtes propres à l'identification tant des auteurs d'infractions que de leurs victimes ». Ainsi, la loi n'oblige d'aucune manière le prêtre à dénoncer les auteurs d'actes pédophiles mais seulement les faits, c'est-à-dire le crime. À ce propos, la délation ne doit pas être confondue avec la dénonciation. Le *Code pénal* français ne réprime donc pas le fait de ne pas dénoncer un malfaiteur. Il incrimine seulement la non-dénonciation d'un crime en raison de ce que l'autorité publique non avertie n'ait été à même d'en prévenir ou d'en limiter les effets. Ainsi, il n'est aucunement attendu du prêtre de révéler aux autorités, l'identité ou le refuge du criminel.

B- La référence exclusive aux faits

Lorsque la mise en œuvre de la liberté de conscience amène le prêtre à dénoncer, sa dénonciation ne devrait porter que sur les actes pédophiles sans qu'aucune raison d'utilité puisse être invoquée **(1)**, et seulement lorsque les faits ne sont pas encore prescrits **(2)**.

1- Une absence d'utilité de la dénonciation

L'obligation de dénoncer les crimes en droit français repose sur les articles 434-1 et 434-3 du *Code pénal*. Alors que la première⁶¹¹ de ces dispositions soumet cette obligation à des conditions de rentabilité notamment qu'il s'agisse de le prévenir ou de limiter les effets du

⁶¹⁰ Trib. Correctionnel Caen, 4 sept. 2001 : *JurisData* n°2001-148248 ; *Recueil Dalloz* 2002, somme 1803, obs. G. Roujou de Boubée.

⁶¹¹ *Code pénal*, art. 434-1.

crime déjà commis ou encore d'empêcher toute récidive, la seconde⁶¹² ne soumet la dénonciation à aucune condition d'utilité. Il n'est donc pas nécessaire pour le prêtre d'invoquer, pour légitimer sa dénonciation, une condition de rentabilité. Le prêtre ne devrait non plus tenir compte du fait que les actes pédophiles aient déjà cessé ou non. La gravité des actes pédophiles répond à une logique qui n'est pas de servir l'urgence ou le risque de récidive mais d'inciter à la dénonciation.

2- Une référence aux faits non prescrits

Le prêtre peut certes révéler les actes pédophiles reçus en confession ; cependant cette révélation devient sans utilité lorsque les faits incriminés sont déjà couverts par la prescription. L'obligation de dénoncer elle-même n'existe plus lorsque la prescription est acquise sur les faits soumis à dénonciation. La révélation des faits est donc en principe exclue lorsqu'elle concerne des faits déjà prescrits. La prescription est en principe infranchissable y compris pour des actes pédophiles malgré toute l'attention du législateur. La prescription apparaît donc comme un obstacle de sorte que tout ce qui s'y révèle est couvert et ne peut plus être exposé ou dénoncé. Cette réalité doit être prise en compte par le prêtre qui après un examen de conscience aura opté pour une dénonciation. La prescription marque donc le seuil au-delà duquel la liberté de conscience du prêtre devient sans objet.

Bien que l'article 434-3 du *Code pénal* ne soumette la dénonciation à aucune condition d'efficacité, il n'en demeure pas moins que le prêtre informé d'actes pédophiles doit

⁶¹² *Id.*, art. 434-3.

compter avec le temps s'il estime que l'information doit parvenir aux autorités administratives et judiciaires. Il ne sert à rien de révéler les faits légalement considérés comme oubliés. Seuls les actes pédophiles non prescrits mériteraient donc d'être révélés. Ainsi, tant qu'une poursuite n'est pas possible, la révélation est inutile.

Paragraphe 2 : Une préservation par le droit étatique français du domaine de l'Église

Entre l'obligation de dénoncer les actes pédophiles en raison de leur gravité et l'obligation de silence qu'impose le secret professionnel, il peut naître un conflit de valeurs différemment appréhendé par les législateurs français et québécois. Le législateur français a plutôt retenu une option de conscience renvoyant l'homme d'Église à ses responsabilités pour décider librement de la bonne attitude, soit de dénoncer les actes de pédophilie, soit de garder le silence en invoquant le secret professionnel. Le législateur français a ainsi consacré non seulement une solution laissant la décision au libre arbitre de l'homme d'Église (**A**) mais aussi reconnaissant à ce dernier son office (**B**).

A- Une option de conscience laissée au libre arbitre de l'homme d'Église

Il résulte de l'article 434-3 du *Code pénal* français que le prêtre n'est jamais tenu de révéler les faits reçus sous le sceau de la confiance mêmes si ceux-ci se rapportent à des agressions sexuelles commises sur mineurs de quinze ans. Jocelyne Leblois-Happe dira dans ce sens que : « le droit pénal laisse (...) au dépositaire du secret une entière

liberté »⁶¹³. Mais selon la jurisprudence l'option de conscience du ministre du culte n'est pas absolue, il importe donc de préciser son domaine **(1)** avant d'envisager la limite discutabile qui lui a été apportée **(2)**.

1- Le domaine de l'option de conscience

Il faut sans doute le rappeler, le secret religieux intéresse tant le secret reçu en confession que le secret reçu hors confession⁶¹⁴. L'homme d'Église qui dans l'exercice de son office religieux a connaissance d'actes pédophiles, peut justifier son silence en invoquant le secret professionnel dont il est dépositaire. Cette justification présente tous les caractères d'une liberté morale⁶¹⁵. Elle n'oblige pas l'homme l'Église mais l'autorise seulement⁶¹⁶. Ainsi, l'homme d'Église qui ne dénoncerait pas une agression sexuelle sur mineur dont il avait connaissance suite à une confession ou à une confiance ne pourrait pas se voir reprocher le délit de non-dénonciation de crime⁶¹⁷. A l'inverse, s'il décidait de révéler ces faits, il ne sera pas poursuivi pour délit de violation du secret professionnel. Ainsi, comme le relève un auteur, « le détenteur d'un secret religieux peut donc violer ce secret, sans s'exposer à aucune sanction, lorsqu'il s'agit de porter à la connaissance des autorités, en particulier de la police et/ou de la justice, les mauvais traitements infligés à un mineur de quinze ans ou

⁶¹³ J. LEBLOIS-HAPPE, préc., note 262, p. 49, spéc. p. 70.

⁶¹⁴ *Supra.*, Première partie, Chapitre 1, Section 1, Paragraphe 1, B, 2, a- Le secret reçu en confession et b- Le secret reçu hors confession.

⁶¹⁵ Yves MAYAUD, préc., note 606, p. 3454, spéc. p. 3458.

⁶¹⁶ Claire ROCA, « Secret de la confession, secret professionnel et atteinte sexuelle sur mineur », (2001) 69 *Les Petites Affiches*, p. 12.

⁶¹⁷ Une partie de la doctrine s'oppose à une telle interprétation. Voir dans ce sens : Michèle-Laure RASSAT, *Droit pénal spécial*, 7^e éd., Paris, Dalloz, 2014, n° 1013 : « Nous avons donc quelque mal à comprendre comment une quasi-unanimité doctrinale peut souscrire à l'idée d'une liberté pour le praticien de parler ou de se taire baptisée « option de conscience » ; Voir aussi pour une opposition à la liberté de conscience : C. ROCA, préc., note 616.

à une personne particulièrement vulnérable »⁶¹⁸. La solution retenue par le législateur français s'apparente à un fait justificatif tel la légitime défense, l'état de nécessité ou la permission de la loi⁶¹⁹. Comme le rappelle Jocelyne Leblois-Happe, « l'état de nécessité est, en droit pénal, une cause générale et objective d'impunité. Il correspond à la situation d'une personne qui, pour éviter un mal plus grand, choisit délibérément de commettre une infraction »⁶²⁰. Le législateur recourt généralement à une telle solution lorsque la valeur de l'intérêt à préserver est supérieure à l'intérêt protégé. La dérogation apportée par l'article 226-14 à l'article 226-13 du *Code pénal* français constitue une permission de la loi laquelle et comme le précise Françoise Alt-Maes : « [la] liberté de conscience consiste (...) en une autorisation donnée par la loi au professionnel de se taire ou de révéler »⁶²¹.

On observe ainsi une neutralisation entre la dérogation apportée à l'obligation de dénoncer les violences sexuelles commises sur mineurs résultant de l'article 434-3 du *Code pénal* français et l'autorisation de violer le secret professionnel prescrit par l'article 226-14 du même texte⁶²². La dénonciation sert de justification à la violation du secret et le secret de

⁶¹⁸ J. LEBLOIS-HAPPE, préc., note 262, p. 49, spéc. p. 59.

⁶¹⁹ *Id.*, : « cette analyse peut s'appliquer au dépositaire d'un secret dans trois situations. Premièrement, le détenteur de l'information confidentielle communique cette dernière à un tiers également tenu au secret, et ceci dans l'intérêt de la personne protégée. La révélation est ici nécessaire pour la bonne réalisation de la mission dont est investi le confident. C'est l'hypothèse du « secret partagé ». Deuxièmement, le dépositaire du secret lève ce dernier pour se défendre d'une accusation portée contre lui. Troisièmement, il parle pour protéger la vie d'autrui ».

⁶²⁰ *Id.*

⁶²¹ Françoise ALT-MAES, « Un exemple de dépénalisation : la liberté de conscience accordée aux personnes tenues par le secret professionnel », *Rev. Sc. Crim.* 1998,30, p. 307.

⁶²² A. LEPAGE et H. MATSOPOULOU, préc., note 603, n°551, p. 385 : « les obligations contradictoires – se taire, révéler – paraissent se neutraliser réciproquement, le législateur déléguant ainsi à la conscience du professionnel le soin de faire le choix qui lui paraît le mieux adapté à la situation dont il est à même d'apprécier les tenants et les aboutissants ».

justification au silence. L'option de conscience apparaît comme une solution entre deux obligations d'égale valeur : d'une part, celle de dénoncer les actes pédophiles et d'autre part, celle de respecter les secrets dont on est dépositaire. Ainsi, ni le silence, lorsqu'il est guidé par le secret, ni la violation du secret lorsqu'elle est justifiée par la dénonciation opportune ne sont répréhensibles. Par les exceptions qu'elle définit, la loi fournit à l'homme d'Église une liberté d'opter pour la dénonciation ou pour le silence sans que l'un ou l'autre de ces attitudes ne soient appréhendées comme une violation de la loi. C'est en cela que se trouve toute l'originalité de la solution française par laquelle, la loi elle-même renvoie à la conscience du professionnel tenu par le secret.

Les manifestations du secret catholique en matière d'actes pédophiles sur mineurs de quinze ans peuvent présenter plusieurs facettes. Elles intéressent, d'une part, le secret confié au prêtre dans le cadre d'une confession soit par l'auteur d'actes pédophiles, soit par la victime consentante ou non à ces actes. D'autre part, le secret peut concerner l'information reçue par un évêque sur les pratiques pédophiles d'un prêtre relevant de son diocèse soit que l'information est portée à sa connaissance par le prêtre lui-même ou par la victime ou ses parents. Dans tous ces cas de figure l'information est en principe couverte par le secret professionnel. Il en va de même de l'information rapportée par un évêque à un archevêque sur les confidences reçues d'un prêtre sur ses tendances pédophiles et les infractions auxquels celles-ci l'ont conduit⁶²³. L'homme d'Église auquel le secret a été confié appréciera l'opportunité de le révéler ou non. Cependant, avec l'affaire Monseigneur Pican, la jurisprudence française a délimité un domaine au-delà duquel l'homme d'Église

⁶²³ J. LEBLOIS-HAPPE, préc., note 262, p. 49, spéc. p. 60.

n'est plus autorisé à garder le silence. Il sera donc tenu de révéler sous peine d'une condamnation⁶²⁴.

Certains auteurs⁶²⁵ soutiennent cependant que le prêtre qui fait l'option de garder le silence sur des faits relevant d'actes pédophiles n'échappe pas à toute poursuite. Cette infraction est prévue à l'alinéa 2 de l'article 223-6 du *Code pénal*, lequel punit de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende « quiconque s'abstient volontairement de porter secours à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en invoquant un secours ». Ainsi, le délit consiste à s'abstenir volontairement de tout secours, alors que celui-ci ne comporte aucun risque pour la vie ou pour la santé de l'intéressé ou d'un tiers.⁶²⁶ Et aux dires de ces auteurs, c'est bien dans cette situation que se retrouve le ministre de culte qui tait délibérément les faits relevant d'actes pédophiles dont il a pu avoir connaissance dans le cadre de ses fonctions. Ces auteurs estiment qu'en pareille occurrence rien n'interdit que le prélat soit poursuivi pour non-assistance pour personne en péril lequel suppose une menace sur la vie, la santé ou l'intégrité physique d'une personne.⁶²⁷ À ce propos, Jocelyne

⁶²⁴ Voir : Ce qui est développé dans la rubrique la limite discutable du domaine de l'option de conscience.

⁶²⁵ Voir : C. ROCA, préc., note 616, p. 14 ; Voir aussi A. LEPAGE et H. MATSOPOULOU, préc., note 278, p. 385 : « Il reste que si le professionnel n'est pas, en application des textes précités, tenu de révéler des faits de maltraitance, la jurisprudence estime que peut lui être reproché le délit de non obstacle à la commission d'une infraction, prévue par l'article 223-6 du *Code pénal*. La solution, qui n'est pas évidente, traduit une volonté des juges de rebondir sur une « qualification de secours ».

⁶²⁶ Voir, dans la partie Inefficacité de l'ordre de la déontologie et de l'Éthique, le développement fait sur le risque encouru par le prêtre dénonciateur.

⁶²⁷ La Charte québécoise en son article 2 contient aussi une telle disposition : « Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable. ».

Leblois-Happe soutient qu'on se retrouve bien dans cette situation « lorsque les infractions commises, et portées à la connaissance du ministre du culte ou de son collaborateur sont susceptibles d'être réitérées, exposant la victime à de nouveaux dommages corporels »⁶²⁸. Elle soutient que même en l'absence d'une possibilité de récidive, l'infraction de non-assistance à personne en péril est constituée car comme l'affirme Roca : « il ne fait aucun doute que l'enfant victime de sévices sexuels est en situation de péril actuel »⁶²⁹. Ainsi, pour ces auteurs, le caractère actuel du péril n'est pas à rechercher dans la possibilité de renouvellement de l'infraction car « le péril peut exister également dans l'hypothèse où tout renouvellement de l'infraction est écarté et peut résulter des conséquences d'une infraction »⁶³⁰. De plus, affirment-ils, « le silence du confesseur participe à l'abandon des victimes dans le silence de leur drame »⁶³¹ alors que la reconnaissance et la sanction de l'infraction pourraient aider la victime à guérir des conséquences physiques et psychiques liées à l'infraction. Pour ces auteurs, il est évident que « le confesseur ne peut arguer de la perspective d'un renouvellement de l'activité délictueuse du déposant pour nier l'existence d'un péril et justifier son abstention »⁶³². Le respect du secret professionnel cède devant l'obligation de secourir, laquelle renvoie au devoir de solidarité et d'humanité. Le silence et la discrétion recherchée par le confesseur sont à l'opposé de cette volonté et

⁶²⁸ J. LEBLOIS-HAPPE, préc., note 262, p. 49, spéc. p. 72.

⁶²⁹ C. ROCA, préc., note 616, p. 14.

⁶³⁰ *Id.*

⁶³¹ Claire Roca soutient que « la question se pose différemment si le confesseur apprend les sévices de la bouche de la victime elle-même : il peut alors légalement disposer de moyens autres que la dénonciation et qui lui permettent d'invoquer son respect du secret qui lui a été confié ; il peut par exemple informer le médecin de la victime de la situation et il échapperait également à une poursuite pour violation du secret qui lui a été révélé car il serait possible de soutenir l'hypothèse du secret partagé ». Voir : C. ROCA, préc., note 616, p. 13.

⁶³² C. ROCA, préc., note 616, p. 13.

ne peuvent pas être invoqués en tant que risque pour autrui. Ces auteurs soutiennent ainsi que « le devoir de secours est impératif pour tous, y compris pour le dépositaire d'un secret professionnel »⁶³³. L'incrimination n'admet aucune réserve.

Pour illustrer leurs propos, ces auteurs évoquent différentes situations dont la condamnation de certains dépositaires en matière de VIH pour non-assistance à personne en péril, notamment les médecins ou ministres de culte. Dans le même sens, la direction diocésaine d'un établissement d'enseignement catholique, dûment informée d'agressions sexuelles perpétrées par un membre de son établissement, a également été condamnée pour non-assistance à personne en péril pour s'être abstenue de tout secours à l'égard de certains de ses élèves⁶³⁴.

L'option de conscience laissée au prêtre n'est pas absolue, telle a été le sens de la décision rendue par le tribunal de Caen, précitée⁶³⁵.

2- La limite discutable du domaine de l'option de conscience/ (liberté de conscience)

Bien que la solution retenue par le législateur français soit assez louable en ce qu'elle reconnaît au prêtre dépositaire d'un secret une option de conscience, celle-ci n'est pas exempte de toute critique. En effet, l'option de conscience reconnue au prêtre à un domaine d'application limité. C'est la jurisprudence qui est venue préciser la portée de la liberté de conscience reconnue au prêtre dans le droit français. Les magistrats limitent le secret à ce

⁶³³ *Id.*

⁶³⁴ Cass. crim., 9 avril 1997, préc., note 447, cité par, J. LEBLOIS-HAPPEL, préc., note 262, p. 73.

⁶³⁵ Trib. Correctionnel Caen, 4 sept. 2001, préc., note 610.

qui « suppose une démarche spontanée de celui qui se confie envers celui qui la reçoit »⁶³⁶. Ils en déduisent donc que la liberté de conscience reconnue au prêtre tombe dès lors que celui-ci est allé à la recherche de l'information. Cette démarche, selon les magistrats, ne relève pas d'une spontanéité, laquelle est nécessaire pour que s'applique l'option de conscience. La mise en œuvre de l'option de conscience suppose donc une passivité du confident dans la quête de l'information. En d'autres termes, le confident ne doit pas aller à l'information, il revient plutôt à celle-ci d'aller vers le confident. La Cour d'appel de Caen a exclu l'option de conscience considérant qu'elle n'englobe pas les faits connus à la suite d'une investigation. À Jocelyne Leblois-Happe de préciser que : « le raisonnement consiste à distinguer les informations confiées au ministre du culte ou parvenues à sa connaissance dans le cadre de l'exercice de son ministère, et celles qu'il a obtenues par ses propres recherches »⁶³⁷. Pourtant, le secret religieux pour l'Église catholique concerne tant les faits dont le prêtre a eu connaissance par voie de confession que ceux dont il a eu connaissance hors de ce sacrement⁶³⁸. Dans toutes ces hypothèses, l'option de conscience opère. Toutefois, elle ne joue plus et le prêtre est tenu de révéler aux autorités administratives et judiciaires les faits dont il a connaissance à la suite d'une investigation, laquelle aurait été menée par une commission d'enquête publique.

⁶³⁶ *Id.*

⁶³⁷ J. LEBLOIS-HAPPE, préc., note 262, p. 49, spéc. p. 71.

⁶³⁸ La doctrine et la jurisprudence ont même admis que le secret de la confession couvrait non seulement les révélations faites au cours de la confession mais également les faits découverts par le confesseur à raison de son ministère. Voir : Cass. crim. 4 décembre 1891, s. 1892. 473, note Villey. Dans le Chapitre premier de son mémoire Rémy Munyaneza distingue même quatre ordres de faits sur lesquels peut porter le secret professionnel du ministre du culte : les faits secrets par nature, les faits confiés, les faits découverts ou les faits surpris par le confident. Voir : Rémy MUNYANEZA, *Du secret professionnel du ministre de culte*, Bachelor's degree en droit, Rwanda, Université nationale du Rwanda, 2008. En ligne : <<http://www.memoireonline.com/01/13/6752/Du-secret-professionnel-du-ministre-de-culte.html>> (consulté le 15 avril 2017)

La décision de la Cour d'appel de Caen a été critiquée par une partie de la doctrine française, qui reproche aux magistrats de distinguer là où la loi n'a pas distingué. Pour cette doctrine, l'article 226-13 du *Code pénal*, qui réprime la violation du secret professionnel en droit français, ne fait aucune distinction quant à la façon dont l'information est parvenue au confident. Cette disposition renvoie en effet à « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ». Cette circonstance, selon cette doctrine, ne saurait changer la nature du secret dont ils sont dépositaires, si les faits leur ont été confiés dans l'exercice exclusif de leur ministère sacerdotal et à raison de ce ministère. Car, ajoute-t-on, en se fondant sur une jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation⁶³⁹, « ce qui fait le secret, c'est ce lien avec le ministère en cause, ce lien « à raison » duquel toute connaissance mérite d'être protégée, qu'elle soit le fait d'une révélation ou d'une découverte ». Et à J. Leblois-Happe d'ajouter qu'« un évêque est en droit canonique investi, investi d'un pouvoir d'instruction. Les investigations auxquelles le prélat a procédé relevaient bien de son ministère »⁶⁴⁰. Elle se demandera enfin s'il n'est « pas en outre quelque peu paradoxal que l'homme d'Église ait été condamné pour avoir fait preuve de curiosité, donc d'intérêt pour les victimes ? »⁶⁴¹.

⁶³⁹ Cass. crim., 4 déc. 1891, préc., note 638, rapp. Salantin, note Villey ; DP 1892, p. 139.

⁶⁴⁰ J. LEBLOIS-HAPPE, préc., note 262, p. 49, spéc. p. 71.

⁶⁴¹ *Id.*

Pour l'auteur, l'évêque de Bayeux devrait bénéficier de l'option de conscience. Ainsi, il ne devrait pas être tenu de révéler. Les faits devraient donc être tenus pour secrets, secrets indispensables au maintien de l'ordre et de la cohésion sociale notamment lorsque leur connaissance s'inscrit dans un rapport particulier de confiance⁶⁴². Le bon fonctionnement de la société veut que le malade trouve un médecin, le plaideur un défenseur, le catholique un confesseur, mais ni le médecin, ni l'avocat, ni le prêtre ne pourraient accomplir leurs missions si les confidences qui leur sont faites n'étaient assurées d'un secret inviolable⁶⁴³. Il importe donc à l'ordre social que ces confidents nécessaires soient astreints à la discrétion, et que le silence leur soit imposé, sans condition, ni réserve, car personne n'oserait plus s'adresser à eux si on pouvait craindre la divulgation du secret qui leur sera confié⁶⁴⁴.

L'évêque, ajoute-t-il, fait partie de ces « personnes, recherchées pour le bien qu'elles dispensent ou la consolation qu'elles apportent »⁶⁴⁵. L'histoire de l'Église en rend bien compte que ce soit avant ou après la séparation de l'Église de l'État. La laïcité de l'État ne saurait être appréhendée comme un obstacle car celle-ci ne rime pas avec l'indifférence

⁶⁴² C'est en ce sens que les médecins, les avocats et les prêtres sont les premiers à être reconnus comme dépositaires de tels secrets, non pas que leurs missions bénéficient d'une légitimité supérieure, mais pour ce qu'elles représentent de rouages utiles pour la société elle-même, qui dans sa conception pragmatique du droit, ne peut que trouver profit à s'appuyer sur ce qui contribue à renforcer les liens des personnes entre elles ».

⁶⁴³ Voir : É. GARÇON, préc., note 263.

⁶⁴⁴ *Id.*

⁶⁴⁵ *Id.*

aux cultes mais établit le refus de la primauté de l'Église sur l'État⁶⁴⁶. L'État, aux dires de l'auteur, reconnaît bien à l'Église sa légitimité.

C'est une erreur que de négliger la dimension sociale du secret, pour la réduire à un simple enjeu d'ordre privé. À ce titre, la société n'a aucun avantage à se séparer des gains de stabilité et de cohésion sociale assurés par les Églises qui ont sa reconnaissance. Parce que ce secret tient à l'homme d'Église, qui est d'inspirer confiance et de répondre à la confiance d'autrui. Il n'est pas admissible que la confiance entre l'évêque et le prêtre soit remise en cause ; autrement ce serait faire de l'homme d'Église un auxiliaire de justice tenu par une obligation de dénonciation, voire de délation.⁶⁴⁷

L'évêque ne peut être tenu des actes pédophiles commis par un prêtre relevant de son diocèse et dont il a eu connaissance -à moins qu'il ait pris une part active à l'étouffement des affaires-. Car entre le prêtre et l'évêque, il n'existe aucune hiérarchie, aucune relation de pouvoir mais une profonde relation de confiance comparable à celle d'un père pour ces enfants⁶⁴⁸.

⁶⁴⁶ *Id.* : « Ce n'est pas parce que l'Église catholique romaine est séparée de l'État que le pouvoir judiciaire doit être indifférent à ce qui se vit au sein de l'institution ».

⁶⁴⁷ *Infra*, Chapitre de synthèse.

⁶⁴⁸ Concile Vatican II, Constitution sur la charge pastorale des évêques dans l'Église, *Christus Dominus*, C2., Les évêques et les diocèses, 16 : « Que les évêques entourent les prêtres d'une charité particulière, puisqu'ils assument pour une part leurs charges et leurs soucis et qu'ils s'y consacrent chaque jour avec tant de zèle ; il leur faut les traiter comme des fils et des amis, être prêts à les écouter, entretenir avec eux des relations confiantes et promouvoir ainsi la pastorale d'ensemble du diocèse tout entier ».

B- Une reconnaissance par le droit étatique de l'office du prêtre en France

D'une façon générale, en France, le droit étatique ne méconnaît pas l'office religieux. La sphère religieuse est donc préservée. Ce constat peut être fait dans le droit en général **(1)** et en droit pénal en particulier **(2)**.

1- La préservation par le droit étatique du domaine du religieux en général

En choisissant de ne pas amener le prêtre à violer son silence, même en cas d'atteinte portée aux mineurs de quinze ans, le législateur français préserve d'une façon générale le domaine du religieux **(a)**. L'État français aménage donc le domaine de la religion. Une façon de lui reconnaître son utilité au sein de la société tout en fixant ses limites. Il s'agit bel et bien là d'une tolérance modérée **(b)**.

a- Les manifestations de la garantie de la liberté de culte en France

En dépit de la séparation⁶⁴⁹ entre l'Église et l'État intervenue le 9 décembre 1905⁶⁵⁰, le droit étatique français ne méconnaît pas l'office religieux⁶⁵¹. Plusieurs situations l'illustrent.

⁶⁴⁹ La Loi dite de la séparation des Églises et de l'État, portée par le député Aristide Briand est votée le 5 décembre 1905. Elle consacre la fin officielle des cultes reconnus et organise les religions en association culturelles sur le modèle associatif de la loi de 1901. Les deux premières dispositions de cette loi énoncent quatre principes qui définissent le régime juridique de la laïcité : l'assurance de conscience ; la garantie du libre exercice des cultes ; la non-reconnaissance des cultes et donc l'égalité des religions, et l'absence de subvention. D'une façon générale, deux enseignements se dégagent de loi de 1905 : la liberté de religion et la neutralité de l'État.

⁶⁵⁰ Recueil Dalloz, 1906, IV, p. 1.

⁶⁵¹ La volonté de séparer l'État et l'Église est à remonter plus loin dans l'histoire. En effet, à l'article 354 de la Constitution du 22 août 1795 il était déjà inscrit que « Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'un culte ». Cette volonté ne fera pas long feu. A travers un concordat signé entre le Saint-Siège et l'État le 15 juillet 1801, Napoléon rétablit les relations entre les deux institutions. Napoléon établit le régime des reconnus, qui sont devenus des institutions publiques sous le contrôle de l'État. À partir de 1879, la France connaîtra un autre mouvement de séparation : l'interdiction de travailler le dimanche fut abrogée ; le divorce

D'abord sur le plan politique, le Président de la République française reste à ce jour le seul chef d'État au monde à partager avec le Pape, le pouvoir de nommer des évêques. Ainsi en va-t-il de l'Alsace-Moselle notamment des diocèses de Strasbourg et de Metz où le Concordat⁶⁵² a été maintenu en dépit de la loi de 1905. Dans cette région, l'État français subventionne encore la construction d'édifices religieux. Un enseignement religieux a lieu dans les écoles publiques et les ministres de cultes sont encore payés par l'État. Cette situation n'a pas manqué de susciter des frustrations. A ce propos, l'Association française pour la promotion et l'expansion de la laïcité a soulevé une question prioritaire de constitutionnalité, dénonçant le principe même de cette subvention sur le fondement de l'article 1^{er} de la Constitution de 1958 qui dispose : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale [...] ». Cette question a été rejetée le 21 février 2013 au motif qu'il ressortait des travaux préparatoires aux projets des Constitutions du 27 octobre 1946 et du 4 octobre 1958, notamment ceux relatifs à l'article 1^{er} précité, que leurs auteurs ne souhaitent pas remettre en question ces spécificités locales. Aussi, le département de la Guyane vit encore sous le régime de l'ordonnance du 27 avril 1928 ; seul le culte catholique y est reconnu et les prêtres sont rémunérés par le département.⁶⁵³

est rétabli ; l'école se laïcise sous l'impulsion de Jules Ferry ; les prières de l'ouverture des sections parlementaires sont supprimées ; les insignes religieux sont retirés des écoles publiques et des tribunaux. L'Église catholique accepte la sécularisation de la société, et en 1892, le Pape Léon XIII appelle au rassemblement autour de la République dans l'encyclique « Au milieu des sollicitudes ».

⁶⁵² En effet, un **concordat signé sous l'Ancien régime en 1516** par François 1^{er} et Léon X à Boulogne consacra la collaboration entre l'État et l'Église, lequel donne au pouvoir royal des privilèges en matière de discipline religieuse et de nomination des évêques tandis que le droit étatique protège le conformisme en punissant le crime de lèse-majesté divine. Après la parenthèse de la révolution française, un nouveau **Concordat signé le 15 juillet 1801** consacra le retour à la collaboration entre l'Église et l'État : l'État se devait d'apporter son soutien aux cultes à travers le traitement des ministres de culte et les subventions destinées aux édifices de culte en contrepartie, l'État intervenait dans le fonctionnement des Églises en contrôlant le recrutement des ministres du culte en exigeant de ceux-ci un serment de fidélité.

⁶⁵³ À propos des œuvres de l'église au Québec, la séparation de l'Église et de l'État ainsi que la laïcité ont fait que depuis longtemps, les paroisses doivent s'autofinancer. Il arrive que, de temps en temps, certaines subventions sont faites pour des œuvres caritatives reliées à la paroisse ou annoncées dans le feuillet

Ensuite sur le plan social, après plusieurs hésitations, la jurisprudence a clairement affirmé le principe d'inexistence du contrat de travail pour les ministres du culte dans l'exercice de leur ministère cultuel⁶⁵⁴. Dans ce sens, la Cour d'appel de Douai avait jugé le 30 mai 1984 que : « la préparation du règne de Dieu sur la terre ne constitue pas, du fait de sa finalité spirituelle, une activité relevant du code du travail, quelles que soient les modalités juridiques utilisées... »⁶⁵⁵. Déjà en 1913, la Cour de Cassation à travers l'arrêt *Diény* avait affirmé que : « les pasteurs ne concluaient pas, relativement à l'exercice de leur ministère un contrat de louage de service ». C'est également dans ce sens que s'est prononcé le Conseil de prud'hommes d'Aras, saisi d'une affaire opposant un pasteur à une association confessionnelle, en l'occurrence l'Union des Églises Réformées de France⁶⁵⁶. Aussi, un ministre est-il admis à travailler les dimanches sans autorisation de l'inspecteur de travail. Un ministre de culte peut en outre opter pour le régime de sécurité sociale mais ne cotise

paroissial. Mais c'est marginal. Chaque député puise alors dans une enveloppe consacrée au SOC (Subventions aux Organismes Communautaires). Par exemple à Ste-Rose-de-Lima dans le diocèse de Valleyfield, les députés ont généralement versé 1,000 \$ par année au fonds de dépannage paroissial et à la guignolée. Cependant, les fabriques sont considérées comme des organismes communautaires et jouissent par conséquent d'un remboursement de la moitié des taxes TPS et TVQ moyennant déclaration des revenus et dons de l'institution. Quant à l'entretien des églises, en principe, il n'y a pas de subvention, sauf pour les églises à caractère patrimonial (75 ans +) ou historiques. L'État prévoit dans son budget un fonds annuel consacré à la restauration du patrimoine religieux qui s'élèverait à 25 millions \$. Dans chaque région administrative, un comité dont font partie, entre autres, des représentants des diocèses, détermine le partage des sommes selon les demandes de restauration et suivant une législation admise. Cependant, les fabriques comme toutes les institutions religieuses sont exemptées de taxes foncières (municipales ou scolaires). Mais cette dérogation est de plus en plus contestée en divers milieux, car le terme religion est souvent utilisé à toutes les sauces pour échapper à la loi.

⁶⁵⁴ Cass. soc., 23 avril 1997, n°1688 P, RJS 1997, n°645.

⁶⁵⁵ CA Douai, 5^e ch. Soc., 30 mai 1984.

⁶⁵⁶ À vrai dire, la chambre civile de la Cour de cassation avait jugé dès 1912 que les prêtres diocésains « ne concluent, relativement à leur ministère, un contrat de louage de service ». La décision intervenue en 1913, n'était alors qu'une extension de la solution aux pasteurs des Églises réformées, Voir Cass. civ., 24 décembre 1912, abbé Bernard.

pas à l'assurance chômage. En conséquence, ils ne sont pas admissibles aux allocations chômage.⁶⁵⁷

Sur le plan fiscal, les difficultés quant à l'imposition des rétributions versées aux ministres de cultes illustrent, bien à propos, la place que le législateur français a souvent entendue réserver à ceux-ci. Dès 1911, il était déjà question d'établir le régime fiscal du ministre du culte suivant que celui-ci reçoit un traitement d'une association légalement constituée, auquel cas il est considéré comme salarié de cette association, ou suivant qu'il reçoit directement de la main des fidèles certaines rétributions à l'occasion de leur ministère, auquel cas il paraît devoir être assimilé à une personne exerçant une profession libérale. Un arrêt du Conseil d'État en date du 15 mars 1926 est venu préciser que : « les traitements fixés selon les statuts d'une union d'associations culturelles étaient imposables dans la catégorie des traitements et salaires. ». Le 11 décembre 1931, un autre arrêt du Conseil d'État est venu renverser cette jurisprudence, considérant que le traitement ou casuel devait entrer dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.⁶⁵⁸

⁶⁵⁷ Sur le plan social, c'est-à-dire du contrat de travail, la situation du prêtre au Québec dépend de chaque diocèse. Pour le diocèse de Valleyfield par exemple, comme dans la plupart des diocèses, l'ordonnance diocésaine dispose que tout le personnel pastoral (prêtres, diacres, agents et agentes de pastorale) est soumis à des conditions de travail similaires. Cependant le diocèse ne fait pas un contrat de travail formel avec le personnel presbytéral, se contentant des dispositions canoniques en la matière. Il le fait par contre avec les agents pastoraux. Toutefois, les conditions de travail sont toujours sujettes aux Normes du Travail du Québec qui imposent des normes minimales à respecter par tous les employeurs.

⁶⁵⁸ Au Québec, le salaire du prêtre est-il imposé au même titre que celui de tout citoyen ? Son état de prêtre a-t-il une incidence sur l'imposition ? Ou bien y a-t-il d'autres avantages fiscaux liés à son statut de prêtre ? En vertu de la loi sur les impôts (provincial et fédéral) les rétributions versées aux ministres de cultes sont imposées aux mêmes taux que pour tout employé (TPS et TVQ). Les prêtres sont donc sujets à l'impôt fédéral et provincial et aux taxes comme tout citoyen et doivent présenter chaque année, avant le 30 avril, leur déclaration de revenus. Cependant, une exemption importante concerne les frais de logement du clergé pour les prêtres employés par les fabriques ou un diocèse. Celle-ci pourrait cependant être éliminée d'ici quelques

Sur le plan de la responsabilité civile, le droit étatique français aménage aussi le domaine du culte religieux. Ainsi, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a affirmé que : « la notion de prêtre, serviteur ou fidèle ne permet pas d'établir un lien de subordination, répondant aux conditions de l'article 1384 alinéa 5 du Code civil, engageant la responsabilité du fait d'autrui ». On retient de cette jurisprudence qu'un serviteur exerçant une activité de type pastoral n'est pas en lien de subordination. Sur la base de cette jurisprudence, la responsabilité civile d'un évêque ne peut être engagée pour les faits commis par un prêtre à l'occasion de ses fonctions⁶⁵⁹. D'une façon générale, la législation française ne méconnaît pas l'office du prêtre.⁶⁶⁰

Malgré la suppression du service public du culte, l'État se doit de rendre possible l'exercice et la pratique religieuse. Une autre manifestation de cette obligation qui incombe à l'État résulte de la loi de 1905 ayant consacré la séparation de l'État et de l'Église. L'article 2 de cette loi, qui interdit toute subvention à un culte, prévoit pourtant que pourront toutefois être inscrites « auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumôneries et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que les lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons ». C'est en vertu de cet aménagement

années. Pour le reste, c'est comme tout travailleur. Et comme tout citoyen, le prêtre peut aussi déduire de l'impôt les dons de charité.

⁶⁵⁹ Sauf en cas de négligences criminelles, par exemple lorsqu'il a laissé perdurer des situations compromettantes.

⁶⁶⁰ Comment le rapport prêtre/évêque est-il vu au Québec ? Un rapport de subordination comme dans un contrat de travail ? Ici aussi la responsabilité civile d'un évêque ne peut être engagée pour les faits commis par un prêtre à l'occasion de ses fonctions. Mais en dehors de cela, le lien avec les prêtres dépend de chaque évêque et selon sa personnalité, mais de façon générale, les évêques ont un lien fraternel et dialogal avec leurs prêtres.

de la loi que le service public du culte est assuré dans les espaces clos tels que les prisons, les hospices et les asiles.⁶⁶¹

En France, sept confessions religieuses exercent leur culte dans les prisons sur financement de l'État : catholique, israélite, musulmane, orthodoxe, protestante, bouddhiste et témoins de Jéhovah⁶⁶². Leur statut est fixé par le *Code de procédure pénale*⁶⁶³. Les ministres du culte, provenant de chacune ces confessions, sont nommés par le directeur régional de l'administration pénitentiaire après consultation des autorités religieuses et du préfet. Ils sont indemnisés en tant qu'agents publics contractuels⁶⁶⁴. Les prisons françaises comptent aujourd'hui près de 2000 aumôniers, dont près de 1000 prêtres catholiques. Face au phénomène de radicalisation de la pratique de l'Islam en prison, le gouvernement français

⁶⁶¹ Existe-t-il, au Québec, des subventions de l'État allouées aux services de culte : aumônerie (des hôpitaux/écoles/prisons/casernes/etc...) ? Non. C'est un contrat de travail signé entre le prêtre et par l'organisme en vertu des fonctions à exercer. Le salaire est fixé en fonction des conventions collectives distinctes à chaque organisme. De façon plus précise, Chaque secteur étatique (Ministère des Services sociaux et de la santé, Ministère de l'Éducation, Ministère de la sécurité publique, etc.) fixe des conditions de travail pour les employés. Habituellement, les « aumôniers » (on parle maintenant d'animateurs de soins spirituels pour les hôpitaux) sont considérés comme des professionnels faisant partie du même syndicat et recevant les mêmes traitements (salaires, pension, avantages sociaux, etc.) qui sont généralement beaucoup plus avantageux que pour les membres du clergé.

⁶⁶² *Le fait religieux en prison : configurations, apports, risques, Actes des journées d'études internationales organisées par la direction de l'administration pénitentiaire les 28 et 29 octobre 2013 à science Po Paris*, collection Travaux & Documents. Également en ligne : <<https://prisons-cherche-midi-mauzac.com/des-prisons/le-fait-religieux-en-prison-configurations-apports-risques-14990>> (consulté le 15 avril 2017).

⁶⁶³ *Code de procédure pénale*, art. R. 57-9-3 : « chaque personne détenue doit pouvoir satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, morale ou spirituelle. A son arrivée dans l'établissement, elle est avisée de son droit de recevoir la visite d'un ministre du culte et d'assister aux offices religieux et aux réunions cultuelles par les personnes agréées à cet effet » et article 26 de la loi pénitentiaire de 2009 : « Les personnes détenues ont droit à la liberté d'opinion, de conscience et de religion. Elles peuvent exercer le culte de leur choix, selon les conditions adaptées à l'organisation des lieux, sans autres limites que celles imposées par la sécurité et le bon ordre de l'établissement ».

⁶⁶⁴ Dans un arrêt en date du 16 octobre 2013, le Conseil d'État a rejeté tous les recours du Ministère de la justice et a retenu que les refus de l'Administration pénitentiaire d'agréer les aumôniers Témoins de Jéhovah n'avaient pas de base légale.

a recruté récemment une soixantaine d'aumôniers musulmans supplémentaires et a doublé les moyens financiers de l'aumônerie musulmane⁶⁶⁵.

L'État assure également la liberté de culte dans les casernes à travers le financement des aumôneries militaires. Celles-ci sont organisées par la loi du 8 juillet 1880. Quatre aumôneries officient dans les prisons françaises : catholique, israélite, protestante et musulmane⁶⁶⁶. Elles sont organisées en structures hiérarchisées sur le modèle de l'armée. Cette organisation hiérarchique et militaire est la même pour tous les cultes. Les aumôniers sont placés sous l'autorité du chef d'État-major des armées et sont nommés par le ministre de la défense sur proposition des autorités religieuses. Les autres aumôniers sont nommés par le ministre de la défense sur proposition de l'aumônier en chef de chaque culte. (Les aumôniers militaires détiennent le grade unique d'aumônier militaire.).⁶⁶⁷

En somme, la liberté de religion est en France un droit fondamental dont la protection est garantie tant par le juge interne que par le juge communautaire. L'abondance de la jurisprudence en ce sens en est une belle illustration. La manifestation de la religion renvoie à la liberté d'expression des croyances religieuses laquelle est consacrée à l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789⁶⁶⁸ et à l'article 9 de la

⁶⁶⁵ Lutte contre la radicalisation en prison, le gouvernement se mobilise. Voir en ligne : <<http://www.gouvernement.fr/partage/3128-lutte-contre-la-radicalisation-en-prison>> (consulté le 20 novembre 2016)

⁶⁶⁶ Arrêté du 15 juin 2012.

⁶⁶⁷ Supra, note 665, aumônerie (des hôpitaux/écoles/prisons/casernes/etc.)

⁶⁶⁸ Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC), art. 10 : « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ».

Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales⁶⁶⁹.

b- La tolérance modérée du fait religieux en droit français

Une illustration de la garantie de la liberté de religion assurée par l'État est matérialisée par la tolérance de certains faits religieux qui auraient pu être l'objet de répression sur le plan pénal. A ce titre, on peut citer l'appréhension par le droit pénal des mutilations génitales au nom de la religion dont sont généralement l'objet certains mineurs. On peut citer à ce propos, la circoncision et l'excision, lesquelles constituent des atteintes portées à l'intégrité physique du mineur. Le droit pénal français appréhende différemment ces phénomènes. La circoncision du jeune garçon est tolérée alors que l'excision de la jeune fille est sévèrement réprimée par le droit pénal.

La circoncision en France est une pratique religieuse rencontrée dans la communauté juive et la communauté musulmane⁶⁷⁰. Elle consiste en une ablation totale ou partielle du prépuce chez le jeune garçon. Dans la religion juive, cet acte constitue le symbole de l'alliance de l'homme avec Dieu⁶⁷¹. Chez les musulmans, par contre, l'acte est accompli en souvenir aux ordres donnés à Abraham en vue d'éprouver sa foi⁶⁷². La circoncision, sur

⁶⁶⁹ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 9 : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par la culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites ».

⁶⁷⁰ *Nouveau Petit Robert*, 2010, Voir Circoncision, sens 1 et 2.

⁶⁷¹ Genèse 17, 9-14.

⁶⁷² Sami A. ALDEED ABU-SAHLIEH, « Mutiler au nom de Yahvé ou d'Allah : légitimation religieuse de la circoncision masculine et féminine » (1993), 103 *Les cahiers du monde arabe*, Université Catholique de

le plan pénal, pourrait recevoir une qualification criminelle car privant la personne qui ait fait l'objet d'une partie de son corps⁶⁷³. Sur le fondement de l'article 222-9 du *Code pénal*, les auteurs pourraient être poursuivis pour violences volontaires ayant entraîné une mutilation. Mais comme l'a fait observer un auteur, la mutilation ne fait pas l'objet d'un procès pénal⁶⁷⁴. Ce que dénonce M. Jean Penneau⁶⁷⁵. Aucune voix ne s'élève pour dénoncer cette pratique. Les rares affaires portées devant les juridictions se sont soldées par la relaxe ou un non-lieu⁶⁷⁶. L'argument tiré d'une permission de la loi ne peut justifier cette absence de condamnation à moins de supposer ici que la « permission de la loi » s'entend de la « permission de la religion ». Cette situation illustre bien la tolérance du droit étatique à l'égard du fait religieux mais il n'en va pas toujours ainsi.

L'excision qui est elle-même une atteinte portée à l'intégrité physique de la jeune fille est sévèrement réprimée par le droit pénal. Elle est définie comme une « ablation rituelle du clitoris et parfois des petites lèvres dans certaines sociétés »⁶⁷⁷. L'excision est une pratique religieuse chez les musulmans⁶⁷⁸ de certaines communautés françaises originaires d'Afrique. A la différence de la circoncision, les juges considèrent l'excision sur le

Louvain Centre d'Études et de Recherches sur le Monde Arabe Contemporain, éd., Association contre la Mutilation des Enfants, p. 10.

⁶⁷³ Note sous Cass., 1^{re} civ., 26 janv. 1994, D. 1995, I, p. 226, C., Choain.

⁶⁷⁴ *Id.*

⁶⁷⁵ Jean PEANNEAU, Note sous CA Paris, 12 février 1992. Pour l'auteur il n'existe aucune raison pour que excision et circoncision soient traitées différemment.

⁶⁷⁶ CA Paris, 12 février 1992, Recueil Dalloz 1993, somm. 27 ; TGI Cologne, 7 mai 2012 : Recueil Dalloz 2012, p. 2044.

⁶⁷⁷ *Le Nouveau Petit Robert*, 2010, Voir Excision, sens 2.

⁶⁷⁸ Le Coran n'en fait pas mention et les récits des actes et des paroles de Mahomet qui s'y réfèrent sont minoritaires et très controversés Voir : S. A. ALDEEB ABU-SAHLIEH, préc., note 672, p. 12. L'auteur y précise que les références à l'excision se rapportent à une discussion entre Mahomet et Um Habibah.

fondement de l'article 222-2 du *Code pénal* français comme des faits de « violences volontaires ayant entraîné une mutilation ». Le fait qu'elle soit pratiquée sur une mineur de 15 ans et/ou par un ascendant constitue une circonstance aggravante prévue à l'article 222-10 1° et 3° du *Code pénal*. Cet acte a parfois même été considéré comme un acte de barbarie et de tortures⁶⁷⁹. Pour contourner la répression à laquelle ils s'exposent sur le territoire français, certains parents d'origine africaine avaient pris l'habitude de contourner la loi française en allant exciser leurs enfants à l'étranger. Pour y remédier, le législateur est intervenu en 2006, en indiquant à l'article 222-16-2 du *Code pénal* que « Dans le cas où les crimes et délits prévus par les articles 222-8, 222-10 ou 222-12 sont commis à l'étranger sur une victime mineure résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation de l'article 113-7. S'il s'agit d'un délit, les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables »⁶⁸⁰.

Même si le *Code pénal* français ne fait pas formellement référence à la religion, les actes terroristes commis au nom de la religion sont sévèrement punis. Face à l'intégrisme et à la radicalisation la législation pénale est devenue beaucoup plus stricte dans la répression des infractions commises au nom de Dieu. Ainsi, le droit pénal français s'est progressivement affranchi des principes du droit pénal international. A ce titre, le législateur a consacré l'article 113-13 du *Code pénal* aux termes duquel : « La loi pénale française s'applique aux crimes et délits qualifiés d'actes de terrorisme et réprimés par le titre II du livre IV commis

⁶⁷⁹ *Code pénal*, art. 222-1.

⁶⁸⁰ *Code pénal*, art. 113-2 : « La loi française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République ».

à l'étranger par un français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français ».

Dans le même registre, porter un signe religieux, surtout quand il s'agit du voile islamique est devenu contraire au principe de la neutralité et de la laïcité. Le législateur français a ainsi interdit le port de signes religieux ostensibles tant dans les écoles que dans l'espace public⁶⁸¹.

C'est d'abord le Conseil d'État, haute juridiction française en matière administrative, qui est d'abord intervenu précisant dans un avis que le voile n'est pas « par lui-même incompatible avec le principe de laïcité » à condition qu'il ne soit pas « ostentatoire et revendicatif »⁶⁸². Face à l'absence de clarté de cet avis, le gouvernement a mis sur pied une commission pour réfléchir sur la question et apporter des propositions⁶⁸³. Ces propositions ont débouché sur la Loi du 15 mars 2004 prohibant le port de signes religieux ostensibles à l'école. La loi insère un nouvel article L. 141-5-1 dans le Code de l'éducation dont l'alinéa 1^{er} dispose : « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ». L'adoption de cette loi montre le niveau d'intolérance du phénomène

⁶⁸¹ Voir sur la question Delphine POLLET-PANOUSSIS, « Manifester sa religion : Droits et limites, le point de vue du juge administratif », dans Bernadette DUARTE (Dir.), *Manifester sa religion : droits et limites*, Paris, L'Harmattan, 2011, p. 135.

⁶⁸² CE, Ass. Plén., avis, 27 novembre 1992, affaire Kheroua.

⁶⁸³ Bernard Stasi, Rapport, 11 décembre 2003, p. 68. La principale proposition du rapport préconise pour l'école la disposition suivante : « Dans le respect de la liberté de conscience et du caractère propre des établissements privés sous contrat, sont interdits dans les écoles, collèges et lycées, les tenues et signes manifestant une appartenance religieuse ou politique. Toute sanction est proportionnée et prise après que l'élève a été invité à se conformer à ses obligations ».

religieux dans la société moderne du moins lorsque la pratique est relevée chez les minorités religieuses. Le 11 octobre 2010, une loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public a été adoptée⁶⁸⁴. Ainsi le fait d'imposer ou de dissimuler volontairement son visage dans les espaces publics est passible d'une sanction pénale.

Cette tolérance modérée du fait religieux s'observe également tant en ce qui concerne les abattages rituels⁶⁸⁵, les interdits alimentaires⁶⁸⁶, les autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse⁶⁸⁷ ou à une prière⁶⁸⁸, la pratique du culte dans les services publics⁶⁸⁹ ou le respect des convictions religieuses face à un acte médical nécessaire⁶⁹⁰. La jurisprudence a admis modérément le fait religieux.

⁶⁸⁴ Loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

⁶⁸⁵ CE 2 mai 1973, Association culturelle des israélites nord-africains de Paris, rec. p. 313 ; CE 10 octobre 2001 Association « Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs », req. n° 219645).

⁶⁸⁶ Par une ordonnance (CE (ord.) 5 janvier 2007 Ministre d'État, Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire c/ Association Solidarité des Français, rec. tables, p. 1013), le Conseil d'État plus haute juridiction française en matière administrative a par exemple, interdit la distribution sur la voie publique, par une association d'extrême droite, d'une « soupe au cochon » à destination des sans-abris, en raison de la volonté clairement discriminatoire de la distribution ».

⁶⁸⁷ Le Conseil d'État a retenu que : commet une erreur de droit un chef de service qui refuse par principe toute autorisation d'absence pour participer à une fête religieuse autre que l'une des fêtes religieuses légales en France alors qu'il lui appartenait d'apprécier si l'octroi de cette autorisation était ou non compatible avec les nécessités de fonctionnement normal du service. Voir CE 12 février 1997, Melle Henry, rec. tables, p. 891.

⁶⁸⁸ CE (ord.) 16 février 2004 M. BENAÏSSA, rec., tables, p. 826. Ne porte pas d'atteinte manifestement illégale à la liberté de pratiquer la confession de son choix le refus opposé à un agent du service public de s'absenter pour lui permettre de fréquenter un lieu de culte à des horaires auxquels sa présence est nécessaire pour le fonctionnement normal du service public.

⁶⁸⁹ CE (ord.) 6 mai 2008 M. Mohamed BOUNEMBA, req. n°315631, pour l'expulsion d'une salle polyvalente dans une résidence universitaire utilisée par des étudiants comme salle de prière.

⁶⁹⁰ Sur l'admission de la transfusion sanguine administrée à des enfants dont les parents refusent la pratique pour des raisons religieuses Voir CE 3 juillet 1996 Paturel c/ Premier Ministre, rec. p. 256 ; ou CE (ass.) 26 octobre 2001, Mme Senanayake, rec. p. 514. Dans ces espèces, le juge administratif a estimé que ne commet pas une faute de nature à engager la responsabilité du service public hospitalier, le médecin qui, quelle que soit son obligation de respecter la volonté du patient fondée sur ses convictions religieuses, a choisi, compte tenu de la situation extrême dans laquelle celui-ci se trouvait, dans le seul but de le sauver, d'accomplir un acte indispensable à sa survie et proportionné à son état.

La consécration de la liberté de conscience en matière de dénonciation d'infractions sexuelles commises sur mineur en est une autre illustration.

2- La préservation par le droit pénal français de l'office du prêtre en particulier

L'homme de Dieu est un confident nécessaire dont le législateur français ne méconnaît pas la fonction sociale. La liberté de conscience dont il bénéficie dans le cadre de la dénonciation des agressions sexuelles commises sur mineurs en est une belle illustration. La loi française n'oblige ni l'évêque, ni le prêtre à révéler les agressions commises sur mineurs dont ils ont connaissance dans le cadre de leur ministère. Les hommes de Dieu sont simplement autorisés à révéler. Ainsi, le silence gardé sur ces faits n'est pas punissable, il en va de même lorsque le prêtre choisit de les révéler. Dans ce dernier cas, il ne peut être poursuivi pour violation du secret professionnel. Cet aménagement illustre bien le fait que « l'État n'est pas juge de la légitimité dogmatique des actes cérémoniels exprimant directement une conviction religieuse »⁶⁹¹.

Le secret occupe une place importante dans l'office religieux du prêtre⁶⁹². C'est même un véritable devoir moral pour les prêtres de garder le silence sur les secrets qui leur ont été confiés⁶⁹³. Il en va ainsi des secrets d'ordre sacramentel que de ceux qui sont d'ordre naturel même si les premiers sont plus inviolables que les seconds. La violation du secret

⁶⁹¹ Vincent COUSSIRAT-COUSTÈRE, « La manifestation de sa religion vue de Strasbourg », dans B. DUARTE, préc., note 681, p. 29.

⁶⁹² *Supra*, Chapitre Préliminaire.

⁶⁹³ Hugues MOUTOUH, « Secret professionnel et liberté de conscience des ministres des cultes », *recueil Dalloz*, chron. p. 431.

religieux peut tant à l'interne donner lieu à des sanctions disciplinaires sévères, qu'à l'externe donner lieu à une peine d'emprisonnement. Il est ainsi établi que le secret est de l'essence même de l'office du prêtre, de sorte que son ministère perd sa raison d'être si les secrets qui lui sont confiés pouvaient être révélés. Pour l'Église, l'obligation de garder le secret sur tout ce qui a été entendu et appris, directement ou indirectement en confession est absolue. Le secret de la confession est la condition essentielle de la pratique du sacrement de pénitence. Le secret de la confession est de l'essence même du sacrement. La confession secrète est d'institution divine de sorte que l'Église ne tolère aucune violation de sa confidentialité. B. Dolhagaray a pu écrire dans ce sens que : « le confesseur ne saurait rien dire de ce qu'il a appris au tribunal de la pénitence, s'agirait-il pour lui d'un danger de mort ; serait-il question des dangers publics les plus sérieux, de très graves péchés à faire éviter. Qu'on ne dise pas que parfois le bien particulier doit céder devant l'intérêt public que sauvegarderait la révélation d'une confidence sacramentel »⁶⁹⁴. Et à cet auteur d'ajouter : « l'inviolabilité du secret sacramentel représente l'intérêt plus général, le bien des consciences et le bien de l'Église ». De plus comme l'avocat, le prêtre est un confident nécessaire dont le silence est indispensable au maintien de l'ordre social. En sommes, le secret est indispensable à l'exercice du ministère du prêtre. Le secret est au ministère sacramentel du prêtre ce qu'est l'air pour la respiration.

Face à la gravité des agressions sexuelles commises sur mineurs et la nécessité de les prévenir, voire de les réprimer, le législateur français avait le choix entre contraindre

⁶⁹⁴ Alfred VACANT et Eugène MAGENOT, (dir.), *Dictionnaire de théologie catholique*, Letouzey et Ané, 1909, t. 3, p. 960.

l'homme de Dieu à violer les fondements sacrés de son office religieux ou lui laisser une liberté de conscience quant à la possibilité de révéler ou non les faits dont il a connaissance dans le cadre de son ministère. Face à ce dilemme, le législateur a évité d'imposer au prêtre toute contrainte pouvant mettre à mal son ministère. Ainsi que l'a rapporté François Colcombet au livre IV du *Code pénal* lors des travaux ayant précédé son adoption : « nous avons souhaité laisser à la personne tenue au secret professionnel la faculté de déterminer en conscience, selon chaque cas d'espèce, quelle conduite doit être suivie et d'apprécier si l'obligation de dénoncer justifie ou non la révélation du secret professionnel ».

Le secret sacramentel est en proie à des attaques et fait coulant tant d'encre. Qu'est ce qui justifie un tel intérêt ?

Deuxième partie :

LE TORT DU SILENCE PASTORAL FACE AUX INFRACTIONS SEXUELLES COMMISES SUR LES MINEURS

« Quand la pastorale néglige d'affirmer bien haut l'existence de la lutte intense entre le bien et le mal, quand elle ne dit pas avec suffisamment de clarté et de force quel en est l'enjeu (le salut des âmes), elle perd une part essentielle de son efficacité et même de sa raison d'être. [...] Même si l'espoir renaît ici et là, [...], dans notre Occident et un peu partout dans le monde, le mal demeure profond. »⁶⁹⁵

La première partie de cette étude a tenté d'analyser les préoccupations qui tendent vers la relativisation du secret sacramentel dans les discours du droit pénal étatique. Un tel revirement se justifie par le fait que le silence du prêtre est aujourd'hui appréhendé comme un obstacle à la répression (**Chapitre I**). Cette insinuation comporte des conséquences assez importantes sur le rôle même du sacrement de la confession. Et du coup, elle réveille chez l'Église l'instinct de protection et de défense des plus faibles. Cet instinct s'exprime par sa contribution à la répression des abus sexuels sur mineurs (**Chapitre II**)

⁶⁹⁵ *Confidences de Jésus à ses prêtres et à ses fidèles données à Monseigneur Ottavio Micheli. Crise de la foi : causes et remèdes*, Suisse, Éditions du Parvis, 1990, p. 4 de la couverture.

Chapitre 1 :

LE SILENCE DU PRÊTRE APPRÉHENDÉ COMME UN OBSTACLE À LA RÉPRESSION

Le secret qui entoure l'office du prêtre catholique est appréhendé comme un secret professionnel dont l'État assure opportunément la protection. Or le secret, il faut oser le dire, protège l'infraction⁶⁹⁶. Vu sous cet angle, Mathias Couturier indique qu'il ne présente aucune vertu car l'infraction est elle-même secrète par définition : si elle cesse de l'être, elle cesse d'appartenir à l'illicite.⁶⁹⁷ On a défendu depuis le début de cette étude le bien-fondé de la solution retenue par le législateur français qui met à la disposition du professionnel une option de conscience en vertu de laquelle le professionnel ayant connaissance d'un acte pédophile dans le cadre de sa profession n'est pas tenu de le révéler aux autorités administratives et judiciaires. À l'opposé, le droit québécois, notamment dans l'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* impose au professionnel une obligation de signaler. On conviendra que les solutions retenues en droit québécois et français n'intéressent pas à priori le professionnel lui-même comme auteur de l'acte pédophile, mais son client. Mais la problématique du silence de l'Église dans les scandales récurrents l'impliquant, n'autorise pas à ignorer le cas particulier des prêtres pédophiles.

⁶⁹⁶ Michel COÛETOUX-FORTUNÉ, Di RUZZA, Jérôme DUMOULIN et Jean-Jacques GLEIZAL, *La justice face aux fonctions sociales du secret*, Paris, La documentation française, 1981, p. 21.

⁶⁹⁷ Voir : Mathias COUTURIER, *Pour une analyse fonctionnelle du secret professionnel*, thèse, Lille, 2004.

Le cas des prêtres ayant commis des actes pédophiles dans le cadre de leur ministère est atypique. Si le Québec, contrairement à la France, a pris l'option d'imposer au prêtre le signalement systématique des actes pédophiles dont il a connaissance dans le cadre de son ministère, ce peut être aussi en raison du fort soupçon de protection des prêtres pédophiles qui pèse sur l'Église. En raison de la gravité que présentent les actes pédophiles, les auteurs de ces actes doivent être recherchés et sanctionnés. Ils ne doivent bénéficier d'aucune protection. L'histoire enseigne que les scandales pédophiles remontent à plusieurs décennies au sein de l'Église et que même lorsqu'ils étaient sus, ils n'étaient pas toujours portés sur la place publique. Le silence longtemps gardé par le clergé met en évidence toutes les fonctions du secret, qu'il s'agisse de protéger le pénitent ou de préserver l'image de l'Église. Ainsi, on rejoint Mathias Couturier qui soutient que le secret professionnel recèle deux degrés de protection.⁶⁹⁸ D'une part, il sert à protéger un particulier, en l'occurrence la personne sur laquelle porte l'information secrète, d'autre part, il sert à protéger le groupe auquel appartient le professionnel. C'est bien ce que l'on peut comprendre de ses propos : « Ainsi, d'une manière générale, le secret protège la personne concernée par l'information et le groupe social auquel appartient le professionnel dépositaire du secret »⁶⁹⁹. Le secret joue donc « deux fonctions majeures, l'une manifeste et l'autre latente »⁷⁰⁰. En somme, le silence vise à préserver deux sortes d'intérêts : ceux

⁶⁹⁸ J.-C. Royer parle de deux autres finalités. Elles ne contredisent pas les deux dont parle Mathias Couturier mais les complètent et montre jusqu'à quel point la notion de secret professionnel est complexe. En effet, il dit que « [l]e secret professionnel a une double finalité, soit celle de protéger la confidentialité des rapports entre un professionnel et son client à l'égard du public en général, soit celle d'assurer la non-divulgation en justice des informations confidentielles confiées par un client à un professionnel. » J.-C. ROYER, préc., note 6, p. 1071.

⁶⁹⁹ M. COÛETOUX-FORTUNÉ, D. RUZZA, J. DUMOULIN et J.-J. GLEIZAL, préc., note 696, p. 21.

⁷⁰⁰ M. COUTURIER, préc., note 697, p. 479.

de la personne qui se confie (**Section 2**) et ceux du groupe professionnel auquel appartient le dépositaire du secret (**Section 1**) ou les deux à la fois. Ces fonctions du secret que Mathias Couturier qualifie respectivement de fonction manifeste et de fonction latente du secret semblent tout autant justifiées dans les forts soupçons qui pèsent sur l'Église en raison de la non-dénonciation des agressions sexuelles commises sur mineurs par ses ministres.

Section 1 : L'Église soupçonnée de protéger le prêtre auteur d'agressions sexuelles sur mineurs

En France comme au Québec, l'homme de Dieu apparaît aujourd'hui comme un agent pénal. Son silence est appréhendé comme un obstacle, une barrière à l'intrusion et au contrôle extérieur⁷⁰¹. Diverses sources renseignent sur le fait que le clergé a couvert pendant longtemps les scandales pédophiles au sein de l'Église, soit pour protéger les prêtres qui en sont auteurs, soit pour protéger sa propre image. Pierre de Charentenay ne croyait pas si bien dire quand il affirme que : « [l]ongtemps préoccupée par le futur de ses prêtres pour les protéger et protéger son honneur, l'Église tend désormais la main aux victimes »⁷⁰². La révélation de ces scandales dans différents pays du monde est apparue comme une bombe. Bien qu'il puisse paraître totalement abscons de soutenir que l'Église, en étouffant plusieurs années durant les scandales pédophiles, a voulu protéger ses ministres ordonnés, les prêtres, au détriment de ses fidèles, l'effet est là que le silence de

⁷⁰¹ M. COÛETOUX-FORTUNÉ, D. RUZZA, J. DUMOULIN et J.-J. GLEIZAL, préc., note 696, p. 13.

⁷⁰² Pierre DE CHARENTENAY, « L'Église face à la pédophilie », en ligne : <<http://www.cairn.info/revue-etudes-2010-9-page-175.htm>> (consulté le 20 juillet 2016).

l'Église a assuré une protection indirecte au prêtre (**Paragraphe 1**) même si le but premier recherché est la préservation de sa propre image (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : La protection indirecte du prêtre

« Il n'y a pas de système organisé de pédophilie, mais des conditions d'autorité dans des milieux clos avaient facilité ces comportements dans quelques institutions irlandaises, canadiennes ou américaines. Mais ce furent surtout des cas multiples dispersés, connus individuellement et que beaucoup de responsables, quand ils en avaient connaissance, s'accordaient à régler de manière interne sans les institutions publiques ou judiciaires »⁷⁰³.

Allant dans le même sens que Pierre de Charentenay, Olivier Échappé écrit qu'« [e]n particulier, l'idée que l'Église puisse traiter ces déviances « en interne », en évitant soigneusement tout recours au bras séculier au nom d'une indépendance de l'Église et de son droit et d'une séparation de l'Église et de l'État, a paru de plus en plus inacceptables. »⁷⁰⁴ L'Église avait bien souvent à choisir entre ses prêtres et les victimes, mais a souvent pris le parti de protéger les prêtres, du moins indirectement. D'une façon générale, la réaction de l'Église face aux scandales pédophiles commis par les prêtres a d'abord été une attitude de passivité. Cette passivité, qui s'est manifestée, entre autres, par le maintien en exercice des prêtres auteurs d'actes pédophiles (**A**), a engendré subséquemment le rôle prépondérant des victimes dans la répression des prêtres pédophiles (**B**)

⁷⁰³ Pierre DE CHARENTENAY, « Le scandale de la pédophilie dans l'Église catholique », en ligne : <<http://www.cairn.info/revue-etudes-2010-6-page-725.htm>> (consulté le 16 août 2016).

⁷⁰⁴ O. ECHAPPÉ, préc., note 51, p. 201, spéc. p. 205.

A- La problématique de l'exercice du culte par les prêtres auteurs d'actes pédophiles

En parlant du traitement des affaires de pédophile au sein de l'Église, Pierre de Charentenay pense que : « [l]es sanctions restaient inexistantes ou internes et les plus discrètes possibles quand elles avaient lieu. La culture du refus de rendre ces affaires publiques par des scandales fonctionnait à plein régime ». ⁷⁰⁵ Plus que de l'impunité comme le démontre cette description, la protection assurée par l'Église aux prêtres auteurs d'agressions sexuelles sur mineur a frisé parfois la négligence. Et il ne serait pas excessif de parler de connivence entre ces prêtres et leurs responsables immédiats. En effet, il est des cas -et ceux-ci ne sont pas rares- où l'Église, bien qu'ayant connaissance du passé pédophile d'un prêtre, ne s'est pas empêchée de lui confier des responsabilités, parfois même le mettant au contact d'enfants.

L'affaire très médiatisée du Cardinal Philippe Barbarin, précitée, est une illustration parfaite de ce qu'on préfère appeler ici connivence. Mais là l'attention du public ne s'est pas focalisée sur les actes pédophiles du prêtre mis en cause mais plutôt sur l'attitude de l'archevêque, à qui il était reproché d'avoir couvert les agissements pédophiles du prêtre en ne les dénonçant pas à la justice. Le prêtre, en effet, avait déclaré devant le juge d'instruction « que les faits étaient connus par les autorités ecclésiastiques depuis 1991 ». Au-delà de la non-dénonciation, l'opinion se trouve offusquée de ce que le prélat qui, du reste, n'a pas nié avoir eu connaissance du passé pédophile du prêtre mis en cause depuis

⁷⁰⁵ P. DE CHARENTENAY, préc., note 429, p. 727.

2007-2008, l'a néanmoins maintenu à son poste⁷⁰⁶. Cette affaire a été relancée, il faut le souligner, parce que les anciennes victimes du prêtre l'ont retrouvé en compagnie de jeunes enfants. Le cas évoqué n'est pas isolé. Une autre plainte visant le cardinal Barbarin a été déposée en février. Elle concerne des actes pédophiles remontant au début des années 1990 et commis par un prêtre lui aussi toujours en activité à Lyon, le père Jérôme Billioud. Si le Vatican a apporté son soutien au cardinal, estimant qu'il gérait le dossier avec beaucoup de responsabilité et s'est trouvé face à une situation qui remontait à des années auparavant, l'affaire reste toutefois embarrassante pour l'épiscopat français, qui a fait un énorme travail sur la prévention de la pédophilie depuis l'affaire Bissey-Pican, il y a 15 ans⁷⁰⁷.

L'émoi que cette situation a généré a conduit l'Église à une plus grande responsabilisation. Ainsi, dans la logique de ces derniers événements, quatre prêtres impliqués dans des affaires pédophiles ont été relevés définitivement de leur ministère par le cardinal Barbarin après consultation d'un collège d'experts⁷⁰⁸. Sans porter un blâme au Cardinal, on n'est pas osé de penser que si ces mesures avaient été prises lorsque le cardinal eût connaissance des faits reprochés au prêtre Preynat, l'Église aurait été épargnée de ce scandale.

On peut citer aussi à titre illustratif l'ordination épiscopale de Monseigneur Roger Vangheluwe en dépit de son passé pédophile. En effet, ce prélat, évêque de Bruges en

⁷⁰⁶ *Le Huffington post* « Accusé d'avoir couvert les actes pédophiles d'un prêtre, le cardinal Barbarin pourrait démissionner », en ligne : <http://www.huffingtonpost.fr/2016/02/16/cardinal-philippe-barbarin-actes-pedophiles-pretre-demission_n_9242756.html> (consulté le 22 novembre 2016).

⁷⁰⁷ *Supra*, note 443 pour affaire Abbé Bissey. *Supra*, note 444 pour affaire Mgr Pican.

⁷⁰⁸ Ce collège est composé d'un magistrat, d'un psychiatre, d'une psychanalyste, d'un médecin, d'un canoniste, d'une assistante sociale, d'un père et d'une mère de famille ainsi que du vicaire général. En ligne : <www.sudouest.fr/abus-sexuels-quatre-pretres-relevés-de-leur-ministre> (consulté le 22 août 2016).

Belgique, a démissionné le 23 avril 2010 sous la pression du public et après avoir reconnu des abus sexuels sur un jeune garçon.⁷⁰⁹

Face aux scandales pédophiles qui ont entaché son histoire, « [l]a transparence [...] n'a pas été le critère d'action de l'Église qui voulait au contraire cacher ces actes »⁷¹⁰. Elle a mené une politique du pourrissement et ne s'est réveillée que trop tardivement pour essayer de sauver ce qui peut encore l'être. Entre-temps, les victimes, lasses, d'être abandonnées et aidées par la presse, ont pris leur sort à bras-le-corps.

B- Le rôle prépondérant des victimes dans la répression des prêtres pédophiles

La réaction de l'Église face aux agressions commises par les prêtres sur les mineurs a été tardive. La poursuite et la répression des infractions ainsi commises ont été dans une large mesure l'œuvre des victimes elles-mêmes et non celle de l'Église. Les scandales publics de pédophilie impliquant des prêtres en activité remontent aux années 1950⁷¹¹. Depuis lors ces scandales n'ont cessé de prendre de l'ampleur, que ce soit aux États-Unis, en Irlande, au Pays-Bas, en Belgique ou en Allemagne. Mais face à l'ampleur du phénomène, l'Église a souvent privilégié le règlement à l'interne, donnant ainsi cours à une libre interprétation de cette option généralement perçue aux yeux de l'opinion publique comme une volonté d'étouffer ces affaires et de négliger les victimes. La réaction de l'Église a été à la fois lente

⁷⁰⁹ Sébastien MAILLARD, « L'évêque de Bruges démissionne pour pédophilie », en ligne : <http://www.la-croix.com/Religion/Actualite/L-eveque-de-Bruges-demissionne-pour-pedophilie-NG_-2010-04-23-550429> (consulté le 25 octobre 2016).

⁷¹⁰ P. DE CHARENTENAY, préc., note 261, p. 176.

⁷¹¹ Voir : Jerry FILTEAU, « Report says clergy sexual abuse brought "smoke of Satan" into church », en ligne : <www.catholicnews.com> (consulté le 10 août 2016).

et timide face au péril que représentent le phénomène et l'ampleur qu'en ont donnée les médias.

Les rapports et autres commissions d'enquête font remonter les premiers cas d'abus sexuels sur mineur au sein de l'Église à 1920. Mais il a bien fallu attendre les années 1990 et 2000 pour qu'on note les premières indignations de l'Église alors qu'elle avait souvent connaissance de ces faits.

Même si on veut se refuser à faire à l'Église le procès d'avoir longtemps étouffé les affaires de pédophilie en son sein, on ne peut s'empêcher de lui reprocher au moins de s'être peu occupée de celles-ci⁷¹². C'est dans ce sens, que les conclusions des premiers rapports sur la pédophile cléricale ont été rejetées⁷¹³. Les évêques préféraient agir de façon indépendante dans leur diocèse, avec leurs propres experts plutôt que de se référer à des experts indépendants⁷¹⁴. Ainsi en va-t-il du célèbre cas de l'ancien archevêque de Vienne, le Cardinal Hans Hermann Groer, accusé publiquement d'actes pédophiles par deux de ses anciens élèves pour des faits remontant à leur adolescence. Dans cette affaire, le Saint-Siège a d'abord pris fait et cause pour le Cardinal en estimant qu'il était victime de fausses

⁷¹² Le rapport rédigé par Thomas Patrick Doyle, F. Ray Mouton et le père Michael Peterson sur les nombreux abus sur mineurs commis par les membres du Clergé aux États-Unis a mis l'accent sur la négligence dans le traitement des affaires.

⁷¹³ Thomas C. FOX, « What they knew in 1985 », en ligne : <www.nationalcatholicreporter.com> (consulté le 10 juin 2016).

⁷¹⁴ Thomas DOYLE, « Reflections from the eye of the hurricane », en ligne : <www.nationalcatholicreporter.com> (consulté le 10 juin 2016).

accusations avant d'admettre plus tard qu'il a pu être responsable des faits qui lui sont reprochés⁷¹⁵.

À la réalité, la quasi-totalité des procès impliquant des prêtres pédophiles ont été initiés par les victimes elles-mêmes. Elles se sont organisées en associations afin de mieux défendre leurs droits. Dans ces conditions comment le législateur peut-il encore préserver le secret « professionnel » du prêtre face au silence dont le clergé a fait montre lors des scandales pédophiles impliquant des prêtres ?

Paragraphe 2 : La protection directe de l'Église

Comme l'ont souligné certains auteurs : « le secret est un caractère du réseau de connaissances communes, de signes de reconnaissances, de moyens de communication, qui assurent l'existence et le fonctionnement du groupe et le distinguent de ce qui n'est pas lui »⁷¹⁶. Nul n'ignore la place qu'occupe le silence dans la mission de l'Église. Mais entre le silence qui caractérise le ministère du prêtre et la loi du silence pratiquée face au péril que représente la pédophilie des prêtres, il n'y a qu'un pas à ne pas franchir. Certains ont pu à juste titre parler de silence coupable lorsqu'ils pensent que : « cette crise des prêtres se double d'un silence coupable qui a trop duré »⁷¹⁷. Mais qu'est ce qui a pu donc conduire

⁷¹⁵ Cette affaire a pu révéler quelques contradictions de l'Église dans la reconnaissance des abus sexuels sur mineurs commis par certains de ses membres. C'est d'abord, l'évêque Christoph Schonborn coadjuteur du Cardinal Groer, qui a d'abord admis publiquement la crédibilité des faits qui sont reprochés à son supérieur. Il révélera qu'une enquête avait été ordonnée par le cardinal Ratzinger, alors préfet de la congrégation pour la doctrine de la foi mais une partie de la curie romaine, dont le cardinal Angelo Sodano, secrétaire d'État du Saint-Siège s'y serait opposé et aurait obtenu satisfaction.

⁷¹⁶ M. COÛETOUX-FORTUNÉ, D. RUZZA, J. DUMOULIN et J.-J. GLEIZAL, préc., note 696, p. 13.

⁷¹⁷ P. DE CHARENTENAY, préc., note 261. Voir aussi : O. ECHAPPÉ, préc., note 51, p. 205, qui parle plus exactement de « Tolérance coupable ».

à ce silence coupable ? L'Église s'étant longtemps rangée du côté des prêtres pédophiles et non pas du côté des victimes⁷¹⁸, celles qui pourtant ont une place de choix au cœur de son mandat de rédemption, il est difficile d'établir une démarcation nette entre silence et secret. Le secret comme le soutient Mathias Couturier, vise aussi la protection de la profession à laquelle appartient la personne tenue par le secret professionnel⁷¹⁹. Il ajoute, parlant toujours du rôle du secret vis-à-vis de la corporation du dépositaire, que : « [c]ette fonction [...] contribue d'une part à la pérennité de la structure et de l'organisation sociale des professions libérales et intellectuelles. »⁷²⁰.

Le secret auquel le prêtre catholique est tenu dans son ministère sert donc aussi les intérêts de la corporation à laquelle il appartient. On peut donc affirmer que l'Église -car elle n'a pas pu ignorer l'impact qu'aurait eu la révélation au public des scandales pédophiles impliquant les prêtres sur son existence et son fonctionnement-, en gardant le silence sur les actes pédophiles de certains de ses prêtres, cherchait à préserver sa propre image. Face à la menace et au péril que représente la pédophilie, la réaction de l'Église a d'abord été celle portée par tout instinct de survie. L'Église persuadée, que l'opinion publique ne comprendrait pas que ceux auprès de qui elle est censée trouver refuge soient ceux-là même qu'elle doit redouter, n'a eu d'autre recours que de pratiquer la loi du silence. L'indignation générale qui a suivi la révélation des scandales prouve que l'Église avait assurément bien

⁷¹⁸ P. DE CHARENTENAY, préc., note 261, p. 175, qui souligne que : « Longtemps préoccupée par le futur de ses prêtres pour les protéger et pour protéger son honneur, l'Église tend désormais la main aux victimes ».

⁷¹⁹ M. COUTURIER, préc., note 697, p. 541. Voir aussi : P. GULPHE, « Le secret professionnel en droit français », (1925) *Le secret et le droit*, Travaux de l'association Henri Capitant, Dalloz, p. 106.

⁷²⁰ *Id.* ; voir aussi : P. GULPHE, préc., note 719, p. 542.

pressenti⁷²¹. Incontestablement, l'Église « entendait les rumeurs sans vouloir les clarifier, tenant à la bonne réputation de l'institution »⁷²². Le crédit et la postérité du clergé dépendent de la bonne réputation de l'Église et vis versa. Pierre de Charentenay a abondé dans le même sens en affirmant que : « [l]es hommes d'Église vivent pour leur institution dont la réputation leur est capitale. On comprend alors qu'ils aient quelques frilosités avant de la mettre en jeu [...] »⁷²³. La loi du silence longtemps pratiquée par l'Église face aux scandales pédophiles impliquant les prêtres serait donc guidée par une volonté d'assurer la pérennité de l'Église.

Les conséquences actuelles des révélations des scandales pédophiles sur la vie de l'Église pourraient expliquer, en grande partie, que celle-ci ait choisi de garder le silence sur les actes de pédophile de ses prêtres. En effet, plusieurs études ont révélé ces conséquences sur la vie de l'Église. Celles-ci se rapportent à la vie spirituelle de l'Église **(A)** mais également impactent ses finances **(B)**.

A- Les conséquences sur la vie spirituelle et psychologique des fidèles

Les atteintes sexuelles commises par les prêtres sur des mineurs ont eu des conséquences non seulement sur les victimes **(1)** et les fidèles **(2)** mais aussi sur l'opinion publique **(3)**, qui peine à comprendre comment le prêtre est devenu un bourreau pour des âmes innocentes.

⁷²¹ Voir : P. DE CHARENTENAY, préc., note 429, p. 727.

⁷²² *Id.*

⁷²³ P. DE CHARENTENAY, préc., note 261, p. 185.

1- La crise de confiance des victimes à l'égard de l'Église

Ainsi qu'il a été démontré, les atteintes sexuelles commises par les prêtres en raison de la relation de confiance qui existaient entre eux et les victimes entraînent des conséquences graves. Les scandales de pédophilie impliquant les prêtres ont provoqué une crise de crédibilité dans l'Église et les diocèses concernés. En mai 2010, des prêtres et autres responsables ecclésiastiques ont pu constater que de nombreux fidèles se sont éloignés de l'Église relevant du ressort des diocèses concernés par les scandales. Ce dépeuplement des églises a été confirmé par une enquête de Christ und Welt⁷²⁴ publiée le 7 avril 2011. Ainsi, selon ce rapport, en 2010, 180 000 personnes ont demandé à être rayées des registres de l'Église catholique contre 128 800 en 2009. Cet accroissement relevé en 2010, précise ce rapport, serait dû à la crise de confiance provoquée par les scandales pédophiles révélés en 2010 et impliquant des prêtres.

Mc Laughlin a soutenu quelques années plus tôt que les personnes abusées par des prêtres prenaient leur distance vis-à-vis de l'Église car elles vivaient dans la crainte d'être à nouveau victimes des mêmes abus⁷²⁵. Ainsi, les traumatismes subis affectent la fréquentation et la participation des victimes à la vie ecclésiale. Une étude de Rossetti révèle aussi chez les personnes abusées une diminution de leur confiance en Dieu, constat beaucoup plus accentué chez les femmes que chez les hommes ayant été abusés⁷²⁶. Pour

⁷²⁴ Supplément religieux de l'hebdomadaire Die Zeit ; <www.lacroix.com> rédaction en ligne : « Pédophilie, les catholiques allemands quittent l'Église en nombre ».

⁷²⁵ Barbara R. McLAUGHLIN, *Devastated spirituality: The impact of clergy sexual abuse on the survivor's relationship with God and church*, (1994), *Sexual Addition & Compulsivity*, 1, 145-158.

⁷²⁶ Stephen Joseph ROSSETTI, *The impact of child sexual abuse on attitudes toward God and the Catholic church*, 1995, *Child Abuse & Neglect*, 19, 1469-1481.

Thomas Doyle, prêtre spécialisé dans le suivi des personnes abusées : « quelqu'un qui est sexuellement abusé par un prêtre, surtout si cette personne est un catholique pratiquant, vit une sorte de déchirement de l'âme. Ce n'est pas seulement un abus sexuel mais aussi un abus spirituel qu'elles subissent »⁷²⁷. Cette manière de percevoir le ressentiment des abusés semble bien correspondre à la réalité. Elle a d'ailleurs été corroborée par plusieurs études. Ainsi pour J. M. Bland, les personnes abusées sexuellement ont souvent le sentiment que Dieu les a traitées injustement⁷²⁸. Dans le même sens, Fater et Mullaney soutiennent que ces personnes vivent dans une grande colère dirigée à la fois contre elles-mêmes et vers l'extérieur⁷²⁹. Elles connaissent une détresse spirituelle qui s'infiltré dans chaque aspect de leur vie. Ces personnes présentent des difficultés dans leurs relations sexuelles et des perturbations du sommeil. D'après une autre étude réalisée en 2002 par M. J. Bland, ces personnes ont, de façon générale, un score plus élevé sur l'échelle indicelle d'impacts traumatiques liés aux abus et sur la liste du nombre de symptômes présents à la suite du traumatisme subi⁷³⁰. Dans le même sens, A. W. R. Sipe, auteur d'études sur les abus commis par des prêtres, a relevé que les effets des abus sexuels sur les victimes varient, mais leurs impacts sont durables et peuvent se traduire notamment par des problèmes de dépersonnalisation sexuelle, de dépression et de suicide⁷³¹.

⁷²⁷ Thomas DOYLE, « Beyond Anger », en ligne :< <http://www.snapmidwest.org>> (consulté le 22 août 2016).

⁷²⁸ J. M. BLAND, The psychological and spiritual effects of child sexual abuse when the perpetrator is catholic priest, 2002, Dissertation Abstracts International, 63 (A-4), p. 1253.

⁷²⁹ K. FATER & J. MULLANEY, The lived experiences of adult male survivors who allege childhood sexual abuse by clergy, 2000, Issues in Mental Health Nursing, 21, 281-295.

⁷³⁰ J. M. BLAND, préc., note 728, p. 1253.

⁷³¹ A. W. Richard SIPE, *A secret World : Sexuality and Search for celibacy*, 1990, New-York, NY : Brunner/Mazel, Inc.

2- L'impact des scandales pédophiles sur la vie de l'Église

L'homme d'Église est dans la perception générale et en l'occurrence dans celle des fidèles de l'Église, un modèle, le représentant incarné de Dieu sur terre, un *alter christus*⁷³², celui qui marche suivant une certaine droiture, celui qui sans être parfait approche la perfection. Ne serait-ce pas là un des fondements pour lesquels les fidèles peuvent accepter facilement de confesser spontanément leurs péchés au prêtre afin d'en obtenir l'absolution ? Ces mêmes raisons de droiture ont pu justifier le fait que dans nombre de situations, le prêtre devienne le confident naturel des fidèles. Celui qui peut comprendre, consoler, intercéder auprès de Dieu. L'Église a pu se faire cette idée que la révélation des affaires pédophiles impliquant les prêtres serait de nature à ternir sa propre image et la perception que les fidèles en ont.

Plusieurs études corroborent cette affirmation. Ainsi, certaines ont révélé que la première réaction de la plupart des fidèles lorsqu'ils ont appris l'inculpation d'un prêtre ayant commis des abus sexuels a été souvent l'incrédulité. Thomas P. Doyle rapporte que lors des révélations, entre 2002 et 2004, des abus sexuels commis par des prêtres au cours des 50 années précédentes, beaucoup de fidèles ont eu du mal à admettre le caractère sérieux de ces révélations⁷³³. Cette même attitude a été observée chez les fidèles en France lors de la révélation de la condamnation du père André Montrichard en octobre 2000⁷³⁴.

⁷³² Expression latine signifiant un « autre Christ » pour désigner le prêtre.

⁷³³ Thomas DOYLE, préc., note 714.

⁷³⁴ Isabelle GAULMYN, « Mgr Philippe Barbarin : ce choc est déstabilisant mais sera profitable », en ligne : <www.lyon.catholique.fr/?Ce-choc-est-déstabilisant-mais-sera-profitable> (consulté le 20 août 2016).

Une étude de Nason-Clarck, publiée en 1998, s'est penchée spécialement sur les réactions de 24 femmes catholiques à la suite de la révélation, à la fin des années 80, d'affaires d'abus sexuels dans l'orphelinat catholique de Mount Cashel à Terre-Neuve, au Canada⁷³⁵. Toutes ces femmes se souvenaient de l'endroit où elles étaient lorsqu'elles ont appris l'existence de ces abus, signe que la nouvelle les avait marquées. Elles n'ont d'abord pas cru dans la véracité des faits. Lorsqu'elles en ont été convaincues, elles ont d'abord développé un sentiment de colère⁷³⁶. Celle-ci était dirigée contre les prêtres auteurs de tels actes, l'évêque, les prêtres catholiques en général, tout le clergé et parfois même ce sentiment était dirigé contre les autres fidèles catholiques⁷³⁷. Ces femmes interrogées ont dit avoir éprouvé un sentiment de trahison et de culpabilité qui a changé leur rapport avec l'Église. L'enquête a ensuite révélé que quatre (4) ans après l'interview, certaines d'entre elles étaient revenues au sein de l'Église alors que les autres s'en étaient éloignées définitivement.

Une autre enquête de Rossetti menée en 1997 dans plusieurs groupes réunissant des fidèles catholiques indique aussi un déclin de la confiance dans l'Église et le sacerdoce à la suite d'affaires d'abus sexuels dans leurs paroisses ou leurs diocèses⁷³⁸.

⁷³⁵ N. NASON-CLARCK, préc., note 431, p. 85-100 ; B. A. ROBINSON, « Sexual abuse by catholic clergy, The canadian situation », en ligne: <www.religioustolerance.org> (consulté le 19 août 2016).

⁷³⁶ *Id.*

⁷³⁷ *Id.*

⁷³⁸ Stephen Joseph ROSSETTI, The effects of priest-perpetration of child sexual abuse on the trust of Catholics in priesthood, Church and God, 1997, *Journal of psychology and christianity*, 16, 197-209.

3- La nouvelle perception de l'Église et du sacerdoce par l'opinion publique

Le sacerdoce est aujourd'hui en crise, une crise qui affecte la perception de l'opinion publique sur le ministère du prêtre. Si l'on peut définir l'opinion publique comme la manière de penser la plus répandue dans une société, celle de la majorité, de la population⁷³⁹, il ne serait pas exagéré de dire que pour l'opinion publique, l'Église aujourd'hui n'est guère plus qu'une corporation abritant en son sein des pédophiles. Une perception aujourd'hui forgée par un effet médiatique désastreux, d'autant plus que l'Église se prête tout particulièrement à la critique lorsque l'inconduite de ses clercs est exposée sur la place publique. La profession de prêtre a perdu de son prestige et de sa noblesse en raison des scandales pédophiles dans lesquels sont impliqués des prêtres.

La figure du prêtre dans la société traditionnelle l'élevait au rang des métiers les plus nobles au même titre que le médecin, le juge et l'enseignant. Le modèle de l'homme d'Église, sage représentant de Dieu sur terre, celui qui approche la perfection, tend aujourd'hui à s'estomper. Comme le souligne la sociologue Céline Beraud, « bien davantage qu'à l'hostilité, c'est à la méconnaissance, voire à l'indifférence, que les prêtres sont confrontés »⁷⁴⁰ aujourd'hui. Elle ajoute :

« Les entretiens que j'ai menés auprès du clergé français donnaient l'impression qu'ils font désormais partie des « derniers mohicans » (expressions très fréquemment employée), non pas seulement en raison de leur appartenance à un corps vieillissant et quantitativement déclinant, mais aussi

⁷³⁹ Pour la définition voir en ligne : <http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/lopinion_publicue/75042> (consulté le 15 septembre 2016).

⁷⁴⁰ Céline Beraud, « Regard sociologue sur l'année sacerdotale », dans « Être prêtre aujourd'hui », (2010) t. 412 *Études*, p. 816, en ligne : <<http://www.cairn.info/revue-etudes-2010-6-pages-809.htm>,> (consulté le 10 octobre 2016).

du fait du processus d'« exculturation » du catholicisme [...], qui rend leur mode de vie « illisible » aux yeux de nombre de nos contemporains »⁷⁴¹.

L'Église, de par son organisation et ses règles, et à travers elle, les prêtres dans un passé récent, jouissaient pourtant d'une bonne réputation. C'est d'ailleurs pour cela que plusieurs des conférences nationales qui ont conduit à une transition démocratique dans certaines régions du monde ont été confiées à un représentant de l'Église catholique⁷⁴². Les propos de Madame Christelle Javary illustrent bien l'image que le prêtre devrait refléter au sein de l'opinion :

« J'attends d'un prêtre qu'il soit d'abord un homme, un humain pleinement humain. Pas un extra-terrestre, mais au contraire un terrestre, c'est-à-dire un authentique fils d'Adam, « le glaiseux », et du nouvel Adam, le Christ, reconnu comme un homme à son comportement [...]. Concrètement, être structuré sur le plan humain, manifester une personnalité solide et profonde, avoir développé compétences, aptitudes et vertus, sans imaginer que la grâce de l'ordination⁷⁴³ y suppléera comme par magie »⁷⁴⁴.

Elle ajoute : « j'attends d'un prêtre qu'il soit un serviteur.... Serviteur de la parole, qui brûle de se prodiguer à tous les cœurs affamés. Serviteur de l'Église, que la Parole

⁷⁴¹ *Id.*

⁷⁴² Marc Kodjo AGAYI, *L'engagement politique des chrétiens dans les pays francophones d'Afrique de l'Ouest*, thèse Strasbourg, 2010, p. 71 : « Presque toutes les conférences Nationales sont présidées par un religieux. La conférence nationale souveraine du Bénin est présidée par Monseigneur Isidore De Souza, celle du Togo par Monseigneur Philippe Fanoko Kpodrzo alors évêque du diocèse d'Atakpamé, celle du Congo Brazzaville par Monseigneur Ernest Kombo, alors évêque d'Owando... ». Voir aussi : René OTAYEK, « L'Église catholique au Burkina Faso. Un contre-pouvoir à contretemps de l'histoire ? », dans François CONSTANTIN et Christian COULON (dir.), *Religion et transition démocratique en Afrique*, Paris, Karthala, 1997, p. 8 : « Les transitions démocratiques ont mis en évidence, un peu partout en Afrique subsaharienne, la visibilité retrouvée des Églises chrétiennes. Selon les cas elles ont été conviées à assumer un rôle de médiation entre les pouvoirs autoritaires sortants et leur opposition, en assumant parfois la direction des institutions transitoires [...]. Le retour en grâce des Églises du silence » s'est manifesté de façon spectaculaire dans les États comme le Bénin ou le Congo ».

⁷⁴³ L'ordination est le rite qui confère à celui qui le reçoit le sacerdoce et fait de lui soit un diacre, soit un prêtre, soit un évêque.

⁷⁴⁴ Christelle JAVARY, « Quel est donc l'intendant fidèle et sensé... », dans « Être prêtre aujourd'hui », préc., note 740, p. 814.

constitue, convoque et convertit. Serviteur de l'assemblée chrétienne, afin que la Parole se fasse pain pour la route. Serviteur enfin d'un monde saturé de paroles vides et vaines, mais sensible à des paroles vraies »⁷⁴⁵.

En formulant ces attentes, la même auteur souligne -et pour elle c'est le plus important- qu'« un dernier point relève de l'évidence : il faut qu'un prêtre soit saint⁷⁴⁶. Il faut même qu'il le soit doublement, d'abord pour lui, ensuite pour les autres. Puisqu'il a reçu, au moment de son ordination, une couche supplémentaire de grâce par rapport aux baptisés de base, la différence doit sauter aux yeux »⁷⁴⁷. Elle ira jusqu'à conclure qu'« un prêtre qui manque à la sainteté se rend coupable d'une faute professionnelle »⁷⁴⁸.

Ces différents propos illustrent combien les attentes de la société à l'égard du prêtre sont élevées. Elles résument la perception du prêtre dans la société traditionnelle. Mais la question reste de savoir jusqu'où les affaires pédophiles impliquant les prêtres ont écorché leur l'image et par ricochet celle de l'Église. Et même si les statistiques révèlent que la plupart des abus sexuels ont lieu dans le cercle familial de l'enfant⁷⁴⁹, le mot « prêtre » ne rime-t-il pas désormais avec « pédophile » ? La réponse à cette question semble bien se présumer dans les propos de Madame Céline Béraud : « on peut se demander si le grand

⁷⁴⁵ *Id.*, p. 815.

⁷⁴⁶ « Saint » signifie ici irréprochable.

⁷⁴⁷ C. JAVARY, préc., note 744.

⁷⁴⁸ *Id.*

⁷⁴⁹ Catherine MARNEFFE, « Les conséquences du passage à l'acte pédophile sur l'enfant », dans ÉCOLE DES SCIENCES CRIMINOLOGIQUES LÉON CORNIL, préc., note 417, p. 107 : « Les abus intra-familiaux sont les plus fréquents et sont ceux qui laissent les séquelles les plus sévères. Ce sont ceux que l'on regroupe habituellement sous le terme d'inceste, désignant l'acte sexuel entre proches parents ».

public n'entend pas parler du clergé catholique qu'à propos des affaires de mœurs dont les journalistes font leur miel »⁷⁵⁰.

La figure du prêtre dans la société traditionnelle survivra-t-elle à la révélation au public des scandales pédophiles impliquant les prêtres ? Nul doute que le Clergé face aux abus sexuels commis par des prêtres sur des mineurs a été confronté à une telle préoccupation. Et c'est sans doute pour ne pas se défaire de cette image ou du moins en voulant la préserver que l'Église s'est confinée au silence, se rendant ainsi coupable de non dénonciation des abus sexuels impliquant les prêtres catholiques. Alors que, « le premier défi du prêtre est d'aller au contact, à la rencontre, et de se laisser aborder par ceux qui portent dans leur besace, ou leur cœur, parfois de biens lourds secrets d'existence »⁷⁵¹.

Face à cette désaffection pour le ministère du prêtre et subséquemment pour l'Église, certains ont pu avancer la thèse du complot⁷⁵². Cette thèse a été d'emblée rejetée par Pierre de Charentenay qui soutient que : « [l]a théorie du complot contre l'Église ne tient pas une seconde »⁷⁵³. L'auteur ajoute qu'il comprend :

« [q]ue les médias en aient largement profité, y compris pour vouloir faire tomber des têtes (...). Que quelques anti-cléricaux n'aient pas raté l'occasion pour enfoncer l'Église dans ses erreurs, c'est certain. Et que des avocats, notamment américains, aient attisé la hargne des plaignants par appât du gain,

⁷⁵⁰ Céline BÉRAUD, « Regard sociologique sur l'année sacerdotale », préc., note 740, p. 817.

⁷⁵¹ Arnaud FAVART, « Le Christ nous rend frères et libres de nous asseoir à la table de quiconque », dans « Être prêtre aujourd'hui », préc., note 740, p. 812.

⁷⁵² P. DE CHARENTENAY, préc., note 429, p. 727 : « La théorie du complot contre l'Église ne tient pas une seconde ».

⁷⁵³ *Id.*

cela ne fait pas de doute. Mais les faits justifient largement l'indignation qui s'est levée partout dans le monde et dans toute la presse »⁷⁵⁴.

Par ailleurs, l'impact des scandales pédophiles sur la vie de l'Église est aussi d'ordre patrimonial.

B- Les conséquences patrimoniales des scandales pédophiles sur la vie de l'Église

Depuis, la séparation de l'État et de l'Église, celle-ci ne vit qu'en comptant principalement sur les dons de ses fidèles. L'Église a pu redouter dans ce sens que le dépeuplement des églises qu'engendrerait la révélation des scandales pédophiles soit de nature à compromettre la vie de l'institution. Cette crainte, on ne peut s'en douter, a justifié dans une certaine mesure, comme déjà souligné maintes fois, la loi du silence pratiquée par l'Église face aux scandales pédophiles impliquant les prêtres catholiques.

À cet effet, une étude menée en Allemagne en mai 2010 sur les abus sexuels commis par les prêtres entre 1960 et 1980, révèle un mouvement de défiance vis-à-vis de l'institution⁷⁵⁵. Ainsi, le nombre de personnes qui demandent à être rayées des listes fiscales des paroisses, de façon à ne plus payer l'impôt d'Église, est en augmentation dans les diocèses touchés par les scandales pédophiles. L'accroissement des défections dues à la crise de confiance liée aux affaires pédophiles dans l'Église impacte donc les finances de l'Église.

⁷⁵⁴ *Id.*

⁷⁵⁵ « Pédophilie, les catholiques allemands quittent l'Eglise en nombre », en ligne : <www.lacroix.com>, (consulté le 20 juillet 2016).

En effet, depuis la séparation de l'Église et de l'État⁷⁵⁶, les fidèles sont au cœur du système de financement des Églises. Bien qu'elles ne soient pas le seul⁷⁵⁷ mode de financement des Églises, les collectes et dons des fidèles en constituent la principale source en France⁷⁵⁸ et au Québec. En France, par exemple, les ressources de l'église proviennent de trois postes tenant essentiellement à la générosité des fidèles. Il s'agit du denier de l'Église⁷⁵⁹, des

⁷⁵⁶ Pour une approche historique voir : Jean-Pierre MOISSET, « Le financement des cultes reconnus en Belgique et en France au XIX^e siècle », dans Hugo FLAVIER et Jean-Pierre MOISSET (dir.), *L'Europe des religions*, Paris, éditions Pedone, 2013, p. 15. Voir aussi : Jean-Philippe DEVILLE, « Le financement des cultes en Belgique : approche historique », dans Jean-François, HUSSON (dir.), *Le financement des cultes et de la laïcité : comparaison internationale et perspectives*, actes de colloque du 8 octobre 2004 à l'initiative du Conseil provincial de Namur, Namur, Les éditions namuroises, 2005, p. 79-90.

⁷⁵⁷ Le financement direct des Églises par l'État subsiste encore dans certains États, c'est le cas de la Grèce où c'est l'État qui paie les salaires du clergé et du personnel non religieux de l'Église grecque orthodoxe. Il finance de même ses écoles. Il en va également ainsi de la Belgique où c'est l'État fédéral qui paie les salaires des ministres de culte.

⁷⁵⁸ En France, depuis l'adoption de la loi de 1905 sur la séparation de l'Église et de l'État, seul d'une façon générale, l'entretien des lieux de cultes est dévolu aux communes. En effet, depuis 1907, les Églises sont intégrées au patrimoine communal et doivent être entretenues par les communes. Ces dépenses pèsent dans les budgets des communes et constituent une exception à la règle d'interdiction de financement public des lieux de cultes. Depuis la Loi de la séparation l'État français n'accorde plus de subvention aux Églises, les ministres de culte ne sont plus rémunérés sur le budget de l'État en dehors des cas exceptionnels des départements concordataires d'Alsace et de Moselle. A ce propos, l'article 12 de la Loi sur la séparation dispose que : « les édifices qui [...] servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres [...] sont et demeurent propriétés de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ayant pris la compétence en matière d'édifice des cultes ». De plus, la loi du 31 décembre 1959 relative aux rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privé prévoit que ces derniers peuvent bénéficier d'aides publiques s'ils passent en contrat l'État. Voir : Marie-Aimée LATOURNERIE, « Le libre exercice du culte », dans Thierry MASSIS et Christophe PETTITI (éd.), *La liberté religieuse et la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 131, spéc. p. 139 : « L'Église catholique dispose gratuitement d'édifices qui appartiennent à l'État ou aux communes, soit depuis la Révolution suite à la nationalisation des biens du clergé alors décidée, soit depuis 1908, suite à son refus de constituer des associations culturelles à la différence des autres confessions alors existantes en France, dont le législateur a dû prendre acte en transférant les édifices affectés au culte catholique [...] aux communes ».

⁷⁵⁹ Le denier de l'Église est constitué d'une campagne de dons défiscalisés lancée chaque année. Les recettes de ce poste se sont élevées à 240 millions d'euros en 2011 pour l'ensemble des diocèses français. Elles représentent 35% des ressources totales, en ligne : <<http://www.lemonde.fr/société/article/2013/03/15/quel-est-le-financement-d-un-diocese-?>> (consulté le 20 septembre 2016).

quêtes et du casuel⁷⁶⁰ et enfin des dons et legs des particuliers⁷⁶¹. La situation des églises et des prêtres catholiques, déjà très précaire comme l'a reconnu le Professeur Wolfong Rufner⁷⁶², ne risquait guère de s'améliorer avec la révélation au public des scandales pédophiles impliquant les prêtres. Les études ont révélé que le nombre de donateurs diminue au fil des ans même si cette diminution ne s'accompagne pas toujours d'une baisse des recettes. Monseigneur Pascal Delannoy dira au sujet de cette diminution qu'elle montre « ...que nous avons du mal à fidéliser »⁷⁶³. Alors même que l'essentiel des dépenses de l'église est réduit au strict minimum, ne concernant que le traitement des prêtres et autres dépenses courantes liées au fonctionnement, telles que le chauffage, l'électricité et la communication, ainsi que les travaux de réfection de certains lieux de culte dont la construction est postérieure à 1905⁷⁶⁴, une grande majorité de diocèses⁷⁶⁵ présentent un

⁷⁶⁰ *Id.*, Les quêtes et le casuel sont collectés auprès des fidèles à l'occasion des messes du dimanche ainsi que des cérémonies telles que les baptêmes, les mariages ou les enterrements. Le total des recettes provenant de ce poste se sont élevées à 223 millions d'euros en 2011, soit 32% des ressources totales.

⁷⁶¹ *Id.*, Les dons et les legs de particuliers sont recueillis à l'occasion des exécutions testamentaires ou en dehors des campagnes de denier de l'Église. L'ensemble de ces dons représentait en 2011 un total de 81,9 millions d'euros en 2011, soit un total de 12% sur l'ensemble des recettes.

⁷⁶² Wolfong RUFNER, « Le financement de l'Église », Rapport rédigé pour la CCEE, le 31 décembre 2010. [CCEE : Conseil des Conférences d'Évêques d'Europe]

⁷⁶³ Cité dans « Quel est le financement d'un diocèse ? », p. 3, en ligne : <<http://www.lemonde.fr/société/article/2013/03/15/quel-est-le-financement-d-un-diocese-?>>, (consulté le 20 juillet 2016).

⁷⁶⁴ *Id.*, Il en va autrement des édifices culturels postérieurs à 1905. Dans cette catégorie, l'entretien des cathédrales relève de la compétence de l'État alors que l'entretien des Églises est à la charge des communes.

⁷⁶⁵ L'Église catholique est composée de trois différents échelons géographiques à savoir la paroisse, le diocèse et la province. La paroisse est la plus petite entité, regroupant souvent plusieurs communes. Elle est administrée par un prêtre, qui peut s'occuper de plusieurs paroisses. Le diocèse regroupe de nombreuses paroisses. Il est dirigé par un évêque. La province par contre regroupe plusieurs diocèses. Elle est « dirigée » par un archevêque qui réside dans l'archevêché. (Un diocèse est dit suffragant parce qu'il fait partie d'une province ecclésiastique, dirigée en principe par un archevêque métropolitain). Les évêques sont réunis au plan national en une conférence dite Conférence des évêques qui inclut aussi les cardinaux. Il s'agit d'une instance de discussion et de réflexion, entre autres, sur la place et le rôle de l'Église dans la société.

Depuis, la loi de 1905 sur la séparation de l'Église, ce ne sont plus les paroisses qui centralisent elles-mêmes leurs budgets, mais les diocèses qui ont dû créer des associations culturelles. Voir également la source dans note 758.

déficit budgétaire pendant que d'autres sont obligés de réaliser une partie de leur patrimoine immobilier pour équilibrer leurs dépenses.

Le système de financement des Églises n'est pas le même dans tous les pays⁷⁶⁶. Seul le système le plus ancien consistant pour l'État à prendre en charge directement sur son budget tout ou une partie des dépenses d'une Église qu'il reconnaît, semble mettre les Églises à l'abri des conséquences financières de la révélation des scandales pédophiles impliquant les prêtres⁷⁶⁷. Dans cette hypothèse, il n'est pas excessif de recourir à l'expression « Église nationale » ou « religion d'État »⁷⁶⁸ souvent justifiée par des facteurs culturels et institutionnels, ainsi que l'indique Hugo Flavier⁷⁶⁹. Ce système subsiste encore

⁷⁶⁶ Aux traditionnels systèmes de financement direct des Églises qui existent, il faut ajouter les systèmes de financement indirect qui peuvent prendre la forme d'une exemption fiscale accordée directement à l'Église ou à ses donateurs. Elle peut prendre la forme aussi d'une subvention accordée non pas directement aux activités culturelles de l'Église mais à des œuvres sociales ou d'intérêt commun mis en place par l'Église comme les orphelinats, les hôpitaux, les écoles etc.... Voir : Hugo FLAVIER, « Le financement public des cultes dans les démocraties européennes », dans H. FLAVIER et J.-P. MOISSET (dir.), préc., note 756, p. 38 : qui parle d'« hétérogénéité des subventions ».

⁷⁶⁷ Mais, il n'en va pas toujours ainsi. La détermination de la part de la subvention à affecter à une église est parfois aussi tributaire du nombre d'adhérents que compte cette dernière. Voir : Patricu VLAICU, « Le système Roumain des relations Églises État et la loi 489/2006 », en ligne : <www.orthodoxero.eu/pages/home/documents/le-systeme-roumain-des-relations-eglises-etat-et-la-loi-4892006.php> (consulté le 20 juillet 2016). Cité par : H. FLAVIER, préc., note 766, p. 34 : « En Roumanie, par exemple le niveau de financement de l'État est proportionnel au nombre d'adhérents des associations religieuses, l'Église orthodoxe recevant 87% du financement déployé par l'État ».

⁷⁶⁸ Jacques ROBERT, « Les relations des Églises et de l'État en Europe », dans T. MASSIS et C. PETTITI (éd.), préc., note 758, p. 131, spéc. p. 25 et 27 : « On constatera aisément en Europe où tous les pays ont été marqués pourtant par le christianisme, aucun système juridique de relations entre les Églises et l'État n'est identique à un autre. On y trouve des systèmes d'Églises d'État (Angleterre, Danemark, Grèce, Suède, Finlande), des régimes de séparation (France, Pays-bas, Irlande, ...), des régimes de collaboration-coopération (Allemagne, Belgique, Espagne, Italie, Autriche, Portugal). ».

⁷⁶⁹ H. FLAVIER, préc., note 766, p. 23, spéc. p. 26 et suiv. Pour l'auteur, le sentiment d'appartenance à une communauté nationale et à une croyance donnée ou la symbolique religieuse à laquelle la puissance publique recourt constituent les deux *facteurs culturels*. Le **sentiment d'appartenance** peut être compris comme une adhésion volontaire à un passé, des traditions, et un avenir commun, au fur et à mesure du développement historique d'une société, celui-ci devient un état de fait et finir par s'imposer naturellement. La **symbolique du pouvoir**, en ce qui concerne la sécularisation de l'appareil étatique, peut être définie comme le recours implicite, par tradition ou obligation constitutionnelle, au soutien de la magistrature morale d'une ou plusieurs Églises lors de l'exercice du pouvoir. Le financement public du culte trouve également son fondement dans des facteurs institutionnels. Ainsi, comme le soutient Monsieur Hugo Flavier, les pouvoirs

dans certains États, c'est le cas de la Grèce où c'est l'État qui paie les salaires du clergé et du personnel non religieux de l'Église grecque orthodoxe⁷⁷⁰. Il finance de même les écoles confessionnelles. C'est le cas également du Luxembourg et de la Belgique⁷⁷¹ où c'est l'État fédéral qui paie les salaires des ministres de culte⁷⁷². Il est mis en place dans cet État un système de retraite pour les ministres de cultes⁷⁷³. Comme l'observent Etienne Arcq et Caroline Sägerser, « les ministres de culte catholique peuvent bénéficier d'une pension de retraite lorsqu'ils ont atteint l'âge de 65 ans et comptent 30 ans de service [...]. Ce régime de pensions est plus favorable que celui en vigueur pour les ministres des autres cultes, qui

publics en Europe ont traditionnellement entretenu, à des degrés divers, des relations avec les Églises présentes sur leur territoire, et collaborent encore aujourd'hui avec elles sur un plan organique et fonctionnel. La proximité des relations entre pouvoirs publics et autorités religieuses dépend notamment du statut juridique national de la religion. En particulier dans les États à religion officielle comme le Danemark, le Royaume-Uni ou la Grèce, le lien organique existe. On peut noter aussi dans les États à religion officielle, une collaboration fonctionnelle entre les pouvoirs publics et l'Église pouvant prendre diverses formes suivant les États.

⁷⁷⁰ La constitution grecque a été proclamée au nom de la sainte trinité consubstantielle et indivisible ». Il est inscrit dans ce texte que : « l'Église orthodoxe de Grèce reconnaissant pour chef Notre Seigneur Jésus-Christ, est indissolublement unie, quant au dogme, à la Grande Église de Constantinople et à toute autre église chrétienne du même dogme, observant immuablement, comme celle-ci les Saints Canons apostoliques et synodiques ainsi que les saintes traditions. Voir : H. FLAVIER, préc., note 766, p. 23, note 15. Voir aussi : J. ROBERT, préc., note 768, p. 131, spéc. p. 25 et 28 : « En Grèce, la religion est mentionnée sur la carte d'identité et seule l'orthodoxie peut être proxélite ».

⁷⁷¹ « Le régime belge des cultes est un régime hybride, en ce sens qu'il n'est ni un régime de concordat ni un régime de séparation formelle, comme l'est celui de la République française. L'article 181-1 de la constitution de ce pays prévoit en effet que : « Les traitements et pensions des ministres du culte sont à la charge de l'État ; les sommes nécessaires pour y faire face sont portées au budget ». Il s'agit d'un système d'indépendance réciproque tempéré par l'existence d'un financement public » Voir : Etienne ARQ et Caroline SÄGESSER, « Le fonctionnement de l'Église catholique dans un contexte de crise », en ligne : <<http://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-2011-27-page-5.htm>>, p. 58 ; Voir aussi : Caroline SÄGESSER, « Le régime des cultes en Belgique : origine et évolution », dans Caroline SÄGESSER et Jean Philippe SCHREIBER, *Le financement public des religions et de la laïcité en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2010.

⁷⁷² Voir : E. ARQ et C. SÄGESSER, préc., note 771, p. 58 et suiv.

⁷⁷³ *Id.*

doivent avoir atteint 75 ans et 35 années de service »⁷⁷⁴. La solidité apparente que présente ce système fait l'objet de nombreuses critiques⁷⁷⁵.

En dehors du financement direct de l'État, tous les autres modes⁷⁷⁶ de financement impliquant les citoyens sont affectés par la révélation des abus sexuels commis par les prêtres, en l'occurrence les modes de financement reposant sur un système d'impôt encore appelé fiscalité confessionnelle⁷⁷⁷. Dans le système de financement reposant sur la collecte de l'impôt auprès des contribuables, la diminution de leur nombre impacte la consistance des recettes. Ces modes de financement de l'Église doivent être distingués suivant que les recettes proviennent de l'impôt ecclésiastique ou de l'impôt de mandat.

⁷⁷⁴ E. ARQ et C. SÄGESSER, préc., note 771, p. 58 et suiv..

⁷⁷⁵ Voir : Caroline SÄGESSER, « Le financement public des cultes en France et en Belgique : des principes aux accommodements », en ligne : <<http://www.crisp.be/2009/12/le-financement-public-des-cultes-en-france-et-en-belgique-des-principes-aux-accommodements/>> (consulté le 2 septembre 2016). Elle écrit : « Le financement des cultes en Belgique est confronté à trois problèmes, engendrés par l'archaïsme d'un système mis en place en 1831 en tenant compte quasi exclusivement de la situation de l'Église catholique. Premièrement, le système est basé autour d'un concept de culte reconnu, sans qu'aucun texte de loi vienne expliciter les critères ou les caractéristiques de cette reconnaissance. Excluant les autres cultes, il présente un caractère assurément discriminatoire, en l'absence d'une législation organique établissant les conditions d'accès au financement. Deuxièmement, la répartition des moyens budgétaires entre les six cultes reconnus et avec la laïcité organisée interpelle, dans la mesure où l'Église catholique reçoit plus de 85% des moyens affectés aux cultes, ce qui ne correspond plus à la réalité sociologique religieuse d'aujourd'hui. Troisièmement, le mode de fonctionnement des fabriques d'église et le statut hybride des ministres des cultes appellent une modernisation ». Sont légalement reconnus en Belgique : les cultes catholique, protestant, israélite, anglican, musulman et orthodoxe. De plus selon que la confession est organisée sur une base communale ou provinciale, les communes ou les provinces ont l'obligation de mettre à la disposition des ministres du culte un logement ou, à défaut, de leur verser une indemnité compensatoire.

⁷⁷⁶ Pour d'autres modes de financement public des cultes Voir : H. FLAVIER, préc., note 766, p. 36 et suiv..

⁷⁷⁷ Thierry RAMBAUD, *Le principe de séparation des cultes et de l'État en droit public comparé. Analyse comparative des régimes français et allemands*, thèse Paris II, 2003, p. 149.

Le premier encore appelé impôt cultuel est utilisé en Allemagne⁷⁷⁸, au Danemark⁷⁷⁹, en Suède et en Finlande. Il consiste en un prélèvement perçu par l'État auprès des contribuables puis rétrocédé aux Églises. Ce système ne vise que les fidèles des religions. Ce mode de financement est également utilisé en Autriche avec cette particularité que la collecte de l'impôt est faite directement par l'Église elle-même avec le concours de l'État⁷⁸⁰. Ce mode de financement, connu pour être le plus confortable pour l'Église en ce qu'il lui procure des ressources stables et importantes, est aujourd'hui suffisamment ébranlé en raison du départ ou du renoncement des fidèles appelé en allemand *Kirchenaushritt* (sortie de l'Église).

Le mode de financement des églises fondé sur l'impôt de mandat est davantage affecté par la baisse car celui-ci repose sur la volonté du contribuable même si c'est l'État qui en fixe le taux. L'impôt de mandat consiste, en effet, à permettre aux contribuables qui le

⁷⁷⁸ H. FLAVIER, préc., note 766, p. 34 : « En Allemagne, l'État perçoit un impôt ecclésiastique, instauré dans tous les Lands pour l'entretien et la restauration des bâtiments ou pour l'exécution de missions à caractère social. Cet impôt ecclésiastique, perçu directement par l'administration fiscale est fondé sur le principe de la déclaration : il est indispensable de déclarer la collectivité religieuse à laquelle le contribuable appartient, et chaque citoyen peut s'en soustraire à condition de se soumettre à une procédure particulière devant les autorités civiles ». En Allemagne, les articles de la constitution de Weimar relatifs à la religion et aux sociétés religieuses prévoient que les communautés religieuses reconnues constituent des collectivités de droit public et ont le droit de lever des impôts, dans les conditions fixées par les Länder. Dans ce pays, les Églises reçoivent également des subventions directes lesquelles sont considérées comme une compensation des sécularisations passées, qui les ont dépossédées de la plupart de leurs biens patrimoniaux et les ont donc privés d'une source de revenus.

⁷⁷⁹ Au Danemark, l'Église nationale est l'Église évangélique luthérienne. Elle bénéficie de l'impôt cultuel lequel varie suivant les communes entre 0,39 et 1,5% du revenu imposable. Cet impôt procure à l'Église presque 80% de ces ressources auxquelles il faut adjoindre une subvention du Ministère des affaires ecclésiastiques.

⁷⁸⁰ La perception directe par l'Église est déjà expérimentée en Bavière en Allemagne, où l'article 143, paragraphe 3 de la constitution de ce Land prévoit que les Églises et les communautés religieuses ainsi que les communautés idéologiques qui sont des personnes morales de droit public peuvent percevoir des impôts sur la base des listes publiques d'imposition » (traduction issue du site officiel du parlement de Bavière : <www.Bayern.landtag.de/cps/rde>).

souhaitent d'affecter une fraction de leur impôt sur le revenu suivant leur choix, soit à un culte, soit à une œuvre sociale. Ce système est utilisé dans les pays comme l'Italie⁷⁸¹, l'Espagne⁷⁸², la Slovaquie⁷⁸³, le Portugal⁷⁸⁴, etc⁷⁸⁵

Ce mode de financement, déjà critiqué pour sa précarité en raison de la possibilité laissée au contribuable d'affecter son impôt à d'autres organismes en dehors de l'Église, se trouve fortement compromis par la perte de confiance des fidèles en l'Église du fait des scandales pédophiles impliquant les prêtres catholiques.

⁷⁸¹ En Italie, une loi de 1985 a complètement modifié les mécanismes de financement de l'Église Catholique et introduit un système dont profite également les autres communautés religieuses, dans la mesure où elles ont conclu un accord avec l'État. Depuis lors, les contribuables peuvent affecter 0,8% de leur impôt sur le revenu à l'État pour lui permettre de financer certaines dépenses comme l'entretien du patrimoine historique ou l'assistance aux victimes de catastrophes naturelles. Ils peuvent aussi désigner l'Église catholique ou l'une des six communautés religieuses qui ont signé un accord avec l'État. Dans l'hypothèse où aucun choix n'est exprimé par le contribuable, la fraction de 0,8 % est affectée aux différents bénéficiaires potentiels en proportion du choix fait par les autres contribuables. Voir : SERVICE DES AFFAIRES EUROPEENNES, « Le financement des communautés religieuses », en ligne : <https://www.senat.fr/lc/lc93/lc93_mono.html#toc49> (consulté le 24 août 2016).

⁷⁸² Depuis 1991, ce mode de financement constitue la principale source de financement de l'Église catholique. Ce mode de financement s'est progressivement substitué à la subvention annuelle autrefois accordée à l'Église catholique. En Espagne, l'État a signé en 1979 plusieurs accords avec l'Église catholique. L'accord relatif aux questions économiques, repris par la loi de finances adoptée en 1988, permet à chaque contribuable d'affecter une partie de son impôt sur le revenu soit à l'Église catholique soit à une œuvre sociale. Lorsque le contribuable s'abstient d'exprimer son souhait de voir l'Église catholique profiter de cette disposition, les fonds sont attribués à une œuvre sociale. Voir : SERVICE DES AFFAIRES EUROPEENNES, « Le financement des communautés religieuses », en ligne : <https://www.senat.fr/lc/lc93/lc93_mono.html#toc49> (consulté le 24 août 2016).

⁷⁸³ J. ROBERT, préc., note 768, p. 131, spéc. p. 25 et 28.

⁷⁸⁴ La situation est identique qu'au Danemark. Ainsi, depuis l'adoption de La Loi relative à la liberté, le 26 avril 2001, les contribuables peuvent affecter une partie de leur impôt sur le revenu aux communautés religieuses. Voir : SERVICE DES AFFAIRES EUROPEENNES, « Le financement des communautés religieuses », en ligne : <https://www.senat.fr/lc/lc93/lc93_mono.html#toc49> (consulté le 24 août 2016).

⁷⁸⁵ J. ROBERT, préc., note 768, p. 25, spéc. p. 28 : « En Italie et en Espagne, chaque contribuable décide, annuellement, d'affecter un pourcentage déterminé de l'impôt sur le revenu, soit à l'une des six confessions de son choix ou aux œuvres sociales et humanitaires de l'État ».

On le voit bien, le système de financement de l'Église repose dans une large mesure, soit directement ou indirectement, sur la générosité de ses fidèles⁷⁸⁶. La perte de confiance des fidèles en l'Église, est de nature à impacter négativement les finances de celle-ci compromettant ainsi son fonctionnement, voire son existence. Même dans des hypothèses où le financement de l'Église repose sur une subvention directe de l'État, l'Église a pu toujours redouter que les révélations de ces affaires au public n'entraînent la perte de confiance des autorités.

On peut trouver dans cette crainte l'une des raisons ayant conduit l'Église à pratiquer pendant longtemps la loi du silence face aux scandales pédophiles impliquant les prêtres⁷⁸⁷.

Le durcissement de la législation quant à l'obligation de signalement des actes pédophiles imposés au prêtre tient également au fait qu'à tort ou à raison, l'Église est considérée comme un refuge pour les pénitents auteurs d'actes pédophiles. Cette situation a conduit à une remise en cause par certaines législations du secret de la confession mais aussi d'une manière générale du secret religieux.

⁷⁸⁶ *Id.*, « ... le contribuable est libre, en fonction de ses convictions et de son humeur, d'attribuer à la confession de son choix sa contribution financière. Il n'est pas tenu par son choix de l'année précédente ; il peut changer de religion ».

⁷⁸⁷ Voir : P. DE CHARENTENAY, préc., note 261, p. 175.

Section 2 : L'Église appréhendée comme un refuge au pénitent auteur d'agressions sexuelles sur mineur

« Le secret permet d'échapper à la norme commune, le secret protège l'infraction ; à l'opposé, on peut dire tout aussi bien que le secret est un texte normatif à l'intérieur d'un champ de connivences... »⁷⁸⁸. Cette assertion confirme parfaitement que l'institution du secret sacramentel s'affiche comme un facteur d'impunité des infractions commises au plan pénal. Mais ce n'est pas seulement à travers le secret sacramentel que l'Église s'est faite une réputation de protectrice des personnes mal prises avec la justice. Dans l'histoire des peuples, l'Église a usé du « droit d'asile » pour protéger des personnes dont la vie était en danger. La perte progressive de ce droit (**Paragraphe 1**) peut justifier aujourd'hui que le prêtre en couvrant sacramentellement un délinquant puisse passer du statut de simple confesseur à celui de complice par son silence (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Vers une perte totale du « droit d'asile »

L'asile est défini comme un lieu où une personne qui se sent menacée peut se mettre en sécurité. Si aujourd'hui, le droit à l'asile ne se comprend qu'en connexion avec la notion de réfugié, à l'origine, ce droit se fonde sur le fait que plusieurs civilisations ont reconnu à chaque être humain le droit de trouver refuge face à des menaces et à des poursuites de quelque ordre ou de quelque nature que ce soit. Le droit d'asile est donc le droit de se

⁷⁸⁸ M. COÛETOUX-FORTUNÉ, D. RUZZA, J. DUMOULIN et J.-J. GLEIZAL, préc., note 696.

réfugier à un endroit inaccessible aux menaces qui mettent en péril notre bien-être et notre vie.

Depuis fort longtemps, les églises ont toujours joué ce rôle de refuge. Et il faut reconnaître que même si aujourd'hui elles peinent, en raison des lois étatiques, à accueillir les personnes en situation de détresse, et à leur offrir asile, au Moyen Âge, elles bénéficiaient d'une immunité par rapport à la puissance publique. Dans l'œuvre *Notre-Dame de Paris* de Victor Hugo, nous pouvons lire comment Esmeralda, ayant appris sa condamnation à mort pour un crime qu'elle n'a pas commis, s'est évanouie sur le parvis de la Cathédrale Notre-Dame de Paris. Alors que ses bourreaux s'avancent, Quasimodo surgit, empoigne la condamnée et court la mettre à l'abri dans l'église et crie « Asile ». Et à l'auteur de conclure : « Dans l'enceinte de Notre-Dame, la condamnée était inviolable. La cathédrale était un lieu de refuge. Toute justice humaine expirant sur le seuil. »⁷⁸⁹

« Avant même toute loi, leur espace [des églises] est jugé sacré et inviolable »⁷⁹⁰, donnant ainsi au droit d'asile un fondement spirituel. Pour Saint Augustin, un des grands théoriciens du droit d'asile, ce droit s'octroie sans distinction et sans condition. Il doit être offert à tous, justes et injustes, bons et méchants, innocents et coupables car il se fonde sur la charité chrétienne et les fins eschatologiques de l'asile. Il n'est pas nécessaire de l'assujettir à une

⁷⁸⁹ Victor HUGO, *Notre-Dame de Paris*, 1831 p. 210.

⁷⁹⁰ Jean-François PETIT, « La naissance du droit d'asile dans les églises », en ligne : <<http://www.assomption.org/fr/spiritualite/saint-augustin/revue-itineraires-augustiniens/l-hospitalite/ii-augustin-maitre-spirituel/la-naissance-du-droit-d2019asile-dans-les-eglises-par-jean-francois-petit>> (consulté le 14 décembre 2016).

condition préalable car tout fidèle, bon ou méchant, peut avoir, un jour ou l'autre, besoin de cet asile dans des circonstances difficiles. À cet effet, Ambroise, évêque de Milan, avait même accueilli Cresconius, un criminel de droit commun, sans se préoccuper de la nature des actes qu'il avait commis.⁷⁹¹ Que le candidat à l'asile soit criminel au regard de la loi terrestre ou coupable au regard de la loi divine, il doit bénéficier de la protection des lieux saints. De façon à ce que le droit d'asile devienne progressivement le dernier rempart contre les exactions de toutes sortes : expulsion d'un pays, enrôlement dans l'armée, attribution des corvées, obligations fiscales pouvant mettre un citoyen en danger, etc. Dès l'origine, pour que la sécurité des fidèles et la pureté des sanctuaires soient préservés, il a été édicté des mesures cherchant à prévenir d'éventuels abus de ce droit d'asile.⁷⁹² Plus tard, les mesures destinées à prévenir un abus de ce droit sont allées dans le sens de la protection des victimes plutôt que des coupables.

En effet, l'eau a coulé sous le pont et les souris doivent changer de trou. Le droit d'asile a été restreint par Charlemagne et aboli en 1539 par François 1^{er}. En 1983, la mention « droit d'asile » a disparu du code de droit canon. Quasimodo et Esmeralda sont du passé. Aujourd'hui la justice humaine se moque du seuil des églises et s'active même devant l'autel. Les portes des églises sont grandes ouvertes pour que la justice étatique y soit appliquée. Dans ces conditions, l'Église-refuge est plus qu'embarrassée en considération

⁷⁹¹ Voir : PAULIN DE MILAN, Vie de saint Ambroise, 34.

⁷⁹² J.-F. PETIT, préc., note 790. Voir aussi : Anne DESCLOUX, *Naissance du droit d'asile dans les Églises, Ad ecclesiam confugere*, De Boccard, 1994. Voir aussi : Les lettres de Saint Augustin découvertes par Johannes Divjak, Lettres 1*-29*, BA 46 B. Études augustiniennes, Paris, 1983.

de la gravité des actes sexuels commis sur les mineurs. Doit-elle être tenue de signaler ces faits à la justice ? Dans la négative ne s'oppose-t-elle pas à l'œuvre de la justice ?

C'est ainsi qu'aujourd'hui, l'Église est soupçonnée d'offrir un asile aux délinquants sexuels. Elle apparaît de plus en plus au sein du grand groupe que constitue la société comme un lieu de non-droit, offrant une couverture ou une protection aux délinquants sexuels ayant pour cibles les enfants. Cette nouvelle perception de l'Église au sein de la société a conduit certains États à remettre radicalement en cause le secret de la confession.

L'obligation de signalement imposée aux professionnels et par conséquent au ministre du culte par l'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse au Québec* marque une volonté du législateur de réprimer les auteurs d'actes pédophiles sur mineurs où qu'ils se trouvent. Ceux-ci, en raison de la gravité de leurs actes, ne doivent bénéficier d'aucune complicité ni d'aucune protection : « les comportements qui s'inscrivent dans le contexte de la pédophilie doivent être sanctionnés – et d'aucuns ajouteront : sévèrement ! - : l'interdit doit être clairement rappelé. Le droit pénal en tant qu'instrument de la répression répond à cette légitime attente sociale. »⁷⁹³. « L'enfant aujourd'hui n'est plus une richesse, il est devenu un luxe »⁷⁹⁴ qui appelle une protection et une attention particulières. Ceci justifie que toute atteinte contre sa personne, en l'occurrence sexuelle ait pu entraîner une remise en cause du droit d'Asile et progressivement celle du secret sacramentel.

⁷⁹³ Marc PREUMONT, « Pédophile et droit pénal », dans ÉCOLE DES SCIENCES CRIMINOLOGIQUES LÉON CORNIL, préc., note 417, p. 117, spéc. p. 135.

⁷⁹⁴ Serge ANDRÉ, « La pédophilie, une perversion ? », dans ÉCOLE DES SCIENCES CRIMINOLOGIQUES LÉON CORNIL, préc., note 417, p. 85, spéc. p. 86.

Ainsi, l'urgence que suscite la pédocriminalité aurait grandement contribué à changer l'état d'esprit de la plupart sur le rôle de l'Église au sein de la société. L'Église est aujourd'hui moins perçue comme un acteur de la lutte contre la pédophilie que comme un obstacle à sa répression. Et les règles canoniques qui sévissent en la matière semblent aujourd'hui en totale inadéquation avec l'attente de l'opinion.

Une chose est évidente, le peu de tolérance en faveur du secret de la confession dans la société moderne fait passer le prêtre d'un statut de confesseur au statut de complice.

Paragraphe 2 : Le passage du prêtre du statut du confesseur à celui d'agent pénal

Le silence du prêtre sur les actes pédophiles reçus en confession l'assimilerait à un complice du délinquant sexuel **(A)**. Et probablement sur ce fondement, le prêtre peut être poursuivi pour non-dénonciation des agressions sexuelles sur mineurs **(B)**.

A- Une complicité par omission

On n'ignore pas que la complicité, d'une manière générale, suppose un acte positif⁷⁹⁵ favorisant la commission d'une infraction. Et Emmanuel Dreyer souligne que « la règle de principe reste que « la complicité ne peut s'induire d'une simple abstention » »⁷⁹⁶. Ainsi, parce qu'il n'y a pas de complicité par omission, l'intitulé de cette sous-partie peut paraître

⁷⁹⁵ Voir : Xavier PIN, *Le consentement en matière pénale*, Préface Patrick Maistre du Chambon, Thèse Grenoble II, LGDJ, 2002 n° 338.

⁷⁹⁶ Emmanuel DREYER, *Droit pénal général*, 3^e éd., Paris, LexisNexis, n°1055.

totallement abscons. Pourtant il n'en est rien⁷⁹⁷ ; il conserve tout son sens. C'est bien semble-t-il la complicité qui est reprochée au prêtre qui face, à la gravité des faits qui lui sont confiés par le pénitent, se cantonne au silence au lieu de s'en référer aux autorités administratives ou judiciaires. D'ailleurs, le concept n'est plus ignoré de la jurisprudence française qui retient généralement cette circonstance sous la double condition que l'aide ait été utile à l'agent et qu'elle ait été convenue d'avance avec le complice⁷⁹⁸. Cette circonstance dépasse généralement le simple cadre d'une « assistance morale » ou celui d'« un soutien psychologique ». L'idée d'une complicité par omission est de moins en moins combattue⁷⁹⁹. Le silence du prêtre sur les actes pédophiles dont il a eu connaissance dans le cadre de son ministère est perçu aux yeux de l'opinion comme un manque de

⁷⁹⁷ L'idée d'une complicité par omission émerge de plus en plus tant en jurisprudence qu'en doctrine. Voir : Bernard BOULOC, *Droit pénal général*, 24^e éd., Paris, Dalloz, 2015, n°346 qui souligne qu' : « [o]n notera, d'ailleurs, que l'auteur d'une abstention peut parfois être poursuivi en tant qu'auteur d'un délit d'omission, en cas de non-dénonciation d'un crime ou d'un délit connu de lui (C. pén., art. 434-1 à 434-3), en cas d'omission de porter secours à une personne en péril (C. pén., art. 223-6) ou de non-révélation de faits délictueux (C. com., art. L. 820-7). La jurisprudence a condamné comme complice l'amant qui avait seulement assisté à l'avortement de sa maîtresse, parce que par sa présence et par son attitude, il avait apporté un appui moral à l'auteur de l'avortement (Cass. crim., 5 nov. 1942, 1, 89, note Bouzat. Voir aussi: Cass. crim., 27 oct. 1971, *Bull. crim.*, n°284, Gaz. Pal. 1972, 1, Somm. 2, note J. P. I ; obs. Légal, *Revue de Sciences Criminels* 1972, 4. De même un notaire qui, par une série de dissimulations concernant les hypothèques grevant un immeuble, avait facilité une escroquerie et un abus de biens sociaux, a pu être considéré comme un acte suffisamment positif (Cass. crim., 10 avr. 1975, *Bull. crim.* n°89. Cass. Crim. 22 déc. 1986, *Bull. crim.* n°382). Voir aussi : La condamnation pour complicité d'un expert-comptable pour délit de fraude fiscale pour avoir omis de vérifier et de redresser la comptabilité d'un client (Cass. crim., 15 janv. 1979, *Bull. crim.* n°21 ; RJ com. 1982, 293, note Bernard Bouloc) qui a vu une complicité par aide ou assistance, dans la promesse par un individu de ne pas s'opposer comme il aurait dû le faire, en raison de ses fonctions, aux délits projetés, procurant ainsi aux auteurs de ces délits l'assurance de pouvoir les commettre sans être inquiétés.

⁷⁹⁸ Voir : E. DREYER, préc., note 796. Voir : aussi Xavier PIN, préc., note 795, n° 346 : « On ajoutera que pour constituer un critère fiable, permettant d'imputer l'infraction au collaborateur passif ou postérieur, l'accord doit en pratique être corroboré par un minimum d'éléments matériels. C'est une exigence destinée à limiter le risque d'arbitraire et à faciliter la preuve du consentement participatif ».

⁷⁹⁹ Voir : X. PIN, préc., note 795, n° 338 et suiv. qui parle de consentement imputable au complice par abstention. L'auteur exclut cependant les cas de non-assistance à personne en péril, de non dénonciation de crime ou de connivence à évacion.

solidarité à l'égard de la communauté nationale⁸⁰⁰. Le législateur, en décidant de correctionnaliser la non-dénonciation d'actes pédophiles, appréhende cette attitude comme une sorte de complicité entre le pénitent et le prêtre. Or, on conviendra bien qu'en recevant dans le cadre de la confession les fautes des pénitents, le prêtre n'accomplit que son travail. Les prêtres ne seraient donc pas « pour ainsi dire de cœur avec l'auteur du crime qu'il s'agissait d'empêcher »⁸⁰¹ ou de prévenir. Or, pour l'opinion, le prêtre se met du côté de l'opresseur plutôt que de l'opprimé. Cette façon d'appréhender le silence du prêtre est tout aussi valable pour l'infraction de non-dénonciation que pour celle de non-assistance à personne en péril pour lesquelles le prêtre pourrait être poursuivi. Et pour reprendre la formule célèbre de Loysel : « Qui peut et n'empêche, pêche »⁸⁰². Ce « péché », on l'a souligné est diversement réprimé suivant les législations⁸⁰³. Dans les délits d'omission, c'est l'inaction de l'individu qui est considérée comme punissable selon Emmanuel Dreyer : « les contraintes de la vie sociale commandent parfois de s'engager. Lorsque les circonstances de fait témoignent de ce qu'un individu avait l'obligation d'agir, son abstention peut s'avérer blâmable et tomber alors légitimement sous le coup de la loi »⁸⁰⁴. Dans cette hypothèse, l'intention criminelle n'est pas un critère déterminant de l'infraction. Ce qui est sanctionné, c'est la négligence ou le manquement de l'individu à un devoir de

⁸⁰⁰ Voir : Maurice ROLLAND, « Le délit d'omission », (1965) *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 583, 595 qui souligne que les délits d'omission « ... n'ont pour base que la solidarité humaine ».

⁸⁰¹ Louis HUGUENEY, « Les crimes et délits contre les personnes », (1951) *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 272.

⁸⁰² Pour une écriture correcte de l'adage : « Qui peut et n'empêche, pêche », Voir : Henri ROLAND et Laurent BOYER, *Adage du droit Français*, 4^e éd., Paris, Litec, 1999, n°371. Voir aussi : André LAINGUI, « Les adages du Droit pénal », dans *RSC* 1986, 41.

⁸⁰³ *Supra*, Première partie, Chapitre 2, Section 1, la conclusion de la section.

⁸⁰⁴ E. DREYER, préc., note 796, n°663.

prudence et de sécurité. Et comme l'a martelé Maurice Rolland : « L'homme ne répond plus seulement de son intention de faire, ou de son imprudence à faire, mais de son intention de ne pas faire, de n'avoir pas pensé à faire, de sa négligence, de son omission »⁸⁰⁵. Le manquement ici réside en un manquement à obligation imposée par la loi quel qu'en soit le résultat⁸⁰⁶ et peu importe les conséquences de cette abstention⁸⁰⁷. Quoiqu'il en soit, il est reproché au prêtre un manquement au devoir de solidarité sociale. Son silence, son abstention, son manque d'initiative constitue un délit d'omission, car on estime à tort ou à raison que son signalement aurait contribué à prévenir une éventuelle récidive, qu'il aurait contribué à la répression de l'infraction, laquelle est indispensable pour la reconstruction de la victime⁸⁰⁸, ou carrément que le silence du prêtre constitue un défaut d'assistance à une personne en péril. Or qui mieux que le prêtre connaît le sens d'un secours apporté à une personne qui est dans le besoin ?

Parmi les personnes astreintes au secret professionnel, le ministre du culte, spécialement le prêtre catholique, occupe une place particulière. En effet, à la différence des autres professionnels, l'office du prêtre catholique consiste à recevoir la confession des pénitents.

⁸⁰⁵ M. ROLLAND, préc., note 800, p. 585.

⁸⁰⁶ L'infraction doit être distinguée de la commission par omission dégagée par la jurisprudence et la doctrine. Dans cette hypothèse, il est tenu compte du résultat lequel peut être par exemple une mort ou une blessure. Les résultats d'un délit de commission et celui d'une omission seraient les mêmes ainsi, agir et omettre seraient expressément équivalents. Le délit de commission par omission est sanctionné dans de rares cas prévus par la loi. C'est le cas par exemple d'un mineur privé d'aliments ou de soins ou encore le fait de laisser faire une action (V. les articles, 223-3 et 227-15 du *Code pénal* français). Dans le cas du délit de commission par omission, l'infraction est sanctionnée au même titre que si elle était commise de manière directe. En dehors des cas limitativement prévus par la loi il n'y a pas de délits de commission par omission.

⁸⁰⁷ B. BOULOC, préc., note 797, n° 227, p. 215 : « Dans tous les cas, c'est l'omission elle-même qui constitue l'infraction et qui est punissable, quelles qu'aient été les conséquences de cette omission ».

⁸⁰⁸ C. MARNEFFE, préc., note 749, p. 103 et suiv..

En d'autres termes, le secret gardé n'est pas accessoire à la fonction de prêtre. Il constitue l'essence même de cette profession. Le sacrement de la confession est l'un des piliers de la foi chrétienne catholique. Le prêtre garde le secret pour protéger le lien d'amour entre le pénitent et Jésus-Christ, son Sauveur. Le prêtre reçoit et entend le pénitent. Et il est tenu de garder le silence sur les fautes mêmes les plus graves du pénitent qui créent l'occasion d'un lien de miséricorde entre le pénitent et Jésus, dont le prêtre n'est que le témoin.

Dans la vie civile, le secret est un facteur de consolidation d'une amitié. Mais alors pourquoi aller dire ses fautes à un prêtre que l'on ne connaît pas, alors même qu'on serait incapable dans bien des cas de les confier à un ami, si ce n'est à cause de la relation qui unit à son Dieu ?

B- Une complicité réprimée

Cette partie portant sur la complicité réprimée traitera uniquement du droit français à titre illustratif. En effet, l'infraction de non-dénonciation d'agressions sexuelles sur mineurs est connexe à une infraction principale qu'est l'agression sexuelle elle-même. Le prêtre qui omet de signaler les actes d'agressions sexuelles sur mineurs qui lui sont confiés dans le cadre du sacrement de la confession peut être poursuivi suivant les législations⁸⁰⁹. On remarquera que dans ces hypothèses les différentes infractions reprochées au prêtre n'ont aucune existence autonome. Le prêtre se retrouvera ainsi en face de deux législations : l'une relative à son office, l'autre relative à la société.

⁸⁰⁹ *Supra*, note 803.

On le sait : « pour qu'il y ait complicité, il faut un fait principal punissable, il n'est pas nécessaire que ce fait soit effectivement puni. »⁸¹⁰. Il en va exactement ainsi du délit de non-dénonciation de crime et délit. Le prêtre sera poursuivi peu importe que l'auteur de l'agression ait été appréhendé, ait été condamné ou non. Le prêtre sera poursuivi juste parce qu'on estime qu'il a failli à son devoir de solidarité envers la société. Pour rappeler la particularité de telles infractions, un auteur précise que : « [l]a personne qui doit porter secours ne connaît en rien la victime, elle ne lui doit ce secours que pour une raison purement morale »⁸¹¹. Et comme le rappelle à juste titre Louis Huguenev, le législateur en visant la répression de ce type d'infraction a voulu mettre le cap sur la morale, il a voulu la répression de l'égoïsme.⁸¹² Mais la véritable question est celle de savoir si le prêtre fait preuve d'égoïsme lorsqu'il n'enfreint pas le secret qui protège le sacrement de la confession. On ne peut l'ignorer, l'office du prêtre n'a de sens que pour les personnes égarées, si on peut encore considérer le pénitent auteur d'acte pédophile comme une personne égarée pour le salut de l'âme duquel le ministère du prêtre trouve tout son sens. Le ministère du prêtre ne peut se substituer à celui de la police : à chacun son rôle. Au prêtre d'œuvrer pour le salut des âmes égarées et à la police de rechercher et d'identifier les infractions à la loi pénale. Le prêtre catholique ne peut être tenu de violer le secret du sacrement de la confession. Pourtant, c'est la solution prescrite par les législateurs irlandais, australien et québécois.⁸¹³ Cette situation, comme on le soulignait, s'apparente

⁸¹⁰ B. BOULOC, préc., note 797, n°344.

⁸¹¹ M. ROLLAND, préc., note 800, p. 595.

⁸¹² Voir : Louis Huguenev, *Actes du congrès pénal et pénitentiaire international de Berlin. Août 1935*, Berne, Bureau de la commission internationale pénale et pénitentiaire, 1935, vol. 2, p. 32.

⁸¹³ *Supra*, note 803.

bien à une criminalité d'emprunt. Le prêtre pourra bien être condamné alors que les délinquants courent encore.

L'Église est incontestablement une entité de la société. À ce titre, elle est non seulement soumise aux lois de la Cité, mais également fait corps avec les réalités de la société. C'est fort de cela que face à la menace qui plane sur les enfants, elle a pleinement sa place dans la prévention et la répression des abus sexuels commis sur mineur.

Chapitre 2 :

LA NÉCESSITE POUR L'ÉGLISE DE CONTRIBUER À LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS SEXUELLES SUR MINEURS

« Voleur d'innocence »⁸¹⁴ ou « voleur d'enfance »⁸¹⁵, le pédophile suscite un sentiment d'indignation et provoque des angoisses vives qui perturbent la conscience individuelle et collective. Les différentes tentatives d'étouffement ou de dissimulation des abus sexuels commis par des membres du clergé, n'ont pas pu empêcher la découverte du pot au rose, révélant ainsi au grand jour le douloureux, délicat et nébuleux secret d'une Église qui a laissé prospérer en son sein des personnes convaincues d'agissements pédophiles. En fait de secret, c'est plutôt d'un double scandale qu'il s'agit : le scandale lié à la nature, disons mieux, à l'état de l'abuseur : prêtre, un sujet supposé refléter la bonté, l'assurance, la confiance, la sagesse, voire la sainteté, de Dieu, et le scandale lié à la nature de l'abusé : jeune âge et innocence des victimes. En somme, c'est la société dont la confiance a été abusée qui est aussi victime.

⁸¹⁴ Expression en référence au roman français *Le voleur d'innocence* de René Frégny paru en 1996 aux éditions Gallimard. L'auteur y raconte les tumultes de son enfance, enfance qu'il a finalement abandonnée aux portes de la prison à sa première arrestation.

⁸¹⁵ Expression en référence au Film *Les voleurs d'enfance*. C'est un film documentaire réalisé en 2005 par Paul Arcand, journaliste et animateur de radio québécois. Film choc au style pamphlétaire, le documentaire brosse un portrait critique de la protection de la jeunesse au Québec. Il utilise des chiffres alarmants comme le nombre de signalements à la Direction de la protection de la jeunesse, les estimés du nombre de bébés victimes d'infanticide, le nombre d'enfants placés, etc. pour questionner la responsabilité citoyenne et institutionnelle face aux enfants en besoin de protection. Avec des extraits d'entrevues de victimes, il réfère à des exemples de situations graves et très médiatisés de maltraitance ou d'abus sexuels, comme ceux de Nathalie Simard ou celui du « Bourreau de Beaumont », qui a aussi fait les manchettes et qui a été l'objet d'une enquête de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse dans ce questionnement. Vingt-cinq ans après l'avènement de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, le documentaire critique le système de protection de la jeunesse pour sa grosseur, ses lourdeurs administratives et certaines de ses pratiques. Informations tirées de : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Les_Voleurs_d%27enfance> (consulté le 8 août 2016).

En France, le législateur, faisant toujours confiance aux ministres du culte, leur aura concédé l'option de conscience. En conséquence, il subsiste une cohabitation de la protection du secret professionnel et de l'autorisation légale de dénoncer. Pour André Damien, cette cohabitation laisse perdurer un conflit insoluble et pose de même un problème plus moral que juridique, même si le droit semble manifester selon l'auteur que le problème est sans solution⁸¹⁶. Face à cette cohabitation source de dilemme, le ministre du culte dispose tout de même de normes de référence pour faire le bon choix : la morale et le droit. A l'aune de la morale, il doit arbitrer en faveur de ce qui est juste et charitable. A l'aune du droit, son choix doit être guidé par l'obligation de justice et de sécurité.

On en déduit que le silence de l'Église en général, « loin de servir la cause des victimes, entrave au contraire le cours de la justice et empêche la mise en place de moyens mettant fin à l'activité criminelle des délinquants ».⁸¹⁷ Il gêne l'effectivité de la sanction appropriée, alors que le statut de prêtre ne confère aucun privilège de juridiction ni aucune forme d'immunité⁸¹⁸. L'égalité devant la loi s'oppose non seulement à la reconnaissance de passe-droits ou de statuts particuliers au profit d'une communauté mais aussi aux privilèges permettant d'affranchir une communauté de la soumission aux règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers⁸¹⁹. Au-delà de leur état et

⁸¹⁶ A. DAMIEN, préc., note 95, p. 19.

⁸¹⁷ S. DUFOUR, préc., note 52, p. 141.

⁸¹⁸ C'est un principe universel que « tous les hommes naissent libres et égaux en droit ».

⁸¹⁹ Pour préciser le sens de l'article 1er de la Constitution de 1958, portant sur la laïcité de la République française, le Conseil constitutionnel, en 2004, a affirmé que les dispositions dudit article interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers.

de leur ministère, les prêtres sont des citoyens soumis aux mêmes droits et obligations que tous les autres citoyens, au nom du principe de l'égalité. Et la position de l'Église doit prendre en compte l'actuel ressentiment de la société qui semble opter pour la « tolérance zéro » en face de la maltraitance des enfants.

C'est pourquoi une requête pour la reconnaissance du privilège prêtre-pénitent en droit québécois à l'image du droit français devrait, dans le contexte actuel, devrait s'interpréter comme une manière pour le législateur de placer l'Église devant ses responsabilités **(section I)** qui, tout en contribuant à la répression des agressions sexuelles sur les mineurs, ne doit perdre de vue la nécessité pour elle de préserver la confiance des pénitents **(section II)**.

Section 1 : l'Église placée face à ses responsabilités

L'option de conscience retenue par le Législateur français en ce qui concerne le secret peut être comprise ainsi : même si la Loi reconnaît qu'il est de l'intérêt public majeur de respecter les obligations de silence liées aux confidences, ces obligations sont autorisées à être annulées si le ministre du culte estime que la révélation présente un intérêt public plus important sur la base de son examen de conscience. En ne soumettant donc pas les ministres du culte à un régime général et inconditionnel d'obligation de dénoncer les atteintes sexuelles sur mineurs, le législateur français fait l'option de croire en une juste appréciation de la situation par ces derniers. Il en résulte un impératif examen de conscience de la part de l'autorité ecclésiastique dont le résultat appelle la conjonction de

deux paramètres : la nécessité de ne pas décevoir la confiance du législateur (**paragraphe 1**) et le devoir pour l'Église de restaurer sa propre image en dénonçant les prêtres auteurs d'actes pédophiles (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : la nécessité pour l'Église de ne pas décevoir la confiance du législateur

Pour que l'efficacité du secret professionnel du prêtre soit préservée, celui-ci ne doit pas apparaître aux yeux de l'opinion publique comme un alibi injustifié derrière lequel se réfugie l'Église pour se rendre complice des prêtres en infraction.⁸²⁰ Pour rassurer l'opinion et maintenir la confiance du législateur, une bonne appréhension des enjeux (la logique qui sous-tend) de la confiance du législateur (**A**) et une recherche de la consolidation de la confiance (**B**) doivent être recherchées.

A- Les paris de la confiance

Si le secret professionnel des prêtres englobe toutes les informations acquises dans le cadre de leur ministère, la liberté de dénoncer les agressions sexuelles sur mineurs n'est pas corollaire d'une faculté de ne pas dénoncer les prêtres pédophiles en arguant du secret professionnel. De toute évidence, le législateur n'a pas envisagé que les prêtres puissent

⁸²⁰ C'est presque en ces mêmes expressions que le Bâtonnier Jean-Marie Burguburu, s'est exprimé sur les limites nécessaires à la préservation de l'efficacité du secret professionnel de l'avocat à la page 4 de son rapport sur le Congrès UIA de Dresde tenu en novembre 2012 dont le thème était : « Contenu et limites du secret professionnel ». En ligne <<http://www.cercle-du-barreau.org/media/01/02/992576139.pdf>> (consulté le 6 août 2016).

détourner le droit au secret censé garantir leur mission de confesseur vers des buts étrangers, au point de protéger des pédophiles. Des utilisations infondées du secret sacramentel amènent non pas à envisager de porter atteinte à une institution purement théologique, mais à préciser certaines obligations à la charge des ministres du culte : Il s'agit de la prise en compte des intérêts de la victime (1) et des mesures ciblées à l'encontre du prêtre coupable (2).

1- La prise en compte de l'intérêt de la victime

La *Convention Internationale des Droits de l'Enfant* (CIDE) pose, dès l'article 1er, les priorités de la protection de l'enfance en ces termes : « L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins et le respect de ses droits doivent guider toute décision le concernant ». L'État du Vatican⁸²¹, en approuvant ladite convention, s'engageait pour sa mise en œuvre sur son territoire mais aussi, en tant que pouvoir suprême de l'Église catholique, à travers les individus et les institutions placés sous son autorité. Rejetant donc la compréhension du représentant du Saint-Siège selon lequel « la convention s'applique uniquement au territoire du Vatican »⁸²², le rapporteur du Comité des droits de l'Enfant, la juriste américaine Felice Gaer a estimé que « tous les représentants et fonctionnaires d'un État même à l'extérieur des frontières du pays sont soumis à sa législation »⁸²³. C'est donc à juste titre que l'ONU appelle le Vatican à assumer pleinement ses responsabilités au

⁸²¹ L'État du Vatican en tant que membre observateur est qualifié pour ratifier les conventions et traités.

⁸²² Agence France Presse Genève, (archive du 06 mai 2014), « Le Vatican affirme son engagement « total » à lutter contre les abus dans le clergé », en ligne : <<http://www.lapresse.ca/international/dossiers/eglise-catholique-et-abus-sexuels/201405/06/01-4764125-le-vatican-affirme-son-engagement-total-a-lutter-contre-les-abus-dans-le-clerge.php>> (consulté le 17 octobre 2016).

⁸²³ *Id.*

regard des nombreux cas d'abus sexuels sur les enfants commis par ses serviteurs établis partout sur la planète⁸²⁴. Face à la réaction équivoque de la hiérarchie catholique, l'on est en droit de se poser des questions sur la sincérité de cette ratification. L'Église, malgré l'immense capital spirituel et moral qu'on lui attribue, aurait-elle manqué de franchise ?

L'on est bien tenté de le penser à la lecture du rapport périodique pour le compte de l'année 2014, du Comité des droits de l'enfant en charge de la vérification de l'application de la convention. Tout en notant des efforts restreints destinés à protéger les enfants « enrôlés » dans les écoles confessionnelles contre les abus sexuels, le comité se préoccupait du manque de réactivité de l'Église face aux multiples abus sexuels qui ont mené à la persistance de ces abus et à l'impunité des auteurs⁸²⁵. Le Vatican le reconnaît lui-même d'une certaine manière. Dans une lettre de certains hauts dignitaires, il admet que « [...] des fautes [...] commises, [...] étaient traitées avec une indulgence suspecte et les conséquences graves [...] sur ceux et celles qui en avaient été victimes n'étaient absolument pas prises en compte »⁸²⁶. Cette indifférence a contribué à exposer les enfants en quête d'éducation spirituelle à des agresseurs sexuels "habillés en soutane" et

⁸²⁴ Voir : Agence France Presse Genève, « Pédophilie : le Vatican sommé de s'expliquer devant l'ONU », en ligne : <<http://www.lapresse.ca/international/dossiers/eglise-catholique-et-abus-sexuels/201401/16/01-4729213-pedophilie-le-vatican-somme-de-sexpliquer-devant-lonu.php>> (consulté le 14 octobre 2016).

⁸²⁵ Voir : Jean-Paul RICHIER, « ONU, Vatican et mineurs : Extraits du rapport », en ligne : <<https://blogs.mediapart.fr/jean-paul-richier/blog/100214/onu-vatican-et-mineurs-extraits-du-rapport>> (consulté le 14 juillet 2016) ; [Le rapport même pour information : *United Nations, Convention on the Rights of the Child, 25 February 2014*].

⁸²⁶ Courrier du 22 juin 2016 cosigné par Monseigneur Carballo et le cardinal préfet brésilien Braz de Aviz, responsables du « dicastère » (congrégation romaine pour les instituts de la vie consacrée), disponible sur *mediapart* (archives), en ligne : <<https://www.mediapart.fr.ezproxy.univ-paris1.fr/journal/france/100716/pedophilie-le-vatican-denonce-la-loi-du-silence-dans-la-communaute-saint-jean>> (consulté le 16 juillet 2016).

bénéficiant sciemment ou inconsciemment de la complaisance et parfois de la complicité de leurs supérieurs et collègues, mieux, de leurs confrères.

Tout en accusant le Saint-Siège d'avoir violé la convention relative aux droits de l'enfant signée en 1990, le rapport dénonce par ailleurs le refus du Saint-Siège de fournir au comité les données à sa disposition sur les cas d'abus sexuels portés à sa connaissance alors que ce dernier à travers la Congrégation pour la doctrine et la foi, s'est adjugé une compétence exclusive pour ces infractions⁸²⁷. Un tel refus suffit pour rendre plausible l'hypothèse selon laquelle l'Église a tendance à opacifier les affaires d'abus sexuels commis par ses prêtres, s'empêchant de les soumettre à la lumière de la vérité et de la dénonciation. On pourra légitimement conclure à une violation des engagements de l'État du Vatican dont l'adhésion à la convention emporte pourtant l'obligation exécutoire des dispositions contenues dans le traité et donc la reconnaissance du rôle de ce comité⁸²⁸ qui est d'examiner les progrès accomplis par les parties dans l'exécution des obligations contractées. Il est donc non seulement de l'intérêt des enfants mais aussi du respect de ses devoirs conventionnels que le Saint-Siège expose à la critique constructive et objective du comité les données à sa disposition au risque de remettre en cause la portée de sa propre signature à travers laquelle elle « entend exprimer [...] sa préoccupation constante pour le bien-être des enfants [...] »⁸²⁹.

⁸²⁷ Voir : Observations finales sur le deuxième rapport périodique du Saint Siège (archive) adopté au terme de la 65ème session (13–31 janvier 2014), sur le site du HCDH dédié aux Traités concernant les droits de l'homme.

⁸²⁸ Prévu par ladite convention en son article 43.1.

⁸²⁹ Convention relative aux droits de l'enfance, déclaration et réserve du Saint-Siège, en ligne : <https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&clang=fr#EndDec> (consulté le 14 juillet 2016).

À travers leur caractère récurrent et nuisible, les agressions pédophiles sont devenues, de nos jours, un véritable fléau social, ce qui rend intolérable tout comportement visant à conférer l'impunité à leurs auteurs. L'argument du secret ne peut donc tenir face à la vague d'émoi que cela suscite. C'est pourquoi l'Église doit sortir du paradigme qui « articule le secret de l'Église et le secret dans l'Église, faisant renvoyer à tort ou à raison par les canaux du savoir et de la connaissance, l'image d'une Église traversée, stigmatisée par le secret ». ⁸³⁰ En effet, la particularité de l'Église est d'avoir construit son pouvoir en épousant une certaine façon d'agir, mais dans le secret. Or, tous les secrets ne sont pas bons à produire et à entretenir. D'ailleurs, agir dans le secret ne signifie pas fuir ou se dissimuler au regard des autres dans une sorte de repli et d'isolement, pas plus que cela n'appelle à se soustraire à ses obligations envers la société.

En tout état de cause, tout membre du clergé qui s'adonne à des abus sexuels sur mineur constitue indiscutablement une source supplémentaire de violation par l'Église de ses propres engagements ⁸³¹ du fait des personnes placées sous son autorité. Dans cet ordre d'idées, le secret professionnel des prêtres ne doit pas servir de prétexte pour justifier le silence dans le cadre des atteintes sexuelles sur mineur. Là où le droit laisse une certaine liberté de choix à travers l'option de conscience, la morale qui est une source de droit, devrait donc logiquement guider les choix. Et cette morale exige que l'Église, une référence sociale, puise dans ses valeurs hautement éthiques pour ne pas faire du secret la boîte noire du crime et de la perversion. L'option de conscience doit donc reposer sur ces socles en

⁸³⁰ S. DUFFOUR, préc., note 52, p. 141.

⁸³¹ Il s'agit d'un engagement en faveur de la cause des enfants qui doivent être protégés contre toute atteinte à leurs innocence et intégrité sexuelles.

tenant compte de la douleur, du désarroi et des impacts traumatiques durables sur les enfants et leurs vies sexuelles futures.

Il en résulte pour les victimes un droit à la réparation des préjudices subis et une obligation pour l'Église d'assumer les effets de ses inconséquences ou de celles de ses prêtres et évêques. En effet, la responsabilité d'une infraction pénale implique non seulement sa répression mais aussi une juste réparation en fonction des dommages causés. L'on ne peut perdre de vue les souffrances multiformes des victimes et de leurs parents, allant de préjudices patrimoniaux à ceux extra – patrimoniaux. La souffrance morale que cela engendre est, selon Alexandre Dumas, une « souffrance pire cent fois que la souffrance physique ». ⁸³² Les victimes sont ainsi exposées à des dépenses immédiates mais aussi futures pour les soins curatifs liés aux troubles mentaux ou psychiques. Les préjudices subis sont également relatifs aux troubles ou déficit fonctionnel dans la vie sexuelle. Dans un document publié en 2004 intitulé « *Sexual Abuse in the Catholic Church : Scientific and Legal Perspectives* », et contenant les actes d'un colloque scientifique sur les abus sexuels commis par les prêtres catholiques, les scientifiques et psychiatres mettent également l'accent sur la gravité des traumatismes subis par les victimes : dépression, développement sexuel anormal, tentatives de suicides. ⁸³³ « L'imposture perverse laisse une marque indélébile chez l'enfant, grève son destin ou l'oriente lorsqu'il a été aux prises avec l'effraction du corps et de l'esprit. Inhibitions, symptômes et angoisse découlent de

⁸³² Alexandre DUMAS, *Le comte de Monte-Christo*, T.2, Folio, 1998, p. 706.

⁸³³ Le colloque a été organisé à Rome en 2003.

l'imposition d'une jouissance étrangère et non symbolisable ». ⁸³⁴ L'entourage de l'enfant est également affecté par cette jouissance imposée.

Toutes ces souffrances ne peuvent pas passer sous l'éponge de la théologie du pardon consistant à considérer les abus comme des péchés ou des égarements passagers à dissoudre dans le pardon de Dieu via la confession. « Le pardon ne remplace pas la justice » a affirmé le pape Benoît XVI ⁸³⁵. La théologie catholique marquée par la conversion, la résipiscence du délinquant ne doit pas remplacer la répression pénale, ni la reconnaissance et la réparation des souffrances des victimes. Les sincères regrets et la volonté de ne pas recommencer ne sont pas à la hauteur du minimum attendu de nos jours par la société. C'est une tragédie de la conscience que de ne se référer qu'à la contrition pour des abus sexuels commis par des prêtres. L'indispensable dénonciation doit s'accompagner de l'accueil et de l'écoute des victimes ainsi que de la reconnaissance de leurs droits à être particulièrement assistées et protégées. Il faut donc espérer une levée absolue de l'omerta et surtout des mesures ciblées à l'encontre des auteurs.

⁸³⁴ Francis ANCIBURE, et Marivi GALAN-ANCIBURE, *La pédophilie, comprendre pour réagir*, Paris, Dunod, 2008, p. 9.

⁸³⁵ Voir : Déclaration du pape Benoît XVI lors de sa visite à Lisbonne en Portugal en mai 2010. Au cours de cette même visite, il affirmait que la plus grande souffrance de l'Église ne venait pas d'"ennemis extérieurs", mais de son propre "péché", dans sa référence la plus forte à ce jour à la crise des scandales de pédophilie au sein du clergé.

2- La levée de l'*omerta* et les mesures ciblées à l'encontre des coupables

Les abus sexuels commis par des prêtres mettent d'abord en cause la responsabilité individuelle de ces derniers. Mais le silence entretenu par l'institution romaine est perçu comme une complicité, voire une caution apportée à ces dérives, et jette du discrédit sur l'ensemble du clergé. L'hésitation à livrer les prêtres pédophiles malgré la vague d'accusations justifiées s'apparente à une entrave à la manifestation de la vérité. Pour une institution qui, par le discours d'évangélisation, revendique une théorisation de la vertu, il est paradoxal qu'elle prenne le risque de sacrifier son prestige. En nageant dans le fleuve de l'*omerta*, l'Église descend inconsciemment dans les profondeurs de l'opprobre, donnant l'impression que ce sont les prêtres qui sont « victimes d'une entreprise de séduction infantine »⁸³⁶. Cette posture n'est pas appropriée à ce torrent.

Le laxisme ambiant est à présent combattu grâce à l'audace des victimes qui brisent de plus en plus le silence, ce qui permet à la justice civile de se saisir des cas des prêtres pédophiles et de les condamner sévèrement au besoin. Mais cette justice ne peut être efficace sans une collaboration franche et sincère des autorités ecclésiastiques. Dénonçant le laisser-aller en matière de pédophilie, Emmanuel Pierrat estime que la triste vérité demeure dans la découverte jour après jour, de ces réseaux protégés - très souvent à haut niveau et entretenus -, comme si [...] la délinquance sexuelle, à l'image des cartels de la drogue, lançait un défi, lui aussi négationniste, celui de l'apologie du néant, si tristement élaborée par les maîtres

⁸³⁶ F. ANCIBURE, et M. GALAN-ANCIBURE, préc., note 834, p. 2.

à penser de la destruction de certains êtres vivants.⁸³⁷ Si rien ne se fait, cette vérité risque d'être valable pour le clergé catholique.

Les raisons impératives de moralité et de sécurité dans la société justifient l'ordre public. Les abus sexuels sur mineurs étant des entorses à la morale, à la sécurité, à la loi et donc à l'ordre public, leur commission exige une réaction de l'ensemble de la société pour y mettre fin, mais aussi pour en prévenir le renouvellement. Tout prêtre convaincu d'abus sexuels doit donc écoper des sanctions disciplinaires appropriées et précautionneusement être écarté de toute charge, indépendamment du signalement aux autorités étatiques. C'est la seule façon de mettre fin aux doutes qui pèsent sur la bonne foi de l'Église.

Les informations secrètes sont celles dont le droit pénal prohibe par principe la connaissance au-delà d'un cercle déterminé,⁸³⁸ par l'interdiction de leur divulgation sous peine de sanctions. La notion semble être détournée par les prélats catholiques de son objectif initial, qui est de garantir le bon accomplissement de la mission de l'Église par le ministre du culte en sanctuarisant la confiance du pénitent. Il semble hors de toute incertitude que c'est seulement pour permettre au fidèle et seulement au fidèle d'être rassuré de trouver dans le prêtre un confident nécessaire à la jouissance de sa liberté de conscience qu'il a été jugé nécessaire de soumettre les ministres du culte dont les prêtres au secret professionnel, pénalement protégé. En tout état de cause, un évêque ne reçoit

⁸³⁷ Voir : Emmanuel PIERRAT, *Le sexe et la Loi*, Paris, La Musardine, 2008, p. 129.

⁸³⁸ Voir : Michèle-Laure RASSAT, *Les atteintes à la justice pénale*, Droit pénal spécial, 7^e éd., Dalloz, 2014, p. 1089.

jamais la confession des prêtres de son diocèse.⁸³⁹ L'évêque, supérieur hiérarchique du prêtre, n'a pas donc d'arguments valables, canoniques ou pénaux, liés au secret sacramentel, pour protéger le prêtre soupçonné.

Le problème se pose certainement lorsque le prêtre coupable d'abus confie son secret à un autre prêtre. Ce dernier se retrouve face à l'option de conscience qui suggère « qu'il soit permis de dévoiler un secret chaque fois qu'il n'y aura pas d'autres moyens d'éviter qu'un tiers ne subisse injustement un tort sérieux », et à condition que « l'injustice soit causée par celui qui a livré le secret et qui, ce faisant, se constitue effectivement injuste agresseur d'un innocent ».⁸⁴⁰ Cette option de conscience, qui est libéralement exercée par le prêtre, entraîne beaucoup d'abus de la dispense de dénoncer. Les prélats tentent alors de s'affranchir de la possibilité de dénoncer leurs collègues en méconnaissance du fondement même de l'institution du silence imposé aux ministres du culte. « Le secret confié, s'il est extrêmement exigeant, ne saurait couvrir des faits objectivement graves que la morale réproouve », rappelait Marie-Jo Thiel⁸⁴¹. Et il faut bien admettre qu'un prêtre convaincu d'abus sexuels relève de ces situations que la morale ne saurait tolérer. Mais les réflexes ou des instincts corporatistes sont devenus une sorte de code de fonctionnement tacitement ou expressément partagé⁸⁴², ce qui explique l'*omerta*.

⁸³⁹ Voir : Anne-Bénédicte HOFFNER, « Mgr Kalist affirme le caractère absolu du secret de la confession », en ligne : <<http://www.la-croix.com/Urbi-et-Orbi/France/Mgr-Kalist-affirme-le-caractere-absolu-du-secret-de-la-confession-2016-04-15-1200753815>> (archives) (consulté le 29 juin 2016).

⁸⁴⁰ Marie-Jo THIEL, *À propos de la pédophilie*, Documents Épiscopats, Bulletin de la Conférence des Évêques de France, Paris, n°10, juillet 1998, p. 36.

⁸⁴¹ *Id.*, p. 42.

⁸⁴² *Infra*, note 866.

C'est donc à juste titre que les dérapages constatés feront l'objet de recadrage à la faveur des circulaires du 11 août 2004 indiquant que « [...] les qualités, voire les conditions dans lesquelles un ministre du culte a appris une information ne sont pas indifférentes à la qualification de secret professionnel de celle-ci, et, par voie de conséquence, à l'étendue de l'obligation de révélation dudit ministre du culte »⁸⁴³. Lesdites instructions font obligation aux procureurs de la République « de faire diligenter de manière systématique des enquêtes, dès lors qu'existe une suspicion de non-révélation de crime⁸⁴⁴ ou de mauvais traitements ou de privations infligés à des mineurs de 15 ans ou à une personne vulnérable⁸⁴⁵, afin de pouvoir déterminer avec précision dans quel cadre le représentant du culte concerné a eu connaissance des faits ». Le résultat obtenu des diligences déterminera s'il y a lieu de poursuivre le cleric en cause. Il s'ensuit que dans certaines circonstances, « le secret est [...] banni car assimilé à une dissimulation »⁸⁴⁶. Cela s'observe dès lors qu'il s'agit d'informations acquises en dehors même des confidences de son auteur. L'Église est donc tenue de faire la lumière sur les faits d'abus sexuels commis par les clercs. En se refusant de le faire, elle se met en marge de la Loi, du bon sens et de sa mission spirituelle et sociale. Le respect qu'elle inspire, le capital dont elle est naturellement créditée perdent leur fondement.

La forme de l'exercice de l'autorité dans certaines congrégations a pu aussi aggraver le problème et ériger une sorte de mur de silence autour des problèmes. C'est ainsi qu'au sein

⁸⁴³ Circulaire du 11 août 2004, préc., note 604.

⁸⁴⁴ *Code pénal*, art. 434-1.

⁸⁴⁵ *Id.*, art. 226-14.

⁸⁴⁶ Le procureur de la République Jacques-Philippe Segondat dans le procès de Monseigneur Pican, précité.

de la congrégation des légionnaires du Christ, un système de subordination absolue et l'engagement à renoncer à son propre jugement semblent avoir été instaurés par un vœu spécial (aujourd'hui supprimé) des prêtres de la congrégation de ne pas critiquer leurs supérieurs.⁸⁴⁷ Une telle structuration a engendré une déférence exagérée envers certaines autorités cléricales et dissuader les membres de leur congrégation à dénoncer les abus que commettait la hiérarchie par crainte de subir des sanctions disciplinaires.

Certes, la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiant l'article 226.13 du *Code pénal* édicte au profit du dénonciateur que « le signalement aux autorités compétentes effectués dans les conditions prévues [...] ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire ». Du coup, le dénonciateur ne devrait craindre aucune mesure de sanctions internes de la part de ses supérieurs hiérarchiques. Mais, en réalité, les juridictions étatiques sont incompétentes pour contrôler les actes des autorités hiérarchiques en matière disciplinaires.⁸⁴⁸ Il revient donc à ces dernières de proscrire dans leur règlement intérieur, voire dans la législation canonique, toute mesure visant à sanctionner un membre de la communauté ayant dénoncé des abus sexuels. Une telle disposition aurait certainement permis d'empêcher l'exclusion par leurs responsables des quatre membres de l'association des Béatitudes ayant révélé les agressions sexuelles commises par un membre.⁸⁴⁹ Au-delà de simples recommandations, c'est l'approche consistant à prescrire de façon impérative à ses ministres la dénonciation

⁸⁴⁷ Voir : Courrier du 22 juin 2016, préc., note 826.

⁸⁴⁸ Voir : Clément BENELBAZ, *Le principe de laïcité*, Paris, L'Harmattan, 2011, p. 475.

⁸⁴⁹ Voir : *La Dépêche du Midi*, « Rodez. Les moines exclus pour avoir dénoncé des actes pédophiles en appellent aux évêques », en ligne : <<http://www.ladepeche.fr/article/2008/07/07/463093-rodez-moines-exclus-avoir-denonce-actes-pedophiles-appellent-eveques.html>> (consulté le 16 juillet 2016).

des prêtres auteurs d'actes pédophiles que l'Église doit privilégier. Il en résulte une obligation de préférer de façon systématique le délaissement de la responsabilité des enquêtes aux autorités étatiques. Ceci n'exclut pas les mesures internes visant à isoler l'auteur des actes de toute activité ecclésiastique. Les ministres du culte qui ne dénonceront pas les prêtres auteurs d'actes pédophiles, alors qu'ils seraient habilités à le faire, devront être traités avec la même rigueur afin de mettre fin à la pratique du silence qui prime en ces circonstances, laissant l'image d'une Église qui ne mériterait plus la confiance du législateur. Tout ceci doit s'accompagner d'un ensemble de dispositions visant à mériter effectivement la confiance du législateur.

B- La consolidation de la confiance

La confiance du législateur ne peut être méritée que si l'Église en saisit le sens et la portée tout en donnant des signes de son assimilation. Le mérite doit se manifester par une franche collaboration avec les pouvoirs étatiques **(1)** et une convergence du droit canonique **(2)** en lien avec les objectifs de la politique pénale de répression des atteintes sexuelles sur mineur, quelle qu'en soit leur origine ou leur provenance ou quel qu'en soit l'auteur.

1- La collaboration de l'Église

L'Église en tant qu'institution établie sur un territoire doit s'intégrer dans l'objectif prioritaire de faire de chaque portion de la terre un espace de liberté, de sécurité et de justice, où chacun se sent en confiance. Cela suppose de trouver des solutions adaptées pour accompagner l'État et les institutions internationales dans leur politique de protection de l'enfance et de la jeunesse non majeure. En tant qu'espace de liberté promouvant

l'apprentissage de valeurs sociales, l'Église doit être attractive et non dissuasive pour les personnes en quête de valeurs et d'idéal de vie. Puisqu'elle joue un rôle très important dans la prise de conscience par les hommes de leur responsabilité dans la construction d'un monde meilleur où règne la cohésion sociale.

Le principe de séparation qui définit le cadre des relations entre l'État et l'Église ne signifie pas un isolement de cette dernière. Il suggère plutôt un type juridique de relations des cultes et de l'État. C'est à juste titre que Christophe Alonso⁸⁵⁰ estime que les parties séparées conservent des liens qui les empêchent de s'isoler l'une de l'autre. Il en découle une nécessaire collaboration des entités religieuses avec l'État en vue de faciliter l'effectivité des lois républicaines nécessaires au respect de l'ordre public ainsi qu'au bon déroulement des activités de tous les cultes y compris celles de l'Église catholique. On ne peut nier les liens forts existant entre les cultes et l'État en général et entre l'Église catholique Romaine et les États en Occident et en Amériques. « Ce qui revient à infirmer, une fois de plus, l'idée selon laquelle la séparation mène à une exclusion de toute forme de relation »⁸⁵¹. Le principe de séparation garantit en effet la collaboration des sphères séparées. Elle se fonde sur une idée de « laïcité-coopération, c'est-à-dire d'une laïcité considérant les religions comme de véritables partenaires »⁸⁵² et correspondant à un régime de « séparation-

⁸⁵⁰ Voir : Christophe ALONSO, *Recherche sur le principe de séparation*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2015, p. 212.

⁸⁵¹ *Id.*, p. 669.

⁸⁵² Guy BEDOUELLE, Henri-Jérôme GAGEY, Jérôme ROUSSE-LACORDAIRE, Jean-Louis SOULETIE, (dir.), *Une république, des religions. Pour une laïcité ouverte*, Les Éditions de l'atelier, Paris, 2003, p. 13.

collaboration ». ⁸⁵³ Un rapport de collaboration, de coopération, de conjonction, de complémentarité et finalement de convergence est nécessaire. L'action concertée et coordonnée de l'Église et de l'État est ainsi nécessaire pour impacter les hommes et faire d'eux des personnes au service d'un monde fraternel, juste et apaisé. ⁸⁵⁴

Pour François Garde, « Une société sans religion est comme un vaisseau sans boussole ». ⁸⁵⁵ Balzac soutient que si la religion n'existe pas, les lois humaines n'ont aucune vigueur. ⁸⁵⁶ Étant donné « la force sociale, morale voire politique qu'elles continuent de représenter », ⁸⁵⁷ leur importance pour la paix sociale et la vie humaine, l'État ne peut que garantir le bon fonctionnement des cultes tout en souhaitant qu'il n'y ait aucune entrave au désir instinctif des individus de vivre leur foi. C'est en conséquence de cela que les pouvoirs publics ont donné droit au respect et au maintien de la liberté de conscience et de culte en concédant l'absolutisation du secret confessionnel et en admettant le prêtre-confesseur comme une fonction nécessaire dans la société.

Cette reconnaissance assumée par l'État et rigoureusement observée par les différentes juridictions n'empêche pas que ce dernier affiche son autorité face à certains actes qui

⁸⁵³ René EMOND, *La logique invisible de la laïcité-coopération*, dans G. BEDOUELLE, H. J. GAJEY (dir), préc., note 852, cité par C. ALONSO, préc., note 851, p. 669.

⁸⁵⁴ *Infra*, Chapitre de synthèse, pour un développement plus ample.

⁸⁵⁵ François GARDE, « La religion, marqueur identitaire en Nouvelle-Calédonie ? », dans Florence FABERON et Jean-Yves FABERON (dir), *Religion et société en Nouvelle-Calédonie et en Océanie*, Clermont-Ferrand, Les éditions du Centre Michel de l'Hôpital, LGDJ, 2013, p. 276.

⁸⁵⁶ Voir : Honoré de BALZAC, *Le médecin de campagne*, Paris, éd. R. Simon, 1937, p. 87.

⁸⁵⁷ Jean RIVERO, *Les libertés publiques*, tome II, Presses Universitaires de France, 2003, p. 160, cité par C. ALONSO, préc., note 851.

heurten la morale. C'est pourquoi tout en rejetant que le secret professionnel des prêtres ne soit considéré comme une garantie à l'impunité des agressions sexuelles sur mineures commises notamment par les prêtres, une exclusion du secret⁸⁵⁸ doit être instituée au sein de l'Église pour ces cas. C'est à ce niveau que la collaboration de l'Église est attendue au risque d'accroître des divergences de l'Église avec la société ; divergences qui s'illustrent malheureusement par la poursuite devant les tribunaux civils, de prélats accusés d'abuser du secret pour faire obstruction à la révélation de crimes d'agression au nom du secret professionnel. À ce moment la crise de la communauté croyante est à son acmé et le choc émotionnel est si fort.

Toute institution religieuse, reconnue comme telle, possède par elle-même le droit de s'organiser librement, celui d'élaborer son propre droit et de le faire respecter par ses propres membres au moyen d'un pouvoir de coercition qu'elle tient de sa propre nature.⁸⁵⁹ Mais celle-ci doit s'exercer dans le respect de l'ordre public, entendu comme des dispositifs impératifs, pour lesquels l'État est bien contraint de veiller au respect. Au nombre de ceux-ci figure la répression des abus sexuels sur mineurs. L'utilisation abusive de l'option de conscience aux fins de protéger les prélats coupables est de nature à mettre en question l'existence même de cette option, mais aussi l'ensemble de la crédibilité de la religion catholique, dont la bonne image constitue un élément indispensable de l'adhésion des fidèles.

⁸⁵⁸ Il ne s'agit pas ici d'une remise en cause de l'inviolabilité du secret sacramental. Il est plutôt fait allusion au secret quand il n'est pas lié au sacrement de la confession.

⁸⁵⁹ Voir : Elsa FOREY, *État et institutions religieuses, Contribution à l'étude des relations entre ordres juridiques*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2007, p. 47.

Le respect des lois étatiques par les prélats du clergé catholique est pourtant une prescription des Saintes Écritures. La soumission à l'État et aux autorités a en effet un fondement biblique.⁸⁶⁰ Dans l'Épître aux Romains il est mentionné : « [q]ue toute personne soit soumise aux autorités supérieures ; car il n'y a point d'autorité qui ne vienne de Dieu, et les autorités qui existent ont été instituées de Dieu. C'est pourquoi celui qui s'oppose à l'autorité résiste à l'ordre que Dieu a établi, et ceux qui résistent attireront une condamnation sur eux-mêmes »⁸⁶¹. Dans la Première Lettre de Pierre, il est également recommandé d'être « soumis, à cause du Seigneur, à toute autorité établie parmi les hommes, soit au Roi comme souverain, soit aux gouverneurs comme envoyés par lui pour punir les malfaiteurs et pour approuver les gens de bien »⁸⁶². Dans l'Épître à Tite, il est ajouté « d'être soumis aux magistrats et aux autorités, d'obéir ».⁸⁶³ Les prélats doivent donc faire confiance à la justice et accepter d'être jugés sur leurs actes. La mise en examen et le jugement sont susceptibles, en tant qu'effectuation de la Loi, de se déployer comme une reconnexion aux lois du réel, celles-là mêmes qui sont plus ou moins fortement déniées par le sujet pervers⁸⁶⁴.

Au-delà de tout ceci, les procédures confidentielles (canoniques) conduisant à des mesures disciplinaires contre les clercs pédocriminels ne doivent pas constituer une échappatoire destinée à éviter aux auteurs les procédures judiciaires civiles. La procédure disciplinaire

⁸⁶⁰ À condition que cette autorité ait été acquise légalement et légitimement et que la loi édictée soit conforme à la loi naturelle.

⁸⁶¹ Romain 13, 1-2.

⁸⁶² 1 Pierre 2, 13-14.

⁸⁶³ Tite 3,1.

⁸⁶⁴ Voir : M.-J. THIEL, préc., note 840, p. 7.

(canonique) est une procédure destinée à sanctionner les manquements au droit interne de l'Église. Une telle procédure est incontestablement incomplète et insuffisante vu la répulsion et l'horreur que suscitent les actes d'agressions sexuelles commises sur mineurs. Il ne s'agit pas de simples transgressions du règlement canonique, dont le jugement pourrait être tranché par un jury de collègues (confrères) rassemblés au sein d'un tribunal ecclésiastique forcément porté par le maintien de la relation sacramentelle et les liens de paternité et de fraternité spirituelle que la volonté de découdre avec un citoyen (le prêtre) en rupture avec la loi ou de rendre justice pour le bien des victimes innocentes. La liberté de dénonciation consacrée par le législateur français ne doit pas glisser vers la systématisation du code de silence sur les agressions sexuelles subtilement imposé aux membres du clergé sous peine d'excommunication.

Au demeurant, la collaboration serait forcément plus fructueuse si le droit canonique convergeait mieux vers les objectifs du droit étatique en matière de politique de protection de l'enfance.

2- La convergence en droit canonique

Les conflits de normes entre droit étatique et droit canonique trouvent une parfaite illustration à travers le traitement pénal du secret professionnel des ministres du culte car si l'observation du secret professionnel peut paraître licite dans l'ordre normatif religieux, il peut faire l'objet de condamnations par les juridictions étatiques.

Il est essentiel d'aménager un type de rapport entre droit de l'État et droit de l'Église, basé sur une dynamique de convergence des objectifs « vocationnels » de l'Église et de l'État non seulement en ce qui concerne l'homme mais également en ce qui concerne les implications des activités religieuses sur la vie sociale⁸⁶⁵. Le principal reproche fait à l'Église catholique dans les scandales pédocriminels est le traitement teinté de légèreté, qui va à contre-courant de la volonté des pouvoirs publics de traiter le même problème avec toute la gravité que cela appelle. Selon une certaine opinion, ce laxisme peut être en partie lié à l'ignorance même de l'importance du problème. En effet, la compréhension qu'il faut avoir du problème, doublée d'une certaine complaisance a pu être à la base de certaines négligences et empêcher son bon traitement. La sociologie a démontré que toute institution est portée à cacher ses déviances, à minimiser les « écarts » et à relativiser les dissensions⁸⁶⁶. Ainsi, pendant longtemps, le problème a été abordé en le minimisant à

⁸⁶⁵ *Infra*, Chapitre de synthèse, pour un développement plus ample.

⁸⁶⁶ On pourrait citer aussi le cas de l'ONU qui tente de couvrir fréquemment les exactions de ses soldats et autres malversations dans le but de ne pas compromettre ses missions de paix dans le monde et de préserver son image. Le cas des viols commis par des soldats français sur des enfants centrafricains est l'un de ceux qui ont défrayé la chronique. Celui des femmes et des fillettes sexuellement violentées en RDC était aussi préoccupant. Ces soldats portés en triomphe dans leurs pays au retour des missions de paix sont pourtant des abuseurs d'enfants. Et toute tentative de dénonciation que ce soit à l'interne ou à l'externe est sévèrement blâmée voire réprimandée. Dans son documentaire, *Le Déshonneur des Casques bleus*, la journaliste canadienne Raymonde Provencher lève le voile sur la loi du silence qui plane sur les viols et les abus sexuels commis contre des femmes et des fillettes par des soldats des missions de paix déployées par l'ONU et dénonce l'impunité de ces crimes. L'ONU a nié toute tentative de dissimulation et d'étouffement de ces scandales. Et pourtant les preuves semblent nombreuses et accablantes. Cependant elle n'a pas manqué de faire des recommandations pour punir les présumés coupables et empêcher des cas de récurrence. Voir : « Soldats abuseurs Plusieurs ONG accusent l'ONU de couvrir fréquemment les exactions des soldats de la paix », en ligne : <<http://www.tdg.ch/monde/affaire-abus-sexuels-centrafrique-met-lonu-pression/story/30063530>> (consulté le 29 octobre 2016). Voir aussi : « Rencontres internationales du documentaire de Montréal - Casques bleus de la honte », en ligne : <<http://www.ledevoir.com/culture/cinema/163747/recontres-internationales-du-documentaire-de-montreal-casques-bleus-de-la-honte>> (consulté le 29 octobre 2016). Voir aussi : « Viols par des soldats en Centrafrique ? Merci la presse. L'ONU étouffait le scandale », en ligne : <<http://leplus.nouvelobs.com/contribution/1362704-viols-par-des-soldats-en-centrafrique-merci-la-presse-l-onu-etouffait-le-scandale.html>> (consulté le 29 octobre 2016). Voir aussi : « Pour en finir avec les abus sexuels commis par les soldats de l'ONU », en ligne : <<https://www.pressreader.com/>> (consulté le 30 octobre 2016). Un autre cas d'instinct de conservation chez les institutions est celui du monde sportif en Angleterre. Selon le journal *Le monde.fr* paru le 04/12/2016, cinquante-cinq clubs de football en Angleterre

l'extrême. L'incrimination d'un prêtre était d'autant plus difficile qu'il subsistait une exaltation du sacerdoce et un intérêt pour la parole du prêtre plutôt que pour celle de l'enfant. C'est pourquoi si le droit canon doit clairement mettre en cause les abus sexuels commis par les ministres de culte catholiques, cette mise en cause doit s'accompagner d'une mutation culturelle profonde pour saisir le caractère préoccupant de la situation. Il s'agit pour l'Église d'admettre sans complaisance que les consciences de ses serviteurs sont susceptibles de vaciller et que les enfants qui se disent victimes ne sont pas forcément dans l'hallucination. Bien entendu tout sensationnalisme doit être combattu et dénoncé⁸⁶⁷.

Même si le Code de droit canon de 1917⁸⁶⁸ et même celui de 1983⁸⁶⁹ condamnent explicitement tout abus sexuel commis par des clercs sur des mineurs, il faut reconnaître que le crime de sollicitation semble avoir été pendant longtemps la vraie préoccupation du droit canon. Il y a crime de sollicitation (*crimen sollicitationis*) si le représentant de Dieu profite de sa fonction pour séduire un pénitent ou une pénitente de n'importe quel âge (canon 1387)⁸⁷⁰. Or, cela ne constituait qu'un aspect du problème. Les directives de 1962

sont impliqués dans des scandales de pédophilie. Ils sont également accusés d'avoir couvert pendant des décennies des actes de pédophilie dont le nombre des victimes s'élèverait à 350. En ligne : <http://www.lemonde.fr/football/article/2016/12/04/cinquante-cinq-clubs-de-football-concernes-par-le-scandale-de-pedophilie-en-angleterre_5043158_1616938.html> (consulté le 5 décembre 2016).

⁸⁶⁷ *Infra*, Chapitre de synthèse, pour un développement plus ample.

⁸⁶⁸ Canon 2359 § 2 - « S'ils ont commis un délit contre le sixième commandement avec des mineurs de moins de seize ans, ou pratiqué adultère, viol, 'bestialité', sodomie, excitation à la prostitution ou inceste avec ses consanguins ou alliés au premier degré, ils doivent être suspendus, déclarés infâmes, privés de tout offices, bénéfice, dignité ou charge qu'ils pourraient avoir, et dans les cas les plus graves ils doivent être déposés. ».

⁸⁶⁹ Can. 1395 -§ 2. Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

⁸⁷⁰ Can. 1387 : le prêtre qui, dans l'acte ou à l'occasion ou sous le prétexte de la confession, sollicite le pénitent au péché contre le sixième commandement du Décalogue sera puni, selon la gravité du délit, de suspense, d'interdiction, de privations, et dans les cas les plus graves, sera renvoyé de l'état clérical.

qui traitent de ce crime prescrivait le secret en interdisant d'en parler à quiconque qui n'est pas impliqué dans la procédure, même après le verdict et le prononcé de la peine. La peine encourue en cas de violation du secret varie selon qu'il s'agit du coupable (interdiction d'exercer le culte), des membres du tribunal (excommunication automatique) ou des témoins ou autres personnes informées (avertissement). Le dédommagement et l'assistance aux enfants étaient proscrits. Ce texte pour le moins surprenant qui semblait orienter plus vers la défense de la réputation de l'Église que vers la répression a heureusement et finalement été aboli. Il fut remplacé par une autre lettre sur les délits les plus graves *De delictis gravioribus*⁸⁷¹. Quelques avancées notables y sont perceptibles : entre autres la prise en compte de la relation d'un clerc avec un mineur (de moins de dix-huit ans) et l'interdiction d'absoudre un complice dans un péché sexuel. Les normes contenues dans *De delictis gravioribus* ont été actualisées le 15 juillet 2010 suite à l'ébranlement de l'Église dans la période concernée par les abus sexuels sur mineurs en son sein. Les nouvelles révisions apportées par cette actualisation considèrent comme aussi graves que des actes de pédophilie les abus sur handicapés. Elles introduisent l'acquisition, la détention et la diffusion par un membre du clergé, de quelque façon et moyen, de matériel pornographique ayant pour objet des mineurs de 14 ans au plus comme relevant des actes graves devant être traités par la Congrégation pour la doctrine de la foi. Elles prolongent le délai de prescription pour les crimes sur mineurs qui passe de dix à vingt ans à compter du

⁸⁷¹ Datant du 18 mai 2001, signée du Cardinal Joseph Ratzinger, alors Préfet de la Congrégation pour la doctrine de la foi et adressée à tous les évêques de l'Église catholique, y compris ceux des Églises orientales catholiques, *De delictis gravioribus* (Sur les crimes les plus graves) a été publiée dans la Gazette officielle du Saint-Siège, les Acta Apostolicae Sedis. Cette lettre fait suite au Motu Proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela* publié par le pape Jean-Paul II, le 30 avril 2001, sur la protection de la sainteté des sacrements, un document par lequel le Saint-Siège confirme la compétence exclusive de la Congrégation de la doctrine de la foi concernant les « délits les plus graves commis soit contre les mœurs, soit dans la célébration des sacrements ».

dix-huitième anniversaire de la victime. Enfin, elles accélèrent le processus de décision pour le retour à l'état laïc pour un prêtre après des actes de pédophilie. Néanmoins, cette évolution des normes serait peu perceptible dans la réalité puisque très peu de dossiers à charge auraient été instruits malgré le nombre croissant de scandales.

La négligence de la hiérarchie catholique relevée déjà en 1981, par un rapport de Thomas Doyle⁸⁷², prêtre américain et spécialiste du droit canon, semble de toute évidence d'actualité malgré les professions de bonne foi. Tout ceci amène à mettre en cause un droit canon facticement répressif mais réellement inefficace. L'émoi que suscite cette absence de réactivité au niveau de l'opinion trouve de plus en plus un écho dans la presse qui ne manque pas les occasions de ressortir les contradictions d'une Église déchirée par ses propres errements : « Pédophilie, le droit canon est totalement inadapté », titrait le journal Le Monde du 25 mars 2010. L'article dénonce l'*omerta* qui protège les prêtres, et le silence qui entoure ces affaires que l'Église préférerait régler en interne. Il est ajouté qu'au fil des scandales et des arrangements avec la vérité, « l'écart entre le monde du commun des mortels et le monde des religieux catholiques s'est élargi et les systèmes qui les organisent sont devenus inconciliables »⁸⁷³. C'est évidemment ce que la situation laisse croire.

⁸⁷² Il est prêtre et fut pratiquement le premier à sonner l'alarme sur le scandale de la pédophilie cléricale. Il a déjà été cité dans les chapitres précédents.

⁸⁷³ Charles CONDAMINES (théologien catholique, docteur en sociologie politique), « Pédophilie : le droit canon est désormais inadapté », en ligne : <http://www.lemonde.fr/idees/article/2010/03/25/pedophilie-le-droit-canon-est-desormais-inadapte-par-charles-condamines_1324340_3232.html#MOBprDdK7XMpuGh9.99> (consulté le 14 octobre 2016).

Convaincue qu'elle forme avec l'État « deux sociétés distinctes et souveraines »⁸⁷⁴, l'Église a tendance à adopter une attitude visant à se particulariser par une politique de confidentialité qui fait ombrage à la transparence, ce qui est source de tension, d'incompréhensions, de conflits et parfois, se termine par des condamnations de prélats ayant manqué à certaines de leurs obligations sociales. La problématique du secret professionnel du prêtre étale toutes les crispations de cette friction entre l'Église et l'État. C'est le cas par exemple lorsque non content de ne pas le rendre obligatoire, le signalement aux autorités nationales chargées de l'application de la loi est explicitement rejeté dans une lettre officielle adressée aux membres de la Conférence Épiscopale Irlandaise par l'évêque Moreno et le Nonce apostolique Storero en 1997⁸⁷⁵. Une telle attitude, certes historiquement datée, interpelle sur la compatibilité de certaines normes ou directives canoniques avec le droit étatique. L'on ne peut plus continuer à s'en remettre à la seule souveraineté de l'institution catholique en ce qui concerne les abus sexuels, au risque de laisser se perpétuer de graves dérapages. Il vaut mieux ne plus avoir à connaître ce passé relativement récent où certains États s'étaient imposés une obligation de déférence amenant les commissariats à orienter les victimes vers l'évêché pendant que ce dernier s'assurait d'étouffer définitivement des actes d'abus sexuels commis par ses membres⁸⁷⁶. Ce n'est pas non plus une fierté de se remémorer de la situation d'un juge nord-américain qui, en

⁸⁷⁴ Jean-Georges BOEGLIN, *État et religions en Europe*, Tome 1, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 9.

⁸⁷⁵ Voir : J.-P. RICHIER, préc., note 825.

⁸⁷⁶ Voir : Jean-Marie GUÉNOIS, « Analyse : une lettre limitée à l'Irlande mais sans précédent » [archive], sur *blog.lefigaro.fr*, Le Figaro, 20 mars 2010 (consulté le 20 mai 2016).

2005, se heurtait à l'immunité de l'État du Vatican dans la poursuite contre un séminariste colombien résidant au Texas et coupable de trois agressions sur mineurs⁸⁷⁷.

Si ces exemples permettent de déduire l'assimilation par l'Église de la célèbre formule selon laquelle « le linge sale se lave en famille », il faut toutefois noter que le linge sale qui se lave en famille se prive de lumière et d'aération. Il débouche indubitablement sur une odeur nauséabonde. Et toute organisation fonctionnant sur ce modèle est exposée non seulement à la perversion, mais entrave son fonctionnement démocratique⁸⁷⁸.

Malgré les déclarations de bonne foi de l'Église, les écarts de comportement n'ont pas empêché l'émergence d'une humeur anticatholique. Dans une perspective d'inversion de la courbe de la désaffection, l'Église doit résolument s'inscrire dans la logique de redorer son image suffisamment entachée par tant de scandales étouffés.

Paragraphe 2 : le devoir pour l'Église de restaurer sa propre image

L'évidence actuelle est que les scandales pédophiles imputés aux prêtres et dissimulés par différents évêques portent atteinte au crédit accordé à l'Église. Le désamour entre l'Église et une bonne partie de ses fidèles semble en être une preuve. Pour paraphraser le Professeur Nicaise Mede, le ressort de la confiance est brisé⁸⁷⁹. Ce déclin de la confiance dans l'Église

⁸⁷⁷ Voir : C. CONDAMINES, préc., note 873.

⁸⁷⁸ *Id.*

⁸⁷⁹ Voir : Nicaise MEDE, « Pourquoi la révision de la Constitution ne passera pas : le point de vue d'un constitutionnaliste ? » dans Journal *La Croix du Bénin* du 06/08/2013.

et le sacerdoce⁸⁸⁰ a entraîné une augmentation du nombre de personnes demandant à être rayées des listes fiscales de l'Église. La réputation de l'Église est donc affectée et ses finances également sont touchées. La conjonction de tous ces facteurs amène à réfléchir sur la restauration de la crédibilité de l'Église **(A)** et la préservation de son statut (en déclin) dans la société **(B)**.

A- La restauration de la crédibilité de l'Église

Il est attribué au poète russe Yevgeny Yevtushenko une célèbre citation selon laquelle « lorsque la vérité est remplacée par le silence, le silence devient un mensonge ». Cette citation semble bien trouver un complément avec une autre formule qui a pour auteur présumé l'Irlandais Edmond Burke : « ... pour prospérer, le mal n'a besoin que du silence des hommes bien ». Pour ne pas se voir classé dans l'axe du mal, l'engagement de l'Église pour la cause des enfants et leur protection contre toute atteinte à leur intégrité sexuelle doit être mieux perceptible. Car s'il existe, cet engagement semble superficiel et lacunaire **(1)** et reste donc perfectible **(2)**.

1- Un engagement en chantier en faveur de la protection des mineurs

Le clergé est aux prises depuis quelques années avec la mise à jour des agissements pédophiles de ses membres.⁸⁸¹ Restée longtemps fermée sur elle-même, l'Église semble pourtant montrer maintenant des signes de transparence. On note que les Épiscolats

⁸⁸⁰ Voir : S. J. ROSSETTI, préc., note 738, 197-209, cité dans The John Jay College research team, préc., note 431.

⁸⁸¹ Voir : Emmanuel PIERRAT, préc., note 837, p. 128.

commencent désormais à exprimer leur volonté de collaboration avec les autorités étatiques pour prévenir les actes d'agressions sexuelles sur mineur. Le clergé s'interroge de plus en plus sur son attitude passée, la façon dont les dossiers de prêtres pédophiles ont été instruits, le silence qui aura entouré ces affaires. L'un des fruits de cette introspection est la décision salubre et récente prise dans un décret rendu public en juin 2016⁸⁸² et qui rend possible la révocation d'évêques et de supérieurs religieux convaincus de négligence dans l'exercice de leur fonction pour des cas d'abus sexuels sur mineurs. Ce décret annexé au droit canon constituerait une avancée notable. L'effet espéré est que les évêques puissent « faire preuve d'une particulière diligence dans la protection des plus faibles (les enfants) parmi les personnes qui leur sont confiées ». ⁸⁸³

Mais en dépit des recommandations du pape demandant aux évêques ayant protégé des pédophiles de démissionner, de consignes fermes adressées aux églises locales⁸⁸⁴ de collaborer automatiquement avec la justice civile tout en suspendant le prêtre accusé, les associations de victimes sont peu rassurées en l'absence d'une mise en œuvre diligente de ces mesures. Ces dernières pensent que la conspiration du silence reste tolérée au plus haut niveau. Leur position sera fondée sur le refus du pape de cautionner la démission⁸⁸⁵ de l'archevêque de Lyon ciblé par deux enquêtes pour non-dénonciation d'agressions

⁸⁸² Voir : Lettre apostolique sous forme de *motu proprio* publiée par le Vatican en juin 2016 et intitulée : « Comme une mère aimante ».

⁸⁸³ *Id.*

⁸⁸⁴ La notion d'église locale ne peut mieux se comprendre que mise en rapport avec celle de l'Église universelle. L'église locale se définit comme un groupe de croyants en Jésus-Christ qui se réunissent régulièrement à un endroit particulier. Tandis que l'Église universelle est composée de tous les croyants en Jésus-Christ dans le monde entier ; et donc de la totalité des églises locales.

⁸⁸⁵ Certains prêtres étaient en effet favorables pour une mise en retrait de l'archevêque le temps des enquêtes judiciaires, mais une grande majorité de prêtres soutenus par le pape y étaient défavorables.

sexuelles commises sur des enfants.⁸⁸⁶ Pourtant ce dernier reconnaît avoir maintenu sa confiance envers deux prêtres dont il n'ignorait pas les agissements pédophiles. Cela n'a pas manqué de susciter des remous au sein de l'opinion, qui se dit surprise de la réaction d'une institution si apte à s'émouvoir de la moindre atteinte aux principes éthiques et moraux du côté de la communauté des hommes comme les avortements, l'usage du préservatif ou le divorce, mais qui devient moins tâtilonne au point de manquer de poigne sur les pédophiles qui se cachent dans son jardin et sous ses yeux. De tels écarts (situations) ne sont pas de nature à rassurer les victimes.

Au siècle actuel, marqué par une recherche effrénée de transparence, il est évident que faire référence à la notion de secret est une démarche critiquée, combattue, vilipendée.⁸⁸⁷ « Ce qu'il était convenu autrefois de préserver et de garder, sinon dans le secret, au moins dans une discrétion remplie [...], est porté aujourd'hui au grand jour par ces moyens d'information et de connaissance »⁸⁸⁸. La publicité autour des affaires pédophiles est souvent proportionnelle à la notoriété de la personne mise en cause. Il est donc aisé de comprendre les raisons de la fixation médiatique du phénomène de la pédophilie des prêtres. Avec les différents procès qui, à travers le monde, ont permis aux victimes de sortir du silence, l'ampleur du drame qui se jouait derrière le mur de silence a été mise à nu. Ces scandales n'ont pas laissé indifférente la conférence épiscopale américaine qui, prise en

⁸⁸⁶ Il est reproché à l'archevêque de ne pas avoir dénoncé à la justice, des actes d'agressions sexuelles commises par un prêtre de son diocèse, le père Bernard Preynat, sur de jeunes scouts entre 1986 et 1991. *Infra*, note 904.

⁸⁸⁷ Voir : Guy CARCASSONNE, « Le trouble de la transparence », (2001), Vol. 97(2) *Transparence et secret*, Revue Pouvoirs, p. 17.

⁸⁸⁸ J.-C. DESCUBES et D. F. LÉANDRI, préc., note 261, p. 13.

étau, a dû créer en 1993 une commission pour lutter contre les abus sexuels au sein de l'église catholique américaine. Elle éditera quelques années plus tard, en 2002, un règlement intitulé *Charte pour la protection des enfants et des jeunes*, qui prévoit la suspension de tout prêtre dès la première accusation, le recours à la justice civile, l'accompagnement psychologique des séminaristes durant leur formation et la mise en place d'une commission composée de laïcs ayant des compétences en matière de droit, d'éducation, de communication et de psychologie.⁸⁸⁹ Suivra la mise en place d'un comité consultatif chargé de travailler de façon interdisciplinaire sur les abus sexuels au sein de l'église ainsi que l'édition d'une brochure intitulée *Lutter contre la pédophilie, repères pour les éducateurs*. Cette brochure, tout en relevant la nécessité d'abolir la loi du silence, va indiquer les voies et moyens pour détecter les comportements à risque et saisir la justice. Il reste que le mouvement impulsé par les évêques américains a impacté les épiscopats et même au plus haut niveau la structure faîtière, le Vatican. Entre-temps, le pape Jean-Paul II en approuvait les lignes directrices pour faciliter la suspension des prêtres pédophiles.

L'église du Canada, en ce qui la concerne, s'est acquise une grande réputation dans l'accompagnement des victimes des actes à caractère pédophile perpétrés par les prêtres⁸⁹⁰. Ces efforts actuels se concentrent sur les précautions à prendre pour éviter la récurrence des scandales de pédophilie. Entre autres mesures de prudence, les directives données par Monseigneur Christian Lépine, archevêque de Montréal, nourrissent l'ambition de devenir

⁸⁸⁹ Voir : « USA : Les leçons des témoignages des victimes d'abus sexuels » (archive), sur *zenit.org*, 21 mai 2010 (consulté le 28 mai 2016).

⁸⁹⁰ Voir : PELERIN, « Pédophilie dans l'Église : rebâtir la confiance », en ligne : <<http://www.pelerin.com/A-la-une/L-Eglise-et-la-pedophilie/Pedophilie-dans-l-Eglise-rebatir-la-confiance>> (consulté le 14 décembre 2016).

à la longue une feuille de route pour l'ensemble du Québec. « Il faut que les prédateurs sachent qu'ils n'ont pas leur place (dans l'Église) ... [...] Si tu veux commettre des agressions, ne deviens pas prêtre »⁸⁹¹. Après cette mise en garde clairement adressée à tous ceux qui pensent que le ministère sacerdotal est un terrain favorable à la commission avec impunité d'actes sexuels sur les enfants, l'archevêque a lancé un plan d'action destiné à créer un « environnement sécuritaire » dans les églises de Montréal : « Il faut diminuer les risques qu'il y ait une agression. Un adulte ne doit jamais être seul avec un enfant »⁸⁹². Désormais, plus aucun membre de son clergé, dans le cadre de son ministère, ne devrait se trouver seul avec des enfants.

Pour Monseigneur Anthony Mancini, Archevêque d'Halifax au Canada, la précaution à prendre pour arrêter la dérive pédophile au sein de l'Église du Canada s'exprime, premièrement, en termes de « transformation radicale [...] qui exige un revirement spirituel qui transformera le cœur des prêtres et des fidèles »⁸⁹³. Ensuite, il faut aussi éviter au prêtre l'isolement afin qu'il puisse « suffisamment intérioris[er] la grâce et le don qui font de lui un membre à part entière d'une communauté de foi liée par l'unité d'esprit et de cœur... [...] Un prêtre ne peut être prêtre pour lui-même seulement ni vivre sa prêtrise en solitaire

⁸⁹¹ Sarah-Maude LEFEBVRE, « Les prêtres ne pourront plus être seuls avec des enfants. L'archevêque de Montréal veut prévenir de nouveaux scandales sexuels au sein de son Église », en ligne : <<http://www.journaldemontreal.com/2016/06/23/les-pretres-ne-pourront-plus-etre-seuls-avec-des-enfants>> (consulté le 14 juin 2016).

⁸⁹² *Id.*

⁸⁹³ Anthony MANCINI, (Archevêque), « TRAUMATISME ET TRANSFORMATION. Qu'ai-je appris au sujet des prêtres dans la crise actuelle des abus sexuels commis sur des mineurs ? » (le texte original est en anglais), en ligne : <<http://www.ecdq.org/wp-content/uploads/2016/09/Traumatisme-et-Transformation-Mgr-Mancini-traduction.pdf>> (consulté le 14 décembre 2016).

! »⁸⁹⁴. Enfin, il faut promouvoir entre le prêtre et son évêque non plus un rapport administratif ou de chef d'entreprise à son employé. Le but est que la vie autour du prêtre, avec son évêque et sa communauté paroissiale, soit une vie fondée sur la confiance qui s'exprime par des relations équilibrées, attentives, familiales comme le sont les rapports entre frères et sœurs⁸⁹⁵.

L'église catholique française, quant à elle, a élaboré un ensemble de documents qui renseignent à suffisance sur la pédophilie des prêtres. Le premier document officiel fut celui de l'Épiscopat remontant à 1998 et intitulé « À propos de la pédophilie »⁸⁹⁶. On y lit que « [t]out acte pédophilique suscite [...] un sentiment de malaise et de réprobation, mais ce sentiment se révèle d'autant plus prégnant que de tel acte bafoue en outre des réalités spirituelles. Le sujet déclenche des réactions passionnelles : le prêtre, « Homme de Dieu » devient source de scandale »⁸⁹⁷. Ce document fait de la description d'une « réalité occultée » et qui est « source de malaise »⁸⁹⁸.

Par ailleurs, la chaîne de réactions ne s'est pas arrêtée là. Dans une Déclaration au sujet de la pédophilie lors de l'Assemblée plénière des évêques de France en novembre 2000 à Lourdes, les positions ont de toute évidence évolué. Cette déclaration mentionne des

⁸⁹⁴ *Id.*

⁸⁹⁵ *Id.*

⁸⁹⁶ À propos de la pédophilie, Documents Épiscopat, Bulletin du Secrétariat de la Conférence des évêques de France, n°10, juillet 1998.

⁸⁹⁷ *Id.*

⁸⁹⁸ *Id.*

éléments importants qui intéressent à plus d'un titre. Il y est écrit que pour ce qui concerne les « actes de pédophilie, l'Église les condamne absolument » car ils sont « marqués par une forte inégalité » et sont « profondément destructeurs ». Plus loin, il est surtout dit que « [l]orsque l'agresseur est prêtre, il y a une double trahison. Non seulement un adulte averti impose à un mineur ses pulsions, mais encore, ses agissements contredisent l'Évangile qu'il annonce »⁸⁹⁹. Ce qui attire l'attention dans cette déclaration, c'est sans doute le changement de discours, d'une part, et, l'adoption d'une nouvelle sémantique pour la qualification des faits de pédophilie, d'autre part. Désormais, on note une prise de conscience en ce sens qu'il est dit que « [la] responsabilité de l'évêque, en ce domaine, est à la fois claire et délicate. Il ne peut ni ne veut rester passif, encore moins couvrir des actes délictueux ». Mieux, « [l]es prêtres qui se sont rendus coupables d'actes à caractère pédophile doivent répondre de ces actes devant la justice. Il est nécessaire qu'ils réparent le mal qu'ils ont fait et portent le poids de la peine infligée par l'Église et par la société »⁹⁰⁰.

En dehors de la création d'un Comité consultatif en matière d'abus sexuels sur mineur, l'Épiscopat français a aussi entrepris et réalisé une brochure intitulée « Lutter contre la pédophilie, repère pour les éducateurs »⁹⁰¹. On peut ici résumer en quatre (4) points le contenu de cet important outil de communication. La brochure cherche tout d'abord à donner des informations simples sur la réalité très diversifiée que recouvre le mot

⁸⁹⁹ *Déclaration au sujet de la pédophilie lors de l'Assemblée plénière de novembre 2000*, Conférence des Évêques de France, publiée le 10 novembre 2000, en ligne : <<http://www.eglise.catholique.fr/sengager-dans-la-societe/lutter-contre-la-pedophilie/370652-textes-et-documents-de-reference-sur-la-pedophilie/>> (consulté le 16 novembre 2016).

⁹⁰⁰ *Id.*

⁹⁰¹ « Lutter contre la pédophilie, repères pour les éducateurs », (2002) n° 59 *Esprit et Vie*, p. 38-40, en ligne : <www.esprit-et-vie.com> (consulté le 30 avril 2016).

« pédophilie ». Ensuite, elle renseigne sur la personnalité de ceux qui se livrent aux actes pédophiles, ses conséquences pour les victimes et sur la façon dont le droit français sanctionne ces agissements. De plus, elle rappelle que la dénonciation s'impose, en vertu de la loi française, chaque fois que des faits précis sont connus. En outre, elle donne des repères pour agir dans les situations où il n'existe que des soupçons. Enfin, elle souligne qu'il appartient aux personnes tenues au secret professionnel et à qui la loi française reconnaît « une option de conscience » de tout mettre en œuvre pour que l'auteur de tels faits se livre lui-même à la justice.⁹⁰²

En affichant à Lourdes leur volonté de dénoncer à la justice les prêtres qui se sont rendus coupables d'actes à caractère pédophile, les prélats français ont averti cependant « qu'il n'est pas facile à un évêque de réunir tous les éléments suffisants et sûrs lui permettant de savoir si effectivement un prêtre a commis des actes à caractère pédophile ».⁹⁰³ Cette réserve pourrait sembler peu pertinente dans la mesure où la justice civile est, a priori, à même d'établir la culpabilité ou non de toute personne soupçonnée. Il ne paraît cependant pas utile de se baser sur de prétendues difficultés à rassembler des preuves pour ne pas prendre des mesures et dénoncer les faits afin que les autorités civiles jouent leur rôle consistant à établir la vérité. Il est même de l'intérêt de l'Église que ce soit la justice civile qui innocente éventuellement le prêtre accusé à l'occasion d'un procès au cours duquel tous ses droits à un procès équitable seront garantis. *A contrario* de la formule selon laquelle « en cas de doute, il faut s'abstenir », l'Église doit plutôt opter pour l'action et

⁹⁰² D'autres actions notamment spirituelles sont posées en vue de soulager la souffrance des victimes.

⁹⁰³ Déclaration au sujet de la pédophilie lors de l'Assemblée plénière de la Conférence des Évêques de France, préc., note 899.

faire confiance à la justice civile. Elle doit donc dès l'existence d'un doute légitime et non fantaisiste sur un prêtre, confier le soin des enquêtes aux procureurs afin que ces derniers l'aident à connaître la vérité.

A défaut, les mesures annoncées sont qualifiées de « mesurètes cosmétiques »⁹⁰⁴, destinées juste à maquiller le visage de l'Église, car ne prenant pas suffisamment en compte une des réalités, pourtant essentielle, à la politique d'éradication du fléau en dehors de l'Église. En effet, il subsiste au sein de l'Église une sorte de « féodalité » entretenue par les supérieurs ecclésiastiques et due à une structure pyramidale contraignante. Ainsi, le respect de la hiérarchie est très pesant dans les rapports ecclésiastiques, ce qui peut bien évidemment être un frein à la liberté de dénonciation. A cet effet, beaucoup d'observateurs dénoncent une sorte de détournement par des responsables de l'Église de leurs pouvoirs au sein de la communauté religieuse qu'ils dirigent de manière à empêcher, par des manœuvres d'intimidation, la dénonciation des actes répréhensibles. Il est tout aussi regrettable de noter une manipulation des écrits de l'Évangile à cette fin. D'ailleurs, « l'un des versets bibliques qui peut être mis en avant est par exemple Hébreux 13, 17 : Obéissez à vos conducteurs et ayez pour eux de la déférence ! »⁹⁰⁵. Il est donc évident que le lien entre abus spirituel et abus sexuel est tenu⁹⁰⁶. En conséquence, l'Église censée être un havre de paix, de sécurité, d'amour divin devient pour certains fidèles un lieu où les pires

⁹⁰⁴ Voir: Propos de Bertrand VIRIEUX, (Secrétaire de l'association de victimes du père Preynat "La Parole Libérée"), dans l'article de Celine Rastello, « Plan de l'Église contre la pédophilie : "Des mesurètes cosmétiques" », en ligne : <<http://tempsreel.nouvelobs.com/societe/20160413.OBS8415/plan-de-l-eglise-contre-la-pedophilie-des-mesurettes-cosmetiques.html>> (consulté le 20 août 2016).

⁹⁰⁵ Pascal ZIVI et Jacques POUJOL, « Les abus spirituels : Identifier, Accompagner », en ligne : <http://www.relation-aide.com/dos_description.php?id=223> (consulté le 15 octobre 2016).

⁹⁰⁶ *Id.*

souffrances sont subies ou engendrées du fait de représentants de l'autorité abusant de leur position pour exploiter la vulnérabilité des fidèles⁹⁰⁷. De toute évidence, il y a encore des efforts à faire pour que l'Église retrouve ses lettres de noblesse.

2- Un engagement perfectible

Les enquêtes et tentatives de réparation ne manquent pas au niveau du Saint-Siège ou des évêchés. Les initiatives pour exprimer une forme de compassion aux victimes ne manquent pas non plus, mais elles paraissent insuffisantes et parfois manquent de sincérité. C'est ainsi que l'archidiocèse du Wisconsin, faisant face à plus d'un demi-millier de plaintes d'agressions sexuelles, a transféré 56 millions de dollars dans un fonds pour le mettre à l'abri des poursuites. Des documents établiraient l'accord du Vatican pour un tel transfert d'argent au mépris des intérêts des victimes. La mise à nu de la manœuvre n'a pas empêché l'archidiocèse de s'opposer jusqu'au niveau de la Cour suprême pour ne pas rapatrier l'argent. C'est finalement 21 millions de dollars que l'archidiocèse sera contraint de verser aux victimes, après avoir dépensé 18 millions en frais d'avocat⁹⁰⁸.

De tels stratagèmes contrastent avec les tentatives de rapprochement opérées à l'endroit des victimes. C'est le cas lorsque le pape, lors d'un voyage en Australie, en profite pour célébrer une messe, en privé, en présence d'hommes et de femmes victimes d'abus sexuels

⁹⁰⁷ *Id.*

⁹⁰⁸ Voir : Johanne FAUCHER et de Jo-Ann DEMERS (reportage), « Qui paie pour les péchés de l'Église ? », en ligne : <<http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/special/2015/11/peches-eglise-scandales-sexuels/>> (consulté le 18 octobre 2016).

de la part du clergé catholique.⁹⁰⁹ Cette initiative a trouvé un écho dans plusieurs diocèses, dont certains en France qui célèbrent des messes de demande de pardon aux intentions des victimes d'agression sexuelles commises par des membres du clergé.⁹¹⁰

Au niveau des évêchés, les incitatives pour tenter de montrer que l'Église n'est pas indifférente ne manquent pas. Ainsi, en septembre 2002, la conférence épiscopale allemande publie des « directives de procédure en cas d'abus sexuels sur des mineurs par des religieux en Allemagne »⁹¹¹. Ces directives recommandent l'examen avec soin de tout signalement d'abus sexuel sur mineurs, tout en invitant les prélats mis en cause à se dénoncer. A défaut qu'ils le fassent volontairement le diocèse doit informer le ministère public. Les directives garantissent également l'aide humaine, thérapeutique et pastorale. Sur le plan financier, l'église catholique allemande apporte aussi sa contribution à la constitution de fonds pour le dédommagement des victimes pour un montant de 120 millions, néanmoins jugé insuffisant par les associations de victimes.

⁹⁰⁹ Voir : Henry TINCQ, *Ces papes qui ont fait l'histoire*, Paris, Tempus Perrin, 2007.

⁹¹⁰ À titre d'illustration, le 1^{er} décembre 2016, une veillée pénitentielle de prière a été organisée à Strasbourg, aux intentions des victimes d'abus sexuels commis par des membres de l'Église. Trois paroles fortes de Mgr Jean-Pierre Grallet, archevêque de Strasbourg, ont marqué cette célébration : 1) « Au nom de Dieu, de l'Église et de vous tous, je dénonce ce mal. » 2) Il demande que la vérité vienne « délivrer des mensonges » qui entourent les cas d'abus sexuels; 3) « Je me reconnais solidaire des manquements de notre Église », dans Marie MALZAC, « À Strasbourg, les fidèles ont prié « en communion avec les victimes d'abus sexuels » », en ligne : <http://www.la-croix.com/Urbi-et-Orbi/France/A-Strasbourg-les-fideles-ont-prie-en-communion-avec-les-victimes-d-abus-sexuels-2016-12-02-1200807621?utm_source=Newsletter&utm_medium=email&utm_content=20161202&utm_campaign=newsletter_crx_urbi&utm_term=470906&PMID=5abfad26efb0e1413aedde96781205a9> (consulté le 2 décembre 2016).

⁹¹¹ Voir : Frédéric MOUNIER, « Le Vatican nie toute complaisance dans les affaires de pédophilie », sur *La Croix.com*, Journal *La Croix*, 14 mars 2010, en ligne : <<http://www.la-croix.com/Religion/Le-Vatican-nie-toute-complaisance-dans-les-affaires-de-pedophilie-2010-03-14-548256>> (consulté le 15 mars 2010).

Les évêques suisses, quant à eux, ont annoncé, entre autres mesures, la création d'un fonds de dédommagement pour les victimes d'abus sexuels commis par des prêtres lorsque les faits sont prescrits.⁹¹²

Au Canada, où le pape a reconnu « l'angoisse causée par la conduite déplorable de certains membres de l'Église »⁹¹³, l'Église catholique a versé aux victimes, dont des anciens élèves ayant subi des abus sexuels, des indemnités de 79 millions de dollars.⁹¹⁴ Mais selon Jeff Anderson, avocat américain, les structures déconcentrées de l'Église s'emploient, avec la complicité du Vatican, à dissimuler des fortunes pour éviter de supporter sur ces deniers l'indemnisation des victimes⁹¹⁵, l'intention étant de faire supporter la charge par les compagnies d'assurance ou même parfois par les fonds publics⁹¹⁶.

⁹¹² Des procédures d'indemnisation similaires existent déjà en Belgique, au Canada et aux États-Unis. Voir : Malo TRESKA, « Pédophilie, quand l'Église indemnise les victimes », en ligne : <http://www.la-croix.com/Religion/Monde/Pedophilie-quand-lEglise-indemnise-les-victimes-2016-12-16-1200811043?utm_source=Newsletter&utm_medium=e-mail&utm_content=20161216&utm_campaign=newsletter_crx_urbi&utm_term=494934&PMID=5abfad26efb0e1413aedde96781205a9> (consulté le 16 décembre 2016).

⁹¹³ Agence iMédia, « Les regrets du pape aux Amérindiens canadiens » [archive], sur *lacroix.fr*, La Croix, avril 2009, en ligne : <http://www.la-croix.com/Religion/Actualite/Les-regrets-du-pape-aux-Amerindiens-canadiens-NG_-2009-04-30-534231> (consulté le 20 mars 2016).

⁹¹⁴ Voir : *Id.*

⁹¹⁵ Selon Jeff ANDERSON, « L'Église catholique est une énorme entreprise commerciale. [...] Ils ont d'immenses richesses, de nombreuses propriétés et investissements, mais ils en cachent une grande partie pour la mettre à l'abri des réclamations des victimes. », dans J. FAUCHER et de J.-A. DEMERS (reportage), préc., note 908.

⁹¹⁶ Selon le site www.ici.radio-canada.ca (consulté le 18 octobre 2016), en 1993, un ancien étudiant du Collège Notre-Dame a reçu une indemnisation de 250 000 \$ après avoir dénoncé deux religieux qui l'ont agressé sexuellement pendant trois ans. Le montant provenait des fonds du Collège Notre-Dame. Et non pas de la Congrégation. Une partie de ce montant provenait donc de fonds publics, puisque le Collège est subventionné et une autre partie provient des parents qui paient les frais de scolarité.

Dans la réalité, plusieurs cas d'abus, malgré leur caractère particulièrement grave n'ont pas empêché plusieurs prêtres d'échapper à la sanction. Ceci amène à se poser des questions sur l'utilité des normes édictées. Ainsi, on assiste parfois au délaissement de la voix de leurs victimes du fait de la prescription.

« La préoccupation pour la réputation de l'Église »⁹¹⁷ et la volonté d'éviter les scandales⁹¹⁸ restent toujours perceptibles et inhibent une prise en charge du problème à la hauteur de sa gravité. Il est donc urgent que l'Église comprenne qu'un dossier d'abus sexuels ne peut être traité comme n'importe quel autre dossier, c'est le choix et la bataille de la société. Il s'ensuit une nécessaire formation⁹¹⁹ et information des prêtres mais aussi des évêques pour ce type particulier d'infractions. À cet effet, la Commission pontificale pour la protection des mineurs a annoncé mardi 6 décembre 2016 le lancement de son site Internet dont l'objectif est de travailler à développer dans l'Église une « culture de sécurité des mineurs »⁹²⁰. Mais il faut surtout éconduire tout prêtre convaincu d'abus même en cas de prescription des faits en le réduisant à l'état laïc, même si le cœur maternel et miséricordieux de l'Église doit saigner.

⁹¹⁷ Voir : Lettre pastorale du Saint-Père Benoît XVI aux catholiques d'Irlande, 19 mars 2010.

⁹¹⁸ *Id.*

⁹¹⁹ La problématique de l'état du prêtre versus les abus sexuels devra être intégrée à sa formation car « Le chemin de sainteté d'un prêtre commence au séminaire » a affirmé le pape François dans son discours aux participants au congrès organisé par la Congrégation pour le clergé à l'occasion du 50^e anniversaire des décrets *conciliaires Optatum Totius et Presbyterorum Ordinis*, à la Salle Royale, le 20 novembre 2015.

⁹²⁰ Nicolas SENEZE, « Pédophilie : la Commission pontificale pour la protection des mineurs lance son site Internet », en ligne : <http://www.la-croix.com/Urbi-et-Orbi/Vatican/Pedophilie-la-Commission-pontificale-pour-la-protection-des-mineurs-lance-son-site-Internet-2016-12-06-1200808462?utm_source=Newsletter&utm_medium=e-mail&utm_content=20161206&utm_campaign=newsletter_crx_urbi&utm_term=484529&PMID=5abfad26efb0e1413aedde96781205a9> (consulté le 6 décembre 2016).

C'est pourquoi l'imprescriptibilité des faits d'abus sexuels sur mineurs pourrait être envisagée en droit canon pour s'assurer que la prescription ne fait l'impasse sur la répression des actes, la réparation des préjudices subis par les victimes et la réduction à l'état laïc des clercs mis en cause. La prescription est parfois source d'impunité. Elle justifie le maintien au sein de l'Église de certains clercs à qui il est juste demandé de « conduire une existence retirée dans la prière et la pénitence ». C'est le cas du père Marcial Maciel Degollado, fondateur des Légionnaires du Christ dont l'instruction du dossier d'accusation à l'interne a été gelée. L'une des raisons évoquée est que les fautes remontant à plus de trente ans étaient déjà prescrites.⁹²¹

Par ailleurs il y a lieu de plaider pour une meilleure prise en charge du problème. Les évêques doivent être aidés, voire suivis de près, pour appliquer les directives et assurer la protection des victimes. Les cellules d'écoute mises en place au sein des diocèses ne semblent pas à la hauteur de la situation. Une association dénonce par exemple au sein du diocèse de Lyon la présence d'une personne présentée comme *victimologue* et qui est allée faire présenter une victime à son agresseur.⁹²² Ce qu'on pourrait considérer comme de la maladresse.

Pour mériter son statut qu'elle doit s'empresse de reconquérir par la prise en main de ces affaires d'abus qui ne l'honorent point, l'Église doit davantage s'impliquer.

⁹²¹ Voir : Jean MERCIER, « Faut-il revoir la gouvernance ? », (2010) n° 3370 *La Vie*.

⁹²² Voir : le blog de l'Association *La Parole Libérée* : <<http://www.laparoleliberee.fr/2015/12/21/bienvenue-dans-le-blog-de-la-parole-lib%C3%A9r%C3%A9e/>> (consulté le 22 juillet 2016).

B- La préservation du rôle social de l'Église

La crise morale sur fond d'abus sexuels au sein de l'Église a conduit au départ de plusieurs fidèles, mais aussi à la réduction à l'état laïc, à la condamnation et à l'emprisonnement de certains prêtres. L'inquiétude que suscite ce vent d'opprobre requiert pour le maintien du rôle social de l'Église un indispensable retour aux valeurs cardinales dans l'engagement pastoral **(1)** et la prohibition de toute forme de profanation du temple catholique **(2)**.

1- Le retour impératif aux vertus cardinales

À l'occasion de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Saint-Siège déclarait ceci : « Étant donné sa nature et sa position particulières, (le Saint-Siège), en adhérant à cette Convention, n'entend s'écarter d'aucune façon de sa mission spécifique, qui a un caractère religieux et moral »⁹²³.

Cette mission spécifique et fondamentale trouve son siège dans l'annonce de l'Évangile et la promotion de la foi. La doctrine sociale de l'Église est d'abord basée sur la Loi naturelle, c'est-à-dire la Loi éternelle gravée chez les êtres doués de raison et qui leur commande de faire du bien⁹²⁴. Elle prône la solidarité et la recherche de la vérité, érigées en impératifs incontournables à l'accomplissement de sa mission. La vertu de la chasteté dont les prêtres font profession constitue une garantie de la bonne exécution de leur mission sacerdotale. Les abus sexuels ne devraient nullement exister si ce principe cardinal de la chasteté était

⁹²³ NATIONS UNIES, recueil des traités, Vol. 1577, p. 3.

⁹²⁴ Voir : Marie-Elisabeth BAUDOIN, « La doctrine sociale de l'Église peut-elle servir la cohésion sociale ? », dans Florence FABERON (dir), *Liberté religieuse et cohésion sociale : la diversité française*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2015.

observé. Ces scandales reflètent donc le déficit grave que connaît une telle vertu. La confiance si fondamentalement liée à l'Église et au sacerdoce se sent trahie. Si l'Église n'est favorable au sexe que dans le lien sacré du mariage et que le mariage est prohibé pour les personnes de jeune âge, on en déduit qu'elle prohibe le sexe aussi bien pour les personnes de jeune âge.⁹²⁵ Il ne doit donc échapper à aucun individu qui s'est engagé pour l'évangélisation qu'aucun rapport sexuel n'est envisageable avec un enfant. Mieux l'Église prescrit le célibat⁹²⁶ aux prêtres, un célibat qui, *a priori*, devra se vivre dans la chasteté. L'obligation du célibat se présente en effet comme une conséquence de l'obligation de chasteté ou de la continence parfaite. Au numéro 82 de la *Directoire pour le ministère et la vie des prêtres*, la Congrégation pour le clergé rappelle qu'« [o]n ne peut oublier que le célibat est vivifié par la pratique de la vertu de la chasteté qui ne peut être vécue qu'en cultivant la pureté avec une maturité surnaturelle et humaine indispensables pour développer cette dimension de la vocation. Il n'est pas possible d'aimer le Christ et les autres avec un cœur impur. »⁹²⁷ La nouvelle *Ratio* pour la formation des prêtres, promulguée en décembre 2016 par la Congrégation pour le clergé, prenant en compte l'évolution rapide du monde d'aujourd'hui, le contexte historique, socioculturel et ecclésial, d'une part, et,

⁹²⁵ L'âge minimum pour contracter mariage selon le droit canonique est de 16 ans pour les hommes et 14 ans pour les femmes (can.1083 § 1). Mais le même canon précise que la liberté est laissée aux conférences épiscopales de statuer en fonction de la loi civile, par exemple 18 ans pour les deux époux en France, âge de la majorité.

⁹²⁶ Can. 277 – § 1. Les clercs sont tenus par l'obligation de garder la « continence parfaite et perpétuelle » à cause du Royaume des Cieux, et sont donc astreints au célibat, don particulier de Dieu par lequel les ministres sacrés peuvent s'unir plus facilement au Christ avec un cœur sans partage et s'adonner plus librement au service de Dieu et des hommes. § 2. Les clercs se conduiront avec la prudence voulue dans leurs rapports avec les personnes qui pourraient mettre en danger leur devoir de garder la continence ou causer du scandale chez les fidèles.

⁹²⁷ CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, *Directoire pour le ministère et la vie des prêtres*, en ligne : <http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/ccclergy/documents/rc_con_ccclergy_doc_20130211_dir_ettorio-presbiteri_fr.html#_Toc349663497> (consulté le 30 octobre 2016).

d'autre part, les encouragements et prises de parole du pape François, le mentionne encore plus fermement.⁹²⁸ Ce rappel balise le terrain à toute tolérance vis-à-vis de la pédophilie commise au sein de l'Église.

Par son discours, l'Église érige le respect de la dignité humaine en condition de la cohésion sociale. Ce discours recommande que le monde s'intéresse aux personnes les plus faibles. C'est donc logiquement que les personnes les plus sensibles et les plus vulnérables par excellence, les enfants, doivent bénéficier de la protection nécessaire à leur bien-être spirituel et social. Georges Vigarello, traitant des attaques sexuelles dont sont victimes les enfants de la part des adultes, estime qu'il s'agit « d'un crime d'autant plus atroce qu'il atteint un être projeté en idéal de pureté ».⁹²⁹ On ne peut donc admettre que l'institution pionnière du discours du respect de la personne humaine soit animée par des individus qui visent leur plaisir charnel au préjudice de l'innocence qu'incarne l'enfance. Dans ce décor général où des prêtres sont en désaccord évident avec leurs obligations déontologiques de renoncement, emportant dans leur fracture ce que l'Église compte de vertu cardinale, il convient d'asséner quelques coups de balais vertueux. Une communauté qui n'oserait plus affirmer et faire respecter ses propres interdits verserait dans une régression inquiétante. L'humanisation passe par un accomplissement sain des missions ecclésiastiques. Les pulsions sexuelles des pasteurs en égarement ne sauraient être tolérées au risque de dénaturer la fonction cléricale. Déjà, dans l'esprit de certaines gens, le prêtre est synonyme

⁹²⁸Voir : CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, « Ratio fundamentalis institutionis sacerdotalis, le don de la vocation presbytérale », en ligne : <<http://www.la-croix.com/Urbi-et-Orbi/Documentation-catholique/Saint-Siege/Ratio-fundamentalis-institutionis-sacerdotalis-vocation-presbyterale-2016-12-08-1200808993>> (consulté le 8 décembre 2016).

⁹²⁹ Georges VIGARELLO, Histoire du viol, Seuil, coll. « Points », 2000, p. 295.

de pédophile. Dans son article « Pédophilie : les prêtres face à l'ère du soupçon », publié dans le journal *La Croix*, Isabelle Demangeat a invité des prêtres à s'exprimer sur le climat de suspicion qui régnerait actuellement autour de la figure du prêtre. Elle y rapporte cette réponse donnée à un prêtre alors qu'il annonçait à l'un de ses camarades de faculté de droit son entrée au séminaire : « Tu ne veux quand même pas devenir pédophile ? ». Et ceci déjà en l'an 2000.⁹³⁰ Le scandale de la pédophilie cléricale a vraiment terni l'image du prêtre et de son affectivité. Le cadre normatif de l'abstinence mérite donc d'être réaffirmé pour qu'il assure son rôle préventif.

La source de ces dérives peut être située dans un manque de formation. La relation saine qui devrait prévaloir entre prêtres et fidèles est ainsi affectée par des péchés sexuels entretenus par certains serviteurs de l'Église catholique. La maîtrise de la sexualité peut en effet s'avérer héroïque compte tenu de l'effort de maîtrise que cela nécessite. C'est un effort permanent, toujours à renouveler, qui peut parfois être épuisant.⁹³¹ Les égarements constatés sont sûrement la résultante de faiblesses de certains pasteurs insuffisamment prêts à assumer le célibat et à l'accepter comme condition de leur développement professionnel et spirituel. C'est pourtant un interdit structurant de l'institution catholique. Sa violation fait perdre à l'encadrement spirituel des fidèles son sens et est détourné vers des buts contraires à l'éthique et aux bonnes mœurs. Face à la persistance de plusieurs témoignages fiables, clairs et convergents mettant en cause l'exercice de la vertu de la chasteté avec une

⁹³⁰ Voir : Isabelle DEMANGEAT, « Pédophilie : les prêtres face à l'ère du soupçon », en ligne : <<http://www.la-croix.com/Religion/France/Pedophilie-pretres-face-lere-soupcon-2016-10-24-1200798458>> (consulté le 30 octobre 2016).

⁹³¹ Voir : M.-J. THIEL, préc., note 840, p. 10.

légèreté avérée, il serait contraire aux valeurs de vérité et d'honnêteté enseignées par l'Église de les passer sous silence. C'est aussi dans la vertu de l'humilité que ces fautes doivent être admises et intégrées dans l'histoire de l'Église et ce, sans complexe. Car ne pas l'admettre, peut laisser subsister l'idéalisation ou l'admiration par certains subalternes ou des cadets, de supérieurs ou aînés ecclésiastiques dont l'exemplarité ne peut être glorifiée en matière de chasteté. Ce que Dieu désire, c'est l'humilité, la sereine reconnaissance du réel, de ses fautes et de ses limites. Le Christ y invite dans la Première Épître de Jean : « Si nous disons que nous n'avons pas de péché, nous nous trompons nous-mêmes, et la vérité n'est pas en nous »⁹³². Et l'humilité de reconnaître ses fautes entraîne l'assumption courageuse des conséquences y liées.

La vertu du secret ne doit pas être non plus pervertie et détournée de son objectif initial. Car agir dans le secret, c'est d'abord agir de façon authentique, c'est-à-dire dans la vérité de celui qui cherche à faire plus qu'à dire, à vivre en profondeur plus qu'à se satisfaire de la superficialité, en somme à être avant de paraître.⁹³³ C'est dans ce sens et seulement lui que le secret doit être appréhendé. Le secret et la confidentialité doivent épouser la pureté qui doit gouverner tout office religieux catholique.

Certains, comme le Théologien Hans Küng ou le Cardinal Christoph Schönborn, ont pu envisager que le célibat pouvait être un facteur favorisant les abus. Mais cette thèse non prouvée scientifiquement est battue en brèche par Stéphane Joulain qui estime que

⁹³² 1 Jean 1,8.

⁹³³ Voir : S. DUFFOUR, préc., note 52, p. 7.

l'essentiel des abus sexuels et de maltraitance sur mineurs a lieu dans le cercle familial de l'enfant.⁹³⁴ C'est un problème de société qui existe dans plusieurs composantes de la communauté humaine. Les statistiques au niveau de la délinquance sexuelle avancent que pour 40% des personnes condamnées pour pédophilie, le premier acte sexuel se situe au moment de l'adolescence. Il va sans dire que le lien entre le célibat et les abus sexuels ne peut être valablement établi. Chez un prêtre, l'attraction sexuelle pour les enfants a pu être contenue pendant les années de formation dans les séminaires et les premières années de sacerdoce par l'entrain pastoral. Cette continence peut se relâcher. Le célibat ne peut être un facteur de maîtrise et donc n'élimine pas le désir sexuel. De toute façon, tout candidat à la prêtrise avait conscience qu'il s'engageait pour le célibat et donc pour la chasteté. C'est à ce niveau que le tri devrait se faire pour ne pas laisser passer des candidats potentiellement pédophiles⁹³⁵. C'est à défaut de n'avoir pas assuré ce filtrage ou la formation nécessaire aux candidats que des déviances apparaissent. Dans ces conditions, la responsabilité de l'Église est entière.

Chaque prélat doit puiser au fond de sa conscience et écouter cette voix résonnant dans l'intimité de son cœur et qui ne cesse de le presser d'accomplir le bien et d'éviter le mal.⁹³⁶

⁹³⁴ « Travaillant ces questions depuis déjà plus de quinze ans, je n'ai jamais rencontré dans la littérature scientifique (la sérieuse) de quoi alimenter la thèse d'Hans Küng , 96 % des affaires d'abus sexuels et de maltraitance sur mineurs ayant lieu dans le cercle familial de l'enfant, le célibat peut difficilement être considéré comme une cause en soi de la pédophilie », Stéphane JOULAIN, « Distinguer célibat et pédophilie » (archive), sur *lemonde.fr*, Le Monde, 13 mars (site) et 14 mars (journal) 2010 (consulté le 17 juillet 2016).

⁹³⁵ *Supra*, note 928.

⁹³⁶ Voir : GAUDIUM ET SPES (Constitution pastorale dans l'Église), 1965, paragraphe 16.

C'est en s'y soumettant qu'il se soumet par ricochet à la Loi divine et pourra bien remplir ses obligations éthiques et spirituelles.

L'immense crédit spirituel qui lui est reconnu cautionne la confiance du fidèle, nécessaire à l'expression de sa foi et à la jouissance de sa liberté de conscience. Cette confiance de plus en plus altérée doit être réhabilitée par la prohibition de toute forme de profanation du temple catholique.

2- La prohibition de toute profanation du temple catholique

« Les gens ont besoin de savoir qu'il n'y a pas de place dans la prêtrise ni dans la vie religieuse pour ceux qui font ou feront du mal aux plus jeunes », déclarait le pape Jean-Paul II.⁹³⁷ À bord de l'avion qui le conduisait à Washington en avril 2008, estimant quant à lui qu'un pédophile ne peut être prêtre, Benoît XVI dénonçait « les souillures dans l'Église ».⁹³⁸ Toute souillure est considérée comme une infidélité qui dénature le culte et attire l'indignation divine. Et la Bible donne des directives à cet effet : « mettez ce qui est impur hors du sanctuaire »⁹³⁹. Une illustration est donnée dans Jean 2, 13-25. Ce passage rapporte que la profanation du temple de Dieu par les commerçants avait déclenché la colère de Jésus. C'est alors qu'on découvre la fureur chez un Jésus très remonté contre l'opprobre qui entachait le temple de Dieu. On en déduit que la souillure entraîne la colère

⁹³⁷ Laurent MORINO, « Pédophilie : les cardinaux américains convoqués au Vatican » [archive], sur *rfi.fr*, rfi, 23 avril 2002 (consulté le 15 décembre 2016).

⁹³⁸ Henry TINCQ, « Pédophilie : la tolérance zéro selon Benoît XVI » [archive], sur *Slate.fr*, Slate, 19 février 2010, (consulté le 15 mars 2010).

⁹³⁹ 2 Chronique 29,5.

de Dieu.⁹⁴⁰ Si nous admettons à la suite du Pape Benoît XVI que les abus sexuels constituent des « souillures dans l'Église », il y a donc lieu que la hiérarchie catholique, à l'image de Jésus, son chef, assume sa part de révolte de manière franche et incontestable. On devrait espérer de l'Église non seulement une « juste indignation » mais aussi une vive réaction visant à débarrasser le temple catholique de la souillure comme Jésus l'a fait pour le temple de Dieu à Jérusalem.⁹⁴¹ L'autorité spirituelle suprême de l'Église ainsi que ses collaborateurs devraient donc prendre exemple sur leur guide spirituel de référence pour purifier l'Église (mais avec discernement et charité comme cela sera évoqué dans le chapitre suivant).

Le temple sacré de Dieu, symbole de pureté et de vertu, ne mérite donc pas que soit admis et maintenus en son sein des adeptes du sacrilège qui prétendent y servir. C'est pour cela que des efforts doivent être déployés pour repérer, dès la formation à la prêtrise, les personnes pouvant avoir un comportement déviant. Malgré l'impossibilité d'établir qu'une personne n'abusera jamais d'un enfant⁹⁴², l'expérience montre qu'il est nécessaire de s'assurer par tous les moyens possibles que les personnes appelées à la vie religieuse ne souffrent pas de paraphilie⁹⁴³. Car d'après Stéphane Joulain, prêtre, thérapeute familial et

⁹⁴⁰ Voir : Psaume 7,11-13.

⁹⁴¹ Jean 2,13-18.

⁹⁴² Voir : *Sexual Abuse in the catholic church : Scientific and legal perspectives*, actes du colloque scientifique sur les abus sexuels commis par les prêtres catholiques organisés en 2003 à Rome. *Supra*, note 833.

⁹⁴³ Paraphilie : déviation sexuelle, par le choix de l'objet ou la déformation de l'acte sexuel.

psychanalyste, en tant que statut social permettant d'avoir une identité sociale non liée au mariage, le célibat consacré a pu attirer des pédophiles vers la prêtrise⁹⁴⁴.

En novembre 2013, dans sa *Directoire pour le ministère et la vie des prêtres*, la Congrégation pour le clergé n'a pas omis d'inviter les prêtres à une sensibilité et une prudence encore plus grandes dans leurs relations avec les enfants et leurs protégés, prudence et sensibilité qu'exige le contexte actuel témoin de situations malheureuses qui ont causé un grand dommage à l'Église et à sa crédibilité.⁹⁴⁵

La nécessité de purge interne au sein de l'Église et cette tâche de conscientisation à laquelle se donnent déjà sa hiérarchie ne doivent pas faire perdre de vue la nécessité de préserver la confiance des pénitents.

Section 2 : La nécessité de préserver la confiance des pénitents

Pour son émancipation spirituelle, le fidèle catholique ou même le prêtre qui commet un péché, en l'occurrence un acte d'agression sexuelle sur mineurs, éprouve le besoin de se confier à son Dieu par le biais d'un prêtre-confesseur. Ce prêtre-confesseur est considéré comme témoin serviteur mais surtout témoin silencieux d'une miséricorde.⁹⁴⁶ Les aveux du pénitent pédophile ont pour but de lui permettre de se libérer intérieurement des remords

⁹⁴⁴ Voir : S. JOULAIN, préc., note 934.

⁹⁴⁵ Voir : CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, *Directoire pour le ministère et la vie des prêtres*, novembre 2013, n°82.

⁹⁴⁶ Voir : S. DUFOUR, préc., note 52, p. 145.

liés à ses dérives pédophiles. Mais ils sont avant tout liés à sa volonté de normaliser sa relation avec Dieu ; une relation qu'il est convaincu d'avoir détériorée en commettant le mal.

Accepter de se confier à l'être divin devant un prêtre est l'expression d'une confiance qu'accorde le pénitent au confesseur. La confiance est donc le cœur de la confession. Sociologiquement, Georg Simmel définit la confiance comme « l'une des forces de synthèse les plus importantes au sein de la société ».⁹⁴⁷ S'il n'y avait pas une confiance généralisée entre ses membres, la société pourrait se désintégrer, pense Michela Marzano⁹⁴⁸. Les liens étroits « entre la confiance, la foi, la fidélité, la confiance, le crédit et la croyance »⁹⁴⁹ sont aisément perceptibles. Dans le contexte actuel, on peut saisir la confiance aussi bien sous l'angle de la théorie théologico-politique qu'à travers sa simple perception. Alors que sur un plan théologico-politique elle peut être envisagée comme la foi en Dieu (**Paragraphe 2**), on peut aussi la définir en lien avec la confidentialité comme le suggère le dictionnaire Robert (**Paragraphe 1**).

⁹⁴⁷ Georg SIMMEL, *Sociologie. Étude sur les formes de la socialisation*, PUF, 1999, cité par Michela MARZANO, « Qu'est-ce que la confiance ? », dans *Études*, (1/2010) Tome 412 *S.E.R.*, p. 2, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-etudes-2010-1-page-53.htm>> (consulté le 26 septembre 2016).

⁹⁴⁸ Voir : Michela BARZANO, préc., note 947.

⁹⁴⁹ *Id.*

Paragraphe 1 : La sauvegarde de la politique de confidentialité de la confession

La sauvegarde de la politique de confidentialité de la confession est liée à deux facteurs principaux : la confidentialité des aveux **(B)** et celle des rites mêmes de la confession **(A)**.

A- La confidentialité des rites

La confidentialité des rites de la confession participe certes d'une politique générale de discrétion dans les pratiques spirituelles catholiques **(1)** mais surtout d'une politique spécifique de préservation d'un rite explicitement sacré et divin **(2)**.

1- La politique générale de discrétion dans les pratiques spirituelles de l'Église

La gestion des actes formellement spirituels relève du domaine du pouvoir religieux. Les pouvoirs des ministres du culte sont exclusifs à tout ce qui a rapport au dogme et à l'organisation des cultes. L'observation lucide des choses établit que les aveux du pénitent sont accompagnés d'un ensemble de rites, qui sont naturellement du domaine purement religieux. Il s'agit, entre autres⁹⁵⁰, de l'attribution d'une « pénitence » et de l'« absolution ».

L'imposition de la pénitence, contrairement à ce que pensent plusieurs, n'est pas une punition pour les péchés commis, pas plus qu'elle n'est le prix payé pour le péché absout. Elle s'entendrait mieux d'un remède. Encore appelé « satisfaction », elle consiste surtout à la réparation des préjudices causés par le péché commis, par exemple : la restitution de

⁹⁵⁰ Il y a aussi les conseils que le prêtre donne au pénitent, qui pour les mêmes raisons que pour la pénitence et l'absolution devront être gardés au secret.

l'objet volé au propriétaire avec la discrétion requise, le rétablissement de la réputation de celui qu'on a calomnié, la démarche de réconciliation dans les cas de rancune, la présentation des excuses pour manque flagrant de respect, etc. Comme l'ordonnance d'un médecin, la pénitence prescrite a pour objectif de panser la blessure que le péché a infligée à l'âme du pénitent, de remonter la santé spirituelle du pénitent affaibli par son péché. L'absolution donne le pardon pour le péché commis, mais c'est la pénitence qui répare et remédie à tous les désordres et dysfonctionnement créés par le péché au niveau du pénitent lui-même, dans ses relations avec son entourage et dans sa relation avec Dieu. La pénitence donne sa raison d'être au pardon obtenu à travers l'absolution. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'absolution, même donnée en pleine confession, ne prend effet qu'une fois la pénitence faite ou satisfaite. Dans la doctrine de l'Église, la pénitence exécutée n'est authentique que lorsqu'elle répond à deux critères. Premièrement, lorsqu'elle est exécutée par amour et non par une simple crainte de représailles au jugement dernier. Deuxièmement, lorsqu'elle est motivée par une sincère envie de tourner dos au mal et de s'employer à marcher sur le chemin de la vérité et du bien,⁹⁵¹ afin de produire ce que Jean le Baptiste appelle des « fruits dignes de [la] pénitence ». ⁹⁵² C'est d'ailleurs en prélude à cette démarche que le pénitent est requis de réciter l'« acte de contrition »⁹⁵³ qui, en fait, n'est que le signe de l'engagement personnel que le pénitent prend devant Dieu, dans le sacrement, de commencer une existence nouvelle.

⁹⁵¹ Voir : JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique *Reconciliatio et Paenitentia*, 2 décembre 1984. Voir aussi : *Catéchisme de l'Église Catholique*, préc., note 153, 2ème partie, 2ème section, Chapitre 2ème, article 4.

⁹⁵² Luc 3,8.

⁹⁵³ Une des versions de l'Acte de contrition : « Mon Dieu, j'ai un très grand regret de vous avoir offensé, parce que vous êtes infiniment bon, infiniment aimable, et que le péché vous déplaît. Je prends la ferme résolution, avec le secours de votre sainte grâce, de ne plus vous offenser et de faire pénitence. Amen. ».

L'absolution s'entend de l'effacement d'une faute par le pardon. Elle est une formule⁹⁵⁴, faite de prononcé de paroles et de tracé de signe⁹⁵⁵, à travers laquelle le confesseur, agissant au nom de l'Église, accorde au pénitent le pardon de Dieu.

L'exposition de l'absolution et de la pénitence au public est bien susceptible de violer l'intimité du pénitent. En effet, la formule de l'absolution en soi n'a rien de secret. Mais lorsque l'information sur le refus d'absolution à un pénitent quitte le domaine privé du confessionnal et est connue du public, elle peut donner lieu à diverses interprétations et laisser planer des suspicions sur la nature et même la gravité du péché confessé. Il en va de même de la pénitence. Le type de la pénitence peut laisser deviner la nature, voire la gravité, du péché confessé. Lorsqu'un pénitent a confessé chez un prêtre un péché et reçu une pénitence, il lui est loisible de deviner à partir du type de la pénitence la nature et la gravité du péché commis par un autre pénitent lorsqu'il est mis au courant de la nature de la pénitence donné à ce dernier. C'est pourquoi les rites qui accompagnent l'aveu doivent être également mis sous secret afin de préserver l'intimité du pénitent. Le sacrement de la confession dont ils sont les rites permet au fidèle de se réconcilier avec son Dieu. Ce sont des rites sur lesquels l'Église exerce ses prérogatives, ce qui fonde son aptitude à les soumettre au secret afin de préserver l'intégrité du for interne des fidèles, ceci

⁹⁵⁴ Une des formules de l'absolution : « Que Dieu notre Père vous montre sa miséricorde ; par la mort et la résurrection de son Fils, il a réconcilié le monde avec lui et il a envoyé l'Esprit Saint pour la rémission des péchés : par le ministère de l'Église, qu'il vous donne le pardon et la paix. Et moi, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, je vous pardonne tous vos péchés ». (*Ordo Paenitentiae* 46. 55 [Polyglotte Vaticane 1974, p. 27. 37]).

⁹⁵⁵ L'imposition de la main suivie du signe de la croix tracé sur le pénitent constituent les gestes qui accompagnent la récitation de la formule d'absolution.

conformément à une pratique et une culture du secret qui traversent toute la tradition catholique.⁹⁵⁶ Pour permettre à l'homme, selon les termes de Évelyne Montigny, de « [...] rester libre en face des sacrements », ⁹⁵⁷ il est évident qu'il ne doit ressentir aucune pression. Il doit avoir toutes les assurances nécessaires et c'est le secret qui entoure le sacrement qui fonde cette confiance.

Par ailleurs, la démarche du pénitent est aussi empreinte de discrétion. *A priori*, il n'entend pas faire connaître aux regards extérieurs qu'il est si impur aux yeux de la divinité qu'il a dû solliciter l'absolution de ses péchés ou même se soumettre à la pénitence. Les rites liés à la confession sont considérés comme des actes sacrés de sa vie spirituelle. Ne pas en trahir la confidentialité participe de la préservation du caractère secret du sacré de l'acte de confession qui est un acte explicitement divin, mais ayant un impact social certain.

2- La préservation d'un rite explicitement divin à impact social

La perception sacramentelle de l'acte de confession explique l'effort fait par l'Église pour garder les confidences du pénitent sans les trahir ni les divulguer. Ses ministres, dans la réalité, se limitent à assurer le lien entre le pénitent et l'être divin. Pour Stéphane Dufour, « le rapprochement se fait par les modalités de l'interaction et [...], met le fidèle en lien direct avec la divinité, le prêtre n'étant que le serviteur et le témoin silencieux de cette

⁹⁵⁶ Voir : S. DUFOUR, préc., note 52, p. 1.

⁹⁵⁷ Voir : Evelyne MONTIGNY, « Le secret de la confession est-il absolu ? », en ligne : <http://croire.la-croix.com/Definitions/Vie-chretienne/Se-confesser/Le-secret-de-la-confession-est-il-absolu> (archives), (consulté le 22 juin 2016).

miséricorde ». ⁹⁵⁸ Les aveux faits par le pénitent restent donc « scellés » par le sacrement et tombent dans le domaine du secret. ⁹⁵⁹ Par son silence extérieur le prêtre garde un secret qui n'est pas le sien mais celui du Christ. ⁹⁶⁰ Il n'est ainsi qu'un émissaire de confiance mandaté par Dieu durant l'aveu.

Dans la pratique, le pénitent adresse ses aveux et ses contritions à Dieu. Le serviteur témoin, le prêtre, permet au pénitent de discerner ses fautes, tout en s'abstenant de le juger. Le pénitent (acteur humain) adresse sa parole (l'aveu) à la divinité en présence donc d'un témoin ratifié et médiateur, le prêtre. ⁹⁶¹ Pour Xavier Lefebvre, le secret de la confession exprime également cet effacement relatif de la personne du prêtre, qui n'est que le trait d'union entre Dieu et le fidèle ⁹⁶². C'est pourquoi Saint-Thomas a pu dire, comme à plusieurs reprises évoqué dans cette étude, que comme la communication acquise en confession est de connaissance divine et non de connaissance humaine. Prévue et maintenue fermement par le droit canonique ⁹⁶³ et le catéchisme de l'Église, l'action de l'Église semble donc être limitée à une simple administration du secret, par son

⁹⁵⁸ S. DUFOUR, préc., note 52, p. 6.

⁹⁵⁹ Voir : S. DUFOUR, préc., note 52, p. 144.

⁹⁶⁰ *Id.*, p. 145.

⁹⁶¹ *Id.*

⁹⁶² Propos rapportés par Gauthier VAILLANT, « Le secret de la confession », en ligne : <<http://www.la-croix.com/Religion/Le-secret-confession-2016-06-06-1200766627>> (consulté le 06/06/2016).

⁹⁶³ Trois articles du Code de droit canonique concernent le secret de la confession : au canon 983, il est dit que « le secret sacramentel est inviolable ; (qu') il est absolument interdit au confesseur de trahir en quoi que ce soit un pénitent, par des paroles ou d'une autre manière, et pour quelque cause que ce soit ». Le canon 984 précise que « l'utilisation des connaissances acquises en confession qui porte préjudice au pénitent est absolument défendue au confesseur, même si tout risque d'indiscrétion est exclu ». Enfin, le canon 1388 prévient le confesseur que la violation directe du secret sacramentel entraîne l'excommunication *latae sententiae* (par le fait même, immédiatement) ; la violation indirecte, une punition selon la gravité du délit.

encadrement juridique ou réglementaire (droit canon, décret) assorti d'une menace de sanction.

Il apparaît que le caractère sacro-saint de la confession est un principe acté de longue date par l'Église catholique. Le caractère divin de l'acte n'est pas sans lien avec le rite de sanctification. Présenté comme le signe de l'action salvatrice du Christ, le sacrement serait le seul moyen par lequel l'Église continue à distribuer à l'humanité les grâces spirituelles. C'est donc une forme de charité qui, dans la tradition catholique, ne fait pas l'objet de publicité. L'acte de confession relève donc d'une pratique de dévotion dans le secret qui englobe la révélation de son for interne par le pénitent rassuré par le caractère naturellement confidentiel du rite. L'intrusion ou la menace de révélation de cette confiance viole la frontière qui doit exister entre le for interne et le for externe et notamment du droit à l'intimité dans la satisfaction du besoin de sanctification liée à la liberté religieuse. Toute transgression du secret, à défaut de sonner le glas de cette relation profonde entre le pénitent et Dieu, risque de la transformer en un moment de théâtre où ce dernier ne pourra pas se confier sincèrement, ce qui altère la sanctification dont il a besoin pour être soulagé.

Selon Diego Gambetta et Russel Hardin, l'on ne fait confiance que lorsqu'on attend, en retour, une action avantageuse pour soi.⁹⁶⁴ Cette confiance qu'accorde le pénitent au prêtre à travers la confession n'est pas sans impact sur la société. En réalité, l'influence de la confession sur la conscience collective reste une évidence. Pour l'Abbé Jean Viollet, « le

⁹⁶⁴ Voir: Diego GAMBETTA, Trust., *Making and Breaking of Cooperative Relations*, Russel Hardin, Trust and Trustworthine, New York, Russel Sage, 2002.

sacrement de la pénitence est le plus puissant facteur dans la formation des consciences, précisément parce qu'il est le laboratoire où chaque conscience est obligée de comparer ses actions quotidiennes avec la morale qui lui est enseignée, de se repentir effectivement de tous les mouvements de la nature qui la contredisent, de s'exciter à mieux la mettre en pratique à l'avenir »⁹⁶⁵. La confession est présentée comme l'un des moyens les plus efficaces pour aider l'homme à pratiquer la morale qui lui est enseignée.

Il apparaît que les actes accomplis par les citoyens sont influencés par la conscience collective, qui n'est que la résultante des consciences individuelles. La morale religieuse et spirituelle est un déterminant de la pensée de l'esprit. Par le biais des conseils prodigués pendant la confession, l'Église s'essaie à une transformation sur l'homme, en s'évertuant à toucher sa conscience individuelle pendant ce tête-à-tête au confessionnal. Tout se joue dans la relation secrète et intime. Cette discrétion est déterminante dans l'influence que la confession pourra exercer sur le pénitent qui s'est ouvert. C'est ainsi que le prêtre, en travaillant à la formation de la conscience individuelle, cherche à améliorer la conscience collective, ce qui participe au « développement de la vie morale, de la vie intérieure »⁹⁶⁶ des individus.

Ce n'est pas sans raison que l'Église, définissant son propre rôle, déclare qu'elle a été instituée pour aider les individus à mieux pratiquer la morale unique et universelle, laquelle

⁹⁶⁵ Cité par S. DUFOUR, préc., note 52, p. 145.

⁹⁶⁶ Jacques BALMÈS, *Le protestantisme comparé au catholicisme. Du progrès de l'individualité sous l'influence du catholicisme*, Bruxelles, 1854, p. 150.

s'identifie avec la volonté de Dieu.⁹⁶⁷ Par la confession, qui est l'un des moyens pour l'Église d'arriver à ses fins, celui qui demande conseil, absolution et contrition le fait volontairement mais rassuré que tout ce qu'il dira, c'est-à-dire ses aveux, tomberont sous le sceau du secret.

B- La confidentialité des aveux

La confidentialité des aveux est le ciment de la confiance entre le pénitent et le prêtre. Elle est indispensable aussi bien pour la satisfaction du besoin intime d'expurgation psychologique **(1)** du pénitent que pour son besoin de se libérer de sa paralysie morale **(2)**.

1- La satisfaction du besoin d'expurgation psychologique

Les aveux ont des bienfaits sur l'état d'esprit et la mentalité du pénitent. Ces bienfaits tirent leur source de l'exposé des fautes à une personne qui puisse tout entendre et accompagner sans juger. C'est l'une des fonctions du prêtre confesseur, qui de son confessionnal apporte une aide précieuse à son fidèle. Celui qui se confesse éprouve forcément une certaine forme de paralysie dont il entend se libérer en allant à la confession. Les confidences ainsi livrées sont l'expression d'un espoir important, l'espoir enfin de n'être plus seul, d'être entendu, sans être blâmé ou critiqué, sachant que tout ce qui est dit ou montré reste scellé par le silence⁹⁶⁸. Ce qui crée cette assurance est l'absence d'une crainte de révélation, d'où le bien-être ressenti par le pénitent au terme des aveux. Il est donc essentiel qu'une personne

⁹⁶⁷ Voir : Abbé Jean VIOLET, *La confession*, Paris, Ernest Flammarion, 1929, p. 149.

⁹⁶⁸ Voir : Edwige BARTHÉLEMI, Claire MEERSSEMAN et Jean-François SERVAIS, *Confidentialité et secret professionnel : enjeux pour une société démocratique*, yapaka.be, 2011, p. 15, en ligne : <http://www.yapaka.be/files/ta_secr_prof.pdf> (consulté le 10 septembre 2016).

puisse se confier au prêtre sans que cela se retourne contre elle. C'est un facteur de guérison pour le pénitent qui trouve un témoin qui puisse entendre ses angoisses. C'est l'un des buts de la confession. Ce but ne sera atteint que si le silence est requis du confident.

Mais l'enjeu dépasse le seul individu qui s'est confié, car la violation du contrat, qu'elle soit implicite ou explicite, entre celui qui s'est confié et celui qui a reçu la confiance porte également atteinte à la société elle-même, le bien commun exigeant que l'on puisse avec assurance et sûreté demander conseil aux personnes compétentes *ex officio* ou en vertu d'une fonction spécifique. « Toute société se fonde en effet sur la confiance réciproque de ses membres, c'est-à-dire sur la possibilité de se fier à la parole d'autrui, et le secret en est un corollaire direct ». ⁹⁶⁹ Sur un plan philosophique, anthropologique et social autant que théologique, les notions de secret, de confiance, de promesse, sont des catégories fondamentales de la personne humaine ⁹⁷⁰. Pour que le pénitent se fie donc aux conseils du confesseur inspiré *a priori* par la volonté divine, tout doit être mis en œuvre pour que tout ce qui a été dit au confessionnal y demeure. C'est seulement à cette condition que son besoin de réarmement moral pourra être satisfait.

2- La satisfaction d'un besoin intime de réarmement moral

La confession permet au regard de celui qui se confesse d'explorer sa propre conscience et de prendre un nouveau départ. Le regard et les jugements extérieurs ne sont donc pas ce

⁹⁶⁹ M.-J. THIEL, préc., note 840, p. 4.

⁹⁷⁰ Voir : Joel-Marie BOUDAROUA, « Le secret de la confession existe-t-il ? », en ligne : <http://bordeaux.dominicains.com/new_site/index.php?controller=conferences&id=138> (consulté le 20 mai 2016).

dont il a besoin pour guérir du mal qui le ronge. Il est en droit de se soulager grâce au pardon qu'il obtiendrait en s'ouvrant au confessionnal. Ce qui n'est pas garanti dans l'hypothèse que son péché peut être révélé aux autorités publiques. Il ne s'en ouvre au prêtre que parce qu'il est rassuré que ce dernier dans sa mission est astreint au secret, même s'il lui refusait l'absolution. Cette confiance est thérapeutique avant même le passage aux confidences.

Son besoin de libération des remords est quelque chose de très intime, mais décisif pour lui. Dans sa quête du pardon, le pénitent est donc dans une sorte de vulnérabilité et de dépendance qui justifie qu'on le protège de tout abus. A cet effet, il a le droit de dire ce qu'il veut au confesseur sans craindre une trahison ou une révélation. Il y va de la qualité de leurs « relations », mais aussi de la santé spirituelle du fidèle ainsi que du bon accomplissement par l'Église de sa mission. On se rappellera alors des conseils donnés par la tradition : « Il s'agit de protéger le pénitent contre la lassitude, de l'aider à garder sa confiance en la vie chrétienne, de l'entraîner à pratiquer la compensation par la générosité »⁹⁷¹.

L'institution de la confession n'est donc pas liée au jugement des humains. Dans sa croyance, le fidèle est convaincu que l'Être Divin auquel il croit « abandonne plus ou moins l'âme qui pèche ».⁹⁷² C'est donc à travers cet acte de repentance intime qu'il entend se racheter et déclencher sa conversion intérieure. Qu'advierait-il si cette intimité n'était

⁹⁷¹ M.-J. THIEL, préc., note 840, p. 10.

⁹⁷² Abbé J. VIOLLET, préc., note 967, p. 118.

pas protégée du sceau du secret ? De toute évidence, ce retournement intérieur, nécessaire à son bien-être mental risque d'être compromis. Il sera donc retenu par le remords ce qui peut empêcher sa conscience de se libérer.

Malgré ses vertus, la justice civile à elle seule ne suffit pas pour conscientiser les hommes. Les récidives ont révélé les limites de la justice civile uniquement basée sur l'enfermement en prison et il est difficile de mesurer le pouvoir des peines encourues sur les auteurs d'actes pédophiles n'ayant jamais été interpellés. Les confidences que le prêtre reçoit et les conseils prodigués à l'occasion pourraient avoir un effet positif sur la transformation et le perfectionnement du pénitent.

La problématique de la pédophile et autres sortes d'agressions sexuelles sur mineurs n'est pas que légale. Elle est aussi la manifestation d'un déficit moral et spirituel. Donc, pour que la confession continue de produire ses vertus sur la conscience individuelle, composante de la conscience collective, il est indispensable que cette confiance moulée par la confidentialité soit maintenue.

Mais ce qui tient tout ceci, c'est surtout la foi en Dieu du pénitent, rattachée à la liberté de conscience et de religion qu'il faut impérativement maintenir.

Paragraphe 2 : Le maintien de la foi en Dieu du pénitent

La confiance du pénitent est fondamentalement liée à sa foi. Et l'expression de la foi religieuse du catholique relève non seulement de son comportement personnel dans la

sphère privée, mais aussi des manifestations ritualisées et collectives, sous la houlette du prêtre. Les enseignements spirituels indispensables à cette expression sont assurés par le prêtre. Comme le rappelle Émile Garçon, le secret est indispensable pour le devoir du prêtre envers ses fidèles.⁹⁷³ Il en découle que les activités participant au maintien de la foi du pénitent dépendent de la reconnaissance du droit au secret au profit du prêtre dans l'accomplissement de sa mission **(A)**, mais également du respect strict de la liberté de conscience et de religion **(B)** consubstantielle à toute société démocratique.

A- Une garantie à l'accomplissement du devoir professionnel du prêtre

Pour garantir l'accomplissement par le confesseur de son devoir professionnel, il faut admettre que la confidentialité est non seulement au cœur de la relation d'aide qui lie le pénitent au confesseur **(1)** mais également la base de l'office du prêtre **(2)**.

1- La base de la relation d'aide

L'Église en tant que société autonome a institué un certain nombre de moyens pour aider⁹⁷⁴ les hommes à adopter une vie compatible avec l'idéal chrétien. Le rôle du pouvoir civil pour ce faire est d'aider le pouvoir religieux, que constitue l'Église, à créer le cadre nécessaire pour que toute personne humaine qui le désire puisse jouir de cette aide. Et le caractère absolu du secret est indispensable pour permettre au confesseur de conseiller, d'orienter spirituellement tout en puisant dans les confidences de son pénitent. En conséquence, toute révélation de péchés déclarés devant le tribunal de la pénitence

⁹⁷³ Voir : É. GARÇON, préc., note 263.

⁹⁷⁴ Comprendre « aider » ici comme « accompagner », « soutenir », « proposer des vertus et des conseils ».

détruirait le but salutaire pour lequel il a été institué. Il priverait les confesseurs des nombreuses occasions que la pratique de cette institution leur procure pour détourner de leurs méchants projets les personnes en égarement et de les inciter à réparer les torts faits aux personnes, aux propriétés et aux réputations. Pour Rousseau, « la confession est très bonne pour engager les cœurs ulcérés de haine à pardonner, et pour faire rendre aux voleurs ce qu'ils peuvent avoir dérobé au prochain [...] »⁹⁷⁵. Et d'ajouter : « Que de restitutions, de réparations, la confession ne fait-elle pas faire chez les catholiques »⁹⁷⁶.

L'assistance du confesseur est un marqueur de sa présence aux côtés du pénitent pour l'amener à se réconcilier avec lui-même, mais aussi avec les valeurs spirituelles auxquelles il a librement adhéré. Elle nécessite une loyauté absolue de la part du confesseur envers le confident. Pour bien appréhender l'enjeu de l'aide apportée par le confesseur, il faut bien admettre que leur relation n'est pas professionnelle, mais est plutôt constituée au cœur du sacrement. Le prêtre est dans un devoir d'assister le pénitent dans son acte de repentir et non de le livrer aux autorités. Le livrer aux autorités suppose qu'il est au service de ces dernières, ce qui n'est pas le cas en matière de confession. Le fait de recevoir une confiance appelle l'absence de jugement et un engagement relationnel dans cet échange. Mais la relation entre le confesseur et le pénitent n'est pas la priorité. Le confesseur n'est qu'un serviteur du pardon de Dieu et n'agit donc pas par lui-même. Rien ne doit entraver le bon déroulement de la mission ou empêcher le pénitent d'ouvrir son intériorité au prêtre et cette ouverture est nécessaire pour que s'accomplisse la mission de direction spirituelle

⁹⁷⁵ Cité par François-René Vicomte de CHATEAUBRIAND, *Essais sur les révolutions. Études historiques*, consulté sur <<https://books.google.fr/books>> (consulté le 09 septembre 2016).

⁹⁷⁶ *Id.*

et de transformation de l'être du pénitent. Le privilège d'accueillir les pensées les plus secrètes du fidèle, nécessite un climat de sécurité, un cadre intermédiaire, un espace « transitionnel »⁹⁷⁷ qui permet et facilite les aveux. La discrétion « constitue la condition *sine qua non* pour qu'une personne puisse faire l'expérience de la confiance et livrer des éléments de son vécu ou de son histoire. »⁹⁷⁸ C'est la base même de l'office du prêtre.

2- La base de l'office du prêtre

Pour paraphraser Émile Garçon, il importe que le confident nécessaire à l'acte de repentir du pécheur catholique soit astreint au silence sans réserve afin que soit garanti l'accomplissement de ses devoirs envers la société. Dans le « *Code Pénal* français annoté » de 1810, Émile Garçon expliquait l'article 378 relatif au secret professionnel et remplacé dans le nouveau *Code pénal* de mars 1984 par l'article 226-13 en ces termes :

« Le secret professionnel a uniquement pour base un intérêt social. Sans doute sa violation peut créer un préjudice aux particuliers, mais cette raison ne suffirait pas pour en justifier l'incrimination. La loi la punit parce que l'intérêt général l'exige. Le bon fonctionnement de la société veut que le malade trouve un médecin, le plaideur, un défenseur, le catholique, un confesseur, mais ni le médecin, ni l'avocat, ni le prêtre ne pourraient accomplir leur mission si les confidences qui leur sont faites n'étaient assurées d'un secret inviolable. Il importe donc à l'ordre social que ces confidents nécessaires soient astreints à la discrétion et que le silence leur soit imposé, sans condition ni réserve, car personne n'oserait plus s'adresser à eux, si on pouvait craindre la divulgation du secret confié. »⁹⁷⁹

⁹⁷⁷ (Winnicott, 1988).

⁹⁷⁸ Voir : Claire MEERSSEMAN, « La confidentialité, ciment de la relation d'aide : la personne au centre de la rencontre », dans Edwige BARTHÉLEMI, Claire MEERSSEMAN et Jean-François SERVAIS, *Confidentialité et secret professionnel : enjeux pour une société démocratique*, yapaka.be, 2011, p. 15, en ligne : <http://www.yapaka.be/files/ta_secr_prof.pdf> (consulté le 10 septembre 2016).

⁹⁷⁹ É. GARÇON, préc., note 263.

Selon la Chambre criminelle de la Cour de cassation française, « la confession tient essentiellement au rite de cette religion (catholique) ; elle cesserait d'être, dès l'instant où son inviolabilité cesserait d'être assurée »⁹⁸⁰. La conséquence qu'on peut tirer de cette jurisprudence est que c'est la réception des confidences qui tient l'office du prêtre. Toute atteinte au secret de celle-ci vide la fonction cléricale de l'un de ses attributs les plus essentiels.

Dans quelque situation que ce soit, le pénitent doit être rassuré qu'un tiers, singulièrement l'État et les autorités de poursuites, ne vont pas puiser dans ce qui a été transmis sous le sceau sacramentel. Cela est d'autant plus important que la confiance est le résultat d'un calcul rationnel fait à partir de la réunion d'un certain nombre d'informations concernant le dépositaire éventuel de cette confiance, ainsi que les conséquences probables de cet acte. Ce que le confident attend donc du prêtre c'est son assistance, mais une assistance à l'abri du regard et d'autres personnes. Il est donc capital que le prêtre se montre digne de mériter sa confiance. Si le pénitent pense que ce qu'il va confier sera relayé ailleurs, il est incité à se taire, ce qui rend la relation superficielle. La relation profonde qui doit exister entre les deux en vue de l'accomplissement de sa mission par le confesseur est ainsi altérée. C'est donc à juste titre que la Bible défend de dévoiler les secrets d'autrui : « [...] ne révèle pas le secret d'un autre [...] »⁹⁸¹.

⁹⁸⁰ Arrêt du 30 novembre 1810 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation française. (Déjà cité dans 1ère Partie, Chapitre 1, Section 1, sous le titre : La contribution du droit étatique français à la préservation du secret religieux).

⁹⁸¹ Proverbe 25,9.

Par ailleurs, pour la sécurité même de la personne des confesseurs, il importe de ne pas entraver ce privilège de droit au secret des confidences. Car ils s'exposeraient à des menaces et des violences de la part des fidèles qu'ils dénonceraient et risqueraient ainsi leurs vies. Il faut donc les mettre à l'abri de tourments liés à leur connaissance des confidences qu'ils reçoivent et pouvant mettre à mal le libre exercice de leurs fonctions. Il est bien dangereux de remettre en cause le secret de la confession pour les agressions sexuelles sur mineurs car ni le prêtre, ni l'Église et donc la société ne seront en sûreté, à cause du risque de représailles que cela fait peser sur le révéléur. Et il serait inutile d'envisager une dénonciation dans l'anonymat car si le pénitent n'a confié son secret qu'à une seule personne, le prêtre, il serait difficile que ce dernier affirme et démontre qu'il n'en est pas le révéléur. La nécessité de révéler la vérité sur les agressions sexuelles sur mineur n'est donc pas suffisante pour autoriser une violation du secret sacramentel.

L'hypothèse d'une remise en cause de la confidentialité de la confession appelle une interrogation principale : le prêtre pourrait-il librement exercer son office s'il advenait que la Loi civile lui impose la révélation alors que la Loi canonique qui fonde son état lui impose le silence ? En réalité, sans la confiance, la profession ecclésiastique serait menacée : les gens doivent pouvoir tout dire à quelqu'un de confiance s'ils veulent se sortir de leurs problèmes. S'ils craignent d'être dénoncés, ils ne vont pas se confier à un prêtre et la guérison espérée de la confession est ainsi définitivement compromise.

La confession et le secret qui le sous-tend apparaissent alors pour ce qu'ils sont : des éléments essentiels du processus de réhabilitation de la personne qui, en dépit de sa

responsabilité et/ou de sa culpabilité, ne perd jamais sa dignité intrinsèque. La démarche ici ne s'inscrit pas dans une dynamique d'utiliser le droit des confidents à être protégé contre les abus pour protéger de potentiels délinquants. Mais il s'agit d'une démarche visant précisément la préservation de la liberté de conscience et de religion.

B- Une garantie pour la liberté de conscience et de religion

Tout doit être mis en œuvre pour ne pas ébranler ce qui fonde essentiellement la confiance des pénitents dans le sens du respect des convictions religieuses des individus **(1)** et porter atteinte à l'autonomie organisationnelle de l'Église catholique **(2)**.

1- Le respect des convictions religieuses

La confession est un acte de foi qui « s'appuie sur la liberté de conscience, et donc sur la liberté religieuse, garantie dans l'État de droit ».⁹⁸² C'est une manifestation d'une conviction religieuse, c'est-à-dire une pratique religieuse. Bien entendu, les autorités civiles établies sont autorisées à encadrer l'expression de cette liberté. Mais ceci doit se faire en conformité avec les principes de la séparation de l'Église et de l'État, des droits de l'homme sans oublier les autres libertés publiques.⁹⁸³

Selon Thierry Rambaud, « Le pouvoir ne peut pénétrer dans le domaine de la conscience et des croyances individuelles qui ne relèvent que des individus ».⁹⁸⁴ Ce n'est qu'en

⁹⁸² G. VAILLANT, préc., note 962.

⁹⁸³ Voir : Gérard FELLOUS, *La laïcité pour tous*, Tome 3, Paris, L'Harmattan, 2016, p. 9.

⁹⁸⁴ Thierry RAMBAUD, *Le principe de la séparation des cultes et de l'État en droit public comparé, Analyse comparée des régimes français et allemands*, Paris, LGDJ, 2014, p. 70.

méconnaissance de cette règle que le législateur québécois peut s'autoriser à imposer la révélation d'une information relevant de l'intimité du pénitent et à l'utiliser à des fins civiles ou de poursuite pénale. La stricte confidentialité des propos échangés entre un prêtre et un pénitent qui est défendue, concerne des centaines de millions d'individus pour qui la confession des péchés est un sacrement.⁹⁸⁵ En tentant de remettre en cause le secret de la confession, les pouvoirs publics québécois agissent indirectement sur les consciences, ce qui constitue une atteinte à la liberté qui leur est reconnue en matière de croyance. C'est bien ce que les évêques canadiens ont voulu rappeler dans cette *Lettre du secrétaire général de la Conférence épiscopale du Canada au Ministre Lloyd Axworthy* en des termes à la fois vigoureux mais en même temps emprunts d'inquiétude et dont la teneur mérite qu'on en fasse lecture même si l'exercice est assez long. La réaction des évêques était relative à une proposition du Canada au siège de l'ONU allant dans le sens d'une violation du secret sacramentel.

« Selon des rapports troublants que la Conférence des évêques catholiques du Canada a reçus cette semaine de trois sources différentes (dans l'ordre, la *British Broadcasting Corporation*, le *Catholic Family & Human Rights Institute* des États-Unis et la Mission d'observation permanente du Saint-Siège aux Nations Unies), le représentant du Canada à la réunion de l'ONU à laquelle prend part la commission préparatoire du Tribunal criminel international, a proposé que celui-ci transgresse la tradition juridique qui respecte depuis des siècles la confidentialité sacrée des propos échangés au confessionnal entre un pénitent et le prêtre.

Fort heureusement, il semble que cette proposition canadienne fasse peu d'adeptes parmi la majorité des délégués des autres pays siégeant à la commission préparatoire, mais nous sommes troublés de voir que le gouvernement du Canada ait proposé une telle mesure.

La stricte confidentialité des propos échangés entre un prêtre et un pénitent concerne non seulement les catholiques et les chrétiens orthodoxes du monde

⁹⁸⁵ Voir : « La confidentialité sacrée des propos échangés au confessionnal. Lettre du secrétaire général de la Conférence épiscopale du Canada au Ministre Lloyd Axworthy... », en ligne : <<http://www.la-croix.com/Urbi-et-Orbi/Documentation-catholique/Eglise-dans-le-monde/La-confidentialite-sacree-des-propos-echanges-au-confessionnal-2013-04-10-936525>> (consulté le 18 mai 2016).

entier (il y en a plus d'un milliard)⁹⁸⁶, pour qui la confession des péchés est un sacrement, mais aussi les membres de toutes les religions, étant donné qu'au fil du temps, on en est venu à reconnaître que le même droit à la confidentialité vaut légitimement pour toute consultation religieuse privée dans toutes les religions du monde.

Dans les Églises catholique et orthodoxe, il est formellement interdit à quiconque de révéler tout renseignement entendu au cours de la confession. Le Code de droit canon de l'Église catholique romaine juge que toute personne qui viole la confidentialité ou le « sceau » de la confession commet un crime canonique passible de l'excommunication. Selon la tradition et la loi chrétiennes, cette sérieuse obligation de préserver entièrement la confidentialité lie non seulement le confesseur mais aussi quiconque aurait pu entendre les propos du pénitent.

Le Saint-Siège et la Conférence des évêques catholiques du Canada encouragent officiellement la mise sur pied d'un tribunal pénal international. Cependant, les propositions qui, comme celle dont il s'agit ici, foulent au pied les traditions et les valeurs juridiques et éthiques traditionnelles des pays et des cultures du monde ne peuvent que ternir la réputation d'une telle instance internationale et renforcer encore plus les doutes et les appréhensions de tous ceux qui s'y opposent.

En outre, la proposition canadienne aurait pour effets inévitables d'entraver l'exercice du droit à la vie privée et d'éroder la liberté de conscience et de religion (Déclaration universelle des droits de l'homme, articles 12 et 18). Vous vous rappellerez que, dans une lettre datée du 5 août 1999 et adressée au président de la Conférence des évêques catholiques du Canada, vous avez déclaré à juste titre que la liberté de religion est un droit fragile dans de nombreuses régions du monde. Cette récente proposition canadienne ne contribuerait en rien à renforcer cette liberté dans le monde, si l'on y donnait suite [...] »⁹⁸⁷

Il n'échappe donc pas à la délicate logique que la crainte que ses aveux soient révélés, amène forcément le pénitent à renoncer au pardon et aux rites de la confession. Ce sont donc les convictions et les pratiques de ces centaines de millions de personnes dans le monde⁹⁸⁸ qui risquent d'être mises à mal au nom de la lutte contre les abus sexuels sur

⁹⁸⁶ *Infra*, note 988 pour le nombre de catholiques dans le monde.

⁹⁸⁷ « La confidentialité sacrée des propos échangés au confessionnal. Lettre du secrétaire général de la Conférence épiscopale du Canada au Ministre Lloyd Axworthy... », préc., note 985.

⁹⁸⁸ Selon l'annuaire pontifical 2015 publié le 16 avril 2015, le nombre de catholiques dans le monde s'élève à 1,254 milliard. Dans son article « Le catholicisme poursuit sa croissance, surtout en Afrique » publié le 03/11/2016, Marie Malzac écrit qu'« [à] l'occasion de la Journée missionnaire mondiale, le 23 octobre,

mineur. Cette bataille reste certes importante, mais pas suffisamment pour qu'on s'autorise une violation aussi flagrante de la frontière qui doit exister entre leur for interne et leur for externe ; car cette frontière est capitale dans la jouissance de la liberté de conscience, domaine par excellence de l'intimité. C'est un viol de l'intégrité de l'espace intime, d'utiliser au for externe les connaissances acquises au for interne. C'est à peine que l'État ne tente pas d'inventer un scanographe pour sonder la conscience de ses citoyens. Une telle approche défie la position de la doctrine française qui pense que « la liberté de conscience échappe forcément et naturellement aux atteintes du législateur ».⁹⁸⁹ Cette position de la doctrine française est pourtant perceptible aussi au Québec. D'ailleurs, dans un arrêt célèbre, la Cour suprême a reconnu le droit aux pratiques religieuses⁹⁹⁰. Ce droit aux pratiques religieuses semble menacé par une volonté étatique de remettre en cause l'une des pratiques religieuses les plus anciennes, la confession.

Et cette régulation juridico-politique d'une institution de création religieuse est source d'insécurité juridique. Cela s'assimile à une forme de contrôle sur une pratique purement religieuse, ce qui est un non-sens. Il n'est pas du tout rassurant dans une société

l'agence Fides a publié, [...], les chiffres tirés de l'annuaire statistique de l'Église, mis à jour au 31 décembre 2014 » et précise à l'occasion que « le pourcentage des catholiques a augmenté de 0,09 % et représente 17,77 % de la population mondiale. S'agissant des continents, on enregistre des augmentations en Afrique (+0,38 %), en Amérique (+0,12 %), en Asie (+0,05 %), en Europe (+0,14 %) et en Océanie (+0,09 %). », en ligne : <http://www.la-croix.com/Urbi-et-Orbi/Monde/Le-catholicisme-poursuit-sa-croissance-surtout-en-Afrique-2016-11-03-1200800563?utm_source=Newsletter&utm_medium=e-mail&utm_content=20161103&utm_campaign=newsletter_cr_x_urbi&utm_term=435008&PMID=5abfad26efb0e1413aedde96781205a9> (consulté le 4 novembre 2016).

⁹⁸⁹ Léon DUGUIT, *Traité de Droit constitutionnel*, 3^e Édition, Tome 5 « Les libertés publiques », Paris, Ancienne Librairie Fontimoing & Cie, Éditeurs, 1925, n°39.

⁹⁹⁰ Voir : *Syndicat Northcrest c. Amselem*, [2004] 2 R.C.S. 551, 2004 CSC 47.

démocratique de laisser prospérer des règles ayant un impact sur un acte typiquement divin, sur une institution de création purement canonique.

La confession est une affaire d'Église et donc reste soumise aux règles du droit canonique. Les pouvoirs publics sont incompétents pour les décisions prises par les autorités religieuses en matière de rite.

En admettant au nom de ses convictions religieuses qu'il est pécheur, le pénitent espère être purifié⁹⁹¹ grâce aux rites de la confession. Selon les enseignements qu'il reçoit, « quiconque commet le péché est esclave du péché »⁹⁹². Il est convaincu qu'il est libéré du péché par cette confession en vertu des Saintes Écritures. En allant donc vers le tribunal de la pénitence, il reste dans une démarche de foi, empreinte de spiritualité. L'État n'a donc pas à s'y immiscer au risque de créer une sorte d'insécurité. C'est l'incompétence et la non-ingérence de l'État dans ce domaine qui garantissent la liberté de la personne humaine dans sa relation à Dieu. Elles garantissent également la liberté de religion.

La compréhension qu'il faut avoir de la liberté de religion est fonction de ce qu'il faut entendre par la notion de religion. Selon la Commission Ontarienne des Droits de la Personne (CODP), « une religion s'entend typiquement d'un système particulier et complet

⁹⁹¹ 1 Jean 1,9 : « Si nous confessons nos péchés, il est fidèle et juste pour nous les pardonner et pour nous purifier de toute iniquité ».

⁹⁹² Jean 8,34.

de dogmes et de pratiques »⁹⁹³. Dans une décision prononcée en 2004 la Cour suprême du Canada a jugé utile d'en proposer une plus générale et du coup plus explicite :

« Une religion s'entend typiquement d'un système particulier et complet de dogmes et de pratiques. En outre, une religion comporte généralement une croyance dans l'existence d'une puissance divine, surhumaine ou dominante. Essentiellement, la religion s'entend de profondes croyances ou convictions volontaires, qui se rattachent à la foi spirituelle de l'individu et qui sont intégralement liées à la façon dont celui-ci se définit et s'épanouit spirituellement, et les pratiques de cette religion permettent à l'individu de communiquer avec l'être divin ou avec le sujet ou l'objet de cette foi spirituelle »⁹⁹⁴

La confession est évidemment un élément constitutif de ces profondes croyances, ces convictions volontaires qui se rattachent à la foi spirituelle de l'individu et qui sont intégralement liées à la façon dont celui-ci se définit et s'épanouit spirituellement ; et elle (la confession) permet à l'individu de communiquer avec l'être divin, le sujet ou l'objet de sa foi spirituelle. La liberté de religion peut être comprise donc comme la liberté de se livrer à des pratiques et d'entretenir des croyances ayant un lien avec une religion, dans le but de communiquer avec une entité divine ou dans le cadre de sa foi spirituelle. Nous sommes donc au cœur de la pensée de l'individu qui désigne l'activité générale de l'esprit pouvant se concrétiser par des actes de conscience ou de conviction qui en sont comme un accomplissement, celui d'une liberté qui se pose en son autonomie. Au nombre des convictions, se trouvent les convictions religieuses, avec leur prétention. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les libertés fondamentales dont la liberté de conscience et de religion, la liberté de croyance, comme des droits et libertés dont la

⁹⁹³ Voir : *Les droits de la personne et la croyance*, en ligne : <<http://www.ohrc.on.ca/fr/les-droits-de-la-personne-et-la-croyance>> (consulté le 18 octobre 2016).

⁹⁹⁴ *Syndicat Northcrest c. Amselem*, préc., note 990, par. 39.

restriction ne peut se justifier que dans le cadre d'une société libre et démocratique⁹⁹⁵. Il paraît en effet difficile de percevoir dans cette limitation du secret des informations obtenues dans le cadre de la confession, le lien avec les impératifs de liberté.

Au demeurant, la liberté de conscience correspond en définitive à la vie intérieure d'une personne. Dans son principe, le droit à la liberté de conscience (liberté du "for intérieur", autonomie morale, autodétermination de la personne) est un droit individuel absolu excluant toute contrainte, restriction ou limitation⁹⁹⁶. La liberté de conscience concerne donc le respect de la dimension de l'intimité de sa pensée. Dans le cadre de la confession, il s'agit pour le sujet de jouir en toute intimité de sa foi et d'obtenir la repentance qu'il désire. Une obligation de dévoiler le secret de la confession aura pour effets inévitables d'entraver l'exercice du droit à la vie privée et d'éroder la liberté de conscience et de religion.⁹⁹⁷

C'est au nom de tout ceci que la personne qui commet un acte pédophile se sent dans le besoin et dans le droit de s'ouvrir au confesseur afin d'obtenir absolution et conseil pour une vie sociale et spirituelle plus saine. En effet, adhérer à une communauté religieuse, c'est épouser ses traditions et avoir le droit de les pratiquer librement. La conscience d'une

⁹⁹⁵ *Charte canadienne des droits et libertés*, préc., note 36, art. 2.

⁹⁹⁶ Voir : Manuel pour les jeunes en Mauritanie, de la Série de l'UNESCO « Les jeunes et la participation démocratique ». En ligne : <<https://books.google.ca/books?id=qCjdCwAAQBAJ&pg=PA129&lpg=PA129&dq=libert%C3%A9+du+%22for+int%C3%A9rieur%22,+autonomie+morale,+autod%C3%A9termination+de+la+personne&source=bl&ots=Go8U3l0sm8&sig=DLoQVfPjNUt50pRnIB1-HdVuRIY&hl=fr&sa=X&ved=0ahUKEwjh76z7kPjOAhUs04MKHY2PD9QQ6AEIHDA#v=onepage&q=libert%C3%A9%20du%20%22for%20int%C3%A9rieur%22%20autonomie%20morale%20autod%C3%A9termination%20de%20la%20personne&f=fasse>> (consulté le 11 octobre 2016).

⁹⁹⁷ Voir : Déclaration universelle des droits de l'homme, préc., note 544, art. 12 et 18.

personne guidée par ses convictions religieuses est forcément heurtée par l'idée d'une remise en cause du secret professionnel. Car la confession est un choix de conscience, fondé sur l'argumentaire que celui qui a commis un péché se doit de se réconcilier avec son créateur et que ne pas le faire l'expose à la colère divine. Cette conviction qu'il acquiert et qui guide sa démarche ne doit pas être exploitée à des fins de justice humaine. Il s'agirait d'une grave immixtion au cœur d'une institution créée par l'Église pour accomplir une mission spirituelle, celle de la sanctification de ses fidèles. En conséquence le fait de garantir la confidentialité de l'information acquise à l'occasion de la confession ne devrait pas être regardé comme une caution à la dissimulation d'un crime mais comme la garantie susceptible d'assurer la liberté de religion et de conscience reconnue à tout être humain.

Comme le rappelle si bien Guy Haarscher, « nous vivons dans un monde qui valorise exagérément la transparence ».⁹⁹⁸ Cet excès de transparence peut être une menace à la liberté. De fait, l'on peut se demander, à la suite de Edwige Barthélemi, si « un excès de transparence ne risque [-t-il] pas *in fine* d'annihiler la possibilité pour l'homme de préserver l'espace nécessaire à la constitution de son identité au cœur d'un espace garant de vie privée »⁹⁹⁹, valeur fondatrice des droits de l'homme. C'est pour cela qu'il est important de défendre l'espace intime des pénitents sans réserve.

⁹⁹⁸ Guy HAARSCHER, « Secret professionnel et transparence démocratique », (1999) n° 189 *JDJ*, p. 5-7.

⁹⁹⁹ Edwige BARTHÉLEMI, « Difficile équilibre entre individu et société... », dans Edwige BARTHÉLEMI, Claire MEERSSEMAN et Jean-François SERVAIS, *Confidentialité et secret professionnel : enjeux pour une société démocratique*, yapaka.be, 2011, p. 27, en ligne : <http://www.yapaka.be/files/ta_secr_prof.pdf> (consulté le 10 septembre 2016).

Alors que l'État a du mal à résister aux pressions de courants d'opinion dont les revendications ne préservent nullement le secret des personnes et des consciences, l'Église n'a jamais lâché prise quant à la tentation de céder à l'utilisation au for externe les connaissances acquises au for interne.¹⁰⁰⁰ Dans une société de la transparence absolue, il semble important de maintenir la possibilité d'un secret inviolable, inhérent à la dignité de la personne humaine, essentiel au processus de rédemption, de guérison et de reconstruction de ceux qui ont fauté.¹⁰⁰¹ Le législateur est appelé à respecter les droits de l'homme pour ne pas écorcher le fil sensible entre la transparence exigée des pouvoirs publics et le principe d'opacité de l'espace privé du citoyen qui détermine la possibilité pour l'individu d'être sujet. L'État, pour ce faire, doit préserver et donc garantir par des mécanismes juridiques l'intimité de celui-ci, sa vie privée et sa dignité humaine. C'est à cet endroit précis que naît le principe d'obligation, pour le prêtre, de garantir le secret des paroles confiées par le pénitent.

Le secret professionnel du prêtre est ainsi un équilibre entre la protection de l'intérêt et des droits de l'individu à la jouissance de la liberté de conscience (religieuse) et la protection de la société. Cet équilibre est inhérent à l'existence d'une société démocratique. On comprend ainsi aisément l'importance que revêt le secret professionnel pour le pénitent qui doit bénéficier de la garantie que ses propos ne seront jamais révélés. Cette garantie n'est

¹⁰⁰⁰ Voir : É. GARÇON, préc., note 263, p. 42.

¹⁰⁰¹ Voir : Joël-Marie BOUDAROUA, préc., note 970.

acquise que si l'autonomie institutionnelle de l'Église, pour légiférer en matière de foi, n'est pas remise en cause.

2- Le respect de l'autonomie institutionnelle de l'Église pour légiférer en matière de foi

Pour l'Église, le secret sacramentel est à la fois une obligation dont la violation est lourdement sanctionnée et un droit, celui de communiquer librement avec son fidèle et de s'opposer à la révélation du secret.¹⁰⁰² Il est en ce sens aussi une expression de l'autonomie institutionnelle de l'Église en matière de foi et permet au prêtre d'exercer sa mission en toute indépendance, surtout vis-à-vis des pouvoirs étatiques. L'autonomie interne des cultes est un élément constitutif de la liberté religieuse. Il leur est reconnu qu'ils peuvent agir dans tout ce qui relève du dogme, ce qui rend l'État incompetent en cette matière qui du reste est spirituelle. Toute ingérence des autorités étatiques est rejetée par Benjamin Constant en ces termes : « De quelque manière qu'un gouvernement intervienne dans ce qui a rapport à la religion, il le fait mal »¹⁰⁰³. Ainsi dans son office, il importe que le prêtre ne soit pas tiraillé entre soumission au droit canonique et désobéissance aux lois civiles. En cas de contradiction entre loi civile et celle canonique, dans son instinct de rester fidèle à sa foi et son ministère, le prêtre-confesseur encourt le risque d'une condamnation pénale. Mais dans l'hypothèse d'une crainte de condamnation pénale, il met en jeu sa fonction, son ministère, son travail. Ce tiraillement qui advient lorsque l'État tente d'imposer aux prêtres

¹⁰⁰² Pour cette idée voir aussi : « Contenu et limites du secret professionnel » Par le Bâtonnier Jean-Marie Burguburu, Président de l'UIA, en ligne : <<http://www.cercle-du-barreau.org/media/01/02/992576139.pdf>> (consulté le 15 septembre 2016).

¹⁰⁰³ Benjamin CONSTANT, *Principes de politique*, Chapitre XVII, Paris, Guillaumin, 1872, p. 1222.

de révéler le secret qui leur est confié à l'occasion de la confession ne facilite pas l'exercice harmonieux des cultes.¹⁰⁰⁴

En effet, le prêtre soumis à une prescription déontologique à titre de confident s'expose à des sanctions en cas de transgression. L'obliger à dénoncer les informations dont il a eu connaissance dans le lien du sacrement est assimilable à un drame, à un viol de conscience dans la mesure où on voudrait le forcer à révéler ce qu'il ne voulait pas révéler lui-même. Une telle pratique n'aurait de nom que d'"aveux" obtenus par intimidation, manipulation et brutalité avec comme corollaire le traitement juridique qui conviendrait. Il ne doit pas échapper aux autorités civiles que la confession est un acte religieux et que dans ce domaine le prêtre est censé n'appliquer que les règles canoniques.

Il paraît illusoire de penser qu'au nom de la protection de l'intégrité sexuelle des enfants, tout peut, sans dommage, être amené en pleine lumière. L'État doit admettre son incompétence à réguler directement ou indirectement certains aspects de l'espace privé dont notamment la confidentialité des aveux faits au confessionnal afin de ne pas mettre à mal la confiance des pénitents. Au contraire il doit accompagner l'Église dans la reconnaissance de la délicatesse de cet office et en garantir le secret au nom du respect dû aux personnes qui se confient.

¹⁰⁰⁴ Voir : Francis MESSNER, Pierre-Henri PRÉLOT et Jean-Michel WOERHLY (*Dir*), *Traité de droit français des religions*, Paris, LexisNexis, 2^e éd, 934, p. 433.

En effet, la Cité garantit la liberté des cultes et leur libre exercice. Il est donc reconnu une certaine liberté aux divers cultes. C'est ainsi qu'en tant qu'entité distincte de l'État, l'Église est fondée à légiférer en son sein pour ce qui concerne la foi. C'est d'ailleurs ce qui la fonde à instaurer et défendre le secret absolu de la confession. Au risque de porter atteinte à cette autonomie, la loi étatique ne saurait obliger l'Église à rompre sa pratique de la confidentialité destinée à protéger en matière de confession, la liberté de conscience des pénitents. Imposer une obligation de révélation au confesseur pourrait conduire en pratique à la disparition de la confession, celle-ci étant principalement destinée à permettre aux pénitents d'avouer leurs fautes afin d'obtenir le pardon de Dieu.

L'Église a bien conscience des assauts répétés contre le secret de la confession, mais elle ne cède pas sur le principe comme le montre la position ferme de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi :

« L'abus sexuel de mineurs n'est pas seulement un délit au plan canonique. C'est aussi un crime qui fait l'objet de poursuites au plan civil. Bien que les rapports avec les autorités civiles diffèrent selon les pays, il est cependant important de coopérer avec elles dans le cadre des compétences respectives. En particulier, on suivra toujours les prescriptions des lois civiles en ce qui concerne le fait de déférer les crimes aux autorités compétentes, sans porter atteinte au for interne sacramentel »¹⁰⁰⁵.

Sans doute l'Église estime-t-elle qu'il existe d'autres moyens d'en avoir connaissance autre que par l'atteinte à l'intégrité de la confession. Ainsi, « un secret limité présenterait beaucoup d'inconvénients pour peu d'avantages. Il porterait durablement atteinte à la

¹⁰⁰⁵ Lettre circulaire pour aider les conférences épiscopales à établir des Directives pour le traitement des cas d'abus sexuels commis par des clercs à l'égard de mineurs, du 3 mai 2011.

confiance que l'opinion continue de placer dans le religieux, le prêtre [...] plus qu'il n'aiderait à résoudre des énigmes policières ». ¹⁰⁰⁶

L'Église s'est depuis toujours opposée à toute remise en cause de l'institution confessionnelle. Cette résistance de l'Église a plusieurs avantages. Non seulement il garantit l'existence d'un devoir professionnel indispensable à tous mais aussi elle permet de maintenir la limitation de l'intrusion excessive de l'instance étatique ou médiatique dans la conscience individuelle et la vie privée¹⁰⁰⁷. Le respect du secret est une liberté nécessaire dans une société libre mais aussi pour l'existence d'une Église catholique libre. C'est pourquoi le choix affirmé de l'Église catholique de défendre le maintien du secret de la confession ne saurait être interprété comme une entrave à la justice, ni utilisé comme tel. D'ailleurs plusieurs dignitaires, dont le Pape Benoît XVI, ont fait savoir qu'il n'y a pas de pardon sans justice¹⁰⁰⁸.

En garantissant dans le même article de la Charte des droits et libertés, la liberté de conscience et la liberté de religion, les rédacteurs de la Charte entendaient mettre en lumière le lien entre ces deux concepts. En effet, la conscience représente la « spiritualité » dans ses expressions les plus personnalisées, les plus collectives et les plus

¹⁰⁰⁶ J.-M. BOUDAROUA, préc., note 970.

¹⁰⁰⁷ Voir : Anne-Bénédicte HOFFNER, « Le secret de la confession sous la pression des juges américains », en ligne : <<http://www.la-croix.com/Religion/Actualite/Le-secret-de-la-confession-sous-la-pression-des-juges-americains-2014-07-14-1178837>> (consulté le 15 octobre 2016).

¹⁰⁰⁸ Voir : Agence France Presse, « Benoît XVI au Portugal : la "persécution" de l'Église vient d'elle-même » [archive], sur *lalibre.be*, La Libre Belgique, 11 mai 2010 (consulté le 11 octobre 2016).

humanistes¹⁰⁰⁹. Par hypothèse la confession est un acte de sincérité, de bonne foi et de désir de repentance profonde en face du Divin. Son caractère sacré et divin découle du rite qui l'entoure et les pratiques requises qui s'y rattachent.

C'est pour aider le pénitent que l'Église¹⁰¹⁰ a souverainement décidé d'instituer la confession et de rendre secrets, les aveux faits par ce dernier. Il s'agit donc d'une sphère de la vie de l'individu sur lequel l'État n'a pas à s'inviter, car administré par lui (l'individu) sous la houlette du prêtre. C'est ce que soutient Christophe Alonso lorsqu'il suggère aux pouvoirs publics de s'abstenir dans tout ce qui se rapporte au dogme, à l'organisation et au fonctionnement interne des cultes¹⁰¹¹. Cette abstention poursuit-il est corollaire de la liberté des cultes de s'organiser, de s'administrer et de mettre en œuvre leurs règles de fonctionnement¹⁰¹².

Que dire à la fin de cette deuxième partie sur la question de fond, celle de savoir si la *Loi sur la protection de la jeunesse*, en forçant la révélation du secret sacramentel, porte atteinte à la liberté de religion du prêtre. Selon l'article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés* la réponse est affirmative. Les normes fondamentales d'une foi se situe en effet au cœur de la liberté de religion que vise à protéger cette disposition constitutionnelle.

¹⁰⁰⁹ Voir : Service Correctionnel Canada, « La satisfaction des besoins pour motifs religieux et spirituels dans les établissements publics du SCC », en ligne : <http://www.escc-scc.gc.ca/chaplaincy/092/doc_f.pdf> (archive du 06 novembre 2006), (consulté le 18 octobre 2016).

¹⁰¹⁰ Il serait plus juste de parler du Christ comme ayant institué le sacrement de confession comme signalé plus haut. Mais nous avons parlé ici de l'Église puisque l'opposition se fait entre l'État et l'Église et non entre l'État et le Christ.

¹⁰¹¹ Voir : C. ALONSO, préc., note 850, p. 466.

¹⁰¹² *Id.*

Seulement, la restriction apportée à ce droit est-elle raisonnable au sens de l'article 1er de la Charte¹⁰¹³?, c'est-à-dire, se justifie-t-elle dans le cadre d'une société libre et démocratique?

Dans l'arrêt *R. c. Big M Drug Mart Ltd*¹⁰¹⁴, le juge Dickson affirme que :1) les restrictions des droits doivent être motivées par un objectif d'importance suffisante et que 2) le droit doit être limité dans la plus petite mesure possible. Dans l'arrêt *Oakes*¹⁰¹⁵, le même juge creuse davantage la question. Et depuis lors, le test, dit « test d'Oakes »,¹⁰¹⁶ a été légèrement modifié. Désormais quatre critères entrent en ligne de compte pour apprécier la « raisonabilité » ou non de la violation des droits :

1-Un objectif réel et urgent : il s'agit ici de déterminer si l'objectif poursuivi par le gouvernement par la restriction d'un droit garanti par la Charte, est urgent et réel selon les valeurs d'une société libre et démocratique.

2-Un lien rationnel : ici il s'agit de déterminer si la restriction d'un droit garanti par la Charte a un lien rationnel avec l'objectif de l'action du gouvernement. Les moyens utilisés

¹⁰¹³ *Charte canadienne des droits et libertés*, préc., note 36, art. 1: « La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. » Cet article non seulement confirme que les droits listés dans la charte sont garantis mais aussi il permet au gouvernement d'imposer légalement des limites raisonnables aux droits d'un individu. C'est à cause de rôle qu'il est appelé la clause des limites raisonnables ou la clause restrictive. Il permet enfin de protéger contre l'interférence démesurée du gouvernement dans la vie des gens dans le cadre d'une société libre et démocratique en définissant ces limites.

¹⁰¹⁴ *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, préc., note 530.

¹⁰¹⁵ *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103.

¹⁰¹⁶ Le Test d'Oakes s'applique lorsque le demandeur a prouvé qu'une disposition de la Charte a été violée. Il est utilisé pour déterminer si l'objectif visé par la restriction peut se justifier dans le cadre d'une société libre et démocratique.

doivent être a) soigneusement conçus pour atteindre l'objectif, b) ne doivent être ni arbitraires, c) ni inéquitables, d) ni fondés sur des considérations irrationnelles.

3-Une atteinte minimale : Cette étape du test cherche à déterminer si le moyen législatif utilisé pour atteindre l'objectif porte atteinte au droit garanti par la Charte dans la plus petite mesure possible. On doit également déterminer s'il existe d'autres moyens d'atteindre le même objectif en portant moins atteinte au droit. Cette étape est considérée comme la plus importante.

4-Une proportionnalité : cette dernière étape sert à déterminer si l'objectif visé est proportionnel à l'effet de la loi. Les mesures qui restreignent le droit protégé par la Charte sont-elles proportionnelles à l'objectif ? Le bénéfice obtenu par la loi est-il plus important que l'effet de la restriction?

Au regard des analyses faites jusqu'ici, il ne fait aucun doute que la protection de la jeunesse, dans ce contexte généralisé de pédophilie, est un objectif réel et urgent, mais qu'à l'opposé, d'abord, le lien est peu rationnel¹⁰¹⁷, ensuite, que l'atteinte portée à la liberté de religion et de conscience n'est pas minimale et qu'il y a bien d'autres moyens pour lutter

¹⁰¹⁷ Car le lien causal entre la raison qui fonde l'obligation de dénoncer le pénitent (la pédophilie) et la violation de la liberté de religion du prêtre n'est pas très solide ni très résistant, sinon qu'il est presque inexistant. En effet, la pédophilie est un fait de société et non un fait religieux, encore moins une réalité liée à la foi; et l'implication de membres du clergé dans les atteintes sexuelles contre les mineurs est accidentelle et n'est point connexe au sacrement de la pénitence. *Infra*, Chapitre de synthèse, I- Le scandale de la pédophilie cléricale est avant tout un fait de société et non un fait religieux.

contre la pédophilie¹⁰¹⁸, enfin, que par rapport à la proportionnalité, le résultat obtenu est très minime par rapport à l'objectif visé et au sacrifice consenti¹⁰¹⁹.

¹⁰¹⁸ Comme démontré jusque-là, l'atteinte portée par le modèle français, par exemple, est minimale et constitue cependant un moyen pour répondre au même objectif réel et urgent. Et c'est celui que nous proposons en droit québécois.

¹⁰¹⁹ L'obligation de déclaration mise à la charge du prêtre confesseur aurait sonné le glas du sacrement de la confession, dont nous avons démontré dans cette étude l'importance pour le croyant catholique, alors que l'objectif visé qui est l'éradication de la pédophile du sein de la société, non seulement n'est pas atteint, mais devient de plus en plus préoccupant. *Infra*, Conclusion Générale, spéc. par. 13.

**PLAIDOIRIE POUR UN RAPPORT CONCILIANTE ENTRE SECRET
SACRAMENTEL ET RESPONSABILITÉ PÉNALE**

« Le sacrement de la pénitence est le plus puissant facteur dans la formation des consciences, précisément parce qu'il est le laboratoire où chaque conscience est obligée de comparer ses actions quotidiennes avec la morale qui lui est enseignée, de se repentir effectivement de tous les mouvements de la nature qui la contredisent, de s'exciter à mieux la mettre en pratique à l'avenir »¹⁰²⁰

La problématique du secret sacramentel s'est révélée réelle et sa résolution paraît complexe en considération de l'implication de certains membres du clergé dans la commission des infractions sexuelles contre les mineurs. Indépendamment de ce contexte de la pédophilie des prêtres, le conflit qui oppose le droit étatique et le droit canonique au sujet du secret sacramentel s'inscrit dans un contexte plus ancien et plus englobant d'opposition entre les ordres juridiques, positif et naturel, dont l'histoire d'Antigone, revendiquant une sépulture pour Polynice alors que le roi Créon l'interdit au nom du droit positif, est le prodrome. Déjà au temps de Salmanasar, roi des Assyriens, dont l'histoire est relatée dans la Bible, Tobith avait fait montre du même comportement que Antigone. Il s'agit donc d'un conflit persistant mais l'espoir est tout de même permis d'un rapport plus conciliant entre le secret sacramentel et l'obligation de déclaration mise à la charge du prêtre confesseur.

¹⁰²⁰ L'abbé Jean Violet, cité par S. Dufour, préc., note 52, p. 145.

Pour revenir à la préoccupation principale de la présente étude : le droit québécois de la protection de la jeunesse¹⁰²¹ doit-il sanctionner de manière pénale un prêtre qui ne « dénonce »¹⁰²² pas son pénitent dont les aveux en confessionnal portent sur l'agression sexuelle d'un mineur ? Il faut bien, à la fin de cette étude, devoir y répondre. Répondre à cette interrogation, en tenant compte de tout ce qui a été dit précédemment, c'est chercher à savoir si la solution en droit français peut convenir à la résolution du conflit ainsi soulevé en droit québécois par la pénalisation dudit secret. Ou bien pour être plus pragmatique, c'est rechercher les conditions favorables à une « importation » de la solution française dans le droit québécois, à son appropriation et à son application dans le contexte québécois.

Plutôt que des conditions, ce sont des observations destinées à inciter à une revisite du traitement réservé au secret sacramentel qui sont relevées dans les lignes suivantes et qui pourront contribuer à favoriser un rapport de conciliation entre ledit secret et l'obligation de déclaration mise, sous peine de sanction, à la charge du confesseur.

¹⁰²¹ La loi qui est au cœur de notre travail, à savoir la *Loi sur la protection de la jeunesse*, est une loi provinciale. Par conséquent le Québec possède la compétence législative de prendre des mesures pour sanctionner ceux qui violent ou contreviennent à cette loi. Dans ce sens on est bien fondé à parler du « droit pénal québécois ». Par ailleurs, la problématique du secret sacramentel, vue sous l'angle de la preuve, relève du droit criminel et donc de la compétence du fédéral en vertu du paragraphe 91(27) de la *Loi constitutionnelle d de 1867*. On parle alors du « droit pénal canadien », qui s'entend de l'ensemble des règles de droit public qui ont pour objet les peines et la répression des crimes et des infractions. Ainsi, le terme « pénal » s'applique à tout ce qui concerne les infractions aux lois fédérales et provinciales, de même qu'à leurs textes d'application. Il couvre donc un champ très vaste. Par contre, le terme « criminel », lui, s'applique à tout ce qui concerne les infractions aux lois adoptées par le Parlement fédéral en vertu de son pouvoir exclusif de légiférer en matière criminelle, dont évidemment le *Code criminel*. Ce dernier relève par conséquent du fédéral seul. Mais pour faire référence au droit pénal québécois dans notre étude, nous avons préféré la dénomination « droit québécois de la protection de la jeunesse » qui nous paraît moins équivoque et plus judicieuse.

¹⁰²² Le crime de non-dénonciation de crime n'existe pas en droit criminel canadien (contrairement au droit français). En droit québécois de la protection de la jeunesse il y a par contre l'« obligation de déclaration » dont la violation est sanctionnée.

I- La pédophilie « cléricale » est avant tout un mal de société et non un mal généré par la religion

La première observation a trait à la nature même du phénomène pédophilique. Nul doute que la pédophilie est aujourd'hui associée aux prêtres comme si celle-là rimait avec ceux-ci¹⁰²³. Il devient même difficile, pour certains, d'imaginer que la pédophilie puisse exister au sein d'une autre communauté autre que l'Église. Mais une observation s'impose ici : le problème de la pédophilie cléricale est avant tout un mal de société et donc un problème sociologique, voire anthropologique, dans leur acception la plus simple ; un mal dont les causes sont complexes, multiples et non imputables aux pratiques religieuses ou à la religion. Elle est avant tout un travers humain avant d'être un égarement de certains membres du clergé. Ce n'est point parce qu'ils sont prêtres qu'ils sont pédophiles mais simplement parce qu'ils sont des personnes humaines. La preuve en est que tous les prêtres ne sont pas pédophiles et que tous les pédophiles ne sont pas des prêtres. Le sacerdoce ne produit pas des pédophiles, l'Église non plus, pas plus que la religion. Et du point de vue des statistiques, le pourcentage en termes de prêtres pédophiles sur l'ensemble du nombre de prêtres à travers le monde est infime¹⁰²⁴. Selon des propos du pape François rapportés

¹⁰²³ P. DE CHARENTENAY, préc., note 429, p. 727. Voir aussi : *Supra* : Deuxième partie, Chapitre 2, Section 1, Paragraphe 2, B, 1- Le retour impératif aux vertus cardinales : cette réponse donnée à un prêtre alors qu'il annonçait à l'un de ses camarades de faculté de droit son entrée au séminaire : « Tu ne veux quand même pas devenir pédophile ? ».

¹⁰²⁴ Selon une étude approfondie entreprise par l'archidiocèse de Chicago au début des années 1990 sur le sujet, il est révélé que sur les 2 200 prêtres en activité de 1950 à 1990, un seul prêtre pédophile a été relevé. De même à l'échelle mondiale, le représentant de la Congrégation pour la doctrine de la foi, Monseigneur Charles J. Scicluna, a donné les chiffres officiels de l'Église, le 13 mars 2010. Sur un total de trois mille accusations à l'encontre de prêtres traitées par la justice du Vatican, pour des faits courant sur ces cinquante dernières années, 300 relèvent, en fait, de la pédophilie. Et ceci sur un total de 400 000 prêtres. En supposant que certains crimes n'ont pas été signalés, ce qui reste à vérifier, on pourrait conclure que la situation n'est pas aussi désespérée qu'on ne le croit. Voir : « [Les vrais chiffres sur la méconduite sexuelle du clergé](http://dieu-est-chair.org/article12/vrais-chiffres-meconduite-sexuelle-clerge) », en ligne : <<http://dieu-est-chair.org/article12/vrais-chiffres-meconduite-sexuelle-clerge>> (consulté le 13 décembre 2016).

par le journaliste Pierre-Olivier Fortin, deux pour cent [seulement]¹⁰²⁵ des prêtres seraient pédophiles¹⁰²⁶. (Mais vu sous un autre angle, ce pourcentage est déjà très alarmant).

Il en va de même eu égard au pourcentage en termes de prêtres pédophiles sur l'ensemble du nombre de pédophiles jugés et condamnés à travers le monde. Les études ont prouvé que la pédophilie des prêtres ne représente qu'une infime partie du phénomène au sein de la société.¹⁰²⁷ De plus, le phénomène de la pédophilie cléricale n'est pas propre à tous les clergés locaux¹⁰²⁸ dans les mêmes proportions¹⁰²⁹, très probablement même que certains clergés locaux dans le monde en sont totalement épargnés.

La pédophilie n'a pas de frontière, elle n'a pas de couleur, elle n'a pas de classe sociale, elle n'a pas de religion, elle n'a pas de corporation. Le phénomène est répandu. Il fait ravage dans plusieurs familles et touche plusieurs corporations : les instituteurs, les animateurs de colonie de vacances, les éducateurs et entraîneurs sportifs¹⁰³⁰, les professeurs de danse, les chefs scouts, la corporation des enseignants, de l'armée, de la police, le corps des médecins, etc. Au point où Claude Lelièvre, délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse de la Communauté française de Belgique, a pu observer

¹⁰²⁵ Le « seulement » n'est pas du Pape mais a été ajouté pour une raison d'analyse et d'interprétation du pourcentage.

¹⁰²⁶ Pierre-Olivier FORTIN, « Prêtres pédophiles : « le problème principal, le célibat des prêtres » », en ligne : <<http://www.lapresse.ca/le-soleil/actualites/societe/201407/19/01-4785221-pretres-pedophiles-le-probleme-principal-le-celibat-des-pretres.php>> (Consulté le 14 novembre 2016).

¹⁰²⁷ Voir : « Les vrais chiffres sur la méconduite sexuelle du clergé », préc., note 1024.

¹⁰²⁸ L'ensemble des prêtres d'un diocèse ou d'un pays.

¹⁰²⁹ Aucune statistique ne révèle la présence systématique de prêtres pédophiles dans tous les clergés locaux.

¹⁰³⁰ Selon le journal *Le monde.fr* paru le 04/12/2016, préc., note 866 : un tiers des polices locales du Royaume-Uni sont mis en contribution pour les enquêtes.

« un certain effet de mode autour [de ce] phénomène de l'abus sexuel à l'égard des enfants »¹⁰³¹. Et même si certaines circonstances liées à leur fonction ont rendu plus facile la commission des actes pédophiles, ils ne sont pas pédophiles parce qu'ils sont enseignants, entraîneurs, militaires, policiers ou médecins et ils n'ont pas été rendus pédophiles par l'exercice de leur fonction ou en raison de leur état.

Catherine Marneffe estime même que la situation est encore plus dramatique dans le cercle familial qu'on ne le pense. Elle affirme que :

« Les abus intra-familiaux sont les plus fréquents et sont ceux qui laissent les séquelles les plus sévères. Ce sont ceux que l'on regroupe habituellement sous le terme d'inceste, désignant l'acte sexuel entre parents proches. Les abus extra-familiaux, contrairement à ce que l'on pense sont nettement moins fréquents que les abus intra-familiaux, et sont perpétrés dans leur grande majorité par des familiers des enfants : ami, éducateurs, voisin, toute situation où l'adulte use de son autorité et de ses liens affectifs avec l'enfant pour abuser de lui. »¹⁰³².

La situation est telle que chercher à résoudre ce problème de la pédophilie sur le terrain de la foi ou de la religion ne sera pas forcément un meilleur choix pour un résultat efficient. Or, c'est bien ce qui semble être l'objectif de la sévère politique de répression des infractions sexuelles contre les mineurs lorsqu'elle intègre l'institution du secret sacramentel à ses cibles. S'il est établi que l'inclination à la pédophilie des prêtres concernés n'est pas liée à leur état de prêtre et encore moins à leur statut de confesseur,

¹⁰³¹ Claude LELIÈVRE, « Programme de lutte contre la pédophilie : quel bilan ? », dans *La pédophilie Approche pluridisciplinaire, École des sciences criminologiques Léon Cornil*, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 223.

¹⁰³² C. MARNEFFE, préc., note 749, p. 103 spéc. p. 107. Voir aussi : Rosemary GARTNER et Bill McCARTHY, (Ed.), *Gender, Sex and Crime*, Oxford, University Press, avril 17 ?, p. 384. [l'année de parution est indéterminée].

l'idéal aurait été de ne pas mêler le sacrement de la confession à la résolution du problème de la pédophilie car c'est purement de façon accidentelle que ledit sacrement s'est retrouvé à la croisée de la protection des enfants et de la répression des prêtres abuseurs sexuels des enfants. Le sacrement de la confession n'est pas ordonné à inciter ou à encourager à la pédophilie, encore moins à organiser son impunité ou à accorder une immunité contre sa répression.

Il y a aussi ce rôle de premier plan que jouent les médias dans cet étiquetage négatif de la Religion et des Églises. Ils se plaisent à amplifier les scandales pédophiles sans aucun égard pour les combats internes et externes que mène l'Église dans le domaine de la lutte contre la pédophilie. Des voix se sont levées pour critiquer cette focalisation quasi-exclusive des médias sur les actes pédophiles commis par des membres de l'Église catholique. On reproche ainsi aux médias d'avoir abandonné les abus commis par d'autres groupes religieux ou institutions publiques, telles l'institution scolaire, l'armée, la médecine, la police, etc. au seul détriment de l'Église catholique. Certains sont allés jusqu'à y voir une résurgence de la rhétorique anti-catholique¹⁰³³. Ce même constat est signalé par certains auteurs français : « Quant aux médias, ils ont une espèce d'*a priori* négatif à l'endroit des Églises. Il y a à faire pour que s'ouvrent enfin des rubriques positives sur la vie des Églises. Il existe une espèce de délectation malsaine sur les scandales, mais on parle très peu des choses positives qui se vivent dans les Églises ». ¹⁰³⁴ Une vue positive sur l'Église amènera à une lecture moins dramatique de la situation -même si le phénomène

¹⁰³³ Phillip JENKINS, *The New Anti-Catholicism : The Last Acceptable Prejudice*, Oxford University Press, p. 154.

¹⁰³⁴ G. BEDOUELLE, préc., note 852, p. 79.

demeure prenant- et contribuera plutôt à son éradication du sein de l'Église et de la société. Car l'image négative projetée et entretenue sur l'Église par les médias décourage, minimise et rend infructueuses les entreprises ecclésiales dans le domaine de la lutte contre la pédophilie. Par un effet de mode, elle encourage la répétition des actes pédophiles chez les esprits faibles. Si un grand nombre de personnes pratiquent un comportement donné -et c'est l'impression que les médias donnent en amplifiant à l'extrême les scandales de pédophilie au sein de l'Église- ce comportement est beaucoup plus facile à mimer ou imiter. Les médias, en voulant influencer des opinions, influencent des comportements. Pierre de Charentenay est allé jusqu'à mettre à la charge des médias qui, s'étant acharnés contre l'Église par ce qu'il appelle une chasse aux sorcières, ont entraîné un déficit moral au préjudice de la société. En effet, il écrit : « Ne nous étonnons pas aujourd'hui de l'explosion médiatique qui est à la hauteur de l'incohérence abyssale des actes et des paroles dans le contexte actuel d'authenticité [. . .] Que des médias en aient largement profité, y compris pour vouloir faire tomber des têtes, c'est trop clair ». ¹⁰³⁵ En cherchant à éloigner les gens de l'Église par une propagande de déstabilisation, ils les éloignent des bons services que l'Église offre pour le bien-être de la communauté des humains. La tendance à la déchristianisation n'est pas de nature à favoriser la victoire de la lutte sur la pédophilie.

On ne pourrait passer sous silence l'avidité et la cupidité de certains avocats. Le sociologue Massimo Itrivigne souligne que depuis que des avocats ont compris qu'ils pouvaient

¹⁰³⁵ P. DE CHARENTENAY, préc., note 429, p. 727.

s'arracher des millions sur la base de simples soupçons, les dénonciations et les plaintes contre des prêtres pédophiles se sont multipliées avec beaucoup d'accusés qui pour la plupart ont finalement été déclarés innocents par les tribunaux, faute de preuves.¹⁰³⁶

II- Le cadre constitutif et distinctif du secret sacramental versus celui des autres secrets professionnels est « sacré »

La deuxième observation se situe au niveau du rapport qu'on a pu établir entre le secret sacramental et le secret professionnel en général, dans la foulée de la relativisation des secrets professionnels, en réponse au besoin grandissant de transparence et d'information de la société. Il s'avère important, voire nécessaire, de clarifier ce rapport afin de se rendre compte de la conformité ou non du secret sacramental aux mesures générales de relâchement de protection des secrets professionnels. Ainsi la distinction du secret sacramental d'avec les secrets professionnels, notamment celui de l'avocat, ou la détermination des caractères dominants et des traits distinctifs du secret sacramental, versus ceux du psychiatre ou du psychologue, susceptibles ou non de fonder sa relativisation, contribuerait à coup sûr à la recherche de solution au conflit. En réalité, le cadre « sacré » dans lequel le secret sacramental prend corps fait sa singularité et le rend plus apte à maintenir son caractère absolu. C'est-à-dire que l'élément, dans l'institution du secret sacramental, qui justifie principalement sa protection juridique absolue ne serait pas prioritairement la qualité de celui qui le reçoit, encore moins celle de celui qui le confie,

¹⁰³⁶ Voir : Massimo ITROVIGNE, Osservatore romano 18 mars 2010, en ligne : <www.libertepolitique.com/actualite/56-eglise/5944-attaques-contre-le-pape-le-decryptage-du-sociologue> (consulté le 14 décembre 2016).

c'est le cadre sacré dans lequel il est constitué¹⁰³⁷. Le prêtre n'est pas un fonctionnaire ni un travailleur indépendant au sens où on les entend communément, ni le pénitent un client, pas plus que la relation qui les lie n'est professionnelle. La relation qui existe entre le prêtre et son pénitent dépasse le cadre formel d'une relation entre un professionnel et son client. Par conséquent, le secret qui unit le confesseur et le pénitent n'est pas destiné prioritairement à préserver leur relation, contrairement à ce que soutiennent la plupart des défenseurs du secret professionnel. Il est constitué au cœur d'un sacrement¹⁰³⁸ et relie directement le pénitent à Dieu. S'il y a donc une relation à préserver c'est bien celle du pénitent avec son Dieu. C'est pourquoi Saint Thomas a pu dire que la communication acquise en confession est de connaissance divine et non de connaissance humaine¹⁰³⁹. Et toute la différence devrait se situer à ce niveau. Le tout dépend donc de la conception que l'on a du « sacrement ». Si on le considère comme un acte professionnel à l'instar de celui de l'avocat, alors le secret sacramentel, confronté aux droits dont il met à mal la jouissance, pourrait subir une relativisation à l'instar de tout secret professionnel. Encore que tout autant, sinon plus que le secret de l'avocat, il mérite une plus grande protection juridique. Or l'administration du sacrement de la confession par le prêtre n'est pas un acte professionnel. « Même si elle prend la forme d'une déclaration, il y a tout une procédure, toute une déontologie, toute une solennité.....qu'on ne devrait pas ignorer et qui font

¹⁰³⁷ Toutefois on ne rejette pas ici le cadre relationnel anciennement soutenu. Celui qui est ici proposé vient comme un ajout, un appui.

¹⁰³⁸ En partant des différents développements faits sur la notion, dans *théo*, on pourrait définir le sacrement comme « un signe visible de la grâce invisible de Dieu ». Selon *théo*, l'Église n'est pas propriétaire des sacrements. C'est Jésus-Christ lui-même qui les a institués. Les sacrements sont au nombre de sept dont le sacrement de la confession. Voir : *théo*, préc., note 8, p. 943.

¹⁰³⁹ *Supra*, note 147.

d'elle [la confession] une particularité »¹⁰⁴⁰ C'est pour cela qu'en parlant de la violation de ce secret, le cardinal Mauro Piacenza, grand pénitencier de l'Église catholique, avertit que celui qui « viole l'intimité de la personne », commet « un acte d'injustice » et, de surcroît, « un acte d'impiété »¹⁰⁴¹.

III- La mission de l'Église est de sanctifier et non de sanctionner

La troisième observation est liée à la mission même de l'Église. En ce qui concerne le manquement de la personne humaine à des obligations, l'Église et l'État ont des rôles bien distincts, même si à un certain niveau, ces rôles doivent se recouper. Déjà les dénominations diffèrent d'une instance à une autre. On parle d'« infraction » au niveau étatique et de « péché » au niveau de l'Église. Les critères de détermination du manquement à l'obligation ne sont pas non plus les mêmes d'une entité à une autre. En effet, les éléments nécessaires à la constitution d'une infraction sont bien distincts de ceux qui définissent le péché. Et même si par moment les obligations se confondent, les deux instances n'édicte pas les mêmes obligations à la charge de leurs membres respectifs. La règle de droit se différencie nettement de la règle religieuse ou de la règle de morale. Elle est parfois moralement neutre¹⁰⁴² ou ignore la règle morale¹⁰⁴³ ou carrément va à l'encontre

¹⁰⁴⁰ Ary Waldir Ramos DIAZ, « INTERVIEW. Un prêtre peut-il violer le secret de la confession pour sauver une vie ? », 19 novembre 2014, en ligne : <<http://fr.aleteia.org/2014/11/19/interview-un-pretre-peut-il-violer-le-secret-de-la-confession-pour-sauver-une-vie/>> (consulté le 2 novembre 2016).

¹⁰⁴¹ *Id.*

¹⁰⁴² Par exemple les règles concernant l'interdiction de fumer dans certains lieux ou les règles du Code de la route.

¹⁰⁴³ La règle morale qui voudrait que le devoir de secours existe entre frères et sœurs n'a pas de portée juridique.

de celle-ci¹⁰⁴⁴. En somme, les centres d'intérêt des deux entités sont bien distincts : par rapport à un manquement, le rôle de l'État est de sanctionner, la mission de l'Église est de sanctifier.

Certes l'Église reste ferme sur sa position quant à l'inviolabilité du secret sacramentel. Mais ce n'est pas pour autant qu'elle ignore les enjeux de la problématique ou qu'elle est inconsciente, voire insensible, à l'urgence de la situation, à savoir, l'absolutisation du secret sacramentel versus la protection du mineur ou de toute personne humaine et parfois même versus la vie et la sécurité du confesseur lui-même¹⁰⁴⁵ ou simplement sa santé psychologique¹⁰⁴⁶.

¹⁰⁴⁴ L'usucapion ou prescription acquisitive : la règle qui prévoit que grâce au jeu de la prescription, le voleur devient propriétaire après 30 ans de possession.

¹⁰⁴⁵ Le secret sacramentel est si absolu que, même si un prêtre apprend en confessant son sacristain que le vin qui lui a servi à célébrer la messe, il y a seulement trente minutes, avait été empoisonné par lui d'un poison lent et dont les dégâts pourraient être limités si le prêtre se rendait tôt dans un hôpital, il ne devrait prendre aucune disposition relative à cet empoisonnement dont il n'a eu connaissance que dans le cadre de la confession, à moins de commencer par sentir des signes physiques éloquentes de l'empoisonnement. Que doit faire le prêtre dans ce cas ? Obéir à la loi de l'Église considérée comme divine ? La question mérite d'être posée en face de ce dilemme. Dans tous les cas, ce que le prêtre doit faire dans cette hypothèse, n'est-ce pas ce qu'il doit faire lorsque la vie d'autrui est en péril ? Voir aussi : les films de la bibliographie.

¹⁰⁴⁶ Ce n'est pas de gaieté de cœur que les prêtres gardent les secrets de confession. Certains secrets leur pèsent sur le cœur, les bouleversent sérieusement, démangent leur conscience et secouent leur mental. Beaucoup de prêtres sont sensibles à ce que vivent les enfants ainsi qu'à la souffrance morale que cela inflige à leurs parents. Dans le film *Prisoners*, un film de Hugh Jackman et Jake Gyllenhaal tourné en 2013, un couple qui soit disant voulait se venger de Dieu qui a laissé mourir leur seul enfant alors qu'ils étaient entièrement à son service, avait déjà enlevé et fait du mal à 16 enfants. Un prêtre recevait en confession le monsieur qui non seulement n'a pas arrêté son crime mais programait d'autres enlèvements. Ne pouvant violer le secret de confession en le dénonçant mais très dérangé par ce qu'il faisait subir aux enfants, le prêtre l'a mis hors d'état de nuire désormais à un enfant. Il l'a tué et déposé son cadavre au sous-sol de son presbytère. Le cadavre a été découvert des années plus tard lors d'une perquisition faite dans le cadre de la recherche de deux fillettes disparues. Ces fillettes avaient été enlevées par sa femme qui a donc continué tranquillement les enlèvements d'enfants après la disparition mystérieuse de son mari.

Le criminel voudrait bien, à bout de perturbation intérieure, se confier et se soulager la conscience¹⁰⁴⁷. Mais on ne peut refuser de croire qu'en venant à la confession, il voudrait avant tout rétablir sa relation avec son Dieu, une relation qu'il vient de mettre à mal en commettant le mal¹⁰⁴⁸. C'est d'ailleurs par rapport à ce Dieu que sa conscience s'est prise de remords pour le mal commis. Ce Dieu qui se refuse de le juger et de le réduire au mal qu'il a commis. N'est-ce pas plutôt ainsi qu'agit le tribunal, la justice humaine, la justice de l'État ? Pour avoir volé un crayon, on est jugé et condamné et on portera pour toujours le nom de « voleur ». Ainsi, le « casier judiciaire » qui en porte la mention sera délivré pour « servir et valoir ce que de droit ». Et pourtant il est évident, comme certains philosophes l'ont démontré, qu'« un acte manqué n'épuise pas l'être »¹⁰⁴⁹. La personne humaine a besoin de pardon et d'un regard autre que celui qui le juge et le condamne afin de pouvoir se réaliser pleinement. Le « pardon » qu'accorde de nos jours le gouvernement canadien¹⁰⁵⁰ n'est-il pas l'expression, à peine voilée, de la chance que, sans cesse Dieu, à

¹⁰⁴⁷ Voir : TNT chaîne de télévision américaine, Série confession : « Confession is good for the soul », [la confession est bonne pour l'âme ou la confession soulage l'âme].

¹⁰⁴⁸ Pour montrer la bonne foi du pénitent, G. Zubacz, estime qu'il est inimaginable qu'une personne aille confesser cyniquement un péché. Voir : G. J. ZUBACZ, préc., note 10, p. 237.

¹⁰⁴⁹ Cette assertion a pour auteur présomptif Heidegger.

¹⁰⁵⁰ Le casier judiciaire constitue une entrave à la vie de celui qui en possède un. Il réduit ses chances d'obtenir un emploi, un visa de voyage, ses chances à une promotion, à l'obtention d'une licence ou d'un permis, ses chances d'adhérer à un contrat d'assurance, et bien d'autres désavantages. Il peut même constituer une circonstance aggravante si ce dernier devait être condamné de nouveau. Pour offrir une nouvelle chance à cet individu, le gouvernement efface ce casier judiciaire. On parle du pardon du gouvernement. Du coup, tous les renseignements sur les condamnations de l'individu seront retirés du système informatique du Centre d'Information de la Police Canadienne (CIPC) et aucun renseignement sur les condamnations ne peut être communiqué sans l'autorisation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection Civile. La loi canadienne sur les droits de la personne interdit aussi toute discrimination envers les personnes qui ont obtenu cette réhabilitation. Ce pardon a pourtant des limites. Il n'est pas attribué à toutes les personnes condamnées, n'efface pas le fait qu'une personne ait été condamnée et ne garantit pas l'entrée dans un autre pays ou l'obtention d'un visa. Cet à-propos sur le pardon du gouvernement canadien est fait à partir d'un article disponible en ligne : <https://www.pardoncanadaservice.ca/fr/index.php?gclid=CLyikviKnsMCFWgV7AodDCQAvQ> (consulté le 17 janvier 2015).

travers le sacrement de la confession, donne à l'être humain, de se refaire ? Ramòn Martinez de Pisòn Liébanas dira à cet effet que « [l]e pardon de Dieu est comparable à une création nouvelle qui invite à regarder sans cesse en avant, sans qu'on se sente figé dans un passé malheureux. C'est donc un nouveau commencement qui manifeste qu'aucune situation limite ne peut nous enfermer définitivement durant l'existence humaine. »¹⁰⁵¹

Allant dans le même sens, Paul Ricœur insiste sur l'ouverture que le pardon offre vers un à-venir qui se libère du poids de l'offense subie pour reconstruire à partir de celle-ci un nouveau départ exempt de préjugé. Il allègue, en effet, que « [l]oin d'effacer le passé, le pardon tente de le modifier en lui donnant une autre signification, en révélant d'autres avenir possibles après le passé. Le pardon donne un futur à la mémoire »¹⁰⁵².

La priorité de l'Église n'est certainement pas que le criminel paie pour ce qu'il a fait mais qu'il devienne progressivement capable de ne plus commettre le même mal. Combien de criminels ne sont pas sortis de prison après avoir purgé leur peine et même suivi des thérapies et qui n'ont pas récidivé ? Combien de personnes ne se sont pas données la mort parce que la puissance publique ne leur a pas offert la possibilité de s'ouvrir, en toute liberté, à quelqu'un pour se faire aider sans craindre de se faire dénoncer ? Et qui voudrait être dénoncé de son forfait ? Subir la honte et la faire subir aux membres de sa famille et à ses proches ? La solution à la sécurité de la personne humaine, versus le secret sacramentel,

¹⁰⁵¹ Ramòn MARTINEZ DE PISÒN LIÉBANAS, *Le péché et le mal*, Montréal, Médiaspaul, 2000, p. 91.

¹⁰⁵² Paul RICŒUR, « Le pardon peut-il guérir? », (Mars-avril 1995) No. 210 (3/4) *Esprit* p. 77-82.

pourrait donc ne pas être du côté où l'État se penche en ce qui concerne la violation du secret sacramentel.

Que ce soit au Québec ou en France, le législateur marque sa volonté ferme de rechercher et de réprimer les auteurs d'actes pédophiles où qu'ils se trouvent, fusse sous les jupons de leur « Mère »¹⁰⁵³. L'Église, considérée dans le contexte actuel comme un refuge aux délinquants sexuels, a cependant pour mission d'accueillir aussi bien les victimes d'actes pédophiles que leurs auteurs car c'est aussi pour eux que le Christ, dont elle exerce la mission, est venu sur terre. « Dieu n'a pas envoyé son fils dans le monde pour punir les pécheurs et supprimer les méchants, mais pour les inviter à la conversion [...] », a rappelé le pape François, le mercredi 7 septembre 2016, au cours de l'audience générale place Saint-Pierre, dans le cadre de son cycle de catéchèses sur la miséricorde. Il a poursuivi en invitant les uns et les autres à ne pas « se scandaliser » des œuvres de la miséricorde. Et dans la mesure où la miséricorde n'est pas un péché ni une infraction, il est bien fondé à donner ce type de conseil.

Il est peut-être judicieux de se demander, à cette étape de la réflexion, si le principe du bon samaritain a une application en droit canonique comme régissant aussi la conduite du prêtre. Interrogation dilemmatique, rejoignant d'ailleurs la délicatesse de la présente étude : protéger le coupable ou prendre le parti de la victime qui a besoin d'assistance ? À la première interrogation la réponse est affirmative. En effet, le bon samaritain est celui qui

¹⁰⁵³ Selon le titre d'une lettre encyclique du pape Jean XXIII *Mater et Magistra* [Mère et Éducatrice], l'Église est la Mère de tous les peuples.

vient en aide à une victime¹⁰⁵⁴. À ce titre, l'enfance abusée a besoin de l'Église comme l'abuseur a besoin d'un confesseur. Car comme l'enfance abusée souffre des conséquences de l'agression, le pénitent aussi est en proie aux conséquences de son méfait, au remords engendré par son péché, qui la plupart du temps est l'expression de la limite de la personne humaine, à moins qu'on soit en présence d'un cas pathologique. Il n'y a que celui qui souffre, celui qui est malade et qui se reconnaît tel qui va à la recherche de médecin. Et le sacrement de confession est appelé aussi sacrement de guérison. Le pénitent aussi est une victime¹⁰⁵⁵ qui a besoin de bon samaritain. Si Judas en avait eu un, il ne se serait pas ôté la vie¹⁰⁵⁶, qui pourtant est si précieuse, fût-elle celle d'un coupable. Sinon Dieu n'aurait pas menacé de venger sept fois le sang de Caïn qui, cependant, venait de tuer son frère Abel¹⁰⁵⁷. Il y a en tout homme un peu de Judas, c'est-à-dire une tendance, une capacité à faire le mal qui, à tout moment et à la faveur de certaines circonstances, peut se manifester. (Il n'est pas question ici des cas pathologiques). Mais il y a également en lui de la bonté, car Dieu a créé l'homme essentiellement bon. Celui qui ne regrette pas son acte et qui a envie de recommencer n'ira pas se confesser¹⁰⁵⁸. Comme le bon samaritain a redonné à ce voyageur attaqué par les brigands la chance de vivre à nouveau, le confesseur est appelé à offrir au pénitent l'occasion de revivre¹⁰⁵⁹ et de manifester aussi la bonté qui somnole en lui. Si on avait amené à Jésus les brigands qui ont attaqué le voleur, il est certain que, bien que

¹⁰⁵⁴ Luc 10, 25-37.

¹⁰⁵⁵ Une victime de son péché, lequel péché a créé une blessure sur son âme.

¹⁰⁵⁶ Matthieu 27, 3-8.

¹⁰⁵⁷ Genèse 4, 1-15.25.

¹⁰⁵⁸ *Supra*, Deuxième partie, Chapitre 2.

¹⁰⁵⁹ « Car le salaire du péché, c'est la mort », Romain 6,23.

n'approuvant pas leur comportement, il ne va pas ordonner de les mettre à mort. Il sera pour eux le bon samaritain comme il l'a été pour Marie Madeleine, prise en flagrant délit d'adultère et qui méritait d'être lapidée jusqu'à ce que mort s'en suive¹⁰⁶⁰. On peut porter secours et assistance à la victime sans porter atteinte à l'intégrité du coupable. Il n'est nullement ici question de promouvoir par ces propos l'impunité. Il est juste question de mentionner que la recherche et la punition du coupable ne sauraient constituer la seule voie de soulagement ou la « voix » de la guérison intégrale de la victime. Le bon samaritain n'a pas recherché les brigands mais s'est occupé de la victime et a réparé leur tort. Il serait donc préférable que l'État se préoccupe de rechercher les coupables pour les punir et que l'Église se charge de les accueillir pour les aider à mieux se comporter dans la société.

Dans la Bible, la rencontre de Zachée avec Jésus l'a amené à la conversion¹⁰⁶¹. Il a confessé son péché et a changé de comportement pour le bien-être de toute sa société. Il n'a même pas eu besoin d'être réprimé avant (non pas que la réprimande n'ait pas une raison d'être). Encore que son « infraction » il la commettait au vu et au su de tout le monde sans être inquiété par la puissance publique qui subissait pourtant des préjudices de son mauvais comportement. Là où la puissance étatique a fermé les yeux sur le mal, Dieu a rétabli le bien en utilisant le canal de la miséricorde. « Rien n'est plus agréable à Dieu que les hommes se convertissent d'un repentir sincère », disait Saint Maxime. Et c'est bien à cela que travaille l'Église.

¹⁰⁶⁰ Jean 8, 3-11.

¹⁰⁶¹ Luc 19, 1-10.

IV- L'apport du sacrement de la confession au bien-être social québécois¹⁰⁶²

« La confession individuelle et intégrale des péchés avec absolution également individuelle constitue l'unique moyen ordinaire qui permet au fidèle, conscient de péché grave, d'être réconcilié avec Dieu et avec l'Église. »¹⁰⁶³ Cette explication de Jean-Paul II donnée sur la confession ressort bien, pour une énième fois, l'aspect théologique du secret sacramentel, comme sa comparaison dans notre étude avec les dispositions juridiques étatiques en a ressorti l'aspect juridique. Mais le secret sacramentel n'a pas que des caractères théologique et juridique. Il possède aussi un caractère psychologique et un aspect sociologique (anthropologique).

Le rôle de la confession, contrairement à ce que pense la plupart de ceux qui réclament la relativisation du secret sacramentel, ce n'est pas seulement de pardonner les péchés, mais aussi, précise Jean-Paul II, d'aider les âmes « à se convertir, à lutter contre le péché et les tentations, à progresser spirituellement et, en définitive à se sanctifier »¹⁰⁶⁴ pour leur salut. Comment une telle feuille de route peut ne pas impacter la qualité de la vie sociale ? Quelle autre instance de la société porte-t-elle officiellement cette charge à part la religion ?

¹⁰⁶² Le développement sous ce sous-titre pourrait être assimilé à un prolongement de la partie intitulée « La préservation d'un rite explicitement divin à impact social » dans le Paragraphe 1 de la Section 2 du Chapitre 2 de la Deuxième partie. Mais il a la particularité de prendre en compte l'impact du secret sacramentel sur la société québécoise de façon particulière.

¹⁰⁶³ « Le sacrement de la Pénitence et de la Réconciliation. Saint Jean-Paul II en explique l'importance vitale », dans *Journal de patriotes catholiques Pour la réforme économique du Crédit Social*, en ligne : <<http://www.versdemain.org/articles/eglise-catholique-romaine/confession/item/le-sacrement-de-la-penitence-et-de-la-reconciliation>> (consulté le 17 novembre 2016).

¹⁰⁶⁴ *Id.*

Dans les lignes qui suivent, le même personnage décrit l'une des étapes essentielles qui précèdent la confession :

« Une condition indispensable est, avant tout, la rectitude et la limpidité de la *conscience du pénitent*. On ne s'achemine pas vers une véritable pénitence tant qu'on ne se rend pas compte que le péché est contraire à la norme éthique inscrite au plus intime de l'être, tant qu'on n'avoue pas avoir fait l'expérience personnelle et coupable d'une telle opposition, tant qu'on ne dit pas seulement « c'est un péché », mais « j'ai péché », tant qu'on n'admet pas que le péché a introduit dans la conscience une rupture qui envahit tout l'être et le sépare de Dieu et du prochain.

Le signe sacramentel de cette transparence de la conscience est l'acte traditionnellement appelé *examen de conscience*, acte qui doit toujours être, non point une introspection psychologique angoissée, mais la confrontation sincère et sereine avec la loi morale intérieure, avec les normes évangéliques proposées par l'Église, avec le Christ Jésus lui-même, notre Maître et notre modèle de vie, et avec le Père céleste, qui nous appelle au bien et à la perfection.

[...] Mais l'acte essentiel de la Pénitence, de la part du pénitent, est la *contrition*, à savoir un rejet net et ferme du péché commis, en même temps que la résolution de ne plus le commettre à cause de l'amour que l'on a pour Dieu et qui renaît avec le repentir. Ainsi comprise, la contrition est donc le principe et l'âme de la *conversion*, de cette *metánoia* évangélique qui ramène l'homme à Dieu, à la manière du fils prodigue revenant vers son père, et qui a dans le sacrement de Pénitence son signe visible, où l'attrition trouve son accomplissement. C'est pourquoi, «de cette contrition du cœur dépend la vérité de la pénitence »¹⁰⁶⁵.

Tout ce cheminement intérieur qui précède la confession est le signe inéluctable d'une volonté d'amélioration pour le futur, gage d'une société qui offre la sécurité à ses membres.

La confession « des péchés ne saurait donc être réduite à une tentative quelconque d'autolibération psychologique, même si elle répond à un besoin légitime et naturel de se confier à quelqu'un, besoin inscrit dans le cœur humain »¹⁰⁶⁶.

¹⁰⁶⁵ *Id.*

¹⁰⁶⁶ *Id.*

L'épanouissement de notre civilisation imprégnée en grande partie d'esprit chrétien est tributaire du patrimoine spirituel de l'Église en particulier et de la religion en général. D'ailleurs le péché, en amont de la confession, n'a pas d'effet que religieux ou spirituel. Il crée également un désordre au niveau social. Le pape Benoît XVI l'a souligné en affirmant que le péché est « en définitive l'affaiblissement de notre relation avec Dieu » et engendre, conséquemment, une perte de dignité humaine, de confusion morale, de désintégration sociale, de même que la division et la dispersion.¹⁰⁶⁷ Ces propos du pape Benoît XVI justifient que les évêques canadiens puissent établir un « lien vital entre la pénitence sacramentelle [...] et les œuvres de justice et de paix, [...] »¹⁰⁶⁸ au sein de la société. En effet, ils estiment que :

« [b]ien comprise, la pénitence est une invitation à s'engager de façon personnelle et active dans les œuvres de justice et de paix au cœur du monde. Seuls la guérison et le pardon de Jésus Christ peuvent répondre au mal, toujours présent parmi nous sous diverses formes d'injustice, d'oppression, de guerres qui semblent interminables. Les fidèles doivent en arriver à saisir les implications sociales du sacrement de la Réconciliation. Ils seront ainsi plus aptes à personnaliser leur compréhension du péché aux niveaux individuel et communautaire. Bref, ils seront mieux disposés à assumer une plus grande responsabilité sociale de leurs actions dans leur vie quotidienne. Cela marquera non seulement une victoire sur l'individualisme, mais permettra aux fidèles de devenir des témoins vivants de la réconciliation dans le monde troublé d'aujourd'hui. »¹⁰⁶⁹

¹⁰⁶⁷ BENOÎT XVI, Discours aux évêques de l'Assemblée des évêques catholiques de l'Ouest du Canada lors de leur visite *ad limina*, le 9 octobre 2006.

¹⁰⁶⁸ Commission de théologie de la Conférence des évêques catholiques du Canada (CECC), *Le sacrement de la Réconciliation. Réflexion théologique et pastorale à l'intention des ministres du sacrement*, copyright © Concacan Inc., 2006. En ligne : <<http://www.editionscecc.ca/>> (consulté le 16 novembre 2016).

¹⁰⁶⁹ *Id.*

Si on a pu établir un lien entre le péché individuel et le dysfonctionnement de la société et entre la pénitence sacramentelle et la cohésion sociale, le pardon apparaît alors comme un besoin vital pour l'individu en tant que membre ou composante de la société.

La chaîne de télévision canadienne « *Docu D* » est spécialisée dans la diffusion d'enquêtes qui relatent souvent des scènes d'infraction et des condamnations qui s'en sont suivies. Dans bien des cas présentés par cette chaîne, les parents de victimes dont les assassins ont été condamnés et mis en prison estiment qu'ils n'y ont pas trouvé une satisfaction car le coupable non seulement n'a éprouvé aucun regret mais n'a pas présenté des excuses et n'a pas demandé pardon. Certains vont jusqu'à avouer que c'est seulement quand ils ont réussi à pardonner l'assassin de leur proche qu'ils ont retrouvé la paix du cœur, une paix que n'ont pu leur offrir sa condamnation et son incarcération. Dans le même sens, des condamnés purgeant des peines en prison estiment qu'ils n'ont retrouvé la paix du cœur que quand ils ont pu demander pardon aux parents de leur victime, une paix que leur condamnation et leur incarcération n'ont pu leur donner. Paul Ricœur a bien raison lorsque, dans son ouvrage *La mémoire, l'histoire et l'oubli*, il exalte la valeur curative du pardon non seulement pour le coupable mais aussi pour la victime.¹⁰⁷⁰ Seul le pardon apaise l'offensé et l'offenseur. Et si le pardon des humains donne la paix que la justice ne peut procurer combien plus celui de Dieu, l'Être suprême, en apportera-t-il à la conscience ? C'est la preuve que la justice ne remplace pas le pardon et que chacun des deux appartient à des domaines différents et spécifiques. Le sacrement de pénitence se révèle comme un puissant canal d'administration de pardon social.

¹⁰⁷⁰ Voir : Paul RICŒUR, *La mémoire, l'histoire et l'oubli*, Paris, Seuil, 2000.

Contrairement au pardon, la privation de liberté et les dédommagements effacent l'infraction et libère totalement le coupable vis-à-vis de sa victime. Alors que le pardon engage le pénitent dans une lutte pour ne pas recommencer son péché. Le pardon ne met pas fin à la démarche de la confession comme la peine purgée remet le coupable et la victime sur le même pied. Le pardon ne se réduit pas à un « effacement, un oubli ou une excuse, toutes choses qui font comme si le mal n'avait pas existé et ne continuait pas de marquer l'histoire personnelle et collective »¹⁰⁷¹. Le pardon est une « grâce » qui « rétablit autrui [le pénitent] dans sa dignité, le remet debout, lui redonne la parole... »¹⁰⁷² pour qu'il mène une vie meilleure. Une posture qui est avantageuse pour la société.

L'apport du sacrement de la confession au bien-être social québécois est la preuve que la religion demeure un puissant outil de conscientisation de la société.

V- Une définition plutôt conciliante du secret sacramentel : tout secret religieux n'est pas secret sacramentel

La cinquième observation est relative à la définition même de la notion de « secret sacramentel ». En effet, les nombreux débats qui ont entouré l'inviolabilité du secret sacramentel, notamment en France, ont permis d'élucider la grande confusion que beaucoup entretiennent sur la notion du secret sacramentel et de distinguer clairement deux

¹⁰⁷¹ Pierre MOREAU, *Les sacrements*, Paris, Centurion/Novalis, 1997, p. 80.

¹⁰⁷² *Id.*

types de secret au niveau de la « profession »¹⁰⁷³ du prêtre. Les révélations liées au sacrement de confession ont été distinguées « des communications non sacramentelles, mais confidentielles, faites aux membres du clergé »¹⁰⁷⁴ : celles-ci relèvent du secret religieux, celles-là du secret sacramental¹⁰⁷⁵. Le secret sacramental est donc propre au contexte religieux catholique et se réfère à la confidentialité liée au sacrement de confession. Cette distinction fut le fondement de la solution des juridictions françaises à la problématique du secret sacramental¹⁰⁷⁶. Si bien que, à l'état actuel, on peut affirmer, que

¹⁰⁷³ Le mot « profession » est inapproprié pour désigner le ministère du prêtre. On a dû l'utiliser afin de mettre en rapport le secret du prêtre avec la notion du secret « professionnel ».

¹⁰⁷⁴ G. J. ZUBACZ, préc., note 10.

¹⁰⁷⁵ Il serait difficile de donner un exemple de chacun de ces deux types de secret. La même faute peut constituer de la matière pour les deux types de secret. Le tout dépend du cadre dans lequel elle est livrée au prêtre. Une personne peut confesser être en train d'agresser sexuellement son enfant mineur depuis plusieurs années comme il peut venir vers le prêtre requérir ses conseils par rapport au même acte. Le premier cas est celui du secret sacramental, le second celui du secret religieux.

¹⁰⁷⁶ Pour rappel : des décisions récentes ont donné l'occasion de délimiter à nouveau le domaine couvert par l'obligation de secret professionnel des ministres des cultes. En effet, l'article 434-1 du Code pénal sanctionne la non dénonciation de crime. Et l'article 434-3 du même code impose quant à lui à quiconque, ayant eu connaissance de mauvais traitements ou de privations infligés à des mineurs de 15 ans ou à une personne vulnérable, d'en informer les autorités judiciaires ou administratives. Ces articles prévoient cependant expressément que cette obligation ne s'applique pas aux personnes astreintes au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 226-13 du *Code pénal*. (La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire est passible d'une condamnation pénale). Il devenait alors important de savoir si les ministres du culte appartiennent à la catégorie des personnes tenues au secret professionnel et dans quelle mesure l'existence d'un tel secret peut être, concrètement, invoquée par eux. Sur le premier point, une jurisprudence traditionnelle, rendue sous l'empire de l'ancien Code pénal en son article 378, mais reprise dans le cadre de la rédaction nouvelle de l'actuel article 226-13 (tribunal correctionnel de Caen 4 septembre 2001), n'avait fait aucune difficulté pour considérer que les ministres des divers cultes étaient astreints au secret professionnel, aussi bien pour les faits appris dans le cadre étroit de la confession, que pour ceux venus à leur connaissance en raison même de leur qualité de ministre du culte (à l'exclusion de toute autre qualité comme par exemple celle d'ami, de parent, ou de médiateur (cour d'appel de Montpellier 19 octobre 1999). Sur le second point, une jurisprudence récente (déjà citée) d'un tribunal correctionnel (Caen 4 septembre 2001) a eu l'occasion de se pencher sur cette question et de rechercher si l'information reçue par le ministre du culte avait un caractère secret, non pas tant en raison de la qualité de celui qui la recevait, mais en fonction de la nature même de celle-ci et des conditions dans lesquelles elle était venue à la connaissance du ministre du culte. C'est dans cette logique que Monseigneur Pican fut condamné pour non dénonciation, non pas pour confidences reçues en confession, mais en fonction de faits non reçus en confession et donc ne pouvaient être constitutifs d'un secret professionnel de nature à exonérer le ministre du culte de l'obligation de révélation pesant alors intégralement sur lui (en ce sens également tribunal correctionnel de Dijon 25 février 1998). À partir de cet instant il paraît évident que les conditions dans lesquelles un ministre du culte a appris une information ne sont pas indifférentes à la qualification de "secret professionnel" de celle-ci. Cet état de la situation sur la question en France est fait à partir du Bulletin officiel du ministère de la justice, n°95 du 1^{er}

malgré la tentative de délimitation du secret sacramental en France, ce dernier est tout de même pris en considération en dépit du caractère laïc de la République. En effet, à la lecture de la circulaire¹⁰⁷⁷ relative au secret professionnel des ministres du culte et aux perquisitions et saisies dans les lieux de culte¹⁰⁷⁸, il ressort clairement que le secret sacramental, bien distingué du secret religieux, est toujours à l'abri des exigences légales de dénonciation. Aujourd'hui, en France, comme signalé plus haut, le secret professionnel du prêtre n'est pas déterminé en fonction de la qualité de celui qui le reçoit, mais plutôt en fonction des conditions dans lesquelles il le reçoit à savoir, le cadre de la confession. Tout secret sacramental est secret professionnel du prêtre, mais tout secret professionnel du prêtre n'est pas secret sacramental. Le secret professionnel du prêtre est fait du secret sacramental et du secret dit religieux. Il y va donc de l'intérêt de la conciliation recherchée par la présente étude que l'on distingue clairement le secret sacramental directement lié au sacrement de la confession du secret religieux qui est toute information venue au niveau du prêtre en dehors du cadre de la confession.

VI- Un affranchissement des débats de la passion et de l'émotion qui impactent négativement sur le sort du secret sacramental

La sixième observation est relative au contexte actuel qui porte et gère le conflit relatif à la relativisation du secret sacramental. On ne peut faire semblant d'ignorer que la résurgence

juillet-30septembre 2004 portant sur la Circulaire relative au secret professionnel des ministres du culte et aux perquisitions et saisies dans les lieux de culte, préc., note 604.

¹⁰⁷⁷Circulaire relative au secret professionnel des ministres du culte et aux perquisitions et saisies dans les lieux de culte, préc., note 604.

¹⁰⁷⁸ CRIM 2004-10 E1/ 10-08-2004 NOR : *JUSDO430163C*.

de l'idée de relativisation du secret sacramental est liée au scandale de la pédophilie cléricale qui a éclaté ces derniers temps¹⁰⁷⁹. Partout où le débat de la relativisation du secret sacramental est actuellement soulevé, il est directement mis en lien avec ce scandale¹⁰⁸⁰. Des allusions et insinuations, citées dans d'autres parties de cette étude, le prouvent à suffire. Le lien ainsi établi entre le secret sacramental et le scandale de la pédophilie cléricale est tellement fort, que la loi n'éprouve pas le besoin d'obliger, par exemple, un confesseur à dénoncer un pénitent qui aurait confessé le crime de deux de ses enfants âgés respectivement de 8 et 12 ans, alors qu'il est tenu de dénoncer celui qui confesse avoir agressé sexuellement un/e adolescent/e de 15 ans. La vie entière de la personne humaine aurait-elle moins de valeur que sa sécurité ou son intégrité sexuelle ? Pour dire que le secret de la confession, considéré aujourd'hui comme le refuge des pédophilies, a toujours été depuis ses origines le refuge de tous les crimes que l'humanité a commis ou connus. Et que néanmoins la problématique de sa relativisation n'a jamais été aussi pressante et préoccupante qu'elle l'est maintenant.

¹⁰⁷⁹ Jean Pelletier est le traducteur de l'ouvrage de G. J. Zubacz. Dans sa préface de l'édition française de l'ouvrage, il a bien établi un lien entre la problématique du secret sacramental et les insuffisances des ministres de culte : « À un moment où les différentes Églises et confessions chrétiennes sont aux prises avec des problèmes liés à des crimes commis par leurs ministres, il est important de savoir jusqu'à quel point les aveux qui sont faits dans le contexte d'une confession sont protégés et exemptés de divulgation ». Voir G. J. ZUBACZ, préc., note 10, p. xxiv.

¹⁰⁸⁰ Comme exemples ces articles dont les titres sont assez évocateurs : « Confidentialité et Religion : le cas de la protection de l'enfance », IIe partie de la communication de Norman DOE et Roger RUSTON, « Secret, Religion et Droits au Royaume-Uni » », dans Jacqueline FLAUSS-DIEM (dir.), préc., note 262, p. 127. Voir aussi : Lucie CRISA, « *Pédophilie : jusqu'où va le secret de la confession ?* », *Rue89.com*, (20 avril 2010), en ligne : <<http://www.rue89.com/2010/04/20/pedophilie-jusquou-va-le-secret-de-la-confession-147457/>> (consulté le 2 novembre 2014). Voir aussi : Claire ROCA, préc., note 616. Voir aussi: M. FITZGERALD, *The Sacramental Seal of Confession in Relation to Selected Child Abuse Statutes in the Civil Law of the United States*, JUD diss., Rome, Université grégorienne, 1991.

On pourrait même parler d'« exagération » lorsque la justice va jusqu'à condamner un prêtre pour n'avoir pas dénoncé les actes de violence sexuelle commis sur la personne d'une jeune fille et dont il a eu connaissance lors de la confession du coupable qui était déjà décédé¹⁰⁸¹ avant l'éclatement de l'affaire. Un certain nombre d'interrogations par rapport à ce cas typique pourraient être soulevées à savoir : comment rétablir ou reconstituer les faits dans leur juste vérité alors que le principal coupable n'est plus ? Le prêtre est-il complice ou co-auteur ou co-responsable de ce pénitent pour répondre et payer à sa place ? Comment a-t-on su que le prêtre avait écouté ce défunt en confession ? Celui qui l'avait su ne pouvait-il pas dénoncer en son temps le coupable ? La victime elle-même ne pouvait-elle pas dénoncer son agresseur ?¹⁰⁸² Du prêtre ou de la victime qui est susceptible d'être accusé de silence coupable, celle qui a subi l'agression ou celui qui en a entendu parler ? Certes, si on se réfère à toutes les circonstances qui ont entouré ce procès on pourrait avoir des réponses à certaines de ces interrogations. Mais la plupart resteront sans réponse. Il y a donc de l'émotion, voire de la passion, autour de cette problématique du secret sacramentel et ceci rend la situation plus délicate. Si bien que tenter une apologie du secret sacramentel dans le contexte actuel de choc créé par le phénomène pourrait faire

¹⁰⁸¹ Dans une décision du 23 mai 2014, la Cour suprême de Louisiane a considéré qu'un prêtre peut être contraint à révéler ce qui lui a été confié dans le cadre de la confession, lorsqu'il s'agit de sévices sexuels. La famille d'une jeune fille de 14 ans, abusée en 2008 par un laïc de la paroisse – aujourd'hui décédé – reproche au P. Jeff Bayhi de ne pas avoir rapporté ces faits (portés à sa connaissance en confession) à la justice. Après avoir obtenu gain de cause en première instance, la famille a été déboutée en appel, mais la décision en première instance a été confirmée par la Cour suprême de l'État. « Dans ce cas, le prêtre a agi de façon appropriée et ne devait pas apporter son témoignage quant aux faits allégués », a affirmé, le 7 juillet, le diocèse de Bâton-Rouge auquel appartient le prêtre, en ligne : <<http://www.la-croix.com/Religion/Actualite/Le-secret-de-la-confession-sous-la-pression-des-juges-americains-2014-07-14-1178837>> (consulté le 10 octobre 2104).

¹⁰⁸² Il ne s'agit pas ici de rejeter la pertinence des études faites et qui démontrent la difficulté de la victime à dénoncer l'abuseur. Mais cela ne saurait prévaloir dans tous les cas de figure.

courir le risque d'être taxé de vouloir prendre le parti des pédophiles¹⁰⁸³ et par conséquent le risque d'essuyer l'attaque des légitimes défenseurs des enfants, dont la cause ne laisse pourtant personne indifférente. Cependant, il paraît indispensable, dans cette étude, de resituer les mesures de relativisation du secret sacramental dans leur contexte historique, c'est-à-dire dans leur contexte d'émergence -ce que les Allemands appellent le « *Sitz im leben* »¹⁰⁸⁴- et de donner aux choses leur juste valeur. Il est à craindre que le contexte actuel de blâme et de désaffection contre l'institution garante du secret sacramental, l'Église catholique, soit peu favorable à un éventuel accommodement. Il y va donc de l'intérêt de la conciliation que l'on dépassionne les débats. Il s'agira en fait de sortir le conflit sur le secret sacramental du contexte actuel du « scandale de la pédophilie cléricale » qui n'est qu'accidentel et étranger à la philosophie de base qui fonde le sacrement de la confession. Toutefois, il faut admettre que la recherche de solution ne peut être fructueuse si on ne prend pas en considération, mais avec beaucoup de discernement, l'actuel ressentiment de la société en face de la maltraitance des enfants.

Pour poursuivre avec l'analyse du cas typique du pénitent décédé évoqué quelques lignes plus haut, il est opportun de signaler la situation des coupables oubliés ou protégés par la justice. Autour de l'agression sexuelle d'un/e mineur/e il y a bien plus que la personne du confesseur qui soit informée. Beaucoup d'autres proches de la victime ou même du coupable sont également informés. Pourquoi ces derniers ne seraient-ils pas soumis aux

¹⁰⁸³ Dans l'Avant-propos de leur ouvrage, *La pédophilie Comprendre pour réagir*, les auteurs signalent la stupeur courroucée d'une étudiante choquée parce que, disait-elle, elle voyait dans l'exposé de leurs réflexions, une volonté « d'excuser » le pédophile. Et pourtant il n'en était rien. F. ANCIBURE et M. GALAN-ANCIBURE, préc., note 834, p. v.

¹⁰⁸⁴ Les Allemands désignent par cette expression : le contexte d'émergence d'une situation.

mêmes exigences légales que les prélats accusés de silence ? Dans l'affaire relative à la démission de Mgr Roger Joseph Vangheluwe, évêque de Bruges en Belgique, pour actes de pédophilie, survenue en 2010, le prélat, en reconnaissant les faits qui lui étaient reprochés, a déclaré avoir demandé pardon à la victime et à sa famille bien avant la tempête médiatique ayant révélé la situation à l'opinion publique¹⁰⁸⁵. C'est dire que l'affaire est restée bien longtemps un secret dans la famille de la victime. Et pourtant aucun des membres de la famille n'a été accusé de silence coupable. Certes, le prélat n'a pas donné sa démission suite à un jugement au pénal. Mais s'il avait été jugé au pénal, il l'aurait été seul sans que la justice ne s'intéresse à tous ceux qui, bien qu'informés de la gravité du fait, ont préféré garder le silence. Dans plusieurs cas de prélats traînés ou menacés d'être traînés devant la justice pour non-dénonciation de prêtres pédophiles, il n'a jamais été question d'interpeller toutes les autres personnes qui, comme eux, ont été informés des actes pédophiles en cause. Une situation qui prouve encore la passion qui caractérise la gestion du scandale de la pédophilie cléricale. Il y va donc, au risque de se répéter, de l'intérêt de la conciliation que l'on minimise ou atténue un tant soit peu le côté cléricale du phénomène de la pédophilie afin de pouvoir bien le cerner.

L'Église ne voudrait certainement pas que le sacrement de confession devienne le refuge des criminels qui, une fois leur forfait commis, viennent y soulager leur conscience. Elle ne voudrait pas que le sacrement de confession contribue à l'insécurité de la population et au trouble de l'ordre public. Dans le même temps, elle ne souhaiterait pas non plus que le

¹⁰⁸⁵ Voir aussi : Salvatore IZZO, « Démission de l'évêque de Bruges », en ligne : <<http://benoit-et-moi.fr/2010-1/0455009cf20864101/0455009d640912407.html>> (consulté le 16 novembre 2016).

sacrement de confession soit « saboté » ou « sacrifié » à l'autel de la passion et de l'émotion.

VII- L'orientation vers une recherche de solution plutôt juridique que politique

La septième observation est relative à l'orientation dans la recherche de solution. Depuis toujours, la nature de la protection du secret sacramentel a été fonction de la nature des rapports entre État et Église, entre politique et religion. La solution juridique s'est toujours alignée sur la couleur des relations entre l'État et l'Église, des relations très probablement teintées des mutations de la société et du rapport de cette dernière avec l'Église ou la religion. C'est pourquoi cette solution n'a jamais été la même et a toujours varié d'une époque à une autre, d'une aire géographique à une autre¹⁰⁸⁶. Gregory Zubacz dira à ce propos « qu'il s'agit, en réalité, davantage d'une question de politique qu'une règle pouvant être logiquement déduite et universellement admise par les législateurs »¹⁰⁸⁷. N'est-il pas temps de fonder la protection du secret sacramentel, non plus sur un fondement malléable au gré des influences historiques et de lui trouver un fondement stable, même s'il ne doit pas être immuable ? N'est-il pas temps que le législateur tranche en fonction du droit et donc en fonction de ce qu'il est ou devrait être effectivement, législateur-indépendant, et non plus en fonction de la politique du pouvoir qui gouverne le peuple ? Sans oublier qu'une part large est faite au judiciaire dans cette problématique relative au secret

¹⁰⁸⁶ À ce sujet, G. Zubacz, a fait, à partir de la page 246 de son ouvrage cité, un exposé clair des influences réciproques et successives que les lois étatiques et les lois canoniques ont eu les unes sur les autres et comment ces influences ont joué un rôle important dans les différents statuts donnés au secret sacramentel à travers l'histoire. G. J. ZUBACZ, préc., note 10, p. 246 et suiv..

¹⁰⁸⁷ G. J. ZUBACZ, préc., note 10, p. 248.

sacramentel. Car il est appelé souvent à combler le vide et à suppléer à l'incertain et à l'indécis du législatif sur la question de la nature de la protection du secret sacramentel. Il y va donc de l'intérêt de la conciliation que le législatif se départisse franchement de l'influence de la politique et de la société dans l'établissement des dispositions qui concernent le secret sacramentel.

VIII- La nécessité d'une convergence de vocation entre Église et État

La huitième observation est relative à un cadre plus large de perception de la problématique du secret sacramentel, un cadre qui soit à même de porter la synchronisation de toutes les observations évoquées ci-préalablement. Cela ne semble possible que dans l'hypothèse d'une convergence des objectifs vocationnels de l'Église et de l'État.

L'État ne peut le tout de l'Homme. Plutôt donc que de s'accommoder obstinément d'un rapport de sujétion, de soumission, de subordination, d'opposition du droit de l'Église au droit de l'État, ne faudrait-il pas mieux se rabattre sur un rapport de collaboration, de coopération, de conjonction, de complémentarité et finalement de convergence, qui rendrait mieux service à la personne humaine en tant qu'entité. C'est en tout cas ce qu'impose le contexte actuel mondial confronté à la saisie juridique du religieux et dont Jean-François Gaudreault-DesBiens, dans son introduction à l'ouvrage *Le droit, La religion et le « Raisonnable »*, rend compte : « l'emprise de la conception positiviste du droit, qui associe inextricablement « droit » et « État », semble s'effriter, de telle sorte que, pour un nombre considérable de citoyens, d'autres normes qu'étatiques sont bel et bien perçues comme une forme de droit, un droit dont le rang peut être égal, voire supérieur, à

celui de l'État »¹⁰⁸⁸ L'État s'est vu ainsi imposé des limites quant à sa capacité juridique de cerner toute la personne humaine.

L'Église non plus ne peut le tout de l'Homme et ne devrait continuer à obstinément affirmer « l'indépendance de ses droits vis-à-vis des pouvoirs temporels, quels qu'ils soient »¹⁰⁸⁹. Il conviendrait mieux de travailler à une convergence des objectifs de chaque « pouvoir ». Il est presque évident aujourd'hui que l'autorité étatique ne peut couvrir le tout de l'aspiration de l'homme comme d'ailleurs la religion ne peut s'occuper de tous les aspects et de toutes les dimensions de la personne humaine. Les deux doivent se compléter. Alors doit-on continuer à se demander, sans jamais trouver, « qui est l'autorité ultime dans la vie d'un citoyen »¹⁰⁹⁰? Ne devrait-on pas plutôt se demander quel doit être le type d'autorité qui doit présider à la pleine réalisation de la personne humaine ? À cette question, il semblerait qu'une autorité concertée conviendrait mieux à la nature ou à la structure complexe qui caractérise la personne humaine. C'est pourquoi la convergence dans les rôles de l'État et de la Religion serait un atout certain pour la résolution du conflit, objet de cette étude. Il ne s'agit pas d'abord de la convergence des droits étatiques et religieux. La notion de convergence de droits existe et a été développée¹⁰⁹¹. Il s'agit, ici, plutôt, de la convergence des vocations de l'État et de l'Église en tant que tous deux acteurs de la réalisation de la

¹⁰⁸⁸ J.-F. GAUDREAULT-DESBIENS (dir.), préc., note 495, p. 8.

¹⁰⁸⁹ G. J. ZUBACZ, préc., note 10, p. 240.

¹⁰⁹⁰ Michael Radcliffé en préfaçant l'édition anglaise de l'ouvrage de G. J. Zubacz et resituant la question de recherche de ce dernier dans le cadre général des relations entre Église et État, a avancé que depuis longtemps, « Chaque nation, de la Grande Bretagne à l'Australie, s'est débattue avec la question de savoir qui est l'autorité ultime dans la vie d'un citoyen respectueux de la loi », G. J. ZUBACZ, préc., note 10, p. xxii.

¹⁰⁹¹ Elle a été développée par des auteurs et même abordée dans le chapitre précédent.

personne humaine. Certes, selon Michael Radcliffe, « un compromis typiquement canadien »¹⁰⁹² a été trouvé pour résoudre la problématique du secret sacramentel. Mais il semble aujourd'hui limité, car non seulement la problématique du secret sacramentel sur le terrain du droit de la preuve n'est pas entièrement résolue mais une nouvelle variable est venue s'y greffer. Il est judicieux de se demander si ce n'est pas parce que ce compromis a manqué de prendre en compte un aspect ou s'est trop appuyé sur un seul aspect qu'il se trouve aujourd'hui limité.

Certes la convergence des vocations entre l'État et l'Église ne sera pas une sinécure car déjà l'approche du fait religieux au sein de la société n'est pas des plus consensuelles :

« Pour certains, le croire est synonyme de pathologie, alors que pour d'autres, le non-croire relève aussi de la pathologie. Entre de tels extrêmes, on trouve toutes les variations possibles, lesquelles sont elles aussi plus souvent qu'autrement incommensurables. Ainsi, la personne laïque peut éprouver de la difficulté à comprendre le sentiment religieux de son voisin et celui-ci peut difficilement s'imaginer comment le sien peut vivre en l'absence de Dieu. »¹⁰⁹³

Dans tous les cas, l'État devrait, dans une logique de « je ne frustre personne donc j'agis » ou de « le plus englobe le moins », légiférer en prenant en compte le fait religieux et le sacré des croyants. Chacun, quel que soit son bord, y trouvera son compte. Le religieux ou le croyant réceptionne et en jouit, le non-religieux ou le non-croyant ignore sans être pour autant lésé de quoi que ce soit.

¹⁰⁹² Toujours dans sa préface, Michael Radcliffe, pour faire suite à la question que les nations se posent de savoir qui est l'autorité ultime dans la vie d'un citoyen respectueux de la loi, a affirmé que « [l]'expérience multiculturelle canadienne, qui contient des traces de jurisprudence anglosaxonne protestante à laquelle se mêlent, des traditions française et irlandaise, a produit un compromis typiquement canadien tel qu'exposé dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. À cette réalité s'ajoutent l'analyse des experts juridiques américains et la synthèse de notre propre cour suprême du Canada dans l'arrêt de principe rendu dans l'affaire *R. c. Gruenke*, et qui portait sur la règle de la preuve et le secret de la confession » G. Zubacz, préc., note 10, p. xxii.

¹⁰⁹³ J.-F. GAUDREAU-DESBIENS (dir.), préc., note 495, p. 9.

La notion de convergence évoquée ici et qui semble constituer la clef de voûte des éléments que nous proposons pour élaborer le type de rapport entre droit étatique et droit ecclésial est empruntée à la médecine. En effet, si la personne humaine ne fait qu'un, si elle ne forme qu'un tout substantiel et cohérent, une seule entité indivise, elle ne peut s'épanouir que lorsqu'elle est appréhendée et traitée dans son unicité. Généralement, on distingue dans la personne humaine, le corps et l'esprit. L'esprit est nommé conscience par la philosophie et âme par certaines religions. En psychologie contemporaine, le terme devient synonyme de l'ensemble des activités mentales humaines, conscientes et non-conscientes.

La diversité des entités qui composent l'homme, la multiplicité de ses besoins et la complexité des éléments dans sa personne n'appellent pas une multiplicité de traitements sans lien connexe, car les entités, les besoins et les éléments ne sont pas sans connexion entre eux. Elle est sans doute bien connue cette histoire qui illustre à merveille la connexion et l'interdépendance qui existent entre les différentes parties du corps humain et qui rend bien compte de la notion de convergence :

“...on transporte à l'hôpital un homme qui venait de se cogner le pied à une pierre et qui saignait abondamment. Pour lui prodiguer les soins, le médecin, contre toute attente, se met à lui mettre des gouttes de collyre sur les yeux. Le malade tout étonné lui rappelle qu'il s'est fait transporté à l'hôpital à cause de son pied saignant. Le médecin lui répond qu'il en est bien conscient, mais qu'il voulait juste soigner le mal à la racine, car si ses yeux voyaient clairement, il n'allait pas se cogner le pied à une pierre...”

Ainsi la défaillance des yeux a entraîné le pied dans le désastre. Par conséquent le traitement du pied exige celui des yeux et, la guérison du pied passe par celle des yeux.

On pourrait aisément établir une parallèle entre cette histoire et la solution à la problématique du secret sacramental. Pourquoi une telle analogie ? Parce que la solution à la problématique du secret sacramental exige une connexion des différents regards qui peuvent être posés sur les différents aspects de la vie de la personne humaine, si l'on ne veut pas régler seulement un aspect de la question et en omettre un autre qui serait pourtant un maillon indispensable dans la pleine réalisation de la personne humaine.

L'État ne peut couvrir qu'une partie de ce qu'est la personne humaine dans sa complexité. Il peut nourrir l'illusion de satisfaire à tous les besoins de la personne humaine dans leurs différents ordres. Mais cela ne sera qu'une illusion. Les autres acteurs de la réalisation ou de l'épanouissement de l'homme pris dans leur ensemble, ne peuvent non plus, le tout de l'homme. Comme des projecteurs braqués sur la personne humaine, aussi bien le regard de l'État que celui des autres acteurs sont nécessaires pour appréhender et traiter dans sa complexité et dans son entièreté la personne humaine. Dans le cas contraire, la personne humaine ne serait qu'à l'image d'un objet regardé par les yeux d'un malade atteint d'une insuffisance de convergence : une image doublée, brouillée et floue.

L'insuffisance de convergence est une maladie des yeux qui se manifeste par un défaut d'alignement des yeux sur un objet fixé. Alors qu'un œil s'oriente directement sur l'objet, le second migre abusivement vers une autre destination (voir schéma 1/ Annexe 1). Comme résultat, l'objet fixé est flou ou brouillé ou carrément dédoublé. On dit que le malade souffre d'une insuffisance de convergence. Pour se rendre compte de ce qui est ainsi décrit, il suffit de faire avec un doigt, de la pression sur la face avant du globe oculaire, on

provoque temporairement une vision double d'un objet fixé. C'est ce qu'on appelle, en ophtalmologie¹⁰⁹⁴, une diplopie. La diplopie se définit donc comme la perception visuelle double d'un objet unique (voir schéma 2/ Annexe 1).

C'est cette image de la diplopie qui est empruntée ici pour décrire comment se présente l'image de la personne ou la personne humaine lorsque les deux regards qui sont posés sur lui ne sont pas convergents. Elle devient une image floue et dédoublée dont on ne peut saisir avec netteté le contour.

En médecine pour corriger le mal, on fait une rééducation, afin de faire converger à distance égale raisonnable, les deux yeux vers l'objet fixé (voir schéma 3/ Annexe 1). Cette rééducation sera l'effort de convergence proposé entre les objectifs vocationnels de l'État et de l'Église en vue du plein épanouissement de la personne humaine. C'est un manque à gagner pour l'Homme s'il ne fait l'objet que d'un regard unilatéral ou si un second regard qui doit faire l'équilibre est forcé de migrer de sa trajectoire. Il est donc impérieux de faire converger la vocation de l'État et celle de la religion en général, et de l'Église en particulier, vis-à-vis de l'Homme pour le réaliser pleinement.¹⁰⁹⁵ Certes l'État et l'Église ne s'équivalent pas. Mais leurs opinions et actions ne peuvent plus continuer à suivre des

¹⁰⁹⁴ Ophtalmologie : partie de la médecine qui diagnostique et soigne l'ensemble des pathologies de l'œil.

¹⁰⁹⁵ Les explications sur l'insuffisance de convergence sont inspirées d'une expérience personnelle de cette maladie et de certains articles d'où les schémas ont été également tirés, en ligne <<http://cliniquemedecine.com/linsuffisance-de-convergence.html>> (consulté le 11 janvier 2015). <<http://www.elgolli-ophtalmologie.com/uncategorized/linsuffisance-de-convergence/>> (consulté le 11 janvier 2015); <<http://www.nei.nih.gov/>> (consulté le 11 janvier 2015). <<https://www.google.ca/search?q=diplopie+image&biw=1438&bih=685&tbm=isch&imgi>> (consulté le 11 janvier 2015).

lignes juxtaposées, durcies, opposées les unes aux autres, chacune des entités s'affirmant différente de l'autre.¹⁰⁹⁶ C'est une situation qui appauvrit les possibilités d'épanouissement de la personne humaine.

Il y va donc de l'intérêt de la conciliation recherchée que l'État et l'Église ne continuent plus, au nom de la laïcité, à faire bande à part, mais à se donner la main. D'ailleurs, la laïcité ne peut plus désigner « un face-à-face tendu entre Église et État [...] la partie ne se joue plus à deux. L'émergence de communautés religieuses nouvelles [...] dessine un autre paysage qui incite à imaginer, en des termes nouveaux, la possibilité d'une contribution positive des religions à l'avenir d'une société [...] devenue pluraliste. »¹⁰⁹⁷

IX- La nécessité d'un *aggiornamento*¹⁰⁹⁸ juridique au niveau de l'État et de l'Église

La neuvième observation porte sur la nécessité des réformes à apporter aussi bien au niveau du droit québécois de la protection de la jeunesse qu'au niveau du droit pénal canonique. Le lien entre la foi et la sécurité du croyant au sein de l'Église appelle de tous ses vœux ces réformes. La situation exige une solution concertée pour aboutir à une entente qui permette de conserver au secret sacramentel son caractère absolu tout en lui évitant de mettre à mal la protection de la personne humaine et de l'ordre public. Elle suppose un accommodement « qui favorise le processus de guérison d'une personne [le pénitent] et qui remplit

¹⁰⁹⁶ Voir : Albert ROUET, *J'aimerais vous dire. Entretien avec Dennis Gira*, Novalis, Montréal, 2009, p. 10.

¹⁰⁹⁷ G. BEDOUELLE, préc., note 852, p. 4 de la couverture.

¹⁰⁹⁸ Mot italien associé au pape Jean XXIII qui l'utilise dans le contexte du concile Vatican II pour désigner une volonté de changement, d'ouverture et de modernité de l'Église.

également une fonction de sécurité publique »¹⁰⁹⁹. Pour en arriver à cela, il faut des concessions mutuelles qui vont se traduire par une revisite des dispositions juridiques des deux ordres juridiques en conflit.

L'État, et donc dans le cas d'espèce, le législateur québécois, pourrait redéfinir, à l'instar de son homologue français, la notion du secret sacramentel, la distinguer du secret religieux en général et lui accorder une protection juridique absolue en exemptant le prêtre des obligations de l'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Et par application du principe de légalité en droit pénal « *nulla pœna sine lege* » qui stipule qu'on ne peut être condamné pénalement qu'en vertu d'un texte pénal précis et clair, la sanction pénale du prêtre qui contreviendrait à l'obligation de déclaration devra tomber. Le législateur pour procéder à cet amendement prendra appui sur les observations sus évoquées qui démontrent que la protection juridique du secret sacramentel est nettement plus bénéfique au bien-être de la société que sa relativisation. La revisite pourra s'accompagner de certaines mesures telles 1) faire participer des théologiens-juristes à la création des normes juridiques¹¹⁰⁰, notamment en ce qui concerne la religion et 2) faire des prêtres des collaborateurs de la justice et non des délateurs et de potentiels désobéissants civils, en les invitant à expliquer au pénitent que l'auto-dénonciation pourrait conduire à une réduction de peine et au bénéfice d'une thérapie de guérison. Le délinquant sexuel qui, sur recommandation du

¹⁰⁹⁹ G. J. ZUBACZ, préc., note 10, p. 239.

¹¹⁰⁰ Une idée fortement inspirée (*mutatis mutandis*) par l'opinion de Hassan Abdelhamid qui, dans le cadre de la problématique actuelle des rapports État-Religion, en pays musulman, propose que la séparation des pouvoirs soit remplacée par la revalorisation du rôle des théologiens-juristes à créer les normes juridiques. Cf. Hassan ABDELHAMID, « État et religion en Orient musulman » dans Jacques BOUINEAU (dir.), *Pouvoir civil et pouvoir religieux. Entre conjonction et opposition*, Paris, L'Harmattan, 2010, p. 156.

confesseur, s'auto-dénonce aura un traitement de faveur par rapport à celui qui se fait appréhender. Son auto-dénonciation aux autorités compétentes sera considérée comme un appel à l'aide pour sa propre guérison et pour la guérison et la protection de sa victime. De façon plus pratique et pour rester fidèle à la logique du secret lié à la confession, toute auto-dénonciation, sans qu'il ait besoin de rechercher la source de motivation, fera objet d'un régime pénal particulier.

Au niveau de l'Église, la réforme doit tenir compte non seulement de l'organisation de la répression des actes pédophiles commis par les clercs et tous ceux qui travaillent dans les institutions de l'Église et sous sa houlette,¹¹⁰¹ comme précédemment évoqué, mais elle doit également toucher le sacrement de confession lui-même. L'Église devra revoir par elle-même comment réorganiser le sacrement de la confession, dans la forme et dans le fond, de manière à ce qu'elle apporte des solutions aux urgences signalées sans dégrader le sacrement de confession lui-même. Par exemple 1) en introduisant, dans la structure classique du sacrement en question un accompagnement spirituel post-confessionnel systématique du pénitent en cas de certains aveux dont ceux relatifs à la pédophilie; 2) en créant une obligation qui sera mise à la charge du confesseur de conseiller au pénitent coupable d'actes pédophile d'aller se dénoncer aux autorités compétentes dans le but principal de suivre une thérapie et 3) en limitant exclusivement à l'auriculaire les aveux en confession et tout ce qui a rapport à ce sacrement.

¹¹⁰¹ Cette idée a connu un début de développement sous le titre : « La convergence en droit canonique ».

La réforme en ce qui touche plus précisément à l'aspect pénal du droit canonique doit viser le renforcement des droits de la victime sans réduire ceux du coupable et dans un esprit de préservation du droit qui définit l'identité de l'Église.

Le renforcement du droit de la victime

La tendance générale aussi bien du côté des victimes que de celui de l'Église oriente l'apaisement, la guérison et la satisfaction des victimes vers la présentation publique des excuses, la réduction du prêtre coupable à l'état laïc, le blâme de l'Église, le procès à l'état civil et surtout le dédommagement des victimes. Bien qu'elles soient nécessaires, voire indispensables, au processus de guérison des victimes, ces mesures ne paraissent pas prioritaires aujourd'hui dans la réforme à apporter au droit pénal canonique. Le renforcement du droit de la victime doit passer avant tout par un allègement des dispositions qui, de façon directe ou indirecte, protègent les prêtres qui se rendent coupables d'actes pédophiles -parce que ne facilitant pas leur mise à nu ou bien favorisant les actes pédophiles dans les communautés chrétiennes-. Autour de la réforme du droit pénal canonique dans les années 1990, le Cardinal Ratzinger avait déjà dénoncé une négation des droits de la victime comme une dérive consécutive à la réforme initiée lors du Concile Vatican II et l'a reliée à l'introduction de principes séculiers qui protègent les clercs et remettent en cause la hiérarchie ecclésiale.¹¹⁰²

¹¹⁰² Voir : Elsa DÉLÉAGE, *Les droits de la personne selon l'Église catholique de 1891 à 2013*, Clermont-Ferrand, Institut Universitaire Varenne, Collection des thèses, 2014, p. 338.

La décision du pape François, saluée par l'opinion publique, de ne pas rester indifférent aux actes pédophiles même en cas de leur prescription au plan civil et pénal étatique, est une preuve non seulement de la bonne foi de l'Église, mais aussi une démonstration que, circonscrire la problématique de la pédophilie au sein du clergé à sa résolution au niveau de la loi étatique ne suffit pas. La réforme canonique doit donc envisager un traitement allant au-delà de l'emprise étatique de la situation. La prescription des actes pédophiles et des abus sexuels n'entraîne pas la prescription des préjudices et des douleurs qui ont été et qui persistent chez les victimes. Ceci constituerait un moyen supplémentaire de renforcer le droit de la victime à la reconnaissance du tort qui lui a été fait et son droit à recevoir une réparation, ne serait-ce que morale, du préjudice subi.

Cependant l'Église doit éviter de tomber dans le piège de vouloir panser les blessures par l'argent. Ce dernier, il faut avoir le courage de le dire, joue un rôle important dans l'ambiance qui prévaut actuellement autour du scandale de la pédophilie cléricale. On peut en avoir une preuve dans ce fait inédit vécu par un prêtre en visite dans une salle d'hospitalisation d'un hôpital à Montréal, et qui nous en a fait la confidence. À l'injonction de dénoncer son agresseur que lui faisait son ami, à qui il venait de raconter que son oncle l'agressait sexuellement, un jeune adolescent a répondu ceci : « Non, ce n'est pas un prêtre, il n'est pas riche... je ne gagne rien à le dénoncer ». Le problème de la pédophilie n'est pas un jeu auquel on joue pour gagner gros. La réforme au sein de l'Église doit viser une prise de conscience par les adolescents de la gravité de la situation dont la portée va bien au-delà d'une délectation pécuniaire. Voir cela autrement serait préjudiciable aux victimes qui souffrent réellement dans leur chair d'un acte qui les aura marquées pour la vie.

La sauvegarde du droit du délinquant

« Réformer la procédure afin de faciliter la sanction de démission de l'état clérical, sanction extrêmement grave en droit canonique, remettrait en cause le droit fondamental de défense et favoriserait l'émergence d'un gouvernement « pastoral » oubliant alors le droit et ses contraintes »¹¹⁰³. Cette contestation du Président de la Commission pontificale pour l'Interprétation,¹¹⁰⁴ contre la plaidoirie du cardinal Ratzinger en faveur des droits de la victime¹¹⁰⁵ donne déjà le ton quant à une vigilance à observer en ce qui concerne les droits de l'accusé. Le renforcement des droits de la victime dans la réforme du système pénal canonique ne doit pas conduire à une réduction ou à un affaiblissement des droits du coupable.

La présence de prêtres pédophiles en son sein traumatise l'Église. Elle y a engendré une grande panique et la multiplication des directives pour se protéger est la preuve de cette peur qui anime l'Église. Et cette dernière s'est tellement impliquée dans la lutte contre la pédophilie des prêtres qu'elle en est presque venue à oublier son rôle d'accompagnement auprès de ces prêtres concernés. Beaucoup d'écrits et de dispositions pour éradiquer le phénomène hors de l'Église et pour sortir les prêtres fautifs des ordres, mais rien pour recueillir leurs remords et prendre en pitié ces prêtres qui ne souffrent pas moins que leurs

¹¹⁰³ *Id.*, p. 338. L'auteur a résumé en ces termes la contestation du Président de la Commission pontificale pour l'interprétation contre la plaidoirie du Cardinal Ratzinger en faveur des droits de la victime.

¹¹⁰⁴ Voir : J. I. ARRIETA (S.E. Mgr, Secrétaire du Conseil pontifical pour les Textes Législatifs), *L'influence du Cardinal Ratzinger sur la révision du système pénal canonique*, La Civiltà Cattolica, 4 décembre 2010.

¹¹⁰⁵ *Supra*, Chapitre de synthèse, IX- La nécessité d'un aggiornamento juridique au niveau de l'État et de l'Église. Le renforcement du droit de la victime.

victimes, si tant il est vrai que la pédophilie est une dérive, une infraction, un péché, un mal. Son caractère caché est la preuve de son ignominie qui ronge aussi bien la victime que le coupable. Mgr Roger Vangheluwe, évêque de Bruges en Belgique, lors de sa démission pour pédophilie, a tenu ces propos qui en disent long sur la souffrance des prêtres pédophiles :

« Quand j'étais encore un simple prêtre et pendant un certain temps au début de mon épiscopat, j'ai abusé sexuellement d'un jeune de mon entourage. La victime en est encore marquée. Au cours des dernières décennies, j'ai reconnu à plusieurs reprises ma faute contre lui et contre sa famille, et j'ai demandé pardon. Mais cela ne l'a pas apaisé. Et moi non plus [...]. La tempête médiatique de ces dernières semaines a renforcé le traumatisme »¹¹⁰⁶.

Les prêtres pédophiles souffrent aussi du mal qu'ils ont infligé et à leur victime et à l'Église. Mais ces prêtres semblent être abandonnés à leur propre sort. Il n'existe presque pas de message de miséricorde envers ces prêtres. Ces derniers sont considérés comme des « Jonas »¹¹⁰⁷ dont l'Église doit se débarrasser au plus vite ; disons plutôt que l'Église doit livrer au plus tôt pour retrouver ses lettres de noblesse et conserver sa notoriété. Autant l'acte posé par ses prêtres donne du plomb dans les ailes de l'Église, autant la manière peu miséricordieuse dont elle use dans le traitement de ces prêtres l'accablent sous peu. C'est aussi contre ce piège que met en garde Mgr Albert Rouet même si dans sa mise en garde il s'intéressait plutôt à la généralité des problèmes auxquels l'Église de ce temps est

¹¹⁰⁶ Salvatore IZZO, préc., note 1086.

¹¹⁰⁷ Jonas 1, 10-15 : Les hommes [du bateau] furent saisis d'une grande crainte et ils dirent à Jonas : "Qu'as-tu fait là !" Ils savaient en effet qu'il fuyait loin du Seigneur, car il le leur avait raconté. Ils lui dirent : "Que te ferons-nous pour que la mer s'apaise pour nous ?" Car la mer se soulevait de plus en plus. Il leur répondit : "Prenez-moi et jetez-moi à la mer, et la mer s'apaisera pour vous. Car, je le sais, c'est à cause de moi que cette violente tempête vous assaille." Les hommes ramèrent pour gagner le rivage, mais en vain, car la mer se soulevait de plus en plus contre eux. Alors ils implorèrent le Seigneur et dirent : "Ah ! le Seigneur, puissions-nous ne pas périr à cause de la vie de cet homme, et puisses-tu ne pas nous charger d'un sang innocent, car c'est toi, le Seigneur, qui as agi selon ton bon plaisir." Et, s'emparant de Jonas, ils le jetèrent à la mer, et la mer apaisa sa fureur.

confrontée : « [l']Église connaît aussi la tentation [...], de croire qu'avec [...], la rigueur des règles, elle résoudra les questions de l'homme. C'est une tentation et je voudrais vous dire qu'il n'est pas forcément bon ni fécond d'y succomber [...]. On ne peut pas engager la vie de l'Église dans tous les durcissements, sinon elle perd sa signification. »¹¹⁰⁸ L'Église doit prendre garde pour ne pas tomber de Charybde en Scylla. Punir de la main droite et soutenir de la main gauche doit être la stratégie de l'Église dans cette situation délicate que constitue la présence de prêtres pédophiles en son sein. Le désir ardent de l'Église d'éradiquer au plus vite le mal de la pédophilie qui sévit en son sein ne doit pas lui faire perdre de vue le droit spirituel du prêtre pédophile à la miséricorde. Le droit à la miséricorde est un droit fondamental pour tout baptisé. Et selon la doctrine sociale de l'Église, un droit fondamental ne supporte par essence aucune restriction.¹¹⁰⁹

La préservation du droit de l'Église à son identité

Le reproche essentiel fait aux réformes canoniques qui ont été tentées ou faites au sein de l'Église est qu'elles se font plus au profit de l'institution que de la personne.¹¹¹⁰ Et bien que l'opinion publique semble maintenant être favorable à une subversion, il convient de ne pas perdre de vue que le droit canonique a une particularité, celle de servir de « support à la mission spirituelle du Successeur de Pierre »¹¹¹¹. La mission spirituelle de l'Église, qui l'identifie, n'est donc pas à perdre de vue dans tout processus de réforme même si on doit

¹¹⁰⁸ Albert ROUET, préc., note 1096, p. 9-10.

¹¹⁰⁹ Voir : Elsa DÉLÉAGE, préc., note 1102, p. 336.

¹¹¹⁰ *Id.*, p. 341-344.

¹¹¹¹ Voir : FRANÇOIS (pape), *Lettera Apostolica In Forma Di « Motu Proprio » Sulla Giurisdizione Degli Organi Giudiziari Dello Stato Della Città Del Vaticano in Materia Penale*, 11 juillet 2013.

opter pour une primauté de la personne humaine et de ses droits sur l'institution ecclésiale. C'est dire qu'en matière de réforme du droit canonique pénal, l'Église est confrontée à un véritable dilemme, ainsi que le décrit si bien Elsa Déléage :

« [l]'Église catholique est confrontée à un paradoxe : la nécessité de préserver le système juridique interne, qui a pour objet de garantir les droits, et la nécessité de préserver la dimension spirituelle [de] l'Église, c'est-à-dire le salut des âmes comme fin. Le besoin de régulation nécessaire au fonctionnement de l'Église se heurte à l'identité de celle-ci. La réforme du droit pénal assure la primauté de la dimension théologique, et non juridique, comme en témoignent certaines modifications, dont l'instauration des délits contraires à la morale [...] »¹¹¹²

Dans le même ordre d'idées, le pape Paul VI, en s'adressant aux organisateurs du XI^{ème} Congrès International de Droit Pénal, avait relevé que l'Église catholique, dans le cadre de toute réforme, « se trouve dans une situation tendue puisqu'elle veille au respect de son histoire, de celle des fidèles tout en menant des réformes internes, normatives et institutionnelles [...] »¹¹¹³

Consciente de cette incommodité, l'Église s'efforce de faire respecter un équilibre dans les réformes actuellement en cours, comme cela s'observe dans le processus de réforme du droit pénal, lancé depuis plus de vingt ans par le cardinal Ratzinger, laquelle réforme tente de sanctionner les abus tout en protégeant l'identité spirituelle de l'Église catholique.¹¹¹⁴

¹¹¹² Voir : Elsa DÉLÉAGE, préc., note 1102, p. 339.

¹¹¹³ PAUL VI, *Discours du Pape Paul VI aux organisateurs du XI^{ème} Congrès International de Droit Pénal*, 4 Octobre 1969.

¹¹¹⁴ Elsa DÉLÉAGE, préc., note 1102, p. 338.

En s'inspirant fortement de l'avis du pape Paul VI qui estime que le droit n'est pas un simple outil mais le reflet d'un contexte particulier qui exprime les intérêts des acteurs, pour ne pas dire leurs revendications individuelles, l'Église procédera avec prudence et tempérance à la réforme du droit canonique pénal sans menacer le bien commun ni porter atteinte aux droits des personnes, morales et physiques car : «[...] chaque disposition juridique est enracinée dans une histoire, liée à la tradition d'un peuple et à l'intérêt d'un groupe particulier. On ne réforme les institutions qu'avec prudence, l'Église le sait qui poursuit un travail similaire en rénovant son droit canonique. »¹¹¹⁵

La mission de l'Église est de sanctifier et non de sanctionner. Et l'Église se définit par sa mission. Et il y va donc de l'intérêt de la conciliation que l'on concède à l'Église de préserver son identité en respectant un certain équilibre dans toute réforme nécessaire dans la lutte contre la pédophilie des prêtres. Au-dessus du droit canonique pénal, il y a le droit divin que l'Église ne peut oublier sans perdre son identité.

Il est opportun de souligner ici que les réformes au niveau du droit canonique pénal doivent s'envisager dans le cadre plus prenant d'un conflit dont on ne peut ignorer l'influence : il s'agit du conflit entre les « Droits de l'homme » et les « Droits de Dieu »¹¹¹⁶, un conflit qui s'apparente *mutatis mutandis* à celui qui oppose le droit positif (le positivisme juridique) au droit naturel. Anciennement défini par son rapprochement à la loi naturelle ou loi divine

¹¹¹⁵ PAUL VI, préc., note 1113.

¹¹¹⁶ Voir aussi : Elsa DÉLÉAGE, préc., note 1102, p. 67-136.

qui le fonde¹¹¹⁷, le droit naturel s'entend au sens moderne comme « un commandement de la droite raison indiquant la nécessité morale ou la laideur morale d'un acte, selon que celui-ci convient ou non avec la nature rationnelle elle-même »¹¹¹⁸. L'Église catholique, ne concevant pas de règle de droit contraire à la morale qui lui est préexistante, se réfère aujourd'hui plus à la conception moderne du droit naturel et l'appréhende comme un élément « consubstantiel à la personne [et contribuant] au développement de sa conscience »¹¹¹⁹. Pour le pape Benoît XVI, il est comme le « principe premier et fondamental celui de « faire le bien et éviter le mal » »¹¹²⁰, « le seul rempart valable contre l'abus de pouvoir ou les pièges de la manipulation idéologique »¹¹²¹. En raison de ces considérations, une réforme du droit canonique pénal qui ignorerait le droit naturel constituerait, selon l'Église, une menace aux droits fondamentaux.

En dernier ressort, l'audace à aller au-devant de la pédophilie au sein de l'Église ne viendra pas d'une certaine permission à recevoir d'une norme, qu'elle soit étatique ou canonique. L'audace à dénoncer les prêtres pédophiles afin de protéger l'intégrité des enfants se bâtit autour de la dignité qu'on pourrait définir comme la marque du créateur sur la créature et

¹¹¹⁷ Voir : Thomas d'AQUIN, *La Somme Théologique*, Paris, Éditions du Cerf, 1984-1986. Voir aussi : Thomas D'Aquin, *La théologie de saint Thomas ou exposition de la « Somme théologique » en français*, Paris, Éditions du Cerf, 1984, tome second. Voir aussi : Léon CHARRETTE, « Droit naturel et droit positif chez saint Thomas d'Aquin », dans *Philosophiques*, vol. 8, n° 1, 1981, p. 113 : « Il est donc évident que la loi naturelle n'est pas autre chose qu'une participation de la loi éternelle dans la créature raisonnable ».

¹¹¹⁸ Martine PÉCHARMAN, « Droit naturel », in Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA (dir.), *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, Paris, Éditions PUF, Coll. Quadrige Dicos poche, 2008, p. 314.

¹¹¹⁹ Elsa DÉLÉAGE, préc., note 1102, p. 78.

¹¹²⁰ BENOÎT XVI, *Discours du Pape Benoît XVI aux participants au Congrès International sur la Loi Morale Naturelle, organisé par l'université de Latran*, 12 février 2007.

¹¹²¹ *Id.*

qui mérite respect. La dignité de la personne humaine est la norme qui, au-delà de celle étatique et canonique, contraint à lutter contre la pédophilie.

X- Le point faible de la plaidoirie : affaiblissement et transfert du rôle social des prêtres au profit d'autres corporations

« On est en train de tout lâcher... Plus de péché, plus d'enfer...
Plus d'abstinence, plus de carême... On manque la messe sans raison...
Plus de religion dans les écoles [...]...
Les prêtres veulent se marier... Les prêtres défroquent quand ça leur plaît...
Les laïcs veulent prendre la place des curés¹¹²²... On est en train de démolir
l'Église... Ça craque de partout [...] L'Église s'en va vers le diable... »¹¹²³

À quelque chose près, ce portrait sombre que font trois prêtres canadiens de ce qu'était devenue l'Église de leur temps et de leur milieu en 1968, vaut encore aujourd'hui et traduit à nul autre pareil l'abîme moral dans lequel l'Église a sombré.

Ainsi la perte de son influence politique, culturelle et morale qui se traduit entre autres par la crise des vocations et la chute de la pratique religieuse, notamment le grand désintéret pour le sacrement de la confession, ne sont pas de nature à favoriser la restauration de l'autorité du secret sacramentel au sein de l'église catholique du Québec. L'une des causes de ce désintéressement manifesté pour le sacrement de la

¹¹²² Ceci pourrait s'expliquer par le fait que la laïcité ayant chassé les fidèles laïcs du monde séculier en ce qui concerne l'expression visible de leur foi, ils n'ont plus que l'espace paroissial pour célébrer et exprimer visiblement leur foi. Du coup, l'espace paroissial est devenu trop exigü pour une cohabitation facile entre les curés et eux pour ce qui concerne les responsabilités à la tête des communautés. Ceci est une hypothèse. Mais cet état de fait, loin de desservir la mission de l'Église est enrichissante et engage les fidèles dans une co-responsabilité dans les dignités de Prêtre, Prophète et Roi que confère le sacrement de baptême à tout fidèle.

¹¹²³ Guy BOURGEAULT, Jean CARON et Jean DUCLOS, *L'Église s'en va chez le Diable*, Ottawa, Les Éditions de l'homme, 1968, p. 4 de la couverture.

confession est possiblement l'affaiblissement suivi du transfert du rôle social d'accompagnement des prêtres au profit des intervenants en soins spirituels, des psychologues et des thérapeutes en relation d'aide.

La crise des vocations

La désertion de nombreux prêtres de l'ordre sacerdotal ajoutée à l'effet de découragement provoqué par le scandale de la pédophilie cléricale a sans doute installé le clergé québécois dans une léthargie. Il se sent totalement fragilisé et peu disposé à revendiquer ou à lutter pour la défense de l'institution du secret sacramentel.

La chute de la pratique religieuse

Même si les statistiques au registre donnent un pourcentage très élevé de chrétiens catholiques au Québec, il faut admettre que dans la pratique¹¹²⁴, les chrétiens catholiques qui célèbrent leur foi demeurent aujourd'hui minoritaires par rapport à la population québécoise. C'est une situation qui est susceptible d'ouvrir la voie à diverses formes de violation ou de méconnaissance de leurs droits. En effet, très peu de catholiques fréquentent aujourd'hui le sacrement de la confession au Québec. La tentation est vite advenue de relativiser ce sacrement qui pourtant demeure fondamental dans la pratique religieuse de

¹¹²⁴ Aujourd'hui il est fait une distinction entre chrétiens pratiquants et chrétiens non pratiquants pour différencier ceux qui sont plus ou moins réguliers à l'église et fréquentent dans une certaine mesure les sacrements de ceux qui ne sont chrétiens que parce que leur nom est inscrit au registre (de baptême, de communion, de confirmation et de mariage). Mais cette catégorisation sur la base de la pratique ne paraît pas exacte car ne répondant pas bien à la réalité. Au lieu de parler de chrétiens non pratiquants il serait mieux de parler de chrétiens qui ne célèbrent pas leur foi, car en pratiquant dans leurs milieux de vie les conseils évangéliques de bonté, de charité, de réconciliation, etc., ils pratiquent leur foi. Mais ils ne viennent pas la célébrer avec leurs frères et sœurs co-religionnaires à l'église à travers les activités liturgiques et autres.

cette minorité. C'est pourquoi le législateur doit veiller à la protection du droit à se confesser de cette minorité et lui garantir les droits de liberté de conscience dans la répression de la pédophilie.

Le transfert du rôle social d'accompagnement des prêtres

En plus d'assurer une protection divine et une béatitude finale à la personne humaine, l'Église a aussi pour rôle d'apaiser les craintes, de protéger et de consoler face aux incertitudes de la vie : maladies, échecs sentimentaux ou professionnels, solitude, misère, guerre, deuils, etc. La substitution aujourd'hui des prêtres par des corporations spécialisées en ce qui concerne ces prestations sus-évoquées constitue également un handicap pour le clergé québécois. Dans les centres de santé, les intervenants en soins spirituels remplacent valablement les prêtres, et dans les familles, les psychologues et thérapeutes en relation d'aide.

L'intervenant en soins spirituels exerce des activités de soutien et d'accompagnement à la vie spirituelle et religieuse des patients, à leur famille ainsi qu'à leurs proches, il répond aux consultations en matière théologique, spirituelle ou éthique¹¹²⁵; toutes choses que faisait autrefois le prêtre et qui impliquaient l'administration du sacrement de la confession. Certes, cette fonction a l'avantage d'offrir un service plus large dans la mesure où toutes les religions y trouvent leur compte. Mais il sort le prêtre des hôpitaux et l'éloigne des malades. Il y a encore 50 ans, le prêtre était omniprésent dans les différentes dimensions

¹¹²⁵ Pour des détails sur le travail d'intervenant social voir en ligne : <<http://avenirensante.gouv.qc.ca/carrieres/intervenant-en-soins-spirituels>> (consulté le 20 novembre 2016).

de la vie du citoyen. Mais, aujourd'hui, ce sont les psychologues et les thérapeutes en relation d'aide qui recueillent les citoyens confrontés aux difficultés de deuil, de séparation, de divorce et autres. Tout cet état de fait réduit considérablement l'utilité sociale du prêtre.

Si l'intérêt pour le sacrement de la confession a considérablement diminué dans la société québécoise avec l'avènement de ces différentes corporations, il serait difficile pour le législateur de trouver un intérêt pour le secret sacramentel car cette question n'intéresse plus guère. Et si aujourd'hui l'Église arrête toutes activités « confessionales » au Québec, cela changerait-elle quelque chose au sein de la société québécoise ? Si on peut répondre à cette interrogation par la négative, alors le secret sacramentel n'a aucune chance de retrouver son importance d'antan. Tant que la ferveur religieuse des années antérieures ne reviendra pas au sein de la société québécoise, le secret sacramentel est presque condamné à ne pouvoir bénéficier d'une protection juridique absolue. Cependant, nous devons le reconnaître, le manque d'intérêt pour la religion ne constitue pas un argument majeur. Le meilleur argument est juridique et c'est celui de la liberté de religion.

CONCLUSION GÉNÉRALE

La religion est aujourd'hui plus que jamais au cœur de toutes les attentions, au cœur de la plupart des grands débats, au cœur aussi des grands conflits. Jamais le sentiment anti-religieux n'a atteint son paroxysme. C'est à l'aune de cette actualité qu'on s'est intéressé à la pertinence du silence encore revendiqué par l'Église catholique face au péril que représentent les abus sexuels commis sur mineurs. L'État et la religion concourent, on le sait, au maintien de l'ordre social. À ce propos, chacune des deux institutions a édicté des normes qui régissent leur activité et s'appliquent à leurs sujets. Il arrive cependant que l'État et l'Église revendiquent concurremment une compétence exclusive : « chacun s'interdisant toute immixtion, tout empiètement, mais chacun se réservant de délimiter la sphère qu'il déclare être sienne et qui légitime l'étendue de son intervention »¹¹²⁶. L'histoire enseigne que le droit moderne s'est d'abord inspiré de la religion avant de s'en écarter progressivement¹¹²⁷. Le premier tend aujourd'hui à la remise en cause du second. Pour résumer leur parcours, on peut dire qu'il y a eu d'abord la phase de la collaboration, ensuite celle de la séparation puis enfin celle de la confrontation. La confrontation vient souvent du fait que la norme religieuse et la norme étatique se retrouvent en conflit autour d'une même réalité, chacune d'elle revendiquant un domaine d'exclusivité¹¹²⁸. La laïcité est ainsi « devenue politique et juridique par la volonté de la République qui l'a

¹¹²⁶ Émile POULAT, *Liberté, laïcité*, Paris, Cerf-Cujas, 1988, p. 434.

¹¹²⁷ Voir : Philippe CHIAPPINI, *Le droit et le sacré*, Paris, Dalloz, 2006.

¹¹²⁸ Voir : Emmanuel TAWIL, *Norme religieuse et droit français*, thèse Aix-Marseille, 2005, p. 167.

instrumentalisée à son profit dans son combat contre l'Église »¹¹²⁹. Un constat vrai en France mais dont l'effectivité au Canada reste à démontrer.

Aujourd'hui, en dépit de sa non-confessionnalité, l'État revendique avec l'Église un ordre particulier¹¹³⁰ dans lequel chacun est souverain et indépendant. Plus concrètement, c'est l'État qui a concédé à l'Église un domaine de compétence dans lequel cette dernière est libre d'officier. À ce domaine appartient la liberté de religion qui suppose la liberté de culte et les pratiques religieuses. Comme toutes les libertés, la liberté de religion n'est pas absolue. Les règles édictées par l'Église ne peuvent être ni contraires aux lois de la Cité, ni à l'ordre public. Ainsi, le libre exercice du culte n'implique pas que l'État abdique devant les prescriptions et les rites élaborés par l'Église, lorsqu'il y a incompatibilité manifeste entre une pratique religieuse et une valeur portée par la loi civile (étatique). Cependant, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé dans un arrêt rendu le 13 décembre 2001, *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldava*, que le droit à la liberté de religion au sens de la Convention européenne des droits de l'homme exclut l'appréciation de la part de l'État de la légitimité des croyances religieuses et des modalités d'expression de celle-ci¹¹³¹. La Cour Suprême du Canada a fait la même chose dans l'arrêt *Amselem*¹¹³². Ainsi, l'État n'a pas à juger du bien-fondé ou de la légitimité du secret lié au sacrement de

¹¹²⁹ Voir : Philippe CHIAPPINI, préc., note 1127.

¹¹³⁰ À titre illustratif, l'article 7 de la constitution italienne prévoit que « l'État et l'Église catholique sont chacun dans son ordre particulier, indépendants et souverains.

¹¹³¹ *Église Métropolitaine de Bessarabie et Autres c. Moldova*, Cour européenne des Droits de l'Homme, Strasbourg, 13 décembre 2001, arrêt disponible sur le site Internet de la Cour (<http://www.echr.coe.int>).

¹¹³² *Syndicat Northcrest c. Amselem*, préc., note 995.

la confession. Cependant, la liberté religieuse peut faire l'objet de restrictions par la loi pour des raisons tenant à la nécessité de protection de la personne d'autrui. Telle est la situation aujourd'hui du secret religieux. La restriction dont fait l'objet le secret de la confession tient à la nécessité de protéger les personnes vulnérables dont les mineurs.

Ainsi, face au péril que représentent les abus sexuels sur mineurs et la nécessité de les réprimer, les différentes législations ont remis en cause l'absolutisation du silence lié au sacrement de la confession. Or, il s'avère que cette absolutisation est l'un des fondements du culte catholique. A l'évidence, cette remise en cause est une restriction au libre exercice du culte lequel, il faut le rappeler, constitue, tant en France qu'au Québec, une liberté fondamentale.

Alors que certaines législations ont opté pour une remise en cause radicale du secret de la confession, d'autres ont fait le choix d'une remise en cause modérée. Le Québec se retrouve dans la première catégorie. La solution la plus pertinente semble venir, en vertu du principe *In medio stat virtus*¹¹³³, du législateur français, lequel a consacré l'option de conscience au profit du prêtre catholique. Ainsi, le prêtre auquel a été confié un secret relatif à des abus sexuels commis sur mineurs, décidera en son âme et conscience s'il y a lieu de le révéler ou s'il doit garder le silence. La solution française place ainsi le prêtre catholique face à ses responsabilités : celui d'un homme libre doté de conscience et capable de distinguer le bien du mal. Il est à regretter, cependant, que le silence de l'Église face aux

¹¹³³ La vertu se trouve au milieu, la sagesse est dans l'équilibre.

scandales pédophiles impliquant les prêtres catholiques a rendu ceux-ci suspects alors même que de par l'histoire, ils sont les gardiens des mœurs.

Le silence dont la hiérarchie de l'Église catholique a fait montre dans les affaires de pédophilie a entaché l'image de l'Église de même que sa crédibilité, et a fait passer le prêtre confesseur du statut de simple confesseur à celui de « délinquant ». Ainsi, désormais, dans certaines législations, le prêtre catholique peut être poursuivi pour le silence gardé au même titre qu'on poursuivrait un délinquant pour les actes délictueux commis. On voit dans le silence du prêtre à la fois un manque de solidarité à l'égard de la société et une connivence à l'égard du délinquant. Mais la raison sociale de l'Église est de « soigner » et de « guérir » les âmes égarées. De cette nature sont aussi les pénitents auteurs d'actes pédophiles.

Il y a donc nécessité pour l'Église de faire le ménage en ses rangs. Le secret sacramentel est destiné *a priori* à protéger les pénitents et non les prêtres. Face à la pédophilie des prêtres, l'Église doit pratiquer la tolérance zéro afin de continuer par bénéficier de la confiance du législateur. L'Église doit poursuivre, comme elle a commencé à le faire, à restaurer sa propre image en prenant des initiatives allant dans le sens de la répression des abus sexuels commis sur mineurs par des prêtres. L'Église ne peut servir de refuge pour les prêtres pédophiles. La solution paraît radicale, mais elle constitue la voie à suivre. Face à la pédophilie des prêtres, le signalement de l'Église doit être systématique. Le prêtre est d'abord un citoyen. À ce titre, il est soumis tant aux règles de l'Église qu'à celles qui régissent la société. Il doit ainsi répondre tant devant les instances de l'Église que devant les instances étatiques.

On ne peut en revanche attendre du prêtre qu'il révèle un secret que lui a confié un pénitent dans le cadre du sacrement de la confession. Le pénitent ne vient se confier au prêtre qu'en raison de la garantie de confidentialité que celui-ci lui offre. Le prêtre ne peut trahir le pénitent. Autoriser le prêtre à révéler un secret qui lui a été confié par un pénitent pose un problème de loyauté.

L'obligation de signalement qui résulte pour le prêtre catholique de l'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* au Québec a fini de montrer ses limites. L'absence de jurisprudence condamnant les prêtres pour défaut de signalement en constitue une parfaite illustration. La vie ecclésiale en France comme au Québec est caractérisée, on le sait, par un lourd passé catholique dont il est difficile de se départir en dépit de l'ampleur du sentiment anti-religieux. Il y a nécessité à préserver la confiance entre le prêtre et le pénitent. Cette confiance passe inexorablement par le maintien du lien de confidentialité entre eux. On ne peut reprocher à l'Église d'être un refuge pour le délinquant en raison du secret lié au sacrement de la confession. Le ministère de l'évangélisation trouve sa raison d'être dans le salut apporté aux pécheurs, dont les pédophiles. Le Christ est venu non pas pour les « saints-fidèles » mais pour les pécheurs. À ce propos, l'Église ne peut se substituer à la police. À chacun sa mission au sein de la Cité.

C'est en raison du secret de la confession que le pénitent se sent en parfaite confiance pour confesser ses péchés en vue de l'absolution et du salut de son âme. Demander à l'Église catholique de renoncer à l'absolutisation du secret relatif au sacrement de la confession,

revient à lui demander de renoncer à son ministère, et notamment à sa mission de sanctification¹¹³⁴.

Par ailleurs, nul n'ignore l'importance de l'Église dans le maintien de la paix sociale. L'Église et les pouvoirs publics ont toujours œuvré ensemble pour la préservation de cette paix et du bien-être social. Le législateur est donc appelé à faire confiance à son partenaire l'Église qui, en retour, doit tout mettre en œuvre afin de mériter cette confiance.

Mais, objectivement, peut-on continuer à faire confiance aux prêtres dans le cadre de la répression des actes pédophiles quand on sait le grand rôle joué par le silence de l'Église dans l'impunité des auteurs d'agressions sexuelles sur mineurs ? À cette question, il est loisible de répondre par l'affirmative vu l'implication sérieuse de l'Église à réparer son tort. Elle est la seule institution parmi toutes celles qui sont visées à s'adonner avec détermination, au péril de sa réputation, à la lutte contre l'impunité et à la réparation des préjudices causés aux victimes. Dans une interview accordée en 2014 au quotidien *Corriere della Sera*, à l'occasion du premier anniversaire de son pontificat, le pape François a affirmé que personne n'a fait plus que l'Église dans la lutte contre la pédophilie, et elle est peut-être l'unique institution publique à avoir réagi avec transparence et responsabilité. Benoît XVI a été très courageux et il a ouvert une voie, et l'Église sur

¹¹³⁴ Les trois missions de l'Église : Enseigner, Sanctifier, Gouverner (Gouverner peut s'entendre organiser ou administrer).

cette voie a fait beaucoup, a-t-il estimé. " Et pourtant l'Église est la seule à être attaquée", s'est-il désolé.¹¹³⁵

La présente étude n'a pas pour objectif de redonner à l'Église, vue aujourd'hui, à tort ou à raison, comme déstabilisée et cherchant à reconquérir son autorité, une arme efficace. Ni même de donner au prêtre, aujourd'hui perdu dans cette bataille juridique, un prétexte à la désobéissance civile en opposant courageusement l'obéissance à sa conscience à l'obéissance à la loi étatique. Encore moins d'envisager un retour à un pouvoir partagé entre Église et État, ou une re-fusion des pouvoirs spirituel et temporel, ou tout simplement une renaissance du thomisme juridique abandonné depuis plusieurs décennies au sein de la sphère juridique canadienne.

La présente étude veut plutôt révéler que la loi sur la dénonciation du pénitent renforce le silence sur l'agression des enfants et par ce fait même aboutit à donner un effet contraire de celui attendu par l'objectif de la Loi. Car les délinquants sexuels sont éloignés du sacrement de la confession, ne s'ouvrent plus et le peu que le prêtre confesseur peut apporter dans cette lutte contre ce qui est en train de devenir un véritable fléau social n'est plus qu'un manque à gagner. Les dispositions juridiques étatiques auraient mis fin au sacrement de la confession pour peu ou pour rien. En somme, le résultat obtenu serait trop peu pour le sacrifice consenti.

¹¹³⁵ Read more at <<http://www.atlantico.fr/pepites/lutte-contre-pedophilie-pape-francois-defend-actions-eglise-catholique-1001475.html#Cczq46MxUGw4s04g.99>> (consulté le 14 décembre 2016).

Comment alors s'assurer que les religions évoluent avec les droits étatiques sans pour autant se renier ? En partant de l'interaction entre les ordres juridiques étatiques et ceux des minorités, -notamment des femmes dans l'Islam-, Ayelet Shachar estime que dans leurs frottements avec les ordres étatiques, les droits des minorités (dont les droits religieux) doivent évoluer pour favoriser une certaine convergence avec les droits étatiques. Pour cela, l'État doit respecter les normes des groupes minoritaires envisagés comme disposant d'une autonomie relative en société. Mais ces normes doivent, en retour, se réformer pour renforcer la justice en leur sein et protéger les plus vulnérables de la société. C'est cet accommodement transformatif que Ayelet Shachar nomme « gouvernance conjointe »¹¹³⁶. Santi Romano parle de la même réalité lorsqu'il dit que les ordres juridiques non étatiques doivent se rendre « relevants » c'est-à-dire pertinents du point de vue de l'ordre étatique. Il affirme, en effet, que « pour qu'il y ait relevance juridique, il faut que l'*existence*, le *contenu* ou l'*efficacité* d'un ordre soit conforme aux conditions mises par un autre ordre : cet ordre ne vaut pour cet autre ordre juridique qu'à un *titre* défini par ce dernier »¹¹³⁷. À notre avis, il semble dire que, les ordres juridiques non étatiques -étant entendu qu'ils n'ont pas la supériorité sur les ordres étatiques-, doivent se réformer au point de garantir, aux yeux des ordres étatiques, le respect, la sécurité et le bien-être des citoyens, toutes choses qui demeurent des objectifs poursuivis par les ordres juridiques étatiques eux-mêmes. Dans le cas contraire, continue-t-il, « le premier [parlant des ordres juridiques non étatiques] n'est nullement pris en considération par le second, celui-ci le tient pour inexistant aussi bien comme fait juridique que comme ordre, ne considérant même aucun

¹¹³⁶ Voir : Ayelet SHACHAR, préc., note 76.

¹¹³⁷ S. ROMANO, préc., note 76, p. 106.

des rapports ou des faits qui se déroulent dans sa sphère. » C'est sur ces théories de « relevance » et de « gouvernance conjointe » que s'appuie la présente thèse pour modéliser une nouvelle relation entre le droit positif québécois et le droit canonique.¹¹³⁸

Face à la pédophilie et eu égard au silence coupable de l'Église, il n'y a rien de pire que le secret sacramentel, sauf son contraire.¹¹³⁹

¹¹³⁸ *Supra*, note 556.

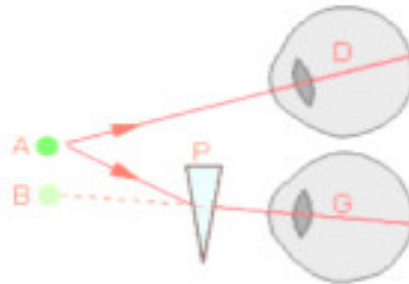
¹¹³⁹ Cette construction syntagmatique est inspirée de Clémenceau qui ironisait à propos du mal nécessaire qu'est la liberté de la presse en disant qu'« il n'y a rien de pire que la liberté de la presse, sauf son contraire ». Il a été cité par A. DAMIEN, préc., note 95, p. 103.

ANNEXE 1

Schéma 1 : Lorsque la convergence est insuffisante (Prismation d'une insuffisance de convergence)

Les prismes sont utilisés en lunetterie pour corriger les anomalies de convergence oculaire (**Phories**) pouvant éventuellement entraîner une diplopie (Vision dédoublée d'un même objet).

Sur ce dessin, L'œil droit (D) regarde l'objet A.

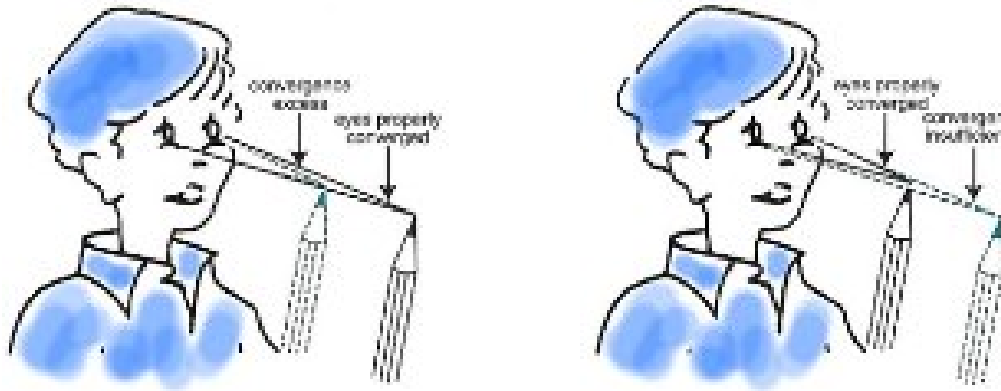


L'œil gauche (G) ne converge pas assez pour regarder dans la même direction. On utilise alors un prisme (P) pour déplacer l'image de l'objet A vers le point B qui est dans la direction du regard de l'œil gauche. Les deux yeux voient donc le même objet et il n'y a plus dédoublement de l'image.

Schéma 2 : Image de la diplopie



Schéma 3 : Lorsque la convergence est suffisante



Normal : À n'importe quelle distance les deux yeux convergent vers l'objet fixé

BIBLIOGRAPHIE

I- LÉGISLATION

A-CANADA : LOIS CONSTITUTIONNELLES ET LOIS FÉDÉRALES

- *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982 [Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (1982, R.-U., c. 11)]
- Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46)
- *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c.11)], entrée en vigueur le 17 avril 1982
- *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, c. C-5
- *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, c. P-21
- *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C.2000, c. 5

B-QUÉBEC : LOIS PROVINCIALES

- *Code civil du Québec*
- *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12
- *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25
- *Code de procédure pénale*, L.R.Q., c. C-25.1.
- *C-26 - Code des professions*
- *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1.
- *Loi sur la santé publique*, L.R.Q., c. S-2.2.
- *Loi sur les tribunaux judiciaires* L.R.Q., c. T-16

C-LOIS AUTRES PROVINCES DU CANADA

- *Child and Family Services Act, SNWT (Nu) 1997, c 13. (Nunavut)*
- *Child and Family Services Act, SS 1989-90, c C-7.2. (Saskatchewan)*
- *Child Protection Act, RSPEI 1988, c C-5.1. (Île-du-Prince-Édouard)*
- *Child, Family and Community Service Act, [RSBC 1996]. (Colombie-Britannique)*
- *Child, Youth and Family Enhancement Act, RSA 2000, c C-12. (Alberta)*
- *Children and Family Services Act, 2008, c. 12. (Nouvelle-Écosse)*
- *Children and Youth Care and Protection Act, SNL 2010, c C-12.2. (Terre-Neuve-et-Labrador)*
- *Loi sur les services à la famille, LN-B 1980, c F-2.2. (Nouveau Brunswick)*
- *Loi sur les services à l'enfance et à la famille, L.R.O. 1990, chap. C.11. (Ontario)*
- *Loi sur les services à l'enfance et à la famille, LTN-O 1997, c 13. (Territoires du Nord-Ouest)*
- *Loi sur les services à l'enfance et à la famille, LY 2008, c 1. (Yukon)*
- *Loi sur les services à l'enfant et à la famille, C.P.L.M. c. C80. (Manitoba)*

D-FRANCE

- *Circulaire relative au secret professionnel des ministres du culte et aux perquisitions et saisies dans les lieux de culte*
- *Code civil Paris, Dalloz, 2012*
- *Code de procédure civile*
- *Code de procédure pénale*
- *Code pénal*

- *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789*
- *Loi de séparation des églises et de l'état en 1905*
- *Constitution du 4 octobre 1956*
- *Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance*
- *Constitution du 23 juillet 2008*
- *Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008*

E-INTERNATIONALE

- Convention américaine relative aux droits de l'homme
- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)
- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC)
- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH)
- NATIONS UNIES, recueil des traités, Vol. 1577
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDGP)

II-JURISPRUDENCE

A-CANADA ET QUÉBEC

- *Allen v. Renfrew County*, (2004) 69 O.R. (3rd) 742 (C.S. Ont.).
- *Amato c. La Reine*, [1982] 2 R.C.S. 418
- *APEIQ c. Nortel Net-Works*, 2007 QCCA 1208, REJB 2007-124196
- *Bergstrom c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S. 539

- *Boily c. La Corporation de la Paroisse de la Baie Saint-Paul*, (1913) 43
- *Breton c. Comité de discipline de l'ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec*, [2005] R.J.Q ,432,441 , REJB 2005-86431 (C.A.)
- *Broad v. Pitt (1828)*, 3 C. & P., 518
- *Bromérieux inc. c. GeneOhm Sciences Canada inc.*, 2007 QCCA 77, REJB 2007-112962
- *Church of Scientology and The Queen (No. 6)*, Re, 1987 CanLII 122 (ON CA) — 1987-01-30.
- *Cloutier c. Langlois*, [1990] 1 R.C.S. 158 ; (1990) 74 C.R. (3d) 316 (C.S.C.).
- *Connelly v. Director of Public Prosecutions*, [1964] 2 All E.R. 401
- *Cook v. Carroll*, [1945] Ir. R. 515
- *Cronkwright v. Cronkwright*, (1970) O.R. 3 784 ; 2 R.F.L. 241 ; 14 D.L.R.
- *D. v. National Society for the Prevention of Cruelty to Children* : HL 2 Feb 1977 [1978] AC 171, [1977] 2 WLR 201, [1977] 1 All ER 589, [1977] UKHL 1
- *Descôteaux et autre c. Mierzwinski*, [1982], RCS, 860, 873. [Lexum]
- *Drouin-Vachon c. Couture*, J.E. 94-1362 (C.Q.)
- *Ford c. Procureur général du Québec*, [1988] 2 R.C.S. 712, 745, EYB 1987-67871
- *Fortier c. Lavoie*, 2008 QCCS 123, REJB 2008-128777
- *Frenette c. Métropolitaine*, [1992] 1, RCS, 647, 673, [1992], n°24
- *Gaudreault c. Drapeau*, (1988) 45 C.C.L.T. 202 (C.S)
- *Geffen c. Succession Goodman*, [1991] 2 R.C.S. 353; 81 D.L.R (4th) 211 (C.S.C.)
- *Gélinas c. Wilfrid Poirier Ltée*, (1995) R.R.A 962(C.S)
- *Genex Communications inc. c. Fillion*, 2007 CF 276, EYB 2007-122566

- *Gill v. Bouchard*, (1896) 5 B.R. 138 (B.R.)
- *Harich c. Stamp*, (1981) 59 C.C.C. (2d) 87 (C.A.O)
- *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, [1995] 2 R.S.C. 1130; (1995)
- *Joyal c. Lafontaine*, (1926) 33 R.J. 514 (C.S.). *K.L.V. v. D.G.R.*, (1994) 118
- *Justras c. Val-Marie Construction inc.*, [1997] R.R.A. 338, REJB 1997-00704 (C.A)
- *Kilbreath v. Saskatchewan (Attorney General)*, [2005] 4 W.W.R. 462 (B.R.)
- *Kirzner c. La Reine*, [1978] 2 R.C.S. 487
- *Lavallee, Rackel & Heinzl c. Canada (P.G.)*, [2002] 3, RCS, 209, ACS, n°61
- *Lefebvre c. Jobin*, (1917) 52 R.J.Q. 492 (C.S.)
- *Lemieux v. The Queen*, [1967] R.C.S. 492
- *M. (A.) c. Ryan*, [1997] 1 R.S.C. 157; (1997) 143 D.L.R. (4th) 1; [1997] 4
- *Mackell v. Ottawa Separate School Trustees*, (1917) XL O.L.R. 272(Tor.W.Ct.)
- *Maranda c. Richer*, [2003] 3 RCS 193, 2003 CSC 67 (CanLII)
- *Massé c. Robillard*, (1880) 10 R.L. 527 (C.S.)
- *Mathews v. United States*, 108 S.Ct. 883 (1988)
- *McCabe & Munnalall v. McCann et al.*, non rapportée, Cour suprême de la Colombie-Britannique, cause n° C927581
- *Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486
- *Moysa c. Alberta (Labour Relations Board)*, [1989] 1 R.C.S. 1572 (C.S.C.)
- *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, 2006 CSC 6, 2006, R.C.S., 256
- *Municipalité de St-Alban c. Récupération Portneuf Inc.*, [1999] R.J.Q. 2268
- *O.W. v. W.P.*, [2001] A.J. n° 1148 (B.R. Alb.)
- *Ottenheimer & Baker c. Canada (Procureur général)*

- *Ouellet c. Sicotte*, (1896) 9 R.J.Q. 463 (C .S.)
- *P.G. c. Lechasseur*, (1981) 2 R.C.S. 253
- *Perka c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 232
- *Poulin c. Prat*, [1994] R.J.Q. 301, 307-308, EYB 1994-64315 (QCCA)
- *R. c. Baxter*, [1983] C.A. 412, 9 C.C.C. (3d) 555
- *R. c. Bergeron*, 2013 QCCA 7 500-10-005185-127 (505-01-098153-113)
- *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295 [1985] 3 W.W.R. 481; 18
- *R. c. Campbell*, (1999), 1 R.C.S. 290
- *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265
- *R. c. Cook*, [1997] 1 R.C.S. 1113 (C.S.C)
- *R. c. Corbett*, [1988] 1 R.C.S. 670; [1988] 4 W.W.R. 481; 41 C.C.C. (3d) 385; 64 C.R. (3d) 1 (C.S.C.)
- *R. c. Dersch*, [1993] 3 R.C.S. 768, 778 EYB 1993-67110
- *R. c. Dionne* (1987), 79 R.N.-B. (2^e) 297
- *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 713
- *R. c. Fink*, [2002] 3 R.C.S. 209, 2002 CSC 61
- *R. c. Gruenke*, [1991] 3 RCS 263, 1991 CanLII 40 (CSC)
- *R. c. Landry*, (2013) QCCQ 3013, 500-01-014900-085 aux paras 24-25
- *R. c. Mack*, [1988] 2 R.C.S.
- *R. c. McLure*, [2001] 1 R.C.S. 455; (2001) 195 D.L.R. (4th) 513; 151 C.C.C. (3d) 321; 40 C.R. (5th) 1; 266 N.R. 275; 142 O.A.C. 201 (C.S.C.)
- *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30; (1988) 44 D.L.R. (4th) 385; 37 C.C.C. (3d) 449; 62 C.R. (3d) 1; 31 C.R.R. 1; 82 N.R. 1; 63 O.R. (2d) 281n ; 3 W.C.B. (2d) 332 (C .S.C.).

- *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103
- *R. c. Plant*, [1993] 3 R.C.S. 281; (1993) 84 C.C.C. (3d) 203 (C.S.C.)
- *R. c. Robillard*, [2001] R.J.Q. 1, 6-7, REJB 2000-21247 (C.A)
- *R. c. S. (R.J.)*, [1995] 1 R.C.S. 451; (1996) 26 C.R.R. (2d) 1 (C.S.C.)
- *R. c. Seaboyer*, [1991] 2 R.C.S. 577; (1991) 66 C.C.C. (3d) 321; 83 D.L.R. (4th) 193; 6 C.R.R. (2d) 35; 7 C.R. (4th) 117; 48 O.A.C. 81; 128 N.R. 81; 4 O.R. (3d) 383n; 13 W.C.B. (2d) 624 (C.S.C.)
- *R. c. Sharpe*, [2001] 1 R.C.S. 45; (1991) 150 C.C.C. (3d) 321 (C.S.C.)
- *R. c. Wray*, [1971] R.C.S. 272; (1971) 11 D.L.R. (3d) 673; 11 C.N.R.S. 235
- *R. v. Aloff*, (1909) 16 C.C.C. 385 (K.B.)
- *R. v. Ashoona*, C.A.T.N.-O., le 19 janvier 1988, inédit, inf. (1987), 38 C.C.C. (3d) 163
- *R. v. Biddulph* (1987), 34 C.C.C. (3d) 544; *R. c. Keyowski*, [1988] 1 R.C.S. 657
- *R. v. DeJaeger*, 2015 NUCJ 02
- *R. v. Gingras* (1987), 61 C.R. (3d) 361
- *R. v. Gruenke*, (1989) 55 Man. R. (2d) 289 (C.A.Man.)
- *R. v. Howe*, [1987] 1 All E.R. 771; *R. v. Fitzpatrick*, [1977] N.I. 20
- *R. v. J.W.*, 25 mars 1994, non rapportée (Ont. Ct. (General Division)).
- *R. v. Jewitt* (1983), 34 C.R. (3d) 193 [1985] 2 R.C.S. 128)
- *R. v. Medina*, 17 octobre 1988, non rapportée (C.S. Ont.)
- *R. v. Mistra* (1986), 32 C.C.C. (3d) 97; *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613
- *R. v. P. (J.J.)*, (2000) 196 Nfld. & P.E.I.R. 142 (Nfld. S.C., T.D.)
- *R. v. Ryan*, (1905) 9 O.L.R. 137
- *R. v. Sharp*, [1987] 3 All E.R. 103

- *Re Church of Scientology and the Queen* (No. 6), (1987) 19 O.A.C. 321; 31
- *Re Kryschuk and Zulynik*, [1958] 14 D.L.R. 676 (Sask. Pol. Mag. Ct.)
- *Reference re Legislative Privilege*, (1978) 83 D.L.R. (3d) 161 (C.A. Ont.)
- *Reference re Legislative Privilege*, 1978) 83 D.L.R. (3d) 161, 172 (C.A. Ont.)
- *Rev.sc. crim.*, 1967
- *Ross c. Conseil scolaire du district n° 15 du Nouveau-Brunswick*, [1996] 1 R.C.S. 825 ; (1996) 133 D.L.R. (4^e) 1 (C.S.C.)
- *SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986]2 R.C.S. 573; [1987] 1 W.W.R. 577; 33 D.L.R. (4th) 174; 71 N.R. 83; 9 B.C.L.R. (2d) 273; 38 C.C.L.T. 184 ; 25 C.C.R. 321 ; 87 C.L.L.C. 14,002
- *Slavutych c. Baker et al.*, [1976] 1 R.C.S. 254
- *Slavutych c. Baker et al.*, [1976] 1 R.C.S. 254; (1975) 4 W.W.R. 620; 38 C.R.N.S. 306; 75 C.L.L.C. 14, 263; 55 D.L.R. (3d) 224; 2 N.R. 587 (C .S.C.)
- *Smith c. Jones*, [1999] 1 RCS, 455, [1999] ACS, n°15
- *Société d'énergie Foster Wheeler Ltée c. Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets (SIGED)*, [2004]1, RCS, 456, [2004], ACS, n°18
- *Solliciteur général du Canada, et al. c. Commission royal (dossiers de santé)*
- *Solosky c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 821; (1979) 105 D.L.R. (3d) 745; 50 C.C.C. (2d) 495; 16 C.R. (3d) 294 ; 30 N.R. 380 (C.S.C.)
- *Srivastava c. The Hindu Mission of Canada* (Québec), [2001], *R.J.Q.*, 1111, [2001], *J.Q.*, n°1913, (CA)
- *Strother c. 3464920 Canada inc.*, 2007 CSC 24, REJB 2007-12023
- *Syndicat Northcrest c. Amselem*, [2004] 2 R.C.S. 551, 2004 CSC 47

- *The Queen v. Snider*, [1954] R.C.S. 479 (C.S.C.)
- *Zylberberg v. Sudbury Board of Education*, (1988) 52 D.L.R. (4th) 577, [1989] 34

B-FRANCE

- C. A. Montpellier, 19 octobre 1999, dans *JurisData*, n°1999
- CA Paris, 12 février 1992, Recueil Dalloz 1993, somm. 27
- CA Douai, 5^e ch. Soc., 30 mai 1984
- CA Nouméa, 28 septembre 1987, *Année Canonique*, 1987
- CA Paris, 3 avril 2001, Juris-Data 144515. Antérieur : Tribunal de Grande Instance Évry, 29 mai 2000
- CA Poitiers, 24 mars 1964, Robin, JCP, 1964, IV, 108.
- Cass. 2^e civ., 7 octobre 2004, *Recueil Dalloz* 2005, p. 122
- Cass. civ., 12 juin 1965
- Cass. civ., 25 mai 1870, DP 1870, 1, p. 257 ; S. 1870, 1
- Cass. civ., 2^e, 29 mars 1989, note, Daniel AMSON, dans *Recueil Dalloz Sirey, Jurisprudence générale*, 1989, 2.
- Cass. com., 25 février 2003, *Revue Trimestrielle de droit civil* 2004, p. 92, obs. Jacques Mestre
- Cass. Crim, 4 déc, 1891, S.41.2.225.
- Cass. Crim. 11 mai 1959, Gaz. Pal. 1959.2.79
- Cass. Crim. 22 déc. 1986, *Bull. crim.* n°382)
- Cass. crim. 9 mai 1913, S., 1914, 169, note Roux
- Cass. crim., 10 avr. 1975, *Bull. crim.* n°89

- Cass. crim., 10 juillet 1952, *Bull. crim.*, n°180
- Cass. crim., 10 octobre 1967, *Bull. crim.*, n°245.
- Cass. crim., 11 mai 1959, *Gaz. Pal.*, n°2, 1959
- Cass. crim., 14 février 1978, *Recueil Dalloz Sirey de doctrine, de jurisprudence et de législation*
- Cass. crim., 14 novembre 2001, *Bull. crim.*, n°239
- Cass. crim., 15 avril 1958, *Recueil Dalloz.*, 1948
- Cass. crim., 15 janv. 1979, *Bull. crim.* n°21 ; RJ com. 1982, 293
- Cass. crim., 16 mai 2000, *Bull. crim.*, n°192.
- Cass. crim., 16 mars 1939, *Bull. crim.*, n°58.
- Cass. crim., 17 décembre 2002, dans *Recueil Dalloz Sirey de doctrine, de jurisprudence et de législation*, 2003
- Cass. crim., 19 décembre 1885, *Recueil Dalloz Sirey de doctrine, de jurisprudence et de législation*, 1., 1886
- Cass. crim., 20 juin 2001 ; Cass. crim., 31 janvier 2007, *Dr. pénal*
- Cass. crim., 21 novembre 1874, *D.* 1875, n°1
- Cass. crim., 22 décembre 1892, *DP.*, 1893, n°1
- Cass. crim., 22 décembre 1966, *Recueil Dalloz Sirey de doctrine, de jurisprudence et de législation*
- Cass. crim., 22 février 1984, *Bull. crim.*, n°71
- Cass. crim., 22 mai 1966, n°305 ; *Recueil Dalloz*, 1967
- Cass. crim., 22 mai 1996, *Bull. crim.*, n°212

- Cass. crim., 24 juin 1987, *Bull. crim.*, n°313. *D.*, 1991, n°13, note Angevin, *Gaz., Pal.*, 1991, n°1
- Cass. crim., 24 septembre 1996, *Recueil Dalloz*, 1997, IR 2.
- Cass. crim., 25 mai 1956, *Bull. crim.*, n°384
- Cass. crim., 27 juin 1967, *Bull. crim.*, n°194.
- Cass. crim., 27 oct. 1971, *Bull. crim.*, n°284, *Gaz. Pal.* 1972, 1, *Somm.* 2,
- Cass. crim., 29 juillet 1911, *Dr. pénal.*, 1912, n°1
- Cass. crim., 29 mars 1994, *Dr. pén.* 1994, *chron.* 40
- Cass. crim., 29 novembre 1984, *Bull. crim.*, n°378
- Cass. crim., 3 mai 1989, *Dr. pénal.*, 1990
- Cass. crim., 30 octobre 2001, *Bull. crim.*, n°223
- Cass. crim., 31 mars 1999, *Gaz. Pal.*, 1999., 1
- Cass. crim., 4 décembre 1891, *Bull., crim.*, 1891, n°239
- Cass. crim., 4 novembre 1971, *J.C.P.*, 1972, II. 17256
- Cass. crim., 5 juin 1985, *Bull. crim.*, 1985, n°218.
- Cass. crim., 5 nov. 1942, 1, 89, note Bouzat
- Cass. crim., 7 décembre 2005, *Bull. crim.*, n°326, *AJ. Pénal*, 2006
- Cass. crim., 7 mars 1989, *Bull. crim.*, n°109.
- Cass. crim., 8 mai 1947 : *Bull. crim.*, 1947, n°124
- Cass. crim., 8 octobre 1997, *Bull. crim.*, n°329 ; *Recueil Dalloz*, 1998
- Cass. crim., 9 avril 1997, *Gaz. Pal.*, 1997, 2, *Chron. Crim*
- Cass. crim., 9 octobre 1968, *Bull. crim.*, n°247
- Cass. soc., 23 avril 1997, n°1688 P, *RJS* 1997, n°645

- Cass., 1^{re} civ., 26 janv. 1994, D. 1995, I
- CE (ass.) 26 octobre 2001, Mme Senanayake, rec.
- CE (ord.) 16 février 2004 M. BENAÏSSA, rec., tables
- CE (ord.) 6 mai 2008 M. Mohamed BOUNEMBA, req. n°315631
- CE 10 octobre 2001 Association « Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs », req. n° 219645
- CE 12 février 1997, Melle Henry, rec, tables
- CE 2 mai 1973, Association culturelle des israélites nord-africains de Paris, rec. p. 313
- CE 3 juillet 1996 Paturel c/ Premier Ministre, rec.
- CE, Ass. Plén., avis, 27 novembre 1992, affaire Kheroua.
- CE., Avis n°187122, 27 octobre 1997.
- Cour de cassation Chambre criminelle Cassation 7 février 2007N° 06-87.753, Bulletin criminel 2007 N° 37 p. 241
- Cour de Cassation, 17 décembre 2002, 02-83679
- Cour de Cassation, civ. 1, 12 juin 1965, Dalloz, 1965, p. 627
- Cour de Cassation, crim., 21 octobre 1998, 97-85640
- Cour de Cassation, crim., 29 mars 1989, note Olivier Échappé, *Année Canonique*, 1989, p. 221-228
- Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 4 juin 2008, 08-81.045, Bulletin criminel 2008, N° 141
- Cour de Cassation, soc., 28 avril 1977, 76-12078
- CRIM 2004-10 E1/ 10-08-2004 NOR : *JUSDO430163C*.
- Dijon, 24 juin 1983, *Gaz., Pal.*, 1984, n°1

- Douai, 1^{er} juin 1995, BICC, 1996, *Gaz. Pal.*, 1995, 2.
- *Église Métropolitaine de Bessarabie et Autres c. Moldova*
- Limoges, 26 mai 1989, *Dr. pénal.*, 1990
- Lyon, Ch., acc., 19 janvier 1996, *Rec. Dalloz.*, 1996
- Nîmes, 9 décembre 1983, JCP., 185, II, 20482.
- TGI Cologne, 7 mai 2012 : Recueil Dalloz 2012, p. 2044
- Trib. Civ., Pau, 20 juin 1925, *Gaz. Pal.*, n°2
- Trib. corr., Paris, 13 janvier 1997, dans *Petites Affiches*, 1997, n°82
- Trib. Corr., Seine, 19 mai 1900, *D.* 1901, n°2, p. 81
- Trib. Correctionnel Caen, 4 sept. 2001 : *JurisData* n°2001-148248 ; *Recueil Dalloz* 2002, somme 1803
- Trib. gr. Inst. Paris, 23 octobre 1996, Recueil Dalloz, 1998
- Trib. gr. Inst., Paris, 17^e ch., 5 juillet, 1996, *Recueil Dalloz*, 1998

C-ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

- *Greene v. United States*, 454 F.2d 783 (9th Cir. 1971)
- *Hampton v. United States*, 425 U.S. 484 (1976)
- *Sherman v. United States*, 356 U.S. 369 (1958)
- *Sorrells v. United States*, 287 U.S. 435 (1932)
- *United States v. Bueno*, 447 F.2d 903 (5th Cir. 1971)
- *United States v. Russell*, 411 U.S. 423 (1973), inf. 459 F.2d 671 (9th Cir. 1972)

III-DOCTRINE

A-DICTIONNAIRES ET ENCYCLOPÉDIES

- ALLARD F. et CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT PRIVE ET COMPARE DU QUEBEC, *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues*, Cowansville, Québec, Éditions Y. Blais, 2003
- ARNAUD, A.-J., BELLEY, Jean-Guy et al., *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1988
- CATHOLIC UNIVERSITY OF AMERICA , the new Catholic Encyclopedia, 2^e éd., Washington, D.C., Thomson Gale, 2003, 15 vol.
- CORNU, G. et ASSOCIATION HENRI CAPITANT DES AMIS DE LA CULTURE JURIDIQUE FRANÇAISE, *Vocabulaire juridique*, 7^e éd. revue et augm. avec locutions latines, Paris, Presses universitaires de France, 2005
- CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, Association Capitant, 8^e éd., coll. Quadrige, V^o Naturel, Puf, 2007
- CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 11^e éd., Coll. « Quadrige », 2016
- CRÉPEAU, P.-A. et al., *Dictionnaire de droit privé*, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, 1985
- DHUICQ, B., et D. FRISON, *Dictionnaire de l'anglais juridique*, Paris, BMS/Pocket, 2004
- *Dictionnaire de droit canonique, contenant tous les termes du droit canonique, avec un sommaire de l'histoire et des institutions et de l'état de la discipline* ; publié sous la direction de R. Naz, avec le concours d'un grand nombre de collaborateurs, Paris : Letouzey , 1935

- DOLHAGARAY, B., Dictionnaire de théologie catholique, Letouzey & Apé éd., 1909
- DUKELOW, D., et B. NUSE, *The dictionary of Canadian law*, Scarborough, Ont., Carswell, 1991
- Encyclopédie théologique, Paris, Bibliothèque universelle du Clergé, Vol.52, t.33, 1850
- FERRÉOL, G., et al. (dir.), *Dictionnaire de sociologie*, Paris, Armand Colin, 1995
- FOULQUIÉ, P., *Dictionnaire de la langue pédagogique*, Paris, Presses universitaires de France, 1971
- LEVILLAIN, P., (dir.), *Dictionnaire historique de la papauté*, Paris, Fayard, 1994
- Lexique des termes juridiques, 20e édition, Paris, Dalloz, 2013.
- MESURE, S., et P. SAVIDANT, *Le dictionnaire des sciences humaines*, Paris, Presses universitaires de France, 2006
- NAZ, R., (dir.), *Dictionnaire de droit canonique, contenant tous les termes du droit canonique, avec un sommaire de l'histoire et des institutions et de l'état actuel de la discipline*, Paris : Letouzey et Ané 1935-1965
- Nouveau Petit Robert, 2010
- OFFICE QUEBECOIS DE LA LANGUE FRANCAISE, *Grand Dictionnaire terminologique*, 2005
- PÉCHARMAN, M., « Droit naturel », in Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA (dir.), *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, Paris, Éditions PUF, Coll. Quadrige Dicospoche, 2008
- REID, H., *Dictionnaire de droit québécois et canadien : avec table des abréviations et lexique français-anglais*. 3^e éd. , Montréal, Wilson & Lafleur, 2004

- REID, H., *Dictionnaire de droit québécois et canadien : avec table des abréviations et lexique français-anglais*. 3^e éd. , Montréal, Wilson & Lafleur, 2004
- REY, A., *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Dictionnaires Le Robert, Nouvelle édition 2012, tome 3
- REY, A., *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Dictionnaires Le Robert, Nouvelle édition 2012, tome 2
- REY, A., *Le Grand Robert de la langue française*, Paris, Dictionnaires Le Robert, deuxième édition, 1985
- SALMON, J., *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001
- SALMON, J., *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001
- SUTTON, J. L., et B. NEIS, *Making and Moving Knowledge. Interdisciplinary and Community-based Research in a world on the Edge*, Montreal & Kingston/London/Ithaca, McGill-Queen's University Press, 2008
- *théo*, *Nouvelle encyclopédie catholique*, Droguet et Arant/ Fayard, Paris, 1989
- VACANT, A et E. MAGENOT, (dir.), *Dictionnaire de théologie catholique*, Letouzey et Ané, 1909, t. 3
- WERCKMEISTER, J., *Petit dictionnaire de droit canonique*, Paris, Cerf, 2011, c1993
- WERCKMEISTER, J., *Petit dictionnaire de droit canonique*, Paris, CERF, 1993
- WERCKMEISTER, J., *Petit dictionnaire de droit canonique*, Paris, Cerf, 2011, c1993

B-OUVRAGES GÉNÉRAUX

- AMSELEK, P., « La teneur indéçise du droit », (1992) 26 *Revue juridique Thémis* 1

- ANDRE-VINCENT, Ph.-I., *La liberté religieuse : un droit fondamental* Paris : P. Téqui, c1976
- ARISTOTE, *Éthique de Nicomaque*, Paris, Garnier-Flammarion, 1965
- ATIAS, C., *Épistémologie juridique*, 1^{ère} éd., Dalloz, Paris, 2002
- AUBERT, J.-L., *Notions et rôles de l'offre et de l'acceptation dans la formation du contrat*, Paris, LGDJ, 1970
- AUSTIN, J., *The Province of Jurisprudence Determined*, Londres, Lowe and Brydone, 1968
- BACHELARD, G., *La formation de l'esprit scientifique*, Paris : J. Vrin, 1983
- BARAK, A., *The judge in a Democracy*, Princeton, Princeton University Press, 2006
- BARTHÉLEMI, E., « Difficile équilibre entre individu et société...», dans Edwige BARTHÉLEMI, Claire MEERSSEMAN et Jean-François SERVAIS, *Confidentialité et secret professionnel : enjeux pour une société démocratique*, yapaka.be, 2011, en ligne : <http://www.yapaka.be/files/ta_secr_prof.pdf>
- BERNARD, C. et D. SHELTON (dir.), *Les personnes et les familles*, 2^e éd., Montréal, Adage, 1995, t. 1, module 2
- BILIER, J.-C., *Introduction à l'éthique*, Ed. PUF, Paris, 2014
- BOBBIO, N., « Sur le positivisme juridique », dans *Mélanges Paul Roubier*, Tome 1, Paris, Dalloz et Sirey, 1961
- CAILLOSSE, J., « La sociologie politique du droit, le droit et les juristes », (2011), 77 *Droit et Société* 187

- CARBONNIER J., *Flexible droit : pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10e édition, Paris, L.G.D.J., 2001
- CARBONNIER J., *Sociologie juridique*, Paris, PUF, 2004
- CARTIER, E., « Histoire et droit : rivalité ou complémentarité? », (2006) 67 *Rev. fr. dr. Const.* 509 (droit et Histoire)
- CHARRETTE, L., « Droit naturel et droit positif chez saint Thomas d'Aquin », dans *Philosophiques*, vol. 8, n° 1, 1981
- CHEVALIER, J., *L'État post-moderne*, 3^e éd., Paris, L.G.D.J., 2008
- CHEVALLIER, J., *L'État de droit*, 5^e édition, Paris, Montchrestien (Lextenso édition), 2010
- COMMAILLE, J., « Esquisse d'analyse des rapports entre droit et sociologie. Les *sociologies juridiques* », (1982) 8 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 1
- CÔTÉ, P.-A., *Interprétation des lois*, Les éditions Yvon Blais Inc., Montréal, 2009
- DURKHEIM, É., *les règles de la méthode sociologique*, Paris, PUF, 1983
- DWORKIN, R., « Le positivisme », (1985) 1 *Doit et société* 31
- DWORKIN, R., *Prendre les droits au sérieux*, Paris, PUF, c1995
- GADAMER, H.-G., *Vérité et méthode. Les grandes lignes d'une herméneutique philosophique*, Paris, Seuil, 1996
- GAUDREAU-DESBIENS, J.-F. et D. LABRÈCHE, *Le contexte social du droit dans le Québec contemporain. L'intelligence culturelle dans la pratique du droit*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2009

- GAUDREAUULT-DESBIENS, J.-F., “La sexualisation du sacré et la régulation des offenses à la religion. Un bref retour sur l’affaire des Fées ont soif”, (2006) 15(1) *Bulletin d’histoire politique* 34-43.
- GAUDREAUULT-DESBIENS, J.-F., « Quelques angles morts du débat sur l’accommodement raisonnable à la lumière de la question du port de signes religieux à l’école publique : réflexions en forme de points d’interrogation », in : M. Jézéquel (dir.), *Les accommodements raisonnables. Quoi, comment, jusqu’où? Des outils pour tous*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, pp. 241-286.
- GAUDREAUULT-DESBIENS, J.-F., « Religion, expression et libertés : l’offense comme raison faible de la régulation juridique », (2010) 8 *Cahiers de la Recherche sur les Droits Fondamentaux*, 53-66.
- GAUDREAUULT-DESBIENS, J.-F., « Religious Challenges to the Secularized Identity of an Insecure Polity. A Tentative Sociology of Québec’s Reasonable Accommodation Debate, » in: R. Grillo, P. Shah, A. Hoekema et al. (ed.), *Legal Practice and Cultural Diversity*, Londres, Ashgate, 2009, 151-274.
- GAUDREAUULT-DESBIENS, J.-F., « Religious Courts Recognition Claims: Two Distinct Narrative », dans R. ADHAR & N. ARONEY, (dir.), *Shariah in the West*, Oxford, Oxford University Press, (2010) 59-69 (R.-U.).
- GAUDREAUULT-DESBIENS, J.-F., E. MACKAAY, B. MOORE et S. ROUSSEAU, dir., *Convergence, concurrence et harmonisation des systèmes juridiques*, Montréal, Éditions Thémis, 2009

- GOYARD, S. et F. J. SALVATOR, *Le droit, le juste et l'équitable*, 314 pages, 07/2014¹¹⁴⁰
- HUGO, V., *Notre-Dame de Paris*, 1831
- JESTAZ, P. et C. JAMIN, *La doctrine*, Paris, Dalloz, 2004
- KASPER, W., *Renouveau de la méthode théologique*, Paris, Traduit de l'Allemand par A. Liefoghe, Ed. Cerf, 1968, Coll. Avenir de la Théologie
- KELSEN, H., « Qu'est-ce que la théorie pure du droit? », (1992) 22 *Droit et société* 551
- KNOWLES, D., « Lex injusta non est lex », dans *The Catholic Lawyer* 2 (1956) 237-244.
- LAINGUI, A., « Les adages du Droit pénal », dans *RSC* 1986, 41
- LAJOIE A., R. A. MACDONALD, R. JANDA et G. ROCHER, (dir.), *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Montréal, Thémis, 1998
- LAMOUREUX, J. (sous la direction de), Guy Rocher, *Droits Liberté Démocratie*, Actes du colloque international de l'Association canadienne des sociologues et anthropologues de langue française tenu dans le cadre du 57ème congrès de l'Acfas à l'UQAM en mai 1989
- MACGUIGAN, M., « Civil Disobedience and Natural Law », dans *The Catholic Lawyer* 11 (1965) 118-129.

¹¹⁴⁰ J'ai cherché en vain la maison et la ville d'édition de cet ouvrage

- MARTIN, C., « The American Judiciary and Religious Liberty », dans *the Catholic Historical Review* 14 (1928) 31-36.
- *Martyrologe romain*
- McCORMICK, N., *Raisonnement juridique et théorie du droit*, Paris, PUF, 2002
- MILHAT, C., « La représentation juridique de la mémoire. L'exemple français », (2009) 43 *R.J.T.* 51.
- MONET, J., *La soutane et la couronne. Le procès du siècle: l'Affaire Delorme*, Saint-Laurent, Trécarré, 1993
- MONTESQUIEU, C.D.S., *De l'esprit des lois. Texte établi avec une introduction, des notes et des variantes par Gonzague Truc*, Paris, Garnier, 1956
- MORIN, M., « Des juristes sédentaires? L'influence du droit anglais et du droit français sur l'interprétation du Code civil du Bas Canada, 1876-1984 », (2000) 60 *R. du B.* 247-386.
- NOREAU, P., « L'épistémologie de la pensée juridique : de l'étrangeté.... à la recherche de soi », (2011) 52 *Les Cahiers de droit* 687
- OGOUGBE, A. D., *Modernité et christianisme, la question théologico-politique chez Karl Löwith, Carl Schmitt et Hans Blumenberg*. Tome 1, collection Ouverture philosophique, PHILOSOPHIE RELIGION SCIENCES POLITIQUES EUROPE France
- OGOUGBE, A. D., *Religion et politique, la question théologico-politique chez Karl Löwith, Carl Schmitt et Hans Blumenberg*. Tome 2, collection Ouverture

philosophique, PHILOSOPHIE RELIGION SCIENCES POLITIQUES EUROPE
France

- PAGNUELO, S., *Études historiques et légales sur la liberté religieuse en Canada*, Montréal : Beauchemin et Valoi, 1872
- PENDU, M., *le fait religieux en droit privé*, Tome 29, Édition Defrénois, 2008
- PERELMAN, C., *Éthique et droit*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1990
- RICCI, R., « Le statut épistémologie des théories juridiques : essai de définition d'une pratique scientifique juridique », (2002) 1 *Droit et société* 151
- RICE, C., « The Problem of Unjust Laws », dans *The Catholic Lawyer* 26 (1981) 278-285.
- RICŒUR, P., *La mémoire, l'histoire et l'oubli*, Paris, Seuil, 2000
- RICOEUR, P., *Le juste*, Paris, Esprit, 1995
- RIGAUX, F., *Introduction à la science du droit*, Bruxelles, Éditions Vie Ouvrière, 1974
- ROBERT, P. et A. COTTINO, *Les mutations et la justice*, L'Harmattan, Paris, 2001
- ROLAND, H. et L. BOYER, *Adage du droit Français*, 4^e éd., Paris, Litec, 1999
- ROULAND, N., *L'anthropologie juridique*, 2^e éd. corr., coll. « Que sais-je? 2528 », Paris, Presses Universitaires de France, 1995
- ROUSSEAU, J.- J., *Du Contrat social, ou Principes du droit politique*, Paris, typographie de la Syrène, 1808

- SARIS, A., (2010) « La prise en considération des convictions religieuses par le droit positif au Canada », dans J. Vanderlinden et M-C. Foblets (dir.) *Convictions philosophiques et religieuses*, Bruxelles, Belgique: Bruylant, n.d.
- SARIS, A., (2014) « La burqa au Québec: entre droit et valeurs, qui élabore le droit commun ? », dans D. Koussens et O. Roy (dir.) *Quand la burqa passe à l'Ouest...Enjeux éthiques, politiques et juridiques*, Rennes: Presses Universitaires de Rennes, 177-197
- SOPHOCLE, *Antigone*, Paris, Livre de Poche, 1991
- THE CONSTITUTIONAL LAW GROUP, *Canadian Constitutional Law*, 3rd ed., Toronto, Emond Montgomery, 2003, 1034 p
- Université Paul Césanne- Aix Marseille III, Faculté de droit et de science politique, Laboratoire Interdisciplinaire Droit et Mutations sociales (LIDEMS), *Droit et religion*, Annuaire Tome 1 , Année 2005, Presse Universitaire d'Aix-Marseille PUAM, 2005
- VARNIER, G., *Argumentation et droit. Introduction à la nouvelle Rhétorique de Perelman*, Paris, PUF, 2001
- VINGT-HANAPS (DE), T., *Socrate contre Antigone? Le problème de l'obéissance à la loi inique en philosophie morale*, Pierre TÉQUI éditeur, 2002, nouvelle édition 2014
- WEISTOCK, D., *Profession éthicien*, Presses de l'Université de Montréal, 2006
- WIGMORE, J.H., *A Treatise on the Anglo-American System of Evidence in Trials at Common Law*, 2e éd., Boston, Little, Brown, 1923, 5 vol.
- WIGMORE, J.H., *Evidence in Trials at Common Law*, revu par John T. McNaughton, Toronto, Little, Brown, 1961, 11 vol.

- ZAGREBELSKY, G., *Le droit en douceur*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2000

C-OUVRAGES SPÉCIALISÉS :

SECRET PROFESSIONNEL, SECRET SACRAMENTEL, PROTECTION DES ENFANTS, AGRESSION SEXUELLE, THÉOLOGIE, DROIT CANONIQUE, DROIT PÉNAL, RELATION ÉGLISE-ÉTAT, DROIT COMPARÉ, PLURALISME JURIDIQUE, INTERDISCIPLINARITÉ, HISTOIRE DE L'ÉGLISE ET HISTOIRE DU DROIT

- ABBASS, J., « Religious Expression and the Canadian Charter », dans *Studia canonica* 39 (2005) 75-107
- Abbé Jean VIOLET, *La confession*, Paris, Ernest Flammarion, 1929
- Abbé L. Jaud, *Vie des Saints pour tous les jours de l'année*, Tours, Mame, 1950
- ABDELHAMID, H., « État et religion en Orient musulman » dans Jacques BOUINEAU (dir.), *Pouvoir civil et pouvoir religieux. Entre conjonction et opposition*, Paris, L'Harmattan, 2010
- AGAYI, M. K., *L'engagement politique des chrétiens dans les pays francophones d'Afrique de l'Ouest*, thèse Strasbourg, 2010
- ALLRED, V., « The Confessor in Court », dans *Jurt* 13 (1953) 3-27.
- ALONSO, C., *Recherche sur le principe de séparation*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2015
- AMBROSIUS, *De pœnitentia*, Liber II, ch. X, dans PL, vol. XVI
- ANATRELLA, T., « Au-delà du procès du Mgr Pican », *Le supplément* 218, 2001

- ANCEL, M., *Utilité et méthodes du droit comparé*, Neuchâtel, Éditions Ides et calendes
- ANCIAUX, P., *Le sacrement de la pénitence*, Paris, Béatrice-Nauwelaerts 1960
- ANCIBURE, F., et M. GALAN-ANCIBURE, *La pédophilie, comprendre pour réagir*, Paris, Dunod, 2008
- ANDRÉ, M., *Cours alphabétique et méthodique de droit canon dans ses rapports avec le droit civil ecclésiastique contenant tout ce qui regarde les concordats de France et des autres nations, les canons de discipline, les usages du Saint-Siège, la pratique et les règles de la Chancellerie romaine, la hiérarchie ecclésiastique, avec droits et devoirs des membres de chaque degré, en un mot tout ce qui regarde les personnes, les choses et les jugements*, Paris, Chez l'auteur, 1860
- ANDRÉ, P., *Sacrements et vocation chrétienne*, Paris : Ligel [1961]
- ANDRÉ, S., « La pédophilie, une perversion ? », dans ÉCOLE DES SCIENCES CRIMINOLOGIQUES LÉON CORNIL, *La pédophilie : Approche pluridisciplinaire*, Bruxelles Bruylant, 1998, Colloque de Bruxelles des 12 et 13 janvier 1995
- ANDRIEU-GUITRANCOURT, P., *Introduction sommaire à l'étude du droit en général et du droit canonique contemporain en particulier*, Paris Sirey, 1963
- ANTOUN, B., *Thérapeutique par le pardon et pertinence chrétienne : réflexion théologique et anthropologique*, 1961- Roger Ducharme. Montréal : Faculté de théologie, Université de Montréal 1960
- « A Prisoner's Secretly Taped Sacramental Confession », dans *Or* 26 (1996-1997) 33
- AQUIN (D'), T., *La théologie de saint Thomas ou exposition de la « Somme théologique » en français*, Paris, Éditions du Cerf, 1984, tome second

- AQUIN (D'), T., *La Somme Théologique*, Paris, Éditions du Cerf, 1984-1986
- ARBOUR, G., *Le droit canonique particulier au Canada*, Ottawa, édition de l'Université d'Ottawa, 1957
- ARRIETA, J. I. (S.E. Mgr, Secrétaire du Conseil pontifical pour les Textes Législatifs), *L'influence du Cardinal Ratzinger sur la révision du système pénal canonique*, La Civiltà Cattolica, 4 décembre 2010
- ASTERIUS D'AMASSÉE, Homilia XIII, Adhortatio ad poenitentiam, dans PG, vol. XL
- AUGSBURGER-BUCHELI, I, (dir.), B. PERRIN, B. AUDERSET (de)... et al., (contributions), *Les enjeux juridiques du secret bancaire*, Genève : Schulthess Éditions Romandes ; Paris : Harmattan c2011
- AYAT, M., « Le silence prend la parole : la percée du droit de se taire en droit pénal comparé et en droit international pénal », dans *Archives de politique criminelle*, 2002/1
- BADELY, E., *The Privilege of Religious Confession in the English Courts of Justice Considered, In a Letter to a Friend*, Londres, Butterworths, 1865.
- BALZAC (DE), H., *Le médecin de campagne*, Paris, éd. R. Simon, 1937
- BAMBERY LAMOTT, Y., *La prévention des agressions sexuelles contre les enfants : perspectives juridiques*, Mémoire de maîtrise en droit (L.L.M), Université Laval, Québec, 2014
- BARTHAS, C., *Il était trois petits-enfants*, Résiac, Mayenne Montsûrs, 1990

- BAUDOIN, J.-L., *Secret professionnel et droit au secret dans le droit de la preuve. Étude de droit québécois comparé au droit français et à la Common Law*, Paris, 1965, 250 p.
- BAUDOIN, M.-E., « La doctrine sociale de l'Église peut-elle servir la cohésion sociale ? », dans Florence FABERON (dir.), *Liberté religieuse et cohésion sociale : la diversité française*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2015
- BAUDOIN, J.-L., *Le secret professionnel du médecin*, son contenu, ses limites, Toronto : Canadian Bar Association 1963
- BAUDOIN, J.-L., *Secret professionnel et droit au secret dans le droit de la preuve : étude de droit québécois comparé au droit français et à la common-law*, préf. De Jean Carbonnier, Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1965
- BAUMANN, F., *Les cas de conscience du médecin généraliste : l'éthique médicale au quotidien*, Paris : Éditions de Santé : Éditions Josette Lyon c1999
- BEAL, J.P., J.A CORIDEN et T.J. GREEN (dir.), *New Commentary on the Code of Canon Law*, commandité par la Canon Law Society of America (CLSA), New York /Mahwah, N.J., Paulist Press, 2000.
- BEDOUELLE, G., « La loi du silence, le secret de la confession », dans *Secrets professionnels*, Marie-Anne FRISON-ROCHE (dir.), Paris, Ed. Autrement, 1999
- BEDOUELLE, G., H.-J. GAGEY, J. ROUSSE-LACORDAIRE et J.-L. SOULETIE, (dir.), *Une république, des religions. Pour une laïcité ouverte*, Les Éditions de l'atelier, Paris, 2003

- BELIVEAU, P. et J. PRADEL, *La justice pénale dans les droits canadien et français*, 2^e, Bruylant & Blais, 2007, n°597
- BELIVEAU, P., « Le secret professionnel en droit pénal canadien », dans *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire Mélanges offert à Jean Pradel*, Paris, édition Cujas, 2006
- BELLEY, J.-G., « Le pluralisme juridique comme orthodoxie de la science du droit », (2011) 26 *Revue Canadienne de Droit et société* 257
- BENELBAZ, C., *Le principe de laïcité*, Paris, L'Harmattan, 2011
- BENOÎT XVI, *Discours du Pape Benoît XVI aux participants au Congrès International sur la Loi Morale Naturelle, organisé par l'université de Latran*, 12 février 2007.
- BENSAMOUN, A., « Précisions sur la place du silence en droit », dans *Recueil Dalloz*, 2006
- BILLAULT, S., *Du signe au synthèse ; du symbole au sacrement*, Paris : Spes [c1965]
- BLAND, J. M., The psychological and spiritual effects of child sexual abuse when the perpetrator is catholic priest, 2002, *Dissertation Abstracts International*, 63 (A-4)
- BOEGLIN, J.-G., *État et religions en Europe*, Tome 1, L'Harmattan, Paris, 2006
- BOEGLIN, J.-G., *État et religions en Europe*, Tome 2, Paris, L'Harmattan, 2006
- BONELLO, Y.-H., *Le secret*, Paris, PUF (Que sais-je? 3244), 1998
- BOUCARD, *Les sacrements : conférences aux étudiants*, Louis, Paris : Beauchesne 1912

- BOUFFIOUX, M. et M.- J. Van HEESWYCK, *Dutroux et consorts : La face cachée de l'enquête*, Paris, Éditions Michel Lafon, 2004
- BOUINEAU, J., (dir.), *Pouvoir civil et pouvoir religieux. Entre conjonction et opposition*, Paris, L'Harmattan, 2010
- BOULAIS, J.-F., *Loi sur la protection de la jeunesse, texte annoté*, 4^e édition, SOQUIJ, 1999
- BOULOC, B., *Droit pénal général*, 24^e éd., Paris, Dalloz, 2015, n°346
- BOURGEAULT, G., J. CARON et J. DUCLOS, *L'Église s'en va chez le Diable*, Ottawa, Les Éditions de l'homme, 1968
- BOURGEOIS H., Bernard SESBOÛÉ, Paul TIHON, *Les signes du salut : les sacrements, l'Église, la Vierge Marie*, Paris : Desclée, c1995
- BOUTEAUD, J.-J., « La transparence, nouveau régime visible », dans *MEI*, n°22, 2005
- BREWER, D.S., « The right of a penitent to release the confessor from the seal. Considerations in Canon law and American law », *The Jurist* 54, 1994 p. 428-436
- BRO, B., *Faut-il encore pratiquer? : L'homme et les sacrements*, Éditions du Cerf, Paris, 1967
- BRO, B., *Le secret de la confession*, Paris, Cerf (Épiphanie), 1983, 135 p
- BRODEUR-GIRARD, S. et al., *L'Église catholique, Le Québec, une histoire à construire*, Laval, éd. Grand Duc, 2008
- BRUNET, J.-L., *Histoire du droit canonique et du gouvernement de l'église*, Tome III, Londres i.e. Paris? [1740?]

- BURN, G., et al., *La confidentialité dans l'arbitrage : commentaires sur les textes, la jurisprudence et la pratique*, Paris : Chambre de commerce internationale c2009
- CAILLÉ, Al. et al. (dir.), *Histoire raisonnée de la philosophie morale et politique. Le bonheur et l'utile*, Paris, La découverte, 2001
- CANCE, A., *Le code de droit canonique; commentaire succinct et pratique*, Paris, Gabalda, 1949-1952
- CANTORBÉRY de, A., *La conception virginale et le péché originel; La procession du Saint Esprit ; Lettres sur les sacrements de l'église ; Du pouvoir et de l'impuissance*, introduction, traductions et notes par Michel Corbin ... [et al.], Paris : Éditions du Cerf 1990
- CAPITANT, H., F. TERRE et Y. LEQUETTE, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, 11e éd., tome 2, Paris, Dalloz, 2000
- CARBONNIER, J., « Le silence et la gloire », dans *Recueil Dalloz*, 1951
- CARBONNIER, J., *Droit civil*, 22e éd., t.4, *Les obligations*, Coll. « Thémis droit privé », Paris, PUF, 2000
- CARDINAL, A., *Quelques aspects modernes du secret professionnel de l'avocat*, Montréal : Université de Montréal, 1983
- CARON, M., *L'obligation au secret des professionnels de la santé*, Montréal : Commission des droits de la personne du Québec 1984
- CARPENTIER, D., *Les examens médicaux en emploi: problèmes reliés aux droits fondamentaux au respect de la vie privée et au respect du secret professionnel tels que*

reconnus par la Charte des droits et libertés de la personne, Montréal : Commission des droits de la personne du Québec 1986

- *Catéchisme de l'Église Catholique*, Mame/Plon, 1992
- CAYRÉ, F., « Le divorce au IV^e siècle dans la loi civile et les canons de Saint Basile », dans *Échos d'Orient* 19 (1920)
- CENTRE D'ACTION LAÏQUE, *À la découverte de la laïcité*, Édition de l'université de Bruxelles, Bruxelles, 1983
- CHAMPEAUX (de), G., *Le droit civil ecclésiastique français, ancien et moderne dans ses rapports avec le droit canon et la législation actuelle.-*, Paris : Courcier [s.d.]
- CHARENTENAY (DE), P., « L'Église face à la pédophilie », dans *Études*, Paris, n°4133, septembre 2010
- CHARENTENAY (DE), P., « Le scandale de la pédophilie dans l'Église catholique », dans *Études*, n°6, t.412, 2010
- CHAUVET, L.-M., *Du symbolique au symbole : essai sur les sacrements*, Paris : Éditions du Cerf, 1979
- CHAUVET, L.-M., *Symbole et sacrement : une relecture sacramentelle de l'existence chrétienne*, Paris : Éditions du Cerf, 1987
- CHIAPPINI, P., *Le droit et le sacré*, Paris, Dalloz, 2006
- CHIRPAZ, F., « Transparence et secret », dans *Lumière et vie*, XLII-1, p.31-38
- *Code of Canon Law annotated*, edited by Ernest Caparros, Michel Thériault, Jean Thorn, Montréal : Wilson & Lafleur, 2004

- *Codex iuris canonici*, auctoritate Ioannis Pauli PP. II promulgatus, Vatican City : Libreria editrice vaticana, 1983
- *Codex iuris canonici*, Pii X pontificis maximi iussu digestus, Benedicti papae XV auctoritate promulgatus, praefatione, et indice analytico-alphabetico ab eñi Petri card. Gasparri auctus, Romae : Typis polyglottis Vaticanis, 1918
- COLE, W., « Religious Confidentiality and the Reporting of Child Abuse: A Statutory and Constitutional Analysis », dans *Columbia Journal of Law & Social Problems* 21 (1988) 1-53.
- Comité de rédaction, Y. BOGOPOLSKY ... et al., *La Confidentialité : une illusion, un privilège, ou un droit?* : colloque tenu le 17 septembre 1982 par l'Association professionnelle des criminologues du Québec, Montréal : Association professionnelle des criminologues du Québec 1983
- *Commentaires sur le Projet de loi no 180, Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* ; [recherche et rédaction, Claire Bernard], Montréal : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse 2007
- Concile Vatican II, Constitution sur la charge pastorale des évêques dans l'Église, *Christus Dominus*, C2., Les évêques et les diocèses, 16 :¹¹ Recueil Dalloz, 1906, IV
- *Confidences de Jésus à ses prêtres et à ses fidèles données à Monseigneur Ottavio Michelini. Crise de la foi : causes et remèdes*, Suisse, Éditions du Parvis, 1990

- CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Déclaration *Allo scopo*, 23mars 1973, dans AAS 65 (1975) 678.
- CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, *Directoire pour le ministère et la vie des prêtres*, novembre 2013, n°82
- CONSTANT, B., *Principes de politique*, Chapitre XVII, Paris, Guillaumin, 1872
- Constitution apostolique du Souverain Pontife Jean-Paul II, *Universi Dominici Gregis*, 22 février 1996.
- CONTE, P. et P. MAISTRE DU CHAMBON, *Droit pénal général* 3^e édition, Paris, Édition ARMAND COLIN, 1998
- CORDIER, F., « L'atteinte à l'intimité de la vie privée en droit pénal et les médias, dans *LEGICOM*, 1999/4, n°20
- CORECCO, E., *Théologie et droit canon : écrits pour une nouvelle théorie générale du droit canon*: édités par Friedrich Fechter et Bruno Wildhaber : sous la direction de Patrick Le Gal, Fribourg : Éditions Universitaires Fribourg Suisse, 1990
- CORREARD, J., et E. SAINT-PIERRE, *À la rencontre du Christ dans son Église*, Paris : Editions Saint-Paul, c1978
- COUËTOUX, M., et al., *Figures du secret*, Grenoble : Presses universitaires de Grenoble 1981
- COUËTOUX, M., *La justice et les fonctions sociales du secret ; rapport général et conclusions*, Paris : La Documentation française 1981

- COÛETOUX-FORTUNÉ, M., Di RUZZA, J. DUMOULIN et J.-J. GLEIZAL, *La justice face aux fonctions sociales du secret*, Paris, La documentation française, 1981
- COUSSIRAT-COUSTÈRE, V., « La manifestation de sa religion vue de Strasbourg », dans Bernadette DUARTE (Dir.), *Manifester sa religion : droits et limites*, Paris, L'Harmattan,
- COUTURIER, M., *Pour une analyse fonctionnelle du secret professionnel*, thèse, Lille, 2004.
- CUSCHIERI, A., *The Sacrement of Reconciliation: A Theological and Canonical Treatise*, Lanham, University Press of America 1992
- DAMIEN, A., « Secret professionnel et secret de la confession », *Esprit et vie*, n°85, juillet 2003, p. 10-14
- DAMIEN, A., « Secret professionnel et secret de la confession. À propos d'un arrêt récent de la Cour de cassation [de France] », (2003) CXII, *Revue Esprit et Vie*
- DAMIEN, A., *Le secret nécessaire*, Paris : Desclée de Brouwer c1989
- DANIÉLOU, J., *Bible et liturgie : la théologie biblique des sacrements et des fêtes d'après les Pères de l'Église*, Paris : Les éditions du Cerf, 1951
- DARDENNE, S. et M.- T. CUNY (collaboration), *J'avais 12 ans, j'ai pris mon vélo et je suis partie à l'école...* Paris, Pocket, 2005
- DAUCHY, S., « Ouverture : Histoire des cultures juridiques, circulations, connexions et espaces transnationaux du droit », (2009) 2 *Clio@Themis*, en ligne: <http://www.cliothemis.com/Cultures-juridiques-Ouverture-par>

- *De delictis gravioribus* (Sur les crimes les plus graves), dans la *Gazette officielle du Saint-Siège*, les Acta Apostolicae Sedis.
- DE LA BROSSE (O.) et al. *Histoire des conciles œcuméniques*, tome 10 *Latran V et Trente*, éd. de l'Orante, 1992 (1^{re} édition 1972)
- DÉLÉAGE, E., *Les droits de la personne selon l'Église catholique de 1891 à 2013*, Clermont-Ferrand, Institut Universitaire Varenne, Collection des thèses, 2014
- DELEURY, É., J. LINDSAY et M. RIVET, « La protection de l'enfant en droit comparé » 1980. 21 C. de D. 87,97
- DELMAS-MARTY, M., *Le pluralisme ordonné*, Paris, Seuil, 2006
- DELMAS-MARTY, M., *Le pluralisme ordonné. Les forces imaginantes du droit (tome 2)*, Ed. du Seuil, 2006
- DENIS, H., *Les sacrements ont-ils un avenir?*, Paris, Éditions du Cerf, 1971
- DENIS, H., *Sacrements, sources de vie : études de théologie sacramentaire*, Paris, Éditions du Cerf, 1982
- DENZINGER, H., *Symboles et définitions de la foi catholique*, Enchiridion symbolorum, nouv. Ed. sous la direction de Peter HÜNERMANN, Paris, Cerf, 1996.
- DESCLOUX, A., *Naissance du droit d'asile dans les Églises, Ad ecclesiam confugere*, De Boccard, 1994
- DESCUBES, J.-C. et J.-M. DI FALCO LÉANDRI, *Quand les médias dévoilent l'intime. Quelques repères*, Paris, Fayard/ Éditions du CERF/ & Fleurus-Mame, 2006

- DESROCHERS, B., *Le premier Concile plénier de Québec et le Code de droit canonique*, Washington, D.C.: The Catholic University of America Press, 1942
- DESROSIERS, J., *L'agression sexuelle en droit canadien*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009
- DEVILLE, J.-P., « Le financement des cultes en Belgique : approche historique », dans Jean-François, HUSSON (dir.), *Le financement des cultes et de la laïcité : comparaison internationale et perspectives*, actes de colloque du 8 octobre 2004
- DICKINSON (A), J. et B. YOUNG, *Brève histoire économique du Québec*, Québec, Les Éditions du Septentrion, 2003
- *Didachè* (La doctrine des douze apôtres)
- DIDIER, R., *Essais de théologie sacramentaire*, Lyon : Faculté de théologie [1970?]
- DIENER, P., *Le silence et le droit*, thèse de droit, Jean DERRUPE, (dir.), Talence, Université de Bordeaux I, 1975
- DILLENCHNEIDER, C., *Le dynamisme de nos sacrements*, Paris, Editions Alsatia, [c1964]
- DOE, N. et R. RUSTON, « Secret, Religion et Droits au Royaume-Uni » », dans FLAUSS-DIEM, J., (dir.), *Secret, religion, normes étatiques*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2005
- DORVAUX, G., « Dignité de la victime et dignité du délinquant : L'apport de la loi du 8 février 1995 », dans Philippe PEDROT (dir.), *ETHIQUE, DROIT ET DIGNITÉ DE LA PERSONNE, Mélanges Christian Bolze*, Paris, Ed. ECONOMICA, 1999

- « Dossier Droit et Histoire », dans (2007) 26 *Lettre de la Mission de recherche Droit et Justice* 6-11.
- DOYLE, D., « Religious Freedom and Canadian Church Privileges », dans *Journal of Church and States* 26 (1984) 293-311.
- DREYER, E., *Droit pénal général*, 3^e éd., Paris, LexisNexis, n°1055
- DUBOUCHET, P., *Droit et épistémologie. L'Organon du droit*, Paris, L'Harmattan, 2008
- DUCHARME, L., *L'administration de la preuve*, 3^e édition, Montréal, éd. Wilson & Lafleur Ltée., 2001
- DUFOUR, B., *Le sacrement de pénitence et le sacrement de l'onction des malades : commentaire des canons 959-1007*, préface de Patrick Valdrini, Paris : Tardy, c1989
- DUFOUR, Nicolas, *La liberté de presse et le droit des journalistes de ne pas témoigner en cour*, Sainte-Foy : Revue juridique des étudiants et étudiantes de l'Université Laval [1993]
- DUFOUR, S., « Secret, silence, sacré. La trinité communicationnelle de l'Église catholique », dans *ESSACHESS-Journal for Communication Studies*, Vol. 6, n°2 (12), 2013
- DUGAN, P.(dir.), traduit de l'anglais par J. PELLETIER, *La procédure pénale et la protection des droits dans la législation canonique. Actes d'un colloque tenu à l'Université pontificale de la Sainte-Croix, Rome, les 25 et 26 mars 2004*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2008.

- DUGUET, A.-M., (coordination), et I. FILIPPI, Bordeaux-Centre (collaboration), *Le secret professionnel : aspects légaux et déontologiques, comparaisons avec l'étranger*, Les études hospitalières c2002
- DUGUIT, L., *Traité de Droit constitutionnel*, 3^e Édition, Tome 5 « Les libertés publiques », Paris, Ancienne Librairie Fontimoing & Cie, Éditeurs, 1925, n°39
- DUMAIS, D., *La théologie sacramentaire en procès : analyse des perspectives du concile Vatican II et de l'oeuvre de Louis-Marie Chauvet*, Montréal, Université de Montréal, 1990
- DUMAS, A., *Le comte de Monte-Christo*, T.2, Folio, 1998
- DUMONT, H. et A. BAILLEUX, « Esquisse d'une théorie des ouvertures interdisciplinaires accessibles aux juristes », (2010) 75 *Droit et société*
- DUPICHOT, J., « De l'importance de l'histoire et du droit comparé dans le temps (libres propos d'un privatiste praticien) » dans *De tous horizons Mélanges Xavier Blanc-Jouvan*, Paris, Société de législation comparée, 2005, p. 55-67
- DUPUY, J. Th., de la Faculté de médecine de Paris, *Le dogme du secret médical : essai de réfutation : étude de médecine légale d'hygiène sociale et de morale professionnelle*, Société d'Éditions scientifiques et littéraires : F. R. de Rudeval et cie, Paris 1903
- DURANDEAUX, J., « Préface », dans André DAMIEN, *Le secret nécessaire*, Paris, Desclée Brouwer, 1989

- DVORNIK, F., *Les Slaves histoire, civilisation de l'Antiquité aux débuts de l'Époque contemporaine*, Paris, traduit de l'anglais par Danielle Pavlevski avec la collaboration de Maroussia Chpolyansky, Éditions du Seuil, 1970
- ÉCHAPPÉ, O. et al., *Droit canonique*, Paris, Dalloz, 2^e éd. 1999
- ÉCHAPPÉ, O., « L'officialité de Lyon, le secret et la Cour de Cassation », *L'année canonique* 44, 2002, p. 251-260
- ÉCHAPPÉ, O., « Le secret en droit canonique et en droit français », *L'année canonique* XXIX, 1986, p. 229-256
- ÉCHAPPÉ, O., « Le secret en question », *L'année canonique* 43, 2001, p. 285-300
- ÉCHAPPÉ, O., « Le secret professionnel des clercs devant les juridictions françaises », *Quaderni di diritto e politica ecclesiastica* 9, 2001, p. 993-1006
- ÉCHAPPÉ, O., « Le droit processuel de l'Église », dans Patrick VALDRINI, Jean-Paul DURAND, Olivier ÉCHAPPÉ et Jacques VERNAY (dir.), *Droit canonique*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1999
- ÉCHAPPÉ, O., « Les secrets du droit canonique devant le droit étatique », dans Stéphane BOIRON, Nathalie GOEDERT et Ninon MAILLARD, (dir.), *Les secrets du droit. Secret, droit et cinéma*, Paris, L'Harmattan, 2014
- ÉCOLE DES SCIENCES CRIMINOLOGIQUES LÉON CORNIL, *La pédophilie : Approche pluridisciplinaire*, Bruxelles Bruylant, 1998, Colloque de Bruxelles des 12 et 13 janvier 1995.
- ELIGON, J. et L. GOODSTEIN, « Missouri Bishop's conviction leaves clergy divided », 2012, 2, *The New York Times*

- EMARD, J. M., *Le code de droit canonique: ses canons les plus pratiques pour le ministère avec références à la discipline locale*, Valleyfield, Bureaux de la Chancellerie, 1918
- ÉMOND, A., « L'inadéquation entre le droit et l'histoire », (2002-03) 33 *R.D.U.S.* 317-376.
- ÉMOND, R., *La logique invisible de la laïcité-coopération*, dans BEDOUELLE, G., H.-J. GAGEY, J. ROUSSE-LACORDAIRE, et J.-L. SOULETIE, (dir.), *Une république, des religions. Pour une laïcité ouverte*, Les Éditions de l'atelier, Paris, 2003
- ERDÖ, P., *Le sacré dans la logique interne d'un système juridique : les fondements théologiques du droit canonique*, Paris, L'Harmattan, c2009
- ESTROSI, C., Rapp. AN n° 508, 18 déc. 2002
- *Étude doctrinaire, jurisprudentielle et législative concernant le secret professionnel*, [Barreau du Québec], Montréal : Barreau du Québec 1984]
- ÉVELY, L., *L'Église et les sacrements*, Paris : Office général du livre [1956]
- FATER, K. & J. MULLANEY, The lived experiences of adult male survivors who allege childhood sexual abuse by clergy, 2000, *Issues in Mental Health Nursing*, 21, 281-295
- FECTEAU, J.-M., « Savoir historique et mutations normatives. Les défis d'une nécessaire convergence entre droit et histoire », dans Pierre NOREAU (dir.), *Dans le regard de l'autre*, Montréal, Éditions Thémis, 2007, p. 35-56
- FELLOUS, G., *La laïcité pour tous*, Tome 3, Paris, L'Harmattan, 2016

- FERRARI, J., Société d'études kantiennes de langue française, « L'année 1793 : Kant sur la politique et la religion [actes du 1er congrès de la Société d'Études Kantiennes de la Langue Française, (Dijon, 13-15 mai 1993) », Paris, Vrin, 1995
- FICHTER, H., *Entre symbolique et imaginaire: le sacrement : essai d'approche psychanalytique de la notion de sacrement et de sa pratique*, Strasbourg : Université des Sciences humaines de Strasbourg. Faculté de théologie protestante 1987
- FILION, C., *Égalité et discrimination dans l'utilisation en preuve des dossiers*, Montréal : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse 2007
- FITZGERALD, M., *The Sacramental Seal of Confession in Relation to Selected Child Abuse Statues in the Civil Law of the United States*, JUD diss., Rome, Université grégorienne, 1991.
- FLAUSS-DIEM, J., (Sous la direction de), *Secret, Religion, Normes étatiques*, Presses Universitaires de Strasbourg, Paris 2005
- FLAVIER, H., « Le financement public des cultes dans les démocraties européennes », dans FLAVIER, H. et J.-P. MOISSET (dir.), *L'Europe des religions*, Paris, éditions Pedone, 2013
- FLORIOT, R., *Le secret professionnel*, Paris Flammarion [c1973]
- FOREY, E., *État et institutions religieuses, Contribution à l'étude des relations entre ordres juridiques*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2007
- FORNI, R., « Discours », dans *Le secret professionnel*, Colloque organisé par la Conférence des bâtonniers, Assemblée nationale, le mercredi 22 novembre 2000.

- FORTIER, V., *Justice, religions et croyances*, Paris, Éditions du CNRS, 2000
- FORTIN, H., *Le devoir de confidentialité des banques*, Sainte-Foy : Revue juridique des étudiants et étudiantes de l'Université Laval [1993]
- FOURCHAUD, T., *La confession sacrement de guérison*, Saint-Denis-du-Maine, La Cité de l'Immaculée, 2011
- FRANÇOIS (pape), *Lettera Apostolica In Forma Di « Motu Proprio » Sulla Giurisdizione Degli Organi Giudiziari Dello Stato Della Città Del Vaticano in Materia Penale*, 11 juillet 2013
- François-René Vicomte de CHATEAUBRIAND, *Essais sur les révolutions. Études historiques*
- FRANK, B., *Vers un nouveau droit canonique? : présentation, commentaire et critique du Code de droit canonique de l'Église catholique latine révisé à la lumière de Vatican II*, Paris : Éditions du Cerf, 1983
- FRISON-ROCHE, M.-A., (dir.), *Secrets professionnels*, Paris : Autrement c1999
- FYSON, D., « Les historiens du Québec face au droit », (2000) 34 *R.J.T.* 295-328
- GABEL, M., « *Les enfants victimes d'abus sexuels* », Paris, PUF, 2002
- GAMBETTA, D., Trust., *Making and Breaking of Cooperative Relations*, Russel Hardin, Trust and Trustworthine, New York, Russel Sage, 2002
- GARÇON, É., *Code pénal annoté*, nouvelle édition refondue et mise à jour, Marcel ROUSSELET, Maurice PATIN et Marc ANCEL, tome 2, 1952, art. 378, n°7

- GARDE, F., « La religion, marqueur identitaire en Nouvelle-Calédonie ? », dans Florence FABERON et Jean-Yves FABERON (dir.), *Religion et société en Nouvelle-Calédonie et en Océanie*, Clermont-Ferrand, Les éditions du Centre Michel de l'Hôpital, LGDJ, 2013
- GARTNER, R. et B. McCARTHY, (Ed.), *Gender, Sex and Crime*, Oxford, University Press, avril 17 ?, p. 384. [l'année de parution est indéterminée]
- GAUDEMET, J., *Église et cité : histoire du droit canonique*, Cerf : Montchrestien, Paris, c1994
- GAUDEMET, J., *Les sources du droit canonique, VIIIe-XXe siècle : repères canoniques, sources occidentales*, Paris : Éditions du Cerf, 1993
- GAUDIUM ET SPES (Constitution pastorale dans l'Église), 1965
- GAUDREAU-DESBIENS, J.-F. « Le fait religieux entre monisme étatique et pluralisme juridique », dans, GAUDREAU-DESBIENS J.-F., (dir.), *Le droit, la religion et le « raisonnable »*, Montréal, Éditions Thémis, 2009, 1-28.
- GEERKENS, E., P. DELNOY et al., *Méthodologie juridique. Méthodologie de la recherche documentaire juridique*, 3e éd. Bruxelles, Larcier, 2010
- Geneviève DELAISI DE PARSEVAL, « Le secret des origines », dans Stéphane BOIRON, Nathalie GOEDERT et Ninon MAILLARD, (dir.), *Les secrets du droit. Secret, droit et cinéma*, Paris, L'Harmattan, 2014
- GEROSA, L., *Le droit de l'Église*, Luxembourg : Éditions Saint-Paul, c1998

- GHELLINCK (DE), J. s.j., E. DE BACKER, J. POUKENS, s.j. [et] G. LEBACQZ, s.j., *Pour l'histoire du mot "Sacramentum"*, Louvain, "Spicilegium sacrum lovaniense", bureaux 1924
- GIRARD, C., *Culpabilité et silence en droit comparé*, Paris, L'Harmattan, 1997.
- GOSSELIN, G., *La Pédophilie : analyse psychanalytique de la structure perverse*, Préface de Serge ANDRÉ, Montignies-sur-Sambre, Belgique, Éditions médicales et paramédicales de Charleroi, 1992
- GOSSELIN, I., *L'étendue du secret médical professionnel dans le cadre d'une instance judiciaire au Québec*, Sainte-Foy : Revue juridique des étudiants et étudiantes de l'Université Laval 1991
- GOUSSET, (Son Éminence le Cardinal), *Exposition des principes de droit canonique*, Paris : Lecoffre, 1868
- GRAND'MAISON, J., *Société laïque et christianisme*, Montréal, Novalis, 2010
- GREENSTEIN, R., (dir.), P. AMBLAT et al., *Regards linguistiques sur le secret*, Paris : L'Harmattan c2001
- GREGORIUS NYSSENUS, *Epistola canonica*, dans PG, vol. XLV
- GREUTE, G., *La magnificence des sacrements*, Paris : La Bonne presse, [1956]
- GUINCHARD, S. et J. BUISSON, *Procédure pénale*, Litec. 6e éd., 2010
- GUITRANCOURT, A. *Introduction sommaire à l'étude du droit en général et du droit canonique contemporain en particulier*, Paris, Sirey, 1963
- GUZIE, T., *The book of sacramental basics*, New York : Paulist Press, c1981

- HAARSCHER, G., « Secret professionnel et transparence démocratique », (1999) n° 189 *JDJ*
- HASSAN, A., « État et religion en Orient musulman » dans Jacques Bouineau (dir.), *Pouvoir civil et pouvoir religieux. Entre conjonction et opposition*, Paris, L'Harmattan, 2010
- HELLWIG, M., *The meaning of the sacraments* ; foreword by Robert W. Hovda. - Dayton, Ohio: Pflaum/Standard, 1972
- HENRION, R., *Le secret professionnel du banquier*, Bruxelles, Institut de sociologie c1968
- HOGUE, M.-J. et B. LELIÈVRE-ACOSTA, « Secret professionnel et communications privilégiées », LexisNexis, Fascicule 11, octobre 2011
- HOLAIND, R., *Natural law and legal Practice*, New York, Benzinger, 1899
- HOROY, C. A., *Prolégomènes d'un cours sur le droit canonique et ses relations avec le droit civil*, Paris, Chevalier-Marescq, 1884
- HUGUENEY, L., « Les crimes et délits contre les personnes », (1951) *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 272
- HUGUENEY, L., *Actes du congrès pénal et pénitentiaire international de Berlin. Août 1935*, Berne, Bureau de la commission internationale pénale et pénitentiaire, 1935, vol. 2
- In *Mémoires de l'Académie*, Vol. II, 1934
- JACOMET, G., *Le secret médical : son caractère juridique*; préface de V. Balthazard, Paris : G. Doin 1933

- JAENAN, C., « Church-State Relations in Canada (1604-1685) », dans *The Canadian Catholic Historical Association* (1967) 9-28.
- JAILLARDON, É. et E. ROUSSILLON, *Outils pour la recherche juridique. Méthodologie de la thèse de doctorat et du mémoire de master en droit*, Paris, Éditions des archives contemporaines, 2007
- JASPERS, K., *Initiation à la méthode philosophique*, Paris, Payot, 1966
- JEAN-PAUL II, « La loi garantit et régleme le droit de la défense », dans *Documentation catholique*, n°1980, 1989
- JEAN-PAUL II, Allocution aux membres de la pénitencerie apostolique et aux pères pénitenciers des basiliques romaines, n. 5(12mars 1994)
- JEAN-PAUL II, Le secret de confession doit rester absolu. Discours aux membres de la Pénitencerie apostolique, *La Documentation Catholique*, 1994, p 357
- JEAN-PAUL II, lettre apostolique sous forme de motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela*, 30 avril 2001, dans *AAS* 93(2001)737-739.
- JEAN-PAUL II, *Veritatis Splendor*, Lettre encyclique à tous les évêques de l'Église catholique sur quelques questions fondamentales de l'enseignement moral de l'Église, Rome, le 6 août 1993.
- JENSON, R. W., *Visible words : the interpretation and practice of Christian sacraments*, Philadelphia : Fortress Press, c1978
- JOMBART, É., *Manuel de droit canon; conforme au Code de 1917 et aux plus récentes décisions du Saint-Siège*, Paris : Beauchesne, 1958

- JORET-BOHE, M., *La pédophilie sur l'internet*, Mémoire de DESS droit du multimédia et de l'informatique, Université Paris II- Panthéon-Assas, Agathe LEPAGE (dir.), année 2004-2005.
- JOURJON, M., *Les sacrements de la liberté chrétienne selon l'Église ancienne*, Paris : Éditions du Cerf, 1981
- JOYAL, R. et C. CHATILLON « La loi québécoise de protection de l'enfance de 1944 : genèse et avortement d'une réforme », [1995] *Histoire sociale/ Social History* 33-63
- JOYAL, R. et M. PROVOST, « La loi sur la protection de la jeunesse de 1977. Une maturation laborieuse, un texte porteur », (1993), *Les cahiers de droit*, vol. 34, n°2,
- KANT, E., *Doctrine de la vertu*, Traduit par Jules BARNI, Auguste Durand, Librairie, 1855
- KASPER, W., *Renouveau de la méthode théologique*, Paris, Traduit de l'Allemand par A. Liefoghe, Ed. Cerf, 1968, Coll. Avenir de la Théologie
- KELSEN, H., *Théorie pure du droit*, Boudry-Neufchatel, Éditions de la Baconnière, 1953 et 1988
- KENNEDY, R., *State Protection of Confessional Secrecy in the United States of America*, JUD diss., Rome, Université pontificale du Latran, 1975.
- KOLISH, E., « L'histoire du droit et les archives judiciaires », (1993) 34 *C. de D.* 289-307.
- KURTSCHIED, B., *Das Beichtsigel in seiner geschichtlichen Entwicklung*, Fribourg-en-Brigau, Herder, 1912 ; version anglaise : *A History of the Seal of Confession*,

traduction de T. A. MARKS, sous la direction d'A. PREUSS, Saint-Louis, Herder, 1927

- *La Bible : l'Ancien Testament, le Nouveau Testament, Traduction œcuménique de la Bible*, Coll. « Le livre de poche », Paris, Alliance biblique universelle - Éditions du CERF, 2011
- *La protection des sources d'information des journalistes*, Commission des droits de la personne du Québec, Montréal : La Commission, 1978
- LABONTÉ, Y., *Le secret de confession devant les tribunaux dans l'ancien droit français, en common law, dans la province de Québec*, Montréal : Université de Montréal, 1958
- LACROIX, J. s.j. et E. d'ONCIEU, s.j. (La vie liturgique et sacramentelle), *Sacrements du Christ Jésus*, Paris : De Gigord [1955]
- LAFON, J., « Droit et Histoire », (2000) 21 *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique* 7-15.
- LALANNE, S., « Le secret professionnel », *Les Petites Affiches* 122, 2001, p. 18-21
- LAMBERT, P., *Secret professionnel*, Bruxelles : Bruylant, 2005
- LANCRI, S., *Introduction à l'étude de la Doctrine secrète : questions ésotériques*, Paris, Adyar, 1995, s. p.
- LANDREVILLE, L., « L'influence de l'Église sur nos lois canadiennes », dans *Bulletin de la Société canadienne d'histoire de l'Église catholique* (1962) 63-71

- LATOURNERIE, M.-A., « Le libre exercice du culte », dans Thierry MASSIS et Christophe PETTITI (éd.), *La liberté religieuse et la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2004
- LAVACHERY, F. et J. NICOLAS, *Dossier pédophilie : le scandale de l'affaire Dutroux*, Paris, Flammarion, coll. « Documents », 2001
- *L'avocat et la transparence : actes du congrès du 11 mars 2005*, organisé par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Ordre français du barreau de Bruxelles à l'Université Libre de Bruxelles ; sous la direction scientifique de François Glansdorff, Bruxelles : Bruylant 2006
- *Le droit des élèves enceintes au secret professionnel, dans le cadre de leurs consultations auprès du personnel infirmier œuvrant en milieu scolaire*, Commission des droits de la personne du Québec, Montréal : La Commission 1987
- *Le fait religieux en prison : configurations, apports, risques, Actes des journées d'études internationales organisées par la direction de l'administration pénitentiaire les 28 et 29 octobre 2013 à science Po Paris*, collection Travaux & Documents.
- *Le mystère de l'Église et de ses sacrements, Introduction, traduction, notes et appendices*, par Augustin Kerkvoorde, Paris, Éditions du Cerf, 1956
- *Le nouveau Code de droit canonique : actes du Ve Congrès international de droit canonique*, organisé par l'Université Saint-Paul et tenu à l'Université d'Ottawa du 19 au 25 août 1984 = *The new Code of canon law : proceedings of the 5th International Congress of Canon Law*, organized by Saint Paul University and held at the University

of Ottawa, August 19-25, 1984, publiés sous la direction de Michel Thériault et de Jean Thorn, Ottawa, Ont. : Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1986

- *Le secret et le droit* : (Journées libanaises), Paris : Dalloz [1976]
- *Le secret professionnel et la confidentialité des dossiers des psychologues œuvrant dans les écoles*, [recherche et rédaction, Daniel Carpentier], Québec : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse Québec 2002
- *Le secret*, Textes réunis par Philippe Dujardin, Paris, Éditions du CNRS, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 2000, 182 p
- *Le sens des sacrements*, traduit de l'allemand par M. Schoonbrood, Paris : Office général du livre, [1963]
- LEBLOND, G., *Soleil de justice; présence permanente du Christ en gloire à notre âme, par les sacrements, présence de la Vierge Marie*, Saint-Léger-Vauban Yonne, Presses monastiques, 1961
- LEBOIS-HAPPE, J., « Secret religieux et droit pénal », dans Jacqueline FLAUSS-DIEM (dir.), *Secret, religion, normes étatiques*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2005
- LECLERC G., [et autres], *La célébration des sacrements*, Montréal, Fides [c1965]
- LECOMTE, B., *Les Secrets du Vatican*, Paris, Perrin, 2009
- LEENHARDT, F.-J. M., *Parole-Ecriture-Sacrements. Études de théologie et d'exégèse*, Neuchâtel : Delachaux et Niestlé [c1968]

- LEFEBVRE, C., *Les pouvoirs du juge en droit canonique : contribution historique et doctrinale à l'étude du canon 20 sur la méthode et les sources en droit positif*, Paris : Librairie du Recueil Sirey, 1938
- LEGRAND, P., *Droit comparé*, Paris, PUF, 2011
- LEITER, B., *Pourquoi tolérer la religion ? Une investigation philosophique et juridique*, Préf. Pierre Brunet, Genève, Markus Haller, 2014
- LELIÈVRE, C., « Programme de lutte contre la pédophilie : quel bilan ? », dans ÉCOLE DES SCIENCES CRIMINOLOGIQUES LÉON CORNIL, *La pédophilie : Approche pluridisciplinaire*, Bruxelles Bruylant, 1998, Colloque de Bruxelles des 12 et 13 janvier 1995
- LEMAY, V. « La propension à se soucier de l'Autre : promouvoir l'interdisciplinarité comme identité savante nouvelle, complémentaire et utile », dans : DARBELLAY, F. et T. PLAUSEN (dir.), *Au miroir des disciplines/ Im Spiegel der Disziplinen. Réflexions sur les pratiques d'enseignement et de recherches inter-et transdisciplinaire*, Berne, Peter Lang, 2011
- LEMAY, V. et A. LULIANE LAW, « Multiples vertus d'une ouverture pluraliste en théorie interdisciplinaire du droit : l'exemple de l'analyse du phénomène de cause lawyering », (2011) 26 *Revue Canadienne de Droit et société* 353
- LEMAY, V. et B. PRUD'HOMME, « Former l'apprenti-juriste à une approche du droit réflexive et critique, mais aussi sereinement positiviste : l'heureux exemple d'une revisite du cours « Fondements du droit » à l'Université de Montréal » (2011) 52 *Les Cahiers de droit* 581

- LEMAY, V., « Du couple droit et passions : les amours oubliés de la raison juridique » : Bernard VALADE, Antigone MOUCHTOURIS et Éric LETONTURIER (dir.), *Les passions sociales*, Paris, Le Manuscrit, 2014
- LEMAY, V., « Ouverture : Grandeur et misère de la connaissance contemporaine », dans : LEMAY, V. et F. DARBELLAY (dir.), *L'interdisciplinarité racontée : Chercher hors frontière, vivre l'interculturalité*, Berne/New-York, Peter Lang, 2014
- LEMAY, Violaine, S. AMOR, Benjamin PRUD'HOMME et T. SOUISSI, « L'interdisciplinarité comme instrument de justice accrue en matière de protection des minorités par le droit : jeunesse chômeuse et femmes musulmanes face aux périls du sens commun », dans Eugénie Brouillet et Louis-Philippe Lampron (dir.), *La mobilisation du droit et le protection des collectivités minoritaires*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2013
- LEMIEUX, L., *Les XVIIIe et XIXe siècles, Tome 1 Les années difficiles (1760-1839)*, dans la coll. Histoire du catholicisme québécois**, Nive VOISINE, (Dir.), Montréal, Les Éditions du Boréal, 1989
- LEO, *Epistola CLXVIII*, dans PL, vol. LIV, p. 1210-1211
- LEPAGE, A. et H. MATSOPOULOU, *Droit pénal spécial*, Paris, PUF, 2014
- LEPAGE, A. et H. MATSOPOULOU, *Droit pénal spécial*, Paris, PUF, Coll. « Thémis droit », 2015
- L'EPÉE, P., H.J. LAZARINI et J. Doignon, *Le secret professionnel en médecine du travail*, Paris : Masson 1981

- LEROU, P., « Le culte de saint Jean Népomucène », *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, Volume 103, Numéro 1, Année 1991
- *Les droits fondamentaux du chrétien dans l'Église et dans la société* : actes du IVe Congrès international de droit canonique = Die Grundrechte des Christen in Kirche und Gesellschaft : Akten des IV. Internationalen Kongresses für Kirchenrecht = I diritti fondamentali del cristiano nella chiesa e nella società : atti del IV Congresso Internazionale di diritto canonico ; Fribourg (Suisse) 6-11.X. 1980, publié par Eugenio Corecco Niklaus Herzog, Angelo Scola, Fribourg : Editions universitaires, 1981
- « Le secret imposé aux prêtres était d'une toute autre essence », in René Floriot, Raoul Combaldieu, *Le secret professionnel*, Paris, Flammarion, 1973
- Les lettres de Saint Augustin découvertes par Johannes Divjak, Lettres 1*-29*, BA 46 B. Études augustiniennes, Paris, 1983.
- *Les principes sociaux du droit canonique contemporain*, Préface du R.P. Jules Lebreton..., Paris : Sirey, 1939
- *Les sacrements. Précis de morale, de droit canonique et de pastorale, à l'usage des prêtres et des élèves des grands séminaires*, Traduit par l'abbé René Guillaume, Mulhouse, Salvator, 1946
- LESAGE, G., *La nature du Droit canonique*, Ottawa : Éditions de l'Université d'Ottawa, 1960
- LETHIELLEUX, P., *Pour une révision du secret médical*, Paris, 1969
- Lettre apostolique sous forme de *motu proprio* publiée par le Vatican en juin 2016 et intitulée : « Comme une mère aimante »

- LLUELLES, D., *Guide des références pour la rédaction juridique*, Montréal, Édition Thémis, 2008
- *L'obligation de signalement pour les intervenants liés par le secret professionnel*, [recherche et rédaction, Claire Bernard], Québec : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse Québec 2002
- LOIRET, P., *La théorie du secret médical*, Paris : Masson c1988
- LUCAS, B., « Confidentiality, Confession and Civil Law », dans 24th *CLSANZ Proc*, 1990, pp. 139-159.
- MACDONALD, R., « L'hypothèse du pluralisme juridique dans les sociétés démocratiques avancées », Colloque « Les transformations du droit et la théorie normative du droit », présenté à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, 16 mai 2001
- MACE, G. et F. PÉTRY, *Guide d'élaboration d'un projet de recherche*, 2ème édition, Québec, Presses de l'Université Laval, 2000
- MACLURE, J. et C. TAYLOR, « La laïcité libérale-pluraliste : l'exemple québécois » dans Jocelyn MACLURE et Charles TAYLOR, *Laïcité et liberté de conscience*, Paris, La découverte, 2010
- MARAVAL, J.-B., *Sacrements et évangélisation*, Paris, Éditions Fleurus [c1970]
- MARNE (DE), J.-B. , *La vie de Jean Népomucène*, Paris, 1741
- MARNEFFE, C., « Les conséquences du passage à l'acte pédophile sur l'enfant », dans ÉCOLE DES SCIENCES CRIMINOLOGIQUES LÉON CORNIL, *La pédophilie :*

Approche pluridisciplinaire, Bruxelles Bruylant, 1998, Colloque de Bruxelles des 12 et 13 janvier 1995

- MARTENS, K., « Le secret dans la religion », *Chronica Ephemerides Theologicae Lovanienses*, 2002, p. 295
- MARTINEZ DE PISÓN LIÉBANAS, R., *Le péché et le mal*, Montréal, Médiaspaul, 2000
- MARTOS, J., *The Catholic sacraments*, Wilmington, Del., Michael Glazier, 1983
- MAYAUD, Y., « La condamnation de l'évêque de Bayeux pour non-dénonciation, ou le tribut payé à César », *Recueil Le Dalloz*, 2001, 43, p. 3454-3461
- MAZEN, N.-J., *Le secret professionnel des praticiens de la santé*; préface de André Vitu., Paris : Vigot 1988
- MCDUGALL, D., « Some Problems of Church and State in Canada and Ireland, 1790-1815 », dans *The Canadian Catholic Historical Association (1940-41)* 21-33.
- McLAUGHLIN, R.B., *Devastated spirituality: The impact of clergy sexual abuse on the survivor's relationship with God and church*, (1994), *Sexual Addiction & Compulsivity*, 1, 145-158.
- MEERSSEMAN, C., « La confidentialité, ciment de la relation d'aide : la personne au centre de la rencontre », dans Edwige BARTHÉLEMI, Claire MEERSSEMAN et Jean-François SERVAIS, *Confidentialité et secret professionnel : enjeux pour une société démocratique*, yapaka.be, 2011, en ligne : http://www.yapaka.be/files/ta_secr_prof.pdf
- MENEY. P., *Les voleurs d'innocence*, Paris, France Loisirs, 1993

- MERCIER, J., « Faut-il revoir la gouvernance ? », (2010) n° 3370 *La Vie*.
- MERLE, R. et A. VITU, *Traité de droit criminel*, t. II, Paris, Cujas, 1982, n°1981
- MERLE, R., et A. VITU, *Traité de droit criminel*, Tome II *Procédure pénale*, Paris, Ed. Cujas, 1978
- MERLE, R., *La pénitence et la peine : théologie, droit canonique, droit pénal*, Paris : Éditions du Cerf, 1985
- MERLIN, P.-A., « Obligation de garder le secret », dans *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Paris, Garnery Librairie, 1815
- MERLIN, P.-A., « Obligation de garder le secret », dans *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, vol. 33, 1828
- *Message et don des sacrements*, traduit de l'allemand par Adrien Sandrin, Paris : Éditions Saint-Paul, [c1962]
- MESSNER, F., P.-H. PRÉLOT et J.-M. WOERHLY (Dir), *Traité de droit français des religions*, Paris, LexisNexis, 2^e éd, 934
- METZ, R., *L'Église a ses lois* (Le Droit canon), Paris, Fayard [c1959]
- MICHELET, É., « Religion et droit pénal », dans *Mélanges Pierre Raynaud*, Paris, Dalloz, 1985
- MILAN (DE), P., *Vie de saint Ambroise*, 34
- MILHAT, C., « La représentation juridique de la mémoire. L'exemple français », (2009) 43 *R.J.T.* 51.

- MINNERATH, R., *L'Église catholique face aux États. Deux siècles de pratiques concordataires 1801-2010*, Paris, Les éditions du CERF, 2012
- MOISSET, J.-P., « Le financement des cultes reconnus en Belgique et en France au XIXème siècle », dans Hugo FLAVIER et Jean-Pierre MOISSET (dir.), *L'Europe des religions*, Paris, éditions Pedone, 2013
- MOLLAT, G., *Introduction à l'étude du droit canonique et du droit civil*, Paris : Beauchesne, 1930
- MONCEAUX, E., *Quel droit au silence en procédure pénale ?*, Mémoire de droit pénal et sciences pénales, Université Paris II, Panthéon-Assas, 2011
- MOREAU, P., *Les sacrements*, Paris, Centurion/Novalis, 1997
- MOREL, B, *Le signe sacré; essai sur le sacrement comme signal et information de Dieu*, Paris, Flammarion, [c1959]
- MORIARTY, R., « Violation of the Confessional Seal and the Associated Penalties », dans *Jur* (1998) 152-170.
- MORIN, M., « La perception de l'ancien droit et du nouveau droit français au Bas-Canada, 1774-1866 », dans P. GLENN (dir.), *Droit québécois et droit français: communauté, autonomie, concordance*, Cowansville, Éditions Yvon Blais Ltée, 1993, p. 1 à 41.
- MORIN, J.-Y. et G. OTIS, (sous la direction de), *Les défis des droits fondamentaux, - Universalité et diversité – Droit au développement – Liberté de religion*

- MORIN, M., « De la reconnaissance officielle à la tolérance des religions : l'état civil et les empêchements de mariage de 1628 à nos jours » dans Jean-François Gaudreault-DesBiens (dir.), *Le droit, La religion et le « Raisonnable », Le fait religieux entre monisme étatique et pluralisme juridique*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2009
- MORIN, M., « Le rôle du juge anglais dans l'adaptation du droit aux circonstances nouvelles et l'échec des tentatives de codification du droit pénal au XIX^e siècle », dans *Le temps et le droit - Actes des Journées Internationales de la Société d'Histoire du Droit Nice 2000*, Nice, Université de Nice-Sophia Antipolis - Centre d'Histoire du Droit - Laboratoire H.E.R.M.E.S, 2002, p. 173-181.
- MORIN, M., « Les insuffisances d'une analyse purement historique des droits des peuples autochtones », (2003) 57 *R.H.A.F.* 237-254
- MORIN, M., « Les revendications des nouveaux sujets, francophones et catholiques, de la Province de Québec, 1764-1774 », dans Blaine BAKER et Donald FYSON (dir.), *Essays in the History of Canadian Law: Quebec and the Canadas*, Toronto, Osgoode Society, 2013, p. 131-186
- MORISETTE, Y-M., et D. SHERMAN, « Le secret professionnel au Québec : une hydre à trente-neuf têtes rôde dans le droit de la preuve », 1984, 25, *Les Cahiers du Droit.* 501.
- MORTON, L.T., HOWARD REZNIK, V., « Teaching Interdisciplinary Collaboration : Theory, Practice, and Assessment », (2009) 13 *Quinnipiac Health L.J.* 175

- Motu Proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela* publié par le pape Jean-Paul II, le 30 avril 2001, sur la protection de la sainteté des sacrements,
- MOUTOH, H., « Secret professionnel et liberté de conscience : l'exemple des ministres du culte », *Le Dalloz*, Chronique-Doctrine, n°28, 2000
- MUIR WATT, H., « La fonction subversive du droit comparé », (2000) vol. 52, n°3 *Revue Internationale de Droit Comparé*
- MUNYANEZA, R., *Du secret professionnel du ministre de culte*, Bachelor's degree en droit, Rwanda, Université nationale du Rwanda, 2008
- MUSSET (DE), A., « La mouche », II., dans *Contes*, Paris, Charpentier, 1888
- MUTEAU, C., *Du secret professionnel, de son étendue et de la responsabilité qu'il entraîne d'après la loi et la jurisprudence; traité théorique et pratique*, Paris, Marescq 1870
- NALEPA, P.M., *Morale cristiana - la morale sacramentale*, Roma : Accademia alfonsiana, Istituto superiore di teologia morale della Pontificia universita lateranense, 1982
- NASON-CLARK, N., *The impact of abuses of clergy trust on female congregants' faith and practice, 1998*, in A. Shupe (Ed.). *Wolves Within the Fold : Religious Leadership and Abuses of Power*, New Brunswick, NJ: Rutgers University Press
- NAZ, R., (dir) *Traité de droit canonique*, Paris : Letouzey et Ané [1954-1955]
- NEATBY, H., « 'Servitude de l'Église catholique': A Reconsideration », dans *The Canadian Catholic Historical Association* (1969) 9-25.

- NGAH NOAH, M. U., « Quelques réflexions sur le silence et le droit : essai de systématisation », (2015) 56, *Les Cahiers du droit*,
- NIORT, J.-F., « “ Notre droit civil...” : Quelques remarques sur l’interprétation du Code civil français et du Code civil du Bas-Canada au Québec » dans Régine BEAUTHIER et Isabelle RORIVE (dir.), *Le Code Napoléon, un ancêtre vénéré? Mélanges offerts à Jacques Vanderlinden*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 173-199.
- NOREAU, P., « Voyage épistémologique et conceptuel dans l’étude interdisciplinaire du Droit », *Dans le regard de l’autre/In the Eye of the Beholder*. Montréal, Édition Thémis, 2007
- NORMAND, S., « La littérature du droit comme élément structurant du champ juridique québécois : une perspective historique » dans Ysolde GENDREAU (dir.), *La doctrine et le développement du droit/Developping Law with Doctrine*, Montréal, Éditions Thémis, 2005, p. 1-29.
- NORMAND, S., « Le Code civil et l’identité », dans S. Lortie *et al.*, p. 619-666.
- NORMAND, S., « Une culture en redéfinition : la culture juridique québécoise durant la seconde moitié du XIX^e siècle », dans Bjarne MELKEVIK (dir.), *Transformation de la culture juridique québécoise*, s.l., Presses de l’Université Laval, 1998, p. 221-244
- NORMAND, S., et Donald FYSON, « Le droit romain comme source du Code civil du Bas Canada », (2001) 103 *R. du N.* 87-113.
- NORMAND, S., *Le droit comme discipline universitaire : une histoire de la Faculté de droit de l’Université Laval*, Sainte-Foy, Québec, Presses de l’Université Laval, 2005

- OGILVIE, M., *Religious Institutions and the Law in Canada*, Toronto, Carswell, 1996.
- O'NEILL, C. E., *Sacramental realism : a general theory of the sacraments*, Wilmington, Del. : M. Glazier, 1983
- *Ordo Paenitentiae* 46. 55 [Polyglotte Vaticane 1974]
- Ordre national des médecins, *Le secret professionnel des médecins*, Paris : Masson 1980
- OST, F., VAN DE KERCHOVE, Michel, « Pour une épistémologie de la recherche interdisciplinaire en droit », (1982) 8 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 1
- OTAYEK, R., « L'Église catholique au Burkina Faso. Un contre-pouvoir à contretemps de l'histoire ? », dans François CONSTANTIN et Christian COULON (dir.), *Religion et transition démocratique en Afrique*, Paris, Karthala, 1997
- PALMER, V., « From Lerotholi to Lando » : Some Examples of Comparative Law Methodology, dans *De tous horizons - Mélanges Xavier Blanc-Jouvan*, Éditeur : Société de législation comparée, 2005, p. 129-157
- PAPROCKI, T., « Possible Violation of the Seal of Confession », dans A. ESPELAGE (dir.) *CLSA AdOp*, 1995-2002, Washington, D.C., CLSA, 2002, pp. 293-295.
- PARALIEU, R., *Guide pratique du Code de droit canonique : notes pastorales, préface du Cardinal Etchegaray*; avec la collaboration de Mgr de Lanversin...[et al.], Bourges : Éditions TARDY, 1985
- PASSMORE, C.,

- PATENAUDE, P., *La protection des conversations en droit privé : étude comparative des droits américains, anglais, canadien, français et québécois*, Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence 1976, c1974
- PAUL VI, *Discours du Pape Paul VI aux organisateurs du XIème Congrès International de Droit Pénal*, 4 Octobre 1969
- PEDROT, P. (dir.), *ETHIQUE, DROIT ET DIGNITÉ DE LA PERSONNE*, Mélanges Christian Bolze, Paris, Ed. ECONOMICA, 1999, p. IX.
- PELLETIER, M., *L'immunité des journalistes face à la confidentialité des sources d'information*, Sainte-Foy : Revue juridique des étudiants et étudiantes de l'Université Laval 1991
- PENDU, M., *Le fait religieux en droit privé*, Préface de Francis KERNALEGUEN, Paris, Defrénois, Lextenso éd., collection de thèses, tome 29, 2008
- PENITENCERIE APOSTOLIQUE, Lettre Pro memoria, 24 octobre 1983, dans CLD, vol ; 11
- PERRAUD-CHARMANTIER, A., *Le secret professionnel, ses limites, ses abus : étude théorique & pratique*, préf. de M. Olivier Martin, Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence 1926
- PFERSMANN, O., « Le droit comparé comme interprétation et comme théorie du droit », (2001) 53 *R.I.D.C.* 275
- PHILIPON, M. M., *Les sacrements dans la vie chrétienne*, s.l. Desclée, De Brouwer et Cie [c1947]

- PHILLIPS, G., *Du droit ecclésiastique dans ses principes généraux*, Traduit par J'-P. Crouzet, Paris : Lecoffre, 1855
- PIERRAT, E., *Le sexe et la Loi*, Paris, La Musardine, 2008
- PIERRE, P., *La théologie sacramentaire; étude de théologie positive*, Paris, Lecoffre 1910
- PIMIENTA, L., *Le secret professionnel de l'avocat*, Paris, Pédone 1937
- PIN, X., *Le consentement en matière pénale*, Préface Patrick Maistre du Chambon, Thèse Grenoble II, LGDJ, 2002 n° 338
- POLLET-PANOUSSIS, D., « Manifester sa religion : Droits et limites, le point de vue du juge administratif », dans Bernadette DUARTE (Dir.), *Manifester sa religion : droits et limites*, Paris, L'Harmattan, 2011
- PONTTHOREAU, M.-C., « *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)* », Paris, Éditions Economica, collection « Corpus droit public », 2010
- PONTTHOREAU, M.-C., *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, Paris, Economica, 2010.
- POULAT, É., *Liberté, laïcité*, Paris, Cerf-Cujas, 1988
- PRADEL, J., *Droit pénal comparé*, Paris, Dalloz, Coll. « Droit privé », 3^e éd., 2008
- PREUMONT, M., « Pédophile et droit pénal », dans ÉCOLE DES SCIENCES CRIMINOLOGIQUES LÉON CORNIL, *La pédophilie : Approche pluridisciplinaire*, Bruxelles Bruylant, 1998, Colloque de Bruxelles des 12 et 13 janvier 1995

- « Privileged Communications to Clergymen », dans *The Catholic Lawyer* 3 (1955) 199-213.
- « Privileged Disclosures to a Clergyman », dans *The Catholic Lawyer* 5 (1959) 339-345.
- PUY-MONTBRUN (DU), B., « Le secret en droit processuel canonique. Une question d'équité » dans *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire, Mélanges offerts à Jean PRADEL*, Paris, Ed. Cujas, 2006
- PY, B., *Le secret professionnel*, Paris, France : L'Harmattan [2005]
- PY, B., *Le secret professionnel et le signalement de la maltraitance sexuelle. L'option de conscience : un choix éthique*, Éditions A. Pédone, 2012
- RAMBAUD, T., *Le principe de la séparation des cultes et de l'État en droit public comparé, Analyse comparée des régimes français et allemands*, Paris, LGDJ, 2014
- RAMBAUD, T., *Le principe de séparation des cultes et de l'État en droit public comparé*, LGDJ, Paris, 2004 464 pages
- RAMBAUD, T., *Le principe de séparation des cultes et de l'État en droit public comparé. Analyse comparative des régimes français et allemands*, thèse Paris II, 2003
- RAMNISCEANO, P., « Le silence créateur d'obligations et l'abus de droit », dans *Revue trimestrielle de droit civil*, 1936
- RAOULT, C., « Le secret professionnel... encore », *Gazette du Palais*, 2003
- RASSAT, M.-L., *Droit pénal spécial*, 7^e éd., Paris, Dalloz, 2014

- RASSAT, M.-L., *Les atteintes à la justice pénale*, Droit pénal spécial, 7^e éd., Dalloz, 2014
- REGAN, R. E., MACARTNEY et T. JOHN., « Professional secrecy and privileged communications », *The Catholic Lawyer* 2, 1956
- RÉMY, P., *Et le péché qu'en dire?*, Centurion, Paris, 1979
- RENAUD, L., *La définition du sacrement chez Duns Scot : importance et rôle de la définition du sacrement en tant que signe dans le traité De Sacramento in Genere : Opus Oxoniense, Livre IV, Distinction I*, Montréal : Université de Montréal, 1964
- RILES, A., *Rethinking the Masters of Comparative Law*, Oxford, Portland Oregon, Hart Publishing, 2001
- RIVERO, J., *Les libertés publiques*, tome II, Presses Universitaires de France, 2003
- ROBINE, M., « Le secret professionnel du ministre du culte », *Recueil Dalloz Sirey*, 1982, Chron. 221. P. 223
- ROBINE, M., « Le secret professionnel du ministre du culte », dans *Recueil Dalloz Sirey*, 1982, Cahier. -Chronique
- ROCHER, G., « L'évolution religieuse de la société québécoise », dans Jean-François GAUDREAU-DESBIENS (dir.), *Le droit, La religion et le « Raisonnable », Le fait religieux entre monisme étatique et pluralisme juridique*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2009
- ROCHER, G., *Études de sociologie du droit et de l'éthique*, 2^e édition revue et augmentée, Montréal, Édition Thémis, 2016

- ROGUET, A. M., *Les sacrements, signes de vie*, Paris : Éditions du Cerf, [1955]
- ROLAND, P., « Qu'est-ce qu'un culte aux yeux de la République ? », dans *Archives de sciences sociales des religions*, 2005, n°129, *La République ne reconnaît aucun culte*
- ROMANO, S., *l'ordre juridique*, Dalloz-Sirey, 2002
- ROMANO, S., *L'ordre juridique*, Paris, Dalloz, 1975, Traduit en français par Lucien FRANÇOIS et Pierre GOTHOT
- ROMI, R., *Méthodologie de la recherche en droit. Master et doctorat*, Paris, Litc, 2011
- RONDET, H., *La vie sacramentaire : théologie, histoire et dogme*, Paris : Fayard, c1972
- RORDOF, W. et A. TUILIER, *La doctrine des douze apôtres*, Paris, Cerf, 1998.
- ROSENCZVEIG, J.-P. et Pierre VERDIER, *Le secret professionnel en travail social*, Paris : Éditions Jeunesse et droit : Dunod c2006
- ROSSETTI S.J., The impact of child sexual abuse on attitudes toward God and the Catholic church, 1995, *Child Abuse & Neglect*, 19, 1469-1481
- ROSSETTI, S. J., The effects of priest-perpetration of child sexual abuse on the trust of Catholics in priesthood, Church and God, 1997, *Journal of psychology and christianity*, 16, 197-209
- ROUET, A., *J'aimerais vous dire. Entretien avec Dennis Gira*, Novalis, Montréal, 2009

- ROUILLARD P., *Histoire de la pénitence des origines à nos jours*, Paris, Éd. du Cerf, 1996, 210 p. [ISBN 2-204-05405-4 ; 140 F].
- ROUJOU DE BOUBÉE, G., « L'évêque peut-il invoquer le secret professionnel pour ne pas dénoncer un prêtre de son diocèse coupable de pédophilie? », Recueil *Dalloz Sirey*, 2002, p. 1803
- ROY, M. et D. ROY, *Je me souviens, Histoire du Québec et du Canada*, ERPI, 1995
- ROYER, J.-C., *La preuve civile*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003
- ROYER, J.-C., *La Preuve civile*, 5^e édition par Catherine Piché, Éditions Yvon Blais, Montréal, 2016, p. 1091.
- RYAN, H., « Obligation of the Clergy not to Reveal Confidential Information », dans *Criminal Reports* (3d) 73 (1991) 217-232.
- SACHOT, M., « Le secret de la confession, forme ultime d'asservissement ou forme ultime de libération? », in *Responsabilités professionnelles et déontologie. Les limites éthiques de l'efficacité*, sous la direction de Gilbert Vincent, Paris, L'Harmattan, 2002, p 123-153
- SACREE CONGREGATION DU SAINT OFFICE, Décret , 13 avril 1807, XVII, dans COMISSIO AD REDIGENDUM CODICEM IURIS CANONICI ORIENTALIS, Codificazione canonica orientale, fonti, serie I, fasc. 2, Tipografia poliglotta Vaticana, 1931.
- SACREE CONGREGATION POUR LES CAUSES DES SAINTS, Normes, 7 février 1983, dans AAS 75(1983) 396-403.

- *Sacrement et vie : fondements et orientations du renouveau dans la pastorale des sacrements*, préface de L.J. Suenens, Tournai : Casterman, 1967
- SÄGESSER, C., « Le régime des cultes en Belgique : origine et évolution », dans Caroline SÄGESSER et Jean Philippe SCHREIBER, *Le financement public des religions et de la laïcité en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2010.
- SAGNE, J.-C., *Traité de théologie spirituelle : le secret du cœur*, préf. de Jean-Pierre Lintanf, Paris : Éditions du Chalet, 1992
- SAMUEL, G., « Interdisciplinary and the Authority Paradigm : Should Law Be Taken Seriously by Scientists and Social Scientists? », (2009) 36 *Australian Journal of Law and Society* 431
- SAMUEL, G., *Epistemology and Method in Law*, Hampshire/Burlington, Ashgate Publishing Company, 2002
- SAMUËL, J., *Entre Hippocrate et De Coubertin : les obligations professionnelles des médecins face au dopage sportif*, Montréal : Université de Montréal 2008
- SANSON, H., *Pratique des sacrements*.-Lepuy, Editions Xavier Mappus, [1960]
- SARA-BOURNET, M. et al., *Repères, Histoire et éducation à la citoyenneté*, 2^e année cycle du secondaire, ERPI, 2008
- SARIS, A., (2009) « La gestion de l'hétérogénéité normative par le droit étatique », dans P. Bosset P. Eid *Appartenance religieuse, appartenance citoyenne. Un équilibre en tension*, Québec: Presses de l'Université Laval, 141-177

- SARIS, A., *La compénétration des ordres normatifs. Étude des rapports entre les ordres normatifs religieux et étatiques en France et au Québec*, Thèse de doctorat, Montréal, Faculté de droit, Université de McGill, 2005
- SAWYER F. G., *Sacramentals reviewed in the new creation*, Montréal, Université de Montréal, 1968
- SCHILLEBEECKX, E., *Le Christ, sacrement de la rencontre de Dieu. Étude théologique du salut par les sacrements* 1914
- SCHOUPPE J.-P. (dir.), *Vingt-cinq ans après le code : le droit canon en Belgique*, préface par Godfried Danneels, Bruxelles : Bruylant, 2008
- SEDE (DE), G., *Fátima, enquête sur une imposture*, Alain Moreau, Paris, 1977
- SERIAUX, A., *Le droit canonique*, Paris, PUF, 1996
- SERTILLANGES, A. G., *Les sept sacrements de l'Église*, Paris : Lethielleux, [1911]
- SHACHAR, A., *Multicultural jurisdictions : Cultural Differences and Women's Rights*, Cambridge, UK; New York: Cambridge University Presse, 2001, Ressource en ligne.
- SHMEMAN, A., *Sacraments and orthodoxy*, N.Y. : Herder and Herder [1965]
- SIMMEL, G., *Secret et sociétés secrètes*, Strasbourg, Circé, c. 1991
- SIMMEL, G., *Sociologie. Étude sur les formes de la socialisation*, PUF, 1999 SIMON, P., *Le droit naturel. Ses amis et ses ennemis*, Paris, Éditions Francois-Xavier de Guibert, 2005
- SIPE, A. W. R., *A secret World : Sexuality and Search for celibacy*, 1990, New-York, NY : Brunner/Mazel, Inc.

- SORLIN, M.-C., *Secrets de l'Église et investigation des juges français*, Mémoire de Maîtrise, Strasbourg, Université Marc Bloch – Droit Canonique, 1998
- St AUGUSTIN, *Les Confessions*, III, 6, 11
- ST THOMAS :. Sent. IV, d. XXI, q. III, art. II
- STENGERS, I., *Sciences et pouvoirs. La démocratie face à la technoscience*, Paris, La découverte, 1997
- ST-MICHEL, J., « La Cour suprême du Canada a-t-elle aboli le secret de la confession ? », dans *Ius Ecclesiae* 5 (1993) 423-431.
- STORCK, M., « Le Saint-Siège et la lutte contre les activités illégales dans les domaines financier et monétaire », dans *Droit et religion en Europe, Études en l'honneur de Francis MESSNER*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2014
- SUTTON, J. L., NEIS, Barbara, *Making and Moving Knowledge. Interdisciplinary and Community-based Research in a world on the Edge*, Montreal & Kingston/London/Ithaca, McGill-Queen's University Press, 2008
- Taco J. JANSMA, « Aphraates' Demonstration VII, paragraphes 18 et 20 : Some Observations on the Discourse on Penance » dans *Parole de l'Orient* 5 (1974) 21
- TACON, T., « A Question of Privilege: Valid Protection or Obstruction of Justice? », dans *Osgoode Hall Law Journal* 17 (1979) 332-354.
- TARDIF, A., *Histoire des sources du droit canonique*, s.l. : Scientia Verlag Aalen, 1974

- TAWIL, E., *L'ordre juridique français et le droit interne des religions. L'exemple des rapports de système entre droit étatique et droit canonique*, Thèse pour le Doctorat, Strasbourg, Université Marc Bloch – Droit Canonique, 2003, sous la direction de Francis Messner et Joseph Pini, p. 120-123
- TAWIL, E., *Norme religieuse et droit français*, thèse Aix-Marseille, 2005
- TAYMANS D'EYPERNON, F., *La sainte Trinité et les sacrements*, Paris, Desclée de Brouwer, 1949
- TENTLER, T., *Sin and confession in the eve of the Reformation*, Princeton, 1977
- *théo*, Droguet et Arant/ Fayard, Paris, 1989.
- *théo*, Nouvelle encyclopédie catholique, Droguet et Arant/ Fayard, Paris, 1989
- THOMPSON, A. Keith, *Religious confession privilege and the common law*, Leiden ; Boston : Martinus Nijhoff Publishers 2011
- THOUVENIN, D., « Révélation d'une information à caractère secret », dans *Jurisclasseur pénal Code*, Fascicule n°10
- TIEL, M.-J., *À propos de la pédophilie*, Documents Épiscopats, Bulletin de la Conférence des Évêques de France, Paris, n°10, juillet 1998
- TIEMANN, W. et J. BUSH, *The Right to Silence: Privileged Clergy Communication and the Law*, 2e éd., Nashville, Abingdon Press, 1983.
- TILLARD, J.-M.-R., *Le sacrement, événement du salut*, Bruxelles : Pensée catholique [1964]
- TINCQ, H., *Ces papes qui ont fait l'histoire*, Paris, Tempus Perrin, 2007

- TONDEUR, A., *La crise blanche. La Belgique du chagrin à la colère*, Ed. Luc Pire, 1997
- TOURIGNY, M. et M. CYR, *Les agressions sexuelles envers les enfants*, tome. 1, Coll. « Santé et société », Presse de l'Université du Québec, 2011
- TOUSSAINT, M. et X. ROSSEY, *Tous manipulés ? : Avant, pendant et après l'affaire Dutroux*, Bruxelles, Bernard Gilson Éditeur, 2010, 288
- TRUC, G., *Les sacrements. Nouvel essai de psychologie religieuse*, Paris, Alcan 1929
- TRUDEL, M., « L'Église dans l'État au Canada sous Mgr de Saint-Vallier », dans *Bulletin de la Société canadienne d'histoire de l'Église catholique* (1972) 29-33.
- TRUDEL, M., « La servitude de l'Église catholique du Canada français sous le régime anglais », dans *Bulletin de la Société canadienne d'histoire de l'Église catholique* (1963) 11-33.
- TURCK, A., *Avec un peuple nombreux : essai sur la pastorale des sacrements*, Paris : Le Centurion. c1980
- URRUTIA, F.-J., *Les normes générales*, Commentaire du Code de droit canonique, Livre I, Paris, Tardy, 1992
- VAILLANCOURT, R., *Vers un renouveau de la théologie sacramentaire* ; av.-pr. de Clément Farly, Montréal : Fides, c1977
- VALDRINI P., [et al.], *Droit canonique*, Paris : Dalloz, 1999
- VAN WIJNENDAELE, J., *Prêtres et Sexe. Origines et Histoire d'un Célibat*, Waterloo, 2010.

- VANDERLINDEN, J., « À la rencontre de quelques conceptions du pluralisme juridique », (2005) 7 *Revue de la Common Law en français*
- VANDERLINDEN, J., « Le Pluralisme juridique, essai de synthèse » dans BRUXELLES, E.D.L.U.D. (dir.), *Le pluralisme juridique*, Bruxelles, 1972
- VANDERLINDEN, J., « Réseaux, pyramide et pluralisme ou regard sur la rencontre de deux aspirants-paradigmes de la science juridique », 49 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 11-36
- VERCIER, J., « Secret professionnel et ministère pastoral » dans *Revue de théologie et d'action évangélique*, 1942
- VERSEILS, P., *Le fondement ecclésiastique et les caractères juridiques de l'obligation au secret professionnel des ministres du culte*, Diplôme de baccalauréat en théologie, Faculté libre de théologie protestante d'Aix-en-Provence, 1951
- VICK, D.W., « Interdisciplinary and the Discipline of Law », (2004) 31 *Australian Journal of Law and Society* 163
- VIGARELLO, G., *Histoire du viol*, Seuil, coll. « Points », 2000
- VILLENEUVE, (Son Éminence le Cardinal), *Pages d'introduction à l'étude du Droit canonique*, Québec, Université Laval, 1944
- VILLENEUVE, J.-M.-R., *Les sacrements en général : instructions du Carême 1945 à la cathédrale de Québec*, Québec : Action catholique, 1946
- VILLETTE, L., *Foi et sacrement*, Tournai : Bloud et Gay [c1959-
- VILLEY, R., *Histoire du secret médical*, Paris : Seghers 1986
- VILLIEN, A., *Les sacrements : histoire et liturgie*, Paris : Gabalda, 1931

- VINGT-HANAPS (DE), T., *Socrate contre Antigone ? Le problème de l'obéissance à la loi inique en philosophie morale*, Paris, Pierre TÉQUI éditeur, 2002.
- VIOLLET, P.-M., *Précis de l'histoire du droit français, accompagné de notions de droit canonique et d'indications bibliographiques*, Paris, Larose et Forcel, 1886
- VOLF, J., *Le droit des cultes*, Paris, Dalloz, coll. « Connaissance du droit », 2005
- WEHRLÉ, R., *De la coutume dans le droit canonique. Essai historique s'étendant des origines de l'Eglise au pontificat de Pie XI*, Paris, Sirey, 1928
- WEISTOCK, D., *Profession éthicien*, Presses de l'Université de Montréal, 2006
- WHITE, J. F., *Sacraments as God's self giving : sacramental practice and faith; with a response by Edward J. Kilmartin*, Nashville : Abingdon Press, c1983
- WHITE, R., « Confession and the Law », dans *The Ecclesiastical Review* 97 (1937) 113-132.
- WIGMORE, *Evidence in trials at Common Law*, 1961, vol.8, n°2285
- WIGMORE, J. H., *Wigmore on evidence*, 3^e éd., 1940, révision 1961 par J. Naughton, tome 8, n° 2285
- WOESTMAN, W., « A Penitent Gives Confessor Permission to Reveals Sins », dans K.W. VANN et J.I. DONLON (dir.), RR 1997, Washington, D.C., CLSA, 1997, pp. 70-72.
- ZUBACZ, G. J., *Le secret sacramentel et le droit canadien*, traduit par Jean PELLETIER Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2010

D-ARTICLES

1-ARTICLES SUR SUPPORT PAPIER

- ALDEED ABU-SAHLIEH, S. A., « Mutiler au nom de Yahvé ou d'Allah : légitimation religieuse de la circoncision masculine et féminine » (1993), 103 *Les cahiers du monde arabe*, Université Catholique de Louvain Centre d'Études et de Recherches sur le Monde Arabe Contemporain, éd., Association contre la Mutilation des Enfants
- CARCASSONNE, G., « Le trouble de la transparence », (2001), Vol. 97(2) *Transparence et secret*, Revue Pouvoirs
- DOUCHY-OUDOT, M., « La loyauté procédurale en matière civile », (2009) *Gazette du palais, Doctrine*, Dimanche 15 au mardi 17 novembre 2009
- ÉCHAPPÉ, O., « À propos du secret professionnel en droit canonique », dans *Le supplément*, n°155
- GARCIN-MAROU, I., « L'affaire Marc Dutroux : de l'émotion à la mobilisation », dans *Mots. Les langages du politique*, n°75, 2004
- JOYAL, R., « L'Acte concernant les écoles d'industrie (1869) : une mesure de prophylaxie sociale dans un Québec en voie d'urbanisation », (1996) 50 n°2, *Revue de l'Amérique française* 227-240.
- MAYAUD, Y., « La condamnation de l'évêque de Bayeux pour non dénonciation, ou le tribut payé à César.... », (2001) *Recueil Dalloz*, chronique, 3454-3461
- MEDE, N., « Pourquoi la révision de la Constitution ne passera pas : le point de vue d'un constitutionnaliste ? » dans Journal *La Croix du Bénin* du 06/08/2013.

- MOUTOUH, H., « Secret professionnel et liberté de conscience des ministres des cultes », *recueil Dalloz*, chron.
- NASSARAH, É. A., « Droit de l'Église et droit de l'État. Les vertus d'une vigilance destinée à articuler des rationalités différentes sans jamais les confondre », (2014-2015) Volume 3, *Les chantiers de la recherche en droit. Interdisciplinarité savante et pratique professionnelle*, Faculté de droit, Université de Montréal
- NEUILLY M.-A et K. ZGOBA, « La panique pédophile aux États-Unis et en France », Champ pénal / Penal field, *Nouvelle revue internationale de criminologie*, XXXIV^e Congrès français de criminologie, *Responsabilité/irresponsabilité pénale*
- PELTIER, V., « Révélation d'une information à caractère secret. – Justification de la révélation », *Jurisclasseur Pénal Code*, Art.226-13 et 226-14, Fascicule 30, 2015
- PLANTEVIN, A., « Les propositions sexuelles faites à un mineur de 15 ans par un moyen de communication électronique », 2012, *Gaz. Pal.*
- RICCEUR, P., « Le pardon peut-il guérir? », (Mars-avril 1995) No. 210 (3/4) *Esprit* p. 77-82.
- ROCA, C., « Secret de la confession, secret professionnel et atteinte sexuelle sur mineur », (2001) 69 *Les Petites Affiches*
- SALES, C., « Pédophilie, sexualité et société », *Études*, S.E.R., vol. 398, n° 1, 1^{er} janvier 2003, p. 43-53, « Le pédophile, « figure moderne de l'effroi », *20 minutes*, 14 octobre 2010 ; École : Le tableau noir de la pédophilie [archive], *Libération*, 17 février 2001.
- VABRES-TRANIÉ (DE), L. D., « La loyauté dans l'administration de la preuve », (2012) *Gazette du palais*, Colloque, mercredi 23 mai au jeudi 24 mai 2012

- VALLIÈRES, N., « Le secret professionnel inscrit dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec », (1985), 26, *Cahier de Droit*

2-ARTICLES SUR SUPPORT ÉLECTRONIQUE

- Agence France Presse Genève, (archive du 06 mai 2014), « Le Vatican affirme son engagement « total » à lutter contre les abus dans le clergé », en ligne : <http://www.lapresse.ca/international/dossiers/eglise-catholique-et-abus-sexuels/201405/06/01-4764125-le-vatican-affirme-son-engagement-total-a-lutter-contre-les-abus-dans-le-clerge.php>
- Agence France Presse Genève, « Pédophilie : le Vatican sommé de s'expliquer devant l'ONU », en ligne : <http://www.lapresse.ca/international/dossiers/eglise-catholique-et-abus-sexuels/201401/16/01-4729213-pedophilie-le-vatican-somme-de-sexpliquer-devant-lonu.php>
- Agence France Presse, « Benoît XVI au Portugal : la "persécution" de l'Église vient d'elle-même » [archive], sur *lalibre.be*, La Libre Belgique, 11 mai 2010
- Agence iMédia, « Les regrets du pape aux Amérindiens canadiens » [archive], sur *lacroix.fr*, La Croix, avril 2009, en ligne : http://www.lacroix.com/Religion/Actualite/Les-regrets-du-pape-aux-Amerindiens-canadiens-NG_-2009-04-30-534231
- AMEGEE, M., *La cybersurveillance et le secret professionnel : paradoxes ou contradictions ?* DEA de Théorie générale et philosophie du Droit, UFR de Sciences juridiques, Université Paris X, Nanterre, 2002, en ligne : <http://www.memoireonline.com/12/05/54/memoire-cybersurveillance.html>

- ARQ, E. et C. SAGESSE, « Le fonctionnement de l'Église catholique dans un contexte de crise », en ligne : <http://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-2011-27-page-5.htm>
- BARTHÉLEMI, E., C. MEERSSEMAN et J.-F. SERVAIS, *Confidentialité et secret professionnel : enjeux pour une société démocratique*, yapaka.be, 2011, en ligne : http://www.yapaka.be/files/ta_secr_prof.pdf
- BATAILLE, J., « Un prêtre peut-il briser le secret confessionnel ? », en ligne : http://www.lavie.fr/religion/catholicisme/un-pretre-peut-il-briser-le-secret-confessionnel-03-08-2011-18896_16.php
- BERAUD, C., « Regard sociologue sur l'année sacerdotale », dans « Être prêtre aujourd'hui », (2010) t. 412 *Études*, en ligne : <http://www.cairn.info/revue-etudes-2010-6-pages-809.htm>
- BOUDAROUA, J.-M., « Le secret de la confession existe-t-il ? », en ligne : http://bordeaux.dominicains.com/new_site/index.php?controller=conferences&id=138
- BURGUBURU, J.-M., « Contenu et limites du secret professionnel ». En ligne <http://www.cercle-du-barreau.org/media/01/02/992576139.pdf>
- CHARENTENAY (DE) P., « L'Église face à la pédophilie », en ligne : <http://www.cairn.info/revue-etudes-2010-9-page-175.htm>
- CHARENTENAY (DE) P., « Le scandale de la pédophilie dans l'Église catholique », en ligne : <http://www.cairn.info/revue-etudes-2010-6-page-725.htm>
- CONDAMINES, C. (théologien catholique, docteur en sociologie politique), « Pédophilie : le droit canon est désormais inadapté », en ligne :

<http://www.lemonde.fr/idees/article/2010/03/25/pedophilie-le-droit-canon-est-desormais-inadapte-par-charles-condamines_1324340_3232.html#MObrDdK7XMpuGh9.99>

- « Contenu et limites du secret professionnel » Par le Bâtonnier Jean-Marie Burguburu, Président de l'UIA, en ligne : <<http://www.cercle-du-barreau.org/media/01/02/992576139.pdf>>
- CRISA, L., « *Pédophilie : jusqu'où va le secret de la confession ?* », *Rue89.com*, (20 avril 2010), en ligne : <<http://www.rue89.com/2010/04/20/pedophilie-jusquou-va-le-secret-de-la-confession-147457/>>
- DEMANGEAT, I., « Pédophilie : les prêtres face à l'ère du soupçon », en ligne : <<http://www.la-croix.com/Religion/France/Pedophilie-pretres-face-lere-soupcon-2016-10-24-1200798458>>
- DESJOYAUX, L., « Le secret de la confession est-il une "couverture" pour les criminels ? », en ligne : <<http://www.la-croix.com/Religion/Actualite/L-Eglise-anglicane-d-Australie-revient-sur-le-secret-de-la-confession-2014-07-04-1174440>>
- DIAZ, A. W. R., « INTERVIEW. Un prêtre peut-il violer le secret de la confession pour sauver une vie ? », 19 novembre 2014, en ligne : <<http://fr.aleteia.org/2014/11/19/interview-un-pretre-peut-il-violer-le-secret-de-la-confession-pour-sauver-une-vie/>>
- DOYLE, T., « Beyond Anger », en ligne : <<http://www.snapmidwest.org>>
- DOYLE, T., « Reflections from the eye of the hurricane », en ligne : <www.nationalcatholicreporter.com>

- DUFRESNE, É., (avocat), « Quelles en sont les règles ? Les objections à la preuve en droit civil » Les archives du *Journal du Barreau*, en ligne : <http://www.barreau.qc.ca/pdf/journal/vol31/no10/objections.html>
- « Église catholique et abus sexuels » du journal en ligne canadien Lapresse.ca.
- FAUCHER, J. et de J.-A. DEMERS (reportage), « Qui paie pour les péchés de l'Église ? », en ligne : <http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/special/2015/11/peches-eglise-scandales-sexuels/>
- FILTEAU, J., « Report says clergy sexual abuse brought ‘smoke of Satan’ into church », en ligne : www.catholicnews.com.
- FORTIN, P.-O., « Prêtres pédophiles : « le problème principal, le célibat des prêtres » », en ligne : <http://www.lapresse.ca/le-soleil/actualites/societe/201407/19/01-4785221-pretres-pedophiles-le-probleme-principal-le-celibat-des-pretres.php>
- FOX, T. C., « What they knew in 1985 », en ligne : www.nationalcatholicreporter.com (consulté le 10 juin 2016)
- GAULMYN, I., « Mgr Philippe Barbarin : ce choc est déstabilisant mais sera profitable », en ligne : www.lyon.catholique.fr/?Ce-choc-est-destabilisant-mais-sera-profitable.
- GUÉNOIS, J.-M., « Analyse : une lettre limitée à l'Irlande mais sans précédent » [archive], sur *blog.lefigaro.fr*, Le Figaro, 20 mars 2010
- HOFFNER, A.-B., « Le secret de la confession sous la pression des juges américains », en ligne : <http://www.la-croix.com/Religion/Actualite/Le-secret-de-la-confession-sous-la-pression-des-juges-americains-2014-07-14-1178837>

- HOFFNER, A.-B., « Mgr Kalist affirme le caractère absolu du secret de la confession », en ligne : <<http://www.la-croix.com/Urbi-et-Orbi/France/Mgr-Kalist-affirme-le-caractere-absolu-du-secret-de-la-confession-2016-04-15-1200753815>>
- <<http://croire.la-croix.com/Definitions/Vie-chretienne/Se-confesser/Le-secret-de-la-confession-est-il-absolu>>
- <<http://www.la-croix.com/Religion/France/Pedophilie-pretres-face-lere-soupcon-2016-10-24-1200798458>>
- ITROVIGNE, M., Osservatore romano 18 mars 2010, en ligne : <www.libertepolitique.com/actualite/56-eglise/5944-attaques-contre-le-pape-le-decryptage-du-sociologue>
- IZZO, S., « Démission de l'évêque de Bruges », en ligne : <<http://benoit-et-moi.fr/2010-I/0455009cf20864101/0455009d640912407.html>>
- JAVARY, C., « Quel est donc l'intendant fidèle et sensé... », dans « Être prêtre aujourd'hui », 2010) t. 412 *Études*, en ligne : <<http://www.cairn.info/revue-etudes-2010-6-pages-809.htm>>
- JENKINS, P., *The New Anti-Catholicism : The Last Acceptable Prejudice*, Oxford University Press
- JOULAIN, S., « Distinguer célibat et pédophilie » (archive), sur *lemonde.fr*, Le Monde, 13 mars (site) et 14 mars (journal) 2010
- *La Dépêche du Midi*, « Rodez. Les moines exclus pour avoir dénoncé des actes pédophiles en appellent aux évêques », en ligne :

<<http://www.ladepeche.fr/article/2008/07/07/463093-rodez-moines-exclus-avoir-denonce-actes-pedophiles-appellent-eveques.html>>

- LABORATOIRE DE RECHERCHE SUR LES TRAJECTOIRES DE SANTE ET DE RESILIENCE DE JEUNES AGRESSES SEXUELLEMENT DIRIGE PAR ISABELLE DAIGNEAULT, « Agression sexuelle et santé des jeunes. Définitions de l'agression sexuelle », en ligne : <<http://www.isabelledaigneault.ca/ressources-informations/agression-sexuelle-et-sante-des-jeunes/vieux>>
- *L'Église et Internet*, 28 février 2002, n. 9); en ligne : <<http://www.la-croix.com/Urbi-et-Orbi/Archives/Documentation-catholique-n-2267/L-Eglise-et-Internet-2013-04-10-939088>>
- *Le Huffington post* « Accusé d'avoir couvert les actes pédophiles d'un prêtre, le cardinal Barbarin pourrait démissionner », en ligne : <http://www.huffingtonpost.fr/2016/02/16/cardinal-philippe-barbarin-actes-pedophiles-pretre-demission_n_9242756.html>
- LEFEBVRE, S.-M., « Les prêtres ne pourront plus être seuls avec des enfants. L'archevêque de Montréal veut prévenir de nouveaux scandales sexuels au sein de son Église », en ligne : <<http://www.journaldemontreal.com/2016/06/23/les-pretres-ne-pourront-plus-etre-seuls-avec-des-enfants>>
- « Le sacrement de la Pénitence et de la Réconciliation. Saint Jean-Paul II en explique l'importance vitale », dans *Journal de patriotes catholiques Pour la réforme économique du Crédit Social*, en ligne : <<http://www.versdemain.org/articles/eglise->

[catholique-romaine/confession/item/le-sacrement-de-la-penitence-et-de-la-reconciliation](#)>

- *Les droits de la personne et la croyance*, en ligne : <<http://www.ohrc.on.ca/fr/les-droits-de-la-personne-et-la-croyance>>
- « Les regrets du pape aux Amérindiens canadiens », dans *Journal catholique La Croix*, parution du 30 avril 2009, accessible en ligne à l'adresse : <www.lacroix.fr>
- « Le vrai visage de l'Opus Dei », en ligne : <<https://uhxnie.wordpress.com/2017/02/18/le-vrai-visage-de-lopus-dei/>>
- « Les vrais chiffres sur la méconduite sexuelle du clergé », en ligne : <<http://dieu-est-chair.org/article12/vrais-chiffres-meconduite-sexuelle-clerge>>
- « Lutter contre la pédophilie, repères pour les éducateurs », (2002) n° 59 *Esprit et Vie*, p. 38-40, en ligne : <www.esprit-et-vie.com>
- MAILLARD, S., « L'évêque de Bruges démissionne pour pédophilie », en ligne : <http://www.la-croix.com/Religion/Actualite/L-eveque-de-Bruges-demissionne-pour-pedophilie-_NG_-2010-04-23-550429>
- MAILLARD, S., « Les conseils du pape François pour la confession », en ligne : <<http://www.la-croix.com/Urbi-et-Orbi/Documentation-catholique/Actes-du-Saint-Siege/Les-conseils-pape-Francois-pour-confession-2016-02-10-1200739008>>
- MALZAC, M., « À Strasbourg, les fidèles ont prié « en communion avec les victimes d'abus sexuels » », en ligne : <http://www.la-croix.com/Urbi-et-Orbi/France/A-Strasbourg-les-fideles-ont-prie-en-communion-avec-les-victimes-d-abus-sexuels-2016-12-02-1200807621?utm_source=Newsletter&utm_medium=e->

mail&utm_content=20161202&utm_campaign=newsletter_crx_urbi&utm_term=470906&PMID=5abfad26efb0e1413aedde96781205a9>

- MALZAC, M., « Pédophilie, une onde de choc dans l'Église australienne », dans *La Croix*, en ligne : <<http://www.la-croix.com/Pedophilie-onde-choc-dans-lEglise-australienne-2017-03-08-1200830331>>
- MANCINI, A. (Archevêque), « TRAUMATISME ET TRANSFORMATION. Qu'ai-je appris au sujet des prêtres dans la crise actuelle des abus sexuels commis sur des mineurs ? » (le texte original est en anglais), en ligne : <<http://www.ecdq.org/wp-content/uploads/2016/09/Traumatisme-et-Transformation-Mgr-Mancini-traduction.pdf>>
- Manuel pour les jeunes en Mauritanie, de la Série de l'UNESCO « Les jeunes et la participation démocratique ». En ligne : <<https://books.google.ca/books?id=qCjdCwAAQBAJ&pg=PA129&lpg=PA129&dq=libert%C3%A9+du+int%C3%A9rieur%22,+autonomie+morale,+autod%C3%A9termination+de+la+personne&source=bl&ots=Go8U3l0sm8&sig=DLoQVfpjNUt50pRnIB1-HdvuRIY&hl=fr&sa=X&ved=0ahUKEwjh76z7kPjOAhUs04MKHY2PD9QQ6AEIHDA#v=onepage&q=libert%C3%A9%20du%20int%C3%A9rieur%22%20autonomie%20morale%20autod%C3%A9termination%20de%20la%20personne&f=false>>
- MARZANO, M. « Qu'est-ce que la confiance ? », dans *Études*, (1/2010) Tome 412 *S.E.R.*, p. 2, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-etudes-2010-1-page-53.htm>>

- MILOT, Micheline., « La transformation des rapports entre l'État et l'Église au Québec », en ligne : <www.acelf.ca>
- MONTIGNY, E., « Le secret de la confession est-il absolu ? », en ligne :
- MORINO, L., « Pédophilie : les cardinaux américains convoqués au Vatican » [[archive](#)], sur *rfi.fr*, rfi, 23 avril 2002
- MOUNIER, F., « Le Vatican nie toute complaisance dans les affaires de pédophilie », sur *La Croix.com*, Journal *La Croix*, 14 mars 2010, en ligne : <<http://www.la-croix.com/Religion/Le-Vatican-nie-toute-complaisance-dans-les-affaires-de-pedophilie-2010-03-14-548256>>
- NADEAU-LACOUR, T., « les illusions barbares », (2013), dans *Le NOUVELLISTE* « Soin médical ou piqûre qui tue » du 17 octobre 2013.
- Ordre des psychologues du Québec, « Le signalement au DPJ et la demande d'information provenant des intervenants », Fiche déontologique, Volume 7, numéro 5, https://www.ordrepsy.qc.ca/pdf/0Fiche_Deonto_Nov06.pdf.
- « Pédophilie, les catholiques allemands quittent l'Église en nombre », en ligne : <www.lacroix.com>
- PELERIN, « Pédophilie dans l'Église : rebâtir la confiance », en ligne : <<http://www.pelerin.com/A-la-une/L-Eglise-et-la-pedophilie/Pedophilie-dans-l-Eglise-rebatir-la-confiance>>
- PETIT, J.-F., « La naissance du droit d'asile dans les églises », en ligne : <<http://www.assomption.org/fr/spiritualite/saint-augustin/revue-itineraires-augustiniens/l-hospitalite/ii-augustin-maitre-spirituel/la-naissance-du-droit-d2019asile-dans-les-eglises-par-jean-francois-petit>>

- « Quel est le financement d'un diocèse ? » en ligne : <http://www.lemonde.fr/société/article/2013/03/15/quel-est-le-financement-d-un-diocese-?>
- Read more at <http://www.atlantico.fr/pepites/lutte-contre-pedophilie-pape-francois-defend-actions-eglise-catholique-1001475.html#CcZq46MxUGw4s04g.99>
- « Rencontres internationales du documentaire de Montréal - Casques bleus de la honte », en ligne : <http://www.ledevoir.com/culture/cinema/163747/recontres-internationales-du-documentaire-de-montreal-casques-bleus-de-la-honte>
- RICHIER, J.-P., « ONU, Vatican et mineurs : Extraits du rapport », en ligne : <https://blogs.mediapart.fr/jean-paul-richier/blog/100214/onu-vatican-et-mineurs-extraits-du-rapport> (consulté le 14 juillet 2016) ; [Le rapport même pour information : *United Nations, Convention on the Rights of the Child, 25 February 2014*]
- RIVALLAND, J., « Faut-il obéir aux lois injustes : Entre ordre nécessaire et obéissance aveugle, quels choix pour défendre au mieux les libertés ? Présentation d'un ouvrage au thème passionnant, que j'ai évoqué à plusieurs reprises dans mes articles, et qui vient d'être réédité », en ligne <http://www.amazon.fr/review/R30ENVEIEK4KMG>
- ROBINSON, B. A., « Sexual abuse by catholic clergy, The canadian situation », en ligne: www.religioustolerance.org
- ROTTET, P., « L'Opus Dei dans le secret de la confession », dans le journal *La liberté* de 31 mars 2012, en ligne : <http://www.opuslibros.org/PDF/liberte.pdf>.
- SÄGESSER, C., « Le financement public des cultes en France et en Belgique : des principes aux accommodements », en ligne : <http://www.crisp.be/2009/12/le->

financement-public-des-cultes-en-france-et-en-belgique-des-principes-aux-accommodements/>

- SENEZE, N., « Pédophilie : la Commission pontificale pour la protection des mineurs lance son site Internet », en ligne : <http://www.la-croix.com/Urbi-et-Orbi/Vatican/Pedophilie-la-Commission-pontificale-pour-la-protection-des-mineurs-lance-son-site-Internet-2016-12-06-1200808462?utm_source=Newsletter&utm_medium=e-mail&utm_content=20161206&utm_campaign=newsletter_crx_urbi&utm_term=484529&PMID=5abfad26efb0e1413aedde96781205a9>
- Service Correctionnel Canada, « La satisfaction des besoins pour motifs religieux et spirituels dans les établissements publics du SCC », en ligne : <http://www.csc-scc.gc.ca/chaplaincy/092/doc_f.pdf> (archive du 06 novembre 2006)
- SERVICE DES AFFAIRES EUROPEENNES, « Le financement des communautés religieuses », en ligne : <https://www.senat.fr/lc/lc93/lc93_mono.html#toc49>
- « Soldats abuseurs Plusieurs ONG accusent l'ONU de couvrir fréquemment les exactions des soldats de la paix », en ligne : <<http://www.tdg.ch/monde/affaire-abus-sexuels-centrafrique-met-lonu-pression/story/30063530>>
- Supplément religieux de l'hebdomadaire Die Zeit ; <www.lacroix.com> rédaction en ligne : « Pédophilie, les catholiques allemands quittent l'Église en nombre »
- TINCQ, H., « Pédophilie : la tolérance zéro selon Benoît XVI » [archive], sur *Slate.fr*, Slate, 19 février 2010
- TRESCA, M., « Pédophilie, quand l'Église indemnise les victimes », en ligne : <<http://www.la-croix.com/Religion/Monde/Pedophilie-quand-lEglise-indemnise-les>>

victimes-2016-12-16-1200811043?utm_source=Newsletter&utm_medium=email&utm_content=20161216&utm_campaign=newsletter_crx_urbi&utm_term=494934&PMID=5abfad26efb0e1413aedde96781205a9>

- « USA : Les leçons des témoignages des victimes d'abus sexuels » (archive), sur *zenit.org*, 21 mai 2010
- VAILLANT, G., « Le secret de la confession », en ligne : <<http://www.la-croix.com/Religion/Le-secret-confession-2016-06-06-1200766627>>
- « Viols par des soldats en Centrafrique ? Merci la presse. L'ONU étouffait le scandale », en ligne : <<http://leplus.nouvelobs.com/contribution/1362704-viols-par-des-soldats-en-centrafrique-merci-la-presse-l-onu-etouffait-le-scandale.html>>
- VIRIEUX, B., (Secrétaire de l'association de victimes du père Preynat "La Parole Libérée"), dans l'article de Celine Rastello, « Plan de l'Église contre la pédophilie : "Des mesurette cosmétiques" », en ligne : <<http://tempsreel.nouvelobs.com/societe/20160413.OBS8415/plan-de-l-eglise-contre-la-pedophilie-des-mesurette-cosmetiques.html>>
- VLAICU, P., « Le système Roumain des relations Églises État et la loi 489/2006 », en ligne : <www.orthodoxero.eu/pages/home/documents/le-systeme-roumain-des-relations-eglises-etat-et-la-loi-4892006.php>
- ZIVI, P. et J. POUJOL, « Les abus spirituels : Identifier, Accompagner », en ligne : <http://www.relation-aide.com/dos_description.php?id=223>

E-RAPPORTS DÉCLARATIONS ALLOCUTIONS ET LETTRES

1-CANADA / QUÉBEC

- Allocution du Ministre lors de la présentation du projet de loi à la commission de l'éducation, le 1^{er} juin 2000, en ligne sur le site Internet du ministère de l'Éducation.
- BENOÎT XVI, Discours aux évêques de l'Assemblée des évêques catholiques de l'Ouest du Canada lors de leur visite *ad limina*, le 9 octobre 2006
- Bernard Stasi, Rapport, 11 décembre 2003
- CECC, *Rapport ad hoc sur les cas d'agression sexuelle. De la souffrance à l'espérance*, juin 1992
- COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA : La preuve : 12. Le secret professionnel devant les tribunaux : document préliminaire de la Section de recherche sur le droit de la preuve. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2011
- Commission de théologie de la Conférence des évêques catholiques du Canada (CECC), *Le sacrement de la Réconciliation. Réflexion théologique et pastorale à l'intention des ministres du sacrement*, copyright © Concacan Inc., 2006
- COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES DU SENAT FRANÇAIS : « Politique familiale et protection de l'enfance : Quelle leçons tirées du modèle québécois ? »
- Conférence Épiscopale du Pérou, en ligne : http://cybercure.fr/archives/reconciliation_confession_internet.htm
- *Impact des violences sexuelles de l'enfance à l'âge adulte. Dénier de protection, de reconnaissance et de prise en charge : Enquête nationale auprès des victimes*, Rapport de l'Association mémoire traumatique et victimologie, mars 2015

- « La confidentialité sacrée des propos échangés au confessionnal. Lettre du secrétaire général de la Conférence épiscopale du Canada au Ministre Lloyd Axworthy...», en ligne : <<http://www.la-croix.com/Urbi-et-Orbi/Documentation-catholique/Eglise-dans-le-monde/La-confidentialite-sacree-des-propos-echanges-au-confessionnal-2013-04-10-936525>>« La confidentialité sacrée des propos échangés au confessionnal. Lettre du secrétaire général de la Conférence épiscopale du Canada au Ministre Lloyd Axworthy...», en ligne : <<http://www.la-croix.com/Urbi-et-Orbi/Documentation-catholique/Eglise-dans-le-monde/La-confidentialite-sacree-des-propos-echanges-au-confessionnal-2013-04-10-936525>>
- *Laïcité et religions*, « Rapport Proulx », 1999
- OTTAWA, MINISTÈRE DES APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES CANADA, COMITÉ SUR LES INFRACTIONS SEXUELLES À L'ÉGARD DES ENFANTS ET DES JEUNES, *Infractions sexuelles à l'égard des enfants*, tome 1 et tome 2, 1984.
- Québec : Ministère des Affaires sociales, 1975. 174 p. [M. Manuel G. Batshaw, président].
- Québec : Ministère des Communications, 1983. 649 p. (Charbonneau).
- Québec. Assemblée nationale. *Rapport de la Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse*.
- Québec. Comité d'étude sur la réadaptation des enfants et des adolescents placés en centre d'accueil. *Rapport*.
- Québec. Commission des assurances sociales de Québec. *Rapport*. Québec : Ministère du Travail, 1933. 332 p. ; Québec. Commission d'assurance-maladie. *Premier rapport*

sur le problème des garderies et de la protection de l'enfance. Québec : Imprimeur du Roi, 1944.

- Québec. Ministère de la Santé et des Services sociaux et Ministère de la Justice. *Rapport du groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse, La protection de la jeunesse, Plus qu'une loi* [l'honorable juge Michel Jasmin, président]. 1992

2-FRANCE

- À propos de la pédophilie, Documents Épiscopat, Bulletin du Secrétariat de la Conférence des évêques de France, n°10, juillet 1998
- *Déclaration au sujet de la pédophilie lors de l'Assemblée plénière de novembre 2000*, Conférence des Évêques de France, publiée le 10 novembre 2000
- Lettre circulaire pour aider les conférences épiscopales à établir des Directives pour le traitement des cas d'abus sexuels commis par des clercs à l'égard de mineurs, du 3 mai 2011.

3-INTERNATIONAL

- Rapport « Cachée sous nos yeux. Une étude statistique de la violence envers les enfants ». UNICEF, Section des données et de l'analyse, Division des données, recherches et politiques, 2014

4-VATICAN

- *CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, « Ratio fundamentalis institutionis sacerdotalis, le don de la vocation presbytérale »*
- *CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, Directoire pour le ministère et la vie des prêtres.*
- Convention relative aux droits de l'enfance, déclaration et réserve du Saint-Siège
- Courrier du 22 juin 2016 cosigné par Monseigneur Carballo et le cardinal préfet brésilien Braz de Aviz, responsables du « dicastère » (congrégation romaine pour les instituts de la vie consacrée), disponible sur *médipart* (archives)
- Lettre pastorale du Saint-Père Benoît XVI aux catholiques d'Irlande, 19 mars 2010.

5-AUTRES

- *The Nature and Scope of the Problem of Sexual Abuse of Minors by Priests and Deacons*, by Karen Terry et al., prepared by the John Jay College of Criminal Justice for the U.S. Conference of Catholic Bishops (Washington DC: USCCB, 2004)
- COMMISSION WINTER, *The Report of the Archdiocesan Commission of Enquiry into the Sexual Abuse of Children by Members of the Clergy, St. John's, 1990, Vol. I, p. 138.*
- The John Jay College research team, *Child Sexual Abuse : A Review of the Literature*, 2004.
- Wolfong RUFNER, « Le financement de l'Église », Rapport rédigé pour la CCEE, le 31 décembre 2010. [CCEE : Conseil des Conférences d'Évêques d'Europe]

F-SITES

- <<http://cliniquemedecine.com/linsuffisance-de-convergence.html>>
- <http://fr.wikipedia.org/wiki/Droit_au_Qu%C3%A9bec>
- <<http://www.amazon.fr/review/R30ENVEIEK4KMG>>
- <http://www.apostolia.eu/fr/articol_1053/le-secret-de-la-confession-dans-le-droit-penal-francais.html>
- <<http://www.cours-univ.fr/documents/cours030111.pdf>>
- <<http://www.elgolli-ophtalmologie.com/uncategorized/linsuffisance-de-convergence/>>
- <<http://www.gouvernement.fr/partage/3128-lutte-contre-la-radicalisation-en-prison>>
- <<http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/3-dacg95c.htm>>
- <<http://www.la-croix.com/Religion/Actualite/L-Eglise-anglicane-d-Australie-revient-sur-le-secret-de-la-confession-2014-07-04-1174440>>
- <<http://www.la-croix.com/Religion/Actualite/Le-secret-de-la-confession-sous-la-pression-des-juges-americains-2014-07-14-1178837>>
- <http://www.la-croix.com/Urbi-et-Orbi/Monde/Le-catholicisme-poursuit-sa-croissance-surtout-en-Afrique-2016-11-03-1200800563?utm_source=Newsletter&utm_medium=email&utm_content=20161103&utm_campaign=newsletter__crx_urbi&utm_term=435008&PMID=5abfad26efb0e1413aedde96781205a9>
- <<http://www.lareau-legal.ca/Evidence12French.pdf>>
- <http://www.lemonde.fr/football/article/2016/12/04/cinquante-cinq-clubs-de-football-concernes-par-le-scandale-de-pedophilie-en-angleterre_5043158_1616938.html>

- <<http://www.lemonde.fr/société/article/2013/03/15/quel-est-le-financement-d-un-diocese-?>>
- <<http://www.nei.nih.gov/>>
- <<http://www.rue89.com/2010/04/20/pedophilie-jusquou-va-le-secret-de-la-confession-147457//>>
- <<http://www.village-justice.com/articles/secret-professionnel-avocats,4682.html#1c514cAmBSplJ1mr.99>>
- <https://fr.wikipedia.org/wiki/Conf%C3%A9d%C3%A9ration_canadienne>
- <https://fr.wikipedia.org/wiki/Les_Voleurs_d%27enfance>
- <<https://scc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/5589/index.do>>
- <<https://www.google.ca/search?q=diplopie+image&biw=1438&bih=685&tbm=isch&imgi>>
- <https://www.pardoncanadaservice.ca/fr/index.php?gclid=CLyikviKnsMCFWgV7Ao_dDCQAvQ>
- <<https://www.pressreader.com/>>
- <www.ici.radio-canada.ca>
- <www.sudouest.fr/abus-sexuels-quatre-pretres-releves-de-leur-ministre.>

G-SOURCES CINÉMATOGRAPHIQUES

- *DocuD*, Chaîne de la télévision canadienne
- Film d'Alfred HITCHCOCK (entièrement tourné au Québec en 1953), titre original *I Confess (La loi du silence)*, avec Montgomery CLIFT et Anne BAXTER, dans lequel un prêtre est accusé d'un meurtre dont il a reçu la confession

- Film de Fred WALTON (produit aux États-Unis en 1989), titre original *The rosary Murders (Confession criminelle)*, avec *Donald Sutherland, Charles Durning, Belinda Bauer*
- Film de Hugh Jackman et Jake Gyllenhaal, *Prisoners*, tourné en 2013
- *TNT* chaîne de télévision américaine, *Série confession* : « Confession is good for the soul », [la confession est bonne pour l'âme ou la confession soulage l'âme].